
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761114684749

CA2ON
XB
-B56

Government
Publications

31

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 51

An Act to amend the Occupational Health and Safety Act with respect to acts of workplace violence

Mr. Bartolucci

Private Member's Bill

1st Reading	May 26, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 51

Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité au travail en matière d'actes de violence au travail

M. Bartolucci

Projet de loi de député

1re lecture	26 mai 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 10 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Occupational Health and Safety Act* to impose duties on employers, supervisors and workers with respect to acts of workplace violence which are defined to be acts of physical or psychological violence that persons commit in a workplace, such as bullying and teasing. The duties include the following:

1. In conjunction with the workers and supervisors, an employer must develop a written code of conduct with respect to workplace violence and post a copy of the code in a conspicuous location in the workplace.

2. In conjunction with the workers, the supervisors and the joint health and safety committee established under the Act, an employer must develop a comprehensive written escape plan in case of fire or emergency and post a copy of the plan in a conspicuous location in the workplace.

3. An employer must establish strategies to deal with acts of workplace violence. The strategies must include establishing a team of specialists in the areas of management, human resources, security, labour relations, health, law and risk management who identify and assess potential situations of acts of workplace violence and make recommendations to the employer on dealing with those situations.

4. An employer must develop a written policy of progressive disciplinary measures that the employer will take to deal with workers whom it finds have committed acts of workplace violence. The employer must post a copy of the policy in a conspicuous location in the workplace.

5. Supervisors and workers must report to their employer all acts of workplace violence of which they know. An employer must keep accurate records of all reports received. If an employer receives a report of an act of workplace violence that involves physical assault, the employer must report it to the police.

6. Upon receiving a report that a worker has committed an act of workplace violence, an employer must have the worker undergo a psychological assessment. If the employer determines that the worker has committed acts of workplace violence, the employer may require that the worker attend training programs.

7. An employer must ensure that the employer, supervisors and workers receive adequate training in their respective rights and obligations under the Act and the regulations with respect to acts of workplace violence.

8. A worker who ceases to be a worker must, at the employer's request, undergo a psychological assessment determined by the employer that assesses the risk that the worker poses for committing acts of workplace violence.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* afin d'imposer des devoirs aux employeurs, superviseurs et travailleurs en ce qui concerne les actes de violence au travail qui sont définis comme des actes de violence physique ou psychologique commis par des personnes dans un lieu de travail, telles que les intimidations et les moqueries. Ces devoirs comprennent les points suivants :

1. En collaboration avec les travailleurs et les superviseurs, l'employeur doit rédiger un code de conduite portant sur la violence au travail et en afficher une copie à un endroit bien en vue dans le lieu de travail.

2. En collaboration avec les travailleurs, les superviseurs et le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail créé aux termes de la présente loi, l'employeur doit rédiger un plan détaillé d'évacuation en cas d'urgence ou d'incendie et en afficher une copie à un endroit bien en vue dans le lieu de travail.

3. L'employeur doit élaborer une stratégie permettant de faire face aux actes de violence au travail. La stratégie doit comprendre la mise en place d'une équipe de spécialistes dans les domaines de la gestion, des ressources humaines, de la sécurité, des relations de travail, de la santé, du droit et de la gestion des risques qui repère et évalue les situations propices aux actes de violence au travail et fait des recommandations à l'employeur quant aux moyens d'y faire face.

4. L'employeur doit rédiger une politique énonçant les mesures disciplinaires progressives qu'il prendra à l'encontre des travailleurs qui, selon ses conclusions, ont commis des actes de violence au travail. Il doit afficher une copie de la politique à un endroit bien en vue dans le lieu de travail.

5. Les superviseurs et les travailleurs doivent signaler à leur employeur tout acte de violence au travail dont ils ont connaissance. L'employeur doit tenir des dossiers précis sur chaque acte signalé. L'employeur doit signaler à la police tout acte de violence au travail comprenant une agression physique qui lui est signalé.

6. L'employeur à qui un acte de violence au travail commis par un travailleur a été signalé lui fait subir un examen psychologique. L'employeur qui juge que le travailleur a commis des actes de violence au travail, peut exiger qu'il suive des programmes de formation.

7. L'employeur doit veiller à ce que lui-même, les superviseurs et les travailleurs reçoivent une formation suffisante sur leurs droits et obligations respectifs, dans le cadre de la Loi et des règlements, en matière d'actes de violence au travail.

8. Le travailleur qui cesse d'être un travailleur doit subir, à la demande de l'employeur, un examen psychologique choisi par ce dernier, qui permet d'évaluer les risques de commission d'actes de violence au travail posés par le travailleur.

An Act to amend the Occupational Health and Safety Act with respect to acts of workplace violence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 1 (1) of the *Occupational Health and Safety Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 1994, chapter 24, section 35, 1994, chapter 25, section 83, 1997, chapter 16, section 2 and 1998, chapter 8, section 49, is amended by adding the following definition:

"workplace violence" means acts of violence that persons commit in a workplace and includes acts of physical or psychological violence, including bullying, mobbing, teasing, ridicule and any other acts or use of words that can reasonably be interpreted as designed to hurt or isolate a person in the workplace. ("violence au travail")

2. Section 25 of the Act is amended by adding the following subsections:

Workplace violence

(5) An employer shall,

(a) in conjunction with the workers and supervisors and in accordance with the requirements prescribed for that purpose, develop a written code of conduct that requires the employer, workers and supervisors not to commit acts of workplace violence and reflects their right to be treated with respect and dignity;

(b) in conjunction with the workers, the supervisors and the committee for the workplace and in accordance with the requirements prescribed for that purpose, develop a comprehensive written escape plan in case of fire or emergency;

(c) establish strategies to deal with acts of workplace violence in the employer's workplace;

(d) report to the police all acts of workplace violence in the employer's workplace of which the employer knows, if they involve physical assault;

(e) establish a written policy of progressive disciplinary measures that the employer will take to deal

Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité au travail en matière d'actes de violence au travail

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 35 du chapitre 24 et l'article 83 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 49 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«violence au travail» Les actes de violence commis par des personnes dans un lieu de travail, y compris les actes de violence physique ou psychologique, notamment les intimidations, les attaques collectives, les moqueries, les quolibets et tout autre acte ou parole pouvant être raisonnablement interprété comme visant à blesser ou à isoler une personne dans le lieu de travail. («workplace violence»)

2. L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Violence au travail

(5) L'employeur :

a) rédige, en collaboration avec les travailleurs et superviseurs et conformément aux exigences prescrites à cette fin, un code de conduite interdisant à l'employeur, aux travailleurs et aux superviseurs de commettre des actes de violence au travail et constatant leur droit d'être traité avec respect et dignité;

b) rédige, en collaboration avec les travailleurs, les superviseurs et le comité du lieu de travail et conformément aux exigences prescrites à cette fin, un plan détaillé d'évacuation en cas d'urgence ou d'incendie;

c) élabore une stratégie permettant de faire face aux actes de violence au travail commis dans son lieu de travail;

d) signale à la police tout acte de violence au travail commis dans son lieu de travail dont il a connaissance et qui comprend une agression physique;

e) rédige une politique énonçant les mesures disciplinaires progressives qu'il prendra à l'encontre des

with workers whom the employer finds have committed acts of workplace violence in the employer's workplace;

(f) post a copy of the code of conduct described in clause (a), the escape plan described in clause (b) and the policy described in clause (e) in a conspicuous location in the employer's workplace;

(g) keep and maintain accurate records, in accordance with the requirements prescribed for that purpose, of reports that it receives of acts of workplace violence in the employer's workplace and disciplinary measures that it takes to deal with workers whom the employer finds have committed acts of workplace violence in the employer's workplace;

(h) ensure that the employer, supervisors and workers receive adequate training in the contents of the code of conduct and the policy and their respective rights and obligations under this Act and the regulations with respect to acts of workplace violence; and

(i) require that a worker who ceases to be a worker of the employer shall undergo a psychological assessment determined by the employer that assesses the risk that the worker poses for committing acts of workplace violence.

Strategies

(6) As part of the strategies mentioned in clause (5) (c), the employer shall,

(a) establish a team of one or more persons who are specialists in the areas of management, human resources, security, labour relations, health, law, risk management and whatever other areas the employer considers appropriate;

(b) require the team of specialists to identify and assess potential situations of acts of workplace violence in the employer's workplace and make recommendations to the employer on dealing with those situations;

(c) require the team of specialists to make periodic reviews of the employer's workplace to evaluate the effectiveness of the strategies; and

(d) undertake all other measures prescribed for the purpose of the strategies.

Investigation

(7) An employer who receives a report of an act of workplace violence in the employer's workplace shall have the team of specialists described in clause (6) (a) investigate the act, determine what occurred and make recommendations to the employer on dealing with the situation.

Assessment of worker

(8) If the employer, in conjunction with the team of specialists, determines that a worker has committed an act of workplace violence, the employer shall,

travailleurs qui, selon ses conclusions, ont commis des actes de violence au travail dans son lieu de travail;

f) affiche une copie du code de conduite visé à l'alinéa a), du plan d'évacuation visé à l'alinéa b) et de la politique visée à l'alinéa e) à un endroit bien en vue dans son lieu de travail;

g) tient et conserve des dossiers précis, conformément aux exigences prescrites à cette fin, sur les actes de violence au travail commis dans son lieu de travail qu'on lui signale et sur les mesures disciplinaires qu'il prend à l'encontre des travailleurs qui, selon ses conclusions, ont commis de tels actes;

h) veille à ce que lui-même, les superviseurs et les travailleurs reçoivent une formation suffisante sur le code de conduite et la politique, ainsi que sur leurs droits et obligations respectifs, dans le cadre de la présente loi et des règlements, en matière d'actes de violence au travail;

i) exige qu'un travailleur qui cesse d'être un de ses travailleurs subisse un examen psychologique choisi par lui, qui permet d'évaluer les risques de commission d'actes de violence au travail posés par le travailleur.

Stratégie

(6) Dans le cadre de la stratégie mentionnée à l'alinéa (5) c), l'employeur :

a) met en place une équipe d'une ou plusieurs personnes constituée de spécialistes dans les domaines de la gestion, des ressources humaines, de la sécurité, des relations de travail, de la santé, du droit, de la gestion des risques et dans tout autre domaine que l'employeur juge pertinent;

b) exige que l'équipe de spécialistes repère et évalue les situations propices aux actes de violence au travail dans son lieu de travail et lui fasse des recommandations quant aux moyens d'y faire face;

c) exige que l'équipe de spécialistes procède à un examen périodique de son lieu de travail afin d'évaluer l'efficacité de la stratégie;

d) prend toute autre mesure prescrite pour les besoins de la stratégie.

Enquête

(7) L'employeur à qui l'on signale un acte de violence au travail commis dans son lieu de travail exige que l'équipe de spécialistes visée à l'alinéa (6) a) mène une enquête au sujet de cet acte, établisse les faits produits et lui fasse des recommandations quant aux moyens de faire face à la situation.

Évaluation du travailleur

(8) L'employeur qui juge, en collaboration avec l'équipe de spécialistes, qu'un travailleur a commis un acte de violence au travail :

(a) have the worker undergo a psychological assessment of the risk that the worker poses for committing acts of workplace violence; and

(b) take the assessment into consideration in determining what disciplinary measures to take against the worker.

Training of worker

(9) The employer may require the worker, as a condition to continuing to act as a worker of the employer, but subject to any limitations prescribed for that purpose,

(a) to attend training programs to become better able to comply with the employer's code of conduct on workplace violence; and

(b) to undergo periodic psychological assessments to determine whether the worker is meeting the objective of the training programs.

3. Section 27 of the Act is amended by adding the following subsection:

Report of workplace violence

(3) A supervisor shall report to the employer all acts of workplace violence in the employer's workplace of which the supervisor knows.

4. Subsection 28 (1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (c) and by adding the following clauses:

(c.1) report to his or her employer and supervisor all acts of workplace violence in the employer's workplace of which the worker knows;

. . . . .

(e) undergo the psychological assessment described in clause 25 (8) (a); and

(f) upon ceasing to be a worker of the employer and at the request of the employer, undergo a psychological assessment of the risk that the worker poses for committing acts of workplace violence.

5. Subsection 54 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(c.1) require the production of a written copy of the recommendations and reviews that a team of specialists has made to the employer under clause 25 (6) (b) or (c) or subsection 25 (7);

6. Subsection 70 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 16, section 2, 1998, chapter 8, section 59 and 2001, chapter 9, Schedule I, section 3, is amended by adding the following paragraphs:

17.1 governing the rights and obligations to be included in a code of conduct described in clause 25 (5) (a), an escape plan described in clause 25 (5) (b) or a policy of progressive disciplinary measures described in clause 25 (5) (e);

a) d'une part, lui fait subir un examen psychologique afin d'évaluer les risques de commission d'actes de violence au travail posés par le travailleur;

b) d'autre part, prend en compte les résultats de l'examen afin de décider des mesures disciplinaires à prendre à l'encontre du travailleur.

Formation du travailleur

(9) L'employeur peut exiger que, pour conserver sa qualité de travailleur de l'employeur, mais sous réserve des restrictions prescrites à cette fin, le travailleur :

a) suive des programmes de formation qui le rendront davantage en mesure de se conformer au code de conduite de l'employeur sur la violence au travail;

b) subisse périodiquement des examens psychologiques afin d'établir s'il atteint les objectifs des programmes de formation.

3. L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Dénonciation de la violence au travail

(3) Le superviseur signale à l'employeur tout acte de violence au travail commis dans le lieu de travail de ce dernier dont il a connaissance.

4. Le paragraphe 28 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

c.1) signale à son employeur et à son superviseur tout acte de violence au travail commis dans le lieu de travail de l'employeur dont il a connaissance;

. . . . .

e) subit l'examen psychologique prévu à l'alinéa 25 (8) a);

f) lorsqu'il cesse d'être un travailleur de l'employeur et à la demande de ce dernier, subit un examen psychologique afin d'évaluer les risques de commission d'actes de violence au travail posés par le travailleur.

5. Le paragraphe 54 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) exiger la production d'une copie imprimée des recommandations et examens qu'une équipe de spécialistes a fournis à l'employeur en vertu de l'alinéa 25 (6) b) ou c) ou du paragraphe 25 (7);

6. Le paragraphe 70 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 59 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 3 de l'annexe I du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

17.1 régir les droits et obligations à inclure dans le code de conduite visé à l'alinéa 25 (5) a), le plan d'évacuation visé à l'alinéa 25 (5) b) ou la politique de mesures disciplinaires progressives visée à l'alinéa 25 (5) e);

17.2 governing the psychological assessment that an employer may administer to an employee under clause 25 (5) (i) or 25 (9) (b);

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Occupational Health and Safety Amendment Act (Workplace Violence), 2003*.

17.2 régir l'examen psychologique qu'un employeur peut faire subir à un employé en vertu de l'alinéa 25 (5) i) ou 25 (9) b);

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur la santé et la sécurité au travail (violence au travail)*.

.2ON
B56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 52

Projet de loi 52

An Act to amend the Labour Relations Act, 1995

Loi modifiant la Loi de 1995 sur les relations de travail

Mr. Kormos

M. Kormos

Private Member's Bill

1st Reading	May 26, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Projet de loi de député

1re lecture	26 mai 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 10 2003
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to restore the provisions that were incorporated into the *Labour Relations Act* by the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1992* and subsequently repealed by the *Labour Relations Act, 1995*.

The purpose of the provisions being restored is to prevent an employer from replacing striking or locked-out employees with "replacement workers", a term that is defined in the Bill. The Bill allows replacement workers to be used in emergencies.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de rétablir les dispositions qui ont été intégrées dans la *Loi sur les relations de travail* par la *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui a trait aux relations de travail et à l'emploi* et qui ont été abrogées par la suite par la *Loi de 1995 sur les relations de travail.*

Le fait de rétablir ces dispositions a pour but d'empêcher un employeur de remplacer des employés qui sont en grève ou en lock-out par des «travailleurs suppléants», terme qui est défini dans le projet de loi. Le projet de loi permet toutefois l'utilisation de travailleurs suppléants dans des cas d'urgence.

An Act to amend the Labour Relations Act, 1995

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Labour Relations Act, 1995* is amended by adding the following sections:

Definitions

73.1 (1) In this section,

"employer" means the employer whose employees are locked out or are on strike and includes an employers' organization or person acting on behalf of either of them; ("employeur")

"person" includes,

(a) a person who exercises managerial functions or is employed in a confidential capacity in matters relating to labour relations, and

(b) an independent contractor; ("personne")

"place of operations in respect of which the strike or lock-out is taking place" includes any place where employees in the bargaining unit who are on strike or who are locked out would ordinarily perform their work. ("lieu d'exploitation à l'égard duquel la grève ou le lock-out a lieu")

Application

(2) This section applies during any lock-out of employees by an employer or during a lawful strike that is authorized in the following way:

1. A strike vote was taken after the notice of desire to bargain was given or bargaining had begun, whichever occurred first.

2. The strike vote was conducted in accordance with this Act.

3. At least 60 per cent of those voting authorized the strike.

Interpretation

(3) For the purposes of this section and section 73.2, a bargaining unit is considered to be,

(a) locked out if any employees in the bargaining unit are locked out; and

Loi modifiant la Loi de 1995 sur les relations de travail

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 1995 sur les relations de travail* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Définitions

73.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«employeur» L'employeur dont les employés sont en lock-out ou en grève et, en outre, l'association patronale ou quiconque agit pour leur compte. («employer»)

«lieu d'exploitation à l'égard duquel la grève ou le lock-out a lieu» S'entend en outre de tout lieu où les employés compris dans l'unité de négociation qui sont en grève ou en lock-out effectueraient généralement leur travail. («place of operations in respect of which the strike or lock-out is taking place»)

«personne» S'entend en outre :

a) de la personne qui exerce des fonctions de direction ou est employée à un poste de confiance ayant trait aux relations de travail;

b) d'un entrepreneur indépendant. («person»)

Champ d'application

(2) Le présent article s'applique pendant un lock-out d'employés par l'employeur ou pendant une grève licite qui est autorisée de la façon suivante :

1. Un scrutin de grève a été tenu après qu'un avis de l'intention de négocier a été donné ou après que la négociation a débuté, selon ce qui se produit en premier.

2. Le scrutin de grève a été tenu conformément à la présente loi.

3. Au moins 60 pour cent de ceux qui ont voté ont autorisé la grève.

Interprétation

(3) Pour l'application du présent article et de l'article 73.2, une unité de négociation est réputée :

a) en lock-out si des employés compris dans l'unité de négociation sont en lock-out;

(b) on strike if any employees in the bargaining unit are on strike and the union has given the employer notice in writing that the bargaining unit is on strike.

Use of bargaining unit employees

(4) The employer shall not use the services of an employee in the bargaining unit that is on strike or is locked out.

Use of newly hired employees, etc.

(5) The employer shall not use a person described in paragraph 1 at any place of operations operated by the employer to perform the work described in paragraph 2 or 3:

1. A person, whether the person is paid or not, who is hired or engaged by the employer after the earlier of the date on which the notice of desire to bargain is given and the date on which bargaining begins.

2. The work of an employee in the bargaining unit that is on strike or locked out.

3. The work ordinarily done by a person who is performing the work of an employee described in paragraph 2.

Use of others at the strike, etc., location

(6) The employer shall not use any of the following persons to perform the work described in paragraph 2 or 3 of subsection (5) at a place of operations in respect of which the strike or lock-out is taking place:

1. An employee or other person, whether paid or not, who ordinarily works at another of the employer's places of operations, other than a person who exercises managerial functions.

2. A person who exercises managerial functions, whether paid or not, who ordinarily works at a place of operations other than a place of operations in respect of which the strike or lock-out is taking place.

3. An employee or other person, whether paid or not, who is transferred to a place of operations in respect of which the strike or lock-out is taking place, if he or she was transferred after the earlier of the date on which the notice of desire to bargain is given and the date on which bargaining begins.

4. A person, whether paid or not, other than an employee of the employer or a person described in subsection 1 (3).

5. A person, whether paid or not, who is employed, engaged or supplied to the employer by another person or employer.

Prohibition re replacement work

(7) The employer shall not require an employee who works at a place of operations in respect of which the

b) en grève si des employés compris dans l'unité de négociation sont en grève et que le syndicat a donné un avis écrit à l'employeur l'informant que l'unité de négociation est en grève.

Recours aux employés de l'unité de négociation

(4) L'employeur ne doit pas avoir recours aux services d'un employé compris dans l'unité de négociation qui est en grève ou en lock-out.

Recours à de nouveaux employés

(5) L'employeur ne doit pas avoir recours à une personne visée à la disposition 1, à un lieu d'exploitation qu'il exploite, pour effectuer le travail visé à la disposition 2 ou 3 :

1. Une personne, qu'elle soit payée ou non, qui est embauchée ou engagée par l'employeur après la date où l'avis de l'intention de négocier est donné ou la date où la négociation débute, selon celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre.

2. Le travail d'un employé compris dans l'unité de négociation qui est en grève ou en lock-out.

3. Le travail généralement accompli par une personne qui effectue le travail d'un employé visé à la disposition 2.

Recours à d'autres personnes à l'emplacement de la grève

(6) L'employeur ne doit pas avoir recours aux personnes suivantes pour effectuer le travail visé à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (5) à un lieu d'exploitation à l'égard duquel la grève ou le lock-out a lieu :

1. Un employé ou une autre personne, qu'elle soit payée ou non, qui travaille généralement à un autre des lieux d'exploitation de l'employeur, autre qu'une personne qui exerce des fonctions de direction.

2. Une personne qui exerce des fonctions de direction, qu'elle soit payée ou non, qui travaille généralement à un lieu d'exploitation autre qu'un lieu d'exploitation à l'égard duquel la grève ou le lock-out a lieu.

3. Un employé ou une autre personne, qu'elle soit payée ou non, qui est transféré à un lieu d'exploitation à l'égard duquel la grève ou le lock-out a lieu, si le transfert s'est produit après la date où l'avis de l'intention de négocier est donné ou la date où la négociation débute, selon celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre.

4. Une personne, qu'elle soit payée ou non, autre qu'un employé de l'employeur ou une personne visée au paragraphe 1 (3).

5. Une personne, qu'elle soit payée ou non, qui est employée, engagée ou fournie à l'employeur par une autre personne ou un autre employeur.

Interdiction concernant le remplacement

(7) L'employeur ne doit pas exiger qu'un employé qui travaille à un lieu d'exploitation à l'égard duquel la grève

strike or lock-out is taking place to perform any work of an employee in the bargaining unit that is on strike or is locked out without the agreement of the employee.

No reprisals

(8) No employer shall,

(a) refuse to employ or continue to employ a person;

(b) threaten to dismiss a person or otherwise threaten a person;

(c) discriminate against a person in regard to employment or a term or condition of employment; or

(d) intimidate or coerce or impose a pecuniary or other penalty on a person,

because of the person's refusal to perform any or all of the work of an employee in the bargaining unit that is on strike or is locked out.

Burden of proof

(9) On an application or complaint relating to this section, the burden of proof that an employer did not act contrary to this section lies upon the employer.

Definition

73.2 (1) In this section,

"specified replacement worker" means a person who is described in subsection 73.1 (5) or (6) as one who must not be used to perform the work described in paragraph 2 or 3 of subsection 73.1 (5).

Permitted use of specified replacement workers

(2) Despite section 73.1, specified replacement workers may be used in the circumstances described in this section to perform the work of employees in the bargaining unit that is on strike or is locked out but only to the extent necessary to enable the employer to provide the following services:

1. Secure custody, open custody or the temporary detention of persons under a law of Canada or of the Province of Ontario or under a court order or warrant.

2. Residential care for persons with behavioural or emotional problems or with a physical, mental or developmental handicap.

3. Residential care for children who are in need of protection as described in subsection 37 (2) of the *Child and Family Services Act*.

4. Services provided to persons described in paragraph 2 or 3 to assist them to live outside a residential care facility.

5. Emergency shelter or crisis intervention services to persons described in paragraph 2 or 3.

ou le lock-out a lieu effectue un travail d'un employé compris dans l'unité de négociation qui est en grève ou en lock-out sans le consentement de l'employé.

Représailles interdites

(8) Aucun employeur ne doit, parce qu'une personne refuse d'effectuer tout ou partie du travail d'un employé compris dans l'unité de négociation qui est en grève ou en lock-out, prendre à son égard l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) refuser de l'employer ou de la garder à son emploi;

b) la menacer de congédiement ou autrement;

c) exercer de la discrimination relativement à son emploi ou à une condition de celui-ci;

d) l'intimider, la contraindre ou lui imposer des peines pécuniaires ou autres.

Fardeau de la preuve

(9) Dans le cadre d'une requête ou d'une plainte ayant trait au présent article, le fardeau de la preuve que l'employeur n'a pas enfreint le présent article revient à ce dernier.

Définition

73.2 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«travailleur suppléant précisé» S'entend d'une personne visée au paragraphe 73.1 (5) ou (6) comme ne devant pas être utilisée pour effectuer le travail visé à la disposition 2 ou 3 du paragraphe 73.1 (5).

Recours autorisé aux travailleurs suppléants précisés

(2) Malgré l'article 73.1, des travailleurs suppléants précisés peuvent être utilisés, dans les circonstances visées au présent article, pour effectuer le travail d'employés compris dans l'unité de négociation qui est en grève ou en lock-out, mais seulement dans la mesure nécessaire pour permettre à l'employeur de fournir les services suivants :

1. La garde en milieu fermé ou en milieu ouvert ou la détention provisoire de personnes en vertu d'une loi du Canada ou de la province de l'Ontario ou en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un mandat.

2. Des soins en établissement pour les personnes atteintes de troubles du comportement ou de troubles affectifs ou souffrant d'une déficience physique ou mentale ou d'un handicap de développement.

3. Des soins en établissement pour les enfants qui ont besoin de protection au sens du paragraphe 37 (2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

4. Des services fournis aux personnes visées à la disposition 2 ou 3 afin de les aider à vivre en dehors d'un établissement de soins en établissement.

5. Un hébergement de secours ou des services d'intervention d'urgence pour les personnes visées à la disposition 2 ou 3.

6. Emergency shelter or crisis intervention services to victims of violence.

7. Emergency services relating to the investigation of allegations that a child may be in need of protection as described in subsection 37 (2) of the *Child and Family Services Act*.

8. Emergency dispatch communication services, ambulance services or a first aid clinic or station.

Same

(3) Despite section 73.1, specified replacement workers may also be used in the circumstances described in this section to perform the work of employees in the bargaining unit that is on strike or locked out but only to the extent necessary to enable the employer to prevent,

(a) danger to life, health or safety;

(b) the destruction or serious deterioration of machinery, equipment or premises; or

(c) serious environmental damage.

Notice to trade union

(4) An employer shall notify the trade union if the employer wishes to use the services of specified replacement workers to perform the work described in subsection (2) or (3) and shall give particulars to the type of work, level of service and number of specified replacement workers the employer wishes to use.

Time for giving notice

(5) The employer may notify the trade union at any time during bargaining, but in any event, shall do so promptly after a conciliation officer is appointed.

Same, emergency

(6) In an emergency or in circumstances which could not reasonably have been foreseen, the employer shall notify the trade union as soon as possible after determining that he, she or it wishes to use the services of specified replacement workers.

Consent

(7) After receiving the employer's notice, the trade union may consent to the use of bargaining unit employees instead of specified replacement workers to perform some or all of the proposed work and shall promptly notify the employer as to whether it gives its consent.

Use of bargaining unit employees

(8) The employer shall use bargaining unit employees to perform the proposed work to the extent that the trade union has given its consent and if the employees are willing and able to do so.

6. Un hébergement de secours ou des services d'intervention d'urgence pour les victimes de violence.

7. Des services de secours se rapportant à une enquête sur des allégations voulant qu'un enfant puisse avoir besoin de protection au sens du paragraphe 37 (2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

8. Des services de répartition d'urgence, des services d'ambulance ou une clinique ou un poste de premiers soins.

Idem

(3) Malgré l'article 73.1, des travailleurs suppléants précisés peuvent également être utilisés, dans les circonstances visées au présent article, pour effectuer le travail d'employés compris dans l'unité de négociation qui est en grève ou en lock-out, mais seulement dans la mesure nécessaire pour permettre à l'employeur d'empêcher, selon le cas :

a) tout danger pour la vie, la santé ou la sécurité;

b) la destruction ou la détérioration grave de machines, d'équipement ou de locaux;

c) des dommages environnementaux graves.

Avis au syndicat

(4) Un employeur avise le syndicat si l'employeur désire avoir recours aux services de travailleurs suppléants précisés pour effectuer le travail visé au paragraphe (2) ou (3) et donne des détails sur le genre de travail, le niveau de service et le nombre de travailleurs suppléants précisés auxquels l'employeur désire avoir recours.

Délai imparti

(5) L'employeur peut aviser le syndicat à n'importe quel moment au cours de la négociation, mais dans tous les cas, il le fait promptement après qu'un conciliateur est désigné.

Idem, cas d'urgence

(6) En cas d'urgence ou dans des circonstances qui ne pourraient raisonnablement pas avoir été prévues, l'employeur avise le syndicat dès que possible après avoir décidé qu'il désire avoir recours aux services de travailleurs suppléants précisés.

Consentement

(7) Après réception de l'avis de l'employeur, le syndicat peut consentir à ce que des employés compris dans l'unité de négociation soient utilisés pour effectuer tout ou partie du travail proposé à la place de travailleurs suppléants précisés. Le syndicat avise promptement l'employeur s'il donne ou non son consentement.

Recours aux employés compris dans l'unité de négociation

(8) L'employeur a recours à des employés compris dans l'unité de négociation pour effectuer le travail proposé dans la mesure où le syndicat a donné son consentement et si les employés sont disposés à le faire et capables de le faire.

Working conditions

(9) Unless the parties agree otherwise, the terms and conditions of employment and any rights, privileges or duties of the employer, the trade union or the employees in effect before it became lawful for the trade union to strike or the employer to lock out continue to apply with respect to bargaining unit employees who perform work under subsection (8) while they perform the work.

Priority re replacement workers

(10) No employer, employers' organization or person acting on behalf of either shall use a specified replacement worker to perform the work described in subsection (2) or (3), unless,

(a) the employer has notified the trade union that he, she or it wishes to do so;

(b) the employer has given the trade union reasonable opportunity to consent to the use of bargaining unit employees instead of the specified replacement worker to perform the proposed work; and

(c) the trade union has not given its consent to the use of bargaining unit employees.

Exception re emergency

(11) In an emergency, the employer may use a specified replacement worker to perform the work described in subsection (2) or (3) for the period of time required to give notice to the trade union and determine whether the trade union gives its consent to the use of bargaining unit employees.

Application for directions

(12) On application by the employer or trade union, the Board may,

(a) determine, during a strike or lock-out, whether the circumstances described in subsection (2) or (3) exist and determine the manner and extent to which the employer may use specified replacement workers to perform the work described in those subsections;

(b) determine whether the circumstances described in subsection (2) or (3) would exist if a strike or lock-out were to occur and determine the manner and extent to which the employer may use specified replacement workers to perform the work described in those subsections;

(c) give such other directions as the Board considers appropriate.

Reconsideration

(13) On a further application by either party, the Board may modify any determination or direction in view of a change in circumstances.

Conditions de travail

(9) À moins que les parties ne conviennent du contraire, les conditions d'emploi et les droits, privilèges ou obligations de l'employeur, du syndicat ou des employés qui étaient en vigueur avant qu'il ne devienne licite pour le syndicat de faire la grève ou pour l'employeur d'ordonner un lock-out continuent de s'appliquer à l'égard des employés compris dans l'unité de négociation qui effectuent un travail aux termes du paragraphe (8) pendant qu'ils effectuent le travail.

Priorité relativement aux travailleurs suppléants

(10) L'employeur, l'association patronale ou quiconque agit pour leur compte ne doit pas avoir recours à un travailleur suppléant précisé pour effectuer le travail visé au paragraphe (2) ou (3) à moins que les conditions suivantes soient réunies :

a) l'employeur a avisé le syndicat de son désir de le faire;

b) l'employeur a donné au syndicat la possibilité raisonnable de consentir à ce que des employés compris dans l'unité de négociation soient utilisés, plutôt que le travailleur suppléant précisé, pour effectuer le travail proposé;

c) le syndicat n'a pas consenti à ce que soient utilisés des employés compris dans l'unité de négociation.

Exception en cas d'urgence

(11) En cas d'urgence, l'employeur peut avoir recours à un travailleur suppléant précisé pour effectuer le travail visé au paragraphe (2) ou (3) pendant la période nécessaire pour donner avis au syndicat et conclure si celui-ci consent à ce que soient utilisés des employés compris dans l'unité de négociation.

Requête en vue d'obtenir des directives

(12) Sur requête de l'employeur ou du syndicat, la Commission peut :

a) pendant une grève ou un lock-out, juger de l'existence des circonstances visées au paragraphe (2) ou (3) et décider de quelle manière et dans quelle mesure l'employeur peut avoir recours à des travailleurs suppléants précisés pour effectuer le travail visé à ces paragraphes;

b) juger si les circonstances visées au paragraphe (2) ou (3) existeraient s'il devait y avoir grève ou lock-out et décider de quelle manière et dans quelle mesure l'employeur peut avoir recours à des travailleurs suppléants précisés pour effectuer le travail visé à ces paragraphes;

c) donner les autres directives qu'elle estime appropriées.

Réexamen

(13) Sur autre requête de l'une ou l'autre partie, la Commission peut modifier ses décisions ou ses directives à la lumière d'un changement dans les circonstances.

Same

(14) The Board may defer considering an application under subsection (12) or (13) until such time as it considers appropriate.

Burden of proof

(15) In an application or a complaint relating to this section, the burden of proof that the circumstances described in subsection (2) or (3) exist lies upon the party alleging that they do.

Agreement re specified replacement workers

(16) The employer and the trade union may enter into an agreement governing the use, in the event of a strike or lock-out, of striking or locked-out employees and of specified replacement workers to perform the work described in subsection (2) or (3).

Formal requirements

(17) An agreement under subsection (16) must be in writing and signed by the parties or their representatives.

Same

(18) An agreement under subsection (16) may provide that any of subsections (4) to (11) do not apply.

Term of agreement

(19) An agreement under subsection (16) expires not later than the earlier of,

(a) the end of the first strike described in subsection 73.1 (2) or lock-out that ends after the parties have entered into the agreement; or

(b) the day on which the parties next make or renew a collective agreement.

Prohibited circumstances

(20) The parties shall not, as a condition of ending a strike or lock-out, enter into an agreement governing the use of specified replacement workers or of bargaining unit employees in any future strike or lock-out. Any such agreement is void.

Enforcement

(21) On application of the employer or trade union, the Board may enforce an agreement under subsection (16) and may amend it and make such other orders as it considers appropriate in the circumstances.

Filing in court

(22) A party to the decision of the Board made under this section may file it, excluding the reasons, in the prescribed form in the Superior Court of Justice and it shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such.

Idem

(14) La Commission peut renvoyer l'examen d'une requête prévue au paragraphe (12) ou (13) à la date qu'elle estime appropriée.

Fardeau de la preuve

(15) Dans le cadre d'une requête ou d'une plainte ayant trait au présent article, le fardeau de la preuve que des circonstances visées au paragraphe (2) ou (3) existent revient à la partie qui prétend qu'elles existent.

Entente au sujet des travailleurs suppléants précisés

(16) L'employeur et le syndicat peuvent conclure une entente régissant le recours, en cas de grève ou de lock-out, à des employés en grève ou en lock-out et à des travailleurs suppléants précisés pour effectuer le travail visé au paragraphe (2) ou (3).

Exigences de forme

(17) L'entente visée au paragraphe (16) doit être conclue par écrit et signée par les parties ou leurs représentants.

Idem

(18) L'entente visée au paragraphe (16) peut prévoir que l'un ou l'autre des paragraphes (4) à (11) ne s'applique pas.

Durée de l'entente

(19) L'entente visée au paragraphe (16) expire au plus tard à celui des moments suivants qui précède l'autre :

a) la fin de la première grève visée au paragraphe 73.1 (2) ou du premier lock-out, qui a lieu après que les parties ont conclu l'entente;

b) le jour où les parties concluent ou renouvellent ensuite une convention collective.

Circonstances interdites

(20) Les parties ne doivent pas, à titre de condition pour mettre fin à une grève ou à un lock-out, conclure une entente régissant le recours à des travailleurs suppléants précisés ou à des employés compris dans l'unité de négociation en cas de grève ou de lock-out futurs. Une telle entente est nulle.

Exécution

(21) Sur requête de l'employeur ou du syndicat, la Commission peut forcer l'exécution de l'entente visée au paragraphe (16) et elle peut la modifier et rendre les autres ordonnances qu'elle estime appropriées dans les circonstances.

Dépôt à la Cour

(22) Une partie à une décision rendue par la Commission aux termes du présent article peut déposer celle-ci sans les motifs selon la formule prescrite à la Cour supérieure de justice. Cette décision est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre.

Reinstatement after lock-out, etc.

73.3 (1) If, at the end of a lock-out or lawful strike, the employer and the trade union do not agree about the terms for reinstating employees, the employer shall reinstate them in accordance with this section.

Same

(2) Subject to subsections (4) and (5), the employer shall reinstate each striking or locked-out employee to the position that he or she held when the strike or lock-out began.

Right to displace others

(3) Striking or locked-out employees are entitled to displace any other persons who were performing the work of striking or locked-out employees during the strike or lock-out. However, a striking or locked-out employee is not entitled to displace another employee in the bargaining unit who performed work under section 73.2 during the strike or lock-out and whose length of service, as determined under subsection (4), is greater than his or hers.

Insufficient work

(4) If there is not sufficient work for all striking or locked-out employees, including employees in the bargaining unit who performed work under section 73.2 during the strike or lock-out, the employer shall reinstate them to employment in the bargaining unit as work becomes available,

(a) if the collective agreement contains recall provisions that are based on seniority, in accordance with seniority as defined in those provisions and as determined when the strike or lock-out began, in relation to other employees in the bargaining unit who were employed at the time the strike or lock-out began; or

(b) if there are no such recall provisions, in accordance with each employee's length of service, as determined when the strike or lock-out began, in relation to other employees in the bargaining unit who were employed at the time the strike or lock-out began.

Starting up operations

(5) Subsection (4) does not apply if an employee is not able to perform work required to start up the employer's operations, but only for the period of time required to start up the operations.

Continuation of benefits

73.4 (1) This section applies with respect to employment benefits, other than pension benefits, normally provided directly or indirectly by the employer to the employees.

Réintégration après un lock-out

73.3 (1) Si, à la fin d'un lock-out ou d'une grève licite, l'employeur et le syndicat ne s'entendent pas sur les conditions de réintégration des employés, l'employeur réintègre ceux-ci conformément au présent article.

Idem

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), l'employeur réintègre chaque employé en grève ou en lock-out dans le poste qu'il occupait quand la grève ou le lock-out a commencé.

Droit de déplacer d'autres personnes

(3) Les employés en grève ou en lock-out ont le droit de déplacer quiconque effectuait le travail d'employés en grève ou en lock-out pendant la grève ou le lock-out. Toutefois, un employé en grève ou en lock-out n'a pas le droit de déplacer un autre employé compris dans l'unité de négociation qui effectuait du travail aux termes de l'article 73.2 pendant la grève ou le lock-out et dont les états de service, tels qu'ils sont déterminés aux termes du paragraphe (4), sont plus élevés que les siens.

Insuffisance de travail

(4) S'il n'y a pas assez de travail pour tous les employés en grève ou en lock-out, dont les employés compris dans l'unité de négociation qui effectuaient du travail aux termes de l'article 73.2 pendant la grève ou le lock-out, l'employeur les réintègre dans un emploi au sein de l'unité de négociation au fur et à mesure que le travail devient disponible :

a) soit, si la convention collective contient des dispositions sur le rappel au travail qui sont fondées sur l'ancienneté, conformément à l'ancienneté au sens de ces dispositions à la date où la grève ou le lock-out a commencé, telle qu'elle a été déterminée en fonction de cette date, par rapport à celle des autres employés compris dans l'unité de négociation qui étaient employés au moment où la grève ou le lock-out a commencé;

b) soit, si la convention collective ne contient pas de telles dispositions sur le rappel au travail, conformément aux états de service de chaque employé, tels qu'ils ont été déterminés en fonction de la date où la grève ou le lock-out a commencé, par rapport à ceux des autres employés compris dans l'unité de négociation qui étaient employés au moment où la grève ou le lock-out a commencé.

Reprise des activités

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si un employé n'est pas capable d'effectuer le travail requis pour reprendre les activités de l'employeur, mais seulement pendant la période nécessaire à la reprise des activités.

Maintien des avantages

73.4 (1) Le présent article s'applique à l'égard des avantages rattachés à l'emploi, autres que les prestations de retraite, que l'employeur offre normalement aux employés, que ce soit directement ou indirectement.

Lawful strike or lock-out

(2) This section applies only when it is lawful for an employer to lock out employees or for employees to strike.

Payments

(3) For the purpose of continuing employment benefits, including coverage under insurance plans, the trade union may tender payments sufficient to continue the benefits to the employer or to any person who was, before a strike or lock-out became lawful, obligated to receive such payments.

Same

(4) The employer or other person described in subsection (3) shall accept payments tendered by the trade union under that subsection and, upon receiving payment, shall take such steps as may be necessary to continue in effect the employment benefits, including coverage under insurance plans.

Cancellation of benefits

(5) No person shall cancel or threaten to cancel an employee's employment benefits, including coverage under insurance plans, if the trade union tenders payments under subsection (3) sufficient to continue the employee's entitlement to the benefits or coverage.

Denial of benefits

(6) No person shall deny or threaten to deny an employment benefit, including coverage under an insurance plan, to an employee if the employee was entitled to make a claim for that type of benefit or coverage before a strike or lock-out became lawful.

Effect of contract

(7) Subsections (4), (5) and (6) apply despite any provision to the contrary in any contract.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Labour Relations Amendment Act, 2003*.

Grève ou lock-out licites

(2) Le présent article ne s'applique que lorsqu'il est licite pour l'employeur d'ordonner un lock-out d'employés ou pour des employés de faire la grève.

Paiements

(3) Aux fins de maintenir les avantages rattachés à l'emploi, y compris la couverture de régimes d'assurance, le syndicat peut effectuer des paiements suffisants pour maintenir les avantages à l'employeur ou à une personne qui, avant que la grève ou le lock-out ne devienne licite, était obligée de les recevoir.

Idem

(4) L'employeur ou la personne visée au paragraphe (3) accepte les paiements effectués par le syndicat en vertu de ce paragraphe et, sur réception des paiements, prend les mesures nécessaires pour maintenir en vigueur les avantages rattachés à l'emploi, notamment la couverture de régimes d'assurance.

Annulation des avantages

(5) Nul ne doit annuler ou menacer d'annuler les avantages rattachés à l'emploi d'un employé, notamment la couverture de régimes d'assurance, si le syndicat effectue, en vertu du paragraphe (3), des paiements suffisants pour maintenir le droit de l'employé aux avantages ou à la couverture.

Refus des avantages

(6) Nul ne doit refuser ou menacer de refuser un avantage rattaché à l'emploi, notamment la couverture d'un régime d'assurance, à un employé si celui-ci avait le droit de s'en prévaloir avant que la grève ou le lock-out ne devienne licite.

Effet du contrat

(7) Les paragraphes (4), (5) et (6) s'appliquent malgré toute disposition contraire d'un contrat.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur les relations de travail*.

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 53

An Act respecting the equity in education tax credit

The Hon. J. Ecker
Minister of Finance

Government Bill

1st Reading	May 26, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 53

Loi concernant le crédit d'impôt pour l'équité en matière d'éducation

L'honorable J. Ecker
Ministre des Finances

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	26 mai 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JUN 4 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

Section 8.4.2 of the *Income Tax Act* establishes the equity in education tax credit. The Bill re-enacts subsection 8.4.2 (3) which sets out the phase-in of the rate of the tax credit. The tax credit is calculated as a percentage of eligible fees. Eligible fees are the lesser of the tuition fees paid and $7,000 per child ($3,500 for a child of kindergarten age).

The amendment provides that the rate of the tax credit will be 20 per cent for 2003, 30 per cent for 2004, 40 per cent for 2005 and 50 per cent for 2006 and subsequent years.

NOTE EXPLICATIVE

L'article 8.4.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* crée le crédit d'impôt pour l'équité en matière d'éducation. Le projet de loi réédicte le paragraphe 8.4.2 (3), lequel porte sur l'introduction progressive du taux du crédit d'impôt. Celui-ci est calculé en tant que pourcentage des frais admissibles. Ces frais correspondent au moindre des frais de scolarité payés et de 7 000 $ par enfant (3 500 $ pour un enfant en âge d'aller au jardin d'enfants).

La modification prévoit que ce taux sera de 20 pour cent pour 2003, de 30 pour cent pour 2004, de 40 pour cent pour 2005 et de 50 pour cent pour les années 2006 et suivantes.

Bill 53 **2003**

An Act respecting the equity in education tax credit

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 8.4.2 (3) of the *Income Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 41 and amended by 2002, chapter 22, section 109, is repealed and the following substituted:

Appropriate percentage

(3) For the purposes of "A" in subsection (2), the following is the appropriate percentage for the taxation year indicated:

1. For a taxation year that commences after December 31, 2001 and ends before January 1, 2003, 10 per cent.
2. For a taxation year that commences after December 31, 2002 and ends before January 1, 2004, 20 per cent.
3. For a taxation year that commences after December 31, 2003 and ends before January 1, 2005, 30 per cent.
4. For a taxation year that commences after December 31, 2004 and ends before January 1, 2006, 40 per cent.
5. For a taxation year that commences after December 31, 2005, 50 per cent.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is *The Right Choices for Equity in Education Act (Budget Measures), 2003*.

Projet de loi 53 **2003**

Loi concernant le crédit d'impôt pour l'équité en matière d'éducation

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 8.4.2 (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il est édicté par l'article 41 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001 et tel qu'il est modifié par l'article 109 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taux de base

(3) Le taux de base pour l'année d'imposition indiquée est le suivant pour l'application de l'élément «A» au paragraphe (2) :

1. 10 pour cent, pour l'année qui commence après le 31 décembre 2001 et se termine avant le 1er janvier 2003.
2. 20 pour cent, pour l'année qui commence après le 31 décembre 2002 et se termine avant le 1er janvier 2004.
3. 30 pour cent, pour l'année qui commence après le 31 décembre 2003 et se termine avant le 1er janvier 2005.
4. 40 pour cent, pour l'année qui commence après le 31 décembre 2004 et se termine avant le 1er janvier 2006.
5. 50 pour cent, pour l'année qui commence après le 31 décembre 2005.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur les bons choix pour l'équité en matière d'éducation (mesures budgétaires)*.

ON
56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 53

(Chapter 5
Statutes of Ontario, 2003)

An Act respecting the equity in education tax credit

The Hon. J. Ecker
Minister of Finance

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 53

(Chapitre 5
Lois de l'Ontario de 2003)

Loi concernant le crédit d'impôt pour l'équité en matière d'éducation

L'honorable J. Ecker
Ministre des Finances

1st Reading	May 26, 2003
2nd Reading	June 19, 2003
3rd Reading	June 25, 2003
Royal Assent	June 26, 2003

1re lecture	26 mai 2003
2e lecture	19 juin 2003
3e lecture	25 juin 2003
Sanction royale	26 juin 2003

LIBRARY
JUL 17 2003
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 53 and does not form part of the law. Bill 53 has been enacted as Chapter 5 of the Statutes of Ontario, 2003.

Section 8.4.2 of the *Income Tax Act* establishes the equity in education tax credit. The Bill re-enacts subsection 8.4.2 (3) which sets out the phase-in of the rate of the tax credit. The tax credit is calculated as a percentage of eligible fees. Eligible fees are the lesser of the tuition fees paid and $7,000 per child ($3,500 for a child of kindergarten age).

The amendment provides that the rate of the tax credit will be 20 per cent for 2003, 30 per cent for 2004, 40 per cent for 2005 and 50 per cent for 2006 and subsequent years.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 53, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 53 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2003.

L'article 8.4.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* crée le crédit d'impôt pour l'équité en matière d'éducation. Le projet de loi réédicte le paragraphe 8.4.2 (3), lequel porte sur l'introduction progressive du taux du crédit d'impôt. Celui-ci est calculé en tant que pourcentage des frais admissibles. Ces frais correspondent au moindre des frais de scolarité payés et de 7 000 $ par enfant (3 500 $ pour un enfant en âge d'aller au jardin d'enfants).

La modification prévoit que ce taux sera de 20 pour cent pour 2003, de 30 pour cent pour 2004, de 40 pour cent pour 2005 et de 50 pour cent pour les années 2006 et suivantes.

An Act respecting the equity in education tax credit

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 8.4.2 (3) of the *Income Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 41 and amended by 2002, chapter 22, section 109, is repealed and the following substituted:

Appropriate percentage

(3) For the purposes of "A" in subsection (2), the following is the appropriate percentage for the taxation year indicated:

1. For a taxation year that commences after December 31, 2001 and ends before January 1, 2003, 10 per cent.
2. For a taxation year that commences after December 31, 2002 and ends before January 1, 2004, 20 per cent.
3. For a taxation year that commences after December 31, 2003 and ends before January 1, 2005, 30 per cent.
4. For a taxation year that commences after December 31, 2004 and ends before January 1, 2006, 40 per cent.
5. For a taxation year that commences after December 31, 2005, 50 per cent.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is *The Right Choices for Equity in Education Act (Budget Measures), 2003*.

Loi concernant le crédit d'impôt pour l'équité en matière d'éducation

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 8.4.2 (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il est édicté par l'article 41 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001 et tel qu'il est modifié par l'article 109 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taux de base

(3) Le taux de base pour l'année d'imposition indiquée est le suivant pour l'application de l'élément «A» au paragraphe (2) :

1. 10 pour cent, pour l'année qui commence après le 31 décembre 2001 et se termine avant le 1er janvier 2003.
2. 20 pour cent, pour l'année qui commence après le 31 décembre 2002 et se termine avant le 1er janvier 2004.
3. 30 pour cent, pour l'année qui commence après le 31 décembre 2003 et se termine avant le 1er janvier 2005.
4. 40 pour cent, pour l'année qui commence après le 31 décembre 2004 et se termine avant le 1er janvier 2006.
5. 50 pour cent, pour l'année qui commence après le 31 décembre 2005.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur les bons choix pour l'équité en matière d'éducation (mesures budgétaires)*.

.2ON
B56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 54

An Act to amend the Ministry of Citizenship and Culture Act

Mr. Beaubien

Private Member's Bill

1st Reading	May 26, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 54

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles

M. Beaubien

Projet de loi de député

1re lecture	26 mai 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JUN 10 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ministry of Citizenship and Culture Act* to require the Ministry to establish a program to provide information, upon request, to a municipality or a charitable institution about constructing a memorial to honour persons who are or were residents of Ontario and who served in the armed services of Canada in any wars outside Canada during the 20th century. If a body constructs such a memorial, the Ministry is required to remit a scroll of recognition to those persons whom the memorial honours and who the Ministry considers come within the description of persons who may properly be honoured.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles* pour exiger que ce ministère crée un programme qui, à la demande d'une municipalité ou d'un établissement de bienfaisance, fournira des renseignements en vue de la construction de monuments commémorant les personnes qui sont ou qui étaient des résidents de l'Ontario et qui ont servi dans les forces armées du Canada lors d'une guerre hors de ce pays au cours du 20e siècle. Si un tel monument est construit, le ministère est obligé de remettre un parchemin aux personnes que le monument commémore et qui, de l'avis du ministère, peuvent être décrites comme des personnes dignes de commémoration.

Bill 54 2003

An Act to amend the Ministry of Citizenship and Culture Act

Preamble

The Government of Ontario desires to provide information, upon request, to assist municipalities and charitable institutions in constructing memorials to honour persons who are or were residents of Ontario and who served in the armed services of Canada in any wars outside Canada during the 20th century.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Ministry of Citizenship and Culture Act* is amended by adding the following section:

Information for memorials to war veterans

12. (1) Out of the money appropriated annually to the Ministry by the Legislature, the Ministry shall establish a program under which a municipality or a charitable institution as defined in section 1 of the *Charitable Institutions Act* may obtain from the Ministry information that the Ministry considers relevant to constructing a memorial to honour persons who are or were residents of Ontario and who served in the armed services of Canada in any wars outside Canada during the 20th century.

Information

(2) The information mentioned in subsection (1) shall include,

(a) design and technical information about the construction of memorials described in that subsection;

(b) information about resources that are available to the public and that may assist in identifying and locating persons described in that subsection; and

(c) information about existing programs of the Government of Ontario that may provide financial assistance for the construction of memorials described in that subsection.

Recognition scroll

(3) If a municipality or a charitable institution as defined in section 1 of the *Charitable Institutions Act* con-

Projet de loi 54 2003

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles

Préambule

Le gouvernement de l'Ontario désire fournir sur demande des renseignements aux municipalités et aux établissements de bienfaisance en vue de la construction de monuments commémorant les personnes qui sont ou qui étaient des résidents de l'Ontario et qui ont servi dans les forces armées du Canada lors d'une guerre hors de ce pays au cours du 20e siècle.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Renseignements sur les monuments aux anciens combattants

12. (1) Sur les sommes qui lui sont affectées chaque année par la Législature, le ministère crée un programme en vertu duquel une municipalité ou un établissement de bienfaisance, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, peut obtenir du ministère les renseignements que ce dernier estime pertinents en vue de la construction d'un monument commémorant les personnes qui sont ou qui étaient des résidents de l'Ontario et qui ont servi dans les forces armées du Canada lors d'une guerre hors de ce pays au cours du 20e siècle.

Renseignements

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) comprennent :

a) des renseignements techniques et de conception portant sur la construction des monuments visés à ce paragraphe;

b) des renseignements sur les ressources qui sont à la disposition du public et qui peuvent aider à identifier et à repérer les personnes visées à ce paragraphe;

c) des renseignements sur les programmes du gouvernement de l'Ontario qui peuvent fournir de l'aide financière en vue de la construction des monuments visés à ce paragraphe.

Parchemin

(3) Si une municipalité ou un établissement de bienfaisance, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les établisse-*

structs a memorial described in subsection (1) and submits to the Ministry a list of the names and addresses of persons described in that subsection whom the memorial honours, the Ministry shall remit to those persons that it considers come within the description of persons set out in that subsection, or their personal representatives if they are dead, a scroll of recognition indicating that a memorial has been constructed in their honour.

Delivery

(4) Under subsection (3), the Ministry shall remit the scroll of recognition by mail to the person at the address provided to the Ministry.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Ministry of Citizenship and Culture Amendment Act, 2003*.

ments de bienfaisance, construit le monument visé au paragraphe (1) et soumet au ministère une liste des noms et adresses des personnes qui sont visées à ce paragraphe et que le monument commémore, le ministère remet aux personnes qui, à son avis, répondent à la description de celles visées à ce paragraphe, ou à leurs représentants personnels si elles sont décédées, un parchemin indiquant qu'un monument commémoratif a été construit à leur sujet.

Livraison

(4) En application du paragraphe (3), le ministère envoie le parchemin à la personne par courrier à l'adresse fournie au ministère.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles*.

ZON
,56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 55

An Act to amend the Occupational Health and Safety Act to protect workers from sexual harassment in the workplace

Mr. Hoy

Private Member's Bill

1st Reading	May 26, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 55

Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité au travail pour protéger les travailleurs contre le harcèlement sexuel dans le lieu de travail

M. Hoy

Projet de loi de député

1re lecture	26 mai 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 11 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Occupational Health and Safety Act* to require employers to protect workers from workplace-related sexual harassment, to give workers the right to refuse to work in certain circumstances after sexual harassment has occurred, to require an investigation of allegations of workplace-related sexual harassment and to require employers to take steps to prevent further occurrences of workplace-related sexual harassment.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* pour exiger que les employeurs protègent les travailleurs contre le harcèlement sexuel lié au lieu de travail, donner aux travailleurs le droit de refuser de travailler dans certaines circonstances lorsqu'il y a eu harcèlement sexuel, exiger une enquête en cas d'allégation de harcèlement sexuel lié au lieu de travail et exiger que les employeurs prennent des mesures pour prévenir les nouveaux cas de harcèlement sexuel lié au lieu de travail.

An Act to amend the Occupational Health and Safety Act to protect workers from sexual harassment in the workplace

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Occupational Health and Safety Act* is amended by adding the following Part:

PART V.1
SEXUAL HARASSMENT

Definitions

49.1 In this Part,

"sexual harassment" means a sexual or gender-related comment, advance, proposition, solicitation, assault or other conduct or behaviour, whether explicit, implicit, direct or indirect and whether a single occurrence or not; ("harcèlement sexuel")

"workplace-related sexual harassment" means,

(a) sexual harassment by a worker's employer or supervisor or by another worker, whether or not the sexual harassment occurs at the workplace, or

(b) sexual harassment that has the effect of interfering with the performance or safety of any worker at the workplace or that creates an intimidating, hostile or offensive work environment for any worker. ("harcèlement sexuel lié au lieu de travail")

Employer's duties

49.2 (1) In addition to the duties imposed under sections 25 and 26, an employer shall,

(a) ensure that every worker is protected from workplace-related sexual harassment; and

(b) prepare, as part of the occupational health and safety policy required under clause 25 (2) (j), guidelines for eliminating and dealing with incidents of workplace-related sexual harassment, including such guidelines as may be prescribed.

Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité au travail pour protéger les travailleurs contre le harcèlement sexuel dans le lieu de travail

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE V.1
HARCÈLEMENT SEXUEL

Définitions

49.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«harcèlement sexuel» Propos, avance, proposition, sollicitation, agression ou autre conduite ou comportement explicite ou implicite, direct ou indirect, unique ou répété qui est de nature sexuelle ou lié au sexe d'une personne. («sexual harassment»)

«harcèlement sexuel lié au lieu de travail» S'entend, selon le cas :

a) d'un harcèlement sexuel d'un travailleur par son employeur, son superviseur ou un autre travailleur, dans le lieu de travail ou ailleurs;

b) d'un harcèlement sexuel qui a pour effet de nuire au rendement ou à la sécurité de tout travailleur dans le lieu de travail ou qui crée pour tout travailleur un milieu de travail intimidant, hostile ou offensant. («workplace-related sexual harassment»)

Devoirs de l'employeur

49.2 (1) En plus de s'acquitter des devoirs prévus aux articles 25 et 26, l'employeur :

a) d'une part, veille à ce que chaque travailleur soit protégé contre le harcèlement sexuel lié au lieu de travail;

b) d'autre part, formule, dans le cadre de la politique en matière de santé et de sécurité au travail exigée en application de l'alinéa 25 (2) j), des lignes directrices pour éliminer et traiter les cas de harcèlement sexuel lié au lieu de travail, y compris les lignes directrices prescrites.

Duties if harassment occurs

(2) If workplace-related sexual harassment occurs, the employer shall,

(a) ensure that the source of the harassment is identified and the harassment stopped;

(b) ensure that adequate steps are taken to remedy the effects of the harassment; and

(c) compensate the worker for any absences from the workplace related to the harassment.

Provide resources

(3) The employer shall provide sufficient resources to carry out the actions described in subsection (2).

Right to refuse to work

49.3 (1) If workplace-related sexual harassment occurs, a worker may refuse to work if,

(a) the harassment interferes with the worker's ability to perform at work;

(b) the worker believes that the harassment will continue; or

(c) the worker's health or safety is jeopardized by continuing to work at the workplace.

Notice to inspector

(2) A worker who refuses to work under subsection (1) shall promptly notify an inspector and shall set out in the notice the reasons for the refusal.

Copy to employer or supervisor

(3) The worker shall send a copy of the notice referred to in subsection (2) to the worker's employer or supervisor.

Investigation

(4) The inspector shall immediately investigate a report made under subsection (2) to determine if workplace-related sexual harassment has occurred.

Same

(5) Any of the following persons who are present at the workplace may accompany the inspector during the investigation:

1. A committee member who represents workers.
2. A health and safety representative.
3. A worker who, because of knowledge, experience and training, is selected by a trade union that represents the worker who sent the notice or, if there is no trade union, is selected by the workers to represent them.

Worker to remain off-site

(6) Pending the investigation and determination of the

Devoirs en cas de harcèlement

(2) En cas de harcèlement sexuel lié au lieu de travail, l'employeur :

a) veille à ce que la source du harcèlement soit déterminée et à ce que le harcèlement cesse;

b) veille à ce que des mesures appropriées soient prises pour remédier aux conséquences du harcèlement;

c) indemnise le travailleur pour toute absence du lieu de travail qui découle du harcèlement.

Ressources à fournir

(3) L'employeur fournit des ressources suffisantes pour l'accomplissement des actes visés au paragraphe (2).

Droit de refuser de travailler

49.3 (1) En cas de harcèlement sexuel lié au lieu de travail, un travailleur peut refuser de travailler si, selon le cas :

a) le harcèlement l'entrave dans l'exercice de ses fonctions;

b) il croit que le harcèlement continuera;

c) il compromettrait sa santé ou sa sécurité en continuant à travailler dans le lieu de travail.

Avis à l'inspecteur

(2) Le travailleur qui refuse de travailler en vertu du paragraphe (1) avise promptement un inspecteur et motive son refus dans l'avis.

Copie à l'employeur ou au superviseur

(3) Le travailleur envoie une copie de l'avis visé au paragraphe (2) à son employeur ou à son superviseur.

Enquête

(4) L'inspecteur enquête immédiatement sur le rapport présenté en application du paragraphe (2) pour déterminer s'il y a eu harcèlement sexuel lié au lieu de travail.

Idem

(5) Les personnes suivantes qui se trouvent dans le lieu de travail peuvent accompagner l'inspecteur durant l'enquête :

1. Un représentant des travailleurs au sein d'un comité.
2. Un délégué à la santé et à la sécurité.
3. Un travailleur qui, à cause de ses connaissances, de son expérience et de sa formation, est choisi par un syndicat qui représente le travailleur qui a envoyé l'avis ou, s'il n'y a pas de syndicat, par les travailleurs pour les représenter.

Absence du travailleur

(6) Durant l'enquête et jusqu'à ce que l'inspecteur

inspector, a worker who refuses to work under this section shall not be required to return to the workplace unless the following conditions are satisfied:

1. The employer makes reasonable alternative work arrangements for the worker to ensure the worker will have no contact with the person who allegedly is responsible for the harassment.
2. The alternative work arrangements are approved by the worker and, if one or more persons described in paragraphs 1 to 3 of subsection (5) are present in the workplace, by one of those persons.

Entitlement to be paid

(7) Until the matter is finally disposed of, a worker who does not return to the workplace under subsection (6) is deemed to be at work during the hours the worker would normally have worked and the worker's employer shall pay the worker for those hours at the regular or premium rate, whichever would otherwise apply.

Inspector's order

49.4 (1) If an inspector determines that workplace-related sexual harassment has occurred, the inspector shall order the employer to make such arrangements at the workplace as the inspector determines to be necessary to prevent further occurrences.

Same

(2) An order under subsection (1) must be in writing and may require the employer to comply forthwith or within a period of time set out in the order.

Application

(3) Subsections 57 (4), (5), (9), (10) and (11) and sections 59 and 61 apply with necessary modification to an order made under subsection (1).

Worker's rights

49.5 Despite the provisions of any other Act, nothing in this Part precludes any rights, protections and remedies that a worker may have under another Act in respect of sexual harassment.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Occupational Health and Safety Amendment Act (Sexual Harassment), 2003*.

rende sa décision, le travailleur qui refuse de travailler en vertu du présent article ne doit pas être tenu de retourner au lieu de travail, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

1. L'employeur réaménage raisonnablement le régime de travail du travailleur de façon qu'il n'ait aucun contact avec la personne visée par l'allégation de harcèlement.
2. Le régime de travail réaménagé est approuvé par le travailleur et, si au moins une des personnes visées aux dispositions 1 à 3 du paragraphe (5) se trouvent dans le lieu de travail, par une d'elles.

Salaire garanti

(7) Jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur l'affaire, le travailleur qui ne retourne pas au lieu de travail en vertu du paragraphe (6) est réputé être au travail pendant les heures où il aurait normalement travaillé. Son employeur le paie pour ces heures à son taux de salaire normal ou majoré, selon celui qui s'appliquerait.

Ordre de l'inspecteur

49.4 (1) Si l'inspecteur conclut qu'il y a eu harcèlement sexuel lié au lieu de travail, il ordonne à l'employeur de prendre, dans le lieu de travail, les mesures que l'inspecteur juge nécessaires pour prévenir les nouveaux cas.

Idem

(2) L'ordre visé au paragraphe (1) est donné par écrit et peut exiger que l'employeur s'y conforme sans délai ou dans le délai qui y est précisé.

Application

(3) Les paragraphes 57 (4), (5), (9), (10) et (11) et les articles 59 et 61 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordre donné en application du paragraphe (1).

Droits du travailleur

49.5 Malgré les dispositions de toute autre loi, la présente partie n'a pas pour effet de priver le travailleur des droits, immunités et recours dont il dispose aux termes d'une autre loi à l'égard du harcèlement sexuel.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur la santé et la sécurité au travail (harcèlement sexuel)*.

CON
56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 56

An Act to promote patients' rights and to increase accountability in Ontario's health care system

Ms Martel

Private Member's Bill

1st Reading	May 26, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 56

Loi visant à promouvoir les droits des patients et à accroître l'obligation de rendre des comptes dans le système de soins de santé de l'Ontario

Mme Martel

Projet de loi de député

1re lecture	26 mai 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 11 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill codifies the rights of residents of Ontario who receive health care services, in the form of a Patients' Bill of Rights.

The Bill provides for the appointment of a Health Care Standards Commissioner (an officer of the Legislature) who will perform functions such as participating in the setting of health care standards and the development of complaints procedures, monitoring health care standards and making recommendations to the Minister of Health and Long-Term Care and to the Legislature.

The Bill establishes whistleblower protection for the employees of providers of health care services.

The Bill requires conspicuous posting of copies of the Patients' Bill of Rights and of the whistleblower protection provisions.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi codifie les droits des résidents de l'Ontario qui reçoivent des services de soins de santé, sous la forme d'une Déclaration des droits des patients.

Le projet de loi prévoit la nomination d'un commissaire aux normes en matière de soins de santé (un fonctionnaire de l'Assemblée législative) dont les fonctions consisteront notamment à participer à l'établissement de normes de soins de santé et à l'élaboration de marches à suivre relatives aux plaintes, à exercer une surveillance des normes de soins de santé et à faire des recommandations au ministre de la Santé et des Soins de longue durée et à l'Assemblée législative.

Le projet de loi prévoit des mesures de protection des dénonciateurs à l'intention des employés des fournisseurs de services de soins de santé.

Le projet de loi exige l'affichage bien en vue de copies de la Déclaration des droits des patients ainsi que des dispositions touchant la protection des dénonciateurs.

Bill 56 **2003**

An Act to promote patients' rights and to increase accountability in Ontario's health care system

Preamble

The *Canada Health Act* declares that the primary objective of Canadian health care policy is to protect, promote and restore the physical and mental well-being of residents of Canada through a public health care system, and asserts five commanding principles to ensure access to health care services is guaranteed to all without financial or other barriers. Those five principles are accessibility, universality, portability, comprehensiveness, and public administration and funding.

Because health care policy in Ontario has the same primary objective with respect to residents of Ontario, access to health care services in Ontario is a social right.

It is important to recognize that this primary objective is equally applicable at every stage of life and in every sector of Ontario's health care system. It is just as important in the growing areas of community services, long-term care and public health as in more traditional forms of health care delivery in hospitals and physicians' offices.

To ensure equality of access and quality of outcome, it is desirable to extend the five principles of the *Canada Health Act* to the delivery of all health care services. It is also desirable to increase accountability in Ontario's health care system and to establish the rights and obligations of participants more clearly.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"Commissioner" means the Health Care Standards Commissioner appointed under section 3; ("commissaire")

"health care services" includes,

Projet de loi 56 **2003**

Loi visant à promouvoir les droits des patients et à accroître l'obligation de rendre des comptes dans le système de soins de santé de l'Ontario

Préambule

La *Loi canadienne sur la santé* déclare que la politique canadienne de la santé a pour premier objectif de protéger, de favoriser et d'améliorer le bien-être physique et mental des habitants du Canada grâce à un système de soins de santé public, et fait valoir cinq principes dominants pour veiller à ce que l'accès aux services de soins de santé soit garanti à tous sans obstacles d'ordre financier ou autre. Ces cinq principes sont l'accessibilité, l'universalité, la transférabilité, l'intégralité ainsi que la gestion et le financement publics.

Parce que la politique de l'Ontario en matière de soins de santé a le même premier objectif à l'égard des résidents de l'Ontario, l'accès aux services de soins de santé en Ontario est un droit social.

Il importe de reconnaître que ce premier objectif s'applique de la même façon à toutes les étapes de la vie et dans tous les secteurs du système de soins de santé de l'Ontario. Cet objectif est tout aussi important dans les secteurs en croissance que sont les services communautaires, les soins de longue durée et la santé publique que dans les formes plus traditionnelles de prestation de soins de santé dans les hôpitaux et les cabinets des médecins.

Afin d'assurer l'égalité d'accès et la qualité des résultats, il est souhaitable d'étendre les cinq principes de la *Loi canadienne sur la santé* à la prestation de tous les services de soins de santé. Il est également souhaitable d'accroître l'obligation de rendre des comptes dans le système de soins de santé de l'Ontario et de préciser les droits et les obligations des participants.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«commissaire» Le commissaire aux normes en matière de soins de santé nommé aux termes de l'article 3. («Commissioner»)

«services de soins de santé» S'entend notamment de ce qui suit :

(a) professional services provided by persons who are members as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*,

(b) community support services as defined in the *Long-Term Care Act, 1994*,

(c) anything that is done for a therapeutic, preventive, palliative, diagnostic or other health-related purpose. ("services de soins de santé")

PATIENTS' BILL OF RIGHTS

Patients' Bill of Rights

2. (1) Every resident of Ontario has the following rights:

1. The right to receive all necessary health care services in a health care system that,
   i. is accessible, universal, comprehensive and publicly administered and funded,
   ii. offers freedom of choice,
   iii. provides timely treatment,
   iv. does not allow personal income to determine access to health care services, and
   v. recognizes that every provider of health care services is a valued member of a multidisciplinary health care team.
2. The right to give or refuse consent to the provision of health care services.
3. The right to all information necessary to make fully informed health care choices, including information about who will provide particular services and about the qualifications of those providers.
4. The right to receive publicly funded health care of high quality in the home and in the community as well as in health care facilities.
5. The right to receive information, whether in a health care facility or in the community, about choices that promote good health and measures that prevent illness and accident.
6. The right to be dealt with by health care service providers,
   i. with courtesy and respect,
   ii. in a manner that recognizes individual dignity and privacy and promotes individual autonomy,
   iii. in a manner that recognizes and responds to individual needs and preferences, including

a) les services professionnels fournis par des personnes qui sont des membres au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;

b) les services de soutien communautaire précisés dans la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée*;

c) tout ce qui est fait dans un but thérapeutique, préventif, palliatif ou diagnostique, ou dans un autre but lié au domaine de la santé. («health care services»)

DÉCLARATION DES DROITS DES PATIENTS

Déclaration des droits des patients

2. (1) Les résidents de l'Ontario ont les droits suivants :

1. Le droit de recevoir tous les services de soins de santé nécessaires dans le cadre d'un système de soins de santé qui se caractérise comme suit :
   i. il est accessible, universel et complet et sa gestion et son financement sont publics,
   ii. il offre la liberté de choix,
   iii. il offre des traitements en temps opportun,
   iv. il ne permet pas que le revenu des particuliers détermine l'accès aux services de soins de santé,
   v. il reconnaît que chaque fournisseur de services de soins de santé est un membre important d'une équipe soignante multidisciplinaire.
2. Le droit de donner ou de refuser leur consentement à la fourniture de services de soins de santé.
3. Le droit d'obtenir tous les renseignements nécessaires pour faire des choix pleinement éclairés en matière de soins de santé, notamment des renseignements sur les personnes qui leur fourniront des services particuliers et sur les compétences de ces fournisseurs.
4. Le droit de recevoir des soins de santé de qualité dont le financement est public, tant à domicile et dans la collectivité que dans les établissements de soins de santé.
5. Le droit de recevoir de l'information, que ce soit dans un établissement de soins de santé ou dans la collectivité, sur les choix qui favorisent une bonne santé et les mesures de prévention des maladies et des accidents.
6. Le droit d'être traités par les fournisseurs de services de soins de santé :
   i. avec courtoisie et respect,
   ii. d'une manière qui reconnaît la dignité et l'intimité individuelles et qui favorise l'autonomie individuelle,
   iii. d'une manière qui reconnaît et satisfait les besoins et les préférences individuels, y com-

those based on ethnic, spiritual, linguistic, familial and cultural factors,

iv. without mental, physical, sexual or financial abuse.

7. The right to participate in any assessment of personal care requirements and in the development of plans for care.

8. The right to make complaints, raise concerns and recommend changes without fear of interference, coercion, discrimination or reprisal.

9. The right to be informed of,

i. the laws, rules and policies affecting providers of health care services, and

ii. the procedures for initiating complaints about providers of health care services.

10. The right to confidentiality of health care records in accordance with the law.

Citation

(2) Subsection (1) may be referred to as the Patients' Bill of Rights.

HEALTH CARE STANDARDS COMMISSIONER

Commissioner

3. (1) A Health Care Standards Commissioner shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council, on the address of the Assembly.

Officer of the Legislature

(2) The Commissioner is an officer of the Legislature.

Functions

(3) The Commissioner has the following functions:

1. To promote understanding of and compliance with the Patients' Bill of Rights.

2. To participate with the colleges of the regulated health professions and with organizations representing patients, health care workers, hospitals, long-term care facilities, community care access centres, community and group health centres and public health units in the development of standards of care, clinical best practices and standards for health facility management.

3. To monitor the standards and practices referred to in paragraph 2 and to publish reports on such standards and practices, including their enforcement.

pris ceux fondés sur des considérations ethniques, spirituelles, linguistiques, familiales et culturelles,

iv. sans subir de mauvais traitements d'ordre mental, physique ou sexuel et sans être exploités financièrement.

7. Le droit de participer à toute évaluation de leurs besoins en matière de soins personnels et à l'élaboration des programmes de soins.

8. Le droit de déposer des plaintes, de soulever des questions et de recommander des changements sans crainte d'être empêchés de s'exprimer, ni de faire l'objet de contraintes, de discrimination ou de représailles.

9. Le droit d'être informés :

i. d'une part, des lois, des règles et des politiques qui influent sur les fournisseurs de services de soins de santé,

ii. d'autre part, de la marche à suivre pour porter plainte au sujet des fournisseurs de services de soins de santé.

10. Le droit au maintien de la confidentialité des dossiers de soins de santé conformément à la loi.

Mention

(2) Le paragraphe (1) peut être mentionné sous le nom de Déclaration des droits des patients.

COMMISSAIRE AUX NORMES EN MATIÈRE DE SOINS DE SANTÉ

Commissaire

3. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le commissaire aux normes en matière de soins de santé sur adresse de l'Assemblée.

Fonctionnaire de l'Assemblée législative

(2) Le commissaire est un fonctionnaire de l'Assemblée législative.

Fonctions

(3) Le commissaire a les fonctions suivantes :

1. Promouvoir la compréhension et le respect de la Déclaration des droits des patients.

2. Participer, avec les ordres des professions de la santé réglementées et avec les organismes qui représentent les malades, les travailleurs de la santé, les hôpitaux, les établissements de soins de longue durée, les centres d'accès aux soins communautaires, les centres de santé communautaire et les services de santé publique, à l'élaboration de normes de soins et des meilleures pratiques et normes cliniques aux fins de la gestion des établissements de santé.

3. Surveiller les normes et pratiques visées à la disposition 2 et publier des rapports sur ces normes et pratiques, y compris leur mise en application.

4. To review annual reports made to the Minister of Health and Long-Term Care under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998* and to make recommendations to the Minister in connection with the subject-matter of the reports.

5. To make recommendations to the Legislature for improvements to be made to the laws and policies that govern health care services.

6. To advise providers of health care services on the establishment of complaints procedures.

7. To take action under section 4 (whistleblowers' protection).

8. To report to the Legislature annually.

WHISTLEBLOWERS' PROTECTION

Purposes

4. (1) The purposes of this section are,

(a) to protect employees of providers of health care services from adverse employment action for disclosing allegations of non-compliance with the Patients' Bill of Rights or a health care standard; and

(b) to provide a means for making those allegations public.

Disclosure

(2) An employee of a health care service provider may disclose to the Commissioner information that is obtained in the course of his or her employment and that the employee is otherwise required to keep confidential, for either or both of the following purposes:

1. To seek advice about the employee's rights and obligations.

2. To allow the information to be made public, if the employee believes that it may be in the public interest to do so.

Review, investigation and report

(3) The Commissioner shall review information disclosed to him or her under subsection (2) and may,

(a) investigate the matter, if of the opinion that it is appropriate to do so; and

(b) if the investigation reveals probable non-compliance with the Patients' Bill of Rights or with a health care standard, publish a report of the results of the investigation.

Patient confidentiality

(4) The Commissioner shall ensure that no identifying information about a patient is disclosed as a result of the Commissioner's activities under subsection (3).

4. Étudier les rapports annuels présentés au ministre de la Santé et des Soins de longue durée aux termes de la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé* et faire des recommandations à ce dernier en ce qui concerne le contenu des rapports.

5. Faire des recommandations à l'Assemblée législative en ce qui concerne les améliorations à apporter aux lois et aux politiques qui régissent les services de soins de santé.

6. Conseiller les fournisseurs de services de soins de santé au sujet de l'établissement des marches à suivre relatives aux plaintes.

7. Prendre les mesures prévues à l'article 4 (protection des dénonciateurs).

8. Présenter chaque année des rapports à l'Assemblée législative.

PROTECTION DES DÉNONCIATEURS

Objet

4. (1) Le présent article a pour objet ce qui suit :

a) protéger les employés des fournisseurs de services de soins de santé contre des mesures préjudiciables en matière d'emploi qui pourraient être prises contre eux pour avoir fait part des allégations de non-respect de la Déclaration des droits des patients ou d'une norme de soins de santé;

b) prévoir un moyen de rendre publiques ces allégations.

Divulgation

(2) L'employé d'un fournisseur de services de soins de santé peut divulguer au commissaire les renseignements qu'il obtient dans le cadre de son emploi et dont il est par ailleurs tenu de préserver le caractère confidentiel aux fins suivantes ou à une seule d'entre elles :

1. Obtenir des conseils sur les droits et obligations de l'employé.

2. Permettre que les renseignements soient rendus publics, si l'employé croit que cela est dans l'intérêt public.

Examen, enquête et rapport

(3) Le commissaire examine les renseignements qui lui sont divulgués en vertu du paragraphe (2) et peut :

a) d'une part, enquêter sur la question, s'il est d'avis qu'une enquête est indiquée;

b) d'autre part, si l'enquête révèle qu'il est probable que la Déclaration des droits des patients ou qu'une norme de soins de santé n'est pas respectée, publier un rapport sur les résultats de l'enquête.

Confidentialité de l'identité des patients

(4) Le commissaire veille à ce qu'aucun renseignement identificateur concernant un patient ne soit divulgué par suite des activités prévues au paragraphe (3) qu'il mène.

No adverse employment action

(5) No provider of health care services or person acting on behalf of such a provider shall take adverse employment action against an employee because the employee has, acting in good faith, disclosed information under subsection (2).

Communication of information

5. (1) Copies of the Patients' Bill of Rights and of section 4 of this Act (whistleblowers' protection) shall be posted in conspicuous locations in every health facility and in the place of business of every provider of health care services.

Same

(2) Copies of the Patients' Bill of Rights shall be communicated by community care access centres to all persons receiving home care or community support services.

Commencement

6. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

7. The short title of this Act is the *Tommy Douglas Act (Patients' Bill of Rights), 2003*.

Mesures préjudiciables en matière d'emploi interdites

(5) Aucun fournisseur de services de soins de santé ni aucune personne agissant au nom d'un tel fournisseur ne doivent prendre des mesures préjudiciables en matière d'emploi contre un employé parce que celui-ci a divulgué, en toute bonne foi, des renseignements aux termes du paragraphe (2).

Communication des renseignements

5. (1) Des copies de la Déclaration des droits des patients et de l'article 4 de la présente loi (protection des dénonciateurs) sont affichées à des endroits bien en vue dans chaque établissement de santé et à l'établissement principal de chaque fournisseur de services de soins de santé.

Idem

(2) Les centres d'accès aux soins communautaires communiquent des copies de la Déclaration des droits des patients à toutes les personnes qui reçoivent des services de soins à domicile ou des services de soutien communautaire.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Tommy Douglas de 2003 sur la Déclaration des droits des patients*.

2ON
56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 57

An Act to reduce red tape with respect to rural and other matters

The Hon. E. Hardeman
Minister without Portfolio and Associate Minister with responsibilities as assigned by the Premier and the Minister of Municipal Affairs and Housing

Government Bill

1st Reading May 26, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 57

Loi visant à réduire les formalités administratives relatives aux affaires rurales et à d'autres questions

L'honorable E. Hardeman
Ministre sans portefeuille et ministre associé investi des responsabilités que lui confient le premier ministre et le ministre des Affaires municipales et du Logement

Projet de loi du gouvernement

1re lecture 26 mai 2003
2e lecture
3e lecture
Sanction royale

LIBRARY
JUN 4 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill is part of the government's initiative to reduce red tape in rural and other matters.

The Bill amends a number of Acts. For convenience, the amendments and repeals are set out in separate Schedules. The commencement provisions for each of the Schedules are set out at or near the end of the Schedules.

SCHEDULE A
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF AGRICULTURE AND FOOD

The Schedule amends various Acts administered by the Ministry of Agriculture and Food. The main changes are as follows:

Farm Implements Act

An agreement between a distributor and a dealer with respect to a farm implement shall contain the legal rights and obligations that are prescribed by the regulations for the parties to the agreement.

A distributor who is liable under the Act to make repairs to a farm implement may either make the repairs, as the Act presently allows, or may reimburse the dealer for making the repairs.

If the distributor of a new farm implement or a new repair part is not the manufacturer of it, the manufacturer shall reimburse the distributor for the costs that the distributor incurs in meeting its obligations under section 18 of the Act to honour warranties respecting parts supply and quality of parts, to repair defects and to notify purchasers of defects.

If the distributor of a defective farm implement is not the manufacturer of it, the manufacturer shall reimburse the distributor for the costs that the distributor incurs to comply with the requirements that section 22 of the Act imposes on the distributor.

If, under the Act, a dealer requires a distributor to repurchase new farm implements and new parts that the distributor has supplied, the repurchase amount that the distributor pays to the dealer shall include the amount of 50 per cent of the latest published price for all mandatory special tools and equipment that the dealer has purchased within the previous five-year period and that are unique for use in servicing the distributor's products. The following items are added to the list of items that a distributor is not required to repurchase: certain cases of a multiple package of new parts that is incomplete, an improperly repackaged new part and a new part that the distributor has identified as non-returnable.

A distributor who is not a manufacturer is given the right to have the manufacturer repurchase farm implements and parts supplied by the manufacturer, similar to a dealer's right in section 24 of the Act.

Nutrient Management Act, 2002

A Director under the Act who is appointed by the Minister of Agriculture and Food is prohibited from exercising any powers of a Director set out in Part VI on the enforcement of the Act or in sections of a regulation that relate to that Part.

A Director under the Act can amend a certificate, licence, approval, preventive order or compliance order issued under the Act to provide relief from the duty imposed on any person to comply with a requirement prescribed by the regulations made under the Act. A Director can also make an order to provide relief from the duty imposed on any person to comply with a

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi fait partie des initiatives prises par le gouvernement pour réduire les formalités administratives relatives aux affaires rurales et à d'autres questions.

Le projet de loi modifie un certain nombre de lois. Par souci de commodité, les modifications et les abrogations font l'objet d'annexes distinctes. Les dispositions d'entrée en vigueur des annexes sont énoncées à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.

ANNEXE A
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

L'annexe modifie différentes lois dont l'application relève du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Les principales modifications sont les suivantes :

Loi sur les appareils agricoles

L'entente conclue entre un distributeur et un vendeur relativement à un appareil agricole énonce les droits et obligations juridiques prescrits par les règlements à l'égard des parties.

Le distributeur qui est tenu, aux termes de la Loi, de faire des réparations sur un appareil agricole peut, soit faire les réparations, comme la Loi le prévoit présentement, soit rembourser le vendeur pour avoir fait les réparations.

Si le distributeur d'un appareil agricole neuf ou d'une pièce de réparation neuve n'en est pas le fabricant, le fabricant rembourse le distributeur des frais engagés par ce dernier afin de remplir ses obligations prévues par l'article 18 de la Loi pour respecter les garanties concernant la fourniture de pièces et leur qualité, réparer les défauts et aviser les acheteurs des défauts.

Si le distributeur d'un appareil agricole défectueux n'en est pas le fabricant, le fabricant rembourse le distributeur des frais engagés par ce dernier afin de satisfaire aux exigences qu'impose l'article 22 de la Loi au distributeur.

Si, en vertu de la Loi, un vendeur exige que le distributeur rachète des appareils agricoles neufs et des pièces neuves que le distributeur lui a fournis, le montant de rachat que le distributeur verse au vendeur comprend un montant équivalant à 50 pour cent du plus récent prix publié de tous les outils et équipements spéciaux obligatoires que le vendeur a achetés au cours des cinq dernières années et qui sont uniquement destinés à l'entretien des produits du distributeur. Les articles suivants sont ajoutés à la liste des articles que le distributeur n'est pas tenu de racheter : certains lots de pièces neuves incomplets, les pièces neuves qui n'ont pas été remballées correctement et les pièces neuves que le distributeur a identifiées comme ne pouvant être reprises.

Le distributeur qui n'est pas un fabricant a le droit d'exiger que le fabricant rachète les appareils agricoles et les pièces qu'il lui a fournis. Ce droit s'apparente au droit du vendeur prévu à l'article 24 de la Loi.

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

Il est interdit au directeur qui est nommé en application de la Loi par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation d'exercer les pouvoirs d'un directeur prévus à la partie VI (exécution de la Loi) ou aux articles d'un règlement qui ont trait à cette partie.

Le directeur qui est nommé en application de la Loi peut modifier un certificat, un permis, une approbation, un arrêté de prévention ou un arrêté de conformité qui est délivré ou pris en vertu de la Loi afin de dispenser une personne d'une obligation prescrite par les règlements pris en application de la Loi. Il peut également prendre un arrêté qui dispense une personne d'une

requirement prescribed by the regulations in relation to the construction or siting, on an agricultural operation, of the buildings or structures that are used to store materials containing nutrients or to house farm animals.

Under section 61 of the Act, if a provision of a by-law of a municipality, including a by-law of a municipality made under the authority of the *Planning Act*, addresses the same subject-matter as the *Nutrient Management Act, 2002* or a regulation made under it, the latter Act and the regulation supersede the provision.

Veterinarians Act

The Council of the College of Veterinarians of Ontario is allowed to make by-laws to deal with various matters that it could previously deal with only by way of regulation. Those matters include requirements governing the practice of veterinary medicine through professional corporations and requirements that members of the College pay fees and provide information to the College. The Council is required to circulate a proposed by-law to the members at least 60 days before passing it.

The Complaints Committee under the Act may sit in panels composed of at least three members of the Committee.

The Discipline Committee under the Act may sit in panels composed of members of the Committee selected by the chair of the Committee.

General

All references to the Minister, Ministry or Tribunal of Agriculture, Food and Rural Affairs in the Statutes of Ontario are changed to reflect the Minister, Ministry or Tribunal of Agriculture and Food, respectively, to reflect the transfer of responsibilities from the former Minister to the latter Minister in April 2002.

SCHEDULE B
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF CONSUMER AND BUSINESS SERVICES

The Schedule amends the *Liquor Control Act* to provide the Liquor Control Board with the power to authorize a group that manufactures Ontario wine to sell Vintners Quality Alliance wine.

SCHEDULE C
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF CULTURE

The Schedule amends the description of the first block of colour in the tartan of the Province of Ontario to make the pattern symmetrical.

SCHEDULE D
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF FINANCE

The Schedule amends the *Co-operative Corporations Act* with respect to several matters.

The new section 27.1 of the Act permits a co-operative to issue preference shares in series, if the articles of the co-operative authorize it to do so. Conditions and restrictions with respect to this power may be prescribed by regulation. Complementary amendments are made to other provisions of the Act.

Section 31 of the Act is amended in connection with the redemption of preference shares within a class, when not all of the shares in the class are being redeemed. Currently, the Act specifies that the redemption is to be made pro rata. The amendment permits the articles to provide for another method of redemption.

obligation, prescrite par règlement, concernant la construction ou l'emplacement sur une exploitation agricole de bâtiments ou de constructions qui servent à stocker des matières contenant des éléments nutritifs ou à garder des animaux d'élevage.

L'article 61 de la Loi prévoit que la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et ses règlements d'application remplacent les dispositions des règlements municipaux d'une municipalité, y compris de ceux pris en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, qui traitent de la même question.

Loi sur les vétérinaires

Le conseil de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario est autorisé à adopter des règlements administratifs pour traiter de questions diverses qui pouvaient auparavant n'être traitées que par règlement. L'Ordre peut donc notamment régir l'exercice de la médecine vétérinaire par l'intermédiaire de sociétés professionnelles et exiger que ses membres lui paient des cotisations et lui fournissent des renseignements. L'Ordre est tenu de faire circuler auprès de ses membres tout projet de règlement administratif au moins 60 jours avant son adoption.

Le comité des plaintes créé par la Loi peut siéger dans des groupes composés d'au moins trois de ses membres.

Le comité de discipline créé par la Loi peut siéger dans des groupes composés de membres du comité choisis par le président.

Dispositions générales

Toutes les mentions du ministre ou ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales ainsi que celles du Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales dans les lois de l'Ontario sont remplacées respectivement par des mentions du ministre ou ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ou du Tribunal d'appel de l'agriculture et de l'alimentation pour refléter le transfert des responsabilités de l'ancien ministre au nouveau en avril 2002.

ANNEXE B
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET AUX ENTREPRISES

L'annexe modifie la *Loi sur les alcools* de façon à conférer à la Régie des alcools le pouvoir d'autoriser un groupe qui fabrique du vin de l'Ontario à vendre du vin de la Vintners Quality Alliance.

ANNEXE C
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

L'annexe modifie la description de la première bande de couleurs sur le tartan de la province de l'Ontario afin de rendre le motif symétrique.

ANNEXE D
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES FINANCES

L'annexe modifie la *Loi sur les sociétés coopératives* sous divers rapports.

Le nouvel article 27.1 de la Loi permet à une coopérative d'émettre des parts sociales privilégiées en série si ses statuts l'y autorisent. Des conditions et des restrictions à l'égard de ce pouvoir peuvent être prescrites par règlement. Des modifications complémentaires sont apportées à d'autres dispositions de la Loi.

L'article 31 de la Loi est modifié en ce qui concerne le rachat de parts sociales privilégiées d'une catégorie lorsqu'une partie seulement de ces parts sociales font l'objet d'un rachat. À

fies the ways in which the shares to be redeemed may be chosen. The amendment provides that additional methods may be specified by regulation.

Section 34 of the Act is amended in connection with offering statements. Currently, the Act requires a co-operative to file an offering statement with the Superintendent with respect to the sale of its securities if the co-operative has more than 25 security holders, or would have more than 25 security holders after the proposed sale. The amendment deletes the references to "25" and specifies, instead, that the number of security holders is to be prescribed by regulation.

Currently, section 140 of the Act requires a co-operative to send to its members a copy of its financial statements and the auditor's report. An amendment relieves the co-operative of this obligation if the member has given the co-operative written notice that the member does not wish to receive them.

Section 172 of the Act is amended to permit co-operatives to send notices and documents to members and directors electronically in accordance with the *Electronic Commerce Act, 2000* and with such other conditions as may be prescribed. The same permission is given to members and directors for the notices and documents that they send to a co-operative. Complementary amendments are made to other provisions of the Act.

SCHEDULE E
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF TRANSPORTATION

The Schedule amends the *Highway 407 Act, 1998* and the *Highway 407 East Completion Act, 2001* to provide that Highway 407 and Highway 407 East Completion are deemed to be public highways for the purposes of allowing access to them under the *Electricity Act, 1998*.

l'heure actuelle, la Loi précise les façons de choisir les parts sociales à racheter. La modification prévoit que d'autres méthodes peuvent être précisées par règlement.

L'article 34 de la Loi est modifié en ce qui concerne les prospectus. À l'heure actuelle, la Loi exige qu'une coopérative dépose un prospectus auprès du surintendant à l'égard de la vente de ses valeurs mobilières si le nombre de détenteurs de telles valeurs est supérieur à 25 ou le serait après la vente proposée. La modification supprime les mentions du chiffre 25 et précise, à la place, que le nombre de détenteurs doit être prescrit par règlement.

À l'heure actuelle, l'article 140 de la Loi exige qu'une coopérative envoie à ses membres une copie de ses états financiers et du rapport du vérificateur. Une modification dégage la coopérative de cette obligation si le membre l'a avisée par écrit qu'il ne désire pas les recevoir.

L'article 172 de la Loi est modifié pour autoriser les coopératives à envoyer des avis et des documents à leurs membres et à leurs administrateurs par voie électronique conformément à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* et aux conditions prescrites. La même autorisation est accordée aux membres et aux administrateurs pour les avis et documents qu'ils envoient à la coopérative. Des modifications complémentaires sont apportées à d'autres dispositions de la Loi.

ANNEXE E
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

L'annexe modifie la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407* et la *Loi de 2001 sur le tronçon final est de l'autoroute 407* pour prévoir que l'autoroute 407 et le tronçon final est de l'autoroute 407 sont réputés des voies publiques aux fins de permettre leur accès en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Bill 57 2003

An Act to reduce red tape with respect to rural and other matters

CONTENTS

1.	Enactment of Schedules
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule A	Amendments proposed by the Ministry of Agriculture and Food
Schedule B	Amendments proposed by the Ministry of Consumer and Business Services
Schedule C	Amendments proposed by the Ministry of Culture
Schedule D	Amendments proposed by the Ministry of Finance
Schedule E	Amendments proposed by the Ministry of Transportation

---

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Enactment of Schedules

1. All the Schedules to this Act are hereby enacted.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the commencement section at or near the end of each Schedule.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act or any portion of a Schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Rural Red Tape Reduction Act, 2003*.

Projet de loi 57 2003

Loi visant à réduire les formalités administratives relatives aux affaires rurales et à d'autres questions

SOMMAIRE

1.	Édiction des annexes
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe A	Modifications émanant du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Annexe B	Modifications émanant du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises
Annexe C	Modifications émanant du ministère de la Culture
Annexe D	Modifications émanant du ministère des Finances
Annexe E	Modifications émanant du ministère des Transports

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Édictions des annexes

1. Sont édictées toutes les annexes de la présente loi.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Annexes

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.

Différentes dates pour une même annexe

(3) Si une annexe de la présente loi ou une partie de celle-ci prévoit qu'elle entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe, et des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe quelle partie de celle-ci.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 visant à réduire les formalités administratives relatives aux affaires rurales*.

SCHEDULE A
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF AGRICULTURE AND FOOD

CONTENTS

	Sections
Commodity Board Members Act	1
Farm Implements Act	2
Food Safety and Quality Act, 2001	3
Milk Act	4
Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act	5
Nutrient Management Act, 2002	6
Veterinarians Act	7
General	8, 9
Commencement	10

ANNEXE A
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

SOMMAIRE

	Articles
Loi sur les membres de commissions de produits agricoles	1
Loi sur les appareils agricoles	2
Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments	3
Loi sur le lait	4
Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales	5
Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs	6
Loi sur les vétérinaires	7
Dispositions générales	8, 9
Entrée en vigueur	10

COMMODITY BOARD MEMBERS ACT

1. (1) The definition of "Tribunal" in subsection 1 (1) of the *Commodity Board Members Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture and Food Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture and Food Act*. ("Tribunal")

(2) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out "Commission d'appel" wherever that expression occurs and substituting in each case "Tribunal" and by making the necessary grammatical changes:

1. **Section 3.**
2. **Subsection 4 (1).**
3. **Subsection 5 (1).**
4. **Subsection 5 (2).**
5. **Subsection 5 (3).**
6. **Subsection 5 (4).**

FARM IMPLEMENTS ACT

2. (1) The definition of "dealer" in section 1 of the *Farm Implements Act* is repealed and the following substituted:

"dealer" means a person who, in the ordinary course of business, offers farm implements or parts for sale at retail; ("vendeur")

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 11, is amended by adding the following definition:

LOI SUR LES MEMBRES DE COMMISSIONS DE PRODUITS AGRICOLES

1. (1) La définition de «Commission d'appel» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les membres de commissions de produits agricoles* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture et de l'alimentation maintenu en application de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation*. («Tribunal»)

(2) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission d'appel» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **L'article 3.**
2. **Le paragraphe 4 (1).**
3. **Le paragraphe 5 (1).**
4. **Le paragraphe 5 (2).**
5. **Le paragraphe 5 (3).**
6. **Le paragraphe 5 (4).**

LOI SUR LES APPAREILS AGRICOLES

2. (1) La définition de «vendeur» à l'article 1 de la *Loi sur les appareils agricoles* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«vendeur» Personne qui, dans le cours normal de ses activités commerciales, met en vente au détail des appareils agricoles ou des pièces. («dealer»)

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction de la définition suivante :

"dealership agreement" means an agreement that is made between a distributor and a dealer with respect to the business of the dealer's offering farm implements or parts for sale at retail and that fixes the legal rights and obligations of the parties to the agreement; ("entente de distribution")

(3) Subsection 3 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Dealership agreement

(4) A dealership agreement shall be in writing, shall contain the information that is prescribed and shall contain the legal rights and obligations that are prescribed for the parties to the agreement.

(4) Subsection 5 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 11, is amended by striking out "dealer or distributor" and substituting "dealer, distributor or manufacturer".

(5) Subsection 18 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Repair

(7) The distributor shall have the defective farm implements repaired at the distributor's expense or shall reimburse the dealer for the cost of repairing the defective farm implements.

Reimbursement

(8) If the distributor reimburses the dealer for the cost of repairing the defective farm implements, the distributor shall do so in accordance with the terms to which the parties agree.

Cost of repair

(9) If the parties do not agree on terms for the reimbursement of the cost of repair, the cost shall include,

(a) if necessary for doing the repair, the cost of transporting the implements within the dealer's market area as assigned in the dealership agreement;

(b) the cost of travel incurred by the dealer in having the repair done;

(c) the cost of labour for doing the repair, based on the dealer's posted shop rate for labour; and

(d) the cost of parts used in the repair.

Reimbursement by manufacturer

(10) If the distributor of a new farm implement or a new repair part is not the manufacturer of it, the manufacturer shall reimburse the distributor for the costs that the distributor incurs to honour the warranties under sections 12 (power), 13 (quality), 15 (parts supply) and 16 (quality of parts), for the cost of repairing defects under subsection (4) and for the cost of notifying purchasers of defects

«entente de distribution» Entente conclue entre un distributeur et un vendeur à l'égard des activités commerciales de ce dernier qui consistent à mettre en vente au détail des appareils agricoles ou des pièces et qui fixe les droits et les obligations juridiques des parties. («dealership agreement»)

(3) Le paragraphe 3 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entente de distribution

(4) L'entente de distribution se fait par écrit, contient les renseignements prescrits et énonce les droits et les obligations juridiques qui sont prescrits pour les parties.

(4) Le paragraphe 5 (1) de la Loi, tel qu'il est rédicté par l'article 11 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «d'un vendeur, d'un distributeur ou d'un fabricant» à «d'un vendeur ou d'un distributeur».

(5) Le paragraphe 18 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réparation

(7) Le distributeur est tenu de faire réparer l'appareil agricole défectueux à ses frais ou de rembourser le vendeur du coût de la réparation.

Remboursement

(8) Le distributeur qui rembourse le vendeur du coût de la réparation de l'appareil agricole défectueux le fait conformément aux conditions dont conviennent les parties.

Coût de la réparation

(9) Si les parties ne conviennent pas des conditions du remboursement du coût de la réparation, ce coût comprend les éléments suivants :

a) les frais de transport de l'appareil dans le secteur du marché attribué au vendeur par l'entente de distribution, si un tel transport était nécessaire pour effectuer la réparation;

b) les frais de déplacement engagés par le vendeur pour faire effectuer la réparation;

c) les frais de main-d'oeuvre relatifs à la réparation, calculés en fonction du barème des frais de main-d'oeuvre en atelier affiché par le vendeur;

d) le coût des pièces utilisées pour la réparation.

Remboursement par le fabricant

(10) Si le distributeur d'un appareil agricole neuf ou d'une pièce de réparation neuve n'en est pas le fabricant, le fabricant rembourse le distributeur des frais engagés par ce dernier afin de respecter les garanties visées aux articles 12 (puissance), 13 (qualité), 15 (fourniture de pièces) et 16 (qualité des pièces), du coût de toute réparation faite en application du paragraphe (4) et du coût en-

under subsection (6).

(6) Section 22 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 11, is amended by adding the following subsection:

Reimbursement by manufacturer

(11) If the distributor of a defective farm implement is not the manufacturer of it, the manufacturer shall reimburse the distributor for the costs that the distributor incurs to comply with the requirements that this section imposes on the distributor.

(7) The definition of "agreement" in subsection 23 (1) of the Act is repealed.

(8) The definition of "current net price" in subsection 23 (1) of the Act is amended by striking out "the agreement" and substituting "the dealership agreement".

(9) The definition of "new part" in subsection 23 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"new part" means a part or parts assembly that,

(a) has not been used and has not been removed from a complete farm implement, and

(b) the dealer has purchased from the distributor within the previous 10-year period; ("pièce neuve")

(10) Subsection 23 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 11, is amended by striking out "an agreement" and substituting "a dealership agreement".

(11) Subsection 23 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

No contracting out

(3) Subject to subsection (4), sections 24 to 30 apply to a dealership agreement despite any agreement or waiver to the contrary.

(12) Subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out "after an agreement" and substituting "after a dealership agreement".

(13) Subsection 25 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Repurchase price

(1) The distributor shall pay a repurchase amount to the dealer equal to,

(a) 100 per cent of the invoice price for each new farm implement;

(b) 85 per cent of the current net price for each new part;

(c) 50 per cent of the latest published price for all mandatory special tools and equipment that the

gagé pour aviser les acheteurs d'un vice en application du paragraphe (6).

(6) L'article 22 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Remboursement par le fabricant

(11) Si le distributeur d'un appareil agricole défectueux n'en est pas le fabricant, le fabricant rembourse le distributeur des frais engagés par ce dernier afin de satisfaire aux exigences qu'impose le présent article au distributeur.

(7) La définition d'«entente» au paragraphe 23 (1) de la Loi est abrogée.

(8) La définition de «prix net courant» au paragraphe 23 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «de l'entente de distribution» à «de l'entente».

(9) La définition de «pièce neuve» au paragraphe 23 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«pièce neuve» Pièce ou assemblage de pièces qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a jamais été utilisé et n'a pas été retiré d'un appareil agricole complet;

b) le vendeur l'a acheté au distributeur au cours des 10 dernières années. («new part»)

(10) Le paragraphe 23 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 11 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «ententes de distribution» à «ententes».

(11) Le paragraphe 23 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impossibilité de se soustraire aux ententes

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les articles 24 à 30 s'appliquent aux ententes de distribution, malgré toute entente ou renonciation contraire.

(12) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d'une entente de distribution» à «d'une entente».

(13) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prix de rachat

(1) Le distributeur verse au vendeur un montant de rachat équivalant au total de ce qui suit :

a) 100 pour cent du prix de facture de chaque appareil agricole neuf;

b) 85 pour cent du prix net courant de chaque pièce neuve;

c) 50 pour cent du plus récent prix publié de tous les outils et équipements spéciaux obligatoires que le

dealer has purchased within the previous five-year period and that are unique for use in servicing the distributor's products; and

(d) transportation costs paid by the dealer for delivery of the new farm implement to the dealer's place of business.

(14) Section 27 of the Act is amended by adding the following clauses:

(j) a multiple package of new parts where,

(i) the multiple package does not contain all of the parts that it contained when the distributor supplied it under the dealership agreement,

(ii) the parts are not individually packaged within the multiple package,

(iii) the parts do not have individual part numbers, and

(iv) proof of purchase is not provided upon request;

(k) a new part that a person other than the distributor has repackaged unless the distributor has supplied the repackaging material for use in returning parts to the distributor or as a replacement for damaged packaging;

(l) a new part that the distributor identified as non-returnable when the dealer purchased it from the distributor.

(15) The Act is amended by adding the following section before the heading to section 31:

Distributor's right to require repurchase

30.1 (1) In this section,

"current net price", "invoice price", "new farm implement", "new part" and "used farm implement" have the same meaning as in subsection 23 (1) except that,

(a) references to a dealer shall be read as references to a distributor who is not a manufacturer, and

(b) references to a distributor shall be read as references to a manufacturer; ("prix net courant", "prix de facture", "appareil agricole neuf", "pièce neuve", "appareil agricole usagé")

"distributor agreement" means an agreement between a distributor who is not a manufacturer and a manufacturer under which the distributor is required by the manufacturer to maintain a supply of new farm implements and new parts supplied by the manufacturer. ("entente du distributeur")

No contracting out

(2) This section applies to a distributor agreement despite any agreement or waiver to the contrary, unless the manufacturer and the distributor agree in writing to repurchase terms that are more favourable to the distributor than this section.

vendeur a achetés au cours des cinq dernières années et qui sont uniquement destinés à l'entretien des produits du distributeur;

d) les frais de transport que le vendeur a engagés pour faire livrer l'appareil agricole neuf à son établissement.

(14) L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

j) les lots de pièces neuves :

(i) qui ne contiennent pas toutes les pièces qu'ils contenaient lorsque le distributeur les a fournis aux termes de l'entente de distribution,

(ii) dont les pièces ne sont pas emballées individuellement à l'intérieur du lot,

(iii) dont les pièces ne portent pas de numéro de pièce individuel,

(iv) dont une preuve d'achat n'est pas fournie sur demande;

k) les pièces neuves qui ont été remballées par une personne autre que le distributeur, à moins qu'il n'ait fourni le matériel d'emballage en vue du renvoi des pièces au distributeur ou en remplacement d'un emballage abîmé;

l) les pièces neuves que le distributeur a identifiées comme ne pouvant être reprises au moment où le vendeur les a achetées au distributeur.

(15) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre précédant l'article 31 :

Droit des distributeurs d'exiger le rachat

30.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«appareil agricole neuf», «appareil agricole usagé», «pièce neuve», «prix de facture» et «prix net courant» S'entendent au sens du paragraphe 23 (1). Toutefois :

a) les mentions d'un vendeur s'interprètent comme des mentions d'un distributeur qui n'est pas un fabricant;

b) les mentions d'un distributeur s'interprètent comme des mentions d'un fabricant. («new farm implement», «used farm implement», «new part», «invoice price», «current net price»)

«entente du distributeur» Entente conclue entre un distributeur qui n'est pas un fabricant et un fabricant selon laquelle ce dernier exige du distributeur qu'il maintienne un stock d'appareils agricoles neufs et de pièces neuves que lui fournit le fabricant. («distributor agreement»)

Impossibilité de se soustraire aux ententes

(2) Le présent article s'applique aux ententes du distributeur malgré toute entente ou renonciation contraire, à moins que le fabricant et le distributeur ne conviennent par écrit de conditions de rachat plus favorables au distributeur que celles prévues au présent article.

Right to repurchase

(3) Within 90 days after a distributor agreement has expired or is terminated, the distributor may by written notice require the manufacturer to repurchase all or any new farm implements and new parts supplied by the manufacturer under the agreement.

Election

(4) The notice to repurchase shall state whether the distributor intends to rely on this section or the terms of an agreement with the manufacturer made under subsection (2).

If no election

(5) If the distributor fails to make the election mentioned in subsection (4), the distributor shall be deemed to have elected to rely on this section.

Application of other provisions

(6) Sections 25 to 28 and 30 apply to the distributor and the manufacturer except that,

(a) references to the dealer shall be read as references to the distributor; and

(b) references to the distributor shall be read as references to the manufacturer.

Bulk Sales Act

(7) The *Bulk Sales Act* does not apply to a sale to the manufacturer under this section.

(16) Clause 35 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) prescribing information to be included in a dealership agreement and setting out legal rights and obligations for parties to the agreement;

FOOD SAFETY AND QUALITY ACT, 2001

3. (1) Clause 40 (3) (d) of the *Food Safety and Quality Act, 2001* is repealed and the following substituted:

(d) any person whom the Minister, the person whom the Minister authorized in writing or the director considers is or may be affected by the risk or who may contribute to the prevention, decreasing or elimination of the risk.

(2) Subsection 51 (2) of the Act is amended by adding "or (4)" after "subsection (3)" in the portion before clause (a).

(3) Subsection 51 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, food, etc.

(4) The reasonable costs of doing a thing described in subsection (2) in respect of food, an agricultural or aquatic commodity, an agricultural input, equipment or a conveyance or any other thing are recoverable jointly and

Droit de rachat

(3) Dans les 90 jours qui suivent l'expiration ou la résiliation d'une entente du distributeur, le distributeur peut, sur avis écrit, exiger que le fabricant rachète la totalité ou une partie des appareils agricoles neufs et des pièces neuves que lui a fournis le fabricant aux termes de l'entente.

Choix

(4) Le distributeur précise dans l'avis de rachat s'il compte se prévaloir des dispositions du présent article ou des conditions d'une entente conclue avec le fabricant en vertu du paragraphe (2).

Absence de choix

(5) Si le distributeur ne fait pas le choix visé au paragraphe (4), il est réputé avoir choisi de se prévaloir des dispositions du présent article.

Application des autres dispositions

(6) Les articles 25 à 28 et 30 s'appliquent au distributeur et au fabricant. Toutefois :

a) les mentions d'un vendeur s'interprètent comme des mentions d'un distributeur;

b) les mentions d'un distributeur s'interprètent comme des mentions d'un fabricant.

Loi sur la vente en bloc

(7) La *Loi sur la vente en bloc* ne s'applique pas à une vente faite au fabricant en application du présent article.

(16) L'alinéa 35 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) prescrire les renseignements à donner dans les ententes de distribution et établir les droits et obligations juridiques à l'égard des parties;

LOI DE 2001 SUR LA QUALITÉ ET LA SALUBRITÉ DES ALIMENTS

3. (1) L'alinéa 40 (3) d) de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) toute personne que le ministre, la personne qu'il autorise par écrit ou le directeur estime concernée par le risque, ou susceptible de l'être, ou susceptible de participer à sa prévention, à son atténuation ou à son élimination.

(2) Le paragraphe 51 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou (4)» après «paragraphe (3)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 51 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : aliments

(4) Les frais raisonnables engagés pour prendre une mesure visée au paragraphe (2) à l'égard d'aliments, de denrées agricoles ou aquatiques, de facteurs de production agricole, d'équipement, de moyens de transport ou

severally from the owner of the food, agricultural or aquatic commodity, agricultural input, equipment, conveyance or other thing and the person who had the possession, care or control of it immediately before the doing of the thing.

(4) Subclauses 53 (j) (i) and (ii) of the Act are repealed and the following substituted:

(i) officials appointed by a director under the authority of a regulation made under clause (c),

(ii) persons, organizations and facilities designated or approved by a director under the authority of a regulation made under clause 12 (z.1),

MILK ACT

4. (1) The definition of "Minister" in section 1 of the *Milk Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 44, section 1, is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Agriculture and Food; ("ministre")

(2) The definition of "Tribunal" in section 1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 44, section 1, is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture and Food Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture and Food Act*. ("Tribunal")

(3) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out "auprès de la Commission d'appel" wherever that expression occurs and substituting in each case "auprès du Tribunal":

1. **Subsection 2.10 (3), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 44, section 2.**

2. **Subsection 19.1 (8), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 44, section 8.**

MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD AND RURAL AFFAIRS ACT

5. (1) The title of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 20, is repealed and the following substituted:

Ministry of Agriculture and Food Act

(2) The definitions of "Minister" and "Ministry" in section 1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 20, are repealed and the following substituted:

d'autres choses peuvent être recouvrés conjointement et individuellement de leur propriétaire et de la personne qui en avait la possession, le soin ou le contrôle immédiatement avant de prendre la mesure.

(4) Les sous-alinéas 53 j) (i) et (ii) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(i) les fonctionnaires nommés par un directeur en vertu d'un règlement pris en application de l'alinéa c),

(ii) les personnes, les organisations et les installations désignées ou approuvées par un directeur en vertu d'un règlement pris en application de l'alinéa 12 z.1),

LOI SUR LE LAIT

4. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur le lait*, telle qu'elle est réédictée par l'article 1 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. («Minister»)

(2) La définition de «Commission d'appel» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 1 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture et de l'alimentation maintenu en application de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation*. («Tribunal»)

(3) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «auprès du Tribunal» à «auprès de la Commission d'appel» là où figure cette expression :

1. **Le paragraphe 2.10 (3), tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1997.**

2. **Le paragraphe 19.1 (8), tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1997.**

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

5. (1) Le titre de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*, tel qu'il est réédicté par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

(2) Les définitions de «ministère» et «ministre» à l'article 1 de la Loi, telles qu'elles sont réédictées par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

"Minister" means the Minister of Agriculture and Food; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Agriculture and Food; ("ministère")

(3) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 20, is amended by adding the following definition:

"Tribunal" means the Agriculture and Food Appeal Tribunal continued under subsection 14 (1). ("Tribunal")

(4) Subsection 2 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 20, is repealed and the following substituted:

Ministry continued

(1) The ministry of the public service formerly known as the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs is continued under the name of the Ministry of Agriculture and Food in English and ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation in French.

(5) Clause 6 (1) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 20, is amended by striking out "Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal".

(6) Subsection 14 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 20, is repealed and the following substituted:

Tribunal

(1) The Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal is continued under the name of the Agriculture and Food Appeal Tribunal in English and Tribunal d'appel de l'agriculture et de l'alimentation in French.

(7) Subsection 14.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 16, section 19, is repealed.

(8) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out "Commission d'appel" wherever that expression occurs and substituting in each case "Tribunal" and by making the necessary grammatical changes:

1. **Subsection 14 (2).**
2. **Subsection 14 (5).**
3. **Subsection 14 (9).**
4. **Subsection 14 (10).**
5. **Subsection 14 (11).**
6. **Subsection 16 (1).**
7. **Subsection 16 (2).**

«ministère» Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. («Minister»)

(3) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture et de l'alimentation maintenu en application du paragraphe 14 (1). («Tribunal»)

(4) Le paragraphe 2 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien du ministère

(1) Le ministère de la fonction publique connu anciennement sous le nom de ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales est maintenu sous le nom de ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en français et sous le nom de Ministry of Agriculture and Food en anglais.

(5) L'alinéa 6 (1) b) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par suppression de «d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales».

(6) Le paragraphe 14 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tribunal

(1) Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales est maintenu sous le nom de Tribunal d'appel de l'agriculture et de l'alimentation en français et sous le nom de Agriculture and Food Appeal Tribunal en anglais.

(7) Le paragraphe 14.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 19 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé.

(8) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission d'appel» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Le paragraphe 14 (2).**
2. **Le paragraphe 14 (5).**
3. **Le paragraphe 14 (9).**
4. **Le paragraphe 14 (10).**
5. **Le paragraphe 14 (11).**
6. **Le paragraphe 16 (1).**
7. **Le paragraphe 16 (2).**

8. Subsection 16 (4) in the portion before clause (a).

9. Subsection 16 (6).

10. Subsection 16 (7).

11. Subsection 16 (8).

12. Subsection 16 (9).

13. Subsection 16 (11).

14. Subsection 16 (12).

15. Subsection 16 (15).

16. Subsection 18 (1) in the portion before clause (a).

17. Clause 18 (1) (b).

18. Clause 18 (1) (c).

19. Subsection 18 (2).

20. Subsection 18 (3).

21. Subsection 18 (4).

(9) The definition of "Tribunal" in section 15 of the Act is repealed.

NUTRIENT MANAGEMENT ACT, 2002

6. (1) Section 2 of the *Nutrient Management Act, 2002* is amended by adding the following definition:

"variance order" means a Director's order made under section 7.1 or subsection 31 (1.1). ("arrêté de dérogation")

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4) Despite anything in this section, a Director appointed by the Minister of Agriculture and Food shall not exercise any powers of a Director set out in Part VI or in sections of a regulation that relate to that Part.

(3) Clause 6 (2) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

(i) requiring that municipalities and generators of prescribed materials, or prescribed classes of those municipalities and generators, have nutrient management strategies and that they be prepared or approved by persons who meet the qualifications specified in the regulations or who are appointed by any Minister responsible for the administration of a provision of this Act for the purpose of giving the approval;

(4) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsections:

8. Le paragraphe 16 (4) dans le passage qui précède l'alinéa a).

9. Le paragraphe 16 (6).

10. Le paragraphe 16 (7).

11. Le paragraphe 16 (8).

12. Le paragraphe 16 (9).

13. Le paragraphe 16 (11)

14. Le paragraphe 16 (12).

15. Le paragraphe 16 (15).

16. Le paragraphe 18 (1) dans le passage qui précède l'alinéa a).

17. L'alinéa 18 (1) b).

18. L'alinéa 18 (1) c).

19. Le paragraphe 18 (2).

20. Le paragraphe 18 (3).

21. Le paragraphe 18 (4).

(9) La définition de «Commission d'appel» à l'article 15 de la Loi est abrogée.

LOI DE 2002 SUR LA GESTION DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS

6. (1) L'article 2 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«arrêté de dérogation» Arrêté que prend un directeur en application de l'article 7.1 ou du paragraphe 31 (1.1). («variance order»)

(2) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Malgré le présent article, le directeur qui est nommé par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ne doit pas exercer les pouvoirs d'un directeur prévus à la partie VI ou aux articles d'un règlement qui ont trait à cette partie.

(3) L'alinéa 6 (2) i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

i) exiger que les municipalités et les producteurs de matières prescrites, ou des catégories prescrites de municipalités ou de tels producteurs, se dotent de stratégies de gestion des éléments nutritifs et que ces stratégies soient préparées ou approuvées par des personnes qui possèdent les qualités requises que précisent les règlements ou qui sont nommées par un ministre chargé de l'application d'une disposition de la présente loi pour donner l'approbation;

(4) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Relief from prescribed requirement

(4) Subject to subsection (5) and despite any other provision of this Act, in amending a certificate, licence or approval or imposing or amending conditions on a certificate, licence or approval under subsection (3), the Director may,

(a) provide relief from the duty imposed on any person to comply with a prescribed requirement; or

(b) replace the prescribed requirement with a requirement that in the opinion of the Director will not, or is unlikely to, cause an adverse effect described in subsection 18 (3).

Preconditions for relief

(5) The Director shall not take any action described in clause (4) (a) or (b) unless,

(a) the owner of the agricultural operation to which the certificate, licence or approval relates has applied in writing to the Director for relief from the prescribed requirement;

(b) the application includes, if required by the regulations, an assessment prepared in accordance with the regulations that demonstrates that providing the relief sought will not, or is unlikely to, result in an adverse effect described in subsection 18 (3);

(c) the Director agrees with the conclusions of the assessment described in clause (b); and

(d) in the opinion of the Director, the action will not, or is unlikely to, cause an adverse effect described in subsection 18 (3).

(5) The Act is amended by adding the following section before Part III:

Director's variance order

7.1 (1) Subject to subsection (2) and despite any other provision of this Act, a Director may issue an order to the owner of an agricultural operation that,

(a) provides relief from the duty imposed on any person to comply with a prescribed requirement in relation to the construction or siting, on an agricultural operation, of the buildings or structures that are used to store materials containing nutrients or to house farm animals; or

(b) replaces the requirement described in clause (a) with a requirement that in the opinion of the Director will not, or is unlikely to, cause an adverse effect described in subsection 18 (3).

Preconditions for order

(2) The Director shall not make an order under subsection (1) unless,

Dispense d'une obligation prescrite

(4) Sous réserve du paragraphe (5) et malgré toute autre disposition de la présente loi, le directeur peut, en modifiant un certificat, un permis ou une approbation ou en assortissant un certificat, un permis ou une approbation de conditions ou en modifiant ces dernières en application du paragraphe (3) :

a) soit dispenser une personne de l'obligation de se conformer à une obligation prescrite;

b) soit remplacer l'obligation prescrite par une obligation qui, de l'avis du directeur, n'aura pas ou n'aura vraisemblablement pas la conséquence préjudiciable prévue au paragraphe 18 (3).

Conditions préalables de la dispense

(5) Le directeur ne prend aucune des mesures prévues à l'alinéa (4) a) ou b) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le propriétaire de l'exploitation agricole visée par le certificat, le permis ou l'approbation a demandé par écrit au directeur une dispense de l'obligation prescrite;

b) la demande comprend, si les règlements l'exigent, une évaluation préparée conformément à ceux-ci qui démontre que l'octroi de la dispense demandée n'aura pas ou n'aura vraisemblablement pas la conséquence préjudiciable prévue au paragraphe 18 (3);

c) le directeur est d'accord avec les conclusions de l'évaluation prévue à l'alinéa b);

d) le directeur est d'avis que la mesure n'aura pas ou n'aura vraisemblablement pas la conséquence préjudiciable prévue au paragraphe 18 (3).

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant la partie III :

Arrêté de dérogation du directeur

7.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et malgré toute autre disposition de la présente loi, le directeur peut prendre un arrêté destiné au propriétaire d'une exploitation agricole qui, selon le cas :

a) dispense une personne de l'obligation de se conformer à une obligation prescrite concernant la construction ou l'emplacement, sur une exploitation agricole, de bâtiments ou de constructions qui servent à stocker des matières contenant des éléments nutritifs ou à garder des animaux d'élevage;

b) remplace l'obligation prévue à l'alinéa a) par une obligation qui, de l'avis du directeur, n'aura pas ou n'aura vraisemblablement pas la conséquence préjudiciable prévue au paragraphe 18 (3).

Conditions préalables de la dispense

(2) Le directeur ne prend l'arrêté prévu au paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the owner of the agricultural operation to which the order relates has applied in writing to the Director for relief from the prescribed requirement;

(b) the application includes, if required by the regulations, an assessment prepared in accordance with the regulations that demonstrates that providing the relief sought will not, or is unlikely to, result in an adverse effect described in subsection 18 (3);

(c) the Director agrees with the conclusions of the assessment described in clause (b); and

(d) in the opinion of the Director, the order will not, or is unlikely to, cause an adverse effect described in subsection 18 (3).

Service of order

(3) The Director who makes the order shall have it served on the owner of the agricultural operation to which the order relates.

Non-issuance

(4) A Director who refuses to issue the order shall serve a written notice of the Director's action, containing reasons, on the applicant for the order.

(6) Subsection 8 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-issuance or non-renewal

(2) A Director who refuses to issue or renew a certificate, licence or approval or who refuses an application mentioned in clause 6 (5) (a) shall serve a written notice of the Director's action, containing reasons, on the person to whom the Director refused to issue or renew the certificate, licence or approval or on the applicant, as the case may be.

(7) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, refusal of variance order

(2.1) If a Director refuses an application mentioned in clause 7.1 (2) (a) or 31 (1.2) (a) for a variance order, the applicant may require a hearing by the Tribunal by serving a written notice of the requirement on the Director and the Tribunal within 15 days after service of notice of the order.

(8) Subsection 9 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

No order

(3) The refusal by the Director to make, amend or revoke an order, other than a variance order, does not itself constitute an order.

(9) The following provisions of the Act are amended by striking out "subsection (1) or (2)" wherever that expression occurs and substituting in each case "subsection (1), (2) or (2.1)":

a) le propriétaire de l'exploitation agricole visée par l'arrêté a demandé par écrit au directeur une dispense de l'obligation prescrite;

b) la demande comprend, si les règlements l'exigent, une évaluation préparée conformément à ceux-ci qui démontre que l'octroi de la dispense demandée n'aura pas ou n'aura vraisemblablement pas la conséquence préjudiciable prévue au paragraphe 18 (3);

c) le directeur est d'accord avec les conclusions de l'évaluation prévue à l'alinéa b);

d) le directeur est d'avis que l'arrêté n'aura pas ou n'aura vraisemblablement pas la conséquence préjudiciable prévue au paragraphe 18 (3).

Signification de l'arrêté

(3) Le directeur qui prend l'arrêté le fait signifier au propriétaire de l'exploitation agricole qui est visé par l'arrêté.

Refus de prendre l'arrêté

(4) Le directeur qui refuse de prendre l'arrêté signifie un avis écrit motivé de son action à la personne qui demande l'arrêté.

(6) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refus de délivrer ou de renouveler

(2) Le directeur qui refuse de délivrer ou de renouveler un certificat, un permis ou une approbation à une personne ou qui refuse la demande visée à l'alinéa 6 (5) a) signifie un avis motivé écrit de son action à cette personne ou à la personne qui a fait la demande, selon le cas.

(7) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : refus de la demande d'arrêté de dérogation

(2.1) Si le directeur refuse la demande d'arrêté de dérogation prévue à l'alinéa 7.1 (2) a) ou à l'alinéa 31 (1.2) a), la personne qui a fait la demande peut, par un avis écrit signifié au directeur et au Tribunal dans les 15 jours de la signification de l'avis relatif à l'arrêté, demander d'être entendue par le Tribunal.

(8) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun arrêté

(3) Ne constitue pas un arrêté le refus du directeur de prendre, de modifier ou de révoquer un arrêté qui n'est pas un arrêté de dérogation.

(9) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution dans chaque cas de «paragraphe (1), (2) ou (2.1)» à «paragraphe (1) ou (2)» :

1. Subsection 9 (4).

2. Subsection 9 (5).

(10) Clause 9 (4) (a) of the Act is amended by striking out "or approval" and substituting "approval or variance order".

(11) Subsection 30 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Compliance order

(1) A provincial officer or Director who has reasonable grounds to believe that a person has contravened a provision of this Act or the regulations or a condition of a certificate, licence, approval or variance order may make an order directing the person to comply with the Act, regulations, certificate, licence, approval or variance order, as the case may be, immediately or within the time specified in the order under this subsection.

(12) Clause 30 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) specify the provisions of this Act or the regulations or the conditions of a certificate, licence, approval or variance order that the provincial officer believes the person to have contravened;

(13) Section 31 of the Act is amended by adding the following subsections:

Relief from prescribed requirement

(1.1) Subject to subsection (1.2) and despite any other provision of this Act, a Director who, under subsection (1), amends an order described in that subsection may impose a condition in the order that,

(a) provides relief from the duty imposed on any person to comply with a prescribed requirement; or

(b) replaces the prescribed requirement with a requirement that in the opinion of the Director will not, or is unlikely to, cause an adverse effect described in subsection 18 (3).

Preconditions for relief

(1.2) The Director shall not impose a condition under subsection (1.1) unless,

(a) the owner of the agricultural operation to which the condition relates has applied in writing to the Director for relief from the prescribed requirement;

(b) the application includes, if required by the regulations, an assessment prepared in accordance with the regulations that demonstrates that providing the relief sought will not, or is unlikely to, result in an adverse effect described in subsection 18 (3);

1. Le paragraphe 9 (4).

2. Le paragraphe 9 (5).

(10) L'alinéa 9 (4) a) de la Loi est modifié par substitution de «, l'approbation ou l'arrêté de dérogation» à «ou l'approbation».

(11) Le paragraphe 30 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêté de conformité

(1) L'agent provincial ou le directeur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à une condition d'un certificat, d'un permis, d'une approbation ou d'un arrêté de dérogation peut prendre un arrêté lui enjoignant de se conformer, immédiatement ou dans le délai qui est précisé dans l'arrêté pris en application du présent paragraphe, à la présente loi, aux règlements, au certificat, au permis, à l'approbation ou à l'arrêté de dérogation, selon le cas.

(12) L'alinéa 30 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) précise les dispositions de la présente loi ou des règlements ou les conditions du certificat, du permis, de l'approbation ou de l'arrêté de dérogation auxquelles l'agent provincial croit que la personne a contrevenu;

(13) L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Dispense d'une obligation prescrite

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2) et malgré toute autre disposition de la présente loi, le directeur qui, par application du paragraphe (1), modifie l'arrêté visé à ce paragraphe peut l'assortir d'une condition qui, selon le cas :

a) dispense une personne de l'obligation de se conformer à une obligation prescrite;

b) remplace l'obligation prescrite par une obligation qui, de l'avis du directeur, n'aura pas ou n'aura vraisemblablement pas la conséquence préjudiciable prévue au paragraphe 18 (3).

Conditions préalables de la dispense

(1.2) Le directeur n'impose la condition prévue au paragraphe (1.1) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le propriétaire de l'exploitation agricole visée par la condition a demandé par écrit au directeur une dispense de l'obligation prescrite;

b) la demande comprend, si les règlements l'exigent, une évaluation préparée conformément à ceux-ci qui démontre que l'octroi de la dispense demandée n'aura pas ou n'aura vraisemblablement pas la conséquence préjudiciable prévue au paragraphe 18 (3);

(c) the Director agrees with the conclusions of the assessment described in clause (b); and

(d) in the opinion of the Director, the condition will not, or is unlikely to, cause an adverse effect described in subsection 18 (3).

. . . . .

Non-issuance

(3) A Director who refuses to impose a condition under subsection (1.1) shall serve a written notice of the Director's action, containing reasons, on the applicant for the condition.

(14) Clauses 49 (1) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) one or more of the person's certificates, licences, approvals or variance orders be suspended; and

(b) no certificate, licence, approval or variance order be issued to the person.

(15) The following provisions of the Act are amended by striking out "or approval" wherever that expression occurs and substituting in each case "approval or variance order":

1. **Subsection 49 (2).**

2. **Subsection 49 (3).**

(16) Section 61 of the Act is repealed and the following substituted:

Conflict

61. (1) If a provision of a by-law of a municipality, including a by-law of a municipality made under the authority of the *Planning Act*, addresses the same subject-matter as this Act or a regulation, this Act and the regulation supersede the provision.

Provision inoperative

(2) A provision that is superseded under subsection (1) is inoperative while this Act and the regulation are in force.

VETERINARIANS ACT

7. (1) Clauses 4 (6) (c) and (d) of the *Veterinarians Act* are repealed and the following substituted:

(c) is not in default of an annual fee set by the by-laws; and

(d) is not in default of filing a return required under the by-laws,

(2) Subsection 4 (11) of the Act is repealed.

(3) Subsection 5 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

c) le directeur est d'accord avec les conclusions de l'évaluation prévue à l'alinéa b);

d) le directeur est d'avis que la mesure n'aura pas ou n'aura vraisemblablement pas la conséquence préjudiciable prévue au paragraphe 18 (3).

. . . . .

Refus d'imposer une condition

(3) Le directeur qui refuse d'imposer la condition prévue au paragraphe (1.1) signifie un avis écrit motivé de son action à la personne qui demande la condition.

(14) Les alinéas 49 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) d'une part, un ou plusieurs des certificats, des permis ou des arrêtés de dérogation ou une ou plusieurs des approbations de la personne soient suspendus;

b) d'autre part, aucun certificat, permis ou arrêté de dérogation ou aucune approbation ne soit délivré à la personne.

(15) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «, l'approbation ou l'arrêté de dérogation» à «ou l'approbation» partout où figurent ces expressions :

1. **Le paragraphe 49 (2).**

2. **Le paragraphe 49 (3).**

(16) L'article 61 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conflit

61. (1) La présente loi et les règlements remplacent les dispositions des règlements municipaux d'une municipalité, y compris de ceux pris en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, qui traitent de la même question.

Disposition inopérante

(2) La disposition qui est remplacée en application du paragraphe (1) est inopérante tant que la présente loi et le règlement restent en vigueur.

LOI SUR LES VÉTÉRINAIRES

7. (1) Les alinéas 4 (6) c) et d) de la *Loi sur les vétérinaires* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c) a payé la cotisation annuelle fixée par les règlements administratifs;

d) a déposé la déclaration exigée par les règlements administratifs.

(2) Le paragraphe 4 (11) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cancellation for default of fees

(3) The Registrar may cancel a licence for non-payment of any fee set by the by-laws or for failure to file a return required under the by-laws after giving the member at least two months notice of the default and intention to cancel.

(4) Subsection 5 (4) of the Act is amended by striking out "revoked or suspended" in the portion before clause (a) and substituting "revoked, suspended or terminated".

(5) Section 5.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, Schedule, section 46 and amended by 2001, chapter 8, section 247, is amended by striking out "Subject to the regulations" at the beginning and substituting "Subject to the by-laws".

(6) Subsection 5.2 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, Schedule, section 46 and amended by 2001, chapter 8, section 248, is repealed and the following substituted:

Contents of registry

(2) The Register shall contain the information required under the by-laws.

(7) Section 5.3 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, Schedule, section 46 and amended by 2001, chapter 8, section 249, is repealed and the following substituted:

Notice of change of shareholder

5.3 A professional corporation shall notify the Registrar within the time and in the form and manner determined under the by-laws of a change in the shareholders of the corporation.

(8) Paragraph 4.1 of subsection 7 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 252, is repealed.

(9) Paragraphs 15, 16 and 17 of subsection 7 (1) of the Act are repealed.

(10) Section 7 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 252, is amended by adding the following subsections:

Transitional

(7) Despite subsections 7 (8) and (9) of Schedule A to the *Rural Red Tape Reduction Act, 2003*, a regulation made under paragraph 4.1, 15, 16 or 17 of subsection (1), as those paragraphs read immediately before those subsections come into force, continues until the Council passes a by-law under paragraph 16.1, 16.2 or 16.4 of subsection 9 (1) that is inconsistent with that regulation.

Annulation en cas de non-acquittement des droits

(3) Le registrateur peut annuler un permis lorsque les droits prescrits par les règlements administratifs n'ont pas été acquittés ou lorsqu'une déclaration exigée par les règlements administratifs n'a pas été déposée s'il donne au membre un préavis d'au moins deux mois l'informant de cette omission et de son intention d'annuler le permis.

(4) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est modifié par substitution de «révoqué, suspendu ou expiré» à «révoqué ou suspendu» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) L'article 5.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 46 de l'annexe du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 247 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «Sous réserve des règlements administratifs» à «Sous réserve des règlements».

(6) Le paragraphe 5.2 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 46 de l'annexe du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 248 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu du tableau

(2) Le tableau contient les renseignements qu'exigent les règlements administratifs.

(7) L'article 5.3 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 46 de l'annexe du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 249 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de changement d'actionnaires

5.3 La société professionnelle avise le registrateur, dans le délai, sous la forme et de la manière que précisent les règlements administratifs, de tout changement de ses actionnaires.

(8) La disposition 4.1 du paragraphe 7 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 252 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogée.

(9) Les dispositions 15, 16 et 17 du paragraphe 7 (1) de la Loi sont abrogées.

(10) L'article 7 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 252 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Dispositions transitoires

(7) Malgré les paragraphes 7 (8) et (9) de l'annexe A de la *Loi de 2003 visant à réduire les formalités administratives relatives aux affaires rurales*, les règlements pris en application de la disposition 4.1, 15, 16 ou 17 du paragraphe (1), telles que ces dispositions existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ces paragraphes, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le conseil adopte en vertu de la disposition 16.1, 16.2 ou 16.4 du paragraphe 9

Same

(8) Despite subsection (7), subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations revoking a regulation made under paragraph 4.1, 15, 16 or 17 of subsection (1), as those paragraphs read immediately before subsections 7 (8) and (9) of Schedule A to the *Rural Red Tape Reduction Act, 2003* come into force, if the Council passes a by-law under paragraph 16.1, 16.2 or 16.4 of subsection 9 (1) that is inconsistent with that regulation.

(11) Subsection 9 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, Schedule, section 47 and 2001, chapter 8, section 253, is amended by adding the following paragraphs:

7.1 Providing that a meeting of the Council or of members or a meeting of a committee or panel that is held for any purpose other than for the conducting of a hearing may be held in any manner that allows all persons participating to communicate with each other simultaneously and instantaneously.

7.2 Prescribing what constitutes a conflict of interest for members of Council or of a committee and regulating or prohibiting the carrying out of the duties of those members in cases in which there is a conflict of interest.

. . . . .

16.1 Governing the practice of veterinary medicine through professional corporations, including requiring the certification of those corporations, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of certificates of authorization, governing the conditions and limitations that may be imposed on certificates and governing the names of those corporations and the notice to be given of a change in the shareholders of those corporations.

16.2 Requiring the payment of annual fees by members of the College, fees for processing applications, licensing, certificates, examinations, inspections and election recounts, including penalties for late payment, interest on late payments, discounts for prompt payment and fees for anything the Registrar is required or authorized to do, and setting the amounts of any required payment.

16.3 Requiring members to give the College their home addresses and whatever other information about themselves and their professional activities that the by-law specifies, including the places where they practise the profession, the services they provide there and the names, business addresses, telephone numbers, facsimile numbers and electronic mail

(1) un règlement administratif qui est incompatible avec ces règlements.

Idem

(8) Malgré le paragraphe (7), sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement, révoquer un règlement pris en application de la disposition 4.1, 15, 16 ou 17 du paragraphe (1), telles que ces dispositions existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur des paragraphes 7 (8) et (9) de l'annexe A de la *Loi de 2003 visant à réduire les formalités administratives relatives aux affaires rurales*, s'il adopte, en vertu de la disposition 16.1, 16.2 ou 16.4 du paragraphe 9 (1), un règlement administratif qui est incompatible avec le règlement à révoquer.

(11) Le paragraphe 9 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 47 de l'annexe du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 253 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

7.1 Prévoir que les réunions du conseil ou de ses membres ou les réunions d'un comité ou d'un groupe servant à d'autres fins que la tenue d'une audience peuvent être tenues d'une façon qui permet à tous les participants de communiquer entre eux de façon simultanée et instantanée.

7.2 Prescrire ce qui constitue un conflit d'intérêts pour les membres du conseil ou d'un comité et réglementer ou interdire l'exercice des fonctions de ces membres en cas de conflit d'intérêts.

. . . . .

16.1 Régir l'exercice de la médecine vétérinaire par l'intermédiaire de sociétés professionnelles, notamment exiger qu'elles obtiennent un certificat d'autorisation, régir la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation d'un tel certificat, régir les conditions et restrictions dont il peut être assorti et régir les dénominations sociales de ces sociétés ainsi que l'avis à donner en cas de changement de leurs actionnaires.

16.2 Exiger des membres de l'Ordre le paiement des cotisations annuelles, des droits relatifs aux demandes d'adhésion, permis, certificats, examens inspections et les seconds dépouillements, y compris le paiement de pénalités et d'intérêts en cas de retard de paiement ou le versement de remises en cas de paiement rapide, ainsi que le paiement des droits afférents aux actes que le registrateur doit ou peut accomplir, et fixer le montant de ces paiements.

16.3 Exiger des membres qu'ils fournissent à l'Ordre leur adresse personnelle et les autres renseignements que précisent les règlements administratifs les concernant et concernant leurs activités professionnelles, notamment les lieux où ils exercent leur profession, les services qu'ils y dispensent ainsi que les noms, adresses d'affaires, numéros de télé-

addresses of their associates, partners, employers and employees and specifying the form and manner in which the members shall give the information.

16.4 Providing for the compilation of statistical information on the supply, distribution, professional liability insurance coverage and professional activities of members of the College and requiring members to provide the information necessary to compile those statistics.

(12) Subsection 9 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Circulation of by-laws

(3) The Council shall not pass a by-law unless it circulates the proposed by-law to every member at least 60 days before passing it.

Exception

(3.1) With the approval of the Minister, the Council may exempt a by-law from the requirement set out in subsection (3) or may abridge the 60-day period mentioned in that subsection.

(13) Clause 11 (2) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) from collecting or using semen for the purposes of a business that engages in the artificial insemination of livestock;

(14) Subsection 19 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(f.1) information that a member consents to be entered in a register;

(15) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsections:

Panels

(2.1) The chair of the Complaints Committee may appoint panels composed of at least three members of the Complaints Committee, at least one of whom is a person whom the Lieutenant Governor in Council has appointed to the Council, to consider and investigate a complaint.

Simultaneous panels

(2.2) The Complaints Committee may sit in two or more panels simultaneously so long as a quorum of the Committee is present in each panel.

(16) Subsection 23 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Quorum

(3) Three members of a panel, one of whom is a person appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council, constitutes a quorum.

phone, numéros de télécopieur et adresses électroniques de leurs associés, employeurs et employés, et préciser la forme selon laquelle ces renseignements doivent être fournis et la façon dont ils doivent l'être.

16.4 Prévoir la collecte de données statistiques sur l'offre, la répartition géographique, l'assurance-responsabilité professionnelle et les activités professionnelles des membres de l'Ordre et exiger qu'ils fournissent les renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques.

(12) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Diffusion des règlements administratifs

(3) Le conseil ne doit pas adopter de règlement administratif s'il n'a pas fait circuler le projet de règlement administratif auprès de chacun des membres au moins 60 jours avant son adoption.

Exception

(3.1) Le conseil peut, avec l'approbation du ministre, soustraire un règlement administratif à l'exigence énoncée au paragraphe (3) ou abréger le délai de 60 jours qui y est visé.

(13) L'alinéa 11 (2) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) de recueillir ou d'utiliser de la semence aux fins d'une entreprise qui se livre à l'insémination artificielle du bétail;

(14) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f.1) les renseignements qu'un membre consent à faire inscrire aux tableaux;

(15) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Groupes

(2.1) Le président du comité des plaintes peut constituer des groupes composés d'au moins trois de ses membres, dont au moins l'un d'entre eux est une personne que le lieutenant-gouverneur en conseil a nommée au conseil. Les groupes sont chargés d'examiner une plainte et d'enquêter sur celle-ci.

Plusieurs groupes

(2.2) Le comité des plaintes peut siéger simultanément dans plusieurs groupes si le quorum de ce comité est atteint dans chaque groupe.

(16) Le paragraphe 23 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Quorum

(3) Trois membres d'un groupe, dont l'un d'entre eux est une personne nommée au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil, constitue le quorum.

(17) Subsection 28 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Discipline Committee

(1) The Discipline Committee shall be composed of not fewer than 10 persons of whom,

(a) at least two are members of the Council appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council; and

(b) the others are members of the College, of whom at least three are members of the Council.

(18) Section 28 of the Act is amended by adding the following subsections:

Panels

(1.1) The chair of the Discipline Committee shall select a panel from among the members of the Committee to hold a hearing on,

(a) allegations of a member's professional misconduct or serious neglect that the Executive Committee or the Complaints Committee have referred to the Committee; or

(b) an application that the Registrar has referred to the Committee under section 37.

. . . . .

Same

(2.1) At least one of the members of a panel shall be a person who is both a member of the College and a member of the Council.

Votes

(2.2) All disciplinary decisions of the Committee require a vote of a majority of the members of a panel present at the hearing.

(19) Subsection 28 (12) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(20) Subsection 28 (15) of the Act is amended by striking out "28" and substituting "25.1".

(21) Section 36 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) For the purposes of an investigation under this section, an investigator has all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*.

(22) Subsection 36 (9) of the Act is amended by striking out "and shall promptly return" and substituting "and, subject to subsection (9.1), shall promptly return".

(23) Section 36 of the Act is amended by adding the following subsection:

(17) Le paragraphe 28 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comité de discipline

(1) Le comité de discipline se compose d'au moins 10 personnes et il satisfait aux exigences suivantes :

a) au moins deux personnes ont été nommées au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) les autres personnes sont membres de l'Ordre et au moins trois d'entre elles sont membres du conseil.

(18) L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Groupes

(1.1) Le président du comité de discipline constitue un groupe parmi ses membres pour tenir une audience sur :

a) soit des allégations de manquement professionnel ou de grave négligence de la part d'un membre que lui a renvoyées le bureau ou le comité des plaintes;

b) soit une demande que lui a renvoyée le registrateur en application de l'article 37.

. . . . .

Idem

(2.1) Au moins un des membres du groupe est à la fois membre de l'Ordre et membre du conseil.

Votes

(2.2) Toutes les décisions disciplinaires du comité sont prises à la majorité des membres du groupe présents à l'audience.

(19) Le paragraphe 28 (12) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(20) Le paragraphe 28 (15) de la Loi est modifié par substitution de «25.1» à «28».

(21) L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Pour les besoins d'une enquête prévue au présent article, l'enquêteur est investi des pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

(22) Le paragraphe 36 (9) de la Loi est modifié par adjonction de «, sous réserve du paragraphe (9.1)».

(23) L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Return of copy

(9.1) If it is not practical for the investigator making an investigation under this section to return the documents or things as subsection (9) requires, the investigator shall, if practical, promptly return a copy of the documents or things to the person from whom the investigator acquired them.

(24) Subsection 38 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) to a body that governs a profession either inside or outside Ontario;

(25) Subsection 39 (1) of the Act is amended,

(a) by striking out "or the regulations" and substituting "the regulations or the by-laws"; and

(b) by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(26) Subsections 43 (1) and (2) of the Act are amended by striking out "or the regulations" and substituting "the regulations or the by-laws".

(27) Paragraph 9 of subsection 47 (1) of the Act is repealed.

GENERAL

8. Subject to section 9, the Acts named in Column 1 of the Table are amended by striking out "Agriculture, Food and Rural Affairs" wherever that expression occurs in the provisions set out opposite them in Column 2 and substituting in each case "Agriculture and Food".

Copie rendue

(9.1) S'il n'est pas pratique que l'enquêteur qui mène l'enquête prévue au présent article rende les documents ou objets comme l'exige le paragraphe (9), il en rend promptement une copie, si cela est pratique, à la personne de qui il les a obtenus.

(24) Le paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) il les communique à un organisme qui régit une profession en Ontario ou ailleurs;

(25) Le paragraphe 39 (1) de la Loi est modifié :

a) d'une part, par substitution de «de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs» à «de la présente loi ou des règlements»;

b) d'autre part, par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(26) Les paragraphes 43 (1) et (2) de la Loi sont modifiés par substitution de «la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs» à «la présente loi ou les règlements».

(27) La disposition 9 du paragraphe 47 (1) de la Loi est abrogée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Sous réserve de l'article 9, les lois indiquées à la colonne 1 du tableau sont modifiées par substitution de «de l'Agriculture et de l'Alimentation» à «de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» et par substitution de «de l'agriculture et de l'alimentation» à «de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales» partout où figurent ces expressions dans les dispositions énoncées en regard, à la colonne 2.

TABLE

COLUMN 1	COLUMN 2
Act	Provision
AgriCorp Act, 1996	subsection 3 (5)
	subsection 5 (1)
	subsection 14 (1)
	section 15
	subsection 17 (3) (The expression occurs in two places.)
Agricultural Employees Protection Act, 2002	subsection 2 (1), definition of "Tribunal" (The expression occurs in two places.)
	section 12
	subsection 13 (1) in the portion before clause (a)
	clause 13 (2) (b)
Agricultural Research Institute of Ontario Act	subsection 9 (4)
Agricultural Tile Drainage Installation Act	section 1, definition of "Tribunal" (The expression occurs in two places.)
Animals for Research Act	section 1, definition of "Tribunal" (The expression occurs in two places.)

COLUMN 1	COLUMN 2
Act	Provision
Beef Cattle Marketing Act	section 1, definition of "Tribunal" (The expression occurs in two places.)
Crop Insurance Act (Ontario), 1996	section 1, definition of "Tribunal" (The expression occurs in two places.)
	subsection 3 (1)
	subsection 3 (3)
	section 4
	subsection 12 (1)
	subsection 13 (4)
Dead Animal Disposal Act	section 1, definition of "Tribunal" (The expression occurs in two places.)
Drainage Act	section 1, definition of "Tribunal" (The expression occurs in two places.)
Edible Oil Products Act	section 1, definition of "Tribunal" (The expression occurs in two places.)
Farm Implements Act	section 1, definition of "Minister"
	section 1, definition of "Tribunal" (The expression occurs in two places.)
Farming and Food Production Protection Act, 1998	subsection 1 (1), definition of "Minister"
Farm Registration and Farm Organizations Funding Act, 1993	section 1, definition of "Minister"
	section 1, definition of "Tribunal" (The expression occurs in two places.)
Food Safety and Quality Act, 2001	section 2, definition of "Minister"
	section 2, definition of "Tribunal"
Grains Act	section 1, definition of "Agency"
	section 1, definition of "Tribunal" (The expression occurs in two places.)
	subsection 28 (1)
Livestock and Livestock Products Act	section 1, definition of "Tribunal" (The expression occurs in two places.)
Livestock Community Sales Act	section 1, definition of "Tribunal" (The expression occurs in two places.)
Livestock Medicines Act	section 1, definition of "Tribunal" (The expression occurs in two places.)
Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act	section 1, definition of "Tribunal" (The expression occurs in two places.)
Meat Inspection Act (Ontario)	section 1, definition of "Tribunal" (The expression occurs in two places.)
Municipal Act, 2001	subsection 149 (1)

TABLEAU

COLONNE 1	COLONNE 2
Loi	Disposition
Loi de 1996 sur AgriCorp	paragraphe 3 (5)
	paragraphe 5 (1)
	paragraphe 14 (1)
	article 15
	paragraphe 17 (3) (deux occurrences)
Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles	paragraphe 2 (1), définition de «Tribunal» (deux occurrences)
	article 12
	paragraphe 13 (1), dans le passage qui précède l'alinéa a)
	alinéa 13 (2) b)
Loi sur l'Institut de recherche agricole de l'Ontario	paragraphe 9 (4)
Loi sur les installations de drainage agricole	article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences)
Loi sur les animaux destinés à la recherche	article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences)
Loi sur la commercialisation des bovins de boucherie	article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences)

COLONNE 1 Loi	COLONNE 2 Disposition
Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario)	article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences)
	paragraphe 3 (1)
	paragraphe 3 (3)
	article 4
	paragraphe 12 (1)
	paragraphe 13 (4)
Loi sur les cadavres d'animaux	article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences)
Loi sur le drainage	article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences)
Loi sur les produits oléagineux comestibles	article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences)
Loi sur les appareils agricoles	article 1, définition de «ministre»
	article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences)
Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire	paragraphe 1 (1), définition de «ministre»
Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles	article 1, définition de «ministre»
	article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences)
Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments	article 2, définition de «ministre»
	article 2, définition de «Tribunal»
Loi sur le grain	article 1, définition de «Agence»
	article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences)
	paragraphe 28 (1)
Loi sur le bétail et les produits du bétail	article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences)
Loi sur la vente à l'encan du bétail	article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences)
Loi sur les médicaments pour le bétail	article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences)
Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles	article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences)
Loi sur l'inspection des viandes (Ontario)	article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences)
Loi de 2001 sur les municipalités	paragraphe 149 (1)

9. (1) The amendments to the *Dead Animal Disposal Act*, set out in the Table to section 8, do not apply if section 56 of the *Food Safety and Quality Act, 2001* has come into force.

(2) The amendments to the *Edible Oil Products Act*, set out in the Table to section 8, do not apply if section 57 of the *Food Safety and Quality Act, 2001* has come into force.

(3) The amendments to the *Meat Inspection Act (Ontario)*, set out in the Table to section 8, do not apply if section 59 of the *Food Safety and Quality Act, 2001* has come into force.

9. (1) Les modifications apportées à la *Loi sur les cadavres d'animaux*, telles qu'elles sont énoncées au tableau de l'article 8, ne s'appliquent pas si l'article 56 de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* est entré en vigueur.

(2) Les modifications apportées à la *Loi sur les produits oléagineux comestibles*, telles qu'elles sont énoncées au tableau de l'article 8, ne s'appliquent pas si l'article 57 de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* est entré en vigueur.

(3) Les modifications apportées à la *Loi sur l'inspection des viandes (Ontario)*, telles qu'elles sont énoncées au tableau de l'article 8, ne s'appliquent pas si l'article 59 de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* est entré en vigueur.

COMMENCEMENT

Commencement

10. This Schedule comes into force on the day the *Rural Red Tape Reduction Act, 2003* receives Royal Assent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

10. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2003 visant à réduire les formalités administratives relatives aux affaires rurales* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE B
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF CONSUMER AND BUSINESS SERVICES

LIQUOR CONTROL ACT

1. (1) Subsection 3 (1) of the *Liquor Control Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 9, section 2 and 1996, chapter 26, section 2, is amended by adding the following clause:

(e.1) to authorize a group of wineries that manufacture Ontario wine or a partnership or corporation, all of whose partners or shareholders are wineries that manufacture Ontario wine, to sell Vintners Quality Alliance wine, as defined in the *Vintners Quality Alliance Act, 1999*, in the circumstances specified in the regulations made under this Act and in accordance with the conditions prescribed by the regulations made under this Act;

(2) Clause 3 (1) (f) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 9, section 2, is amended by adding "or (e.1)" at the end.

(3) Clause 3 (2) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 9, section 2, is amended by adding "or (e.1)" at the end.

2. Subsection 8 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 9, section 4 and amended by 1996, chapter 26, section 2, is amended by adding the following clause:

(f.1) prescribing the circumstances and conditions mentioned in clause 3 (1) (e.1);

COMMENCEMENT

Commencement

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE B
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET AUX ENTREPRISES

LOI SUR LES ALCOOLS

1. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les alcools*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 2 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e.1) autoriser un groupe de vineries qui fabriquent du vin de l'Ontario, ou une société en nom collectif ou en commandite ou une personne morale dont tous les associés ou actionnaires sont des vineries qui fabriquent du vin de l'Ontario, à vendre du vin de la Vintners Quality Alliance au sens de la *Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance* dans les circonstances que précisent et conformément aux conditions que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi;

(2) L'alinéa 3 (1) f) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 2 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de «ou e.1)» à la fin.

(3) L'alinéa 3 (2) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de «ou e.1)» à la fin.

2. Le paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f.1) prescrire les circonstances et les conditions prévues à l'alinéa 3 (1) e.1);

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE C
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF CULTURE

TARTAN ACT, 2000

1. The second paragraph of the Schedule to the *Tartan Act, 2000*, being the description of the first block of colour of the tartan, is repealed and the following substituted:

The first block is called the mixed green block and consists of 129 threads disposed as follows:

Two white;
Twenty dark green;
Two red;
Twenty mid green;
Four red;
Two mid green;
Two red;
Twenty-five mid green;
Two red;
Two mid green;
Four red;
Twenty mid green;
Two red;
Twenty dark green; and
Two white.

COMMENCEMENT

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Rural Red Tape Reduction Act, 2003* receives Royal Assent.

ANNEXE C
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

LOI DE 2000 SUR LE TARTAN

1. Le deuxième paragraphe de l'annexe de la *Loi de 2000 sur le tartan*, qui constitue la description de la première bande de couleurs sur le tartan, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

La première bande est désignée sous le nom de bande vert mélangé et se compose de 129 brins disposés comme suit :

Deux brins blancs, etc.
Vingt brins vert foncé
Deux brins rouges
Vingt brins vert moyen
Quatre brins rouges
Deux brins vert moyen
Deux brins rouges
Vingt-cinq brins vert moyen
Deux brins rouges
Deux brins vert moyen
Quatre brins rouges
Vingt brins vert moyen
Deux brins rouges
Vingt brins vert foncé
Deux brins blancs.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2003 visant à réduire les formalités administratives relatives aux affaires rurales* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE D
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF FINANCE

CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT

1. (1) The definition of "security" in subsection 1 (1) of the *Co-operative Corporations Act* is repealed and the following substituted:

"security" means any share of any class or series of shares or any debt obligation of a corporation; ("valeur mobilière")

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 1, 1994, chapter 17, section 1, 1997, chapter 28, section 34, 1999, chapter 6, section 14 and 2001, chapter 8, section 6, is amended by adding the following definition:

"series", in relation to shares, means a division of a class of shares; ("série")

2. Clause 5 (3) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 7, is amended by striking out "and" at the end of subclause (iv), by adding "and" at the end of subclause (v) and by adding the following subclause:

(vi) the authority of the directors to fix the number of shares in, and to determine the designations, preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attaching to, a class of shares that may be issued in series;

3. The Act is amended by adding the following section:

Preference shares in series

27.1 (1) The articles, subject to such conditions and restrictions as may be prescribed and subject to the limitations set out in the articles,

(a) may authorize the issue of any class of preference shares in one or more series and may fix the number of shares in, and determine the designations, preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions attaching to the shares of, each series; and

(b) may, where the articles authorize the issue of any class of preference shares in one or more series, authorize the directors to fix the number of shares in, and to determine the designations, preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions attaching to the shares of each series.

Proportionate abatement

(2) If any amount,

ANNEXE D
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES FINANCES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

1. (1) La définition de «valeur mobilière» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés coopératives* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«valeur mobilière» Part sociale d'une catégorie ou série de parts sociales ou titre de créance d'une personne morale. («security»)

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 1 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 34 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 14 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 6 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«série» Relativement à des parts sociales, subdivision d'une catégorie de celles-ci. («series»)

2. L'alinéa 5 (3) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(vi) le pouvoir des administrateurs de fixer le nombre des parts sociales d'une catégorie pouvant être émises en série et de déterminer les désignations, privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés à la catégorie;

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Émission de parts sociales privilégiées en série

27.1 (1) Les statuts, sous réserve des restrictions qui y sont énoncées et des conditions et restrictions prescrites :

a) peuvent autoriser l'émission d'une catégorie de parts sociales privilégiées en une ou plusieurs séries, fixer le nombre de parts sociales de chaque série et déterminer les désignations, privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions rattachés aux parts sociales de chaque série;

b) peuvent, s'ils autorisent l'émission d'une catégorie de parts sociales privilégiées en une ou plusieurs séries, autoriser les administrateurs à fixer le nombre de parts sociales de chaque série et à déterminer les désignations, privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions rattachés aux parts sociales de chaque série.

Diminution proportionnelle

(2) Si, selon le cas :

than the prescribed number, unless the co-operative has filed with the Superintendent an offering statement and has obtained a receipt for it.

9. Clause 46 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) if the certificate represents shares, the number and the class of shares, and the designation of any series, represented by the certificate and the par value of the shares;

10. (1) Subsection 47 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Contents of preference share certificate

(1) A share certificate issued for a share of a class or series of preference shares shall,

(a) legibly state on the certificate or have attached to it a legible statement setting out,

(i) the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions attaching to that class or to that series, and

(ii) the authority of the directors to fix the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attaching to subsequent series, if applicable; or

(b) legibly state on the certificate that there are preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attaching to that class or series and that a copy of the full text thereof is obtainable on demand and without a fee from the co-operative.

(2) Subsection 47 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 13, is amended by striking out "a class of preference shares" in the portion before clause (a) and substituting "a class or series of preference shares".

11. (1) Subsection 56 (2) of the Act is amended by striking out "shall mail a written notice" and substituting "shall send a written notice".

(2) Subsection 56 (3) of the Act is amended by striking out "within thirty days from the date of mailing of the notice referred to in subsection (2)" in the portion before clause (a) and substituting "within 30 days after the date on which the notice is sent".

12. Subsection 66 (5) of the Act is amended by striking out "seven or more days before the mailing of the notice of the meeting" and substituting "seven or more days before notice of the meeting is sent".

13. Clause 75 (1) (a) of the Act is amended by striking out "by sending the notice by prepaid mail" and substituting "by sending the notice".

14. Subsection 95 (2) of the Act is amended by striking out "by sending the notice by prepaid mail" and substituting "by sending the notice".

mobilières à un nombre supérieur au nombre prescrit, sauf si la coopérative a déposé un prospectus auprès du surintendant et a obtenu un reçu à cet effet.

9. L'alinéa 46 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) si le certificat représente des parts sociales, leur nombre et leur catégorie, la désignation de toute série représentée par le certificat et la valeur nominale des parts sociales;

10. (1) Le paragraphe 47 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu du certificat de part sociale privilégiée

(1) Le certificat de part sociale qui représente une part sociale d'une catégorie ou série de parts sociales privilégiées :

a) soit indique lisiblement, ou comporte lisiblement en annexe, ce qui suit :

(i) les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions rattachés à cette catégorie ou série,

(ii) le pouvoir des administrateurs de fixer les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés aux séries ultérieures, le cas échéant;

b) soit indique lisiblement que des privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions sont rattachés à cette catégorie ou série et qu'une copie du texte intégral de ceux-ci peut être obtenue sur demande et sans frais auprès de la coopérative.

(2) Le paragraphe 47 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «une catégorie ou série de parts sociales privilégiées» à «une catégorie de parts sociales privilégiées» dans le passage qui précède l'alinéa a).

11. (1) Le paragraphe 56 (2) de la Loi est modifié par substitution de «envoie un avis écrit» à «envoie par la poste un avis écrit».

(2) Le paragraphe 56 (3) de la Loi est modifié par substitution de «dans les 30 jours qui suivent la date de l'envoi de l'avis» à «dans les trente jours de la mise à la poste de l'avis visé au paragraphe (2)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

12. Le paragraphe 66 (5) de la Loi est modifié par substitution de «au moins sept jours avant l'envoi de cet avis» à «au moins sept jours avant la mise à la poste de cet avis».

13. L'alinéa 75 (1) a) de la Loi est modifié par suppression de «par courrier affranchi».

14. Le paragraphe 95 (2) de la Loi est modifié par substitution de «est envoyé» à «est envoyé, par courrier affranchi».

15. Subparagraph 3 i of section 114 of the Act is amended by striking out "the number and class of shares held by such holder" and substituting "the number and the class and series of shares held by the holder".

16. (1) Subsection 124 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice to auditor

(5) Before calling a general meeting for the purpose specified in subsection (4), the co-operative shall give the following documents to the auditor at least 15 days before notice of the meeting is sent:

1. Written notice of the intention to call the meeting, specifying the proposed date for sending notice of the meeting.
2. A copy of all material proposed to be sent to members in connection with the meeting.

(2) Subsection 124 (6) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Auditor's right to make representations

(6) An auditor has the right to make written representations to the co-operative, at least three days before notice of the meeting is sent, concerning,

. . . . .

17. (1) Subsection 125 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice to auditor of proposal to appoint another

(1) If, at an annual meeting of members, it is proposed that an auditor who is not the incumbent auditor be appointed, the co-operative shall give written notice to the incumbent auditor, at least 15 days before notice of the meeting is sent, that management intends not to recommend the reappointment of the incumbent auditor at the annual meeting and the written notice shall also specify the proposed date on which notice of the meeting is to be sent.

(2) Subsection 125 (2) of the Act is amended by striking out "The incumbent auditor has the right to make to the co-operative, three days or more before the mailing of the notice of the meeting, representations in writing concerning" and substituting "The incumbent auditor has the right to make written representations to the co-operative, at least three days before notice of the meeting is sent, concerning".

18. Subsection 127 (5) of the Act is amended by striking out "the auditor shall mail such amended report to the members" and substituting "the auditor shall send the amended report to the members".

19. Subparagraph 2 ii of subsection 130 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

15. La sous-disposition 3 i de l'article 114 de la Loi est modifiée par substitution de «le nombre et la catégorie et série de parts sociales détenues par ces détenteurs» à «le nombre et la catégorie de parts sociales détenues par ces détenteurs».

16. (1) Le paragraphe 124 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis au vérificateur

(5) Avant de convoquer une assemblée générale aux fins précisées au paragraphe (4), la coopérative fait parvenir au vérificateur les documents suivants au moins 15 jours avant l'envoi de l'avis de convocation :

1. Un avis écrit de son intention de convoquer l'assemblée indiquant la date proposée pour l'envoi de l'avis de convocation.
2. Un exemplaire de chacun des documents relatifs à l'assemblée qu'elle se propose d'envoyer aux membres.

(2) Le paragraphe 124 (6) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Droit du vérificateur de présenter des observations

(6) Le vérificateur a le droit de présenter à la coopérative, au moins trois jours avant l'envoi de l'avis de convocation, des observations écrites concernant, selon le cas :

. . . . .

17. (1) Le paragraphe 125 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis au vérificateur de la nomination d'un successeur

(1) Si, à une assemblée annuelle des membres, il est proposé de nommer un successeur au vérificateur en fonction, la coopérative fait parvenir à ce dernier, au moins 15 jours avant l'envoi de l'avis de convocation, un avis écrit indiquant l'intention de la direction de ne pas recommander à l'assemblée le renouvellement de son mandat. L'avis écrit précise également la date proposée pour l'envoi de l'avis de convocation.

(2) Le paragraphe 125 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Le vérificateur en fonction a le droit de présenter à la coopérative, au moins trois jours avant l'envoi de l'avis de convocation, des observations écrites concernant» à «Le vérificateur en fonction a le droit de présenter à la coopérative, au moins trois jours avant la mise à la poste de l'avis de convocation, des observations par écrit concernant».

18. Le paragraphe 127 (5) de la Loi est modifié par substitution de «envoie aux membres le rapport ainsi modifié» à «envoie par la poste aux membres le rapport ainsi modifié».

19. La sous-disposition 2 ii du paragraphe 130 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ii. The amount of dividends declared on each class and series of shares.

20. (1) Paragraph 20 of subsection 133 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

20. The authorized capital, giving the number of each class and series of shares and a brief description of each class and series and indicating any class or series that is redeemable and the redemption price.

(2) Paragraph 21 of subsection 133 (1) of the Act is amended by striking out "the number of shares of each class issued and outstanding" in the portion before subparagraph i and substituting "the number of shares of each class and series issued and outstanding".

(3) Subparagraph 21 i of subsection 133 (1) of the Act is amended by striking out "the number of shares of each class issued" and substituting "the number of shares of each class and series issued".

21. (1) Paragraph 8 of subsection 134 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

8. The gross amount of arrears of dividends on any class or series of shares and the date to which such dividends were last paid.

(2) Paragraph 9 of subsection 134 (3) of the Act is amended by striking out "the class and number of shares affected" and substituting "the class and series and the number of shares affected".

22. Section 140 of the Act is repealed and the following substituted:

Distribution of financial statement to members

140. (1) At least 10 days before the annual meeting of members, a co-operative shall send a copy of the financial statement and, subject to section 123, the auditor's report to each member at the member's latest address as shown on the records of the co-operative.

Same

(2) The directors of a co-operative shall also send to each member a copy of any financial statement and auditor's report amended under subsection 127 (4) or (5).

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply with respect to a member who has given written notice to the co-operative that the member does not wish to receive the financial statements and auditor's reports.

23. (1) Subsection 141 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 37, is amended by striking out "that are required to be mailed by the co-operative to its members" and substituting "that the co-operative is required to send to its members".

ii. le montant des dividendes déclarés pour chaque catégorie et série de parts sociales,

20. (1) La disposition 20 du paragraphe 133 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

20. Le capital social autorisé, en donnant le nombre de parts sociales de chaque catégorie et série ainsi qu'une brève description de chaque catégorie et série et en indiquant les catégories ou séries dont les parts sociales sont rachetables et le prix de rachat.

(2) La disposition 21 du paragraphe 133 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «le nombre de parts sociales émises et en circulation dans chaque catégorie et série» à «le nombre de parts sociales émises et en circulation dans chaque catégorie» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(3) La sous-disposition 21 i du paragraphe 133 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «le nombre de parts sociales de chaque catégorie et série émises» à «le nombre de parts sociales de chaque catégorie émises».

21. (1) La disposition 8 du paragraphe 134 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

8. Le montant brut de l'arriéré de dividendes relatif à une catégorie ou série de parts sociales et la date du dernier versement de tels dividendes.

(2) La disposition 9 du paragraphe 134 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «la catégorie et série, le nombre et le prix de ces parts sociales» à «la catégorie, le nombre et le prix de ces parts sociales».

22. L'article 140 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise de l'état financier aux membres

140. (1) Au moins 10 jours avant l'assemblée annuelle des membres, la coopérative envoie à chaque membre, à sa dernière adresse figurant dans les registres de la coopérative, une copie de l'état financier et, sous réserve de l'article 123, du rapport du vérificateur.

Idem

(2) Les administrateurs de la coopérative envoient également à chaque membre une copie de tout état financier et rapport du vérificateur modifié aux termes du paragraphe 127 (4) ou (5).

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard du membre qui a donné à la coopérative un avis écrit indiquant qu'il ne désire pas recevoir les états financiers et les rapports du vérificateur.

23. (1) Le paragraphe 141 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 37 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «qu'elle est tenue d'envoyer à ses membres» à «qu'elle est tenue d'envoyer par la poste à ses membres» à la fin du paragraphe.

(2) Subsection 141 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 37, is amended by striking out "on the same date such statements are mailed or required to be mailed by the co-operative to its members, whichever is the earlier" and substituting "on the same date that the co-operative sends them, or is required to send them, to its members, whichever is earlier".

24. (1) Clauses 151 (1) (h) and (i) of the Act are repealed and the following substituted:

(h) divide a class of shares, whether issued or unissued, into series and fix the number of shares in each series and the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions attaching to the shares;

(h.1) authorize the directors to divide any class of unissued shares into series and fix the number of shares in each series and the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions attaching to the shares;

(h.2) authorize the directors to change the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attaching to unissued shares of any series;

(h.3) revoke, diminish or enlarge any authority conferred on the directors under clause (h.1) or (h.2);

(i) redesignate any class or series of shares;

(i.1) reclassify any shares into a different class or series;

(2) Section 151 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 20 and 1999, chapter 12, Schedule I, section 1, is amended by adding the following subsection:

Directors' authority to amend articles

(1.1) If the directors are authorized by the articles to divide any class of unissued shares into series and determine the designations, preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attaching to the shares, the directors may authorize an amendment to the articles to so provide.

(3) Subsection 151 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Authorization

(2) An amendment under subsection (1) shall be authorized by a special resolution and an amendment under subsection (1.1) may be authorized by a resolution of the directors.

(4) Subsection 151 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule I, section 1, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 141 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 37 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «soit le jour où la coopérative en envoie des copies à ses membres, soit le jour où elle doit le faire, selon la première de ces éventualités» à «soit le jour où la coopérative en envoie par la poste des copies à ses membres, soit le jour où elle doit le faire, selon la première de ces éventualités».

24. (1) Les alinéas 151 (1) h) et i) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

h) de diviser en séries une catégorie de parts sociales émises ou non et de fixer le nombre de parts sociales par série ainsi que les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions rattachés aux parts sociales;

h.1) d'autoriser les administrateurs à diviser en séries une catégorie de parts sociales non émises et à fixer le nombre de parts sociales par série ainsi que les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions rattachés aux parts sociales;

h.2) d'autoriser les administrateurs à modifier les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés aux parts sociales non émises d'une série;

h.3) de révoquer ou de diminuer les autorisations données aux administrateurs aux termes de l'alinéa h.1) ou h.2), ou de les étendre;

i) de modifier la désignation d'une catégorie ou série de parts sociales;

i.1) de modifier la catégorie ou série de parts sociales;

(2) L'article 151 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pouvoir des administrateurs de modifier les statuts

(1.1) Si les statuts les autorisent à diviser en séries une catégorie de parts sociales non émises et à déterminer les désignations, privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés aux parts sociales, les administrateurs peuvent autoriser la modification des statuts à cette fin.

(3) Le paragraphe 151 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorisation

(2) Une modification prévue au paragraphe (1) doit être autorisée par résolution spéciale et une modification prévue au paragraphe (1.1) peut l'être par résolution des administrateurs.

(4) Le paragraphe 151 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Additional authorization, preference shares

(4) The rules set out in subsection (4.1) apply,

(a) if the amendment is to delete or vary a preference, right, condition, restriction, limitation or prohibition attaching to a class or series of preference shares; or

(b) if the amendment is to create preference shares ranking in any respect in priority to, or in parity with, any class or series of preference shares, other than a series authorized by section 27.1.

Same

(4.1) The following rules apply in the circumstances described in subsection (4):

1. In addition to the confirmation required by subsection (2), the special resolution is not effective until it has been confirmed,

   i. by at least two-thirds of the votes cast at a meeting of the holders of the affected class, classes or series of shares, duly called for the purpose, or by such greater proportion of the votes cast as the articles may provide, and

   ii. by such additional authorization as the articles may provide.

2. The holders of a series of shares of a class are entitled to vote separately only if the series is affected by the amendment in a manner that is different from other shares of the same class.

25. Subsection 151.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule I, section 1, is amended by striking out "preference shares of any class" in the portion after clause (b) and substituting "preference shares of any class or series".

26. (1) Clauses 156 (2) (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

(d) the authorized capital of the amalgamated co-operative, the classes and series, if any, of shares into which it is to be divided, the number of shares of each class and series and the par value of each share;

(e) if there are to be preference shares, the designations, preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions applying to them and to each series, insofar as they have been fixed by the directors;

(2) Subsection 156 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Approval by holders of preference shares

(6) An amalgamation agreement is not effective until it has been confirmed in the manner provided in subsections

Autorisation supplémentaire : parts sociales privilégiées

(4) Les règles énoncées au paragraphe (4.1) s'appliquent si, selon le cas :

a) la modification a pour but de supprimer ou de modifier des privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés à une catégorie ou série de parts sociales privilégiées;

b) la modification a pour but de créer des parts sociales privilégiées qui auraient, sous quelque aspect que ce soit, priorité de rang sur une catégorie ou série existante de telles parts sociales, autre qu'une série autorisée par l'article 27.1, ou égalité de rang avec une telle catégorie ou série.

Idem

(4.1) Les règles suivantes s'appliquent dans les circonstances visées au paragraphe (4) :

1. La résolution spéciale qui constitue l'autorisation exigée par le paragraphe (2) reste cependant sans effet tant qu'elle n'a pas été ratifiée :

   i. d'une part, par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des détenteurs des parts sociales des catégories ou séries touchées dûment convoquée à cette fin ou par le nombre de voix plus élevé que prévoient les statuts,

   ii. d'autre part, par l'autorisation supplémentaire que prévoient les statuts.

2. Les détenteurs d'une série de parts sociales d'une catégorie n'ont le droit de voter séparément que si la modification touche la série d'une façon différente des autres parts sociales de la catégorie.

25. Le paragraphe 151.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «parts sociales privilégiées d'une catégorie ou série» à «parts sociales privilégiées d'une catégorie» dans le passage qui précède l'alinéa a).

26. (1) Les alinéas 156 (2) d) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

d) le capital social autorisé de la coopérative issue de la fusion, les catégories et séries de parts sociales qui le composent, le cas échéant, le nombre de parts sociales de chaque catégorie et série, ainsi que la valeur nominale de chaque part sociale;

e) s'il doit y avoir des parts sociales privilégiées, les désignations, privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions qui se rattachent à elles et à chaque série, dans la mesure où ils ont été fixés par les administrateurs;

(2) Le paragraphe 156 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation des détenteurs de parts sociales privilégiées

(6) La convention de fusion n'entre en vigueur qu'après avoir reçu, outre l'approbation exigée par le pa-

151 (4) and (4.1), with necessary modifications, in addition to the approval required by subsection (5), if carrying out the amalgamation agreement would result in the deletion or variation of a preference, right, condition, restriction, limitation or prohibition attaching to a class or series of preference shares of any of the amalgamating co-operatives or in the creation of preference shares of the amalgamated co-operative ranking in any respect in priority to, or in parity with, any existing class or series of preference shares of any of the amalgamating co-operatives.

27. (1) Subsection 172 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Notices

Notice to members and directors

(1) Subject to the articles or by-laws of a co-operative, a notice or other document required to be given or sent by the co-operative to a member or director,

(a) may be delivered personally or sent by mail to his or her latest address as shown on the records of the co-operative; or

(b) except in such circumstances as may be prescribed, may be sent electronically to him or her in accordance with the *Electronic Commerce Act, 2000* and such conditions as may be prescribed under this Act.

Same

(1.1) A notice or other document sent by mail by the co-operative to a member or director shall be deemed to be given or sent,

(a) for the purposes of subsections 56 (3), 66 (5), 124 (5) or (6), 125 (1) and 141 (2), on the date on which it is mailed; and

(b) in any other case and subject to the articles or by-laws of the co-operative, at the time when it would be delivered in the ordinary course of mail.

(2) Section 172 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice from members and directors

(2.1) Subject to the articles or by-laws of a co-operative, a notice or other document required to be given or sent by a member or director to the co-operative,

(a) may be delivered personally or sent by mail to the head office of the co-operative in accordance with subsection (3); or

(b) except in such circumstances as may be prescribed, may be sent electronically to the co-operative in accordance with the *Electronic Commerce Act, 2000* and such conditions as may be prescribed under this Act.

ragraphe (5), les ratifications exigées par les paragraphes 151 (4) et (4.1), avec les adaptations nécessaires, si son exécution devait entraîner la suppression ou la modification de privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés à une catégorie ou série de parts sociales privilégiées émises par l'une des coopératives qui fusionnent, ou la création de parts sociales privilégiées de la coopérative issue de la fusion qui auraient, sous quelque aspect que ce soit, priorité de rang sur une catégorie ou série existante de parts sociales privilégiées de l'une des coopératives qui fusionnent, ou égalité de rang avec elle.

27. (1) Le paragraphe 172 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

Avis aux membres et aux administrateurs

(1) Sous réserve des statuts ou des règlements administratifs de la coopérative, les avis ou autres documents qu'elle doit donner ou envoyer aux membres ou aux administrateurs peuvent, selon le cas :

a) leur être remis en personne ou leur être envoyés par courrier, à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la coopérative;

b) sauf dans les circonstances prescrites, leur être envoyés par voie électronique conformément à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* et aux conditions prescrites en vertu de la présente loi.

Idem

(1.1) Les avis ou autres documents que la coopérative envoie par courrier aux membres ou aux administrateurs sont réputés donnés ou envoyés :

a) pour l'application des paragraphes 56 (3), 66 (5), 124 (5) ou (6), 125 (1) et 141 (2), à la date à laquelle ils sont mis à la poste;

b) dans les autres cas et sous réserve des statuts ou des règlements administratifs de la coopérative, le jour où ils leur seraient livrés par courrier ordinaire.

(2) L'article 172 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis des membres et des administrateurs

(2.1) Sous réserve des statuts ou des règlements administratifs de la coopérative, les avis ou autres documents qu'un membre ou un administrateur doit donner ou envoyer à celle-ci peuvent, selon le cas :

a) lui être remis en personne ou lui être envoyés par courrier à son siège social conformément au paragraphe (3);

b) sauf dans les circonstances prescrites, lui être envoyés par voie électronique conformément à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* et aux conditions prescrites en vertu de la présente loi.

28. Clause 186 (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 29, is repealed and the following substituted:

(a) respecting names, objects, authorized capital, membership, the designations, preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions attaching to shares or classes or series of shares or any other matter pertaining to articles or the filing of articles;

28. L'alinéa 186 a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 29 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) traiter des dénominations sociales des coopératives, de leurs objets, de leur capital social autorisé, de l'adhésion, des désignations, privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions rattachés aux parts sociales ou aux catégories ou séries de parts sociales, ainsi que de toute autre question relative aux statuts ou à leur dépôt;

COMMENCEMENT

Commencement

29. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

29. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE E
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF TRANSPORTATION

HIGHWAY 407 ACT, 1998

1. Section 60 of the *Highway 407 Act, 1998*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by adding the following subsection:

Electricity transmitters and distributors

(2) For the purposes of section 41 of the *Electricity Act, 1998*, Highway 407 shall be deemed to be a public highway.

HIGHWAY 407 EAST COMPLETION ACT, 2001

2. Section 58 of the *Highway 407 East Completion Act, 2001*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 17, Schedule C, section 13, is amended by adding the following subsection:

Electricity transmitters and distributors

(2) For the purposes of section 41 of the *Electricity Act, 1998*, Highway 407 East Completion shall be deemed to be a public highway.

COMMENCEMENT

Commencement

3. (1) Section 1 comes into force on the day the *Rural Red Tape Reduction Act, 2003* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 comes into force on the day section 58 of the *Highway 407 East Completion Act, 2001* comes into force.

ANNEXE E
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 1998 SUR L'AUTOROUTE 407

1. L'article 60 de la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407*, tel qu'il est réédicté par le tableau de l'annexe F du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Transporteurs et distributeurs d'électricité

(2) Pour l'application de l'article 41 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, l'autoroute 407 est réputée une voie publique.

LOI DE 2001 SUR LE TRONÇON FINAL EST DE L'AUTOROUTE 407

2. L'article 58 de la *Loi de 2001 sur le tronçon final est de l'autoroute 407*, tel qu'il est réédicté par l'article 13 de l'annexe C du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Transporteurs et distributeurs d'électricité

(2) Pour l'application de l'article 41 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, le tronçon final est de l'autoroute 407 est réputé une voie publique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

3. (1) L'article 1 entre en vigueur le jour où la *Loi de 2003 visant à réduire les formalités administratives relatives aux affaires rurales* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 entre en vigueur le jour où l'article 58 de la *Loi de 2001 sur le tronçon final est de l'autoroute 407* entre en vigueur.

20N
3
856

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 58

Projet de loi 58

An Act to provide information to consumers respecting the price of gasoline and the ownership of gasoline retailers and to require certain additional information from major oil companies

Loi visant à fournir des renseignements aux consommateurs en ce qui concerne le prix de l'essence et l'appartenance des détaillants d'essence et exigeant certains renseignements supplémentaires de la part des grosses sociétés pétrolières

Mr. Crozier

M. Crozier

Private Member's Bill

1st Reading	May 27, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Projet de loi de député

1re lecture	27 mai 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 11 2003

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill requires every gasoline retailer to advertise a change in the price of gasoline at the retailer's gas station at least 72 hours before changing the price. The Bill also requires gasoline retailers to indicate on their price signs what portion of the price is dedicated to tax.

The Bill requires gasoline retailers that are affiliated with major gasoline retailers to indicate their affiliation on signs at their gas stations and on the receipts issued at their gas stations.

The Bill requires large oil companies that produce, refine and market gasoline to file segmented earning reports with the Minister of Consumer and Business Services annually.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige des détaillants d'essence qu'ils annoncent le changement du prix de l'essence dans leur station d'essence au moins 72 heures avant le changement du prix. Le projet de loi exige également des détaillants d'essence qu'ils indiquent sur leurs affiches de prix quelle portion du prix est consacrée à la taxe.

Le projet de loi exige des détaillants d'essence qui sont des filiales de gros détaillants d'essence qu'ils indiquent leur statut de filiale sur des panneaux dans leurs stations d'essence et sur les reçus émis dans celles-ci.

Le projet de loi exige des grosses sociétés pétrolières qui produisent, raffinent et commercialisent de l'essence qu'elles déposent chaque année des états des résultats sectoriels auprès du ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises.

An Act to provide information to consumers respecting the price of gasoline and the ownership of gasoline retailers and to require certain additional information from major oil companies

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"gasoline retailer" means a person or organization that operates a gas station at which gasoline or another petroleum product that is used as fuel is sold to the public and is put into fuel tanks of motor vehicles, floating motorized watercraft or into portable containers; ("détaillant d'essence")

"prescribed" means prescribed by regulation. ("prescrit")

Notice of price change

2. (1) Every gasoline retailer who wishes to change the price at which gasoline is sold at one or more of the gasoline retailer's gas stations shall post notice of the change at the gas stations at least 72 hours before the change becomes effective.

Posting of notice

(2) The notice shall be posted in a conspicuous place in accordance with the regulations.

Amount of tax indicated on price signs

3. (1) Every gasoline retailer shall ensure that any sign at the retailer's gas station that advertises or indicates the price of gas shall also indicate the amount of tax included in the price.

Same

(2) The amount of tax indicated shall be expressed as a dollar figure, as the number of cents per litre, and shall not be expressed as a percentage of the indicated price of gasoline.

Affiliations disclosed

4. (1) Every gasoline retailer who is affiliated with one of the major gasoline retailers shall indicate on all signs on which the gasoline retailer's name appears and

Loi visant à fournir des renseignements aux consommateurs en ce qui concerne le prix de l'essence et l'appartenance des détaillants d'essence et exigeant certains renseignements supplémentaires de la part des grosses sociétés pétrolières

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«détaillant d'essence» Personne ou organisme qui exploite une station d'essence dans laquelle de l'essence ou un autre produit pétrolier utilisé comme carburant est vendu au public et dont on remplit les réservoirs d'essence des véhicules automobiles ou des embarcations motorisées flottantes ou les réservoirs portatifs. («gasoline retailer»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

Avis de changement de prix

2. (1) Les détaillants d'essence qui souhaitent changer le prix de vente de l'essence dans une ou plusieurs de leurs stations d'essence y affichent un avis du changement au moins 72 heures avant que le changement ne prenne effet.

Affichage de l'avis

(2) L'avis est affiché à un endroit bien en vue conformément aux règlements.

Taxe indiquée sur les affiches de prix

3. (1) Les détaillants d'essence veillent à ce que les panneaux de leur station d'essence qui affichent ou indiquent le prix de l'essence indiquent également le montant de la taxe compris dans le prix.

Idem

(2) Le montant de la taxe indiqué est exprimé par une valeur en dollars, représentant le nombre de cents par litre, et ne doit pas être exprimé en pourcentage du prix de l'essence indiqué.

Divulgation du statut de filiale

4. (1) Les détaillants d'essence qui sont des filiales des gros détaillants d'essence indiquent les renseignements suivants sur tous les panneaux où le nom du détail-

on any sales receipts issued by the gasoline retailer to a purchaser,

(a) that the gasoline retailer is affiliated with a major gasoline retailer; and

(b) the name of the major gasoline retailer with which the gasoline retailer is affiliated.

Affiliation

(2) For the purposes of subsection (1), a gasoline retailer is affiliated with a major gasoline retailer if,

(a) in the case of a gasoline retailer that is a corporation, the major gasoline retailer beneficially owns, directly or indirectly, or exercises control or direction over, equity shares of the corporation carrying more than 20 per cent of the voting rights attached to all equity shares of the corporation for the time being outstanding;

(b) in the case of a gasoline retailer that is not a corporation, the major gasoline retailer has a controlling interest in the gasoline retailer.

Requirements for signs and receipts

(3) The signs and receipts on which affiliations with major gasoline retailers must be disclosed shall comply with such requirements as may be prescribed.

Definitions

(4) In this section,

"controlling interest" means an interest in the gasoline retailer that meets the prescribed requirements; ("intérêts prépondérants")

"equity share" means any share or any class of shares of a corporation that carries a voting right either under all circumstances or under some circumstances that have occurred and are continuing; ("action participante")

"major gasoline retailer" means any gasoline retailer that is a public company within the meaning of the *Corporations Act*. ("gros détaillant d'essence")

Segmented reports

5. (1) Every integrated oil company shall prepare and file a segmented earning report with the Minister of Consumer and Business Services annually.

Same

(2) A segmented earning report shall indicate separately the various revenues and expenditures and total earnings for each of the following segments of its industry:

1. Production of crude and natural gas.
2. Refining of gas products.
3. Wholesale sales and marketing.
4. Retail sales and marketing.

lant d'essence apparaît et sur les reçus remis par ces derniers à un acheteur dans le cadre d'une vente :

a) le fait qu'ils sont des filiales d'un gros détaillant d'essence;

b) le nom du gros détaillant d'essence dont ils sont des filiales.

Statut de filiale

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un détaillant d'essence est une filiale d'un gros détaillant d'essence si :

a) s'agissant d'un détaillant d'essence qui est une personne morale, le gros détaillant d'essence est propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, d'actions participantes auxquelles se rattachent plus de 20 pour cent des voix rattachées à l'ensemble des actions participantes de la personne morale alors en circulation ou exerce le contrôle sur de telles actions;

b) s'agissant d'un détaillant d'essence qui n'est pas une personne morale, le gros détaillant d'essence a des intérêts prépondérants dans celui-ci.

Exigences en matière d'affiches et de reçus

(3) Les affiches et les reçus sur lesquels le statut de filiale de gros détaillant d'essence doit être divulgué sont conformes aux exigences prescrites.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«action participante» Action ou catégorie d'actions d'une personne morale assortie d'un droit de vote en toutes circonstances ou dans certaines circonstances qui sont survenues et qui se poursuivent. («equity share»)

«gros détaillant d'essence» Tout détaillant d'essence qui est une compagnie ouverte au sens de la *Loi sur les personnes morales*. («major gasoline retailer»)

«intérêts prépondérants» Intérêts dans le détaillant d'essence qui sont conformes aux exigences prescrites. («controlling interest»)

États sectoriels

5. (1) Les sociétés pétrolières intégrées préparent chaque année des états des résultats sectoriels et les déposent auprès du ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises.

Idem

(2) Les états des résultats sectoriels indiquent de façon distincte les diverses recettes et dépenses et le résultat total pour chacun des secteurs de leur branche industrielle suivants :

1. La production de gaz brut et naturel.
2. Le raffinage des dérivés du gaz.
3. La vente et la commercialisation en gros.
4. La vente et la commercialisation au détail.

Same

(3) A segmented earning report shall be prepared in accordance with the regulations and shall comply with the regulations.

Definition

(4) In this section,

"integrated oil company" means a public company within the meaning of the *Corporations Act* that,

(a) produces crude or natural gas or both,

(b) refines the produced gas into gasoline, and

(c) is a wholesaler and retailer of gasoline.

Regulations

6. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) governing the posting of notice of a change in gas prices at a gas station under section 2;

(b) governing signs that indicate the price of gas sold at a gas station and the manner of indicating the portion of the price that is dedicated to paying the taxes on gasoline for the purposes of section 3;

(c) prescribing requirements relating to the disclosure of affiliations on signs and receipts for the purposes of subsection 4 (3);

(d) prescribing what constitutes a controlling interest for the purposes of clause 4 (2) (b);

(e) governing segmented earning reports for the purposes of section 5, including the method of preparing such reports, their contents and the filing of such reports.

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Gasoline Consumer Protection Act, 2003*.

Idem

(3) Les états des résultats sectoriels sont préparés conformément aux règlements et sont conformes aux règlements.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«société pétrolière intégrée» Compagnie ouverte au sens de la *Loi sur les personnes morales* qui :

a) produit du gaz brut ou naturel ou les deux;

b) raffine le gaz produit pour en faire de l'essence;

c) est un grossiste et un détaillant d'essence.

Règlements

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'affichage des avis de changement du prix du gaz dans une station d'essence visé à l'article 2;

b) régir les panneaux qui indiquent le prix du gaz vendu dans une station d'essence et la manière d'indiquer la portion du prix qui est consacrée au paiement de la taxe sur l'essence pour l'application de l'article 3;

c) prescrire les exigences liées à la divulgation du statut de filiale sur les panneaux et les reçus pour l'application du paragraphe 4 (3);

d) prescrire ce qui constitue des intérêts prépondérants pour l'application de l'alinéa 4 (2) b);

e) régir les états des résultats sectoriels pour l'application de l'article 5, y compris la manière de les préparer, leur contenu et leur dépôt.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la protection des consommateurs d'essence*.

Government Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 59

An Act to amend the Ontario Disability Support Program Act, 1997 to require annual cost-of-living adjustments to income support payments

Mr. Martin

Private Member's Bill

1st Reading	May 27, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Projet de loi 59

Loi modifiant la Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées en vue d'exiger des rajustements annuels relatifs au coût de la vie en ce qui concerne les versements du soutien du revenu

M. Martin

Projet de loi de député

1re lecture	27 mai 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 10 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* to provide for regulations requiring annual cost-of-living adjustments to income support payments.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* afin de prévoir des règlements exigeant des rajustements annuels relatifs au coût de la vie en ce qui concerne les versements du soutien du revenu.

An Act to amend the Ontario Disability Support Program Act, 1997 to require annual cost-of-living adjustments to income support payments

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 55 (1) of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* is amended by adding the following paragraph:

4.1 requiring that the amount of income support provided be indexed to the cost of living as described in subsection (3.1);

(2) Section 55 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule D, section 2, is amended by adding the following subsections:

Indexing amount of income support

(3.1) A regulation made under paragraph 4.1 of subsection (1) may provide that the amount of income support provided be adjusted on April 1 in each year by multiplying it by the indexing factor for that year.

Indexing factor

(3.2) The indexing factor for a year is the percentage change in the Consumer Price Index for Ontario for prices of all items between the month of January in that year and the same month in the previous year, as published by Statistics Canada.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Ontario Disability Support Program Amendment Act (Fairness in Disability Income Support Payments), 2003.*

Loi modifiant la Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées en vue d'exiger des rajustements annuels relatifs au coût de la vie en ce qui concerne les versements du soutien du revenu

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 55 (1) de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4.1 exiger que le montant du soutien du revenu fourni soit indexé sur le coût de la vie de la manière prévue au paragraphe (3.1);

(2) L'article 55 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe D du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Indexation du montant du soutien du revenu

(3.1) Un règlement pris en application de la disposition 4.1 du paragraphe (1) peut prévoir que le montant du soutien du revenu fourni soit rajusté le 1er avril de chaque année en le multipliant par le facteur d'indexation de cette année-là.

Facteur d'indexation

(3.2) Le facteur d'indexation pour une année est la variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation de l'Ontario entre le mois de janvier de cette année-là et le même mois de l'année précédente pour les prix de tous les articles, selon les publications de Statistique Canada.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (équité dans les versements du soutien du revenu).*

Government Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 60

Projet de loi 60

An Act to amend the Vital Statistics Act and the Child and Family Services Act in respect of disclosure and protection of adoption information

Loi modifiant la Loi sur les statistiques de l'état civil et la Loi sur les services à l'enfance et à la famille en ce qui concerne la divulgation et la protection de renseignements sur les adoptions

Mr. Wettlaufer

M. Wettlaufer

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading	May 27, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

1re lecture	27 mai 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JUN 13 2003
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Vital Statistics Act* to give adopted persons who are at least 18 years old a right of access to their own original birth registration and to give birth parents of an adopted person who is at least 19 years old a right of access to the original birth registration of the adopted person. The rights of access do not apply if either party has, by filing the appropriate notice under the *Child and Family Services Act*, requested no disclosure of identifying information. The difference of one year allows adopted persons time to file the notices after they reach the age of 18 years.

Under the *Child and Family Services Act*, birth parents and adopted persons are entitled to file with the Registrar of Adoption Information written notices of their wish not to have the Registrar disclose their identifying information to each other. A person who files that notice can provide a statement of reasons for not wishing to be contacted. A birth parent who files that notice can provide a statement of medical information.

The Registrar forwards the notices to the Registrar General under the *Vital Statistics Act* who matches them with documents on file. The notices take effect no later than seven days after their filing, so that the Registrar General has time to do the matching. Once the notices are effective, the Registrar General communicates them to adopted persons and birth parents who request a copy of the original birth registration of the adopted person. Contacting the other party despite having received a notice of non-disclosure of information constitutes an offence.

The Bill also amends the *Child and Family Services Act* to provide that counselling for adopted persons, birth parents and others who may be affected by the disclosure of information about the adoption must be made available on request, but is no longer mandatory.

The provision that gives a right of access to birth records comes into force one year after the provision that allows birth parents and adopted persons to file notices requesting no disclosure of their identifying information.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil* pour donner aux personnes adoptées qui ont au moins 18 ans le droit d'accès à leur enregistrement initial de la naissance, et pour donner au père ou à la mère de sang qui a au moins 19 ans le droit d'accès à l'enregistrement initial de la naissance de la personne adoptée. Il n'y a pas de droit d'accès si l'une ou l'autre des parties a demandé la non-divulgation des renseignements identificatoires en déposant l'avis approprié aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Cette différence d'un an permettra aux personnes adoptées de déposer un avis après qu'elles auront atteint l'âge de 18 ans.

En vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le père et la mère de sang et la personne adoptée ont le droit de déposer auprès du registrateur des renseignements sur les adoptions un avis écrit de leur désir de ne pas communiquer leurs renseignements identificatoires les uns aux autres. La personne qui dépose l'avis peut fournir une déclaration des motifs pour lesquels elle ne veut pas qu'on communique avec elle. Le père ou la mère de sang qui dépose l'avis peut fournir une déclaration de renseignements médicaux.

Le registrateur transmet l'avis au registraire général de l'état civil aux termes de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, qui l'apparie aux documents qui figurent au dossier. L'avis prend effet au plus tard sept jours après son dépôt afin que le registraire général de l'état civil ait le temps d'apparier les documents. Dès que l'avis prend effet, le registraire général de l'état civil le communique à la personne adoptée et au père et à la mère de sang qui demandent une copie de l'enregistrement initial de naissance de la personne adoptée. Le fait de communiquer avec l'autre partie malgré le fait d'avoir reçu un avis de non-divulgation de renseignements constitue une infraction.

Le projet de loi modifie aussi la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de façon à prévoir que des services de consultation destinés à la personne adoptée, au père et à la mère de sang et aux autres personnes qui pourraient être affectées par la divulgation de renseignements sur l'adoption doivent être mis à leur disposition sur demande, mais qu'ils ne sont plus obligatoires.

La disposition qui donne le droit d'accès aux dossiers de naissance entre en vigueur un an après la disposition qui permet au père et à la mère de sang et à la personne adoptée de déposer un avis demandant la non-divulgation de leurs renseignements identificatoires.

An Act to amend the Vital Statistics Act and the Child and Family Services Act in respect of disclosure and protection of adoption information

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

VITAL STATISTICS ACT

1. Section 28 of the *Vital Statistics Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 102, is amended by adding the following subsections:

Access by adopted person

(6) Despite anything else in this Act, but subject to subsection (8), a person whose birth was registered in Ontario and in respect of whom an adoption order was registered under subsection (1) or a predecessor of that subsection after this subsection comes into force is entitled, on application and payment of the prescribed fee, to obtain a copy of the original birth registration from the Registrar General.

Conditions

(7) Subsection (6) applies only if the adopted person,

(a) is 18 years of age or older at the time of the application; and

(b) produces evidence of identity that is satisfactory to the Registrar General.

No contact of birth parent

(8) If a birth parent has filed a notice that has become effective under section 165.1 of the *Child and Family Services Act*, the Registrar General shall give to the adopted person, instead of the copy of the original birth registration,

(a) the notice, or the information contained in it;

(b) the information, if any, that the Registrar General has received under subsection 165.1 (3) of that Act with respect to the parent; and

Loi modifiant la Loi sur les statistiques de l'état civil et la Loi sur les services à l'enfance et à la famille en ce qui concerne la divulgation et la protection de renseignements sur les adoptions

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

1. L'article 28 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, tel qu'il est modifié par l'article 102 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Accès de la personne adoptée

(6) Malgré toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (8), une personne dont la naissance a été enregistrée en Ontario et à l'égard de laquelle une ordonnance d'adoption a été enregistrée aux termes du paragraphe (1) ou d'une disposition qu'il remplace après l'entrée en vigueur de ce paragraphe a le droit, après en avoir fait la demande et après avoir acquitté les droits prescrits, d'obtenir une copie de l'enregistrement initial de la naissance auprès du registraire général de l'état civil.

Conditions

(7) Le paragraphe (6) s'applique seulement si la personne adoptée :

a) d'une part, a au moins 18 ans lorsqu'elle fait sa demande;

b) d'autre part, fournit au registraire général de l'état civil une preuve d'identité qu'il juge satisfaisante.

Non-communication avec le père ou la mère de sang

(8) Si le père ou la mère de sang a déposé un avis qui a pris effet aux termes de l'article 165.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le registraire général de l'état civil, au lieu de donner une copie de l'enregistrement initial de la naissance à la personne adoptée, lui remet les documents suivants :

a) l'avis ou les renseignements qui y figurent;

b) les renseignements, s'il y en a, que le registraire général de l'état civil a reçus au sujet du père ou de la mère en vertu du paragraphe 165.1 (3) de la Loi;

(c) a notice that there is no information as described in clause (b), if that is the case.

Access by birth parent

(9) Despite anything else in this Act, but subject to subsection (11), the birth parent of a person whose birth was registered in Ontario and in respect of whom an adoption order was registered under subsection (1) or a predecessor of that subsection after this subsection comes into force is entitled, on application and payment of the prescribed fee, to obtain from the Registrar General a copy of,

(a) the original birth registration;

(b) the birth registration that was substituted in accordance with subsection (2); and

(c) the adoption order.

Conditions

(10) Subsection (9) applies only if,

(a) the adopted person is 19 years of age or older at the time of the application; and

(b) the birth parent produces evidence of identity that is satisfactory to the Registrar General.

No contact of adopted person

(11) If the adopted person has filed a notice that has become effective under section 165.1 of the *Child and Family Services Act*, the Registrar General shall give to the birth parent, instead of the copy of the original birth registration,

(a) the notice, or the information contained in it;

(b) the information, if any, that the Registrar General has received under subsection 165.1 (5) of that Act with respect to the adopted person; and

(c) a notice that there is no information as described in clause (b), if that is the case.

2. The Act is amended by adding the following section:

Unsealing file

29.1 The Registrar General may, for the purposes of subsections 28 (6) and (9) and section 29 and for the administrative purposes that he or she considers appropriate, unseal any file that was sealed under this Act or a predecessor of this Act.

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

3. Clauses 163 (2) (b) and (c) of the *Child and Family Services Act* are repealed and the following substituted:

c) un avis qu'il n'y a pas de renseignements visés à l'alinéa b), le cas échéant.

Accès du père ou de la mère de sang

(9) Malgré toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (11), le père ou la mère de sang d'une personne dont la naissance a été enregistrée en Ontario et à l'égard de laquelle une ordonnance d'adoption a été enregistrée aux termes du paragraphe (1) ou d'une disposition qu'il remplace après l'entrée en vigueur de ce paragraphe a le droit, après en avoir fait la demande et après avoir acquitté les droits prescrits, d'obtenir auprès du registraire général de l'état civil une copie de ce qui suit :

a) l'enregistrement initial de la naissance;

b) l'enregistrement de la naissance substitué conformément au paragraphe (2);

c) l'ordonnance d'adoption.

Conditions

(10) Le paragraphe (9) s'applique seulement si :

a) d'une part, la personne adoptée a au moins 19 ans lorsque le père ou la mère de sang fait sa demande;

b) d'autre part, le père ou la mère de sang fournit au registraire général de l'état civil une preuve d'identité que celui-ci juge satisfaisante.

Non-communication avec la personne adoptée

(11) Si la personne adoptée a déposé un avis qui a pris effet aux termes de l'article 165.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille,* le registraire général de l'état civil, au lieu de donner une copie de l'enregistrement initial de la naissance au père ou à la mère de sang, lui remet les documents suivants :

a) l'avis ou les renseignements qui y figurent;

b) les renseignements, s'il y en a, que le registraire général de l'état civil a reçus au sujet de la personne adoptée en vertu du paragraphe 165.1 (5) de la Loi;

c) un avis qu'il n'y a pas de renseignements visés à l'alinéa b), le cas échéant.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Descellement du dossier

29.1 Le registraire général de l'état civil peut, pour l'application des paragraphes 28 (6) et (9) et de l'article 29 et aux fins administratives qu'il juge appropriées, desceller tout dossier qui a été scellé en vertu de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

3. Les alinéas 163 (2) b) et c) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(b) ensure that counselling is made available on request to persons,

(i) who receive identifying or non-identifying information from the Registrar,

(ii) who are or may wish to be named in the register,

(iii) who are concerned that they may be affected by the disclosure of identifying information, including the disclosure of information under subsection 28 (8) or (11) of the *Vital Statistics Act*, or

(iv) who receive a document under subsection 28 (6) or (9) of the *Vital Statistics Act*;

(c) receive and deal with notices and withdrawals of notices filed under section 165.1;

4. Subsection 165 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:

(j) the disclosure of information for the purposes of section 165.1;

(k) the disclosure of information for the purposes of prosecutions under section 176.1.

5. The Act is amended by adding the following section:

NOTICES FOR NON-DISCLOSURE OF INFORMATION

Notices for non-disclosure of information

165.1 (1) In this section,

"adopted person" means a person who was adopted in Ontario and is 18 years of age or older; ("personne adoptée")

"birth parent" means a person whose name appears on an original birth registration as parent. ("père ou mère de sang")

Identifying information of birth parent

(2) A birth parent who wishes that the Registrar not disclose his or her identifying information to the person named as his or her child in the original birth registration may file written notice of the wish with the Registrar.

Other information

(3) The birth parent shall be given an opportunity to provide, together with the notice,

(a) a written statement of the parent's reasons for not wishing to be contacted;

(b) a written statement that briefly summarizes any information that the parent has about,

b) veille à ce que des services de consultation soient mis à la disposition des personnes suivantes sur demande :

(i) celles auxquelles il divulgue des renseignements identificatoires ou non identificatoires,

(ii) celles dont le nom figure au registre ou qui peuvent souhaiter qu'il y figure,

(iii) celles qui s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir pour elles la divulgation de renseignements identificatoires, y compris la divulgation de renseignements aux termes du paragraphe 28 (8) ou (11) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*,

(iv) celles qui reçoivent un document aux termes du paragraphe 28 (6) ou (9) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

c) reçoit et traite les avis et retraits d'avis déposés en vertu de l'article 165.1;

4. Le paragraphe 165 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

j) la divulgation de renseignements pour l'application de l'article 165.1;

k) la divulgation de renseignements aux fins de poursuites prévues à l'article 176.1.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

AVIS DE NON-DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Avis de non-divulgation de renseignements

165.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«père ou mère de sang» Personne dont le nom figure en tant que père ou mère sur l'enregistrement initial de la naissance. («birth parent»)

«personne adoptée» Personne adoptée en Ontario qui a au moins 18 ans. («adopted person»)

Renseignements identificatoires du père ou de la mère de sang

(2) Le père ou la mère de sang qui ne veut pas que le registrateur divulgue ses renseignements identificatoires à la personne qui est nommée comme son enfant dans l'enregistrement initial de la naissance peut déposer un avis écrit à cet effet auprès du registrateur.

Autres renseignements

(3) Le père ou la mère de sang doit avoir la possibilité de fournir avec l'avis les déclarations suivantes :

a) une déclaration écrite des motifs pour lesquels il ou elle ne veut pas qu'on communique avec lui ou elle;

b) une déclaration écrite résumant brièvement tout renseignement qu'il ou elle détient sur ce qui suit :

(i) any genetic conditions that the parent has and any past and present serious illnesses,

(ii) any genetic conditions and past and present serious illnesses of,

(A) his or her own parents,

(B) the other birth parent or the other biological parent, if only one person's name appears on the original birth registration as parent, and

(C) the parents of the parent described in sub-subclause (B),

(iii) the cause of death and age at death of any of the persons named in subclause (ii) who are no longer alive, and

(iv) any other health-related matters that may be relevant; and

(c) a written statement of any other non-identifying information that may be relevant.

Identifying information of adopted person

(4) An adopted person who wishes that the Registrar not disclose his or her identifying information to the person named as his or her birth parent in the original birth registration may file written notice of the wish with the Registrar.

Other information

(5) The adopted person shall be given an opportunity to provide, together with the notice,

(a) a written statement of the person's reasons for not wishing to be contacted;

(b) a written statement of any other information that the person wishes to provide; and

(c) a written authorization allowing the birth parent to disclose the reasons and other information to any other birth relatives.

Disclosure to Registrar General

(6) The Registrar shall disclose the notice or the information contained in it, together with any other information that the birth parent or adopted person, as the case may be, provides, to the Registrar General under the *Vital Statistics Act* and the Registrar General shall match the material received with the original birth registration.

Non-application

(7) Subsections 2 (2), (3) and (4) of the *Vital Statistics Act* do not apply to anything disclosed under subsections (3), (5) and (6).

(i) tout trouble génétique dont il ou elle souffre et toute maladie grave, passée ou présente,

(ii) tout trouble génétique et toute maladie grave, passée ou présente, des personnes suivantes :

(A) ses père et mère,

(B) l'autre père ou mère de sang ou l'autre père ou mère biologique si seulement le nom d'une personne figure dans l'enregistrement initial de la naissance, comme père et mère,

(C) les parents du père ou de la mère de sang visé au sous-sous-alinéa (B),

(iii) la cause du décès, le cas échéant, de toute personne visée au sous-alinéa (ii) et l'âge auquel celle-ci est décédée,

(iv) toute autre question relative à la santé susceptible d'être pertinente;

c) une déclaration écrite de tout autre renseignement non identificatoire susceptible d'être pertinent.

Renseignements identificatoires de la personne adoptée

(4) La personne adoptée qui ne veut pas que le registrateur divulgue ses renseignements identificatoires à la personne qui est nommée comme son père ou sa mère de sang dans l'enregistrement initial de la naissance peut déposer un avis écrit à cet effet auprès du registrateur.

Autres renseignements

(5) La personne adoptée doit avoir la possibilité de fournir avec l'avis ce qui suit :

a) une déclaration écrite des motifs pour lesquels elle ne veut pas qu'on communique avec elle;

b) une déclaration écrite de tout autre renseignement qu'elle désire fournir;

c) une autorisation écrite permettant au père ou à la mère de sang de divulguer les motifs et les autres renseignements à toute autre personne apparentée par le sang.

Divulgation au registraire général de l'état civil

(6) Le registrateur divulgue l'avis ou les renseignements qui y figurent, ainsi que tout autre renseignement que fournit le père ou la mère de sang ou la personne adoptée, selon le cas, au registraire général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, et le registraire général l'apparie aux documents reçus avec l'enregistrement initial de la naissance.

Non-application

(7) Les paragraphes 2 (2), (3) et (4) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ne s'appliquent à aucune chose qui est divulguée aux termes des paragraphes (3), (5) et (6).

Effective notice

(8) A notice under subsection (2) or (4) becomes effective for the purposes of subsection 28 (8) or (11) of the *Vital Statistics Act*, as the case may be, when the Registrar General has matched it with the original birth registration and completed the match or upon the expiry of seven days, whichever is less.

Advice to Registrar

(9) When a notice becomes effective, the Registrar General shall advise the Registrar of the fact.

Withdrawal of notice

(10) A person who files a notice under subsection (2) or (4) may withdraw it at any time in writing.

Effect of withdrawal

(11) A person who has withdrawn a notice under subsection (10) may file a further notice under subsection (2) or (4), as the case may be, in respect of the same original birth registration.

Privacy

(12) For the purposes of subsection 165 (5), a notice or withdrawal of a notice under this section and the information it contains, and all other information dealt with under this section or generated in connection with its administration, constitute information relating to an adoption.

Forms

(13) The Registrar may provide for and require the use of forms under this section.

6. (1) Subsection 167 (5) of the Act is amended by striking out "each of them receives counselling" and substituting "counselling has been made available to each of them on request".

(2) Subsection 167 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule E, section 1, is repealed and the following substituted:

Registrar to compile relevant material

(6) If both persons give the further consent referred to in subsection (5), the Registrar shall compile the material described in paragraphs 1 and 2:

1. All relevant identifying information from the records of the Ministry and of societies and licensees.

2. If the adopted person requests it, copies of the documents referred to in subsection 162 (2) (court file).

(3) Clause 167 (9) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

Prise d'effet de l'avis

(8) Pour l'application du paragraphe 28 (8) ou (11) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, selon le cas, l'avis visé au paragraphe (2) ou (4) prend effet lorsque le registraire général de l'état civil a fait le rapprochement entre celui-ci et l'enregistrement initial de la naissance et les a appariés, ou après l'expiration de sept jours, selon la première en date de ces échéances.

Registrateur avisé

(9) Lorsqu'un avis prend effet, le registraire général de l'état civil en avise le registrateur.

Retrait de l'avis

(10) La personne qui dépose un avis en vertu du paragraphe (2) ou (4) peut le retirer, par écrit, à n'importe quel moment.

Effet du retrait

(11) La personne qui a retiré un avis en vertu du paragraphe (10) peut déposer un avis supplémentaire en vertu du paragraphe (2) ou (4), selon le cas, relativement au même enregistrement initial de la naissance.

Vie privée

(12) Pour l'application du paragraphe 165 (5), l'avis ou le retrait de l'avis prévus au présent article et les renseignements qui y figurent, ainsi que tous les autres renseignements traités aux termes du présent article ou produits dans le cadre de son application, constituent des renseignements ayant trait à une adoption.

Formules

(13) Le registrateur peut prévoir les formules à utiliser en application du présent article et en exiger l'utilisation.

6. (1) Le paragraphe 167 (5) de la Loi est modifié par substitution de «que des services de consultation ont été mis à la disposition de chacune d'elles sur demande» à «qu'elles bénéficient toutes les deux de services de consultation».

(2) Le paragraphe 167 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe E du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Le registrateur réunit les documents pertinents

(6) Si les deux personnes donnent le consentement supplémentaire visé au paragraphe (5), le registrateur réunit les documents décrits aux dispositions 1 et 2, à savoir :

1. Tous les renseignements identificatoires qui sont pertinents et qui figurent dans les dossiers du ministère, des sociétés et des titulaires de permis.

2. Si la personne adoptée en fait la demande, des copies des documents visés au paragraphe 162 (2) (dossier du tribunal).

(3) L'alinéa 167 (9) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) make the compiled material available to the adopted person or the other person named in the register, or to both, first ensuring that counselling has been made available on request to each person to whom the material is made available;

(4) Clause 167 (9) (c) of the Act is amended by striking out "the person will receive appropriate counselling" and substituting "appropriate counselling will be made available to the person on request".

(5) Subsection 167 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty of society

(11) A society that receives compiled material under clause (9) (b) shall promptly make it available to the adopted person or the other person named in the register, or both, as the case may be, first ensuring that counselling has been made available on request to each person to whom the material is made available.

(6) Subsection 167 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty of society

(13) A society shall make counselling available on request to persons who receive identifying information from the society, who are named or may wish to be named in the register or who are concerned that they may be affected by the disclosure of identifying information.

7. The Act is amended by adding the following section:

Offence, contacting persons

176.1 (1) No adopted person who shall knowingly contact or attempt to contact his or her birth parent, directly or indirectly, except if,

(a) the adopted person uses information that the person is authorized to obtain under section 167 or 169; or

(b) the adopted person has obtained a document that the person is authorized to obtain under subsection 28 (6) of the *Vital Statistics Act*.

Same, agent

(2) No person shall knowingly contact or attempt to contact the birth parent, directly or indirectly, on behalf of an adopted person who is prohibited from doing so by subsection (1).

Offence, contacting adopted person

(3) No birth parent of an adopted person shall knowingly contact or attempt to contact the adopted person, directly or indirectly, except if,

a) mettre les documents réunis à la disposition de la personne adoptée ou de l'autre personne inscrite au registre, ou des deux, en s'assurant au préalable que des services de consultation ont été mis à la disposition de chaque personne sur demande;

(4) L'alinéa 167 (9) c) de la Loi est modifié par substitution de «des services de consultation appropriés seront mis à la disposition de la personne sur demande» à «la personne bénéficiera de services de consultation appropriés».

(5) Le paragraphe 167 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir de la société

(11) La société qui reçoit, en vertu de l'alinéa (9) b), des documents réunis les met sans délai à la disposition de la personne adoptée ou de l'autre personne inscrite au registre, ou des deux, selon le cas, en s'assurant au préalable que des services de consultation ont été mis à la disposition de chaque personne sur demande.

(6) Le paragraphe 167 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir de la société

(13) La société met, sur demande, des services de consultation à la disposition des personnes auxquelles elle divulgue des renseignements identificatoires, de celles qui sont inscrites au registre ou qui peuvent souhaiter l'être, ou de celles qui s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir pour elles la divulgation de renseignements identificatoires.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Infraction, communication avec des personnes

176.1 (1) La personne adoptée ne doit sciemment communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, avec le père ou la mère de sang que dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) la personne adoptée utilise des renseignements qu'elle est autorisée à obtenir aux termes de l'article 167 ou 169;

b) la personne adoptée a obtenu un document qu'elle est autorisée à obtenir aux termes du paragraphe 28 (6) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Idem, agent

(2) Nul ne doit sciemment communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, avec le père ou la mère de sang au nom d'une personne adoptée à qui il est interdit de le faire aux termes du paragraphe (1).

Infraction, communication avec la personne adoptée

(3) Ni le père ni la mère de sang de la personne adoptée ne doit sciemment communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, avec la personne adoptée que dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

(a) the parent uses information that the parent is authorized to obtain under section 167 or 169; or

(b) the parent has obtained a document that the parent is authorized to obtain under subsection 28 (9) of the *Vital Statistics Act*.

Same, agent

(4) No person shall knowingly contact or attempt to contact the adopted person, directly or indirectly, on behalf of a birth parent who is prohibited from doing so by subsection (3).

Penalty

(5) A person who contravenes subsection (1), (2), (3) or (4) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $100,000.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

8. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Section 1, subsection 6 (2) and section 7 come into force on the first anniversary on the day on which section 5 comes into force.

Short title

9. The short title of this Act is the *Disclosure and Protection of Adoption Information Act, 2003*.

a) le père ou la mère de sang utilise des renseignements qu'il ou elle est autorisé à obtenir aux termes de l'article 167 ou 169;

b) le père ou la mère de sang a obtenu un document qu'il ou elle est autorisé à obtenir aux termes du paragraphe 28 (9) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Idem, agent

(4) Nul ne doit sciemment communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, avec la personne adoptée au nom du père ou de la mère de sang à qui il est interdit de le faire aux termes du paragraphe (3).

Peine

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2), (3) ou (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 $.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 1, le paragraphe 6 (2) et l'article 7 entrent en vigueur au premier anniversaire du jour où l'article 5 entre en vigueur.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la divulgation et la protection de renseignements sur les adoptions*.

LON
56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 61

An Act to promote stability and good will in Toronto Catholic elementary schools

Mr. Kennedy

Private Member's Bill

1st Reading	May 27, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 61

Loi visant à promouvoir la stabilité et la bonne volonté au sein des écoles élémentaires du conseil catholique de Toronto

M. Kennedy

Projet de loi de député

1re lecture	27 mai 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 13 2003
Univers

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

Part I of the Bill ends the lock-out of elementary teachers employed by the Toronto Catholic District School Board. It provides for dispute resolution by mediation-arbitration.

Part II of the Bill provides for commencement and short title.

NOTE EXPLICATIVE

La partie I du projet de loi met fin au lock-out des enseignants de l'élémentaire employés par le conseil scolaire de district appelé Toronto Catholic District School Board. Elle prévoit le règlement du conflit par médiation-arbitrage.

La partie II du projet de loi prévoit l'entrée en vigueur de la Loi et énonce le titre abrégé.

An Act to promote stability and good will in Toronto Catholic elementary schools

Preamble

The Ontario English Catholic Teachers' Association and the Toronto Catholic District School Board have reached an impasse in bargaining and a lock-out is underway at the board's elementary schools. This disruption is hurting the education of a great many pupils, their parents and the general community. This dispute must be resolved without further lost instructional time. To achieve this, means must be found for the fair settlement of a collective agreement that meets the requirements set out in the *Education Act* and the regulations under it.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
TORONTO CATHOLIC DISTRICT SCHOOL BOARD — ELEMENTARY

INTERPRETATION AND APPLICATION

Interpretation and application of Part

1. (1) In this Part,

"bargaining agent" means The Ontario English Catholic Teachers' Association; ("agent négociateur")

"bargaining unit" means the teachers' bargaining unit, as defined in section 277.1 of the *Education Act*, composed of every Part X.1 teacher, other than occasional teachers, who is employed by the Toronto Catholic District School Board and is assigned to one or more elementary schools or to perform duties in respect of such schools all or most of the time; ("unité de négociation")

"board" means the Toronto Catholic District School Board; ("conseil")

"Commission" means the Education Relations Commission as defined in section 57.2 of the *Education Act*; ("Commission")

Loi visant à promouvoir la stabilité et la bonne volonté au sein des écoles élémentaires du conseil catholique de Toronto

Préambule

L'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens et le conseil scolaire de district appelé Toronto Catholic District School Board sont arrivés à une impasse dans les négociations et un lock-out est en cours dans les écoles élémentaires du conseil. La perturbation qui règne actuellement nuit à l'éducation de nombreux élèves, à leurs parents et à la collectivité en général. Ce conflit de travail doit être réglé sans que soient perdues d'autres heures d'enseignement. Pour que cela se produise, il faut que soient trouvés des moyens de conclure de façon équitable une convention collective qui satisfasse aux exigences énoncées dans la *Loi sur l'éducation* et ses règlements d'application.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
CONSEIL SCOLAIRE DE DISTRICT APPELÉ TORONTO CATHOLIC DISTRICT SCHOOL BOARD — ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Interprétation et application de la présente partie

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«agent négociateur» L'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens. («bargaining agent»)

«Commission» La Commission des relations de travail en éducation au sens de l'article 57.2 de la *Loi sur l'éducation*. («Commission»)

«conseil» Le conseil scolaire de district appelé Toronto Catholic District School Board. («board»)

«enseignant» S'entend d'un enseignant visé par la partie X.1 au sens de l'article 277.1 de la *Loi sur l'éducation*. («teacher»)

«grève» S'entend au sens du paragraphe 277.2 (4) de la *Loi sur l'éducation*. («strike»)

"new collective agreement" means a collective agreement that,

(a) is executed after this Part comes into force, and

(b) expires on August 31, 2004; ("nouvelle convention collective")

"parties" means the bargaining agent that represents members of the bargaining unit and the board that employs those members; ("parties")

"strike" means "strike" as defined in subsection 277.2 (4) of the *Education Act*; ("grève")

"teacher" means a Part X.1 teacher as defined in section 277.1 of the *Education Act*. ("enseignant")

«nouvelle convention collective» Convention collective qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est passée après l'entrée en vigueur de la présente partie;

b) elle expire le 31 août 2004. («new collective agreement»)

«parties» L'agent négociateur qui représente les membres de l'unité de négociation et le conseil qui les emploie. («parties»)

«unité de négociation» S'entend de l'unité de négociation d'enseignants au sens de l'article 277.1 de la *Loi sur l'éducation,* composée des enseignants visés par la partie X.1, à l'exception des enseignants suppléants, qu'emploie le conseil scolaire de district appelé Toronto Catholic District School Board et qui sont affectés à une ou plusieurs écoles élémentaires ou chargés d'exercer des fonctions à l'égard de telles écoles tout le temps ou la plupart du temps. («bargaining unit»)

Interpretation

(2) For the purposes of this Part, the bargaining agent shall be deemed to be a trade union within the meaning of the *Labour Relations Act, 1995*.

Interprétation

(2) Pour l'application de la présente partie, l'agent négociateur est réputé un syndicat au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail.*

Expressions relating to education

(3) Expressions in this Part relating to education have the same meaning as in the *Education Act*, unless the context requires otherwise.

Expressions ayant trait à l'éducation

(3) Les expressions figurant dans la présente partie et ayant trait à l'éducation s'entendent au sens de la *Loi sur l'éducation*, sauf indication contraire du contexte.

Expressions relating to labour relations

(4) Expressions in this Part relating to labour relations have the same meaning as in the *Labour Relations Act, 1995*, unless the context requires otherwise.

Expressions ayant trait aux relations de travail

(4) Les expressions figurant dans la présente partie et ayant trait aux relations de travail s'entendent au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, sauf indication contraire du contexte.

Application of this Part

(5) Sections 3 to 20 of this Part do not apply if a collective agreement relating to the bargaining unit having an expiry date of August 31, 2004 is executed by the parties before the day on which this Part comes into force.

Application de la présente partie

(5) Les articles 3 à 20 de la présente partie ne s'appliquent pas si une convention collective relative à l'unité de négociation qui doit expirer le 31 août 2004 est passée par les parties avant le jour où la présente partie entre en vigueur.

Application of *Education Act*

2. (1) Except as modified by this Act, the *Education Act*, including section 277.2 of that Act, applies to the board, the bargaining agent and the members of the bargaining unit.

Application de la *Loi sur l'éducation*

2. (1) Sauf modifications apportées par la présente loi, la *Loi sur l'éducation*, y compris l'article 277.2 de cette loi, s'applique au conseil, à l'agent négociateur et aux membres de l'unité de négociation.

Conflict

(2) In case of conflict between this Act and the *Education Act*, this Act prevails.

Incompatibilité

(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'éducation*.

STRIKES AND LOCK-OUTS

GRÈVES ET LOCK-OUT

Termination of lock-out

3. (1) As soon as this Part comes into force, the board shall terminate any lock-out of members of the bargaining unit that is in effect immediately before this Part comes into force.

Cessation de tout lock-out

3. (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente partie, le conseil met fin à tout lock-out de membres de l'unité de négociation qui a cours immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente partie.

Normal operations

(2) The board shall resume the normal operation of the schools in which the members of the bargaining unit are employed.

Termination of strike

(3) As soon as this Part comes into force, the bargaining agent shall terminate any strike by members of the bargaining unit represented by the bargaining agent that is in effect immediately before this Part comes into force.

Same

(4) Each member of the bargaining unit,

(a) shall terminate any strike that is in effect immediately before this Part comes into force; and

(b) shall report to work and perform his or her duties.

Exception

(5) Subsection (4) does not preclude a member of the bargaining unit from not reporting to work and performing his or her duties for reasons of health or by mutual consent of the member and the board.

Prohibition re strike

4. (1) Subject to section 6, no member of the bargaining unit shall strike and no person or trade union shall call or authorize or threaten to call or authorize a strike by any of the members of the unit.

Same

(2) Subject to section 6, no officer, official or agent of any trade union shall counsel, procure, support or encourage a strike by any of the members of the bargaining unit.

Prohibition re lock-out

5. (1) Subject to section 6, the board shall not lock out or threaten to lock out any of the members of the bargaining unit.

Same

(2) Subject to section 6, no officer, official or agent of the board shall counsel, procure, support or encourage a lock-out of any of the members of the bargaining unit.

Strike and lock-out after new collective agreement

6. After the parties execute a new collective agreement relating to the bargaining unit, the *Education Act*, including section 277.2 of that Act, governs the right of members of the unit to strike and the right of the board to lock out members of the unit.

Activités normales

(2) Le conseil assure la reprise des activités normales des écoles dans lesquelles les membres de l'unité de négociation sont employés.

Cessation de toute grève

(3) Dès l'entrée en vigueur de la présente partie, l'agent négociateur met fin à toute grève de membres de l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur, qui a cours immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente partie.

Idem

(4) Chaque membre de l'unité de négociation :

a) d'une part, cesse de faire toute grève qui a cours immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente partie;

b) d'autre part, se présente au travail et accomplit ses fonctions.

Exception

(5) Si, pour des raisons de santé ou par consentement mutuel d'un membre de l'unité de négociation et du conseil, le membre n'est pas tenu de se présenter au travail et d'accomplir ses fonctions, le paragraphe (4) n'a pas pour effet de le contraindre à le faire.

Interdiction de grève

4. (1) Sous réserve de l'article 6, aucun membre de l'unité de négociation ne doit faire la grève et aucune personne ni aucun syndicat ne doivent lancer un ordre de grève à tout membre de l'unité, ni l'autoriser à faire la grève, ni ne doivent menacer de le faire.

Idem

(2) Sous réserve de l'article 6, aucun dirigeant ou agent d'un syndicat ne doit recommander, provoquer, appuyer ni encourager une grève de tout membre de l'unité de négociation.

Interdiction de lock-out

5. (1) Sous réserve de l'article 6, le conseil ne doit pas lock-outer ni menacer de lock-outer tout membre de l'unité de négociation.

Idem

(2) Sous réserve de l'article 6, aucun dirigeant ou agent du conseil ne doit recommander, provoquer, appuyer ni encourager un lock-out de tout membre de l'unité de négociation.

Grève et lock-out après la passation d'une nouvelle convention collective

6. Après la passation par les parties d'une nouvelle convention collective relative à l'unité de négociation, la *Loi sur l'éducation*, notamment l'article 277.2 de cette loi, régit le droit de grève des membres de l'unité et le droit du conseil de lock-outer des membres de l'unité.

Offence

7. (1) A person, including the board, or a trade union who contravenes or fails to comply with section 3, 4 or 5 is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than $2,000; and

(b) in the case of a corporation or a trade union, to a fine of not more than $25,000.

Continuing offence

(2) Each day of a contravention or a failure to comply constitutes a separate offence.

Labour Relations Act, 1995

(3) Subsection 104 (3) and sections 105, 106 and 107 of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, with respect to an offence under this Part.

Deeming provision re unlawful strike, lock-out

8. A strike or lock-out in contravention of section 3, 4 or 5 shall be deemed to be an unlawful strike or lock-out for the purposes of the *Labour Relations Act, 1995*.

Terms of employment

9. Until a new collective agreement relating to the bargaining unit is executed, the terms and conditions of employment that applied with respect to the members of the unit on the day before the first day on which it became lawful for any member of the bargaining unit to strike continue to apply.

MEDIATION-ARBITRATION

Mediation-arbitration notice

10. If the parties have not executed a new collective agreement relating to the bargaining unit on or before the seventh day after this Part comes into force, they shall be deemed to have referred to mediation-arbitration all matters remaining in dispute between them with respect to the bargaining unit that may be provided for in a collective agreement.

Appointment of board of mediation-arbitration

11. (1) Within seven days of the deemed referral to mediation-arbitration as provided in section 10, each of the parties shall appoint to a board of mediation-arbitration a member who has agreed to act.

Extension of time

(2) The parties by a mutual agreement in writing may extend the period of seven days mentioned in subsection (1) for one further period of seven days.

Failure to appoint member

(3) Where a party fails to appoint a member of a board

Infraction

7. (1) Toute personne, y compris le conseil, ou un syndicat qui contrevient ou omet de se conformer à l'article 3, 4 ou 5 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende d'au plus 2 000 $;

b) s'il s'agit d'une personne morale ou d'un syndicat, d'une amende d'au plus 25 000 $.

Infraction répétée

(2) Chaque jour où se poursuit une contravention ou un défaut de se conformer constitue une infraction distincte.

Loi de 1995 sur les relations de travail

(3) Le paragraphe 104 (3) et les articles 105, 106 et 107 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une infraction prévue par la présente partie.

Disposition déterminative relative à une grève ou à un lock-out illicites

8. Une grève ou un lock-out qui contrevient à l'article 3, 4 ou 5 est réputé une grève ou un lock-out illicites pour l'application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Conditions d'emploi

9. Jusqu'à la passation d'une nouvelle convention collective relative à l'unité de négociation, les conditions d'emploi qui s'appliquaient à l'égard des membres de l'unité la veille du premier jour où il est devenu légal pour eux de faire la grève continuent de s'appliquer.

MÉDIATION-ARBITRAGE

Avis de médiation-arbitrage

10. Si elles n'ont pas passé une nouvelle convention collective relative à l'unité de négociation au plus tard sept jours après l'entrée en vigueur de la présente partie, les parties sont réputées avoir renvoyé au processus de médiation-arbitrage toutes les questions en litige ayant trait à l'unité de négociation qui continuent de les opposer et qui peuvent être prévues dans une convention collective.

Désignation d'un conseil de médiation-arbitrage

11. (1) Dans les sept jours du renvoi réputé un renvoi au processus de médiation-arbitrage prévu à l'article 10, chaque partie désigne à un conseil de médiation-arbitrage un membre prêt à agir en cette qualité.

Prorogation du délai

(2) Les parties, par accord réciproque écrit, peuvent proroger de sept autres jours le délai de sept jours prévu au paragraphe (1).

Défaut de désigner un membre

(3) Lorsqu'une partie ne désigne pas de membre au

of mediation-arbitration within the period mentioned in subsection (1) or within the time extended under subsection (2), the Commission, on the written request of either of the parties, shall appoint such member.

Third member

(4) Within 10 days after the day on which the second of the members was appointed, the two members appointed by or on behalf of the parties shall appoint a third member who has agreed to act, and such third member shall be the chair.

Failure to appoint third member

(5) Where the two members appointed by or on behalf of the parties fail within 10 days after the appointment of the second of them to agree on the third member, notice of such failure shall be given forthwith to the Commission by the parties, the two members or either of them and the Commission shall appoint as a third member a person who is, in the opinion of the Commission, qualified to act.

Notice of appointment by party

(6) As soon as one of the parties appoints a member to a board of mediation-arbitration, that party shall notify the other party and the Commission of the name and address of the member appointed.

Notice of appointment by members

(7) As soon as the two members appoint a third member, they shall notify the Commission of the name and address of the third member appointed.

Vacancies

(8) If a person ceases to be a member of a board of mediation-arbitration by reason of resignation, death or otherwise before it has completed its work, the Commission shall appoint a member in his or her place after consulting the party whose point of view was represented by such person.

Replacement of member

(9) If, in the opinion of the Commission, a member of a board of mediation-arbitration has failed to enter on or to carry on his or her duties so as to enable it to render a decision within the time set out in subsection 16 (1) or within the time extended under subsection 16 (2), the Commission may appoint a member in his or her place after consulting the party whose point of view was represented by such person.

Replacement of chair

(10) If the chair of a board of mediation-arbitration is unable to enter on or to carry on his or her duties so as to enable it to render a decision within the time set out in subsection 16 (1) or within the time extended under subsection 16 (2), the Commission may appoint a person to act as chair in his or her place.

Certain persons prohibited as members

(11) No person shall be appointed a member of a board

conseil de médiation-arbitrage dans le délai prévu au paragraphe (1) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe (2), la Commission, à la demande écrite de l'une ou de l'autre des parties, désigne ce membre.

Troisième membre du conseil

(4) Dans les 10 jours qui suivent la désignation du deuxième membre, les deux membres désignés par les parties ou en leur nom désignent un troisième membre prêt à agir en cette qualité. Ce dernier est le président.

Défaut de désigner un troisième membre

(5) Si les deux membres du conseil désignés par les parties ou en leur nom, dans les 10 jours de la désignation du deuxième d'entre eux, ne s'entendent pas sur la désignation d'un troisième, les parties, les deux membres du conseil ou l'un d'eux en avisent sans délai la Commission, qui désigne comme troisième membre une personne qui, à son avis, est compétente pour agir en cette qualité.

Avis de désignation par une partie

(6) Dès que l'une des parties désigne un membre au conseil de médiation-arbitrage, elle avise l'autre partie et la Commission du nom et de l'adresse de ce membre.

Avis de désignation par les membres

(7) Dès que les deux membres en désignent un troisième, ils avisent la Commission du nom et de l'adresse de ce troisième membre.

Vacance

(8) Si une personne cesse d'être membre du conseil de médiation-arbitrage en raison de sa démission, de son décès ou pour tout autre motif avant d'avoir terminé ses travaux, la Commission désigne à sa place un autre membre après avoir consulté la partie dont cette personne représentait le point de vue.

Remplacement des membres

(9) Si, de l'avis de la Commission, un membre du conseil de médiation-arbitrage n'a pas commencé ses fonctions ou ne les a pas poursuivies de façon que le conseil puisse rendre une décision dans le délai prévu au paragraphe 16 (1) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 16 (2), la Commission peut désigner un autre membre à sa place après avoir consulté la partie dont cette personne représentait le point de vue.

Remplacement du président

(10) Si le président d'un conseil de médiation-arbitrage ne peut commencer ses fonctions ou les poursuivre de façon que le conseil puisse rendre une décision dans le délai prévu au paragraphe 16 (1) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 16 (2), la Commission peut désigner une personne à sa place pour agir en qualité de président.

Interdiction

(11) Nul ne doit être membre d'un conseil de média-

of mediation-arbitration under this Act who has any pecuniary interest in the matters coming before it or who is acting or has, within a period of six months preceding the date of his or her appointment, acted as solicitor, counsel or agent of either of the parties.

Time and place of hearings

(12) The chair of the board of mediation-arbitration shall fix the time and place of the first or any subsequent hearing and shall give notice thereof to the Commission and the Commission shall notify the parties and the members of the board of mediation-arbitration thereof.

Failure of member to attend

(13) Where a member of a board of mediation-arbitration appointed by a party or by the Commission is unable to attend the first hearing at the time and place fixed by the chair, the party shall, on the request in writing of the chair, appoint a new member in place of such member and where such appointment is not made within five days of the date of the request, the Commission shall, on the written request of the chair, appoint a new member in place of such member.

Order to expedite proceedings

(14) Where a board of mediation-arbitration has been established, the chair shall keep the Commission advised of the progress of the arbitration and where the Commission is advised that the board has failed to render a decision within the time set out in subsection 16 (1) or within the time extended under subsection 16 (2), the Commission may, after consulting the parties and the board, issue whatever order it considers necessary in the circumstances to ensure that a decision will be rendered within a reasonable time.

Decision

(15) The decision of a majority of the members of a board of mediation-arbitration is the decision of the board of mediation-arbitration, but, if there is no majority, the decision of the chair is the decision of the board of mediation-arbitration.

Powers

(16) The chair and the other members of a board of mediation-arbitration established under this Act have, respectively, all the powers of a chair and the members of a board of arbitration under the *Labour Relations Act, 1995*.

Appointment and proceedings of board of mediation-arbitration

(17) Where a board of mediation-arbitration has been appointed, it shall be presumed conclusively that the board of mediation-arbitration has been established in accordance with this Act and no application shall be made, taken or heard for judicial review or to question the establishment of the board of mediation-arbitration or the appointment of the member or members, or to review, prohibit or restrain any of its proceedings.

tion-arbitrage en application de la présente loi s'il a un intérêt pécuniaire dans les questions dont le conseil est saisi ou s'il exerce ou a exercé, dans les six mois qui précèdent sa désignation, des fonctions de procureur, d'avocat ou de représentant de l'une ou de l'autre des parties.

Date, heure et lieu des audiences

(12) Le président du conseil de médiation-arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de la première audience et de toute audience subséquente et en avise la Commission qui avise les parties et les membres du conseil de médiation-arbitrage.

Absence d'un membre

(13) Si un membre du conseil de médiation-arbitrage désigné par une partie ou par la Commission ne peut pas assister à la première audience à la date, à l'heure et au lieu fixés par le président, la partie, à la demande écrite du président, désigne un autre membre à sa place. Si cette désignation n'est pas faite dans les cinq jours de la présentation de la demande, la Commission, à la demande écrite du président, désigne le remplaçant.

Arrêté en vue d'accélérer les travaux

(14) Si un conseil de médiation-arbitrage a été créé, le président tient la Commission au courant des progrès de l'arbitrage. Si la Commission est avisé que le conseil n'a pas rendu de décision dans le délai prévu au paragraphe 16 (1) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 16 (2), la Commission peut, après avoir consulté les parties et le conseil, prendre tout arrêté qu'elle juge nécessaire dans les circonstances pour faire en sorte qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable.

Décision

(15) La décision de la majorité des membres d'un conseil de médiation-arbitrage est celle du conseil de médiation-arbitrage. Toutefois, s'il n'y a pas de majorité, la décision du président est celle du conseil de médiation-arbitrage.

Pouvoirs

(16) Le président et les autres membres d'un conseil de médiation-arbitrage créé en vertu de la présente loi ont, respectivement, tous les pouvoirs du président et des membres d'un conseil d'arbitrage aux termes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Désignations et travaux du conseil de médiation-arbitrage

(17) Si un conseil de médiation-arbitrage a été créé, la création du conseil est présumée, de façon irréfragable, s'être effectuée conformément à la présente loi. Est irrecevable une requête en révision judiciaire ou une requête en contestation de la création du conseil ou de la désignation de son ou ses membres, ou une requête visant à faire réviser, interdire ou restreindre ses travaux.

Same

(18) If the parties execute a new collective agreement before a board of mediation-arbitration is appointed under this Part, no board of mediation-arbitration shall be appointed.

Pre-existing mediation-arbitration proceedings

12. If a board of mediation-arbitration is appointed to settle matters in dispute between the parties with respect to the bargaining unit before this Part comes into force, this Part applies to its proceedings as if it had been appointed under this Part as a board of mediation-arbitration when this Part came into force.

No outside appointment

13. While this Part is in force, the parties shall not appoint an arbitrator, mediator or mediator-arbitrator to settle matters in dispute between them with respect to the bargaining unit otherwise than under this Part, and anything done by a person so appointed is without effect.

Costs

14. Each party shall pay one-half of the fees and expenses of the board of mediation-arbitration.

Jurisdiction

15. (1) The board of mediation-arbitration has the exclusive jurisdiction to determine all matters that it considers necessary to conclude a new collective agreement relating to the bargaining unit.

Same

(2) The board of mediation-arbitration remains seized of and may deal with all matters within its jurisdiction until the new collective agreement between the parties is in force.

Mediation

(3) The board of mediation-arbitration may try to assist the parties to settle any matter that it considers necessary to conclude the new collective agreement.

Where matters agreed between the parties

(4) As soon as possible after the board of mediation-arbitration is appointed, but in any event no later than seven days after the appointment, the parties shall notify the board of mediation-arbitration in writing as to the matters on which they reached agreement before the appointment of the board of mediation-arbitration.

Same

(5) The parties may at any time notify the board of mediation-arbitration in writing as to matters on which they reach agreement after the appointment of the board of mediation-arbitration.

Same

(6) The board of mediation-arbitration shall not give

Idem

(18) Si les parties passent une nouvelle convention collective avant la création d'un conseil de médiation-arbitrage aux termes de la présente partie, aucun conseil de médiation-arbitrage ne doit être créé.

Procédure de médiation-arbitrage déjà en cours

12. Si un conseil de médiation-arbitrage est créé avant l'entrée en vigueur de la présente partie pour régler les questions en litige ayant trait à l'unité de négociation qui opposent les parties, la présente partie s'applique à ses travaux comme s'il avait été créé conseil de médiation-arbitrage aux termes de la présente partie lors de son entrée en vigueur.

Nomination en dehors du cadre de la présente partie interdite

13. Tant que la présente partie est en vigueur, les parties ne doivent pas nommer d'arbitre, de médiateur ou de médiateur-arbitre pour régler les questions en litige ayant trait à l'unité de négociation qui les opposent, autrement qu'en vertu de la présente partie, et toute mesure prise par une personne ainsi nommée est sans effet.

Frais

14. Chaque partie verse la moitié des honoraires et des indemnités du conseil de médiation-arbitrage.

Compétence

15. (1) Le conseil de médiation-arbitrage a compétence exclusive pour trancher toutes les questions qu'il estime nécessaires à la conclusion d'une nouvelle convention collective relative à l'unité de négociation.

Idem

(2) Le conseil de médiation-arbitrage demeure saisi et peut traiter de toutes les questions qui relèvent de sa compétence jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective conclue entre les parties.

Médiation

(3) Le conseil de médiation-arbitrage peut essayer d'aider les parties à régler toute question qu'il estime nécessaire à la conclusion de la nouvelle convention collective.

Cas où les parties se mettent d'accord sur des questions

(4) Dès que possible après la création du conseil de médiation-arbitrage, mais en tout cas au plus tard sept jours après celle-ci, les parties l'avisent par écrit des questions sur lesquelles elles se sont mises d'accord avant sa création.

Idem

(5) Les parties peuvent en tout temps aviser par écrit le conseil de médiation-arbitrage des questions sur lesquelles elles se mettent d'accord après sa création.

Idem

(6) Le conseil de médiation-arbitrage ne doit pas don-

effect in the award to an agreement of which notice is given under subsection (4) or (5) unless the board of mediation-arbitration is satisfied that he or she can do so without contravening subsection 18 (1).

Award to be comprehensive

(7) An award under this Part shall deal with all of the matters to be dealt with in the new collective agreement, whether or not the parties have given notice under subsection (4) or (5) in respect of one or more such matters.

New collective agreement

(8) If the parties execute a new collective agreement relating to the bargaining unit, they shall so notify the board of mediation-arbitration and the mediation-arbitration proceedings are terminated when the collective agreement comes into force.

Time limits

16. (1) Subject to subsection 15 (8), the board of mediation-arbitration shall,

(a) begin the mediation-arbitration proceedings within 30 days after the appointment; and

(b) make the award within 90 days after the appointment.

Same

(2) The Commission may extend a time period specified in subsection (1) before or after the expiry of the period.

Procedure

17. (1) The board of mediation-arbitration shall determine the procedure for the mediation-arbitration, but shall permit the parties to present evidence and make submissions.

Same

(2) Clauses 48 (12) (a) to (i) of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, to the proceedings before the board of mediation-arbitration and to its decisions.

Non-application

(3) The *Arbitration Act, 1991* and the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to mediation-arbitration proceedings under this Part.

Constraints re consistency with *Education Act* and regulations

18. (1) The board of mediation-arbitration shall make an award that,

(a) is consistent with the *Education Act* and with the regulations made under that Act;

(b) permits the board to comply with the Act and regulations mentioned in clause (a); and

ner effet dans sa sentence à l'accord dont il est donné avis aux termes du paragraphe (4) ou (5) à moins d'être convaincu qu'il peut le faire sans contrevenir au paragraphe 18 (1).

Caractère intégral de la sentence arbitrale

(7) Toute sentence arbitrale rendue aux termes de la présente partie traite de toutes les questions qui doivent être traitées dans la nouvelle convention collective, que les parties aient donné ou non l'avis prévu au paragraphe (4) ou (5) à l'égard d'une ou de plusieurs de ces questions.

Nouvelle convention collective

(8) Si les parties passent une nouvelle convention collective relative à l'unité de négociation, elles en avisent le conseil de médiation-arbitrage et la procédure de médiation-arbitrage prend fin au moment de l'entrée en vigueur de la convention collective.

Délais

16. (1) Sous réserve du paragraphe 15 (8), le conseil de médiation-arbitrage :

a) d'une part, commence la procédure de médiation-arbitrage dans les 30 jours suivant sa création;

b) d'autre part, rend sa sentence dans les 90 jours suivant sa création.

Idem

(2) La Commission peut proroger un délai précisé au paragraphe (1), avant ou après l'expiration du délai.

Procédure

17. (1) Le conseil de médiation-arbitrage établit la procédure à suivre pour la conduite de la médiation-arbitrage, mais permet aux parties de présenter des preuves et de faire des observations.

Idem

(2) Les alinéas 48 (12) a) à i) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances tenues devant le conseil de médiation-arbitrage ainsi qu'à ses décisions.

Non-application

(3) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas aux procédures de médiation-arbitrage prévues par la présente partie.

Contraintes relatives à la compatibilité avec la *Loi sur l'éducation* et ses règlements d'application

18. (1) Le conseil de médiation-arbitrage rend une sentence qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est compatible avec la *Loi sur l'éducation* et ses règlements d'application;

b) elle permet au conseil de se conformer à la loi et aux règlements mentionnés à l'alinéa a);

(c) can be implemented in a reasonable manner without causing the board to incur a deficit.

Constraints re instruction of pupils

(2) The scheduling of pupils' instruction, the length of instructional programs provided to pupils on school days and the length of pupils' instructional periods are matters for boards to determine under the *Education Act* and the board of mediation-arbitration shall not make an award that would interfere with such determinations.

Term of new collective agreement

(3) The new collective agreement that implements the award shall be effective for a period beginning September 1, 2002 and ending August 31, 2004.

Retroactive alteration of terms

(4) In making the award, the board of mediation-arbitration may provide for the retroactive alteration of one or more terms and conditions of employment, to one or more dates on or after September 1, 2002.

Conflict with s. 9

(5) In the event of a conflict between section 9 and a provision in the award that is permitted by subsection (4), the provision in the award prevails.

Effect of award

19. (1) Subject to subsection (2), the award of the board of mediation-arbitration is final and binding on the parties and the members of the bargaining unit.

Judicial review

(2) Either party may apply for judicial review with respect to whether the award complies with subsections 15 (6) and 18 (1).

Same

(3) The standard of review in an application under subsection (2) shall be correctness.

Execution of agreement

20. (1) Within seven days after the board of mediation-arbitration makes the award, the parties shall prepare and execute documents giving effect to the award and those documents constitute the new collective agreement between the bargaining agent and the board relating to the bargaining unit.

Same

(2) The board of mediation-arbitration may extend the period specified in subsection (1), but the extended period shall end no later than 30 days after the board of mediation-arbitration makes the award.

c) elle peut être mise en application d'une manière raisonnable sans que le conseil accuse un déficit.

Contraintes relatives à l'enseignement des élèves

(2) L'établissement du calendrier d'enseignement aux élèves, la durée des programmes d'enseignement dispensés aux élèves les jours de classe et celle des périodes d'enseignement aux élèves sont des questions dont les conseils doivent décider aux termes de la *Loi sur l'éducation* et le conseil de médiation-arbitrage ne doit pas rendre de sentence qui porte atteinte à ces décisions.

Durée de la nouvelle convention collective

(3) La nouvelle convention collective qui met en application la sentence arbitrale est en vigueur pendant la période commençant le 1er septembre 2002 et se terminant le 31 août 2004.

Modification rétroactive des conditions

(4) Lorsqu'il rend sa sentence, le conseil de médiation-arbitrage peut prévoir la modification rétroactive d'une ou de plusieurs conditions d'emploi, à une ou à plusieurs dates qui tombent le 1er septembre 2002 ou ultérieurement.

Incompatibilité avec l'art. 9

(5) En cas d'incompatibilité entre l'article 9 et une disposition de la sentence arbitrale que permet le paragraphe (4), cette disposition l'emporte.

Effet de la sentence arbitrale

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la sentence du conseil de médiation-arbitrage est définitive et lie les parties et les membres de l'unité de négociation.

Révision judiciaire

(2) L'une ou l'autre partie peut présenter une requête en révision judiciaire portant sur la question de savoir si la sentence arbitrale est conforme aux paragraphes 15 (6) et 18 (1).

Idem

(3) La norme à appliquer dans une révision qui fait suite à une requête visée au paragraphe (2) est celle de la décision correcte.

Passation de la convention

20. (1) Au plus tard sept jours après que le conseil de médiation-arbitrage a rendu sa sentence, les parties préparent et passent les documents donnant effet à sa sentence et ces documents constituent la nouvelle convention collective relative à l'unité de négociation conclue entre l'agent négociateur et le conseil.

Idem

(2) Le conseil de médiation-arbitrage peut proroger le délai précisé au paragraphe (1). Toutefois, le délai prorogé doit se terminer au plus tard 30 jours après que le conseil de médiation-arbitrage a rendu sa sentence.

Preparation by board of mediation-arbitration

(3) If the parties do not prepare and execute the documents as required under subsections (1) and (2), the board of mediation-arbitration shall prepare and give the necessary documents to the parties for execution.

Failure to execute

(4) If either party fails to execute the documents within seven days after the board of mediation-arbitration gives them to the parties, the documents come into force as though they had been executed by the parties and those documents constitute the new collective agreement.

PART II
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

21. This Act comes into force on the day after the day this Act receives Royal Assent.

Short title

22. The short title of this Act is the *Toronto Catholic Elementary Schools Stability and Good Will Promotion Act, 2003*.

Préparation des documents par le conseil de médiation-arbitrage

(3) Si les parties ne préparent pas les documents ou ne les passent pas comme il est exigé aux termes des paragraphes (1) et (2), le conseil de médiation-arbitrage prépare et remet les documents nécessaires aux parties aux fins de passation.

Défaut de passation

(4) Si l'une ou l'autre partie omet de passer les documents au plus tard sept jours après que le conseil de médiation-arbitrage les a remis aux parties, ceux-ci entrent en vigueur comme s'ils avaient été passés par les parties et constituent la nouvelle convention collective.

PARTIE II
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

21. La présente loi entre en vigueur le jour après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

22. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 visant à promouvoir la stabilité et la bonne volonté au sein des écoles élémentaires du conseil catholique de Toronto*.

Government Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 62

Projet de loi 62

An Act to amend the Police Services Act with respect to the disciplining of police officers and to reinstate a fair and impartial process with respect to public complaints about police officers

Loi modifiant la Loi sur les services policiers relativement au processus disciplinaire d'agents de police et visant à restaurer un processus équitable et objectif pour traiter des plaintes du public concernant la conduite d'agents de police

Mr. Hampton

M. Hampton

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading	May 27, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

1re lecture	27 mai 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 10 2005
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Police Services Act* to require an independent Police Complaints Commissioner appointed by the Lieutenant Governor in Council to deal with complaints by members of the public about the conduct of police officers. The Commissioner is independent of police forces and reports annually to the Attorney General. Any member of the public may make a complaint, whereas at present, a member of the public may make a complaint only if directly affected by the subject-matter of the complaint.

The Bill also amends the Act to reinstate the process for disciplining police officers that existed before the repeal of Part V of the Act as of November 27, 1997.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les services policiers* pour exiger qu'un commissaire indépendant aux plaintes contre la police, que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, traite des plaintes émanant des membres du public concernant la conduite d'agents de police. Le commissaire est indépendant des corps de police et présente annuellement un rapport au procureur général. Un membre quelconque du public peut déposer une plainte, alors qu'à présent, il ne peut le faire que s'il est directement visé par l'objet de la plainte.

Le projet de loi modifie aussi la Loi pour restaurer le processus disciplinaire à l'égard des agents de police qui existait avant l'abrogation de la partie V de la Loi le 27 novembre 1997.

An Act to amend the Police Services Act with respect to the disciplining of police officers and to reinstate a fair and impartial process with respect to public complaints about police officers

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Part V (sections 56 to 80) of the *Police Services Act* is repealed.

2. The Act is amended by adding Parts V and VI of the Act, as they existed immediately before November 27, 1997, except that,

(a) all references to the Ontario Court (General Division) shall be read as references to the Superior Court of Justice;

(b) all references to the Treasurer of Ontario shall be read as references to the Minister of Finance.

3. The Act is amended by adding the following section immediately before Part VII:

Transition

112.1 (1) Subject to subsection (2) and the regulations, all proceedings with respect to complaints that were made before the day this section comes into force shall be taken up and continued,

(a) under Part V so far as consistently may be, if they relate to disciplinary matters; or

(b) under Part VI so far as consistently may be, if they relate to public complaints.

Hearings

(2) A hearing that, before the day this section comes into force, commenced but is not concluded under Part V of the Act, as it read immediately before that day, may proceed to its conclusion and Part V of the Act, as it read immediately before that day, continues to apply to the hearing.

4. (1) Paragraphs 24 and 25 of subsection 135 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 40, are repealed and the following substituted:

Loi modifiant la Loi sur les services policiers relativement au processus disciplinaire d'agents de police et visant à restaurer un processus équitable et objectif pour traiter des plaintes du public concernant la conduite d'agents de police

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La partie V (les articles 56 à 80) de la *Loi sur les services policiers* est abrogée.

2. La Loi est modifiée par adjonction des parties V et VI de la Loi, telles qu'elles existaient immédiatement avant le 27 novembre 1997, sauf que :

a) les mentions de la Cour de l'Ontario (Division générale) valent mentions de la Cour supérieure de justice;

b) les mentions du trésorier de l'Ontario valent mentions du ministre des Finances.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant immédiatement avant la partie VII :

Dispositions transitoires

112.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, les procédures relativement aux plaintes déposées avant l'entrée en vigueur du présent article sont reprises et poursuivies conformément à ce qui suit :

a) la partie V dans la mesure où il y a compatibilité, si elles se rapportent à des questions disciplinaires;

b) la partie VI dans la mesure où il y a compatibilité, si elles se rapportent à des plaintes du public.

Audiences

(2) Toute audience qui, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, a commencé mais n'est pas terminée aux termes de la partie V de la Loi, telle qu'elle existait immédiatement avant ce jour, peut se poursuivre jusqu'à sa conclusion et la partie V de la Loi, telle qu'elle existait immédiatement avant ce jour, continue de s'appliquer à l'audience.

4. (1) Les dispositions 24 et 25 du paragraphe 135 (1) de la Loi, telles qu'elles sont réédictées par l'article 40 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

24. providing for the payment of fees and expenses to witnesses at hearings conducted under Part V or VI;

25. prescribing procedures for the investigation of complaints under Part VI;

(2) Subsection 135 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 4, section 4, 1997, chapter 8, section 40 and 1997, chapter 17, section 10, is amended by adding the following paragraphs:

26. assigning further duties to the Police Complaints Commissioner;

26.1 governing transitional matters necessary to facilitate the re-enactment of Parts V and VI by section 2 of the *Police Services Amendment Act (Independent Police Complaints Commissioner), 2003*;

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Police Services Amendment Act (Independent Police Complaints Commissioner), 2003*.

24. prévoir le versement d'indemnités aux témoins qui comparaissent aux audiences tenues aux termes de la partie V ou VI, ainsi que le remboursement de leurs dépenses;

25. prescrire la procédure à suivre pour enquêter sur les plaintes aux termes de la partie VI;

(2) Le paragraphe 135 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, par l'article 40 du chapitre 8 et l'article 10 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

26. assigner d'autres fonctions au commissaire aux plaintes contre la police;

26.1 traiter des questions transitoires qui sont nécessaires pour faciliter la réédiction des parties V et VI par l'article 2 de la *Loi de 2003 modifiant la Loi sur les services policiers en ce qui concerne un commissaire indépendant aux plaintes contre la police*;

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur les services policiers en ce qui concerne un commissaire indépendant aux plaintes contre la police*.

ON
56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 63

An Act to amend the Compensation for Victims of Crime Act

Mr. Bartolucci

Private Member's Bill

1st Reading	May 27, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 63

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

M. Bartolucci

Projet de loi de député

1re lecture	27 mai 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 10 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Compensation for Victims of Crime Act* to allow victims of motor vehicle offences under the *Criminal Code* (Canada), such as impaired driving, to apply for compensation under the Act. At present, victims of those offences are not allowed to apply for compensation under the Act. Payments of interim compensation under the Act are subject to the limitations specified by the regulations made under the Act if the applicant is injured or killed in Ontario resulting from the commission of an offence described in section 220 or 221, subsection 249 (3), (4) or 249.1 (3), section 253 or subsection 255 (2) or (3) of the *Criminal Code* (Canada).

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* en vue de permettre aux victimes d'infractions commises au *Code criminel* (Canada) avec des véhicules automobiles, comme la conduite avec capacités affaiblies, de demander l'indemnisation prévue par la Loi. Actuellement, les victimes de ces infractions ne sont pas autorisées à demander l'indemnisation prévue par la Loi. Les versements d'indemnités provisoires prévus par la Loi sont soumis aux restrictions précisées dans les règlements pris en application de la Loi si le requérant est blessé ou tué en Ontario à la suite de la perpétration d'une infraction décrite à l'article 220 ou 221, au paragraphe 249 (3), (4) ou 249.1 (3), à l'article 253 ou au paragraphe 255 (2) ou (3) du *Code Criminel* (Canada).

An Act to amend the Compensation for Victims of Crime Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Clause 5 (a) of the *Compensation for Victims of Crime Act* is repealed and the following substituted:

(a) the commission of a crime of violence constituting an offence against the *Criminal Code* (Canada), including poisoning, arson, criminal negligence and an offence under section 86, 220 or 221, subsection 249 (3), (4) or 249.1 (3), section 253 or subsection 255 (2) or (3) of that Act;

(2) Subsection 14 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule A, section 4, is repealed and the following substituted:

Exception

(2) An applicant who is injured or killed by any act or omission in Ontario of any other person occurring in or resulting from the commission of an offence described in section 220 or 221, subsection 249 (3), (4) or 249.1 (3), section 253 or subsection 255 (2) or (3) of the *Criminal Code* (Canada) is not eligible to receive interim payments under subsection (1) unless they are made in accordance with the regulations made under this Act and do not exceed the amounts specified in the regulations.

Recoverability of amounts

(3) Interim payments made to the applicant,

(a) are recoverable, at the Board's discretion, in accordance with the regulations made under this Act, if they are made under subsection (2);

(b) are not recoverable from him or her even if compensation is not awarded afterwards, if they are not made under subsection (2).

(3) Section 28 of the Act is amended by adding the following clauses:

(c.1) governing the procedure, time and conditions for the payment of interim payments of compensation

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'alinéa 5 a) de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) la perpétration d'un acte de violence criminel à l'encontre du *Code criminel* (Canada), y compris l'empoisonnement, le crime d'incendie, la négligence criminelle et l'infraction prévue à l'article 86, 220 ou 221, au paragraphe 249 (3), (4) ou 249.1 (3), à l'article 253 ou au paragraphe 255 (2) ou (3) de ce Code;

(2) Le paragraphe 14 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 de l'annexe A du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le requérant qui est blessé ou tué à la suite d'un acte accompli ou d'une omission commise en Ontario par une autre personne pendant l'accomplissement d'une infraction décrite à l'article 220 ou 221, au paragraphe 249 (3), (4) ou 249.1 (3), à l'article 253 ou au paragraphe 255 (2) ou (3) du *Code Criminel* (Canada) ou résultant de la perpétration d'une telle infraction, n'est pas admis à recevoir les paiements provisoires prévus au paragraphe (1) à moins qu'ils ne soient versés conformément aux règlements pris en application de la présente loi et ne dépassent pas les montants précisés dans les règlements.

Recouvrement des montants

(3) Les paiements provisoires versés au requérant :

a) sont recouvrables, à la discrétion de la Commission et conformément aux règlements pris en application de la présente loi, s'ils sont versés en vertu du paragraphe (2);

b) ne peuvent être recouvrés de celui-ci même si une indemnité ne lui est pas accordée par la suite, s'ils ne sont pas versés en vertu du paragraphe (2).

(3) L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

c.1) régir la procédure à suivre et les délais et conditions à respecter pour le versement de paiements

under subsection 14 (2) and the maximum amount of the payments;

(c.2) governing the procedure, time and conditions for the recovery of interim payments of compensation under clause 14 (3) (a);

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Compensation for Victims of Crime Amendment Act, 2003*.

d'indemnités provisoires en vertu du paragraphe 14 (2) et le montant maximum des versements;

c.2) régir la procédure à suivre et les délais et conditions à respecter pour le recouvrement des paiements d'indemnités provisoires en vertu de l'alinéa 14 (3) a);

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

ON
56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 64

An Act to amend the Health Insurance Act to satisfy the criteria for contribution by the Government of Canada set out in the Canada Health Act

Mr. Duncan

Private Member's Bill

1st Reading	May 27, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 64

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-santé pour satisfaire aux critères régissant les contributions du gouvernement du Canada et énoncés dans la Loi canadienne sur la santé

M. Duncan

Projet de loi de député

1re lecture	27 mai 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JUN 10 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Health Insurance Act* so that the Ontario Health Insurance Plan satisfies the criteria set out in the *Canada Health Act* and the Province of Ontario qualifies for receiving the full cash contribution from the Government of Canada described in that Act. Those criteria are: public administration, comprehensiveness, universality, portability and accessibility.

As part of achieving the objective, the Bill prohibits the Lieutenant Governor in Council from making regulations that would disqualify the Province of Ontario, under the *Canada Health Act*, for contribution by the Government of Canada because the Ontario Health Insurance Plan would no longer satisfy the criteria under that Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'assurance-santé* de sorte que le Régime d'assurance-santé de l'Ontario satisfait aux critères énoncés dans la *Loi canadienne sur la santé* et que la Province de l'Ontario a droit à la pleine contribution pécuniaire du gouvernement du Canada énoncée dans cette loi. Ces critères sont les suivants : la gestion publique, l'intégralité, l'universalité, la transférabilité et l'accessibilité.

Afin d'atteindre l'objectif, le projet de loi interdit au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements qui auraient pour effet que la Province de l'Ontario, aux termes de la *Loi canadienne sur la santé*, n'ait plus droit à la contribution du gouvernement du Canada parce que le Régime d'assurance-santé de l'Ontario ne répondrait plus aux critères prévus par cette loi.

Bill 64 2003

An Act to amend the Health Insurance Act to satisfy the criteria for contribution by the Government of Canada set out in the Canada Health Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Health Insurance Act* is amended by adding the following preamble:

Preamble

The people of Ontario recognize that continued access to quality health care without financial or other barriers is critical to maintaining and improving the health and well-being of Ontarians.

The people of Ontario wish to have the Ontario Health Insurance Plan satisfy the criteria set out in the *Canada Health Act* so that the Province of Ontario qualifies for receiving the full cash contribution from the Government of Canada described in that Act. Those criteria are: public administration, comprehensiveness, universality, portability and accessibility.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

. . . . . .

2. (1) Subsection 11.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 8, is repealed and the following substituted:

Insured services

(1) All insured health services within the meaning of the *Canada Health Act* are insured services for the purpose of this Act.

(2) Subsections 11.2 (4) and (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 8, are repealed.

3. (1) Subsection 17.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 12, is repealed and the following substituted:

Projet de loi 64 2003

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-santé pour satisfaire aux critères régissant les contributions du gouvernement du Canada et énoncés dans la Loi canadienne sur la santé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur l'assurance-santé* est modifiée par adjonction du préambule suivant :

Préambule

Le peuple de l'Ontario reconnaît que l'accès continu à des soins de santé de qualité, sans obstacle financier ou autre, est déterminant pour la conservation et l'amélioration de la santé et du bien-être des Ontariens.

Le peuple de l'Ontario souhaite que le Régime d'assurance-santé de l'Ontario satisfasse aux critères énoncés dans la *Loi canadienne sur la santé* de sorte que la Province de l'Ontario a droit à la pleine contribution pécuniaire du gouvernement du Canada énoncée dans cette loi. Ces critères sont les suivants : la gestion publique, l'intégralité, l'universalité, la transférabilité et l'accessibilité.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

. . . . . .

2. (1) Le paragraphe 11.2 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 8 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Services assurés

(1) Tous les services de santé assurés au sens de la *Loi canadienne sur la santé* constituent des services assurés pour l'application de la présente loi.

(2) Les paragraphes 11.2 (4) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 8 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés.

3. (1) Le paragraphe 17.1 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction on amount

(4) The regulations may not provide that the basic fee for an insured service is nil.

(2) Subsections 17.1 (6) and (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 12, are repealed.

4. Subsection 17.2 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 12, is repealed.

5. Subsection 45 (3.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 35, is repealed and the following substituted:

Restriction

(3.3) Despite anything in this Act, no regulation made under this Act may include a provision that would disqualify the Province of Ontario, under the *Canada Health Act*, for contribution by the Government of Canada because the Plan would no longer satisfy the criteria under that Act.

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Health Insurance Amendment Act, 2003*.

Restriction concernant le montant

(4) Les règlements ne peuvent pas fixer à zéro le montant des honoraires de base qui sont payables à l'égard d'un service assuré.

(2) Les paragraphes 17.1 (6) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 12 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés.

4. Le paragraphe 17.2 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

5. Le paragraphe 45 (3.3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 35 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

(3.3) Malgré toute disposition de la présente loi, un règlement pris en application de la présente loi ne peut pas comprendre de disposition qui aurait pour effet que la Province de l'Ontario, aux termes de la *Loi canadienne sur la santé*, n'ait plus droit à la contribution du gouvernement du Canada parce que le Régime ne répondrait plus aux critères prévus par cette loi.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur l'assurance-santé*.

ON
56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 65

An Act to proclaim Ontario Heritage Day and to amend other Acts to include Ontario Heritage Day as a holiday

Mr. Agostino

Private Member's Bill

1st Reading	May 27, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 65

Loi proclamant le Jour du patrimoine de l'Ontario et modifiant d'autres lois en vue de l'ajouter comme jour férié

M. Agostino

Projet de loi de député

1re lecture	27 mai 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JUN 13 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill proclaims the second Monday in June in each year to be Ontario Heritage Day and proclaims that day to be a statutory holiday.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi proclame le deuxième lundi de juin de chaque année Jour du patrimoine de l'Ontario et le proclame jour férié.

Bill 65 **2003**

An Act to proclaim Ontario Heritage Day and to amend other Acts to include Ontario Heritage Day as a holiday

Preamble

As a name for the region west of the Ottawa River and north of the Great Lakes, "Ontario" only dates from the Canadian Confederation of 1867. Before then, the place was known as Canada West, and before 1841, Upper Canada. Before 1791, it was called "the upper parts of the Province of Quebec", and before 1763, it was simply "le pays d'en haut" – the upper country of New France.

Ontario is bounded to the south by the freshwater inland seas of the Great Lakes and to the north by the salt water of Hudson Bay. To the east, the Ottawa River serves as Ontario's boundary, and to the west, the boundary is Lake of the Woods. In between are almost literally countless small lakes and rivers. All told, water accounts for just fewer than 12 per cent of Ontario's total geographic area. In modern Ontario, virtually all the major highways and rail transportation corridors follow the historic waterways of a more romantic age.

The total area of the modern Ontario territory is somewhat more than one million square kilometres. This makes it the second largest province in Canada (after Quebec, with British Columbia a close third). It also makes it considerably larger than either California or Texas in the United States, or France and the United Kingdom combined.

The long, slow development of the early Canadian fur trade helped shape the more complex Ontario regional economy that would gradually develop after the start of mass settlement in the late eighteenth century. Aided by First Nations' peoples, through the fur trade Europeans learned about Ontario's geography and its transportation corridors along the native waterways, typically traveled by "canôt de maître" until virtually the start of mass settlement. A half dozen strategic outposts of the fur trade would ultimately become the modern Ontario urban centres of Kingston, Toronto, Niagara, Windsor, Sault Ste. Marie and Thunder Bay. From 1650 to 1750, the Ontario territory itself was a kind of hub, around which the gradual expansion of the early Canadian fur trade took shape.

Projet de loi 65 **2003**

Loi proclamant le Jour du patrimoine de l'Ontario et modifiant d'autres lois en vue de l'ajouter comme jour férié

Préambule

Le terme «Ontario» n'est employé pour nommer la région qui se trouve à l'ouest de la rivière des Outaouais et au nord des Grands Lacs que depuis les débuts de la fédération canadienne de 1867. Auparavant, la région était connue sous le nom de Canada-Ouest et avant 1841, sous le nom de Haut-Canada. Avant 1791, elle s'appelait «la partie supérieure de la province du Québec» et avant 1763, elle portait simplement le nom de «le pays d'en haut», la région supérieure de la Nouvelle France.

L'Ontario est délimitée au sud par les eaux douces des mers intérieures que forment les Grands Lacs et au nord par les eaux salées de la baie d'Hudson. À l'est, la rivière des Outaouais joue le rôle de frontière pour l'Ontario et à l'ouest, le lac des Bois remplit cette fonction de frontière. Entre ces deux frontières, se trouvent un très grand nombre de petits lacs et de petites rivières, bien qu'au total, l'eau ne représente qu'à peine 12 pour cent de l'ensemble de la surface géographique de l'Ontario. Dans l'Ontario d'aujourd'hui, presque toutes les routes principales et les couloirs de transport ferroviaire suivent les anciennes voies navigables d'une époque plus romantique.

La superficie totale du territoire de l'Ontario d'aujourd'hui s'élève à un peu plus d'un million de kilomètres carrés, ce qui en fait la deuxième plus grande province du Canada (après le Québec et juste avant la Colombie-Britannique qui se trouve en troisième position). L'Ontario est également considérablement plus vaste que la Californie ou le Texas, aux États-Unis, ou que le Royaume-Uni et la France réunis.

Le long développement des débuts du commerce canadien de la fourrure a contribué à façonner une économie régionale de l'Ontario plus complexe qui connaîtra un essor croissant à partir du début du gros de la colonisation vers la fin du 18ème siècle. Avec l'aide des membres des Premières nations et grâce au commerce de la fourrure, les Européens ont découvert la géographie de l'Ontario et ses couloirs de transport le long des voies navigables d'origine, généralement empruntées par des «canots de maître» jusque pour ainsi dire au début du gros de la colonisation. Une demi-douzaine des comptoirs stratégiques du commerce de la fourrure sont devenus en fin de compte les centres urbains de l'Ontario d'aujourd'hui que sont Kingston, Toronto, Niagara, Windsor, Sault Ste. Ma-

The Seven Years War (1756-1763) brought all of what is now Canada east of the Rocky Mountains, and thus the remainder of what is now Ontario, into the British Empire. It was the large Loyalist settlements that began in 1784 that signalled the start of large-scale mass settlement in the Ontario territory.

Ontario entered the Canadian Confederation of 1867 as Canada's most populous province, a situation that continues today.

For centuries before the arrival of Europeans, the First Nations of Ontario had thriving cultures and communities. They aided the first settlers by sharing their knowledge of the land and the tools needed to survive in the vast and intimidating environment. Arriving from all corners of the globe, successive waves of migrants and their descendants have continued to make important contributions to Ontario's society and economy. Today, Ontario is one of the most culturally and ethnically diverse regions on the planet, a fact of which Ontarians are extremely proud.

It is appropriate to establish a day in Ontario to pay tribute to the province's long and rich economic, social and political history, and to recognize the important contributions made by generations of settlers and their descendants, as well as the First Nations.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Ontario Heritage Day

1. (1) The second Monday in June in each year is proclaimed as Ontario Heritage Day.

Statutory holiday

(2) Ontario Heritage Day is proclaimed a statutory holiday.

Amendments to Other Statutes

2. The definition of "holiday" in subsection 29 (1) of the *Interpretation Act* is repealed and the following substituted:

"holiday" includes Sunday, New Year's Day, Good Friday, Easter Monday, Christmas Day, the birthday or the day fixed by proclamation of the Governor General for the celebration of the birthday of the reigning Sovereign, Victoria Day, Ontario Heritage Day, Dominion Day, Labour Day, Remembrance Day, and any day appointed by proclamation of the Governor General or the Lieutenant Governor as a public holiday or for a general fast or thanksgiving, and when any holiday, ex-

rie et Thunder Bay. De 1650 à 1750, le territoire de l'Ontario lui-même constituait une espèce de centre d'activité à partir duquel le commerce canadien de la fourrure à ses débuts a connu un essor croissant.

La Guerre de sept ans (1756-1763) a mis entre les mains de l'Empire britannique ce qui est aujourd'hui le Canada de l'est des Rocheuses (et donc le restant de l'Ontario d'aujourd'hui). C'est l'implantation des grandes colonies loyalistes à partir de 1784 qui marque le début du gros de la colonisation de grande envergure sur le territoire ontarien.

L'Ontario a intégré la fédération canadienne de 1867 en tant que la province la plus peuplée du Canada, une caractéristique qui perdure aujourd'hui.

Pendant plusieurs siècles avant l'arrivée des Européens, les communautés et les cultures des Premières nations de l'Ontario florissaient. Elles ont aidé les premiers colons en leur faisant part de leur connaissance du pays et en partageant avec eux leur connaissance des outils nécessaires à leur survie dans cet environnement vaste et hostile. En provenance de tous les coins de la planète, les vagues successives d'immigrants et leurs descendants ont continué à contribuer de façon importante à la société et à l'économie de l'Ontario. Aujourd'hui, l'Ontario représente l'une des régions les plus multi-culturelles et les plus multi-ethniques de la planète, une caractéristique dont les Ontariens et les Ontariennes sont extrêmement fiers.

Il convient de choisir une journée en Ontario au cours de laquelle nous pourrons rendre hommage à la longue et riche histoire économique, politique et sociale de la province de l'Ontario et reconnaître les contributions importantes qu'ont apportées des générations de colons et leurs descendants, ainsi que les Premières nations.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Jour du patrimoine de l'Ontario

1. (1) Le deuxième lundi de juin de chaque année est proclamé Jour du patrimoine de l'Ontario.

Jour férié

(2) Le Jour du patrimoine de l'Ontario est proclamé jour férié.

Modifications apportées à d'autres lois

2. La définition de «jour férié» au paragraphe 29 (1) de la *Loi d'interprétation* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«jour férié» Le dimanche, le Jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël, l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour en tenir place, la fête de Victoria, le Jour du patrimoine de l'Ontario, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour du Souvenir et les jours que le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur désigne par proclamation comme jours fériés ou jours de pénitence ou d'action de grâce; si un

cept Remembrance Day, falls on a Sunday, the day next following is in lieu thereof a holiday; ("jour férié")

3. The definition of "holiday" in subsection 1 (1) of the *Retail Business Holidays Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 34, section 1, is amended by adding the following clause:

(c.1) Ontario Heritage Day,

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Ontario Heritage Day Act, 2003*.

jour férié autre que le jour du Souvenir tombe un dimanche, il est remis au lendemain. («holiday»)

3. La définition de «jour férié» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*, telle qu'elle est réédictée par l'article 1 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) le Jour du patrimoine de l'Ontario;

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur le Jour du patrimoine de l'Ontario*.

ZON
56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 66

An Act to provide greater protection to victims of stalking by providing for a stalkers registry

Mr. Bartolucci

Private Member's Bill

1st Reading	May 27, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 66

Loi visant à mieux protéger les victimes de harcèlement en prévoyant un registre des harceleurs

M. Bartolucci

Projet de loi de député

1re lecture	27 mai 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 11 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill, modelled on the *Christopher's Law (Sex Offender Registry), 2000*, establishes a registry containing the names of persons who have been convicted of a stalking offence. Stalking offences are offences under section 264 of the *Criminal Code* (Canada) (criminal harassment), subsection 35 (2) of the *Children's Law Reform Act* and subsection 46 (2) of the *Family Law Act* (contravening restraining orders).

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi, inspiré de la *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels*, met en place un registre comprenant les noms des personnes qui ont été reconnues coupables d'une infraction de harcèlement. Les infractions de harcèlement sont des infractions visées à l'article 264 du *Code criminel* (Canada) (harcèlement criminel), au paragraphe 35 (2) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et au paragraphe 46 (2) de la *Loi sur le droit de la famille* (non respect des ordonnances de ne pas faire).

An Act to provide greater protection to victims of stalking by providing for a stalkers registry

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

"ministry" means the Ministry of the Solicitor General; ("ministère")

"offender" means a person,

(a) who has been convicted of a stalking offence, or

(b) who has been found not criminally responsible with respect to a stalking offence on account of mental disorder; ("délinquant")

"police force" means the Ontario Provincial Police or a municipal police force; ("corps de police")

"prescribed" means prescribed by regulations made under this Act; ("prescrit")

"stalkers registry" means the registry established under section 2; ("registre des harceleurs")

"stalking offence" means an offence under section 264 of the *Criminal Code* (Canada), subsection 35 (2) of the *Children's Law Reform Act* or subsection 46 (2) of the *Family Law Act*. ("infraction de harcèlement")

First Nations police services

(2) Where an offender resides in an area where the police services are provided by a First Nations police service, references in this Act to a police force shall be read as references to a First Nations police service, with necessary modifications, and references to a police officer in this Act shall be read as references to a First Nations Constable.

Stalkers registry

2. The ministry shall establish and maintain a registry containing the names, dates of birth and addresses of offenders, the stalking offences for which, on or after the day section 3 comes into force, they are serving or have served a sentence or in respect of which they have been

Loi visant à mieux protéger les victimes de harcèlement en prévoyant un registre des harceleurs

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«corps de police» La Police provinciale de l'Ontario ou un corps de police municipal. («police force»)

«délinquant» Personne qui, selon le cas, a été déclarée :

a) coupable d'une infraction de harcèlement;

b) criminellement non responsable d'une infraction de harcèlement pour cause de troubles mentaux. («offender»)

«infraction de harcèlement» Infraction à l'article 264 du *Code criminel* (Canada), au paragraphe 35 (2) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* ou au paragraphe 46 (2) de la *Loi sur le droit de la famille*. («stalking offence»)

«ministère» Le ministère du Solliciteur général. («ministry»)

«prescrit» Prescrit par règlement pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«registre des harceleurs» Le registre créé aux termes de l'article 2. («stalkers registry»)

Services de police des Premières nations

(2) Si le délinquant réside dans un secteur où les services policiers sont offerts par un service de police des Premières nations, les mentions d'un corps de police dans la présente loi s'interprètent comme des mentions d'un service de police des Premières nations, avec les adaptations nécessaires, et les mentions d'un agent de police dans la présente loi s'interprètent comme des mentions d'un agent des Premières nations.

Registre des harceleurs

2. Le ministère crée et tient un registre où figurent les nom, date de naissance et adresse des délinquants, la liste des infractions de harcèlement pour lesquelles, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 ou par la suite, ils purgent ou ont purgé une peine ou dont ils ont été déclarés

convicted or found not criminally responsible on account of mental disorder and such additional information as may be prescribed.

Offender required to report in person

3. (1) Every offender who is resident in Ontario shall present himself or herself at a designated bureau, police station or detachment of the police force that provides police services where he or she resides or at another place in the area where the police force provides police services designated by that police force,

(a) within 15 days after he or she is released from custody after serving the custodial portion of a sentence in respect of a stalking offence;

(b) within 15 days after he or she is convicted of a stalking offence, if the offender is not given a custodial sentence;

(c) within 15 days after he or she receives an absolute or conditional discharge in respect of a stalking offence, if he or she was found not criminally responsible with respect to the offence on account of mental disorder;

(d) within 15 days after he or she changes his or her address;

(e) within 15 days after he or she becomes resident in Ontario;

(f) within 15 days before he or she ceases to be resident in Ontario;

(g) on a day that is not later than one year after and not earlier than 11 months after he or she last presented himself or herself to a police force under clause (a), (b), (c), (d) or (e) or under subsection 7 (2); and

(h) on a day that is not later than one year after and not earlier than 11 months after he or she last presented himself or herself to a police force under clause (g).

Offender to provide information

(2) Upon presenting himself or herself under subsection (1), the offender shall provide the police force with satisfactory proof of his or her identity, his or her name, date of birth and address, and such other information as may be prescribed.

Designated places, times, days

(3) Every police force shall designate one or more bureaus, police stations, detachments or other places in the area where the police force provides police services at which offenders may present themselves for the purposes of subsections (1), 7 (2) and 9 (1), and may also designate the days and times when offenders may present themselves for those purposes.

Information submitted to ministry

4. The police force shall cause the information provided by the offender under section 3 to be recorded and, if the person authorized by the police force to record the

coupables ou déclarés criminellement non responsables pour cause de troubles mentaux, et tous autres renseignements prescrits.

Obligation du délinquant de se présenter en personne

3. (1) Tout délinquant qui réside en Ontario se présente à un bureau, poste de police ou détachement désigné du corps de police qui offre des services policiers là où il réside ou à un autre endroit situé dans le secteur dans lequel le corps de police offre des services policiers et désigné par le corps de police :

a) au plus tard 15 jours après sa mise en liberté une fois qu'il a fini de purger la partie détention d'une peine pour une infraction de harcèlement;

b) au plus tard 15 jours après qu'il a été déclaré coupable d'une infraction de harcèlement, s'il n'a pas reçu de peine de détention;

c) au plus tard 15 jours après qu'il a reçu une absolution inconditionnelle ou conditionnelle pour une infraction de harcèlement, s'il a été déclaré criminellement non responsable de l'infraction pour cause de troubles mentaux;

d) au plus tard 15 jours après qu'il a changé d'adresse;

e) au plus tard 15 jours après qu'il est devenu résident de l'Ontario;

f) au plus tard 15 jours avant qu'il ne cesse d'être résident de l'Ontario;

g) au plus tard un an et au plus tôt 11 mois après qu'il s'est présenté pour la dernière fois à un corps de police aux termes de l'alinéa a), b), c), d) ou e) ou du paragraphe 7 (2);

h) au plus tard un an et au plus tôt 11 mois après qu'il s'est présenté pour la dernière fois à un corps de police aux termes de l'alinéa g).

Obligation du délinquant de fournir des renseignements

(2) Lorsqu'il se présente aux termes du paragraphe (1), le délinquant fournit au corps de police une preuve satisfaisante de son identité ainsi que ses nom, date de naissance et adresse et tous autres renseignements prescrits.

Endroits, jours et heures désignés

(3) Chaque corps de police désigne un ou plusieurs bureaux, postes de police, détachements ou autres endroits situés dans le secteur dans lequel il offre des services policiers où les délinquants peuvent se présenter pour l'application des paragraphes (1), 7 (2) et 9 (1) et peut aussi désigner les jours et les heures où les délinquants peuvent ce faire.

Renseignements transmis au ministère

4. Le corps de police fait consigner les renseignements que lui a fournis le délinquant aux termes de l'article 3 et, si la personne qu'il autorise à consigner les renseigne-

information is satisfied that the information provided by the offender is correct, shall submit the information to the ministry in a manner approved by the ministry.

Information recorded in registry

5. (1) Upon receipt by the ministry of information submitted by a police force in accordance with section 4, the information shall be recorded in the stalkers registry.

Other information recorded in registry

(2) The ministry may at any time obtain information about an offender from any other record of information available to the ministry, or from any other source that is not a record, and may record information obtained in this manner in the stalkers registry if the information is relevant.

Offender's right to review own record

6. (1) Upon receiving a written request from an offender, a police force shall cause to be disclosed to the offender the information about the offender that is contained in the stalkers registry and cause him or her to be provided with a copy of that information.

Identification required

(2) The police force shall require satisfactory proof of the identity of the offender before a disclosure is made under subsection (1).

Offender may correct information

(3) If the offender believes any information about him or her in the stalkers registry is incorrect, he or she shall provide the police force with the correct information and, if the person authorized by the police force to record this information is satisfied that the information provided by the offender is correct, the police force shall submit the information to the ministry in a manner approved by the ministry and the stalkers registry shall be corrected accordingly.

Offender may request removal of irrelevant information

(4) If the offender believes any information about him or her in the stalkers registry is not relevant, he or she may give the police force an explanation of why the information is not relevant and request its removal from the stalkers registry and, if the person authorized by the police force to record this information is satisfied that the information is not relevant, the police force shall submit a request for the removal of the information to the ministry in a manner approved by the ministry and the stalkers registry shall be corrected accordingly.

Reporting period

7. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), an offender shall comply with section 3,

(a) for five years after he or she first reports under that section, if he or she was sentenced to a term of imprisonment of one year or more for the stalking offence;

ments est convaincue que ceux-ci sont exacts, il les transmet au ministère de la façon approuvée par ce dernier.

Renseignements consignés au registre

5. (1) Sur réception par le ministère des renseignements que lui transmet un corps de police conformément à l'article 4, ceux-ci sont consignés au registre des harceleurs.

Autres renseignements consignés au registre

(2) Le ministère peut en tout temps obtenir au sujet d'un délinquant des renseignements provenant de tout autre relevé de renseignements auquel il a accès, ou de toute autre source, et peut consigner au registre des harceleurs des renseignements obtenus de cette manière si ceux-ci sont pertinents.

Droit du délinquant d'examiner les renseignements le concernant

6. (1) Sur réception d'une demande écrite de la part d'un délinquant, le corps de police fait en sorte que lui soient divulgués les renseignements le concernant qui figurent au registre des harceleurs et qu'une copie lui en soit remise.

Pièce d'identité obligatoire

(2) Le corps de police exige une preuve satisfaisante de l'identité du délinquant avant qu'une divulgation ne soit faite aux termes du paragraphe (1).

Possibilité pour le délinquant de faire corriger des renseignements

(3) Si le délinquant croit inexacts des renseignements le concernant qui figurent au registre des harceleurs, il fournit les renseignements exacts au corps de police et, si la personne que celui-ci autorise à consigner ces renseignements est convaincue de leur exactitude, le corps de police les transmet au ministère de la façon approuvée par ce dernier et le registre est corrigé en conséquence.

Possibilité pour le délinquant de demander le retrait de renseignements non-pertinents

(4) Si le délinquant croit que des renseignements le concernant qui figurent au registre des harceleurs ne sont pas pertinents, il peut expliquer au corps de police pourquoi les renseignements ne sont pas pertinents et demander leur retrait du registre et, si la personne que le corps de police autorise à consigner ces renseignements est convaincue qu'ils ne sont pas pertinents, le corps de police transmet au ministère une demande de retrait des renseignements de la façon approuvée par ce dernier et le registre est corrigé en conséquence.

Période durant laquelle le délinquant doit se présenter

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), le délinquant se conforme à l'article 3 :

a) pendant les cinq années qui suivent sa première présentation en application de cet article, s'il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an ou plus pour l'infraction de harcèlement;

(b) for two years after he or she first reports under that section, in all other cases.

Reporting requirement in abeyance while in custody

(2) An offender who is resident in Ontario is not required to comply with section 3 while he or she is serving the custodial portion of a sentence for any offence or is detained in custody in hospital as part of a disposition under Part XX.1 of the *Criminal Code* (Canada), but must present himself or herself at a designated bureau, police station or detachment of the police force that provides police services where he or she resides or at another place in the area where the police force provides police services designated by that police force and comply with subsection 3 (2),

(a) within 15 days after his or her release from custody for an offence other than a stalking offence;

(b) within 15 days after he or she receives an absolute or conditional discharge, if he or she was found not criminally responsible on account of mental disorder with respect to an offence other than a stalking offence.

Reporting requirement in abeyance while residing outside Ontario

(3) An offender who is not resident in Ontario is not required to comply with section 3 but shall comply with section 3 or resume complying with section 3, as the case may be, as provided in clause 3 (1) (d), upon becoming or again becoming resident in Ontario.

Reporting requirement ceases to apply on pardon

(4) An offender is no longer required to comply with section 3 if he or she receives a pardon for every stalking offence for which this Act would be made applicable to him or her under section 8 and if he or she provides proof of the pardon or pardons under section 9.

Application of Act

8. (1) This Act applies to every offender anywhere in Canada who,

(a) is serving a sentence for a stalking offence on the day section 3 comes into force;

(b) is convicted of a stalking offence on or after the day section 3 comes into force; or

(c) is found not criminally responsible on account of mental disorder with respect to a stalking offence on or after the day section 3 comes into force.

Exception

(2) Except as provided in subsection (3), this Act does not apply to a young person within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

b) pendant les deux années qui suivent sa première présentation en application de cet article, dans tous les autres cas.

Suspension de l'obligation de se présenter pendant la détention

(2) Le délinquant qui réside en Ontario n'est pas tenu de se conformer à l'article 3 pendant qu'il purge la partie détention d'une peine pour une infraction quelconque ou qu'il est détenu sous garde dans un hôpital par suite d'une décision rendue aux termes de la partie XX.1 du *Code criminel* (Canada), mais il doit se présenter à un bureau, poste de police ou détachement désigné du corps de police qui offre des services policiers là où il réside, ou à un autre endroit situé dans le secteur dans lequel le corps de police offre des services policiers et désigné par le corps de police, et se conformer au paragraphe 3 (2) :

a) au plus tard 15 jours après sa mise en liberté dans le cas d'une infraction autre qu'une infraction de harcèlement;

b) au plus tard 15 jours après qu'il a reçu une absolution inconditionnelle ou conditionnelle, s'il a été déclaré criminellement non responsable d'une infraction, autre qu'une infraction de harcèlement, pour cause de troubles mentaux.

Suspension de l'obligation de se présenter en cas de résidence hors de l'Ontario

(3) Le délinquant qui ne réside pas en Ontario n'est pas tenu de se conformer à l'article 3, mais il s'y conforme ou continue de s'y conformer, selon le cas, comme le prévoit l'alinéa 3 (1) d), dès qu'il commence ou recommence à résider en Ontario.

Suspension de l'obligation de se présenter en cas de réhabilitation

(4) Le délinquant n'est plus tenu de se conformer à l'article 3 s'il est réhabilité relativement à chaque infraction de harcèlement à l'égard de laquelle la présente loi lui serait rendue applicable aux termes de l'article 8 et qu'il fournit la preuve qu'il a fait l'objet de la ou des réhabilitations visées à l'article 9.

Champ d'application de la Loi

8. (1) La présente loi s'applique aux délinquants, n'importe où au Canada, qui, selon le cas :

a) purgent une peine pour une infraction de harcèlement le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3;

b) sont déclarés coupables d'une infraction de harcèlement le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 ou par la suite;

c) sont déclarés criminellement non responsables d'une infraction de harcèlement pour cause de troubles mentaux le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 ou par la suite.

Exception

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la présente loi ne s'applique pas aux adolescents au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

Same

(3) This Act does apply to a young person within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) who,

(a) is convicted of a stalking offence and receives an adult sentence within the meaning of that Act for the offence; or

(b) is found not criminally responsible on account of a mental disorder for a stalking offence for which, if convicted, the young person would have been eligible for an adult sentence.

Proof of pardon

9. (1) An offender who receives a pardon for a stalking offence may present himself or herself at a designated bureau, police station or detachment of the police force that provides police services where he or she resides or at another place in the area where the police force provides police services designated by that police force and provide the police force with proof of the pardon.

Information submitted to ministry

(2) If the person authorized by the police force to receive the proof of the pardon is satisfied that the pardon was granted to the offender, the police force shall advise the ministry of the pardon.

Offender deleted from registry upon pardon for all stalking offences

(3) If the offender has received a pardon for every stalking offence for which this Act is made applicable to him or her, the ministry shall delete every reference to and record of the offender from the stalkers registry.

Disclosure prohibited

10. (1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall disclose to another person information obtained from the stalkers registry in the course of his or her duties under this Act or received in the course of his or her duties under this Act except as provided by this Act.

Exception

(2) A police force, an employee of a police force and an employee of or person authorized by the ministry for the purposes of this section shall have access to the stalkers registry at any time and may collect, retain and use information obtained from the stalkers registry for any purpose under this Act, under subsection 41 (1.1) of the *Police Services Act* or for crime prevention or law enforcement purposes.

Same

(3) A police force, an employee of a police force and an employee of or person authorized by the ministry for the purposes of this section may disclose information contained in the stalkers registry to another police force in

Idem

(3) La présente loi s'applique aux adolescents au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) qui, selon le cas :

a) sont déclarés coupables d'une infraction de harcèlement et contre qui est imposée une peine applicable aux adultes au sens de cette loi pour l'infraction;

b) sont déclarés criminellement non responsables d'une infraction de harcèlement pour cause de troubles mentaux pour laquelle, sur déclaration de culpabilité, ils seraient passibles d'une peine applicable aux adultes.

Preuve de la réhabilitation

9. (1) Le délinquant qui est réhabilité relativement à une infraction de harcèlement peut se présenter à un bureau, poste de police ou détachement désigné du corps de police qui offre des services policiers là où il réside, ou à un autre endroit situé dans le secteur dans lequel le corps de police offre des services policiers et désigné par le corps de police, et fournir au corps de police la preuve de sa réhabilitation.

Renseignements transmis au ministère

(2) Si la personne que le corps de police autorise à recevoir la preuve de la réhabilitation est convaincue que la réhabilitation a été accordée au délinquant, le corps de police en avise le ministère.

Radiation des renseignements sur le délinquant figurant au registre

(3) Si le délinquant a été réhabilité relativement à chaque infraction de harcèlement à l'égard de laquelle la présente loi lui est rendue applicable, le ministère radie chaque mention du délinquant et chaque renseignement le concernant du registre des harceleurs.

Divulgation interdite

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne doit divulguer à quiconque les renseignements qu'il obtient du registre des harceleurs ou qu'il reçoit dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi si ce n'est comme celle-ci le prévoit.

Exception

(2) Les corps de police, leurs employés ainsi que les employés du ministère ou les personnes qu'autorise le ministère pour l'application du présent article ont accès en tout temps au registre des harceleurs et peuvent recueillir, conserver et utiliser les renseignements obtenus du registre à toute fin prévue par la présente loi ou par le paragraphe 41 (1.1) de la *Loi sur les services policiers*, ou aux fins de la lutte contre la criminalité ou de l'exécution de la loi.

Idem

(3) Les corps de police, leurs employés ainsi que les employés du ministère ou les personnes qu'autorise le ministère pour l'application du présent article peuvent divulguer des renseignements figurant au registre des

or outside Canada for the purposes of this section or for crime prevention or law enforcement purposes and the other police force may collect, retain and use the information for crime prevention or law enforcement purposes.

Same

(4) Any disclosure of personal information made under subsection (2) or (3) shall be deemed to be in compliance with clause 42 (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and clause 32 (e) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Offences by offenders

11. (1) Every offender who, without reasonable excuse, fails to comply with this Act or provides false information under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both;

(b) for a subsequent offence, to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both.

Offences by other persons

(2) Every person who wilfully contravenes section 10 is guilty of an offence.

Warrant for arrest

(3) If a provincial judge or justice of the peace is satisfied by information on oath that an offender is required to and has failed to comply with section 3 or 7, the provincial judge or justice of the peace may issue a warrant for the arrest of the offender for the purpose of complying with section 3 or 7.

Same

(4) After being brought, pursuant to the warrant, to a place described in subsection 3 (1) for the purpose of complying with section 3 or 7, the offender shall be released forthwith unless he or she is arrested for an offence under subsection (1) and detained for a bail hearing under the *Provincial Offences Act*.

Telewarrant

(5) Where a police officer believes that it would be impracticable to appear personally before a provincial judge or justice of the peace to make application for a warrant under subsection (3), he or she may, in accordance with the regulations, seek the warrant by telephone or other means of telecommunication, and the provincial judge or justice of the peace may, in accordance with the regulations, issue the warrant by the same means.

Protection from personal liability

12. (1) No action or other proceeding for damages

harceleurs à un autre corps de police du Canada ou d'ailleurs pour l'application du présent article ou aux fins de la lutte contre la criminalité ou de l'exécution de la loi. L'autre corps de police peut recueillir, conserver et utiliser les renseignements obtenus à ces fins.

Idem

(4) La divulgation de renseignements personnels faite en vertu du paragraphe (2) ou (3) est réputée être conforme à l'alinéa 42 e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à l'alinéa 32 e) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Infractions commises par les délinquants

11. (1) Tout délinquant qui, sans excuse raisonnable, ne se conforme pas à la présente loi ou fournit de faux renseignements, contrairement à la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines;

b) pour toute infraction subséquente, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines.

Infractions commises par d'autres personnes

(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient volontairement à l'article 10.

Mandat d'arrestation

(3) Le juge provincial ou le juge de paix qui est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'un délinquant est tenu de se conformer à l'article 3 ou 7 et qu'il ne s'y est pas conformé peut décerner un mandat d'arrestation contre le délinquant afin qu'il se conforme à l'article 3 ou 7.

Idem

(4) Après avoir été amené, conformément au mandat, à un endroit visé au paragraphe 3 (1) afin qu'il se conforme à l'article 3 ou 7, le délinquant est libéré sans délai sauf s'il est arrêté pour une infraction prévue au paragraphe (1) et détenu en vue d'une audience pour sa mise en liberté sous caution aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Télémandat

(5) L'agent de police qui croit qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge provincial ou un juge de paix pour y demander le mandat visé au paragraphe (3) peut, conformément aux règlements, solliciter le mandat par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, et le juge provincial ou le juge de paix peut, conformément aux règlements, décerner le mandat par le même moyen.

Immunité

12. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instan-

shall be instituted against the Crown, the Solicitor General, a municipality, any police force or any person employed by or providing services to a police force or the ministry for any act or omission in the execution or intended execution of a duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty or authority.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person described in that subsection to which it would otherwise be subject.

Freedom of information, protection of privacy legislation

13. (1) Personal information may be collected, retained, disclosed and used in accordance with this Act, despite the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Same

(2) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and subsection 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply in respect of information collected under this Act.

Regulations

14. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing additional information to be maintained in the stalkers registry and to be provided by offenders under section 3 or added to the stalkers registry under subsection 5 (2);

(b) prescribing the circumstances under which an offender shall be deemed to reside in Ontario or in an area in Ontario;

(c) prescribing limits to the number of requests for information that may be made by an offender under subsection 6 (1);

(d) governing applications for and the issue of warrants by telephone or other means of telecommunication for the purpose of subsection 11 (3), prescribing rules for the execution of such warrants and prescribing evidentiary rules with respect to such warrants;

(e) permitting the ministry and any other ministry or any agency, board or commission of the Government of Ontario to share information in their possession or control for the purposes of adding such information to the stalkers registry;

ces en dommages-intérêts introduites contre la Couronne, le solliciteur général, une municipalité, un corps de police ou une personne qu'emploie le corps de police ou le ministère ou qui offre à l'un ou l'autre des services, pour un acte accompli ou une omission faite dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il ou elle aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne,* le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

Accès à l'information : lois sur la protection de la vie privée

13. (1) Des renseignements personnels peuvent être recueillis, conservés, divulgués et utilisés conformément à la présente loi malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.*

Idem

(2) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent pas à l'égard des renseignements recueillis aux termes de la présente loi.

Règlements

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les autres renseignements qui doivent être conservés dans le registre des harceleurs et que doivent fournir les délinquants aux termes de l'article 3 ou qui doivent être versés au registre aux termes du paragraphe 5 (2);

b) prescrire les circonstances dans lesquelles un délinquant est réputé résider en Ontario ou dans un secteur de l'Ontario;

c) prescrire des limites quant au nombre de demandes de renseignements que peut présenter un délinquant en vertu du paragraphe 6 (1);

d) régir les demandes de mandats par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication et leur délivrance pour l'application du paragraphe 11 (3), prescrire les règles d'exécution de ces mandats et prescrire les règles de preuve à l'égard de ceux-ci;

e) permettre au ministère et à tout autre ministère ou à un organisme, un conseil ou une commission du gouvernement de l'Ontario de communiquer des renseignements qui sont en leur possession ou sous leur contrôle afin qu'ils soient versés au registre des harceleurs;

(f) permitting the ministry to enter into an agreement with the Government of Canada or the government of any other province or territory or any agency, board or commission of such government to permit them to share information in their possession or control for the purposes of adding such information to the stalkers registry or to a similar registry maintained by the other government;

(g) requiring that the stalkers registry be included in and form part of a specified existing record or registry of information.

Commencement

15. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

16. The short title of this Act is the *Stalkers Registry Act, 2003*.

f) permettre au ministère de conclure avec le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou d'un autre territoire ou avec un organisme, un conseil ou une commission d'un tel gouvernement une entente leur permettant de communiquer des renseignements qui sont en leur possession ou sous leur contrôle afin qu'ils soient versés au registre des harceleurs ou à un registre semblable que tient l'autre gouvernement;

g) exiger que le registre des harceleurs soit inclus dans un relevé ou registre de renseignements existant précisé et en fasse partie.

Entrée en vigueur

15. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

16. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur le registre des harceleurs*.

ON
56

Government Publications



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 67

An Act to preserve the gravesites of former premiers of Ontario

Mr. Peters

Private Member's Bill

1st Reading	May 28, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 67

Loi visant à conserver les lieux de sépulture des anciens premiers ministres de l'Ontario

M. Peters

Projet de loi de député

1re lecture	28 mai 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JUN 10 2005
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill permits the Minister of Culture to mark gravesites of former premiers of Ontario and permits the Minister to make agreements for the care and preservation of such gravesites. In marking the gravesites, the Minister shall comply with the by-laws of the cemetery where the gravesite is located and shall respect the wishes of the family of the deceased premier.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi permet au ministre de la Culture de marquer par repères les lieux de sépulture des anciens premiers ministres de l'Ontario et l'autorise à conclure des accords en vue de l'entretien et de la conservation de ces lieux. En marquant un lieu de sépulture d'un repère, le ministre observe les règlements administratifs du cimetière où le lieu de sépulture est situé et respecte les voeux de la famille du premier ministre décédé.

Bill 67 2003

An Act to preserve the gravesites of former premiers of Ontario

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"gravesites" means the gravesites listed in the Schedule to this Act; ("lieux de sépulture")

"Minister" means the Minister of Culture or such other member of the Executive Council to whom administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*. ("ministre")

Purpose

2. The purpose of this Act is to preserve the gravesites of former premiers of Ontario.

Power of Minister

3. (1) The Minister may, by means of flags of Ontario and of Canada, plaques, signs and other suitable markings, mark the gravesites of former premiers of Ontario.

Same

(2) In exercising his or her powers under subsection (1), the Minister,

(a) shall ensure that the plaques, signs and other markings conform with the by-laws that are approved or prescribed under the *Cemeteries Act (Revised)* of the cemetery where the gravesite is located; and

(b) shall consult with the family of the deceased premier and respect the wishes of the family in determining how to appropriately mark the gravesite.

Same

(3) The Minister may,

(a) make agreements with any person for marking or commemorating the gravesites and for the care and

Projet de loi 67 2003

Loi visant à conserver les lieux de sépulture des anciens premiers ministres de l'Ontario

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«lieux de sépulture» Les lieux de sépulture énumérés à l'annexe de la présente loi. («gravesites»)

«ministre» Le ministre de la Culture ou l'autre membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

Objet

2. La présente loi a pour objet de conserver les lieux de sépulture des anciens premiers ministres de l'Ontario.

Pouvoir du ministre

3. (1) Le ministre peut, au moyen de drapeaux de l'Ontario et du Canada, de plaques, de panneaux indicateurs et d'autres repères appropriés, marquer par repères les lieux de sépulture des anciens premiers ministres de l'Ontario.

Idem

(2) Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application du paragraphe (1), le ministre fait ce qui suit :

a) d'une part, il veille à ce que les plaques, panneaux indicateurs et autres repères soient conformes aux règlements administratifs, approuvés ou prescrits en application de la *Loi sur les cimetières (révisée)*, qui s'appliquent au cimetière où le lieu de sépulture est situé;

b) d'autre part, il consulte la famille du premier ministre décédé et respecte les voeux de celle-ci en décidant de la façon appropriée de marquer par repères le lieu de sépulture.

Idem

(3) Le ministre peut :

a) d'une part, conclure avec quiconque des accords pour signaler ou commémorer les lieux de sépul-

preservation of such gravesites; and

(b) by order, add additional gravesites to the Schedule to this Act.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Gravesites of Former Premiers Act, 2003*.

ture ainsi que pour l'entretien et la conservation de ces lieux;

b) d'autre part, par arrêté, ajouter d'autres lieux de sépulture à l'annexe de la présente loi.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur les lieux de sépulture des anciens premiers ministres*.

SCHEDULE

PREMIER	GRAVESITE
John Sandfield MacDonald	St. Andrew's West Cemetery, Cornwall (Ontario Heritage Foundation)
Edward Blake	St. James' Cemetery, Toronto
Sir Oliver Mowat	Mount Pleasant Cemetery, Toronto
Arthur Sturgis Hardy	Greenwood Cemetery, Brantford
Sir George William Ross	Mount Pleasant Cemetery, Toronto
Sir James Pliny Whitney	Morrisburg, near the Chrysler's Farm Battlefield
Sir William Howard Hearst	Mount Pleasant Cemetery, Toronto
Ernest Charles Drury	Union Cemetery, Crown Hill
George Howard Ferguson	Mount Pleasant Cemetery, Toronto
George Stewart Henry	Mount Pleasant Cemetery, Toronto
Mitchell Frederick Hepburn	St. Thomas Cemetery, St. Thomas
Gordon Daniel Conant	Oshawa Mausoleum, Oshawa
Harry Corwin Nixon	St. George United Cemetery, St. George
George Alexander Drew	Woodlawn Cemetery, Guelph
Thomas Laird Kennedy	Union Cemetery, Dixie Now called: Dixie Union Cemetery, Mississauga
Leslie Miscampbell Frost	Riverside Cemetery, Lindsay
John Parmenter Robarts	St. James' Cemetery, Toronto
Frank S. Miller	Lakeview Cemetery, Gravenhurst

ANNEXE

PREMIER MINISTRE	LIEU DE SÉPULTURE
John Sandfield MacDonald	Cimetière St. Andrew's ouest, Cornwall (Fondation du patrimoine ontarien)
Edward Blake	Cimetière St. James, Toronto
Sir Oliver Mowat	Cimetière Mount Pleasant, Toronto
Arthur Sturgis Hardy	Cimetière Greenwood, Brantford
Sir George William Ross	Cimetière Mount Pleasant, Toronto
Sir James Pliny Whitney	Morrisburg, près du centre commémoratif de la bataille de la ferme Chrysler
Sir William Howard Hearst	Cimetière Mount Pleasant, Toronto
Ernest Charles Drury	Cimetière Union, Crown Hill
George Howard Ferguson	Cimetière Mount Pleasant, Toronto
George Stewart Henry	Cimetière Mount Pleasant, Toronto
Mitchell Frederick Hepburn	Cimetière St. Thomas, St. Thomas
Gordon Daniel Conant	Mausolée d'Oshawa, Oshawa
Harry Corwin Nixon	Cimetière St. George United, St. George
George Alexander Drew	Cimetière Woodlawn, Guelph
Thomas Laird Kennedy	Cimetière Union, Dixie (devenu depuis le Cimetière Dixie Union, Mississauga)
Leslie Miscampbell Frost	Cimetière Riverside, Lindsay
John Parmenter Robarts	Cimetière St. James, Toronto
Frank S. Miller	Cimetière Lakeview, Gravenhurst

Government Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 68

An Act to amend the provisions of certain Acts respecting the age of retirement

The Hon. C. DeFaria
Minister of Citizenship

Government Bill

1st Reading	May 29, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 68

Loi modifiant les dispositions de certaines lois concernant l'âge de la retraite

L'honorable C. DeFaria
Ministre des Affaires civiques

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	29 mai 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JUN 10 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The definition of "age" in subsection 10 (1) of the *Human Rights Code* is amended. The previous definition had the effect of permitting mandatory retirement because of age if the age was 65 years or more. Transitional provisions are included in that Act to deal with situations that are in place when this Bill was introduced.

Provisions of other Acts that require persons to retire at a certain age are amended to eliminate mandatory retirement.

Provisions of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* that provide age-based benefits to injured workers will continue to apply.

NOTE EXPLICATIVE

La définition de «âge» au paragraphe 10 (1) du *Code des droits de la personne* est modifiée. L'ancienne définition avait pour effet de permettre la retraite obligatoire fondée sur l'âge de 65 ans ou plus. Des dispositions transitoires sont intégrées à cette loi afin de traiter les situations qui avaient cours lors du dépôt du présent projet de loi.

Les dispositions d'autres lois qui exigent que les personnes prennent leur retraite à un certain âge sont modifiées afin d'abolir la retraite obligatoire.

Les dispositions de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* qui prévoient le versement de prestations fondées sur l'âge aux travailleurs blessés continuent de s'appliquer.

An Act to amend the provisions of certain Acts respecting the age of retirement

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

AUDIT ACT

1. Section 4 of the *Audit Act* is repealed and the following substituted:

Tenure of office and removal

4. The Auditor holds office until he or she resigns, unless he or she is removed for cause by the Lieutenant Governor in Council on the address of the Assembly.

ELECTION ACT

2. Clause 7 (10) (a) of the *Election Act* is repealed.

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

3. Section 65 of the *Health Protection and Promotion Act* is repealed.

HUMAN RIGHTS CODE

4. (1) Section 5 of the *Human Rights Code*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 28 and 2001, chapter 32, section 27, is amended by adding the following subsections:

Collective agreements, transitional

(3) The right under this section to equal treatment with respect to employment without discrimination because of age is not infringed by a term or condition of employment that requires an employee to retire upon reaching a certain age or by any action taken in accordance with such a term or condition of employment, if the term or condition is in a collective agreement that was in operation on May 29, 2003 and the employee is required to retire while that collective agreement is still in operation.

Restriction on extension

(4) If a collective agreement that was in operation on May 29, 2003 is extended by agreement of the parties made after May 29, 2003, subsection (3) does not apply with respect to the period of the extension.

Loi modifiant les dispositions de certaines lois concernant l'âge de la retraite

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LA VÉRIFICATION DES COMPTES PUBLICS

1. L'article 4 de la *Loi sur la vérification des comptes publics* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Durée du mandat et destitution

4. Le Vérificateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne le destitue pour un motif valable, sur adresse de l'Assemblée législative.

LOI ÉLECTORALE

2. L'alinéa 7 (10) a) de la *Loi électorale* est abrogé.

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

3. L'article 65 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est abrogé.

CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

4. (1) L'article 5 du *Code des droits de la personne*, tel qu'il est modifié par l'article 28 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 27 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Conventions collectives : disposition transitoire

(3) Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu au présent article, à un traitement égal en matière d'emploi sans discrimination fondée sur l'âge une condition d'emploi exigeant qu'un employé prenne sa retraite lorsqu'il atteint un certain âge, ni toute mesure prise conformément à cette condition d'emploi, si la condition d'emploi est comprise dans une convention collective qui était en vigueur le 29 mai 2003 et que l'employé est obligé de prendre sa retraite pendant que la convention collective est encore en vigueur.

Restriction applicable à la prorogation

(4) Si les parties conviennent après le 29 mai 2003 de proroger une convention collective qui était en vigueur le 29 mai 2003, le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard de la période de prorogation.

Definition

(5) In subsections (3) and (4),

"collective agreement" means,

(a) a collective agreement under the *Labour Relations Act, 1995*, the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*, or the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, or

(b) an agreement under the *Colleges Collective Bargaining Act*, Part VIII of the *Police Services Act* or Part II of the *Public Service Act*.

(2) The definition of "age" in subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"age" means an age that is 18 years or more; ("âge")

OMBUDSMAN ACT

5. Section 4 of the *Ombudsman Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 5, section 4, is repealed and the following substituted:

Term of office and removal

4. The Ombudsman shall hold office for a term of five years and may be reappointed for a further term or terms, but is removable at any time for cause by the Lieutenant Governor in Council on the address of the Assembly.

PUBLIC SERVICE ACT

6. Section 17 of the *Public Service Act* is repealed.

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

7. The *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by adding the following section:

Human Rights Code

2.1 (1) Any provision of this Act and its regulations or any decision or policy made under this Act or its regulations that requires or authorizes a distinction because of age applies despite sections 1 and 5 of the *Human Rights Code*.

Same

(2) Subsection (1) applies with necessary modifications to any predecessor to this Act and its regulations and any decisions or policies made under such an Act and its regulations.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (3) et (4).

«convention collective» S'entend :

a) soit d'une convention collective au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* ou de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*;

b) soit d'une convention au sens de la *Loi sur la négociation collective dans les collèges*, de la partie VIII de la *Loi sur les services policiers* ou de la partie II de la *Loi sur la fonction publique*.

(2) La définition de «âge» au paragraphe 10 (1) du Code est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«âge» Dix-huit ans ou plus. («age»)

LOI SUR L'OMBUDSMAN

5. L'article 4 de la *Loi sur l'ombudsman*, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat et destitution

4. Le mandat de l'ombudsman est d'une durée de cinq ans et peut être reconduit une ou plusieurs fois. Cependant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur adresse de l'Assemblée, destituer l'ombudsman en tout temps pour un motif valable.

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

6. L'article 17 de la *Loi sur la fonction publique* est abrogé.

LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

7. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Code des droits de la personne

2.1 (1) Toute disposition de la présente loi et de ses règlements, ou toute décision prise ou rendue ou politique formulée en vertu de la présente loi ou de ses règlements, qui exige ou autorise l'établissement d'une distinction fondée sur l'âge s'applique malgré les articles 1 et 5 du *Code des droits de la personne*.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute loi que la présente loi remplace et à ses règlements, et à toute décision prise ou rendue ou politique formulée en vertu de cette loi et de ses règlements.

Commencement

8. This Act comes into force on January 1, 2005.

Short title

9. The short title of this Act is the *Mandatory Retirement Elimination Act, 2003.*

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2005.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 abolissant la retraite obligatoire.*

Government Publications

56

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 69

An Act to amend the Assessment Act to more fairly permit exemptions from assessment to benefit senior citizens and disabled persons

Mr. Christopherson

Private Member's Bill

1st Reading	May 29, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 69

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière pour rendre l'exemption d'impôt plus équitable à l'égard des personnes âgées ou ayant une incapacité

M. Christopherson

Projet de loi de député

1re lecture	29 mai 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 10 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Assessment Act* to extend the exemption from taxation for certain features of homes built or renovated for elderly or disabled residents. For example, the requirement in the existing provision that an alteration must have been commenced after May 15, 1984 is removed, as is the requirement that the elderly or disabled person currently be residing in the premises.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'évaluation foncière* pour élargir l'exemption d'impôt dont bénéficient certaines caractéristiques de logements construits ou rénovés à l'intention de résidents âgés ou ayant une incapacité. Par exemple, l'exigence actuelle voulant qu'une modification ait été entreprise après le 15 mai 1984 est supprimée, comme l'est celle voulant que la personne âgée ou ayant une incapacité habite les locaux.

Bill 69 **2003**

An Act to amend the Assessment Act to more fairly permit exemptions from assessment to benefit senior citizens and disabled persons

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Paragraph 22 of subsection 3 (1) of the *Assessment Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 25, section 2 and amended by 2002, chapter 22, section 2, is repealed and the following substituted:

Improvements for seniors and persons with a disability

22. All alterations and improvements that are made to a parcel of land containing an existing residential unit to provide, or the portion as may be prescribed by the Minister of an existing residential unit renovated to provide, or the portion as may be prescribed by the Minister of a new residential unit constructed to provide, accommodation for or improved facilities for the accommodation of a person of at least 65 years of age or having a disability who would, but for the accommodation or improved facilities provided, have to live in other premises where on-site care would be provided to the person, if the following conditions are met:

    i. the owner of the property applies to the assessment corporation for the exemption and the exemption is approved by the assessment corporation,

    ii. the land is assessed as residential and comprises not more than three residential units, and

    iii. the person occupying the property is not in the business of offering care to persons who are at least 65 years of age or who have a disability.

    This paragraph applies to the 2004 and subsequent taxation years.

Projet de loi 69 **2003**

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière pour rendre l'exemption d'impôt plus équitable à l'égard des personnes âgées ou ayant une incapacité

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La disposition 22 du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, telle qu'elle est réédictée par l'article 2 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000 et telle qu'elle est modifiée par l'article 2 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Améliorations à l'intention de personnes âgées ou ayant une incapacité

22. Les modifications et les améliorations entreprises sur une parcelle de bien-fonds sur laquelle est situé un logement existant, afin de prévoir le logement ou l'amélioration des locaux destinés au logement d'une personne qui est âgée d'au moins 65 ans ou qui a une incapacité et qui, à défaut de disposer de tels locaux, devrait vivre dans d'autres locaux où des soins infirmiers lui seraient offerts sur place, ou la partie que prescrit le ministre d'un logement existant rénové à cette fin ou d'un nouveau logement construit à cette fin, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

    i. le propriétaire du bien fait une demande d'exemption à la société d'évaluation foncière et l'exemption est approuvée par celle-ci,

    ii. le bien-fonds est évalué à titre de bien-fonds résidentiel et ne comprend pas plus de trois logements,

    iii. la personne qui occupe le bien n'exploite pas une entreprise qui offre des services de soins à des personnes qui sont âgées d'au moins 65 ans ou qui ont une incapacité.

    La présente disposition s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Assessment Amendment Act (Improvements for Seniors and the Disabled), 2003.*

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur l'évaluation foncière (améliorations à l'intention des personnes âgées ou ayant une incapacité).*

ON
56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 70

An Act to remove barriers to the practice of occupations, professions and trades in Ontario for persons with appropriate qualifications obtained outside Ontario

Mr. Ruprecht

Private Member's Bill

1st Reading	May 29, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 70

Loi visant à éliminer les obstacles à l'exercice de professions et de métiers en Ontario par quiconque a obtenu ailleurs les qualités professionnelles appropriées

M. Ruprecht

Projet de loi de député

1re lecture	29 mai 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JUN 13 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill applies to self-governing occupational bodies that, under Ontario law, approve individuals to practise occupations (including trades and professions).

The Bill requires that occupational bodies, in considering applications for approval to practise in an occupation, do not discriminate against applicants on the basis that they have obtained their occupational qualifications elsewhere. Information about the process for applying for occupational approval is to be made accessible to everyone within and outside Ontario. The only basis for deciding whether an applicant is competent to practise the occupation in Ontario is to be the performance capacity of the applicant.

The Bill provides that unsuccessful candidates for occupational approval are to be given written reasons for the denial of approval. To enable candidates to upgrade their skills to Ontario competency standards, occupational bodies are required to ensure that training opportunities are available to anyone, whether within or outside Ontario (subject to demand and financial feasibility). Occupational bodies must also provide access to a fair and reasonable internal appeal process for all those whose initial applications for occupational approval are denied.

If an occupational body contravenes the Bill, an action for its enforcement may be brought in the Superior Court of Justice.

The Bill prevails against all existing Ontario Acts and regulations, and will also prevail against any future Ontario Acts and regulations under those Acts unless the later Acts expressly provide otherwise.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi s'applique aux organismes professionnels autonomes qui, en vertu des lois de l'Ontario, autorisent des particuliers à exercer des professions et des métiers.

Il exige que lorsqu'il examine une demande d'autorisation pour exercer une profession, l'organisme professionnel n'établisse pas de distinction injuste à l'encontre de l'auteur de la demande pour le motif que ce dernier a obtenu ses qualités professionnelles ailleurs. L'information concernant le processus de demande d'autorisation professionnelle doit être accessible à quiconque, en Ontario ou ailleurs. Seule la capacité de rendement de l'auteur d'une demande doit être prise en compte pour décider s'il a la compétence requise pour exercer une profession en Ontario.

Le projet de loi prévoit que les motifs écrits d'un refus de donner l'autorisation professionnelle soient remis au candidat non retenu. Afin de permettre aux candidats d'améliorer leurs compétences pour satisfaire aux normes de compétence de l'Ontario, les organismes professionnels sont tenus de veiller à ce que des possibilités de formation soient offertes à toute personne, en Ontario ou ailleurs (eu égard à la demande et à la faisabilité financière). Ils doivent également prévoir l'accès à une procédure d'appel interne juste et raisonnable pour quiconque s'est vu refuser une première demande d'autorisation professionnelle.

Si un organisme professionnel contrevient au projet de loi, une action visant l'exécution de celui-ci peut être intentée devant la Cour supérieure de justice.

Le projet de loi l'emporte sur la totalité des lois et règlements de l'Ontario actuels ainsi que les lois futures de l'Ontario et leurs règlements d'application, sauf si ces dernières prévoient expressément le contraire.

Bill 70 **2003**

An Act to remove barriers to the practice of occupations, professions and trades in Ontario for persons with appropriate qualifications obtained outside Ontario

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"occupation" means an occupation, profession or trade, including, but not limited to, an occupation, profession or trade in the following areas:

1. Accountancy.
2. Agriculture.
3. Architecture.
4. Construction.
5. Education.
6. Engineering.
7. Health.
8. Law.
9. Manufacturing and service industries; ("profession")

"occupational approval" means an approval, however described, by an occupational body for an individual to practise an occupation in Ontario under any law regulating the practice of the occupation, including an approval given by licensing, certifying or registering the individual to practise an occupation under such a law; ("autorisation professionnelle")

"occupational body" means a self-governing body that is authorized, under the law of Ontario, to grant or refuse applications for occupational approval. ("organisme professionnel")

Equal opportunity

2. An occupational body shall give an individual who has obtained occupational qualifications outside Ontario the same opportunity to seek and to obtain an occupational approval as an individual who has obtained occupational qualifications in Ontario.

Projet de loi 70 **2003**

Loi visant à éliminer les obstacles à l'exercice de professions et de métiers en Ontario par quiconque a obtenu ailleurs les qualités professionnelles appropriées

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«autorisation professionnelle» Autorisation, décrite de quelque façon que ce soit, qu'un organisme professionnel donne à un particulier pour exercer une profession en Ontario conformément aux lois réglementant cet exercice, y compris si elle est donnée par permis, licence, agrément, certificat ou inscription. («occupational approval»)

«organisme professionnel» Organisme autonome autorisé conformément aux lois de l'Ontario à accéder aux demandes d'autorisation professionnelle ou à les refuser. («occupational body»)

«profession» Profession ou métier, notamment dans les domaines suivants :

1. Comptabilité.
2. Agriculture.
3. Architecture.
4. Construction.
5. Éducation.
6. Génie.
7. Santé.
8. Droit.
9. Industries manufacturière et de service. («occupation»)

Égalité des chances

2. L'organisme professionnel donne au particulier qui a obtenu des qualités professionnelles en Ontario et à celui qui en a obtenu ailleurs la même chance de demander et d'obtenir une autorisation professionnelle.

Access to information

3. An occupational body shall make all relevant information about its occupational approval standards and processes, including appeal processes, available in an accessible form to anyone seeking the information, whether from within or outside Ontario.

Competency based on performance capacity

4. For the purpose of making a decision about an application for occupational approval, an occupational body shall base its assessment of competence on criteria relevant to the performance capacity of the applicant.

Reasons for denial of occupational approval

5. An occupational body shall give written reasons for the denial of an application for occupational approval to the applicant.

Occupational training opportunities

6. An occupational body shall ensure that opportunities for occupational training to allow Ontario competency standards for occupational approvals by the body to be reached are available to all individuals in the occupation, whether within or outside Ontario, subject to considerations of occupational demand and financial feasibility.

Internal appeals

7. An occupational body shall provide a fair and reasonable process of internal appeal against a decision to deny an application for occupational approval that,

(a) gives the applicant adequate information about the right to appeal;

(b) gives the applicant adequate time to prepare and lodge an application for appeal; and

(c) ensures that the decision is objectively reviewed by staff of the body who were not involved in assessing the application for occupational approval or making a decision on the application.

Enforcement by civil action

8. An individual adversely affected by an act or omission of an occupational body in alleged contravention of this Act may bring an action in the Superior Court of Justice, and if the Court finds that this Act has been contravened, it may make such order as it considers appropriate to enforce this Act.

This Act to prevail over other Acts

9. (1) The provisions of this Act prevail over the provisions of any other Act and any regulation made under any other Act irrespective of when the other Act is enacted or the regulation is made under the other Act.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the other Act referred to in subsection (1) expressly states that a provision

Accès aux renseignements

3. L'organisme professionnel met à la disposition de quiconque les cherche, sous une forme accessible en Ontario ou ailleurs, tous les renseignements se rapportant à ses normes et procédures relatives à l'autorisation professionnelle, y compris ses procédures d'appel.

Évaluation de la compétence selon la capacité de rendement

4. Aux fins de la prise de la décision à l'égard d'une demande d'autorisation professionnelle, l'organisme professionnel fonde son évaluation de la compétence sur des critères se rapportant à la capacité de rendement de l'auteur de la demande.

Motifs du refus de donner l'autorisation professionnelle

5. L'organisme professionnel remet par écrit à l'auteur de la demande les motifs du refus de sa demande d'autorisation professionnelle.

Possibilités de formation professionnelle

6. L'organisme professionnel veille à ce que des possibilités de formation professionnelle soient offertes, en Ontario ou ailleurs, à tous les particuliers qui exercent une profession pour leur permettre de satisfaire aux normes de compétence de l'Ontario afin d'obtenir une autorisation professionnelle, eu égard à la demande dans la profession et à la faisabilité financière.

Appels internes

7. Aux fins de l'appel interne d'une décision portant refus d'une demande d'autorisation professionnelle, l'organisme professionnel prévoit une procédure juste et raisonnable qui remplit les conditions suivantes :

a) elle informe suffisamment l'auteur de la demande sur son droit d'appel;

b) elle donne à l'auteur de la demande un délai suffisant pour préparer et déposer une demande d'appel;

c) elle veille à ce que des membres du personnel de l'organisme qui n'ont pas participé à l'évaluation de la demande ni à la prise de la décision l'examinent objectivement.

Exécution par voie d'action civile

8. Le particulier lésé par un acte ou une omission d'un organisme professionnel qui constituerait une contravention à la présente loi peut intenter une action devant la Cour supérieure de justice; celle-ci peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée pour exécuter la présente loi si elle conclut qu'il y a eu contravention.

Incompatibilité

9. (1) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur celles d'une autre loi ou de ses règlements d'application, quelle que soit la date d'édiction de l'autre loi ou la date de prise de ses règlements.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'autre loi visée à ce paragraphe prévoit expressément qu'une dispo-

of that Act or of a regulation made under it prevails over the provisions of this Act.

Commencement

10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

11. The short title of this Act is the *Removal of Occupational Barriers Act, 2003*.

sition de cette loi ou de ses règlements d'application l'emporte sur celles de la présente loi.

Entrée en vigueur

10. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur l'élimination des obstacles professionnels*.

ZON
56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 72

An Act proclaiming Physical Fitness Day

Mr. O'Toole

Private Member's Bill

1st Reading	June 2, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 72

Loi proclamant la Journée de l'aptitude physique

M. O'Toole

Projet de loi de député

1re lecture	2 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 11 2003

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 72 2003

An Act proclaiming Physical Fitness Day

Preamble

Medical studies have consistently shown that a moderate amount of physical activity is one of the keys to a long, healthy and productive life.

Recent studies have shown, however, that the people of Ontario are living an increasingly sedentary lifestyle. The result is a decline in physical fitness and a rise in obesity across the province, particularly among children. This is a dangerous and expensive trend. It endangers our health, lowers our quality of life and costs taxpayers billions of dollars in health care premiums that would not otherwise be necessary.

The Government of Ontario recognizes the contributions made by coaches, volunteers, educators, parents and medical professionals in the promotion of physical fitness. These community leaders serve as role models in encouraging everyone to include a moderate amount of physical activity in their daily lives. The Government joins in that encouragement so that everyone may benefit not only as individuals, but also as members of a healthier society.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Physical Fitness Day

1. The first Friday in September of each year is proclaimed as Physical Fitness Day.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Physical Fitness Day Act, 2003*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill proclaims the first Friday in September in each year as Physical Fitness Day.

Projet de loi 72 2003

Loi proclamant la Journée de l'aptitude physique

Préambule

Des études médicales n'ont cessé de démontrer qu'un peu d'activité physique constitue l'une des clés d'une vie longue, saine et productive.

Toutefois, des études récentes ont indiqué que la population ontarienne mène une vie de plus en plus sédentaire. Ce manque d'activité a pour résultat une aptitude physique amoindrie ainsi qu'une prise de poids parmi la population de la province, notamment chez les enfants. Il s'agit-là d'une tendance à la fois dangereuse et coûteuse. Un tel comportement met en danger notre santé, diminue notre qualité de vie et coûte aux contribuables des milliards de dollars de primes d'assurance de soins de santé qui pourraient être évités.

Le gouvernement de l'Ontario reconnaît l'apport des entraîneurs, bénévoles, éducateurs, parents et professionnels de la santé dans le domaine de la promotion de l'aptitude physique. Ces chefs communautaires servent de modèles pour encourager chacun de nous à se livrer à un peu d'activité physique dans notre vie de tous les jours. Le gouvernement s'associe à cet effort de sorte que chacun puisse en bénéficier, non seulement à titre individuel, mais également en tant que membres d'une société plus saine.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Journée de l'aptitude physique

1. Le premier vendredi de septembre de chaque année est proclamé Journée de l'aptitude physique.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la Journée de l'aptitude physique*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi proclame le premier vendredi de septembre de chaque année Journée de l'aptitude physique.

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 71

An Act to amend the Health Insurance Act

Mr. Duncan

Private Member's Bill

1st Reading	June 2, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 71

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-santé

M. Duncan

Projet de loi de député

1re lecture	2 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 11 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Health Insurance Act* by making the supplemental screening of newborns through the use of tandem mass spectrometry an insured service.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'assurance-santé* afin que le dépistage complémentaire des nouveau-nés par spectrométrie de masse en tandem soit un service assuré.

An Act to amend the Health Insurance Act

Preamble

Many infants and children unknowingly suffer from Medium Chain ACYL-COA Dehydrogenase Deficiency (MCAD) which may be the cause of one hundred infant deaths thought to be SIDS or REYES.

Families in Ontario are aware of the importance of expanding their newborn screening of Fatty Oxidation Disorders (FOD) and other metabolic disorders that can be detected through tandem mass spectrometry. The procedure is currently conducted in British Columbia, Saskatchewan and Nova Scotia.

The sample taken at birth for PKU testing is the same sample that can be used to test for FOD and other disorders.

Supplemental newborn screening for FOD disorders would detect MCAD and allow children to live normal lives through treatment.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 11.2 of the *Health Insurance Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 8 and amended by 1997, chapter 16, section 7, is amended by adding the following subsection:

Same

(6) The provision of supplemental newborn screening through the use of tandem mass spectrometry is an insured service.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Health Insurance Amendment Act (Supplemental Newborn Screening), 2003*.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-santé

Préambule

De nombreux nourrissons et enfants sont atteints sans qu'on le sache d'un déficit en Acyl-CoA déshydrogénase des acides gras à chaîne moyenne (MCAD), lequel pourrait être la cause de cent morts de nourrissons que l'on croit être imputables au syndrome de mort subite du nourrisson ou au syndrome de Reye.

En Ontario, les familles savent l'importance d'amplifier le dépistage des nouveau-nés pour déficits d'oxydation des acides gras (FOD) et autres troubles métaboliques que la spectrométrie de masse en tandem peut détecter. Cette procédure se pratique actuellement en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse.

L'échantillon qui est prélevé à la naissance pour le test PCU (test de phénylcétonurie) est le même échantillon qui peut être utilisé pour les tests de déficits d'oxydation des acides gras (FOD) et d'autres troubles.

Le dépistage complémentaire des nouveau-nés pour déficits d'oxydation des acides gras (FOD) détecterait les déficits en MCAD et permettrait aux enfants de vivre une vie normale grâce à des traitements.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 11.2 de la *Loi sur l'assurance-santé*, tel qu'il est édicté par l'article 8 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(6) La fourniture d'un dépistage complémentaire des nouveau-nés par spectrométrie de masse en tandem est un service assuré.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur l'assurance-santé (dépistage complémentaire des nouveau-nés)*.

ON
56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 73

Projet de loi 73

An Act to facilitate families by requiring that all buildings open to the public be equipped with family restroom facilities

Loi visant à assister les familles en exigeant que tous les bâtiments ouverts au public soient équipés d'installations sanitaires familiales

Mr. Parsons

M. Parsons

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading	June 2, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

1re lecture	2 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 11 2003
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill requires that family restroom facilities be available, as of January 1, 2005, in significant public buildings, including privately owned buildings such as shopping centres, arenas and stadiums that have significant public access.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que des installations sanitaires familiales soient disponibles, à compter du 1er janvier 2005, dans les bâtiments publics importants, y compris les bâtiments d'appartenance privée tels que les centres commerciaux, les centres sportifs et les stades dont l'ouverture au public est considérable.

Bill 73 **2003**

An Act to facilitate families by requiring that all buildings open to the public be equipped with family restroom facilities

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In this Act,

"building" includes an arena, stadium, shopping centre, casino or other structure to which the public has access.

Family restroom facilities to be available

2. (1) Family restroom facilities that meet the standard set out in subsection (2) shall be installed in a readily accessible place in the following locations:

1. Buildings under the jurisdiction of the Province of Ontario, including buildings to which the Crown in right of Ontario or a Crown agency has title or of which the Crown in right of Ontario or a Crown agency is a lessee.
2. Municipal buildings to which the public has general access.
3. Privately owned buildings over 50,000 square feet to which the public has general access.

Same

(2) A family restroom facility means a restroom facility that is suitable for the needs of families or groups that are travelling with babies, with children and with people with disabilities and that,

(a) includes a toilet, a washbasin and a change table that is capable of supporting an adult;

(b) is accessible to people with disabilities;

(c) is large enough to permit a member of the family or group to accompany another member of the family or group to assist him or her in using the facilities; and

(d) is open to both genders and permits a person of one gender to assist a member of the other gender in using the facilities.

Projet de loi 73 **2003**

Loi visant à assister les familles en exigeant que tous les bâtiments ouverts au public soient équipés d'installations sanitaires familiales

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«bâtiment» S'entend notamment d'un centre sportif, d'un stade, d'un centre commercial, d'un casino ou de toute autre construction ouverte au public.

Installations sanitaires familiales disponibles

2. (1) Des installations sanitaires familiales qui répondent aux normes énoncées au paragraphe (2) doivent être installées à un endroit facile d'accès dans les lieux suivants :

1. Les bâtiments relevant de la compétence de la Province de l'Ontario, y compris les bâtiments dont la Couronne du chef de l'Ontario ou un organisme de la Couronne est propriétaire ou locataire.
2. Les bâtiments municipaux pour lesquels l'accès au public est généralisé.
3. Les bâtiments d'appartenance privée de plus de 50 000 pieds carrés pour lesquels l'accès au public est généralisé.

Idem

(2) Les installations sanitaires familiales s'entendent d'installations sanitaires adaptées aux besoins des familles ou des groupes qui voyagent avec des bébés, des enfants ou des personnes handicapées et qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles comprennent des toilettes, un lavabo et une table à langer capable de supporter un adulte;

b) elles sont accessibles aux personnes handicapées;

c) elles sont suffisamment spacieuses pour permettre à un membre de la famille ou du groupe d'accompagner un autre membre de la famille ou du groupe afin de l'aider à utiliser les installations;

d) elles sont accessibles aux deux sexes notamment pour qu'une personne puisse aider un membre du sexe opposé à utiliser les installations.

Commencement

3. This Act comes into force on January 1, 2005.

Short title

4. The short title of this Act is the *Family Restroom Facilities Act, 2003*.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2005.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur les installations sanitaires familiales*.

ON
56

Government Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 74

An Act to improve safety in highway construction zones by amending various Acts to implement the recommendations from the inquest into the death of Dick Van Rooyen

Mr. Hoy

Private Member's Bill

1st Reading	June 2, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 74

Loi visant à améliorer la sécurité dans les zones de construction de la voie publique en modifiant diverses lois pour mettre en oeuvre les recommandations faisant suite à l'enquête sur le décès de Dick Van Rooyen

M. Hoy

Projet de loi de député

1re lecture	2 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 13 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill implements recommendations made by the coroner's jury as a result of the inquest into the death of Dick Van Rooyen. It amends the *Highway Traffic Act* by increasing the penalties if convicted of a driving offence in a construction zone. Photo radar may be used in construction zones. It permits municipalities to designate construction zones as community safety zones and to have construction zones treated as community safety zones if so designated.

The *Occupational Health and Safety Act* is amended to require the filing of a traffic protection plan if a construction project is to take place on a highway. The contents of the plan are specified. The use of a blocker truck to control traffic at such a project is prohibited.

The Bill also amends the *Public Transportation and Highway Improvement Act* by requiring that agreements made by the Minister of Transportation for the construction of highways include provisions on the use of police to protect the safety of workers. It also requires the closure of the travelled portion of controlled access highways while work is being done and the diverting of traffic to the other side of the highway.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi met en oeuvre les recommandations que fait le jury du coroner à la suite de l'enquête sur le décès de Dick Van Rooyen. Il modifie le *Code de la route* en augmentant les peines infligées aux personnes reconnues coupables d'une infraction relative à la conduite d'un véhicule dans une zone de construction. Un radar photographique peut être utilisé dans les zones de construction. Il permet aux municipalités de désigner des zones de construction comme zones de sécurité communautaire et de faire en sorte qu'elles soient traitées comme telles si elles sont ainsi désignées.

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifiée en vue d'exiger le dépôt d'un plan de protection de la circulation si un chantier de construction doit être réalisé sur une voie publique. Le contenu du programme est précisé. L'utilisation d'un camion-barrière pour contrôler la circulation sur un tel chantier est interdite.

Le projet de loi modifie également la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* afin d'exiger que les accords conclus par le ministre des Transports pour la construction des voies publiques comprennent des dispositions sur le recours à la police pour protéger la sécurité des travailleurs. Il exige également la fermeture de la partie carrossable des routes à accès limité pendant que des travaux sont effectués et la déviation de la circulation vers l'autre côté de la voie publique.

An Act to improve safety in highway construction zones by amending various Acts to implement the recommendations from the inquest into the death of Dick Van Rooyen

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 56 of the *Highway Traffic Act* is amended by adding the following subsection:

Double demerit points

(2) If a driver is convicted of an offence contrary to section 128 or 214.1 when in a construction zone, the driver shall not receive the number of demerit points provided in a regulation made under subsection (1), but shall receive double the number specified in the regulation for that offence.

(2) Section 128 of the Act, as amended by Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, 1997, chapter 26, Schedule, 2002, chapter 17, Schedule C, section 15, 2002, chapter 17, Schedule F, Table and 2002, chapter 18, Schedule P, section 29, is amended by adding the following subsections:

Penalty for speeding in construction zone

(14.1) Every person who commits an offence under this section in a construction zone is liable, on conviction, not to the fines set out in subsection (14), but, where the rate of speed at which the motor vehicle was driven,

(a) is less than 20 kilometres per hour over the maximum speed limit, to a fine of double the fine set out in clause 128 (14) (a) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the maximum speed limit;

(b) is 20 kilometres per hour or more but less than 35 kilometres per hour over the maximum speed limit, to a fine of double the fine set out in clause 128 (14) (b) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the maximum speed limit;

Loi visant à améliorer la sécurité dans les zones de construction de la voie publique en modifiant diverses lois pour mettre en oeuvre les recommandations faisant suite à l'enquête sur le décès de Dick Van Rooyen

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'article 56 du *Code de la route* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Points d'inaptitude doublés

(2) Le conducteur qui est déclaré coupable d'une infraction à l'article 128 ou 214.1 alors qu'il se trouve dans une zone de construction ne doit pas recevoir le nombre de points d'inaptitude prévu pour cette infraction dans un règlement pris en application du paragraphe (1) mais en reçoit le double de points précisés dans le règlement en question.

(2) L'article 128 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 15 de l'annexe C et le tableau de l'annexe F du chapitre 17 et l'article 29 de l'annexe P du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Peine pour excès de vitesse dans une zone de construction

(14.1) Quiconque commet une infraction visée au présent article dans une zone de construction est passible, sur déclaration de culpabilité, des amendes suivantes plutôt que de celles prévues au paragraphe (14) :

a) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est inférieure à 20 kilomètres à l'heure au-delà de la vitesse maximale, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa 128 (14) a) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale;

b) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est de 20 kilomètres à l'heure ou plus, mais inférieure à 35 kilomètres à l'heure au-delà de la vitesse maximale, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa 128 (14) b) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale;

(c) is 35 kilometres per hour or more but less than 50 kilometres per hour over the maximum speed limit, to a fine of double the fine set out in clause 128 (14) (c) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the maximum speed limit; and

(d) is 50 kilometres per hour or more over the maximum speed limit, to a fine of double the fine set out in clause 128 (14) (d) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the maximum speed limit.

. . . . . .

Penalty for careless driving or racing in construction zone

(17) Every person who commits an offence under section 130 or 172 in a construction zone is liable, on conviction, not to the penalty set out in those sections, but to a fine of not less than double the minimum fine set out in those sections and not more than the maximum fine set out in those sections or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, and in addition his or her licence or permit may be suspended for a period of not more than two years.

Penalty for other offences in construction zone

(18) Every person who commits an offence in contravention of any of sections 132 to 164, inclusive (except subsections 140 (4) and (6) and 144 (22) to (29), inclusive), section 166, 167, 168 or 169, subsection 176 (3) or section 182 in a construction zone is liable, on conviction, not to the penalty otherwise applicable, but to a fine of not less than double the minimum fine otherwise applicable and not more than the maximum fine otherwise applicable.

Suspension of licence on conviction

(19) Despite subsection (15) but subject to subsection 207 (7), where a court or judge has convicted a person for a contravention of subsection (14.1) and has determined that the person convicted was driving at a rate of speed of 50 or more kilometres per hour greater than the maximum speed limit, the court may suspend the driver's licence of the person for a period of not more than 60 days.

(3) Subsection 205.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, is amended by striking out "within an area of Ontario designated by the regulations" at the end and substituting "in a construction zone designated under subsection 128 (8) or in a construction zone designated as a community safety zone under subsection 214.1 (1.1)".

c) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est de 35 kilomètres à l'heure ou plus, mais inférieure à 50 kilomètres à l'heure au-delà de la vitesse maximale, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa 128 (14) c) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale;

d) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est de 50 kilomètres à l'heure ou plus au-delà de la vitesse maximale, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa 128 (14) d) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale.

. . . . . .

Peine pour conduite imprudente ou course dans une zone de construction

(17) Quiconque commet une infraction visée à l'article 130 ou 172 dans une zone de construction est passible, sur déclaration de culpabilité, plutôt que de la peine prévue à ces articles, d'une amende égale à pas moins du double de l'amende minimale prévue à ces articles et d'au plus de l'amende maximale prévue à ces articles et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines. En outre, son permis de conduire ou son certificat d'immatriculation peut être suspendu pour une période maximale de deux ans.

Peine pour d'autres infractions commises dans une zone de construction

(18) Quiconque commet une infraction en contravention à l'un quelconque des articles 132 à 164, inclusivement (à l'exclusion des paragraphes 140 (4) et (6) et 144 (22) à (29), inclusivement), à l'article 166, 167, 168 ou 169, au paragraphe 176 (3) ou à l'article 182 dans une zone de construction est passible, sur déclaration de culpabilité, plutôt que de la peine applicable par ailleurs, d'une amende égale à pas moins du double de l'amende minimale applicable par ailleurs et d'au plus de l'amende maximale applicable par ailleurs.

Suspension du permis à la déclaration de culpabilité

(19) Malgré le paragraphe (15) et sous réserve du paragraphe 207 (7), si un tribunal ou un juge a déclaré une personne coupable d'avoir contrevenu au paragraphe (14.1) et a établi que cette personne conduisait à une vitesse de 50 kilomètres à l'heure ou plus au-delà de la vitesse maximale, le tribunal peut suspendre le permis de conduire de cette personne pour une période maximale de 60 jours.

(3) Le paragraphe 205.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «dans une zone de construction désignée en vertu du paragraphe 128 (8) ou dans une zone de construction désignée comme zone de sécurité communautaire en vertu du paragraphe 214.1 (1.1)» à «dans une région de l'Ontario désignée par les règlements» à la fin.

(4) Clause 205.14 (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, is repealed.

(5) Section 214.1 of the Act, as enacted by Statutes of Ontario, 1998, chapter 6, section 1, is amended by adding the following subsection:

Construction zones designated as community safety zones

(1.1) The council of a municipality may by by-law designate a part of a highway under its jurisdiction as a construction zone to which this section applies, and if so designated, the construction zone shall be deemed to be a community safety zone for all purposes while so designated.

2. Section 23 of the *Occupational Health and Safety Act* is amended by adding the following subsections:

Notice of project on highway

(3) A constructor shall, before commencing any work on a project that includes highway construction or highway maintenance, give to a Director notice in writing of the project, which notice shall include a written traffic protection plan and such other information as may be prescribed.

Traffic protection plan

(4) In addition to any other matters that may be prescribed, the traffic protection plan shall,

(a) either remove traffic from the work zone or, if that is not practical, include the use of barriers of sufficient size and weight to protect workers on the project;

(b) ensure that workers are protected from vehicular traffic while they are installing or removing traffic control devices; and

(c) utilize crash trucks and police vehicles or pace vehicles to protect workers during the project, including during the set-up and removal of traffic diversionary devices.

Same

(5) A constructor shall not include the use of a blocker truck as part of the traffic protection plan and shall not use such a truck on a project that includes highway construction or highway maintenance.

Pre-construction meeting

(6) Before commencing any work on a project that includes highway construction or highway maintenance, a constructor shall hold a pre-construction meeting that includes representatives from the constructor, any subcontractors, the Ministry, the Ministry of Transportation, the police having jurisdiction over the highway on which the work is being done and from such other persons as may be necessary to ensure that workers are protected

(4) L'alinéa 205.14 b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(5) L'article 214.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Zones de construction désignées comme zones de sécurité communautaire

(1.1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, désigner une section de voie publique qui relève de sa compétence comme zone de construction à laquelle le présent article s'applique, et, si elle est ainsi désignée, celle-ci est réputée une zone de sécurité communautaire à tous égards.

2. L'article 23 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Préavis de travaux sur la voie publique

(3) Avant d'entreprendre des travaux sur un chantier qui comprend la construction ou l'entretien d'une voie publique, le constructeur donne à un directeur un préavis écrit des travaux comprenant un plan écrit de protection de la circulation et les autres renseignements prescrits.

Plan de protection de la circulation

(4) En plus de toute autre mesure prescrite, le plan de protection de la circulation prévoit ce qui suit :

a) la déviation de la circulation hors de la zone des travaux ou, si cela s'avère peu pratique, l'utilisation de barrières de taille et de poids suffisants afin de protéger les travailleurs sur le chantier;

b) la protection des travailleurs de la circulation des véhicules pendant qu'ils installent ou enlèvent des dispositifs de signalisation;

c) l'utilisation de camions d'emboutissage et des véhicules de police ou des voitures ouvreuses afin de protéger les travailleurs sur le chantier, y compris pendant l'installation et l'enlèvement des dispositifs de déviation de la circulation.

Idem

(5) Le constructeur ne doit pas inclure l'utilisation d'un camion-barrière dans le plan de protection de la circulation et ne doit pas utiliser un tel camion sur un chantier qui comprend la construction ou l'entretien d'une voie publique.

Réunion préalable aux travaux

(6) Avant d'entreprendre des travaux sur un chantier qui comprend la construction ou l'entretien d'une voie publique, le constructeur tient une réunion préalable aux travaux qui rassemble notamment des représentants du constructeur, des sous-traitants, du ministère, du ministère des Transports, de la police ayant compétence sur cette partie de la voie publique où sont effectués les travaux sur le chantier, et des autres personnes nécessaires afin de

from vehicular traffic during the project.

Definitions

(7) In this section,

"blocker truck" means a truck that weighs at least 6,800 kilograms and has four-way flashers and a mounted flashing arrowboard sign; ("camion-barrière")

"crash truck" means a blocker truck that is equipped with a crash-attenuating device. ("camion d'emboutissage")

3. (1) Section 26 of the *Public Transportation and Highway Improvement* Act, as amended by Statutes of Ontario, 1998, chapter 15, Schedule E, section 31 and 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by adding the following subsection:

Agreement for road construction, use of police

(2.1) When the Minister enters into an agreement under subsection (2) to construct or maintain a highway that is designated as a controlled access highway under section 36, the Minister shall ensure that the agreement includes provisions requiring the use of police to control traffic in order to protect the safety of workers while the work is being undertaken.

(2) Section 28 of the Act is amended by adding the following subsection:

Closing controlled-access highway to traffic

(1.1) While a work authorized by this Part is in progress on a highway designated as a controlled-access highway under section 36, the Minister or a person authorized by him or her,

(a) shall close to traffic the roadway that carries traffic on the side of the highway on which the work is being done for such period of time as the Minister or such person, as the case may be, considers necessary; and

(b) shall divert the traffic to the roadway on the side of the highway on which no work is being done, and that roadway shall be divided such that it can safely accommodate traffic travelling in both directions while traffic is so diverted.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Safety in Highway Construction Zones Statute Law Amendment Act, 2003*.

veiller à ce que les travailleurs soient protégés de la circulation des véhicules pendant la durée du chantier.

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«camion-barrière» Camion qui pèse au moins 6 800 kilogrammes et qui est muni d'un système multiclignotants et d'un panneau à flèche clignotante porté. («blocker truck»)

«camion d'emboutissage» Camion-barrière muni d'un système d'atténuation des impacts. («crash truck»)

3. (1) L'article 26 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, tel qu'il est modifié par l'article 31 de l'annexe E du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998 et par le tableau de l'annexe F du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Construction de routes : recours à la police

(2.1) Le ministre qui conclut un accord en vertu du paragraphe (2) dans le but de construire et d'entretenir une voie publique désignée comme route à accès limité en vertu de l'article 36 veille à ce que l'accord comprenne des dispositions exigeant le recours à la police pour contrôler la circulation afin de protéger la sécurité des travailleurs pendant que les travaux sont effectués.

(2) L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Fermeture de la route à accès limité

(1.1) Pendant la durée des travaux autorisés par la présente partie sur une voie publique désignée comme route à accès limité en vertu de l'article 36, le ministre ou son délégué :

a) d'une part, ordonne la fermeture à la circulation, pendant la période qu'il estime nécessaire, de la chaussée sur laquelle les automobiles circulent du côté de la voie publique où ces travaux sont effectués;

b) d'autre part, dévie la circulation vers la chaussée située du côté de la voie publique où des travaux ne sont pas effectués et cette chaussée doit être divisée de façon à pouvoir accueillir la circulation dans les deux sens en toute sécurité pendant la durée de la déviation.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant des lois en ce qui concerne la sécurité dans les zones de construction de la voie publique*.

LON
56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 75

An Act to amend the Ontario Disability Support Program Act, 1997 to empower the Integrity Commissioner to determine the level of income support

Mr. Parsons

Private Member's Bill

1st Reading	June 2, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 75

Loi modifiant la Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées en vue de donner au commissaire à l'intégrité le pouvoir de déterminer le niveau de soutien du revenu

M. Parsons

Projet de loi de député

1re lecture	2 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 11 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* to empower the Integrity Commissioner to make recommendations concerning the level of income support to be set by the Lieutenant Governor in Council under the program and the time and manner of providing it.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* en vue de donner au commissaire à l'intégrité le pouvoir de faire des recommandations concernant le niveau de soutien du revenu que doit fixer le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes du programme ainsi que les dates et le mode de sa fourniture.

An Act to amend the Ontario Disability Support Program Act, 1997 to empower the Integrity Commissioner to determine the level of income support

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 11 of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* is repealed and the following substituted:

Determination of income support

11. (1) The amount of income support to be provided and the time and manner of providing that support shall be determined in accordance with the regulations, but in making the regulations, the Lieutenant Governor in Council shall consider the recommendations made in a report made under this section.

Income support review

(2) The Integrity Commissioner appointed under the *Members' Integrity Act, 1994* shall, at such intervals as he or she considers appropriate, review the amount of income support paid under subsection (1) and make recommendations concerning the appropriate amount of support and the time and manner for providing it.

Report

(3) Following each review, the Integrity Commissioner shall prepare a report setting out his or her recommendations on the appropriate amount of income support and the time and manner for providing it.

Same

(4) The report of the Integrity Commissioner may recommend,

(a) that some classes of income support be made mandatory and must be provided to persons who are eligible and other classes of income support be made discretionary;

(b) the classes of persons who will be eligible to receive the income support; and

(c) the method of determining what portion of income support should be provided with respect to each person.

Loi modifiant la Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées en vue de donner au commissaire à l'intégrité le pouvoir de déterminer le niveau de soutien du revenu

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 11 de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Détermination du soutien du revenu

11. (1) Le montant du soutien du revenu à fournir ainsi que les dates et le mode de sa fourniture sont déterminés conformément aux règlements. Toutefois, lorsqu'il prend les règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil tient compte des recommandations faites dans un rapport préparé en application du présent article.

Examen du soutien du revenu

(2) Le commissaire à l'intégrité nommé en application de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* examine, à la fréquence qu'il estime appropriée, le montant du soutien du revenu versé en application du paragraphe (1) et fait des recommandations concernant le montant approprié du soutien ainsi que les dates et le mode de sa fourniture.

Rapport

(3) Après chaque examen, le commissaire à l'intégrité rédige un rapport dans lequel il indique ses recommandations concernant le montant approprié du soutien du revenu ainsi que les dates et le mode de sa fourniture.

Idem

(4) Le rapport du commissaire à l'intégrité peut recommander :

a) que certaines catégories de soutien du revenu soient obligatoires et soient fournies aux personnes qui sont admissibles et que d'autres catégories de soutien du revenu soient discrétionnaires;

b) les catégories de personnes qui seront admissibles au versement du soutien du revenu;

c) la façon de déterminer la partie du soutien du revenu qui devrait être fournie pour chacune des personnes.

Tabling

(5) The Integrity Commissioner shall cause a copy of the report to be delivered to the Speaker who shall, at the first opportunity, cause it to be tabled in the Assembly and published in *The Ontario Gazette*.

Effective date

(6) If the report recommends an increase in the amount of income support, it may also recommend that the increase may be retroactive to a date before the regulation made by the Lieutenant Governor in Council is filed.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Ontario Disability Support Program Amendment Act, 2003*.

Dépôt

(5) Le commissaire à l'intégrité fait remettre une copie du rapport au président de l'Assemblée qui, à la première occasion, la fait déposer à l'Assemblée et publier dans la *Gazette de l'Ontario*.

Date de prise d'effet

(6) Si le rapport recommande une augmentation du montant du soutien du revenu, il peut également recommander qu'elle ait un effet rétroactif à une date qui est antérieure à celle du dépôt du règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.

2ON
56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 76

An Act to amend the Health Insurance Act

Mr. Duncan

Private Member's Bill

1st Reading June 3, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 76

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-santé

M. Duncan

Projet de loi de député

1re lecture 3 juin 2003
2e lecture
3e lecture
Sanction royale

LIBRARY
JUN 11 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Health Insurance Act* by making the provision of insulin pumps and of supplies for them an insured service under the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'assurance-santé* afin de faire de la distribution de pompes à insuline et de leurs fournitures un service assuré en application de la Loi.

Bill 76 2003

An Act to amend the Health Insurance Act

Preamble

Diabetes is the leading cause of blindness, amputation, kidney failure and heart disease in Ontario. Type 1, or juvenile diabetes, is a life altering condition.

While people with diabetes only make up 6 per cent of Ontario's population, they account for 32 per cent of heart attacks, 43 per cent of heart failure cases, 30 per cent of strokes, 51 per cent of new dialysis patients and 70 per cent of amputations.

An insulin pump not only prevents complications for young people, but in many cases reverses them by putting a regular amount of insulin into the body that closely matches what the body normally does. The cost of the pump prevents most Ontarians from having the use of it.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 11.2 of the *Health Insurance Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 8 and amended by 1997, chapter 16, section 7, is amended by adding the following subsection:

Same

(4.1) The provision of insulin pumps and of supplies for the pumps are insured services.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Health Insurance Amendment Act (Insulin Pumps for Diabetics), 2003*.

Projet de loi 76 2003

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-santé

Préambule

Le diabète est la cause première de cécité, d'amputations, d'insuffisance rénale et de maladies du coeur en Ontario. Le diabète de type 1 (diabète insulino-dépendant) constitue un état qui perturbe la vie des personnes qui en sont atteints.

Même s'ils ne représentent que 6 pour cent de la population ontarienne, les personnes atteintes du diabète représentent 32 pour cent des crises cardiaques, 43 pour cent des insuffisances cardiaques, 30 pour cent des accidents cérébro-vasculaires, 51 pour cent des nouveaux dialysés et 70 pour cent des amputations.

Une pompe à insuline empêche non seulement les complications chez les jeunes gens, mais dans bien des cas, elle les fait rétrocéder en introduisant dans le corps une quantité constante d'insuline qui correspond de près à ce que le corps produit normalement. Le coût de la pompe empêche la plupart des Ontariens et des Ontariennes d'en faire usage.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 11.2 de la *Loi sur l'assurance-santé*, tel qu'il est édicté par l'article 8 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4.1) La distribution de pompes à insuline et des fournitures de celles-ci sont des services assurés.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur l'assurance-santé (pompes à insuline pour diabétiques)*.

-ON
56

Government
Publication

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 77

An Act proclaiming Irish Heritage Day

Mr. O'Toole

Private Member's Bill

1st Reading	June 3, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 77

Loi proclamant le Jour du patrimoine irlandais

M. O'Toole

Projet de loi de député

1re lecture	3 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 11 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 77 2003

An Act proclaiming Irish Heritage Day

Preamble

Irish immigrants were among the earliest settlers in Canada. In 1845, Irish immigrants, fleeing the potato famine in Ireland, began settling in Ontario in large numbers. They brought to Ontario and Canada their values of hard work, devotion to family, service to the community and the perpetual hope for a better future for themselves and their fellow citizens.

Ontario citizens of Irish descent made significant contributions to the founding of Canada. They have made and continue to make significant contributions to the development of Canada, especially over the more than 150 years since the first large waves of Irish immigration. It is important to recognize and celebrate those contributions.

Today the rich cultural heritage of Canada's Irish community is an integral part of Canadian national culture and identity and belongs, by right, to all Canadians of all backgrounds. As evidence of that fact, the coat of arms of Canada bears several symbols of Irish heritage: the Royal Harp of Tara representing the historic coronation place of the High King or Ard Righ of Ireland and the Shamrock and Cross of Saint Patrick.

It is appropriate to recognize March 17, the day of Saint Patrick, the patron saint of the Irish, as Irish Heritage Day in Ontario.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Irish Heritage Day

1. March 17 in each year is proclaimed as Irish Heritage Day.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Irish Heritage Day Act, 2003*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill proclaims March 17 in each year as Irish Heritage Day.

Projet de loi 77 2003

Loi proclamant le Jour du patrimoine irlandais

Préambule

Les immigrants irlandais furent parmi les premiers à s'établir au Canada. Dès 1845, bon nombre de ces immigrants, fuyant la grande famine, vinrent s'établir en Ontario. Ils amenèrent leurs valeurs traditionnelles en Ontario et au Canada : amour du travail, dévouement à la famille, service à la collectivité et espoir perpétuel d'un avenir meilleur pour eux-mêmes et leurs concitoyens.

Les citoyens ontariens de descendance irlandaise ont joué un rôle de premier plan dans la fondation du Canada. Ils ont participé et ne cessent de participer à la croissance du pays, plus particulièrement depuis les premières grandes vagues de l'immigration irlandaise il y a plus d'un siècle et demi. Il importe de reconnaître et de célébrer cet apport.

Aujourd'hui, le riche patrimoine culturel de la communauté irlandaise du Canada fait partie intégrante de notre culture et de notre identité nationales et appartient de droit aux Canadiens de toutes souches. En font foi les armoiries du Canada, qui portent plusieurs symboles d'origine irlandaise : la harpe d'or de Tara, lieu où étaient proclamés les rois suprêmes ou Aird Righ d'Irlande, de même que le trèfle et la croix de saint Patrick.

Il convient de reconnaître le 17 mars, fête de la saint Patrick, patron des Irlandais, comme Jour du patrimoine irlandais en Ontario.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Jour du patrimoine irlandais

1. Le 17 mars de chaque année est proclamé Jour du patrimoine irlandais.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur le Jour du patrimoine irlandais*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi proclame le 17 mars Jour du patrimoine irlandais.

LON
56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 78

An Act to amend the Condominium Act, 1998 to limit the use of condominiums by transient tenants

Mr. Smitherman

Private Member's Bill

1st Reading	June 3, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 78

Loi modifiant la Loi de 1998 sur les condominiums afin de limiter l'usage des condominiums par des locataires de passage

M. Smitherman

Projet de loi de député

1re lecture	3 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 11 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Condominium Act, 1998* to prevent owners of condominium units from leasing or otherwise letting them for transient use unless the condominium declaration provides express authority for transient use.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1998 sur les condominiums* afin d'empêcher aux propriétaires des parties privatives de condominium de les donner à bail ou de les louer d'une autre façon pour un usage temporaire à moins que la déclaration de condominium n'autorise expressément l'usage temporaire.

Bill 78 **2003**

An Act to amend the Condominium Act, 1998 to limit the use of condominiums by transient tenants

Preamble

Units in residential condominium buildings are increasingly being purchased for the purpose of providing furnished short-term accommodation similar to that provided by commercial hotels.

The commercial incentives for doing so are many and include the avoidance of commercial property and hotel taxes, minimizing investment and operating costs and being indirectly subsidized through the general organization of a residential condominium corporation.

The effect of transient tenancies in condominium corporations is clarified by Macdonald J. in *Skyline Executive Properties Inc. v. Metropolitan Toronto Condominium Corporation No. 1280* [2001] O.J. No. 3512 (Ontario Superior Court of Justice, September 6, 2001):

> The choice of location of one's private residence is one which is influenced by many discrete factors including security, privacy and maintaining the value of one's investment. It is not unreasonable for the owners to say that the recreational facilities are less inviting when they run the risk of encountering absolute strangers. Nor is it unreasonable for them to say that the transient occupants treat the facilities as if they belong to a hotel. They have no interest in the long-term upkeep, maintenance and repair. They do not know the rules and they have no vested interest as do owners and long-term residents in abiding by them.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Condominium Act, 1998* is amended by adding the following section:

Leasing or letting for transient use

83.1 (1) No owner of a unit shall lease or otherwise let a unit or permit a unit to be subleased or otherwise sublet

Projet de loi 78 **2003**

Loi modifiant la Loi de 1998 sur les condominiums afin de limiter l'usage des condominiums par des locataires de passage

Préambule

Les parties privatives des immeubles d'habitation en condominium sont de plus en plus souvent acquises dans le but d'offrir des logements à court-terme meublés semblables à ceux qui sont offerts par les hôtels commerciaux.

Les attraits économiques d'une telle démarche sont nombreux et comprennent notamment le moyen d'éviter l'impôt sur les biens immeubles commerciaux et sur les hôtels, de réduire au minimum les coûts d'investissement et d'exploitation et de bénéficier indirectement de subventions au moyen de l'organisation générale d'une association condominiale d'immeuble résidentiel.

Le juge Macdonald explique l'effet des locations temporaires dans les associations condominiales dans *Skyline Executive Properties Inc. v. Metropolitan Toronto Condominium Corporation No. 1280* [2001] O.J. No. 3512 (Cour supérieure de justice de l'Ontario, 6 septembre 2001) :

> Le choix de l'emplacement d'une résidence privée est influencé par de nombreux facteurs personnels y compris la securité, le respect de la vie privée et le maintien de la valeur de son investissement. Il n'est pas déraisonnable de la part des propriétaires de dire que les installations de loisir sont moins attirantes lorsqu'on court le risque d'y rencontrer des gens complètement étrangers. Il n'est pas non plus déraisonnable de leur part de dire que les occupants de passage traitent les installations comme si elles appartenaient à un hôtel. Ils n'ont aucun intérêt à leur préservation, leur entretien et leur réparation à long terme. Ils ne connaissent pas les règles et ils n'ont pas d'intérêt acquis à s'y conformer comme le font les propriétaires et les résidents de longue durée.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 1998 sur les condominiums* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Bail ou location pour usage temporaire

83.1 (1) Nul propriétaire de parties privatives ne doit les donner à bail ni les louer d'une autre façon, ni permet-

for transient use unless the declaration of the corporation contains express authority to permit transient use.

Term of lease

(2) Except where there is a declaration expressly authorizing transient use, the minimum term of a lease of a unit shall be one year.

Notice

(3) If a declaration expressly authorizes transient use and there is a lease for a term of less than one year, any notice required under subsection 83 (1) shall be given by the earlier of,

(a) seven days after the unit is leased or the lease is terminated, as the case may be; and

(b) the beginning of any new lease.

Definition

(4) In this section,

"transient use" means more than one short-term use or occupancy of a particular unit for a period of less than six months in any period of 12 consecutive months.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Condominium Amendment Act (Transient Tenancies), 2003*.

tre qu'elles fassent l'objet d'un sous-bail ou de toute autre sous-location pour un usage temporaire, à moins que la déclaration de condominium n'autorise expressément l'usage temporaire.

Terme du bail

(2) À moins qu'une déclaration n'autorise expressément l'usage temporaire, le terme minimal d'un bail d'une partie privative est d'un an.

Avis

(3) Si une déclaration autorise expressément l'usage temporaire et qu'il existe un bail pour un terme inférieur à un an, tout avis exigé en application du paragraphe 83 (1) est donné à celui des moments suivants qui est antérieur à l'autre :

a) sept jours après la location de la partie privative ou la résiliation du bail, selon le cas;

b) le début de tout nouveau bail.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«usage temporaire» S'entend de l'usage ou de l'occupation à court terme et à plusieurs reprises d'une partie privative particulière pour une période de moins de six mois au cours d'une période de 12 mois consécutifs.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur les condominiums (locations temporaires)*.

Government Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 79

An Act to support children's charities in Ontario

Mr. Duncan

Private Member's Bill

1st Reading	June 4, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 79

Loi visant à aider les oeuvres de bienfaisance pour enfants en Ontario

M. Duncan

Projet de loi de député

1re lecture	4 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JUN 13 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill proposes an optional program allowing persons to make donations to support the work of children's charities in Ontario when paying fees for licences, permits and number plates issued under the *Highway Traffic Act*. Donors may request specially designed number plates in recognition of their donations.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi propose un programme facultatif qui permet à des personnes de faire des dons pour aider le travail des oeuvres de bienfaisance pour enfants en Ontario lorsqu'elles paient des droits pour les permis de conduire, les certificats d'immatriculation et les plaques d'immatriculation délivrés en vertu du *Code de la route*. Les donateurs peuvent demander des plaques d'immatriculation spécialement conçues en reconnaissance de leurs dons.

Bill 79 2003

An Act to support children's charities in Ontario

Preamble

Ontario's children's charities are an invaluable component of the socio-economic network of the Province and are deserving of the support of the community through innovative funding programs.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Children's charities program

1. (1) Where a person pays a fee for the issue, renewal, replacement or transfer of a permit, licence or number plates under the *Highway Traffic Act*, the Minister of Transportation shall ensure that the person is informed that he or she may make a donation to support the work of children's charities in Ontario and may, if the person so requests, obtain specially designed number plates in recognition of the donation.

Collection, receipts and remittance to charity

(2) The Minister of Transportation may collect amounts donated under subsection (1) and, on collecting an amount, shall ensure that,

(a) a receipt for the amount is issued to the donor;

(b) a duplicate of the receipt is kept; and

(c) the amount collected is forwarded to the Ministry of Community, Family and Children's Services within a reasonable time.

Trust

(3) The Minister of Community, Family and Children's Services shall establish a trust fund into which shall be paid the amounts donated in accordance with this section for distribution, upon application, to eligible children's charities.

Definition

(4) In this section,

"children's charity" means any organization or agency, whether or not it is a registered charity under the *Income Tax Act* (Canada), whose primary objective is the improvement of children's lives.

Projet de loi 79 2003

Loi visant à aider les oeuvres de bienfaisance pour enfants en Ontario

Préambule

Les oeuvres de bienfaisance ontariennes pour enfants sont un élément irremplaçable du réseau socio-économique de la province et méritent d'être soutenues par la collectivité à l'aide de programmes innovateurs de financement.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Programme d'oeuvres de bienfaisance pour enfants

1. (1) Lorsqu'une personne paie des droits pour la délivrance, le renouvellement, le remplacement ou le transfert d'un certificat d'immatriculation, d'un permis de conduire ou de plaques d'immatriculation en vertu du *Code de la route*, le ministre des Transports veille à ce que la personne soit informée du fait qu'elle peut faire un don pour aider le travail des oeuvres de bienfaisance pour enfants en Ontario et elle peut, si la personne le demande, obtenir des plaques d'immatriculation spécialement conçues en reconnaissance du don qu'elle a fait.

Collecte, reçus et remise aux oeuvres de bienfaisance

(2) Le ministre des Transports peut recueillir les sommes données en vertu du paragraphe (1) et, après qu'il a recueilli une somme, il veille à ce que soient accomplies les tâches suivantes :

a) un reçu pour le montant est délivré au donateur;

b) un double du reçu est conservé;

c) la somme recueillie est transmise au ministère des Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance dans un délai raisonnable.

Fiducie

(3) Le ministre des Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance crée un fonds en fiducie dans lequel sont versés les sommes données conformément au présent article pour distribution, sur demande, aux oeuvres de bienfaisance pour enfants admissibles.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«oeuvre de bienfaisance pour enfants» Organisation ou organisme dont le but principal est d'améliorer la vie des enfants, qu'il soit ou non un organisme de bienfaisance enregistré en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Commencement

2. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

3. The short title of this Act is the *Kids First Licences Act, 2003*.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur les plaques d'immatriculation en faveur des enfants*.

-ON
56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 80

An Act to proclaim Archives Awareness Week

Mr. Johnson

Private Member's Bill

1st Reading	June 4, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 80

Loi proclamant la Semaine de sensibilisation aux archives

M. Johnson

Projet de loi de député

1re lecture	4 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill proclaims the week beginning on the first Monday in April in each year as Archives Awareness Week.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi proclame la semaine commençant le premier lundi d'avril Semaine de sensibilisation aux archives.

Bill 80 **2003**

An Act to proclaim Archives Awareness Week

Preamble

Ontario has a rich and colourful recorded history. Archives play an essential role in the preservation and use of that history. By acquiring, preserving and making available documentary materials from all aspects of society, archives promote the heritage of Ontario and safeguard the collective memory and rights of its citizens.

Archives ensure a community legacy by preserving evidence of past thoughts, deeds and actions. Archives provide accountability through assurances of access to records of governments of all levels. Archives foster a deeper collective understanding of local history through the availability of and research into local archival records. Archives can also be used as an educational resource for students of all levels.

The Archives Association of Ontario represents a wide array of institutions, individuals and users of archives including those located in schools, churches, governments, cultural organizations, hospitals, First Nations and private corporations.

Given the important role that archives play on behalf of the citizens of Ontario, present and future, it is fitting that the week beginning on the first Monday in April in each year is proclaimed as Archives Awareness Week.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Archives Awareness Week

1. The week beginning on the first Monday in April in each year is proclaimed as Archives Awareness Week.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Archives Awareness Week Act, 2003*.

Projet de loi 80 **2003**

Loi proclamant la Semaine de sensibilisation aux archives

Préambule

L'Ontario possède un patrimoine écrit riche et coloré. Les archives jouent un rôle essentiel dans la préservation et l'utilisation de ce patrimoine. En favorisant l'acquisition, la préservation et l'accessibilité de documents d'information traitant de tous les aspects de la société, les archives enrichissent le patrimoine de l'Ontario et protègent la mémoire collective et les droits de la population ontarienne.

Les archives assurent un héritage collectif en préservant les preuves de pensées, de faits et d'actes du passé. Elles veillent à la responsabilisation des pouvoirs publics grâce aux garanties d'accès aux documents de tous les paliers de gouvernement. Elles favorisent une meilleure compréhension collective de l'histoire locale grâce à la disponibilité des documents d'archives locaux et aux recherches s'y rapportant. Finalement, les archives peuvent aussi constituer un outil pédagogique à l'intention des étudiants de tous niveaux.

L'Association des archives de l'Ontario représente un vaste éventail d'institutions, de particuliers et d'utilisateurs d'archives, notamment celles qui se trouvent dans les écoles, les églises, les hôpitaux, les institutions gouvernementales, les organismes culturels, et auprès des Premières Nations et des sociétés privées.

Étant donné l'importance du rôle que les archives jouent dans la vie de la population ontarienne d'aujourd'hui et de demain, il est approprié que la semaine commençant le premier lundi d'avril de chaque année soit proclamée Semaine de sensibilisation aux archives.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Semaine de sensibilisation aux archives

1. La semaine commençant le premier lundi d'avril est proclamée Semaine de sensibilisation aux archives.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la Semaine de sensibilisation aux archives*.

2ON
356

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 81

An Act to amend the Highway Traffic Act

Mr. Levac

Private Member's Bill

1st Reading	June 4, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 81

Loi modifiant le Code de la route

M. Levac

Projet de loi de député

1re lecture	4 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

RY
JUN 13 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to make it an offence for any person to use a skateboard, a scooter, in-line skates or roller skates on a highway without wearing a helmet. Parents and guardians of a person under the age of 16 years are also guilty of an offence if they authorize or knowingly permit the person to contravene this restriction.

A police officer may require a person to provide identification if the police officer finds the person contravening the restriction.

The authority to make regulations to exempt persons from the requirement to wear helmets is repealed.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* afin de prévoir qu'une personne qui utilise une planche à roulettes, une trottinette, des patins à roues alignées ou des patins à roulettes sur une voie publique sans porter de casque commet une infraction. Les parents ou tuteurs d'une personne âgée de moins de 16 ans sont également coupables d'une infraction s'ils l'autorisent à contrevenir à cette restriction ou lui permettent sciemment de ce faire.

Un agent de police peut exiger d'une personne qu'elle décline son identité s'il la trouve en train de contrevenir à la restriction.

Le pouvoir de prendre des règlements en vue de dispenser des personnes de l'obligation de porter un casque est abrogé.

An Act to amend the Highway Traffic Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsections 104 (2.1) and (2.2) of the *Highway Traffic Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 18, section 1, are repealed and the following substituted:

Helmets, self-propelled vehicle

(2.1) No person shall ride on or operate a bicycle, scooter, skateboard or other self-propelled vehicle on a highway unless the person is wearing a bicycle helmet that complies with the regulations and the chin strap of the helmet is securely fastened under the chin.

Duty of parent or guardian

(2.2) No parent or guardian of a person under 16 years of age shall authorize or knowingly permit that person to ride on or operate a bicycle, scooter, skateboard or other self-propelled vehicle on a highway unless the person is wearing a bicycle helmet as required by subsection (2.1).

Helmet, in-line skates

(2.3) No person shall in-line skate or roller-skate on a highway unless the person is wearing a bicycle helmet that complies with the regulations and the chin strap of the helmet is securely fastened under the chin.

Duty of parent or guardian

(2.4) No parent or guardian of a person under 16 years of age shall authorize or knowingly permit that person to in-line skate or roller-skate on a highway unless the person is wearing a bicycle helmet as required by subsection (2.3).

Requirement to provide identification

(2.5) A police officer who finds any person contravening subsection (2.1) or (2.3) may require that person to stop and to provide identification of himself or herself.

Same

(2.6) Every person who is required to stop, by a police officer acting under subsection (2.5), shall stop and identify himself or herself to the police officer.

Loi modifiant le Code de la route

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Les paragraphes 104 (2.1) et (2.2) du *Code de la route*, tels qu'ils sont édictés par l'article 1 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Casque, véhicule autopropulsé

(2.1) Nul ne doit, sur une voie publique, circuler sur une bicyclette, une trottinette, une planche à roulettes ou un autre véhicule autopropulsé, ou l'utiliser, à moins de porter un casque de cycliste qui est conforme aux règlements et dont la jugulaire est solidement fixée sous le menton.

Devoir du parent ou tuteur

(2.2) Le parent ou tuteur d'une personne âgée de moins de 16 ans ne doit pas autoriser cette personne à circuler sur une bicyclette, une trottinette, une planche à roulettes ou un autre véhicule autopropulsé, ou à l'utiliser, sur une voie publique sans porter le casque de cycliste exigé par le paragraphe (2.1), ni lui permettre sciemment de le faire.

Casque, patins à roues alignées

(2.3) Nul ne doit, sur une voie publique, circuler avec des patins à roues alignées ou des patins à roulettes à moins de porter un casque de cycliste qui est conforme aux règlements et dont la jugulaire est solidement fixée sous le menton.

Devoir du parent ou tuteur

(2.4) Le parent ou tuteur d'une personne âgée de moins de 16 ans ne doit pas autoriser cette personne à circuler avec des patins à roues alignées ou des patins à roulettes sur une voie publique sans porter le casque de cycliste exigé par le paragraphe (2.3), ni lui permettre sciemment de le faire.

Obligation de décliner son identité

(2.5) L'agent de police qui trouve une personne en train de contrevenir au paragraphe (2.1) ou (2.3) peut lui demander de s'arrêter et de décliner son identité.

Idem

(2.6) La personne à laquelle un agent de police agissant en vertu du paragraphe (2.5) demande de s'arrêter obtempère et décline son identité.

Same

(2.7) For the purposes of this section, giving one's correct name and address is sufficient identification.

Same

(2.8) A police officer may arrest without warrant any person who does not comply with subsection (2.6).

(2) Clause 104 (3) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 18, section 1, is repealed.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Helmets), 2003*.

Idem

(2.7) Pour l'application du présent article, le fait de donner son nom et son adresse exacts constitue une identification suffisante.

Idem

(2.8) Un agent de police peut procéder, sans mandat, à l'arrestation de toute personne qui ne se conforme pas au paragraphe (2.6).

(2) L'alinéa 104 (3) c) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant le Code de la route (casques)*.

2ON
56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 82

Projet de loi 82

An Act to amend the Environmental Protection Act to require the pre-treatment of hazardous waste before it is used as landfill

Loi modifiant la Loi sur la protection de l'environnement pour exiger le pré-traitement des déchets dangereux avant leur dépôt dans une décharge

Ms Di Cocco

Mme Di Cocco

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading	June 4, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

1re lecture	4 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 13 2003
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Environmental Protection Act* by requiring the pre-treatment of hazardous waste before it is disposed of in a landfill.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement* pour exiger le pré-traitement des déchets dangereux avant leur élimination dans une décharge.

An Act to amend the Environmental Protection Act to require the pre-treatment of hazardous waste before it is used as landfill

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Environmental Protection Act* is amended by adding the following section:

Prohibition as to hazardous waste

40.1 (1) In addition to the requirements under section 40, no person shall deposit, or cause, permit or arrange for the deposit of, hazardous waste as designated in the regulations in, into or through any landfill site unless the hazardous waste is first pre-treated in accordance with this section and the regulations.

Pre-treatment standards

(2) The Lieutenant Governor in Council shall develop pre-treatment standards that must be used before hazardous waste can be disposed in, into or through a landfill site.

Same

(3) The pre-treatment standards may include the adoption of existing standards and may include waste-specific treatment standards.

Incorporations

(4) The adoption of an existing pre-treatment standard as a standard may include the adoption of changes to the existing standard made from time to time after the existing pre-treatment standard is adopted if the existing pre-treatment standard is of a legislative nature.

Types of standards

(5) Pre-treatment standards shall rely on current technical treatment abilities to achieve a prescribed limit and shall be based on,

(a) processing by specific technology, including processing by incineration, by thermal recovery and by physical or chemical treatment; or

(b) meeting a specified contaminant concentration level either in leachate or in a bulk concentration.

Loi modifiant la Loi sur la protection de l'environnement pour exiger le pré-traitement des déchets dangereux avant leur dépôt dans une décharge

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interdiction de déposer des déchets dangereux

40.1 (1) Outre les exigences visées à l'article 40, nul ne doit déposer, permettre ou faire en sorte que soient déposés dans ou à travers une décharge des déchets dangereux désignés comme tels dans les règlements, à moins qu'ils ne subissent d'abord un pré-traitement conformément au présent article et aux règlements.

Normes de pré-traitement

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil élabore des normes de pré-traitement qui doivent être appliquées avant de pouvoir éliminer des déchets dangereux dans ou à travers une décharge.

Idem

(3) Les normes de pré-traitement peuvent comprendre l'adoption de normes existantes et notamment de normes de traitement spécifiques aux déchets.

Incorporations

(4) L'adoption en tant que norme d'une norme de pré-traitement existante peut comprendre l'adoption des modifications apportées à celle-ci après son adoption si la norme de pré-traitement existante est de nature législative.

Types de normes

(5) Les normes de pré-traitement se fondent sur les capacités techniques actuelles de traitement afin d'atteindre un plafond prescrit et sont fondées, selon le cas :

a) sur le traitement par des technologies spécifiques, notamment par incinération, par récupération thermique et par traitement physique ou chimique;

b) sur le respect de niveaux de concentration d'un contaminant qui sont précisés dans un lixiviat ou dans la masse de la solution.

Transition

(6) Standards for the pre-treatment of hazardous waste made under this section may be phased in over two years, but the Lieutenant Governor in Council shall develop final pre-treatment of hazardous waste standards within two years after the day this section comes into force.

Definition

(7) In this section,

"landfill site" means a waste disposal site at which waste is disposed of by placing it on or in land.

2. Subsection 176 (4) of the Act, as amended by Statutes of Ontario, 1992, chapter 1, section 34, 1997, chapter 7, section 4 and 2001, chapter 9, Schedule G, section 5, is amended by adding the following clause:

(a) governing the pre-treatment of hazardous waste;

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Environmental Protection Amendment Act (Pre-Treatment of Hazardous Waste), 2003*.

Disposition transitoire

(6) Les normes de pré-traitement des déchets dangereux qui sont élaborées en application du présent article peuvent être mises en place progressivement sur une période de deux ans, mais le lieutenant-gouverneur en conseil élabore des normes finales de pré-traitement des déchets dangereux dans les deux ans qui suivent le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Définition

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

«décharge» Lieu d'élimination des déchets dans lequel ceux-ci sont éliminés en les déposant sur ou dans la terre.

2. Le paragraphe 176 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 34 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 4 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 5 de l'annexe G du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a) régir le pré-traitement des déchets dangereux;

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur la protection de l'environnement (pré-traitement des déchets dangereux)*.

2 ON
.56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 83

An Act to provide for a public inquiry to examine the outbreak of Severe Acute Respiratory Syndrome in the Province of Ontario

Mr. Hampton

Private Member's Bill

1st Reading	June 4, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 83

Loi prévoyant une enquête publique pour examiner la poussée du syndrome respiratoire aigu sévère dans la province de l'Ontario

M. Hampton

Projet de loi de député

1re lecture	4 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JUN 13 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill requires the Premier to recommend to the Lieutenant Governor in Council that a Commission be appointed to inquire into and report on the outbreak of SARS, and to make recommendations directed to the avoidance of similar diseases in similar circumstances. The Commission is given powers under the *Public Inquiries Act*. Once the inquiry begins, the Commission must make an interim report in six months, and a final report in 12 months.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige du premier ministre qu'il recommande au lieutenant-gouverneur en conseil la constitution d'une commission chargée de faire une enquête et un rapport sur la poussée de SRAS et de présenter des recommandations visant à empêcher que des maladies similaires ne se produisent dans des circonstances semblables. La commission est investie des pouvoirs que confère la *Loi sur les enquêtes publiques*. Une fois l'enquête commencée, la commission doit présenter un rapport provisoire dans un délai de six mois et un rapport définitif dans un délai de 12 mois.

Bill 83 2003

An Act to provide for a public inquiry to examine the outbreak of Severe Acute Respiratory Syndrome in the Province of Ontario

Preamble

In 2003, the outbreak of Severe Acute Respiratory Syndrome in Ontario resulted in at least 30 deaths, hundreds of people becoming seriously ill, and thousands more being quarantined. Allegations have been raised surrounding the Provincial Government's management of our health care system both during the crisis and in the years since 1995, resulting in a lack of surge capacity and infection control capability. Decisions regarding our health human resources capability may also have resulted in an inability to respond appropriately, including decisions that resulted in almost half of Ontario's nurses working in part-time or casual jobs, at multiple sites, rather than in full-time permanent positions. Downloading and cuts to funding of public health units may have affected the ability to respond to SARS and to continue to provide other important programs during the outbreak. Lack of leadership and inadequate support for health care services on the part of the Federal Government may also have contributed to the difficulty in responding to SARS. A change in definitions, inconsistent with those used by the World Health Organization — to identify cases of SARS or suspected cases of SARS may have downplayed the extent of the outbreak. These and other matters have raised concerns among many Ontarians. Health care workers fear for their jobs and are demanding the full whistle-blower protection a public inquiry will provide.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Appointment of Commission

1. (1) Within 60 days after this Act comes into force, the Premier of Ontario shall recommend to the Lieutenant Governor in Council that a Commission be appointed under section 2 of the *Public Inquiries Act*,

(a) to inquire into and report on events surrounding the outbreak and management of Severe Acute Respiratory Syndrome in Ontario; and

Projet de loi 83 2003

Loi prévoyant une enquête publique pour examiner la poussée du syndrome respiratoire aigu sévère dans la province de l'Ontario

Préambule

En 2003, à la suite d'une poussée du syndrome respiratoire aigu sévère en Ontario, au moins 30 personnes sont décédées, des centaines sont tombées gravement malades et des milliers ont été mises en quarantaine. Des allégations ont été faites quant à la gestion de notre système de santé par le gouvernement provincial à la fois pendant la crise et depuis 1995, qui a entraîné un manque de moyens pour traiter les poussées de la maladie et prévenir les infections. Les décisions prises à l'égard de nos ressources humaines en santé ont pu également donner lieu à une incapacité de réagir de façon appropriée, notamment celles qui ont mis presque la moitié du personnel infirmier de l'Ontario à des postes à temps partiel ou temporaires, dans des établissements multiples, plutôt qu'à des postes permanents à temps plein. Le transfert des responsabilités et la réduction des dépenses des services de santé publique ont pu nuire à la capacité de réagir au SRAS et de continuer à offrir d'autres programmes importants pendant la crise. Le manque de direction de la part du gouvernement fédéral et son soutien inadéquat aux services de santé ont pu également contribuer aux difficultés rencontrées pour faire face au SRAS. De nouvelles définitions qui sont incompatibles avec celles qu'emploie l'Organisation mondiale de la santé pour identifier les cas réels ou soupçonnés de SRAS ont pu minimiser l'ampleur de la crise. Ces problèmes, et d'autres encore, ont soulevé des inquiétudes chez de nombreux Ontariens et Ontariennes. Les travailleurs de la santé éprouvent des craintes concernant leurs emplois et exigent la pleine protection des dénonciateurs qu'une enquête publique leur donnera.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Constitution de la commission

1. (1) Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le premier ministre de l'Ontario recommande au lieutenant-gouverneur en conseil de constituer, en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, une commission chargée :

a) d'une part, de faire une enquête et un rapport sur les circonstances de la poussée et de la gestion du syndrome respiratoire aigu sévère en Ontario;

(b) to make recommendations directed to the avoidance of similar outbreaks and the strengthening of Ontario's capacity to respond to such outbreaks.

Commission's term of office

(2) The Commission shall hold office until three months after the Commission's final report is submitted to the Lieutenant Governor in Council.

Removal for cause

(3) The Commission is removable at any time for cause by the Lieutenant Governor in Council on the address of the Assembly.

Powers of Commission

2. Part III of the *Public Inquiries Act* applies to the Commission and to the inquiry.

Timing of inquiry

3. The Commission shall begin the inquiry within 60 days after being appointed.

Reports

4. (1) The Commission shall submit an interim report to the Lieutenant Governor in Council within six months after the inquiry begins.

Final report

(2) The Commission shall submit a final report to the Lieutenant Governor in Council within 12 months after the inquiry begins.

Report to be made public

(3) The Commission shall make the final report public within 10 days after submitting it to the Lieutenant Governor in Council.

Time limits may be extended

5. The Lieutenant Governor in Council may extend the time limits for submitting the interim and final reports, and may extend the term of office of the Commission.

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *SARS Inquiry Act, 2003*.

b) d'autre part, de présenter des recommandations visant à empêcher que des poussées similaires se produisent et visant à renforcer la capacité de l'Ontario à y réagir.

Mandat de la commission

(2) Le mandat de la commission prend fin trois mois après que celle-ci a présenté son rapport définitif au lieutenant-gouverneur en conseil.

Destitution pour un motif valable

(3) Sur adresse de l'Assemblée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer la commission en tout temps pour un motif valable.

Pouvoirs de la commission

2. La partie III de la *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique à la commission et à l'enquête.

Délai

3. La commission commence son enquête dans les 60 jours qui suivent sa constitution.

Rapports

4. (1) La commission présente un rapport provisoire au lieutenant-gouverneur en conseil dans les six mois qui suivent le début de l'enquête.

Rapport définitif

(2) La commission présente son rapport définitif au lieutenant-gouverneur en conseil dans les 12 mois qui suivent le début de l'enquête.

Publication du rapport

(3) La commission publie son rapport définitif au plus tard 10 jours après l'avoir présenté au lieutenant-gouverneur en conseil.

Prorogation des délais

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proroger les délais de présentation des rapports provisoire et définitif et prolonger le mandat de la commission.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 prévoyant une enquête sur le SRAS*.

Government
Publications

ON
56

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 84

An Act to amend the Insurance Act to allow for the sale of election cancellation insurance

Mr. Parsons

Private Member's Bill

1st Reading	June 4, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 84

Loi modifiant la Loi sur les assurances pour permettre l'offre d'une assurance-annulation des élections

M. Parsons

Projet de loi de député

1re lecture	4 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

ARY
JUN 13 2005
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Insurance Act* by authorizing the sale of election cancellation insurance. Individual candidates and the Chief Election Officer are permitted to purchase the insurance. The section that authorizes the sale of election cancellation insurance ceases to have effect if a system for fixed term elections is implemented.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les assurances* en autorisant l'offre d'une assurance-annulation des élections. Les candidats et le directeur général des élections sont autorisés à souscrire l'assurance. L'article qui autorise cette offre cesse d'avoir effet si un système de scrutins à date fixe est adopté.

An Act to amend the Insurance Act to allow for the sale of election cancellation insurance

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Insurance Act* is amended by adding the following Part:

PART VIII
ELECTION CANCELLATION INSURANCE

Election cancellation insurance

330. (1) Insurers may sell election cancellation insurance that insures against the risk of an anticipated election not being called.

Premiums

(2) The premiums for election cancellation insurance shall be based on the differences in the popularity of the various political parties as determined on the basis of public opinion polls.

Insured persons

(3) Election cancellation insurance may be purchased by,

(a) individuals who have been nominated as candidates at the time that the anticipated election is not called; and

(b) the Chief Election Officer appointed under section 4 of the *Election Act.*

Recovery

(4) Election cancellation insurance permits the recovery of money spent and costs incurred by the insured on offices, staff, enumeration and similar matters related to the holding of an election.

Ceases to have effect

(5) This section ceases to have effect if a system of fixed term elections is implemented.

Definition

(6) In this section,

"anticipated election" means an election that has not yet been called but is an election when a reasonable person, based on the actions or statements or lack of actions or

Loi modifiant la Loi sur les assurances pour permettre l'offre d'une assurance-annulation des élections

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur les assurances* est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE VIII
ASSURANCE-ANNULATION DES ÉLECTIONS

Assurance-annulation des élections

330. (1) Les assureurs peuvent faire souscrire de l'assurance-annulation des élections qui assure contre le risque qu'une élection anticipée ne soit pas déclenchée.

Primes

(2) Les primes de l'assurance-annulation des élections sont calculées en fonction des différences de popularité des divers parties politiques selon le résultat de sondages de l'opinion publique.

Personnes assurées

(3) Les personnes suivantes peuvent souscrire de l'assurance-annulation des élections :

a) les particuliers qui ont été déclarés candidats au moment où l'élection anticipée n'est pas déclenchée;

b) le directeur général des élections nommé en application de l'article 4 de la *Loi électorale.*

Recouvrement

(4) L'assurance-annulation des élections permet le recouvrement des sommes dépensées et des frais engagés par l'assuré concernant les bureaux, le personnel, le recensement et des matières similaires qui se rapportent à la tenue d'une élection.

Cessation d'effet

(5) Le présent article cesse d'avoir effet dans le cas de l'adoption d'un système de scrutins à date fixe.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«élection anticipée» Élection qui n'a pas encore été déclenchée, mais qui est une élection lorsqu'une personne raisonnable, en se fondant sur les actes, les

statements of the Premier or of members of the Executive Council, could conclude that an election is about to be called.

déclarations ou l'absence d'actes ou de déclarations de la part du premier ministre ou de membres du Conseil exécutif, pourrait conclure qu'une élection est sur le point d'être déclenchée.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

3. The short title of this Act is the *Insurance Amendment Act (Election Cancellation Insurance), 2003*.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur les assurances (assurance-annulation des élections)*.

Government Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 85

An Act to amend the Environmental Protection Act to regulate industrial facilities that use, store or treat hazardous materials

Mr. Levac

Private Member's Bill

1st Reading	June 4, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 85

Loi modifiant la Loi sur la protection de l'environnement pour réglementer les installations industrielles où sont utilisés, entreposés ou traités des matériaux dangereux

M. Levac

Projet de loi de député

1re lecture	4 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JUN 13 2003

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Environmental Protection Act* by requiring that industrial facilities which regularly use, store or treat significant amounts of hazardous materials prepare and submit an environmental report on their property every five years. The reports will be available to the public. A facility that is ceasing operations is required to submit a final environmental report. Owners of industrial facilities are responsible for any environmental damage that occurs on their land while under their care.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement* en exigeant que les propriétaires d'installations industrielles où sont utilisées, entreposées ou traitées régulièrement des quantités importantes de matériaux dangereux rédigent et présentent tous les cinq ans un rapport environnemental concernant leurs propriétés. Le public peut consulter les rapports. Les propriétaires d'installations qui cessent leurs activités sont tenus de présenter un rapport environnemental final. Les propriétaires d'installations industrielles sont responsables des dommages environnementaux qui surviennent sur leurs biens-fonds pendant qu'ils en ont la charge.

An Act to amend the Environmental Protection Act to regulate industrial facilities that use, store or treat hazardous materials

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Environmental Protection Act* is amended by adding the following Part:

PART VIII
INDUSTRIAL FACILITIES

Definitions

74. In this Part,

"hazardous materials" include any biological or chemical agent that is or may be harmful to the environment whether the agent is in solid, liquid or sludge form; ("matériaux dangereux")

"industrial facility" means any plant where any manufacturing process or assembling in connection with the manufacturing of any goods or products is carried on or where any work is performed by way of trade or for the purposes of gain in or incidental to the altering, demolishing, repairing, maintaining, ornamenting, finishing, storing, cleaning, washing or adapting for sale of any goods, substance, article or thing and includes the developed property, waste disposal sites and wastewater treatment facilities associated with the plant. ("installation industrielle")

Application of Part

75. (1) This Part applies to industrial facilities that, as part of their regular operations, frequently use, store or treat significant amounts of hazardous materials.

Conflicts

(2) In the event of a conflict between the provisions of this Part and any other provisions of this Act or of any other Act, the provision in this Part prevails unless the other provision provides that it prevails over this Part.

Loi modifiant la Loi sur la protection de l'environnement pour réglementer les installations industrielles où sont utilisés, entreposés ou traités des matériaux dangereux

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE VIII
INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Définitions

74. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«installation industrielle» Toute usine dans laquelle est exécutée une opération de fabrication ou de montage qui se rapporte à la fabrication de marchandises ou de produits ou dans laquelle est exécuté, à titre commercial ou en vue de réaliser un bénéfice, un travail faisant partie de la transformation, la mise en pièces, la réparation, l'entretien, l'embellissement, la finition, l'entreposage, le nettoyage, le lavage ou la mise en état, à des fins de vente, de marchandises, de substances, d'articles ou d'objets, ou lié à ces activités. S'entend en outre des biens aménagés, des lieux d'élimination des déchets et des installations de traitement des eaux usées qui sont liés à l'usine. («industrial facility»)

«matériaux dangereux» S'entend notamment de tout agent biologique ou chimique qui nuit ou peut nuire à l'environnement, qu'il soit sous forme solide, liquide ou de boue. («hazardous materials»)

Champ d'application de la partie

75. (1) La présente partie s'applique aux installations industrielles où, dans le cadre des activités habituelles, sont utilisées, entreposées ou traitées fréquemment des quantités importantes de matériaux dangereux.

Incompatibilité

(2) Les dispositions de la présente partie l'emportent sur toutes autres dispositions incompatibles de la présente loi ou d'une autre loi sauf si celles-ci prévoient qu'elles l'emportent sur les dispositions de la présente partie.

Environmental report

76. (1) No person shall establish or operate an industrial facility until the person prepares an environmental report on the industrial facility and its operation.

Contents of the report

(2) The environmental report shall include,

(a) the results of tests of both land and water samples;

(b) a plan on how to clean up any environmental contamination that occurs as the result of the industrial facility's operations or as the result of an accident, including a plan on how to finance such a cleanup; and

(c) a plan on how to clean up the industrial facility once the facility ceases to operate.

Responsibility for the report

(3) The owner of the industrial facility or the proposed industrial facility shall ensure that the environmental report is prepared and submitted in accordance with this Part and is responsible for the costs of preparation of the report.

Submit the report

(4) The environmental report shall be submitted to the Minister and to the Minister of Health and Long-Term Care.

Report included in public registry

(5) The Minister shall keep a registry, to which the public has access, of all reports submitted under this Part.

Report to be prepared every five years

(6) The owner of an operating industrial facility shall submit an environmental report on the facility every five years.

Report on closing facility

(7) In addition to the requirement under subsection (6), the owner of an industrial facility that is to be closed or is to cease operating for any reason shall submit a final environmental report before the facility closes or ceases to operate.

Liability

(8) If any environmental damage occurs to the land on which an industrial facility is operated, the owner of the facility is liable for the damages.

Transition

(9) The owner of an industrial facility that is in operation on the day before this Part comes into force shall comply with the requirements of this Part within two years after it comes into force.

Rapport environnemental

76. (1) Nul ne doit établir ni exploiter une installation industrielle tant qu'il n'a pas rédigé un rapport environnemental concernant l'installation industrielle et ses activités.

Contenu du rapport

(2) Le rapport environnemental comprend ce qui suit :

a) les résultats des tests et des analyses d'échantillons du sol et de l'eau;

b) un plan de nettoyage de toute contamination environnementale causée par les activités de l'installation industrielle ou un accident, y compris un plan de financement de ce nettoyage;

c) un plan de nettoyage de l'installation industrielle une fois que celle-ci cesse ces activités.

Responsable du rapport

(3) Le propriétaire de l'installation industrielle ou de l'installation industrielle projetée veille à ce que le rapport environnemental soit rédigé et présenté conformément à la présente partie et est responsable du coût de la rédaction du rapport.

Présentation du rapport

(4) Le rapport environnemental est présenté au ministre et au ministre de la Santé et des Soins de longue durée.

Rapport consigné au registre public

(5) Le ministre tient un registre, que le public peut consulter, de tous les rapports présentés en application de la présente partie.

Préparation du rapport tous les cinq ans

(6) Le propriétaire d'une installation industrielle en exploitation présente tous les cinq ans un rapport environnemental sur l'installation.

Rapport sur une installation qui ferme

(7) Outre l'exigence prévue au paragraphe (6), le propriétaire d'une installation industrielle qui doit fermer ou cesser ses activités pour quelque raison que ce soit présente un rapport environnemental final avant la fermeture de l'installation ou la cessation de ses activités.

Responsabilité

(8) Si des dommages environnementaux sont causés au bien-fonds sur lequel une installation industrielle est exploitée, le propriétaire de l'installation est responsable des dommages.

Disposition transitoire

(9) Le propriétaire d'une installation industrielle qui est exploitée la veille de l'entrée en vigueur de la présente partie se conforme aux exigences de la présente partie dans les deux ans qui suivent son entrée en vigueur.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Environmental Protection Amendment Act (Industrial Facilities), 2003*.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur la protection de l'environnement (installations industrielles)*.

ON
56

Government Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 86

An Act to proclaim Veterans Appreciation Day

Mr. Bartolucci

Private Member's Bill

1st Reading	June 5, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 86

Loi proclamant le Jour de la reconnaissance des anciens combattants

M. Bartolucci

Projet de loi de député

1re lecture	5 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 13 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 86 2003

An Act to proclaim Veterans Appreciation Day

Preamble

Every June 6, Canadians commemorate the anniversary of the Allied invasion of Normandy in 1944, commonly known as D-Day. On that day, 340 Canadians gave their lives and another 574 were wounded.

It is appropriate to recognize and pay tribute to Ontario's courageous veterans who fought in World War II and in other conflicts and who now make a positive contribution in every community in the province.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Veterans Appreciation Day

1. The first Saturday in June in each year is proclaimed as Veterans Appreciation Day.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Veterans Appreciation Day Act, 2003*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill proclaims the first Saturday in June in each year as Veterans Appreciation Day.

Projet de loi 86 2003

Loi proclamant le Jour de la reconnaissance des anciens combattants

Préambule

Le 6 juin de chaque année, les Canadiens commémorent l'anniversaire du débarquement des forces alliées en Normandie en 1944, connu sous le nom de Jour J. Ce jour-là, 340 Canadiens ont perdu la vie et 574 autres ont été blessés.

Il est approprié de reconnaître le courage des anciens combattants de l'Ontario qui se sont battus lors de la Seconde Guerre mondiale et d'autres conflits et qui apportent aujourd'hui une contribution positive à toutes les collectivités de la province et de leur rendre hommage.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Jour de la reconnaissance des anciens combattants

1. Le premier samedi de juin de chaque année est proclamé Jour de la reconnaissance des anciens combattants.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur le Jour de la reconnaissance des anciens combattants*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi proclame le premier samedi de juin de chaque année Jour de la reconnaissance des anciens combattants.

Government Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 87

An Act to require that public sector organizations conduct an energy audit, submit an energy efficiency plan and implement the plan

Mr. Cordiano

Private Member's Bill

1st Reading	June 5, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 87

Loi exigeant que les organismes du secteur public fassent une analyse énergétique et soumettent et mettent en oeuvre un plan d'efficacité énergétique

M. Cordiano

Projet de loi de député

1re lecture	5 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY JUN 13 2003 University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill requires all public sector organizations to prepare and submit energy efficiency plans to the Minister of Energy, after the completion of an energy audit. After the Minister approves the energy efficiency plan, the public sector organization is required to implement it.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que tous les organismes du secteur public établissent un plan d'efficacité énergétique et qu'ils le soumettent au ministre de l'Énergie après qu'une analyse énergétique a été préparée. Après que le ministre approuve le plan, l'organisme du secteur public est obligé de le mettre en oeuvre.

An Act to require that public sector organizations conduct an energy audit, submit an energy efficiency plan and implement the plan

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"Minister" means the Minister of Energy or any other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of the Minister. ("ministère")

Application

2. (1) The following are public sector organizations to which this Act applies:

1. The Crown in right of Ontario, every agency of the Crown in right of Ontario and every authority, board, commission, corporation, office or organization of persons a majority of whose directors, members or officers are appointed or chosen by or under the authority of the Lieutenant Governor in Council or a member of the Executive Council.
2. The corporation of every municipality in Ontario.
3. Every local board as defined in the *Municipal Affairs Act* and every authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of the council of the corporation of a municipality in Ontario.
4. Every board as defined in the *Education Act*.
5. Every university in Ontario and every college of applied arts and technology and post-secondary institution in Ontario whether or not affiliated with a university, the enrolments of which are counted for the purposes of calculating annual operating grants entitlements.

Loi exigeant que les organismes du secteur public fassent une analyse énergétique et soumettent et mettent en oeuvre un plan d'efficacité énergétique

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«ministère» Le ministère qui relève du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de l'Énergie ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

Champ d'application

2. (1) La présente loi s'applique aux organismes du secteur public suivants :

1. La Couronne du chef de l'Ontario, les organismes qui en relèvent, ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont la majorité des administrateurs, des membres ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un membre du Conseil exécutif, ou qui relèvent de leur autorité.
2. Les municipalités de l'Ontario.
3. Les conseils locaux au sens de la *Loi sur les affaires municipales* ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont la totalité ou une partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d'une municipalité de l'Ontario, ou qui relèvent de son autorité.
4. Les conseils au sens de la *Loi sur l'éducation*.
5. Les universités de l'Ontario ainsi que les collèges d'arts appliqués et de technologie et les établissements post-secondaires de la province, qu'ils soient affiliés ou non à une université, et dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles auxquelles ils ont droit.

6. Every hospital referred to in the list of hospitals and their grades and classifications that is maintained under the *Public Hospitals Act*, every private hospital operated under the authority of a licence issued under the *Private Hospitals Act* and every hospital established or approved by the Lieutenant Governor in Council as a community psychiatric hospital under the *Community Psychiatric Hospitals Act*.

7. Every corporation with share capital, at least 90 per cent of the issued shares of which are beneficially held by, or for, one or more public sector organizations described in paragraphs 1 to 6, and every wholly-owned subsidiary of such a corporation.

8. Every corporation without share capital, the majority of whose members, directors or officers are members of, or are appointed or chosen by or under the authority of, one or more public sector organizations described in paragraphs 1 to 6, and every wholly-owned subsidiary of such a corporation.

9. Every board of health under the *Health Protection and Promotion Act* and every board of health under an Act of the Assembly that establishes or continues a regional municipality.

10. The Office of the Lieutenant Governor of Ontario, the Office of the Assembly, members of the Assembly, the Office of the Ombudsman, the Information and Privacy Commissioner and the Provincial Auditor.

11. Such other organizations as may be prescribed.

Exclusion

(2) This Act does not apply to such public sector organizations as may be prescribed by regulation, despite subsection (1).

Duty to prepare an energy efficiency plan

3. (1) Every public sector organization shall prepare an energy efficiency plan.

Content of plan

(2) The energy efficiency plan,

(a) must be based on an energy efficiency audit and must either have the audit appended to the plan or include a summary of the audit in the plan;

(b) must contain a description of the proposed changes that would promote energy efficiency; and

(c) must include estimates of the costs of implementing the changes and of the savings that would result from implementing the changes.

Approval

(3) The energy efficiency plan must be approved by the governing body of the public sector organization.

6. Les hôpitaux visés dans la liste des hôpitaux et de leurs classes et catégories, laquelle liste est tenue en application de la *Loi sur les hôpitaux publics*, les hôpitaux privés exploités en vertu d'un permis délivré en application de la *Loi sur les hôpitaux privés* ainsi que les hôpitaux ouverts ou agréés par le lieutenant-gouverneur en conseil en tant qu'hôpitaux psychiatriques communautaires en vertu de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*.

7. Les personnes morales avec capital-actions dont au moins 90 pour cent des actions émises sont détenues à titre bénéficiaire par un ou plusieurs organismes du secteur public visés aux dispositions 1 à 6 ou pour leur compte, ainsi que les filiales en propriété exclusive de ces personnes morales.

8. Les personnes morales sans capital-actions dont la majorité des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par un ou plusieurs des organismes du secteur public visés aux dispositions 1 à 6 ou sous leur autorité, ou en sont membres, ainsi que les filiales en propriété exclusive de ces personnes morales.

9. Les conseils de santé au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* ainsi que les conseils de santé visés par une loi de l'Assemblée qui crée ou proroge une municipalité régionale.

10. Le Bureau du lieutenant-gouverneur de l'Ontario, le Bureau de l'Assemblée, les membres de l'Assemblée, le Bureau de l'ombudsman, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et le vérificateur provincial.

11. Les autres organismes pouvant être prescrits.

Exclusion

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente loi ne s'applique pas aux organismes du secteur public prescrits par règlement.

Obligation d'établir un plan d'efficacité énergétique

3. (1) Chaque organisme du secteur public établit un plan d'efficacité énergétique.

Contenu du plan

(2) Le plan d'efficacité énergétique doit remplir les conditions suivantes :

a) être fondé sur une analyse d'efficacité énergétique et, soit être accompagné de cette analyse en annexe, soit comprendre un résumé de l'analyse;

b) comporter une description des changements proposés pour promouvoir l'efficacité énergétique;

c) comporter des estimations des coûts de mise en oeuvre des changements et des économies qui seraient réalisées à la suite de ces changements.

Approbation

(3) Le plan d'efficacité énergétique doit être approuvé par le corps dirigeant de l'organisme du secteur public.

Same

(4) In the case of the Crown in right of Ontario, the energy efficiency plan must be approved by the Chair of the Management Board of Cabinet.

Transition

(5) In respect of public sector organizations that exist as public sector organizations on the day this section comes into force, they shall prepare their energy efficiency plans by the first anniversary of the day that this section comes into force.

Same

(6) In respect of organizations that become public sector organizations after the day this section comes into force, they shall prepare their energy efficiency plans by the first anniversary of the day that they become public sector organizations.

Same

(7) Despite subsection (1), if a public sector organization ceases to be a public sector organization before it is required to prepare an energy efficiency plan under this section, it is not required to prepare an energy efficiency plan for the period when it was a public sector organization.

Plan submitted to Minister

4. (1) Every public sector organization shall submit its energy efficiency plan to the Minister by the earlier of 30 days after the day it is approved by the governing body of the organization and 30 days after the first anniversary of the day that the public sector organization is required to submit its energy efficiency plan.

Review by Minister

(2) The Minister shall review each energy efficiency plan and shall approve the plan or shall return it to the public sector organization that submitted the plan, with an indication as to when the plan must be resubmitted.

Plan resubmitted to Minister

(3) If an energy efficiency plan is returned to a public sector organization, the organization,

(a) shall work with staff from the Ministry and with such other persons as are necessary to revise the plan; and

(b) shall resubmit the plan to the Minister within the time that the Minister indicates when he or she returns the plan to the public sector organization.

Approval of resubmitted plan

(4) A public sector organization that is required to resubmit its energy efficiency plan to the Minister shall continue to revise the plan until it is approved by the Minister.

Implementation of plan

5. Within one year after the energy efficiency plan is

Idem

(4) En ce qui concerne la Couronne du chef de l'Ontario, le plan d'efficacité énergétique doit être approuvé par le président du Conseil de gestion du gouvernement.

Disposition transitoire

(5) Les organismes du secteur public qui existent en tant que tels le jour de l'entrée en vigueur du présent article doivent établir leurs plans d'efficacité énergétique au plus tard le premier anniversaire de ce jour-là.

Idem

(6) Les organismes qui deviennent des organismes du secteur public après le jour de l'entrée en vigueur du présent article doivent établir leurs plans d'efficacité énergétique au plus tard le premier anniversaire du jour où ils sont devenus des organismes du secteur public.

Idem

(7) Malgré le paragraphe (1), l'organisme du secteur public qui cesse de l'être avant d'être obligé d'établir un plan d'efficacité énergétique en application du présent article n'est pas obligé d'établir un tel plan pour la période durant laquelle il était un organisme du secteur public.

Plan soumis au ministre

4. (1) Chaque organisme du secteur public soumet son plan d'efficacité énergétique au ministre au plus tard 30 jours après le jour où son plan est approuvé par le corps dirigeant de l'organisme ou 30 jours après le premier anniversaire du jour où l'organisme a été obligé de soumettre son plan, selon la première de ces dates.

Examen par le ministre

(2) Le ministre examine chaque plan d'efficacité énergétique et l'approuve ou le renvoie à l'organisme du secteur public qui l'a soumis et précise la date à laquelle il doit être soumis de nouveau.

Plan soumis de nouveau au ministre

(3) Si le plan d'efficacité énergétique est renvoyé à l'organisme du secteur public, ce dernier :

a) d'une part, travaille avec le personnel du ministère et avec les autres personnes nécessaires pour réviser le plan;

b) d'autre part, soumet le plan de nouveau au ministre dans le délai que précise ce dernier lorsqu'il a renvoyé le plan à l'organisme du secteur public.

Approbation du plan soumis de nouveau

(4) L'organisme du secteur public qui est obligé de soumettre de nouveau son plan d'efficacité énergétique au ministre continue à le réviser jusqu'à ce qu'il soit approuvé par le ministre.

Mise en oeuvre du plan

5. L'organisme du secteur public met le plan d'effica-

approved by the Minister, the public sector organization shall implement the plan.

Regulations

6. (1) The Minister may make regulations,

(a) including organizations as public sector organizations for the purposes of this Act;

(b) exempting public sector organizations from this Act, subject to such conditions or restrictions as may be specified.

Scope of regulations

(2) A regulation may be general or particular in its application.

Classes

(3) A regulation may create different classes and may impose different requirements, conditions or restrictions on or relating to each class.

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Public Sector Energy Efficiency Act, 2003*.

cité énergétique en oeuvre dans l'année qui suit son approbation par le ministre.

Règlements

6. (1) Le ministre peut, par règlement :

a) inclure des organismes comme étant des organismes du secteur public pour l'application de la présente loi;

b) dispenser des organismes du secteur public de l'application de la présente loi, sous réserve des conditions ou des restrictions précisées.

Portée

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Catégories

(3) Les règlements peuvent créer des catégories différentes et imposer des exigences, des conditions ou des restrictions différentes à chaque catégorie ou à son égard.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur l'efficacité énergétique du secteur public*.

2ON
56

Government Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 88

An Act to amend the Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002 with respect to keeping a registry of travel expense claims

Mr. Kormos

Private Member's Bill

1st Reading	June 9, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 88

Loi modifiant la Loi concernant l'examen des dépenses et l'obligation de rendre compte des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition, 2002, relativement à l'établissement d'un registre sur les demandes de remboursement pour des frais de déplacement

M. Kormos

Projet de loi de député

1re lecture	9 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JUN 25 2003

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The *Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002* is amended to provide that the Integrity Commissioner shall maintain a register of documents regarding expenses and itineraries incurred in the course of out-of-province travel by all Members of the Legislative Assembly. The contents of the registry would be published on the Internet.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi concernant l'examen des dépenses et l'obligation de rendre compte des ministres, des chefs d'un parti de l'opposition et de certaines autres personnes* afin que le commissaire à l'intégrité maintienne un registre des documents se rapportant aux itinéraires et aux dépenses encourues pour des déplacements effectués à l'extérieur de la province par tous les députés de l'Assemblée législative. Les renseignements contenus dans ce registre seraient publiés sur Internet.

Bill 88 2003

An Act to amend the Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002 with respect to keeping a registry of travel expense claims

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002* is amended by adding the following sections:

Definition

8.1 In section 8.2,

"travel expense record" means,

(a) every copy of an expense claim submitted by any member of the Legislative Assembly or their staff that relates to travel outside of Ontario,

(b) any supporting document that supports an expense claim mentioned in clause (a),

(c) the itinerary of such travel.

Registry of travel expense records

8.2 (1) The Commissioner shall establish and maintain a registry in which shall be kept copies of all travel expense records.

Form of registry

(2) The registry shall be organized in the manner and kept in the form that the Commissioner may determine.

Access to registry

(3) The registry shall be available for public inspection in the manner and during the time that the Commissioner may determine.

Internet access

(4) The Commissioner shall ensure that the contents of the registry are made available to the public through publication on the Internet.

Projet de loi 88 2003

Loi modifiant la Loi concernant l'examen des dépenses et l'obligation de rendre compte des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition, 2002, relativement à l'établissement d'un registre sur les demandes de remboursement pour des frais de déplacement

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi concernant l'examen des dépenses et l'obligation de rendre compte des ministres et chefs d'un parti de l'opposition, 2002*, est modifiée par adjonction des chapitres suivants :

Définition

8.1 Dans le chapitre 8.2,

«dossier traitant des demandes de remboursement pour des frais de déplacement» signifie :

a) chaque copie d'une demande de remboursement présentée par tout(e) député(e) de l'Assemblée législative ou par son personnel relativement à des déplacements effectués à l'extérieur de l'Ontario;

b) tout document à l'appui justifiant une demande de remboursement indiquée dans la clause (a);

c) l'itinéraire d'un tel déplacement.

Registre des dossiers traitant des demandes de remboursement pour des frais de déplacement

8.2 (1) Le commissaire établira et maintiendra un registre contenant les copies de tous les dossiers traitant des demandes de remboursement pour des frais de déplacement.

Forme du registre

(2) Le registre sera établi et maintenu dans la forme que le commissaire jugera à propos.

Accès au registre

(3) Le registre pourra faire l'objet d'une inspection publique dans la forme et au moment où le commissaire jugera à propos.

Accès à Internet

(4) Le commissaire veillera à ce que le contenu du registre soit rendu disponible au public par l'entremise d'une publication dans Internet.

Commencement

2. This Act comes into force 90 days after the day on which it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Junket Registry Act, 2003*.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur un registre concernant les voyages aux frais de la princesse*.

A2ON
B
B56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 89

An Act to amend the Coroners Act to require that more inquests be held and that jury recommendations be acted on

Mr. Hoy

Private Member's Bill

1st Reading	June 9, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 89

Loi modifiant la Loi sur les coroners afin d'exiger qu'un plus grand nombre d'enquêtes soient tenues et que les recommandations du jury soient appliquées

M. Hoy

Projet de loi de député

1re lecture	9 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JUN 17 2003

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Coroners Act* so that all deaths on highways, in schools, universities, colleges or in hospitals are reported to the coroner. The coroner shall investigate all such deaths and the coroner is obliged to hold an inquest into a death unless he or she is satisfied that the death was due to natural causes and was not preventable. The Chief Coroner is required to forward jury recommendations to the person or entity to which they are directed. If the recommendations are directed to a public sector entity, the entity shall implement them if the recommendations deal with matters of public safety. If the public sector entity fails to implement the recommendations, it shall report on the reasons for this failure to the Chief Coroner within one year after the recommendations are made.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les coroners* afin que tous les décès sur les voies publiques, dans les écoles, dans les universités, dans les collèges ou dans les hôpitaux soient déclarés au coroner. Celui-ci fait une investigation sur tous ces décès et a l'obligation de tenir une enquête sur la cause d'un décès à moins qu'il ne soit convaincu que le décès est dû à des causes naturelles et ne pouvait pas être évité. Le coroner en chef est tenu de transmettre les recommandations du jury à la personne ou à l'entité à laquelle elles sont adressées. Si elles sont adressées à une entité du secteur public et traitent de questions de sécurité du public, cette dernière doit les appliquer. Si celle-ci ne les applique pas, elle est tenue de faire un rapport sur les motifs de la non-application dans un délai d'un an après que les recommandations ont été faites.

Bill 89 **2003**

An Act to amend the Coroners Act to require that more inquests be held and that jury recommendations be acted on

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 10 (1) of the *Coroners Act* is amended by striking out "or" at the end of clause (f) and by adding the following clauses:

(h) as a result of an accident on a highway, as defined in the *Highway Traffic Act*; or

(i) while on the premises of a public, separate or private school, a university or a college of applied arts and technology,

. . . . . .

(2) Section 10 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 136 and 2001, chapter 13, section 10, is amended by adding the following subsection:

Coroner to investigate

(1.1) When a coroner is notified of a death under subsection (1), the coroner shall investigate the circumstances of the death and if, as a result of the investigation, he or she is of the opinion that an inquest ought to be held, the coroner shall issue his or her warrant and hold an inquest upon the body.

(3) Clause 10 (2) (h) of the Act is repealed and the following substituted:

(h) a public or private hospital,

. . . . . .

2. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

What coroner should consider and have regard to

20. When making a determination on whether or not an inquest ought to be held, the coroner shall recommend that an inquest be held unless he or she is satisfied that the death was due entirely to natural causes and was not preventable.

3. Section 31 of the Act is amended by adding the following subsections:

Projet de loi 89 **2003**

Loi modifiant la Loi sur les coroners afin d'exiger qu'un plus grand nombre d'enquêtes soient tenues et que les recommandations du jury soient appliquées

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les coroners* est modifié par adjonction des alinéas suivants :

h) par suite d'un accident sur une voie publique, au sens du *Code de la route*;

i) alors qu'elle se trouvait dans les locaux d'une école publique, séparée ou privée, d'une université ou d'un collège d'arts appliqués et de technologie,

. . . . . .

(2) L'article 10 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 136 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 10 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Investigation par le coroner

(1.1) Lorsqu'un avis de décès est donné à un coroner en application du paragraphe (1), celui-ci fait une investigation sur les circonstances entourant le décès; si par suite de cette investigation, le coroner est d'avis qu'une enquête sur la cause du décès devrait être tenue, il décerne son mandat et tient cette enquête.

(3) L'alinéa 10 (2) h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) un hôpital public ou privé,

. . . . . .

2. L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Éléments dont le coroner doit tenir compte

20. Lorsqu'il décide si une enquête devrait ou non être tenue, le coroner en recommande la tenue à moins qu'il ne soit convaincu que le décès est entièrement dû à des causes naturelles et ne pouvait pas être évité.

3. L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Recommendations distributed by Chief Coroner

(3.1) If a jury makes recommendations under subsection (3), the Chief Coroner shall forward the recommendations to the person or entity to which they are directed.

. . . . . .

Public sector entity to implement public safety recommendations

(6) Where the recommendations of a coroner's jury are directed to a public sector entity and where they address issues of public safety, the entity shall implement the recommendations.

Report when recommendations are not implemented

(7) If, within one year after the recommendations are made, a public sector entity has failed to implement all of the recommendations of a coroner's jury that were directed to it and that addressed issues of public safety or fails to fully implement such recommendations or any of them, it shall fully report to the Chief Coroner on the reasons for its failure and the Chief Coroner shall cause the report to be published.

Definition

(8) In this section,

"public sector entity" means,

(a) the Crown in right of Ontario, every agency thereof, and every authority, board, commission, corporation, office or organization of persons a majority of whose directors, members or officers are appointed or chosen by or under the authority of the Lieutenant Governor in Council or a member of the Executive Council,

(b) the corporation of every municipality in Ontario,

(c) every local board as defined by the *Municipal Affairs Act* and every authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of the council of the corporation of a municipality in Ontario,

(d) every board as defined in the *Education Act*,

(e) every university in Ontario and every college of applied arts and technology and post-secondary institution in Ontario whether or not affiliated with a university, the enrolments of which are counted for purposes of calculating annual operating grants entitlements,

(f) every hospital referred to in the list of hospitals and their grades and classifications maintained by the Minister of Health and Long-Term Care under the *Public Hospitals Act*, every private hospital operated under the authority of a licence issued under the *Private Hospitals Act* and every hospital established or approved by the Lieutenant Governor in Council as a community psychiatric hospital under the *Community Psychiatric Hospitals Act*,

Recommandations transmises par le coroner en chef

(3.1) Si un jury fait des recommandations en vertu du paragraphe (3), le coroner en chef les transmet à la personne ou à l'entité à laquelle elles sont adressées.

. . . . . .

Application des recommandations sur la sécurité du public par une entité du secteur public

(6) Une entité du secteur public applique les recommandations du jury d'un coroner si elles lui sont adressées et si elles traitent de questions de sécurité du public.

Rapport en cas de non-application des recommandations

(7) Une entité du secteur public qui, dans un délai d'un an après que les recommandations ont été faites, n'a pas appliqué toutes les recommandations du jury d'un coroner qui lui étaient adressées et qui traitaient de questions de sécurité du public, ou n'a pas pleinement appliqué de telles recommandations ou l'une d'entre elles, fait un rapport complet au coroner en chef sur les motifs de la non-application et ce dernier le fait publier.

Définition

(8) La définition qui suit s'applique au présent article.

«entité du secteur public» S'entend de ce qui suit :

a) la Couronne du chef de l'Ontario, les organismes qui en relèvent, ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont la majorité des administrateurs, des membres ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un membre du Conseil exécutif, ou sous leur autorité;

b) les municipalités de l'Ontario;

c) les conseils locaux au sens de la *Loi sur les affaires municipales* ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont tout ou partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d'une municipalité de l'Ontario, ou sous son autorité;

d) les conseils au sens de la *Loi sur l'éducation*;

e) les universités de l'Ontario ainsi que les collèges d'arts appliqués et de technologie et les établissements postsecondaires – qu'ils soient affiliés ou non à une université – dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles auxquelles ils ont droit;

f) les hôpitaux mentionnés sur la liste des hôpitaux et de leurs classes et catégories que tient le ministre de la Santé et des Soins de longue durée aux termes de la *Loi sur les hôpitaux publics*, les hôpitaux privés exploités aux termes d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les hôpitaux privés* ainsi que les hôpitaux ouverts ou agréés par le lieutenant-gouverneur en conseil comme hôpitaux psy-

(g) every board of health under the *Health Protection and Promotion Act*, and every board of health under an Act of the Legislature that establishes or continues a regional municipality, or

(h) the Office of the Lieutenant Governor of Ontario, the Office of the Assembly and the offices of persons appointed on an address of the Assembly.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Coroners Amendment Act, 2003*.

chiatriques communautaires en vertu de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*;

g) les conseils de santé visés par la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, ainsi que les conseils de santé visés par une loi de la Législature qui crée ou maintient une municipalité régionale;

h) le Bureau du lieutenant-gouverneur de l'Ontario, le Bureau de l'Assemblée et les bureaux des personnes nommées sur adresse de l'Assemblée.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur les coroners*.

20N
B56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 90

An Act to amend the Highway Traffic Act to require that school buses be equipped with flashing orange caution lights

Mr. Parsons

Private Member's Bill

1st Reading	June 9, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 90

Loi modifiant le Code de la route pour exiger que les autobus scolaires soient équipés de feux d'avertissement orange clignotants

M. Parsons

Projet de loi de député

1re lecture	9 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 17 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to require that school buses be equipped with flashing orange caution lights that warn drivers when the bus is preparing to stop. This requirement applies to new school buses that are put on the road for the first time on or after the day the Bill receives Royal Assent.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* pour exiger que les autobus scolaires soient équipés de feux d'avertissement orange clignotants pour avertir les conducteurs quand l'autobus s'apprête à s'arrêter. Cette exigence s'applique aux nouveaux autobus scolaires mis en service pour la première fois le jour où le projet de loi reçoit la sanction royale ou après ce jour.

Bill 90 2003

An Act to amend the Highway Traffic Act to require that school buses be equipped with flashing orange caution lights

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 175 of the *Highway Traffic Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 14, 2000, chapter 26, Schedule O, section 14 and 2001, chapter 13, section 18, is amended by adding the following subsections:

Flashing orange caution lights

(5.1) In addition to any other requirement under this Act, school buses shall be equipped with flashing orange caution lights.

Transition

(5.2) Subsection (5.1) applies to school buses put into operation for the first time on or after the day this section comes into force.

(2) Subsection 175 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule O, section 14 and 2001, chapter 13, section 18, is amended by adding the following clause:

(0.a) shall, shortly before he or she is required to actuate the overhead red signal lights under clause (a), actuate the flashing orange caution lights on the bus and shall continue to operate them until the overhead red signal lights are required;

(3) Subsection 175 (8) of the Act is amended by adding "the flashing orange caution lights or" after "actuate".

(4) Subsection 175 (9) of the Act is amended by adding "the flashing orange caution lights or" after "actuate" in the portion before clause (a).

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (School Buses), 2003*.

Projet de loi 90 2003

Loi modifiant le Code de la route pour exiger que les autobus scolaires soient équipés de feux d'avertissement orange clignotants

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'article 175 du *Code de la route*, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 14 de l'annexe O du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 18 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Feux d'avertissement orange clignotants

(5.1) En plus de toute autre exigence prévue par la présente loi, les autobus scolaires doivent être équipés de feux d'avertissement orange clignotants.

Disposition transitoire

(5.2) Le paragraphe (5.1) s'applique aux autobus scolaires mis en service pour la première fois le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour.

(2) Le paragraphe 175 (6) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 14 de l'annexe O du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 18 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

0.a) peu de temps avant le moment où il est tenu d'allumer les feux clignotants rouges supérieurs en application de l'alinéa a), allume les feux d'avertissement orange clignotants de l'autobus et continue de les faire fonctionner jusqu'au moment où il est tenu d'allumer les feux clignotants rouges supérieurs;

(3) Le paragraphe 175 (8) du Code est modifié par adjonction de «les feux d'avertissement orange clignotants ou» après «actionner».

(4) Le paragraphe 175 (9) du Code est modifié par adjonction de «les feux d'avertissement orange clignotants ou» après «actionner» dans le passage qui précède l'alinéa a).

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant le Code de la route (autobus scolaires)*.

1 20N
3
B56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 91

An Act to end government spending on partisan advertising

Mr. Bradley

Private Member's Bill

1st Reading	June 10, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 91

Loi mettant fin aux dépenses du gouvernement en matière de publicité à caractère politique

M. Bradley

Projet de loi de député

1re lecture	10 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 17 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill establishes standards for government advertising, including that it be in the public interest and be non-partisan. A member of Cabinet may ask the Provincial Auditor of Ontario to decide if specified government advertising meets the standards before the advertising is made public. A member of the Assembly may make a complaint to the Auditor that specified government advertising does not meet the standards. If the Auditor decides after a complaint that specified government advertising does not meet specified standards, the governing party may be ordered to reimburse the Crown for the cost of the advertising.

The Bill requires the Auditor to report annually to the Speaker of the Assembly on government advertising.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi établit des normes en matière de publicité gouvernementale, y compris le fait que cette publicité soit faite dans l'intérêt public et dépourvue de tout caractère politique. Un membre du Conseil des ministres peut demander au vérificateur provincial de l'Ontario de décider si une publicité gouvernementale particulière est conforme aux normes avant qu'elle puisse être rendue publique. Un député à l'Assemblée peut adresser une plainte au vérificateur relativement à une publicité gouvernementale particulière qui n'est pas conforme aux normes. Si, à la suite de cette plainte, le vérificateur décide que la publicité en question n'est pas conforme aux normes précisées, le parti au pouvoir peut être tenu de rembourser à la Couronne les frais de cette publicité.

Le projet de loi exige que le vérificateur soumette chaque année au président de l'Assemblée législative un rapport sur la publicité gouvernementale.

Bill 91 2003

An Act to end government spending on partisan advertising

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

"Auditor" means the Provincial Auditor of Ontario appointed under the *Audit Act*; ("vérificateur")

"governing party" means the political party whose members form the government that produced the advertising that is the subject of a request or complaint under section 4; ("parti au pouvoir")

"government advertising" means a communication that,

(a) is funded by the Government of Ontario, and

(b) publicizes a policy, product, service or activity of the Government of Ontario. ("publicité gouvernementale")

Advertising costs

(2) In this Act, a reference to the cost of advertising means the total amount paid by the Crown to any person or entity outside the public service in respect of the advertising.

Application

2. This Act applies with respect to advertising that is distributed or broadcast on behalf of the Crown by a person or entity outside the public service.

Advertising standards

3. Government advertising shall meet the following standards:

1. The advertising must be a reasonable means to achieve one or more of the following purposes:

   i. To inform the public of services available to them.

   ii. To inform the public of their rights and responsibilities under the law.

Projet de loi 91 2003

Loi mettant fin aux dépenses du gouvernement en matière de publicité à caractère politique

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«parti au pouvoir» Le parti politique dont les membres forment le gouvernement qui a produit la publicité faisant l'objet d'une demande ou d'une plainte visées à l'article 4. («governing party»)

«publicité gouvernementale» Communication qui :

a) d'une part, est financée par le gouvernement de l'Ontario;

b) d'autre part, annonce une politique, un produit, un service ou une activité du gouvernement de l'Ontario. («government advertising»)

«vérificateur» Le vérificateur provincial de l'Ontario nommé aux termes de la *Loi sur la vérification des comptes publics*. («Auditor»)

Frais publicitaires

(2) Dans la présente loi, un renvoi aux frais d'une publicité s'entend du montant total que la Couronne a payé à toute personne ou entité en dehors de la fonction publique relativement à la publicité.

Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'égard de la publicité qui est distribuée ou diffusée au nom de la Couronne par une personne ou entité en dehors de la fonction publique.

Normes publicitaires

3. La publicité gouvernementale doit être conforme aux normes suivantes :

1. La publicité doit constituer un moyen raisonnable pour atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

   i. informer le public des services dont il peut se prévaloir,

   ii. informer le public de ses droits et responsabilités aux termes de la loi,

iii. To encourage or discourage specific social behaviour, in the public interest.

2. The advertising must not include the name, voice or image of a member of the Executive Council or a member of the Legislative Assembly.

3. The advertising must not promote or tend to promote political interests, values or beliefs that are commonly associated with the governing party.

4. The advertising must not have as a significant objective,

   i. fostering in the public a positive impression of the government, or

   ii. fostering in the public a negative impression of a person or entity that is critical of the government.

5. The advertising must include a prominent notice stating that the advertising is "Paid for by the taxpayers of Ontario", and stating the total cost of the advertising campaign of which the advertising is a part.

6. The advertising must meet such other standards as are set out in the regulations made under this Act.

Request to Auditor

4. (1) A member of the Executive Council may request the Auditor to decide if specified government advertising not yet made public meets the standards set out in this Act.

Inquiry

(2) Upon receipt of a request under subsection (1), the Auditor shall conduct an inquiry.

Decision and reasons

(3) At the conclusion of the inquiry, the Auditor shall provide a decision with reasons to the member of the Executive Council who made the request.

Decision final

(4) Subject to subsection (5), the Auditor's decision is final and conclusive.

Further inquiry

(5) If a complaint to the Auditor under section 5 concerns advertising about which the Auditor has given a decision under this section, the Auditor may hold an inquiry under section 5 in response to the complaint if the government made public the advertising which the Auditor had decided did not meet the standards set out in this Act.

Complaint to Auditor

5. (1) A member of the Legislative Assembly may make a written complaint to the Auditor that specified

iii. encourager ou décourager un comportement social spécifique dans l'intérêt public.

2. La publicité ne doit pas inclure le nom, la voix ou l'image d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député à l'Assemblée législative.

3. La publicité ne doit pas promouvoir ou avoir tendance à promouvoir des croyances, des valeurs ou des intérêts politiques qui sont généralement associés au parti au pouvoir.

4. La publicité ne doit pas avoir comme objectif important, selon le cas :

   i. le fait de donner au sein du public une impression favorable du gouvernement,

   ii. le fait de donner au sein du public une impression défavorable d'une personne ou entité qui critique le gouvernement.

5. La publicité doit inclure un avis bien en vue indiquant «Publicité payée par les contribuables de l'Ontario» et mentionner le montant total des frais de la campagne publicitaire dont cette publicité fait partie.

6. La publicité doit être conforme aux autres normes énoncées dans les règlements pris en application de la présente loi.

Demande présentée au vérificateur

4. (1) Un membre du Conseil exécutif peut demander au vérificateur de décider si une publicité gouvernementale particulière qui n'est pas encore rendue publique est conforme aux normes énoncées dans la présente loi.

Enquête

(2) Sur réception de la demande visée au paragraphe (1), le vérificateur mène une enquête.

Décision motivée

(3) À la conclusion de l'enquête, le vérificateur remet sa décision motivée au membre du Conseil exécutif qui lui a présenté la demande.

Décision définitive

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la décision du vérificateur est définitive et concluante.

Enquête supplémentaire

(5) Si la plainte adressée au vérificateur en vertu de l'article 5 concerne une publicité à propos de laquelle il a rendu une décision aux termes du présent article, le vérificateur peut tenir une enquête en vertu de l'article 5 pour faire suite à la plainte dans le cas où le gouvernement a rendu public la publicité qui, d'après la décision qu'a rendue le vérificateur, n'était pas conforme aux normes énoncées dans la présente loi.

Plainte adressée au vérificateur

5. (1) Un député à l'Assemblée législative peut adresser au vérificateur une plainte écrite selon laquelle une

government advertising does not meet the standards set out in this Act.

Basis for complaint

(2) The member shall include in the complaint which of the standards set out in section 3 that the member believes were not met, and the reasons why.

Inquiry

(3) Subject to subsection (4), upon receipt of a complaint under this section, the Auditor shall conduct an inquiry.

Refusal to conduct inquiry

(4) If the Auditor is of the opinion that a complaint is frivolous, vexatious or not made in good faith, or there are no grounds or insufficient grounds for an inquiry, the Auditor shall decide not to conduct an inquiry and shall provide the decision and reasons to the complainant.

Hearing

(5) If the Auditor conducts an inquiry based on a complaint that the standards set out in paragraph 2, 3 or 4 of section 3 were not met, the Auditor shall hold a hearing.

Parties to an inquiry

(6) The parties to an inquiry referred to in subsection (5) are the complainant, the Crown, the governing party and such other persons as are specified by the Auditor.

Decision and reasons

(7) At the conclusion of the inquiry, the Auditor shall provide a decision with reasons to the complainant, to any parties to the inquiry and to the Speaker of the Assembly.

Reimbursement of costs

(8) If the Auditor decides that advertising specified in a complaint does not meet the standards set out in paragraph 2, 3 or 4 of section 3, the Auditor may order the governing party to reimburse the Crown for the cost of the advertising that was the subject of the complaint.

Enforcement

(9) The Auditor shall file with the Superior Court of Justice a copy of his or her decision under subsection (8), exclusive of the reasons for it, at which time the decision shall be entered in the same way as a judgment or order of the court and is enforceable as such.

Decision final

(10) A decision of the Auditor under this section is final and conclusive.

Auditor's powers

6. When conducting an inquiry under this Act, the Auditor may elect to exercise the powers of a commission under Parts I and II of the *Public Inquiries Act*, in which case those Parts apply to the inquiry as if it were an inquiry under that Act.

publicité gouvernementale particulière n'est pas conforme aux normes énoncées dans la présente loi.

Fondement de la plainte

(2) Le député indique dans la plainte laquelle des normes énoncées à l'article 3 n'a pas, à son avis, été respectée et il en indique les motifs.

Enquête

(3) Sous réserve du paragraphe (4), sur réception de la plainte visée au présent article, le vérificateur mène une enquête.

Refus de mener une enquête

(4) Si le vérificateur estime que la plainte est frivole ou vexatoire, ou n'est pas faite de bonne foi, ou encore qu'une enquête n'est pas motivée ou que les motifs d'en mener une sont insuffisants, il décide de ne pas mener d'enquête et il remet sa décision motivée au plaignant.

Audience

(5) Si le vérificateur mène une enquête à la suite d'une plainte fondée sur le non-respect des normes énoncées à la disposition 2, 3 ou 4 de l'article 3, il tient une audience.

Parties à l'enquête

(6) Les parties à l'enquête visée au paragraphe (5) sont le plaignant, la Couronne, le parti au pouvoir et les autres personnes que précise le vérificateur.

Décision motivée

(7) À la conclusion de l'enquête, le vérificateur remet sa décision motivée au plaignant, aux parties à l'enquête ainsi qu'au président de l'Assemblée.

Remboursement des frais

(8) Si le vérificateur décide que la publicité précisée dans la plainte n'est pas conforme aux normes énoncées à la disposition 2, 3 ou 4 de l'article 3, il peut ordonner au parti au pouvoir de rembourser à la Couronne les frais de la publicité qui a fait l'objet de la plainte.

Exécution

(9) Le vérificateur dépose auprès de la Cour supérieure de justice une copie de sa décision rendue en vertu du paragraphe (8), sans les motifs, auquel moment la décision est inscrite de la même façon qu'un jugement ou une ordonnance du tribunal et a force exécutoire à ce titre.

Décision définitive

(10) La décision du vérificateur visée au présent article est définitive et concluante.

Pouvoirs du vérificateur

6. Lorsqu'il mène une enquête aux termes de la présente loi, le vérificateur peut choisir d'exercer les pouvoirs que confèrent à une commission les parties I et II de la *Loi sur les enquêtes publiques,* auquel cas celles-ci s'appliquent à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête menée en vertu de cette loi.

Disclosure

7. (1) The Auditor shall not disclose to any person information disclosed to the Auditor during an inquiry under section 4, or the Auditor's decision and reasons in respect of that inquiry, except,

(a) with the consent of the member of the Executive Council who made the request;

(b) in a criminal proceeding, as required by law; or

(c) as provided in subsection (2).

Disclosure to complainant

(2) If a complaint to the Auditor under section 5 concerns advertising about which the Auditor has given a decision under section 4, the Auditor shall disclose to the complainant his or her decision and reasons with respect to the specified government advertising.

Annual review

8. (1) The Auditor shall review all government advertising after the close of each fiscal year and shall prepare a report based on that review.

Annual report

(2) The report referred to in subsection (1) shall form a part of the annual report the Auditor prepares for the Speaker of the Assembly pursuant to section 12 of the *Audit Act*.

Regulations

9. The Lieutenant Governor in Council may by regulation establish additional standards for the purpose of section 3.

Commencement

10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

11. The short title of this Act is the *Preventing Partisan Advertising Act, 2003*.

Divulgation

7. (1) Le vérificateur ne doit divulguer à quiconque les renseignements qui lui ont été divulgués au cours d'une enquête menée aux termes de l'article 4 ou sa décision motivée concernant cette enquête sauf, selon le cas :

a) avec le consentement du membre du Conseil exécutif qui a présenté la demande;

b) dans le cadre d'une instance criminelle selon les règles de droit;

c) conformément au paragraphe (2).

Divulgation au plaignant

(2) Si la plainte adressée au vérificateur en vertu de l'article 5 concerne une publicité à propos de laquelle il a rendu une décision aux termes de l'article 4, le vérificateur divulgue au plaignant sa décision motivée relativement à la publicité gouvernementale particulière.

Examen annuel

8. (1) Le vérificateur examine toute la publicité gouvernementale après la clôture de chaque exercice et rédige un rapport fondé sur cet examen.

Rapport annuel

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) fait partie du rapport annuel que le vérificateur soumet au président de l'Assemblée législative conformément à l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*.

Règlements

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des normes supplémentaires pour l'application de l'article 3.

Entrée en vigueur

10. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 visant à empêcher la publicité à caractère politique*.

-20N
856

Government
Publications



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 92

An Act to proclaim a day and a month to celebrate Hellenic heritage in Ontario

Mrs. Bountrogianni

Private Member's Bill

1st Reading	June 10, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 92

Loi proclamant un jour et un mois de fête du patrimoine hellénique en Ontario

Mme Bountrogianni

Projet de loi de député

1re lecture	10 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JUN 17 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill proclaims March 25 in each year as Hellenic Heritage Day and the month of March in each year as Hellenic History and Heritage Month.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi proclame le 25 mars Jour du patrimoine hellénique et le mois de mars Mois de l'histoire et du patrimoine helléniques.

Bill 92 **2003**

An Act to proclaim a day and a month to celebrate Hellenic heritage in Ontario

Preamble

The Hellenes, the Greeks of today, are the proud descendants of a culture that originated in the glorious civilization of ancient Hellas. Many of the ideas, ideals and institutions upon which modern civilization is based, such as freedom and democracy, were first developed by the ancient Greeks.

Born in a land of limited resources, Greeks have perennially been a people on the move. From antiquity onward as seafarers, merchants and settlers, Greeks have migrated to all corners of the globe. Emigration to Canada, however, has been a more recent phenomenon. Attracted by its democratic institutions and economic opportunities, Canada became a natural country of choice. Though Greek emigration began over 125 years ago, the vast majority of Greek immigrants came to Canada since 1950. Today, over 100,000 people of Hellenic descent thrive in Ontario.

Those that came seeking a better future opened restaurants, hotels, theatres, shoeshine parlours, farms and recreation clubs. One of the oldest Greek institutions, the Greek coffee house was also transplanted to their adopted country. Others, working in factories and construction, helped build this great province.

Ontario citizens of Greek descent continue to make significant contributions to the economic and cultural growth of Ontario and Canada as engineers, economists, lawyers, doctors, teachers, politicians, artists and business managers and numerous other lines of work. The Greek Canadian community in Ontario is a vibrant one and continues to make many significant contributions to our society and to enrich the Canadian mosaic with its traditions, history, language, culture, commerce and public service across this province.

The month of March and the day of March 25, in particular, have traditionally been a great time of celebration by the Greek community. March 25 commemorates the anniversary of the commencement of the Greek War of Independence 181 years ago that resulted in the birth of the modern Greek state.

Projet de loi 92 **2003**

Loi proclamant un jour et un mois de fête du patrimoine hellénique en Ontario

Préambule

Les Hellènes, les Grecs d'aujourd'hui, sont les fiers descendants d'une culture dont l'origine remonte à la glorieuse civilisation de l'antique Hellas. Plusieurs des idées, des idéaux et des institutions sur lesquels se fonde la civilisation moderne, telles que la liberté et la démocratie, ont été élaborés par les Grecs de l'Antiquité.

Nés sur une terre aux ressources limitées, les Grecs sont un peuple éternellement en mouvement. Depuis l'Antiquité, en tant que marins, marchands et pionniers, les Grecs ont migré dans tous les coins du monde. Leur émigration au Canada constitue cependant un phénomène plus récent. Les Grecs étant attirés par ses institutions démocratiques et ses possibilités de développement économiques, le Canada est naturellement devenu un pays de choix. Même si l'émigration des Grecs a commencé il y a plus de 125 ans, la grande majorité des immigrants grecs est arrivée au Canada depuis 1950. Aujourd'hui, plus de 100 000 personnes d'origine hellénique ont trouvé la prospérité en Ontario.

Ceux et celles qui sont venus ici chercher un avenir meilleur ont ouvert des restaurants, des hôtels, des cinémas, des salons de cirage de chaussures, des exploitations agricoles ainsi que des clubs de loisirs. L'une des plus anciennes institutions grecques, le salon de café grec, a également été transplanté dans leur pays d'adoption. D'autres, qui travaillent dans des usines et dans le domaine de la construction, ont également contribué à bâtir cette grande et belle province.

Les citoyens ontariens d'origine grecque continuent d'apporter des contributions importantes à la croissance économique et culturelle de l'Ontario et du Canada en tant qu'ingénieurs, économistes, avocats, docteurs en médecine, enseignants, politiciens, artistes, directeurs administratifs et dans bon nombre d'autres domaines. La collectivité canadienne-grecque de l'Ontario est une collectivité vibrante et qui continue d'apporter des contributions importantes à notre société et d'enrichir la mosaïque canadienne grâce à ses traditions, à son histoire, sa langue, sa culture, son commerce et les services qu'elle rend au public dans toute la province.

Le mois de mars et le jour du 25 mars en particulier, ont marqué traditionnellement une grande période de célébration de la part de la collectivité grecque. Le 25 mars commémore l'anniversaire du début de la Guerre d'indépendance grecque il y a 181 ans, laquelle a donné naissance à l'État grec moderne.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Hellenic Heritage Day

1. March 25 in each year is proclaimed as Hellenic Heritage Day.

Hellenic History and Heritage Month

2. The month of March in each year is proclaimed as Hellenic History and Heritage Month.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Celebration of Hellenic Heritage Act, 2003*.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Jour du patrimoine hellénique

1. Le 25 mars de chaque année est proclamé Jour du patrimoine hellénique.

Mois de l'histoire et du patrimoine helléniques

2. Le mois de mars de chaque année est proclamé Mois de l'histoire et du patrimoine helléniques.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la fête du patrimoine hellénique*.

Governme
Publicatio

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 93

An Act to regulate practitioners of traditional Chinese medicine, herbalists in the practice of traditional Chinese medicine and acupuncturists

Mr. Colle

Private Member's Bill

1st Reading	June 10, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 93

Loi réglementant les praticiens de médecine chinoise traditionnelle, les herboristes praticiens de médecine chinoise traditionnelle et les acupuncteurs

M. Colle

Projet de loi de député

1re lecture	10 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 17 2003
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill regulates, as regulated health professions, traditional Chinese medicine practitioners, traditional Chinese medicine herbalists and acupuncturists.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi réglemente comme professions de la santé réglementées les professions de praticien de médecine chinoise traditionnelle, d'herboriste de médecine chinoise traditionnelle et d'acupuncteur.

An Act to regulate practitioners of traditional Chinese medicine, herbalists in the practice of traditional Chinese medicine and acupuncturists

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"active serious medical condition" means a disease, disorder or dysfunction that has disabling or life threatening effects and that will not improve without immediate or surgical intervention; ("état pathologique grave évolutif")

"acupuncture" means an act of stimulation, by means of needles, of specific sites of skin, mucous membranes or subcutaneous tissues of the human body; ("acupuncture")

"acupuncturist" means a member who is an acupuncturist; ("acupuncteur")

"College" means the College of Traditional Chinese Medicine Practitioners, Traditional Chinese Medicine Herbalists and Acupuncturists of Ontario; ("Ordre")

"Health Professions Procedural Code" means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("Code des professions de la santé")

"herbalist" means a member who is a traditional Chinese medicine herbalist; ("herboriste")

"member" means a member of the College; ("membre")

"profession" means the professions of traditional Chinese medicine practitioner, traditional Chinese medicine herbalist and acupuncturist; ("profession")

"this Act" includes the Health Professions Procedural Code; ("la présente loi")

"traditional Chinese medicine practitioner" means a member who is a traditional Chinese medicine practitioner. ("praticien de médecine chinoise traditionnelle")

Health Professions Procedural Code

2. (1) The Health Professions Procedural Code is deemed to be part of this Act.

Loi réglementant les praticiens de médecine chinoise traditionnelle, les herboristes praticiens de médecine chinoise traditionnelle et les acupuncteurs

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«acupuncteur» Membre qui est acupuncteur. («acupuncturist»)

«acupuncture» Stimulation au moyen d'aiguilles de points déterminés de la peau, des muqueuses ou des tissus sous-cutanés du corps humain. («acupuncture»)

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«état pathologique grave évolutif» Maladie, trouble ou dysfonctionnement invalidant ou mettant la vie en danger qui exige une intervention immédiate ou chirurgicale. («active serious medical condition»)

«herboriste» Membre qui est herboriste de médecine chinoise traditionnelle. («herbalist»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«Ordre» L'Ordre des praticiens de médecine chinoise traditionnelle, des herboristes de médecine chinoise traditionnelle et des acupuncteurs de l'Ontario. («College»)

«praticien de médecine chinoise traditionnelle» Membre qui exerce la médecine chinoise traditionnelle. («traditional Chinese medicine practitioner»)

«profession» La profession de praticien de médecine chinoise traditionnelle, d'herboriste de médecine chinoise traditionnelle ou d'acupuncteur. («profession»)

Code des professions de la santé

2. (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act,

"College" means the College of Traditional Chinese Medicine Practitioners, Traditional Chinese Medicine Herbalists and Acupuncturists of Ontario; ("Ordre")

"health profession Act" means this Act; ("loi sur une profession de la santé")

"profession" means the professions of traditional Chinese medicine practitioner, traditional Chinese medicine herbalist and acupuncturist; ("profession")

"regulations" means the regulations under this Act. ("règlements")

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

Scope of practice: traditional Chinese medicine

3. (1) The practice of traditional Chinese medicine is the promotion, maintenance and restoration of health and prevention of disorder, imbalance or disease using traditional Chinese medicine.

Authorized acts: traditional Chinese medicine practitioner

(2) In the course of engaging in the practice of traditional Chinese medicine, a member who is a traditional Chinese medicine practitioner is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to perform the following:

1. Chinese acupuncture (Zhen), moxibustion (Jiu) and suction cup (Ba Guan).
2. Chinese manipulative therapy (Tui Na).
3. Chinese energy control therapy (Qi Gong).
4. Chinese rehabilitation exercises such as Chinese shadow boxing (Tai Ji Quan).
5. Prescribing, compounding or dispensing Chinese herbal formulae (Zhong Yao Chu Fang) and Chinese food cures (Shi Liao).

Scope of practice: acupuncture

4. (1) The practice of acupuncture is the act of stimulating, by means of needles, specific sites of skin, mucous membranes or subcutaneous tissues of the human body to promote, maintain, restore or improve health, to prevent disorder, imbalance or disease or to alleviate pain.

Authorized acts: acupuncture

(2) In the course of engaging in the practice of acupuncture, a member who is an acupuncturist is authorized, subject to the terms, conditions and limitations im-

Termes figurant dans le Code

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«Ordre» L'Ordre des praticiens de médecine chinoise traditionnelle, des herboristes de médecine chinoise traditionnelle et des acupuncteurs de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de praticien de médecine chinoise traditionnelle, d'herboriste de médecine chinoise traditionnelle ou d'acupuncteur. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

Définitions du Code

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Champ d'application : médecine chinoise traditionnelle

3. (1) L'exercice de la médecine chinoise traditionnelle consiste à promouvoir, à préserver et à rétablir la santé et à prévenir les troubles, les déséquilibres ou les maladies à l'aide de la médecine chinoise traditionnelle.

Actes autorisés : praticien de médecine chinoise traditionnelle

(2) Dans l'exercice de la médecine chinoise traditionnelle, un membre qui est praticien de médecine chinoise traditionnelle est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

1. Utiliser l'acupuncture chinoise (Zhen), la moxibustion (Jiu) et des ventouses (Ba Guan).
2. Utiliser la thérapie chinoise du massage (Tui Na).
3. Utiliser la thérapie chinoise de l'équilibre énergétique (Qi Gong).
4. Utiliser des exercices chinois de réadaptation comme le combat simulé (Tai Ji Quan).
5. Prescrire, préparer ou délivrer des herbes médicinales (Zhong Yao Chu Fang) et des remèdes alimentaires (Shi Liao) chinois.

Champ d'application : acupuncture

4. (1) L'exercice de l'acupuncture consiste à stimuler au moyen d'aiguilles des points déterminés de la peau, des muqueuses ou des tissus sous-cutanés du corps humain afin de promouvoir, de préserver, de rétablir ou d'améliorer la santé, de prévenir les troubles, les déséquilibres ou les maladies ou de soulager les douleurs.

Actes autorisés : acupuncture

(2) Dans l'exercice de l'acupuncture, un membre qui est acupuncteur est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription,

posed on his or her certificate of registration, to perform the following:

1. The administration of manual, mechanical, thermal and electrical stimulation of acupuncture needles.
2. The use of laser acupuncture, magnetic therapy or acupressure.
3. Moxibustion (Jiu) and suction cup (Ba Guan).
4. The use of traditional Chinese medicine diagnostic techniques.
5. The recommendation of dietary guidelines or therapeutic exercise.

Scope of practice: herbalist

5. (1) The practice of herbalist is the promotion, maintenance and restoration of health and prevention of disorder, imbalance or disease based on the use of traditional Chinese medicine herbal treatments.

Authorized acts: herbalist

(2) In the course of engaging in the practice of being a herbalist, a member who is a herbalist is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to perform the following:

1. To prescribe, compound or dispense Chinese herbal formulae (Zhong Yao Chu Fang).
2. To prescribe, compound or dispense Chinese food cure recipes (Shi Liao).

Limitations on practice

6. (1) No acupuncturist or herbalist may treat an active serious medical condition unless the client has consulted with a legally qualified medical practitioner, naturopath, legally qualified dentist or dental surgeon or practitioner of traditional Chinese medicine, as appropriate.

Limitation on acupuncture as surgical anaesthetic

(2) A traditional Chinese medicine practitioner or an acupuncturist may only administer acupuncture as a surgical anaesthetic if a legally qualified medical practitioner or a legally qualified dentist or dental surgeon is physically present and observing the procedure.

Acupuncturist and herbalist to advise client if no improvement

(3) An acupuncturist or herbalist shall advise the client to consult a legally qualified medical practitioner, naturopath, legally qualified dentist or dental surgeon or practitioner of traditional Chinese medicine if there is no improvement in the condition for which the client is being treated within 60 days after receiving treatment.

Acupuncturist or herbalist to discontinue treatment

(4) In the event a client does not consult with a legally qualified medical practitioner, naturopath, legally qualified dentist or dental surgeon or practitioner of traditional Chinese medicine as required by subsection (3), the acupuncturist or herbalist shall discontinue treatment of the client.

à accomplir les actes suivants :

1. Stimuler manuellement, mécaniquement, thermiquement ou électriquement au moyen d'aiguilles d'acupuncture.
2. Utiliser l'acupuncture par laser, la thérapie magnétique ou l'acupression.
3. Utiliser la moxibustion (Jiu) et des ventouses (Ba Guan).
4. Employer les techniques diagnostiques de la médecine chinoise traditionnelle.
5. Recommander des pratiques alimentaires ou des exercices thérapeutiques.

Champ d'application : herboriste

5. (1) L'exercice du métier d'herboriste consiste à promouvoir, à préserver et à rétablir la santé et à prévenir les troubles, les déséquilibres ou les maladies à l'aide de traitements traditionnels chinois à base d'herbes médicinales.

Actes autorisés : herboriste

(2) Dans l'exercice de son métier, un membre qui est herboriste est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

1. Prescrire, préparer ou délivrer des herbes médicinales chinoises (Zhong Yao Chu Fang).
2. Prescrire, préparer ou délivrer des remèdes alimentaires chinoises (Shi Liao).

Restrictions

6. (1) L'acupuncteur ou l'herboriste ne peut traiter un état pathologique grave évolutif que si le client a consulté un médecin dûment qualifié, un naturopathe, un dentiste ou un chirurgien dentiste dûment qualifié ou un praticien de médecine chinoise traditionnelle, selon ce qui s'impose.

Restrictions : l'acupuncture comme méthode d'anesthésie chirurgicale

(2) Le praticien de médecine chinoise traditionnelle ou l'acupuncteur ne peut avoir recours à l'acupuncture comme méthode d'anesthésie chirurgicale que si un médecin, un dentiste ou un chirurgien dentiste dûment qualifié est présent et observe l'acte.

Conseils au client s'il n'y a pas d'amélioration

(3) L'acupuncteur ou l'herboriste conseille au client de consulter un médecin dûment qualifié, un naturopathe, un dentiste ou un chirurgien dentiste dûment qualifié ou un praticien de médecine chinoise traditionnelle si l'état pour lequel il se fait traiter ne s'améliore pas dans les 60 jours qui suivent le traitement.

Suspension du traitement

(4) Si le client ne consulte pas un médecin dûment qualifié, un naturopathe, un dentiste ou un chirurgien den-

fied dentist or dental surgeon or practitioner of traditional Chinese medicine, an acupuncturist or herbalist shall discontinue treatment if,

(a) there is no improvement in the condition for which the client is being treated within 120 days from after the date treatment commenced;

(b) the condition for which the client is being treated worsens; or

(c) new symptoms develop.

Limitations in by-laws

(5) An acupuncturist or herbalist shall not use traditional Chinese medicine techniques except as authorized in the by-laws.

Definition

(6) In this section,

"naturopath" means a naturopath who is registered as a drugless practitioner under the *Drugless Practitioners Act*.

College established

7. The College is established under the name College of Traditional Chinese Medicine Practitioners, Traditional Chinese Medicine Herbalists and Acupuncturists of Ontario in English and Ordre des praticiens de médecine chinoise traditionnelle, des herboristes de médecine chinoise traditionnelle et des acupuncteurs de l'Ontario in French.

Council

8. (1) The Council shall be composed of,

(a) at least seven and no more than eight persons who are members elected in accordance with the by-laws;

(b) at least five and no more than seven persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,

(i) members,

(ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or

(iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Who can vote in elections

(2) Subject to the by-laws, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

President and Vice-President

9. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

tiste dûment qualifié ou un praticien de médecine chinoise traditionnelle, l'acupuncteur ou l'herboriste suspend le traitement si, selon le cas :

a) l'état traité ne s'améliore pas dans les 120 jours qui suivent le début du traitement;

b) l'état traité empire;

c) de nouveaux symptômes se manifestent.

Restrictions établies par règlement administratif

(5) L'acupuncteur ou l'herboriste ne doit employer les techniques diagnostiques de la médecine chinoise traditionnelle que de la manière dont les règlements administratifs l'y autorisent.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«naturopathe» Naturopathe inscrit comme praticien ne prescrivant pas de médicaments au sens de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*.

Création de l'Ordre

7. L'Ordre est créé sous le nom d'Ordre des praticiens de médecine chinoise traditionnelle, des herboristes de médecine chinoise traditionnelle et des acupuncteurs de l'Ontario en français et sous le nom de College of Traditional Chinese Medicine Practitioners, Traditional Chinese Medicine Herbalists and Acupuncturists of Ontario en anglais.

Conseil

8. (1) Le conseil se compose :

a) de sept ou huit personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs;

b) de cinq à sept personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :

(i) membres,

(ii) membres d'un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,

(iii) membres d'un conseil au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Qui peut voter aux élections

(2) Sous réserve des règlements administratifs, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

Président et vice-président

9. Le conseil comprend un président et un vice-président qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

Restricted titles

10. (1) No person, other than a member, shall use the title "acupuncturist", "traditional Chinese medicine practitioner" or "traditional Chinese medicine herbalist" or a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

Same

(2) No member shall use a title other than the title to which he or she is entitled under this Act and the by-laws.

Representations of qualification, etc.

(3) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a traditional Chinese medicine practitioner, as a traditional Chinese medicine herbalist or as an acupuncturist.

Definition

(4) In this section,

"abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

Notice if suggestions referred to Advisory Council

11. (1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers to the Advisory Council, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,

(a) amendment to this Act;

(b) amendment to a regulation made by the Council; or

(c) regulation to be made by the Council.

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within 30 days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

Offence

12. Every person who contravenes subsection 10 (1), (2) or (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for a subsequent offence.

Regulations

13. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations concerning,

(a) the practice of traditional Chinese medicine;

(b) the practice of traditional Chinese medicine herbal treatments;

(c) the practice of acupuncture.

Titre réservé

10. (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer le titre de «acupuncteur», de «praticien de médecine chinoise traditionnelle» ou de «herboriste de médecine chinoise traditionnelle», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

Idem

(2) Un membre ne doit utiliser que le titre auquel il a droit en application de la présente loi et des règlements administratifs.

Déclaration de compétence

(3) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession de praticien de médecine chinoise traditionnelle, d'herboriste de médecine chinoise traditionnelle ou d'acupuncteur.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«abréviation» S'entend en outre de l'abréviation d'une variante.

Avis en cas de présentation d'une proposition au Conseil consultatif

11. (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition :

a) soit de modification de la présente loi;

b) soit de modification d'un règlement pris par le conseil;

c) soit de règlement du conseil.

Exigences relatives à l'avis

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les 30 jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre.

Infraction

12. Quiconque contrevient au paragraphe 10 (1), (2) ou (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 $ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende maximale de 10 000 $ dans le cas d'une infraction subséquente.

Règlements

13. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen du ministre, le conseil peut, par règlement, traiter de ce qui suit :

a) l'exercice de la médecine chinoise traditionnelle;

b) l'utilisation des traitements de médecine chinoise traditionnelle à base d'herbes médicinales;

c) l'exercice de l'acupuncture.

Transition before Act in force

14. (1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a transitional Council.

Powers of transitional Council

(2) After April 1, 2003 but before this Act comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.

Same

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

Powers of Minister

(4) The Minister may,

(a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;

(b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;

(c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Transitional Council to comply with Minister's request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within 60 days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

Same

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

Transition avant l'entrée en vigueur de la Loi

14. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer un conseil transitoire.

Pouvoirs du conseil transitoire

(2) Après le 1er avril 2003 mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

Pouvoirs du ministre

(4) Le ministre peut :

a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement pris en application de la présente loi;

c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), ce dernier doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Règlements

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en application de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les 60 jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.

Idem

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire ce que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

Frais

(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4).

Transition after Act in force

15. After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 8 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 8 (1).

Commencement

16. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

17. The short title of this Act is the *Traditional Chinese Medicine Practitioners, Traditional Chinese Medicine Herbalists and Acupuncturists Act, 2003*.

Transition après l'entrée en vigueur de la Loi

15. Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 8 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 8 (1).

Entrée en vigueur

16. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

17. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur les praticiens de médecine chinoise traditionnelle, les herboristes de médecine chinoise traditionnelle et les acupuncteurs*.

2ON
B56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 94

An Act to amend the Election Act

Mr. Conway

Private Member's Bill

1st Reading	June 11, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 94

Loi modifiant la Loi électorale

M. Conway

Projet de loi de député

1re lecture	11 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 17 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

An Act to amend the Election Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 34 (2) of the *Election Act* is repealed and the following substituted:

Form of ballot

(2) Each ballot shall be in the following form:

1. The names of the candidates shall be shown in capital letters on the ballot, with consecutive numbers preceding each candidate's name.
2. The surnames of the candidates shall be printed in bold type.
3. Subject to subsection 27 (8), the names of the candidates shall be listed in alphabetical order according to their legal surnames, with given names preceding the surnames.
4. At the request of the candidate, a sobriquet, abbreviation or familiar form of a given name may be used in lieu of the candidate's legal given name or names.
5. The ballot shall contain in rounded brackets after each candidate's name,
   i. the name of the registered party with which the candidate is affiliated, as set out in the register maintained by the Chief Election Officer under section 13 of the *Election Finances Act*, or
   ii. the word "independent" if the candidate has declared as an independent candidate.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Election Amendment Act, 2003*.

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to require election ballots to set out candidates' political affiliations.

Loi modifiant la Loi électorale

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 34 (2) de la *Loi électorale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Forme du bulletin de vote

(2) Le bulletin est présenté sous la forme suivante :

1. Les noms des candidats sont indiqués en lettres majuscules sur le bulletin de vote et précédés de numéros consécutifs.
2. Les noms de famille des candidats sont imprimés en caractères gras.
3. Sous réserve du paragraphe 27 (8), les noms des candidats sont énumérés dans l'ordre alphabétique de leurs noms de famille légaux et précédés du prénom.
4. À la demande du candidat, un sobriquet, une abréviation ou une forme particulière d'un prénom peut être utilisé au lieu du prénom légal du candidat.
5. Le bulletin de vote comprend, entre parenthèses, après le nom de chaque candidat :
   i. soit le nom du parti inscrit auquel le candidat appartient, tel qu'il figure au registre tenu par le directeur général des élections en application de l'article 13 de la *Loi sur le financement des élections*,
   ii. soit le terme «indépendant» si le candidat s'est déclaré candidat indépendant.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi électorale.*

NOTE EXPLICATIVE

L'objet du projet de loi est d'exiger que les bulletins de vote précisent l'appartenance politique des candidats.

Government Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 95

An Act to provide for greater safety and accountability in pipeline excavations and to amend the Technical Standards and Safety Act, 2000 to require annual reports in the pipeline sector and to increase penalties for offences under the Act

Mr. Sergio

Private Member's Bill

1st Reading	June 11, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 95

Loi prévoyant une sécurité et une responsabilisation accrues en matière d'excavation de pipelines et modifiant la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité afin d'exiger la présentation de rapports annuels dans le secteur des pipelines et d'augmenter les peines imposées pour les infractions à la Loi

M. Sergio

Projet de loi de député

1re lecture	11 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 17 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

Part I of the Bill places a duty on the operators of pipelines to obtain declarations from professional engineers specifying the location of their pipelines and it places a duty on engineers to provide those declarations with care and skill. Anyone engaged in an activity that may interfere with a pipeline is required to first ascertain the location of the pipeline from the operator and then to engage in the activity that may interfere with a pipeline safely and with skill.

Part I provides that it is an offence to breach any of the various duties imposed with respect to safe pipeline excavation and establishes maximum penalties for those offences.

Part II of the Bill amends the *Technical Standards and Safety Act, 2000* to require designated administrative authorities and directors to submit annual reports to the Minister on the state of public safety in the oil and gas pipeline sector. The Minister is required to submit each report to the Lieutenant Governor in Council and to table it in the Legislative Assembly.

The penalties for offences under the Act are increased, and the penalties for a director or officer of a body corporate who fails to take reasonable care to prevent the body corporate from committing an offence under the Act are increased.

NOTE EXPLICATIVE

La partie I du projet de loi impose aux exploitants de pipelines l'obligation d'obtenir des déclarations d'ingénieurs précisant l'emplacement de leurs pipelines et impose aux ingénieurs l'obligation de fournir ces déclarations avec soin et compétence. Quiconque exerce une activité susceptible de gêner le fonctionnement d'un pipeline est tenu de vérifier au préalable l'emplacement du pipeline auprès de l'exploitant et d'exercer ensuite l'activité en toute sécurité et avec compétence.

La partie I prévoit que le non-respect des diverses obligations imposées à l'égard de l'excavation en toute sécurité de pipelines constitue une infraction et fixe des peines maximales pour de telles infractions.

La partie II du projet de loi modifie la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* afin d'exiger que les organismes d'application désignés et les directeurs présentent des rapports annuels au ministre sur l'état de la sécurité publique dans le secteur des oléoducs et des gazoducs. Le ministre est tenu de présenter chaque rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et de le déposer à l'Assemblée législative.

Les peines prévues pour les infractions à la Loi sont augmentées, de même que celles prévues pour un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour empêcher la personne morale de commettre une infraction à la Loi.

An Act to provide for greater safety and accountability in pipeline excavations and to amend the Technical Standards and Safety Act, 2000 to require annual reports in the pipeline sector and to increase penalties for offences under the Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
PIPELINE EXCAVATION

Definitions

1. (1) In this Part,

"operating company" includes an individual, partnership, corporation, joint venture, consortium, public agency or other entity operating a gas or oil pipeline system; ("société exploitante")

"pipeline" means a pipe or pipeline that is used for the transmission or distribution of oil or gas and includes fittings, valves, controls, compressor stations, pressure regulating stations, meter stations and pump stations; ("pipeline")

"professional engineer" means a person licensed under the *Professional Engineers Act*. ("ingénieur")

Interpretation

(2) A reference in this Part to an activity, use of equipment, process or procedure includes, but is not limited to, design, construction, erection, maintenance, alteration, repair, service or disposal.

Use of pipelines

2. (1) Before using a pipeline, an operating company shall obtain a declaration from a professional engineer specifying the location of the pipeline.

Loi prévoyant une sécurité et une responsabilisation accrues en matière d'excavation de pipelines et modifiant la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité afin d'exiger la présentation de rapports annuels dans le secteur des pipelines et d'augmenter les peines imposées pour les infractions à la Loi

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
EXCAVATION DE PIPELINES

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«ingénieur» Personne titulaire d'un permis délivré en application de la *Loi sur les ingénieurs*. («professional engineer»)

«pipeline» Conduite ou pipeline utilisé pour le transport ou la distribution de pétrole ou de gaz. S'entend notamment des raccords, des valves, des contrôles, des stations de compression, des stations de réglage de pression, des stations de comptage et des stations de pompage. («pipeline»)

«société exploitante» S'entend notamment d'un particulier, d'une société en nom collectif, d'une personne morale, d'une entreprise commune, d'un consortium, d'un organisme public ou d'une autre entité qui exploite un réseau de gazoducs ou d'oléoducs. («operating company»)

Interprétation

(2) La mention dans la présente partie d'une activité, de l'utilisation de matériel, d'un processus ou d'une procédure vaut notamment mention de la conception, de la construction, de l'érection, de l'entretien, de la modification, de la réparation, du dépannage ou de la disposition.

Utilisation de pipelines

2. (1) Avant d'utiliser un pipeline, la société exploitante obtient d'un ingénieur une déclaration précisant l'emplacement du pipeline.

Duty of engineer

(2) In providing the declaration referred to in subsection (1), a professional engineer shall exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent engineer.

Ascertaining pipeline locations

3. (1) No person shall dig, bore, trench, grade, excavate or break ground with mechanical equipment or explosives or engage in any other activity, use of equipment, process or procedure which may interfere with a pipeline without first ascertaining from the operating company the location of any pipeline that may be interfered with.

Duty of operating company

(2) The operating company shall provide as accurate information as possible on the location of any pipeline within a reasonable time in all the circumstances.

Excavation procedures

4. (1) No person shall dig, bore, trench, grade, excavate or break ground with mechanical equipment or explosives or engage in any other activity, use of equipment, process or procedure which may interfere with a pipeline in an unsafe or unskilled manner.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), no person shall engage in an activity referred to in that subsection without having due regard for any guidelines for safe excavations near pipelines that have been established by a designated administrative authority or director under the *Technical Standards and Safety Act, 2000*.

Duty of employer

5. Every person who employs a person to dig, bore, trench, grade, excavate or break ground with mechanical equipment or explosives or engage in any other activity, use of equipment, process or procedure which may interfere with a pipeline shall,

(a) ascertain from the operating company the location of any pipeline that may be interfered with;

(b) ensure that the employee is aware of the location of the pipeline; and

(c) take every precaution that is reasonable in the circumstances to ensure that the employee complies with this Part.

Offence

6. A person who contravenes or fails to comply with

Obligation de l'ingénieur

(2) Lorsqu'il fait la déclaration visée au paragraphe (1), l'ingénieur agit avec le soin, la diligence et la compétence d'un ingénieur d'une prudence raisonnable.

Emplacements du pipeline

3. (1) Nul ne doit effectuer des travaux de creusage, de sondage, de fouille en tranchée, de nivelage ou d'excavation ou commencer à creuser au moyen d'équipement mécanique ou d'explosifs ni exercer une autre activité ou utiliser du matériel, un processus ou une procédure susceptible de gêner le fonctionnement d'un pipeline sans avoir au préalable vérifié auprès de la société exploitante l'emplacement de tout pipeline dont le fonctionnement est susceptible d'être gêné.

Obligation de la société exploitante

(2) La société exploitante fournit les renseignements les plus exacts possible sur l'emplacement de tout pipeline dans un délai raisonnable eu égard à toutes les circonstances.

Procédures relatives aux excavations

4. (1) Nul ne doit, d'une façon dangereuse ou non spécialisée, effectuer des travaux de creusage, de sondage, de fouille en tranchée, de nivelage ou d'excavation ou commencer à creuser au moyen d'équipement mécanique ou d'explosifs ni exercer une autre activité ou utiliser du matériel, un processus ou une procédure susceptible de gêner le fonctionnement d'un pipeline.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), nul ne doit exercer une activité visée à ce paragraphe sans tenir compte des lignes directrices établies, en matière d'excavation en toute sécurité à proximité de pipelines, par un organisme d'application désigné ou un directeur en application de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*.

Obligation de l'employeur

5. Chaque personne qui emploie une personne pour effectuer des travaux de creusage, de sondage, de fouille en tranchée, de nivelage ou d'excavation ou commencer à creuser au moyen d'équipement mécanique ou d'explosifs ou pour exercer une autre activité ou utiliser du matériel, un processus ou une procédure susceptible de gêner le fonctionnement d'un pipeline fait ce qui suit :

a) elle vérifie auprès de la société exploitante l'emplacement de tout pipeline dont le fonctionnement est susceptible d'être gêné;

b) elle fait en sorte que l'employé connaisse l'emplacement du pipeline;

c) elle prend toutes les mesures raisonnables dans les circonstances pour faire en sorte que l'employé se conforme à la présente partie.

Infraction

6. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à la

this Part is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both; and

(b) in the case of a body corporate, to a fine of not more than $2,000,000.

PART II
AMENDMENTS TO THE TECHNICHAL STANDARDS AND SAFETY ACT, 2000

7. The *Technical Standards and Safety Act, 2000* is amended by adding the following section:

ANNUAL REPORTING DUTIES

Annual report

36.1 (1) Every designated administrative authority and every director who has not been appointed by a designated administrative authority with responsibility for administering the oil and gas pipeline sector in Ontario shall report to the Minister on the state of public safety in that sector within 60 days after the end of each calendar year.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the annual report shall include,

(a) an overview of the sector and how it is regulated;

(b) details on the number and type of safety-related incidents that were reported under the Act, the regulations or a Minister's order;

(c) details on the number and type of incidents that were investigated and, if different from the total number of reported incidents, the criteria used to determine whether an incident would be investigated;

(d) details of incidents in which there were injuries, fatalities, property damage, an explosion, an evacuation, environmental damage or impact or other public safety concerns;

(e) details on the causes of investigated incidents, including the significance of human error;

(f) details of prosecutions initiated under the Act, including ongoing prosecutions from previous years;

(g) statistical information which compares the annual state of the sector to its state in previous years, including information on the number and type of incidents, incidents which involved injuries or fatalities, the causes of incidents and details on the sig-

présente partie est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 100 000 $ et d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 2 000 000 $.

PARTIE II
MODIFICATION DE LA LOI DE 2000 SUR LES NORMES TECHNIQUES ET LA SÉCURITÉ

7. La *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS ANNUELS

Rapport annuel

36.1 (1) Chaque organisme d'application désigné et chaque directeur qui n'a pas été nommé par un tel organisme qui sont chargés d'administrer le secteur des oléoducs et des gazoducs en Ontario présentent au ministre un rapport sur l'état de la sécurité publique dans ce secteur au plus tard 60 jours après la fin de chaque année civile.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le rapport annuel comprend ce qui suit :

a) un aperçu du secteur et de sa réglementation;

b) des précisions sur le nombre et le genre d'incidents relatifs à la sécurité qui ont été déclarés en application de la Loi, des règlements ou d'un arrêté du ministre;

c) des précisions sur le nombre et le genre d'incidents qui ont fait l'objet d'une enquête et, si le nombre d'incidents est différent du nombre total d'incidents déclarés, les critères utilisés pour déterminer si un incident devrait faire l'objet d'une enquête;

d) des précisions sur les incidents qui ont entraîné des blessures, des accidents mortels, des dommages matériels, une explosion, une évacuation, des dommages environnementaux ou qui ont eu des répercussions sur l'environnement ou d'autres questions de sécurité publique;

e) des précisions sur les causes des incidents ayant fait l'objet d'une enquête, notamment l'importance d'erreurs humaines;

f) des précisions sur les poursuites intentées en vertu de la Loi, notamment les poursuites en cours intentées les années précédentes;

g) des renseignements statistiques qui comparent l'état du secteur une année donnée par rapport aux années précédentes, notamment des renseignements sur le nombre et le genre d'incidents, les incidents qui ont entraîné des blessures ou des acci-

nificance of any changes that occurred over the comparison period; and

(h) details of actions taken to reduce the number of incidents and to improve public safety in the sector generally.

Tabling of report

(3) The Minister shall submit each report to the Lieutenant Governor in Council and shall table it in the Legislative Assembly within 30 days of its receipt if the Assembly is sitting or, if not, as soon as practicable after the start of the next session.

8. (1) Subsection 37 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Offences

(1) Every person who,

(a) contravenes or fails to comply with any provision of this Act, the regulations or a Minister's order;

(b) knowingly makes a false statement or furnishes false information under this Act, the regulations or a Minister's order;

(c) contravenes or fails to comply with a term or condition of an authorization;

(d) contravenes or fails to comply with an order or requirement of an inspector or obstructs an inspector,

is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both, or, if the person is a body corporate, to a fine of not more than $2,000,000.

(2) Subsection 37 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Offence

(3) Every director or officer of the body corporate who has a duty under subsection (2) and who fails to carry out that duty is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both.

Commencement

9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

10. The short title of this Act is the *Pipeline Excavation Safety and Accountability Act, 2003*.

dents mortels, les causes des incidents et des précisions sur l'importance de tout changement qui est survenu pendant la période à l'étude;

h) des précisions sur les mesures prises pour réduire le nombre d'incidents et améliorer la sécurité publique dans le secteur en général.

Dépôt du rapport

(3) Le ministre présente chaque rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose à l'Assemblée législative dans les 30 jours de sa réception. Si l'Assemblée ne siège pas, il le dépose le plus tôt possible après le début de la session suivante.

8. (1) Le paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infractions

(1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 100 000 $ et d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines, ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende maximale de 2 000 000 $ quiconque :

a) contrevient ou ne se conforme pas à une disposition de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté du ministre;

b) fait sciemment une fausse déclaration ou fournit sciemment de faux renseignements à l'égard d'une question régie par la présente loi, les règlements ou un arrêté du ministre;

c) contrevient ou ne se conforme pas à une condition d'une autorisation;

d) contrevient ou ne se conforme pas à un ordre donné par un inspecteur ou à une exigence de celui-ci, ou entrave un inspecteur.

(2) Le paragraphe 37 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

(3) L'administrateur ou le dirigeant de la personne morale qui a le devoir visé au paragraphe (2) et qui ne le remplit pas est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 100 000 $ et d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines.

Entrée en vigueur

9. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la sécurité et la responsabilisation relatives à l'excavation de pipelines*.

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 96

An Act to amend the Public Transportation and Highway Improvement Act to officially recognize Highway 401 as the Macdonald-Cartier Freeway

Mr. Lalonde

Private Member's Bill

1st Reading	June 11, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 96

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun afin de reconnaître officiellement l'autoroute 401 comme l'Autoroute Macdonald-Cartier

M. Lalonde

Projet de loi de député

1re lecture	11 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JUN 17 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Public Transportation and Highway Improvement Act* to name Highway 401 the Macdonald-Cartier Freeway.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* pour nommer l'autoroute 401 Autoroute Macdonald-Cartier.

Bill 96 **2003**

An Act to amend the Public Transportation and Highway Improvement Act to officially recognize Highway 401 as the Macdonald-Cartier Freeway

Preamble

Highway 401 was named the Macdonald-Cartier Freeway in 1965 by Premier John Robarts to honour two Fathers of Confederation: Sir John A. MacDonald and Sir George-Étienne Cartier. The name Macdonald-Cartier Freeway has never been formally designated in legislation.

Sir George-Étienne Cartier was a member of the radical group Fils de la Liberté (Sons of Liberty), composed the patriotic "Ô Canada, mon pays, mes amours", the model for our national anthem, and became Prime Minister of the province of Canada.

Sir George-Étienne Cartier moved to Montréal East in 1861 after the coalition with the Upper Canadian Conservatives, and as Bleu chief served as co-premier with Sir John A. Macdonald in the Union parliaments of 1857-58 and 1856-62, where he set in motion the movement toward Confederation.

Sir John A. Macdonald is credited with being the driving force behind the production of the *British North America Act* and the union of the provinces which became the country of Canada. Sir John A. Macdonald arrived in Canada at the age of 5 years old and lived in Kingston, Ontario, where he was elected for the first time in 1844, at the age of 29.

Sir John A. Macdonald became the first Prime Minister of Canada on July 1, 1867.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Public Transportation and Highway Improvement Act* is amended by adding the following section:

Highway 401

36.1 The part of the King's Highway designated as Highway 401 shall be known in English as the Macdonald-Cartier Freeway and in French as the Autoroute Macdonald-Cartier.

Projet de loi 96 **2003**

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun afin de reconnaître officiellement l'autoroute 401 comme l'Autoroute Macdonald-Cartier

Préambule

En 1965, le premier ministre John Robarts a désigné l'autoroute 401 Autoroute Macdonald-Cartier afin de rendre hommage à deux pères de la Confédération, sir John A. Macdonald et sir George-Étienne Cartier. Mais l'Autoroute Macdonald-Cartier n'a jamais été désignée officiellement en tant que telle dans les lois.

Membre du groupe radical des Fils de la Liberté et compositeur de l'hymne patriotique «Ô Canada, mon pays, mes amours», qui inspirera plus tard notre hymne national, sir George-Étienne Cartier est devenu premier ministre de la province du Canada.

Sir George-Étienne Cartier est venu à Montréal-Est en 1861, après la coalition avec les Conservateurs du Haut-Canada. En tant que chef des Bleus, il a été copremier ministre avec sir John A. Macdonald lors des parlements de l'Union en 1857-1858 et 1856-1862 et a mis sur pied le projet de la Confédération.

C'est à sir John A. Macdonald que l'on doit d'être le maître d'oeuvre de *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique* et de l'union des provinces qui sont devenues le Canada. Arrivant dans ce pays à l'âge de 5 ans, il a vécu à Kingston (Ontario), où il a été élu pour la première fois en 1844, à l'âge de 29 ans.

Sir John A. Macdonald est devenu le premier premier ministre du Canada le 1er juillet 1867.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Autoroute 401

36.1 La portion de la route principale qui est désignée comme l'autoroute 401 est appelée autoroute Macdonald-Cartier en français et Macdonald-Cartier Freeway en anglais.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Macdonald-Cartier Freeway Act, 2003*.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur l'Autoroute Macdonald-Cartier*.

2ON
56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 97

An Act to ban dwarf tossing

Mrs. Pupatello

Private Member's Bill

1st Reading	June 12, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 97

Loi interdisant le lancer de nain

Mme Pupatello

Projet de loi de député

1re lecture	12 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JUN 23 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 97 2003

An Act to ban dwarf tossing

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Dwarf tossing banned

1. (1) No person shall organize a dwarf tossing event or engage in dwarf tossing.

Offence

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Dwarf Tossing Ban Act, 2003*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill bans dwarf tossing in Ontario and makes it an offence to engage in dwarf tossing.

Projet de loi 97 2003

Loi interdisant le lancer de nain

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Interdiction du lancer de nain

1. (1) Nul ne doit organiser une activité consistant à lancer un nain ni se livrer au lancer de nain.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 interdisant le lancer de nain*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit le lancer de nain en Ontario et déclare que le fait de se livrer à ce jeu constitue une infraction.

ON
56

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 98

An Act to amend the Compensation for Victims of Crime Act

Mr. Duncan

Private Member's Bill

1st Reading	June 16, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 98

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

M. Duncan

Projet de loi de député

1re lecture	16 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JUN 23 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 98 2003

An Act to amend the Compensation for Victims of Crime Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 28 of the *Compensation for Victims of Crime Act* is amended by adding the following clause:

(c.1) requiring that the amount awarded by the Board be indexed to the cost of living as described in subsection (2);

(2) Section 28 of the Act is amended by adding the following subsections:

Indexing amount of award

(2) A regulation made under clause (1) (c.1) may provide that the amount awarded by the Board be adjusted on April 1 in each year by multiplying it by the indexing factor for the year.

Indexing factor

(3) The indexing factor for a year is the percentage change in the Consumer Price Index for Ontario for prices of all items between the month of January in that year and the same month in the previous year, as published by Statistics Canada.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Compensation for Victims of Crime Amendment Act, 2003*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Compensation for Victims of Crime Act* to permit the Lieutenant Governor in Council to make regulations requiring annual cost-of-living adjustments to awards made under the Act.

Projet de loi 98 2003

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'article 28 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) exiger que le montant accordé par la Commission soit indexé sur le coût de la vie de la manière prévue au paragraphe (2);

(2) L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Indexation du montant

(2) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) c.1) peut prévoir que le montant accordé par la Commission soit rajusté le 1er avril de chaque année en le multipliant par le facteur d'indexation de l'année.

Facteur d'indexation

(3) Le facteur d'indexation pour une année est la variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation de l'Ontario entre le mois de janvier de cette année-là et le même mois de l'année précédente pour les prix de tous les articles, selon les publications de Statistique Canada.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* afin de permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements exigeant des rajustements annuels relatifs au coût de la vie en ce qui concerne les montants accordés en vertu de la Loi.

ON
56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 99

An Act to amend the Day Nurseries Act to allow up to seven children to be cared for in rural areas without requiring a licence under the Act

Mr. Lalonde

Private Member's Bill

1st Reading	June 16, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 99

Loi modifiant la Loi sur les garderies afin d'autoriser, dans les régions rurales, la garde de sept enfants au plus sans devoir obtenir un permis prévu par la Loi

M. Lalonde

Projet de loi de député

1re lecture	16 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JUN 23 2003

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

An Act to amend the Day Nurseries Act to allow up to seven children to be cared for in rural areas without requiring a licence under the Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 11 of the *Day Nurseries Act* is amended by adding the following subsection:

Exemption

(8) Every day nursery and private-home day care agency that receives or provides care for no more than seven children is exempt from the licence requirements of this section if it is located in a rural area or in a town or village with a population of fewer than 3,500.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Day Nurseries Amendment Act, 2003*.

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to exempt day nurseries and private-home day care agencies that receive or provide care for no more than seven children from the licence requirements of the Act if the nurseries or agencies are located in a rural area or in a town or village with a population of fewer than 3,500.

Loi modifiant la Loi sur les garderies afin d'autoriser, dans les régions rurales, la garde de sept enfants au plus sans devoir obtenir un permis prévu par la Loi

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 11 de la *Loi sur les garderies* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exemption

(8) Les garderies et les agences de garde d'enfants en résidence privée qui accueillent un maximum de sept enfants ou qui leur fournissent des soins sont exemptées des exigences en matière de permis que prévoit le présent article si elles sont situées dans une région rurale ou dans une ville ou un village de moins de 3 500 habitants.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur les garderies*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet d'exempter les garderies et les agences de garde d'enfants en résidence privée qui accueillent un maximum de sept enfants ou qui leur fournissent des soins des exigences en matière de permis que prévoit la Loi si elles sont situées dans une région rurale ou dans une ville ou un village de moins de 3 500 habitants.

Government Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 100

An Act respecting the Kawartha Highlands Signature Site Park

The Hon. E. Eves
Premier

Government Bill

1st Reading	June 17, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 100

Loi concernant le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha

L'honorable E. Eves
Premier ministre

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	17 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JUN 25 2003

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

This Bill sets out special provisions that apply to the provincial park known as the Kawartha Highlands Signature Site Park that is established under the *Provincial Parks Act*.

The purposes of the Bill are set out in section 2.

The boundaries of the Park are described in regulations made under the *Provincial Parks Act*. Subsection 3 (3) lists certain lands that are to be excluded from the Park, including privately owned lands that are surrounded by Park lands. Section 4 prevents the government from expropriating lands for the purpose of increasing the area of the Park.

Section 5 establishes an advisory board for the purpose of providing advice to the Minister with respect to the management of the Park.

Sections 6, 7 and 8 are intended to ensure that decisions relating to the management of the Park, including the preparation of the Park's management plan, are consistent with the purposes of this Bill.

The Bill would set limitations on the types of development that will occur in the Park. No new facilities are to be constructed within 100 metres from private property that is in the Park vicinity. Subject to some exceptions, no new roads or trails are to be constructed in the Park.

Section 11 provides that hunting, fishing and trapping are permitted in the Park in accordance with the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*.

Section 12 prohibits activities relating to mining, aggregate and peat extraction, commercial forest harvesting and commercial electric power development from being carried out in the Park.

Section 13 provides that owners of private property and certain occupants of Crown lands continue to enjoy free access to their property or lands subject to such limitations as are set out in the section.

Section 14 ensures that people who hold trapping licences, bait fish licences, mining claims or mining leases or permits in respect of aggregate resources are entitled to access lands in or through the Park in order to exercise their rights under their respective licences or permits.

Section 15 sets out rules relating to the use of motor vehicles and motorized snow vehicles in the Park.

It is an offence to contravene a provision set out in this Bill.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi énonce des dispositions spéciales qui s'appliquent au parc provincial appelé parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha, lequel est créé en vertu de la *Loi sur les parcs provinciaux*.

Les objets du projet de loi sont énoncés à l'article 2.

Les limites du parc sont décrites dans les règlements pris en application de la *Loi sur les parcs provinciaux*. Le paragraphe 3 (3) énumère certains biens-fonds qui sont exclus du parc, notamment les propriétés privées qu'il entoure. L'article 4 empêche le gouvernement d'exproprier des biens-fonds pour augmenter la superficie du parc.

L'article 5 crée un conseil consultatif chargé de conseiller le ministre sur la gestion du parc.

Les articles 6, 7 et 8 visent à garantir que les décisions relatives à la gestion du parc, y compris l'établissement de son plan de gestion, soient compatibles avec les objets du projet de loi.

Le projet de loi propose de restreindre les types d'aménagements qui peuvent être effectués dans le parc. Aucune nouvelle installation ne doit être construite dans un rayon de 100 mètres d'une propriété privée située près du parc. Sous réserve de certaines exceptions, aucune nouvelle route ou piste ne doit être construite dans le parc.

L'article 11 prévoit que la chasse, la pêche et le piégeage sont permis dans le parc conformément à la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

L'article 12 interdit d'exercer dans le parc des activités relatives à l'exploitation minière, à l'extraction d'agrégats et de tourbe ainsi qu'aux exploitations forestières et aux aménagements hydroélectriques commerciaux.

L'article 13 prévoit que les propriétaires de propriétés privées et certains occupants de terres de la Couronne continuent d'avoir libre accès à leurs propriétés ou terres, sous réserve des restrictions énoncées dans l'article.

L'article 14 garantit que les titulaires de permis de piégeage, de permis de récolte de poisson-appât, de claims, de baux miniers ou de licences d'extraction d'agrégats ont le droit d'accéder à des biens-fonds du parc ou d'accéder à des biens-fonds en passant par celui-ci afin d'exercer les droits que leurs confèrent leurs permis ou baux respectifs.

L'article 15 énonce des règles relatives à l'utilisation de véhicules automobiles et de motoneiges dans le parc.

Toute contravention à la présente loi constitue une infraction.

Bill 100 **2003**

An Act respecting the Kawartha Highlands Signature Site Park

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"all-terrain vehicle" means a self-propelled vehicle that is designed to be driven primarily on trails or terrain on which a road has not been constructed; ("véhicule tout terrain")

"management advisory board" means the Kawartha Highlands Signature Site Park Management Advisory Board established under section 5; ("conseil consultatif de gestion")

"management plan" means a plan prepared under section 8 of the *Provincial Parks Act*; ("plan de gestion")

"Minister" means the Minister of Natural Resources or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Natural Resources or the ministry of the member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*; ("ministère")

"motor vehicle" means any vehicle propelled or driven otherwise than by muscular power, including an automobile, bus, all-terrain vehicle, motorcycle or motor assisted bicycle, but does not include a motorized snow vehicle; ("vehicule automobile")

"motorized snow vehicle" means a self-propelled vehicle designed to be driven primarily on snow; ("motoneige")

"Park" means the Kawartha Highlands Signature Site Park referred to in subsection 3 (1); ("parc")

"pre-existing road or trail" means,

(a) during the 12-month period that begins on the day section 13 comes into force, any road or trail that was constructed and in use on and before March 29, 1999, and

(b) after the end of the 12-month period described in clause (a), a road or trail referred to in clause (a) that has been approved by the Minister as a pre-

Projet de loi 100 **2003**

Loi concernant le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil consultatif de gestion» Le Conseil consultatif de gestion du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha créé en application de l'article 5. («management advisory board»)

«directeur» Le directeur que désigne le ministre pour le parc en application de la *Loi sur les parcs provinciaux*. («superintendent»)

«ministère» Le ministère des Richesses naturelles ou le ministère du membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi aux termes de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Richesses naturelles ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi aux termes de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«motoneige» Véhicule automoteur conçu pour être conduit principalement sur la neige. («motorized snow vehicle»)

«parc» Le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha visé au paragraphe 3 (1). («Park»)

«plan de gestion» Plan établi en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les parcs provinciaux*. («management plan»)

«route» Voie recouverte d'un revêtement spécial, conçue pour servir aux automobiles et autres véhicules immatriculés aux fins d'utilisation sur une voie publique au sens du *Code de la route*. («road»)

«route ou piste préexistante» S'entend de ce qui suit :

a) pendant la période de 12 mois qui commence le jour de l'entrée en vigueur de l'article 13, route ou piste aménagée et en service le 29 mars 1999 ou avant cette date;

b) après la fin de la période de 12 mois visée à l'alinéa a), route ou piste visée à l'alinéa a) que le ministre approuve comme route ou piste préexistante pour l'application de la présente loi et qui est indiquée comme telle sur une carte :

existing road or trail for the purposes of this Act and is shown as such on a map that,

(i) is included in the management plan for the Park, or

(ii) is available at the Ministry and is identified as having been prepared with a view to being included in the management plan for the Park; ("route ou piste préexistante")

"road" means a route with a specially prepared surface that is intended to be used by automobiles and other vehicles licensed for use on a highway as defined in the *Highway Traffic Act*; ("route")

"superintendent" means the superintendent designated by the Minister for the Park under the *Provincial Parks Act*. ("directeur")

Purpose

2. The purposes of this Act are to ensure,

(a) that the protection of the ecological integrity of the Kawartha Highlands Signature Site Park is recognized as the overriding priority in the management and administration of the Park, so as to preserve, protect and enhance the natural composition and abundance of native species, biological communities and ecological processes in the Park;

(b) that the policies governing the Park, including its management, will protect the Park's natural and cultural values, maintain its traditional uses and provide the opportunity for recreational activities that are compatible with the natural heritage values and semi-wilderness character of the Park;

(c) that the Park will be managed so as to permit continued access to and enjoyment of private property and of Crown land that is subject to a land use permit, licence of occupation or lease under the *Public Lands Act* where that private property or Crown land is surrounded by Park lands or abuts Park lands; and

(d) that decisions with respect to the development and any major revision of the management plan for the Park are made with prior public consultation.

Application to Park

3. (1) This Act applies to the Kawartha Highlands Signature Site Park established under the *Provincial Parks Act*.

Lands included

(2) The Park shall be comprised of such lands as are set apart under the *Provincial Parks Act* and described in regulations made under that Act.

***Provincial Parks Act* applies**

(3) The *Provincial Parks Act* and any regulation made under that Act applies to the Park.

(i) soit qui fait partie du plan de gestion du parc,

(ii) soit qu'on peut consulter au ministère et qui est désignée comme étant destinée à faire partie du plan de gestion du parc. («pre-existing road or trail»)

«véhicule automobile» Tout véhicule mû ou conduit autrement que par la force musculaire, y compris une automobile, un autocar, un véhicule tout terrain, une motocyclette ou un cyclomoteur, à l'exclusion toutefois d'une motoneige. («motor vehicle»)

«véhicule tout terrain» Véhicule automoteur conçu pour être conduit principalement sur des pistes ou sur une surface non aménagée en route. («all-terrain vehicle»)

Objets

2. Les objets de la présente loi sont de veiller :

a) à ce que la protection de l'intégrité écologique du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha soit reconnue comme étant la toute première priorité de sa gestion et de son administration en vue de préserver, de protéger et de renforcer la composition et l'abondance naturelles de ses espèces indigènes, de ses communautés biologiques et de ses processus écologiques;

b) à ce que les politiques qui régissent le parc, y compris sa gestion, protègent les valeurs naturelles et culturelles du parc, préservent ses utilisations traditionnelles et permettent de se livrer à des activités récréatives qui soient compatibles avec son importance sur le plan du patrimoine naturel et son état mi-sauvage;

c) à ce que le parc soit géré de sorte à permettre l'accès aux propriétés privées et aux terres de la Couronne visées par un permis d'utilisation des terres, un permis d'occupation ou un bail sous le régime de la *Loi sur les terres publiques* qui sont entourées par le parc ou qui y sont attenantes, et à en permettre la jouissance;

d) à ce que les décisions relatives à l'élaboration et à toute révision importante du plan de gestion du parc soient prises après consultation du public.

Champ d'application

3. (1) La présente loi s'applique au parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha créé en application de la *Loi sur les parcs provinciaux*.

Biens-fonds compris

(2) Le parc est constitué des biens-fonds qui sont réservés en application de la *Loi sur les parcs provinciaux* et qui sont décrits dans les règlements pris en application de cette loi.

Application de la *Loi sur les parcs provinciaux*

(3) La *Loi sur les parcs provinciaux* et ses règlements d'application s'appliquent au parc.

Excluded lands

(4) The following types of lands shall not be included in the description of Park lands set out in the regulations made under the *Provincial Parks Act*, even though those lands are otherwise surrounded by Park lands:

1. Lands that have been patented under or by authority of any statute, including mining patents, unless,
   i. the lands are owned by the Crown in right of Ontario, or
   ii. the lands are subject to an agreement under which the owner of the lands authorizes the Ministry to include the lands in the description of park lands in the regulations and to treat the lands as park lands for the purposes of the *Provincial Parks Act*.
2. Roads that, on the day this section comes into force, are under the jurisdiction and control of a municipality, including any right of way adjacent to the roads.
3. Any portion of an unopened road allowance that abuts the shoreline of a lake or river on one side of the allowance and, on the other side of the allowance, private property.
4. Land owned by the Crown in right of Canada.
5. Lands that, on the day this section comes into force, are subject to a lease, or occupied pursuant to a permit, granted under or by authority of any statute, regulation or order in council respecting mines, minerals or mining or aggregate extraction.
6. Lands that, on the day this section comes into force, have been staked and recorded in accordance with the *Mining Act*.

Expiry of lease, permit

(5) If a lease or permit referred to in paragraph 5 of subsection (4) expires or is revoked, cancelled or otherwise terminated, the lands that were the subject of the lease or permit shall form part of the Park on and after the day of the expiration, revocation, cancellation or termination, whether or not the regulation made under the *Provincial Parks Act* containing the description of Park lands has, as of that day, been amended to include those lands.

Same

(6) Subsection (5) applies to lands described in paragraph 5 of subsection (4) where,

(a) the lands are surrounded by Park lands; or

(b) the lands abut lands that are excluded from the Park under paragraph 1 of subsection (4) and together those lands are surrounded by Park lands.

Biens-fonds exclus

(4) Les types de biens-fonds suivants sont exclus de la description des biens-fonds du parc énoncée dans les règlements pris en application de la *Loi sur les parcs provinciaux*, même s'ils sont par ailleurs entourés par le parc :

1. Les biens-fonds concédés par lettres patentes en vertu d'une loi, y compris les concessions minières, sauf si, selon le cas :
   i. ils appartiennent à la Couronne du chef de l'Ontario,
   ii. ils font l'objet d'une entente par laquelle le propriétaire autorise le ministère à les inclure dans la description des biens-fonds du parc et à les traiter comme s'ils en faisaient partie pour l'application de la *Loi sur les parcs provinciaux*.
2. Les routes qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, relèvent de la compétence et du contrôle d'une municipalité, y compris tout droit de passage adjacent.
3. Toute partie d'une réserve routière non ouverte qui est attenante à la rive d'un lac ou d'une rivière d'un côté et à une propriété privée de l'autre.
4. Les biens-fonds qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada.
5. Les biens-fonds qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, sont assujettis à un bail, ou occupés conformément à un permis, consenti en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un décret visant des mines, des minéraux, une exploitation minière ou l'extraction d'agrégats.
6. Les biens-fonds qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, étaient jalonnés et enregistrés conformément à la *Loi sur les mines*.

Expiration d'un bail, d'un permis

(5) Les biens-fonds assujettis à un bail ou à un permis visé à la disposition 5 du paragraphe (4) qui expire ou qui est révoqué, annulé ou résilié d'une autre manière font partie du parc à partir du jour de l'expiration, de la révocation, de l'annulation ou de la résiliation, que le règlement pris en application de la *Loi sur les parcs provinciaux* qui décrit les biens-fonds du parc ait été, à ce jour, modifié ou non pour les inclure.

Idem

(6) Le paragraphe (5) s'applique aux biens-fonds visés à la disposition 5 du paragraphe (4) si, selon le cas :

a) ils sont entourés par le parc;

b) ils sont attenants à des biens-fonds exclus du parc en application de la disposition 1 du paragraphe (4) et que, ensemble, ces biens-fonds sont entourés par le parc.

Termination of mining claim

(7) If a mining claim in respect of lands that are excluded from the Park under paragraph 6 of subsection (4) expires or otherwise becomes invalid, the lands shall form part of the Park on and after the day of the expiration or invalidity, whether or not the regulation made under the *Provincial Parks Act* containing the description of Park lands has, as of that day, been amended to include those lands.

No expropriation

4. Despite subsection 3 (3) of the *Provincial Parks Act*, no land shall be expropriated under subsection 8 (3) or (4) of the *Ministry of Government Services Act* for the purpose of increasing the area of the Park.

Management Advisory Board

5. (1) The Kawartha Highlands Signature Site Park Management Advisory Board is hereby established.

Members

(2) The management advisory board shall consist of such members as may be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Board function

(3) The management advisory board shall provide advice to the Minister with respect to the planning and management of the Park including,

(a) the identification of roads or trails that are to be approved as pre-existing roads and trails for the purposes of this Act;

(b) the preparation of the management plan for the Park;

(c) advertising and marketing with respect to the Park;

(d) Park fees;

(e) matters relating to the long-term sustainability of the Park; and

(f) such other matters as may be specified by the Minister.

Park management, zoning

6. Any decisions, designations or approvals made or issued by the Minister under section 7 of the *Provincial Parks Act* with respect to the planning and management of the Park, the designation of zones or the construction, acquisition, operation or use of Park facilities, utilities or equipment shall be consistent with the purposes set out in section 2 of this Act.

Management plan

7. (1) The Minister shall ensure that the preparation of a management plan for the Park is initiated under section 8 of the *Provincial Parks Act* no later than one year after the day this section comes into force.

Résiliation d'un claim

(7) Les biens-fonds exclus du parc en application de la disposition 6 du paragraphe (4) visés par un claim qui expire ou qui devient nul font partie du parc à partir du jour de l'expiration ou de la nullité, que le règlement pris en application de la *Loi sur les parcs provinciaux* qui décrit les biens-fonds du parc ait été, à ce jour, modifié ou non pour les inclure.

Aucune expropriation

4. Malgré le paragraphe 3 (3) de la *Loi sur les parcs provinciaux*, aucun bien-fonds ne doit être exproprié en vertu du paragraphe 8 (3) ou (4) de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* pour augmenter la superficie du parc.

Conseil consultatif de gestion

5. (1) Est créé le Conseil consultatif de gestion du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.

Membres

(2) Le conseil consultatif de gestion se compose des membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rôle du conseil

(3) Le conseil consultatif de gestion conseille le ministre sur la planification et la gestion du parc, notamment en ce qui concerne ce qui suit :

a) la désignation des routes et pistes qui doivent être approuvées comme routes et pistes préexistantes pour l'application de la présente loi;

b) l'établissement du plan de gestion du parc;

c) les activités de publicité et de commercialisation concernant le parc;

d) les droits relatifs au parc;

e) les questions relatives à la viabilité à long terme du parc;

f) les autres questions que précise le ministre.

Gestion et zonage du parc

6. Les décisions que prend le ministre, les désignations qu'il fait et les approbations qu'il donne en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les parcs provinciaux* à l'égard de la planification et de la gestion du parc, de la désignation de zones ou de la construction, de l'acquisition, de l'exploitation ou de l'utilisation des installations, des services publics ou du matériel du parc sont compatibles avec les objets énoncés à l'article 2 de la présente loi.

Plan de gestion

7. (1) Le ministre veille à ce que l'établissement d'un plan de gestion du parc soit entrepris en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les parcs provinciaux* au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent article.

Same

(2) The Minister shall ensure that the management plan for the Park is consistent with the purposes set out in section 2.

Public consultation

(3) The Minister shall ensure that the management plan for the Park and any major revisions to that plan are prepared with prior public consultation.

Management of natural resources

8. The Park's natural resources shall be managed so as to protect the Park's ecological integrity in accordance with the purposes set out in section 2, the Park's management plan and with any document approved by the Minister relating to the management of natural resources in the Park, including a plan for the recovery of an extirpated, endangered, threatened or vulnerable species.

Restrictions on Park development

9. No facility that is intended to be used by the public shall be erected or constructed by the Ministry at a location that is within 100 metres of private property that is surrounded by Park lands or abuts Park lands on or after the day this section comes into force.

Roads and trails
No new roads

10. (1) Despite section 9 of the *Provincial Parks Act*, no new roads, including roads constructed solely to provide access to private property that is surrounded by Park lands or that abuts Park lands, shall be constructed in or through the Park on or after the day this section comes into force.

Exception

(2) Despite subsection (1), two new roads may be constructed in the Park, one of which shall provide public access to the Park from the western border of the Park and the other shall provide public access to the Park from the eastern border of the Park, if,

(a) the exact location of the entrances to the Park and of their route through the Park is approved by the Minister; and

(b) the construction begins within 30 months of the day this section comes into force.

Considerations for approval

(3) In approving the location of entrances to the Park and of the route of new roads constructed in the Park under clause (2) (a), the Minister shall take into consideration public concerns and shall ensure that the degree of intrusion into the Park and of potential environmental impacts are minimized.

Same

(4) Despite subsection (1), a new road may be constructed in the Park if the road is intended to be used solely for park management purposes.

Reconstruction

(5) Nothing in subsection (1) shall prevent the recon-

Idem

(2) Le ministre veille à ce que le plan de gestion du parc soit compatible avec les objets énoncés à l'article 2.

Consultation du public

(3) Le ministre veille à ce que le plan de gestion du parc soit établi et toutes révisions importantes du plan, apportées après consultation du public.

Aménagement des ressources naturelles

8. Les ressources naturelles du parc sont aménagées de manière à protéger son intégrité écologique conformément aux objets énoncés à l'article 2, à son plan de gestion ainsi qu'à tout document touchant l'aménagement de ses ressources naturelles qu'approuve le ministre, y compris un plan de rétablissement d'une espèce disparue, en voie de disparition, menacée ou vulnérable.

Restriction : aménagements

9. À partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article, le ministère ne doit ériger ou construire aucune installation à l'usage du public dans un rayon de 100 mètres d'une propriété privée qui est entourée par le parc ou qui y est attenante.

Routes et pistes
Aucune nouvelle route

10. (1) Malgré l'article 9 de la *Loi sur les parcs provinciaux*, aucune nouvelle route ne doit être construite dans le parc à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article même s'il s'agit d'une route destinée exclusivement à donner accès à une propriété privée qui est entourée par le parc ou qui y est attenante.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), deux nouvelles routes peuvent être construites dans le parc pour y donner accès au public, la première à partir de sa limite ouest et la seconde, à partir de sa limite est, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le ministre approuve l'emplacement exact de leur entrée dans le parc et de leur tracé;

b) les travaux de construction commencent dans les 30 mois de l'entrée en vigueur du présent article.

Facteurs à prendre en compte

(3) Lorsqu'il approuve, en application de l'alinéa (2) a), l'emplacement de l'entrée dans le parc et du tracé des nouvelles routes qui y sont construites, le ministre prend en compte les préoccupations du public et veille à ce que l'empiètement des routes sur le parc et leurs répercussions écologiques possibles soient réduits au minimum.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), une nouvelle route peut être construite dans le parc si elle est destinée uniquement aux fins de la gestion du parc.

Reconstruction

(5) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la

struction or maintenance of an existing road in the Park in accordance with section 9 of the *Provincial Parks Act*.

No new trails

(6) No new trails for all-terrain vehicles or motorized snow vehicles shall be constructed in the Park on or after the day this section comes into force.

Alteration of existing trails

(7) Despite subsection (6) and subject to the requirements of the *Environmental Assessment Act*, the superintendent may authorize the route followed by a pre-existing trail to be altered.

Exception

(8) Despite subsection (6), a new trail may be constructed in the Park if the trail is intended to be used solely for park management purposes.

Hunting, fishing and trapping

11. (1) For greater certainty, a person may hunt, fish and trap in the Park in accordance with the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*.

Same

(2) Section 4 of the *Provincial Parks Act* does not apply to the Park.

Prohibited uses

12. (1) Despite section 20 of the *Provincial Parks Act* or any regulation made under that Act, the following activities shall not be carried out on lands that are part of the Park:

1. Prospecting, staking mining claims, developing mineral interests or working mines.
2. Aggregate extraction.
3. Peat extraction.

Same

(2) The following activities shall not be carried out on lands that are part of the Park:

1. Commercial forest harvesting.
2. Commercial electric power development.

Access rights for property owners, etc.
Application

13. (1) This section applies to,

(a) an owner of private property that is surrounded by Park lands or that abuts Park lands;

(b) a person who holds a lease of land, a licence of occupation or a land use permit issued under the *Public Lands Act*, where the land is surrounded by Park lands or abuts Park lands;

(c) the guests of an owner or person described in clause (a) or (b);

reconstruction ou l'entretien, conformément à l'article 9 de la *Loi sur les parcs provinciaux*, d'une route existante dans le parc.

Aucune nouvelle piste

(6) Aucune nouvelle piste pour véhicules tout terrain ou motoneiges ne doit être construite dans le parc à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Modification de pistes préexistantes

(7) Malgré le paragraphe (6) et sous réserve des exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales*, le directeur peut autoriser la modification du tracé d'une piste préexistante.

Exception

(8) Malgré le paragraphe (6), une nouvelle piste peut être construite dans le parc si elle est destinée uniquement aux fins de la gestion du parc.

Chasse, pêche et piégeage

11. (1) Il est entendu que toute personne peut chasser, pêcher et piéger dans le parc conformément à la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune.*

Idem

(2) L'article 4 de la *Loi sur les parcs provinciaux* ne s'applique pas au parc.

Utilisations interdites

12. (1) Malgré l'article 20 et les règlements d'application de la *Loi sur les parcs provinciaux*, les activités suivantes sont interdites sur les biens-fonds qui font partie du parc :

1. La prospection minière, le jalonnement de claims, la mise en valeur de ressources minérales ou l'exploitation de mines.
2. L'extraction d'agrégats.
3. L'extraction de tourbe.

Idem

(2) Les activités suivantes sont interdites sur les biens-fonds qui font partie du parc :

1. Les exploitations forestières commerciales.
2. Les aménagements hydroélectriques commerciaux.

Droits d'accès des propriétaires fonciers
Champ d'application

13. (1) Le présent article s'applique aux personnes suivantes :

a) le propriétaire d'une propriété privée qui est entourée par le parc ou qui y est attenante;

b) le titulaire d'un bail foncier, d'un permis d'occupation ou d'un permis d'utilisation de terres délivré en application de la *Loi sur les terres publiques*, lorsque le bien-fonds concerné est entouré par le parc ou y est attenant;

c) les invités d'un propriétaire ou d'un titulaire visé à l'alinéa a) ou b);

(d) a tenant of an owner described in clause (a) or the tenant's guests; or

(e) if a business is operated on a property or lands described in clause (a) or (b), the owner of the business and any employee or customer of the business who are not using other Park facilities.

Use of vehicles

(2) Subject to subsection (3), a person described in subsection (1) may, without charge, enter the Park and operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle in the Park,

(a) if it is necessary in order to gain access to the land and property described in subsection (1);

(b) if the normal means of gaining access to the land or property described in subsection (1) was, before the day this section comes into force, through the Park; or

(c) in order to access areas within the Park for hunting purposes.

Restriction

(3) A person operating a motor vehicle or motorized snow vehicle under subsection (2) shall not operate the vehicle in the Park unless they do so on a pre-existing road or trail or on a road constructed under subsection 10 (2).

OFSC trails

(4) Despite subsection (2), a person described in subsection (1) shall not operate a motorized snow vehicle on a pre-existing trail operated or maintained by or on behalf of the Ontario Federation of Snowmobile Clubs unless he or she holds a valid permit for such a trail under the *Motorized Snow Vehicles Act* or is otherwise entitled to use such a trail under that Act.

Ice fishing

(5) A person described in subsection (1) may, without charge, enter the Park and operate a motorized snow vehicle on a body of water in the Park that is covered with ice in order to engage in ice fishing.

Aircraft landings

(6) A person described in subsection (1) may land an aircraft in the Park, without charge for the landing or for entrance to the Park, in order to gain access to land or property described in subsection (1) if the superintendent has issued a permit authorizing the person to land an aircraft in an area of the Park set out in the permit.

Permit required

(7) Despite subsections (2) and (5), a person described in subsection (1) shall not operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle in the Park unless the person has obtained a vehicle permit issued under the *Provincial Parks Act*, and no fee shall be charged in respect of the issuance of such a permit.

d) le locataire d'un propriétaire visé à l'alinéa a) ou ses invités;

e) si une entreprise est exploitée sur une propriété ou un bien-fonds visé à l'alinéa a) ou b), le propriétaire et tout employé ou client de l'entreprise qui ne se servent pas d'autres installations du parc.

Utilisation de véhicules

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les personnes visées au paragraphe (1) peuvent, sans payer de droits, entrer dans le parc et y utiliser un véhicule automobile ou une motoneige :

a) si elles doivent le faire pour accéder aux biens-fonds et aux propriétés visés au paragraphe (1);

b) si l'accès normal aux biens-fonds et aux propriétés visés au paragraphe (1) avant l'entrée en vigueur du présent article se faisait par le parc;

c) pour aller chasser dans une zone du parc.

Restriction

(3) Quiconque utilise un véhicule automobile ou une motoneige dans le parc en vertu du paragraphe (2) ne peut le faire que sur une route ou une piste préexistante ou sur une route construite en vertu du paragraphe 10 (2).

Pistes de motoneige

(4) Malgré le paragraphe (2), les personnes visées au paragraphe (1) ne doivent pas utiliser de motoneige sur une piste préexistante qui est exploitée ou entretenue par la fédération appelée Ontario Federation of Snowmobile Clubs ou pour son compte à moins de détenir un permis en règle pour une telle piste délivré en vertu de la *Loi sur les motoneiges* ou d'avoir le droit par ailleurs d'utiliser une telle piste en vertu de cette loi.

Pêche sous la glace

(5) Les personnes visées au paragraphe (1) peuvent, sans payer de droits, entrer dans le parc et utiliser une motoneige sur une de ses étendues d'eau prises par les glaces pour se livrer à la pêche sous la glace.

Atterrissages d'aéronefs

(6) Les personnes visées au paragraphe (1) peuvent faire atterrir un aéronef dans le parc, sans payer de droits d'atterrissage ni de droits d'entrée, afin d'accéder aux biens-fonds et propriétés visés au paragraphe (1) si le directeur leur a délivré un permis les autorisant à le faire dans la zone du parc décrite dans le permis.

Permis obligatoire

(7) Malgré les paragraphes (2) et (5), les personnes visées au paragraphe (1) ne doivent pas utiliser de véhicule automobile ou de motoneige dans le parc à moins d'avoir obtenu un permis pour véhicule délivré en application de la *Loi sur les parcs provinciaux*. Ce permis est gratuit.

Limit on number of guests

(8) The superintendent may limit the number of vehicle permits to be issued without charge at one time to guests of a person described in clause (1) (a) or (b) or of a tenant of a person described in clause (1) (a).

Other rights of access
Mining and aggregate extraction

14. (1) A person who holds a valid mining claim or a mining lease under the *Mining Act*, or who holds a permit under the *Aggregate Resources Act*, with respect to lands that are surrounded by Park lands or that abut Park lands may, without charge, enter the Park and operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle anywhere in the Park but only to the extent that it is necessary in order to access lands for the purpose of mineral exploration or development or of aggregate extraction, as the case may be.

Same, employees

(2) Any person who is employed by, or otherwise authorized by, the person referred to in subsection (1) to carry out mineral exploration or development or aggregate extraction on the lands described in subsection (1) may, without charge, enter the Park and operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle anywhere in the Park but only to the extent that it is necessary in order to access lands for the purpose of mineral exploration or development or of aggregate extraction, as the case may be.

Limitation

(3) The right to enter the Park and operate a vehicle in the Park without charge under subsection (1) and (2) applies only where the sole means of accessing the land is through the Park.

Trapping

(4) A person who holds a licence to trap under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* in a registered trapline area that is situated in the Park, or a person authorized by the licence holder, may, without charge, enter the Park and operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle anywhere in the Park but only to the extent that it is necessary in order to access the registered trapline area for the purpose of trapping.

Bait fish harvesting

(5) A person who holds a bait fish licence under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* with respect to a bait fish licence area situated in the Park, or a person authorized by the licence holder, may, without charge, enter the Park and operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle anywhere in the Park but only to the extent that it is necessary in order to access the bait fish licence area for the purpose of harvesting bait fish.

Use of vehicles

15. (1) No person shall operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle in the Park unless they do so in accordance with this section or with section 13 or 14.

Plafonnement du nombre d'invités

(8) Le directeur peut limiter le nombre de permis pour véhicule qui peuvent être délivrés gratuitement en même temps aux invités d'une personne visée à l'alinéa (1) a) ou b) ou du locataire d'une personne visée à l'alinéa (1) a).

Autres droits d'accès
Exploration minière et extraction d'agrégats

14. (1) Le titulaire d'un claim valide, d'un bail minier visé par la *Loi sur les mines* ou d'un permis visé par la *Loi sur les ressources en agrégats* à l'égard de biens-fonds entourés par le parc ou attenants à celui-ci peut, sans payer de droits, entrer dans le parc et y utiliser partout un véhicule automobile ou une motoneige, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour accéder à ces biens-fonds à des fins d'exploration minière, de mise en valeur des minéraux ou d'extraction d'agrégats, selon le cas.

Idem, employés

(2) Quiconque est employé par la personne visée au paragraphe (1) ou autorisé d'une autre manière par celle-ci en vue de faire des travaux d'exploration minière, de mise en valeur des minéraux ou d'extraction d'agrégats sur les biens-fonds visés au même paragraphe peut, sans payer de droits, entrer dans le parc et y utiliser partout un véhicule automobile ou une motoneige, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour accéder à ces biens-fonds à des fins d'exploration minière, de mise en valeur des minéraux ou d'extraction d'agrégats, selon le cas.

Restriction

(3) Le droit d'entrer dans le parc et d'y utiliser un véhicule sans payer de droits qui est prévu aux paragraphes (1) et (2) ne s'applique que si la seule façon d'accéder aux biens-fonds est de passer par le parc.

Piégeage

(4) Le titulaire d'un permis de piégeage visé par la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* à l'égard d'une zone de piégeage enregistrée située dans le parc, ou une personne autorisée par lui, peut, sans payer de droits, entrer dans le parc et y utiliser partout un véhicule automobile ou une motoneige, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour accéder à cette zone afin d'y piéger.

Récolte de poisson-appât

(5) Le titulaire d'un permis de récolte de poisson-appât visé par la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* à l'égard d'une zone visée par un tel permis qui est située dans le parc, ou une personne autorisée par lui peut, sans payer de droits, entrer dans le parc et y utiliser partout un véhicule automobile ou une motoneige, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour accéder à cette zone afin d'y récolter du poisson-appât.

Utilisation de véhicules

15. (1) Nul ne doit utiliser un véhicule automobile ou une motoneige dans le parc si ce n'est conformément au présent article ou à l'article 13 ou 14.

Motor vehicles

(2) A person may operate a motor vehicle in the Park if the motor vehicle is operated on a pre-existing road or trail or on a road constructed under subsection 10 (2) for one of the following purposes:

1. In order to access areas within the Park for hunting purposes.
2. In order to access a Park facility.

Limitation

(3) Despite paragraph 2 of subsection (2), a person operating a motor vehicle in the Park in order to access a Park facility shall only operate the motor vehicle on the roads or trails that provide the most direct route from the entrance of the Park to the facility.

Some vehicles restricted to roads

(4) Despite subsection (2), a motor vehicle that is not an all-terrain vehicle, shall not be operated on trails in the Park but shall only be operated on roads referred to in subsection (2).

Motorized snow vehicles

(5) A person may operate a motorized snow vehicle in the Park if the motorized snow vehicle is operated on a pre-existing road or trail or on a road constructed under subsection 10 (2).

Same, ice fishing

(6) A person may operate a motorized snow vehicle on a body of water in the Park that is covered with ice in order to engage in ice fishing.

OFSC member use of snowmobile trails

(7) A person who holds a valid trail permit issued under the *Motorized Snow Vehicles Act* or who is otherwise entitled under that Act to operate a motorized snow vehicle on a trail operated or maintained by the Ontario Federation of Snowmobile Clubs may, without charge for the use of the trail or for entrance to the Park, operate a motorized snow vehicle on any such trail that is located in the Park.

Park management, etc.

(8) A person may operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle anywhere in the Park if the vehicle is operated for one of the following purposes:

1. In order to carry out park management activities.
2. In order to provide emergency services.

Landing of aircraft

16. Subject to subsection 13 (7), no person shall land an aircraft in the Park unless,

(a) he or she pays the fee imposed under the *Provincial Parks Act* and lands the aircraft in an area of the Park operated by the superintendent for that purpose and under the authority of a valid aircraft landing authorization issued under the *Provincial Parks Act*; or

Véhicules automobiles

(2) Une personne peut utiliser un véhicule automobile dans le parc à condition de le faire sur une route ou une piste préexistante ou sur une route construite en vertu du paragraphe 10 (2) à l'une ou l'autre des fins suivantes :

1. Accéder à une zone du parc pour y chasser.
2. Accéder à une installation du parc.

Restriction

(3) Malgré la disposition 2 du paragraphe (2), la personne qui utilise un véhicule automobile dans le parc afin d'accéder à une de ses installations ne doit le faire qu'en empruntant les routes et les pistes qui représentent le plus court chemin entre l'entrée du parc et l'installation.

Restriction : certains véhicules

(4) Malgré le paragraphe (2), tout véhicule automobile qui n'est pas un véhicule tout terrain ne doit être utilisé, dans le parc, que sur des routes visées au paragraphe (2), et non sur des pistes.

Motoneiges

(5) Une personne peut utiliser une motoneige dans le parc à condition de le faire sur une route ou une piste préexistante ou sur une route construite en vertu du paragraphe 10 (2).

Idem, pêche sous la glace

(6) Une personne peut utiliser une motoneige dans le parc, sur une de ses étendues d'eau prises par les glaces, pour se livrer à la pêche sous la glace.

Pistes de motoneige réservés aux membres de l'OFSC

(7) Le titulaire d'un permis de conduire sur une piste en règle délivré en vertu de la *Loi sur les motoneiges* ou la personne qui a le droit par ailleurs, en vertu de cette loi, d'utiliser une motoneige sur une piste exploitée ou entretenue par la fédération appelée Ontario Federation of Snowmobile Clubs peut, sans payer de droits d'utilisation ni de droits d'entrée dans le parc, utiliser une motoneige sur une telle piste qui est située dans le parc.

Gestion du parc

(8) Une personne peut utiliser un véhicule automobile ou une motoneige partout dans le parc à l'une ou l'autre des fins suivantes :

1. Exercer des activités de gestion du parc.
2. Fournir des services d'urgence.

Atterrissage d'aéronefs

16. Sous réserve du paragraphe 13 (7), nul ne doit faire atterrir d'aéronef dans le parc sauf si, selon le cas :

a) il paie les droits fixés en vertu de la *Loi sur les parcs provinciaux* et fait atterrir l'aéronef en vertu d'une autorisation d'atterrissage d'aéronef en règle délivrée en application de la *Loi sur les parcs provinciaux* dans une zone du parc exploitée à cette fin par le directeur;

(b) the landing is required for park management activities or for the provision of emergency services.

Right of access

17. (1) Subject to subsection (2), nothing in this Act shall limit or in any way diminish a right of access to or through land that is part of the Park where that right was granted under the *Public Lands Act* or other provincial legislation on or before March 29, 1999.

Change in route of access

(2) Subject to the requirements of the *Environmental Assessment Act*, the superintendent may authorize a change in the location of a trail or road providing a right of access if the change is required for reasons of public safety or in order to protect the Park's ecological integrity.

Authorized occupation of land

18. Nothing in this Act shall affect any right to occupy land that is part of the Park where the right to occupy the land was granted under the *Public Lands Act* before the day this section comes into force and is exercised in accordance with the terms and conditions contained in the instrument granting the right or in a provision under the *Public Lands Act*.

Offence

19. Every person who contravenes this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25,000.

Conflict

20. If there is a conflict between a provision in this Act and a provision in the *Provincial Parks Act* or a regulation made under that Act, the provision in this Act prevails.

***Environmental Assessment Act* applies**

21. The *Environmental Assessment Act* applies in respect of any undertaking, as defined in that Act, proposed in respect of the Park or carried out in the Park.

Commencement

22. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 4 and 6 to 21 come into force on day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

23. The short title of this Act is the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003*.

b) l'atterrissage est requis pour des activités de gestion du parc ou la fourniture de services d'urgence.

Droit d'accès

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi n'a pas pour effet de restreindre ni de diminuer d'aucune façon le droit d'accès à des biens-fonds qui font partie du parc ou de passage par ceux-ci si ce droit a été accordé en vertu de la *Loi sur les terres publiques* ou d'une autre loi provinciale le 29 mars 1999 ou avant cette date.

Modification des voies d'accès

(2) Sous réserve des exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales*, le directeur peut autoriser toute modification de l'emplacement d'une piste ou d'une route par laquelle s'exerce un droit d'accès si elle est nécessaire pour des motifs de sécurité publique ou pour protéger l'intégrité écologique du parc.

Occupation autorisée des biens-fonds

18. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à un droit d'occupation de biens-fonds qui font partie du parc si ce droit a été accordé en vertu de la *Loi sur les terres publiques* avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et qu'il est exercé conformément aux conditions énoncées dans l'instrument qui l'octroie ou dans une disposition de cette loi.

Infraction

19. Quiconque contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 $.

Incompatibilité

20. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les parcs provinciaux* et de ses règlements d'application.

Application de la *Loi sur les évaluations environnementales*

21. La *Loi sur les évaluations environnementales* s'applique à l'égard de toute entreprise, au sens de cette loi, qui est proposée à l'égard du parc ou qui y est réalisée.

Entrée en vigueur

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 4 et 6 à 21 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

23. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha*.

ON
56

Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 100

(Chapter 6
Statutes of Ontario, 2003)

An Act respecting the Kawartha Highlands Signature Site Park

The Hon. E. Eves
Premier

1st Reading	June 17, 2003
2nd Reading	June 19, 2003
3rd Reading	June 19, 2003
Royal Assent	June 26, 2003

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 100

(Chapitre 6
Lois de l'Ontario de 2003)

Loi concernant le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha

L'honorable E. Eves
Premier ministre

1re lecture	17 juin 2003
2e lecture	19 juin 2003
3e lecture	19 juin 2003
Sanction royale	26 juin 2003

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 100 and does not form part of the law. Bill 100 has been enacted as Chapter 6 of the Statutes of Ontario, 2003.

This Bill sets out special provisions that apply to the provincial park known as the Kawartha Highlands Signature Site Park that is established under the *Provincial Parks Act*.

The purposes of the Bill are set out in section 2.

The boundaries of the Park are described in regulations made under the *Provincial Parks Act*. Subsection 3 (3) lists certain lands that are to be excluded from the Park, including privately owned lands that are surrounded by Park lands. Section 4 prevents the government from expropriating lands for the purpose of increasing the area of the Park.

Section 5 establishes an advisory board for the purpose of providing advice to the Minister with respect to the management of the Park.

Sections 6, 7 and 8 are intended to ensure that decisions relating to the management of the Park, including the preparation of the Park's management plan, are consistent with the purposes of this Bill.

The Bill would set limitations on the types of development that will occur in the Park. No new facilities are to be constructed within 100 metres from private property that is in the Park vicinity. Subject to some exceptions, no new roads or trails are to be constructed in the Park.

Section 11 provides that hunting, fishing and trapping are permitted in the Park in accordance with the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*.

Section 12 prohibits activities relating to mining, aggregate and peat extraction, commercial forest harvesting and commercial electric power development from being carried out in the Park.

Section 13 provides that owners of private property and certain occupants of Crown lands continue to enjoy free access to their property or lands subject to such limitations as are set out in the section.

Section 14 ensures that people who hold trapping licences, bait fish licences, mining claims or mining leases or permits in respect of aggregate resources are entitled to access lands in or through the Park in order to exercise their rights under their respective licences or permits.

Section 15 sets out rules relating to the use of motor vehicles and motorized snow vehicles in the Park.

It is an offence to contravene a provision set out in this Bill.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 100, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 100 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 2003.

Le projet de loi énonce des dispositions spéciales qui s'appliquent au parc provincial appelé parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha, lequel est créé en vertu de la *Loi sur les parcs provinciaux*.

Les objets du projet de loi sont énoncés à l'article 2.

Les limites du parc sont décrites dans les règlements pris en application de la *Loi sur les parcs provinciaux*. Le paragraphe 3 (3) énumère certains biens-fonds qui sont exclus du parc, notamment les propriétés privées qu'il entoure. L'article 4 empêche le gouvernement d'exproprier des biens-fonds pour augmenter la superficie du parc.

L'article 5 crée un conseil consultatif chargé de conseiller le ministre sur la gestion du parc.

Les articles 6, 7 et 8 visent à garantir que les décisions relatives à la gestion du parc, y compris l'établissement de son plan de gestion, soient compatibles avec les objets du projet de loi.

Le projet de loi propose de restreindre les types d'aménagements qui peuvent être effectués dans le parc. Aucune nouvelle installation ne doit être construite dans un rayon de 100 mètres d'une propriété privée située près du parc. Sous réserve de certaines exceptions, aucune nouvelle route ou piste ne doit être construite dans le parc.

L'article 11 prévoit que la chasse, la pêche et le piégeage sont permis dans le parc conformément à la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

L'article 12 interdit d'exercer dans le parc des activités relatives à l'exploitation minière, à l'extraction d'agrégats et de tourbe ainsi qu'aux exploitations forestières et aux aménagements hydroélectriques commerciaux.

L'article 13 prévoit que les propriétaires de propriétés privées et certains occupants de terres de la Couronne continuent d'avoir libre accès à leurs propriétés ou terres, sous réserve des restrictions énoncées dans l'article.

L'article 14 garantit que les titulaires de permis de piégeage, de permis de récolte de poisson-appât, de claims, de baux miniers ou de licences d'extraction d'agrégats ont le droit d'accéder à des biens-fonds du parc ou d'accéder à des biens-fonds en passant par celui-ci afin d'exercer les droits que leurs confèrent leurs permis ou baux respectifs.

L'article 15 énonce des règles relatives à l'utilisation de véhicules automobiles et de motoneiges dans le parc.

Toute contravention à la présente loi constitue une infraction.

An Act respecting the Kawartha Highlands Signature Site Park

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"all-terrain vehicle" means a self-propelled vehicle that is designed to be driven primarily on trails or terrain on which a road has not been constructed; ("véhicule tout terrain")

"management advisory board" means the Kawartha Highlands Signature Site Park Management Advisory Board established under section 5; ("conseil consultatif de gestion")

"management plan" means a plan prepared under section 8 of the *Provincial Parks Act*; ("plan de gestion")

"Minister" means the Minister of Natural Resources or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Natural Resources or the ministry of the member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*; ("ministère")

"motor vehicle" means any vehicle propelled or driven otherwise than by muscular power, including an automobile, bus, all-terrain vehicle, motorcycle or motor assisted bicycle, but does not include a motorized snow vehicle; ("vehicule automobile")

"motorized snow vehicle" means a self-propelled vehicle designed to be driven primarily on snow; ("motoneige")

"Park" means the Kawartha Highlands Signature Site Park referred to in subsection 3 (1); ("parc")

"pre-existing road or trail" means,

(a) during the 12-month period that begins on the day section 13 comes into force, any road or trail that was constructed and in use on and before March 29, 1999, and

(b) after the end of the 12-month period described in clause (a), a road or trail referred to in clause (a) that has been approved by the Minister as a pre-

Loi concernant le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil consultatif de gestion» Le Conseil consultatif de gestion du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha créé en application de l'article 5. («management advisory board»)

«directeur» Le directeur que désigne le ministre pour le parc en application de la *Loi sur les parcs provinciaux*. («superintendent»)

«ministère» Le ministère des Richesses naturelles ou le ministère du membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi aux termes de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Richesses naturelles ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi aux termes de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«motoneige» Véhicule automoteur conçu pour être conduit principalement sur la neige. («motorized snow vehicle»)

«parc» Le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha visé au paragraphe 3 (1). («Park»)

«plan de gestion» Plan établi en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les parcs provinciaux*. («management plan»)

«route» Voie recouverte d'un revêtement spécial, conçue pour servir aux automobiles et autres véhicules immatriculés aux fins d'utilisation sur une voie publique au sens du *Code de la route*. («road»)

«route ou piste préexistante» S'entend de ce qui suit :

a) pendant la période de 12 mois qui commence le jour de l'entrée en vigueur de l'article 13, route ou piste aménagée et en service le 29 mars 1999 ou avant cette date;

b) après la fin de la période de 12 mois visée à l'alinéa a), route ou piste visée à l'alinéa a) que le ministre approuve comme route ou piste préexistante pour l'application de la présente loi et qui est indiquée comme telle sur une carte :

existing road or trail for the purposes of this Act and is shown as such on a map that,

(i) is included in the management plan for the Park, or

(ii) is available at the Ministry and is identified as having been prepared with a view to being included in the management plan for the Park; ("route ou piste préexistante")

"road" means a route with a specially prepared surface that is intended to be used by automobiles and other vehicles licensed for use on a highway as defined in the *Highway Traffic Act*; ("route")

"superintendent" means the superintendent designated by the Minister for the Park under the *Provincial Parks Act*. ("directeur")

Purpose

2. The purposes of this Act are to ensure,

(a) that the protection of the ecological integrity of the Kawartha Highlands Signature Site Park is recognized as the overriding priority in the management and administration of the Park, so as to preserve, protect and enhance the natural composition and abundance of native species, biological communities and ecological processes in the Park;

(b) that the policies governing the Park, including its management, will protect the Park's natural and cultural values, maintain its traditional uses and provide the opportunity for recreational activities that are compatible with the natural heritage values and semi-wilderness character of the Park;

(c) that the Park will be managed so as to permit continued access to and enjoyment of private property and of Crown land that is subject to a land use permit, licence of occupation or lease under the *Public Lands Act* where that private property or Crown land is surrounded by Park lands or abuts Park lands; and

(d) that decisions with respect to the development and any major revision of the management plan for the Park are made with prior public consultation.

Application to Park

3. (1) This Act applies to the Kawartha Highlands Signature Site Park established under the *Provincial Parks Act*.

Lands included

(2) The Park shall be comprised of such lands as are set apart under the *Provincial Parks Act* and described in regulations made under that Act.

***Provincial Parks Act* applies**

(3) The *Provincial Parks Act* and any regulation made under that Act applies to the Park.

(i) soit qui fait partie du plan de gestion du parc,

(ii) soit qu'on peut consulter au ministère et qui est désignée comme étant destinée à faire partie du plan de gestion du parc. («pre-existing road or trail»)

«véhicule automobile» Tout véhicule mû ou conduit autrement que par la force musculaire, y compris une automobile, un autocar, un véhicule tout terrain, une motocyclette ou un cyclomoteur, à l'exclusion toutefois d'une motoneige. («motor vehicle»)

«véhicule tout terrain» Véhicule automoteur conçu pour être conduit principalement sur des pistes ou sur une surface non aménagée en route. («all-terrain vehicle»)

Objets

2. Les objets de la présente loi sont de veiller :

a) à ce que la protection de l'intégrité écologique du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha soit reconnue comme étant la toute première priorité de sa gestion et de son administration en vue de préserver, de protéger et de renforcer la composition et l'abondance naturelles de ses espèces indigènes, de ses communautés biologiques et de ses processus écologiques;

b) à ce que les politiques qui régissent le parc, y compris sa gestion, protègent les valeurs naturelles et culturelles du parc, préservent ses utilisations traditionnelles et permettent de se livrer à des activités récréatives qui soient compatibles avec son importance sur le plan du patrimoine naturel et son état mi-sauvage;

c) à ce que le parc soit géré de sorte à permettre l'accès aux propriétés privées et aux terres de la Couronne visées par un permis d'utilisation des terres, un permis d'occupation ou un bail sous le régime de la *Loi sur les terres publiques* qui sont entourées par le parc ou qui y sont attenantes, et à en permettre la jouissance;

d) à ce que les décisions relatives à l'élaboration et à toute révision importante du plan de gestion du parc soient prises après consultation du public.

Champ d'application

3. (1) La présente loi s'applique au parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha créé en application de la *Loi sur les parcs provinciaux*.

Biens-fonds compris

(2) Le parc est constitué des biens-fonds qui sont réservés en application de la *Loi sur les parcs provinciaux* et qui sont décrits dans les règlements pris en application de cette loi.

Application de la *Loi sur les parcs provinciaux*

(3) La *Loi sur les parcs provinciaux* et ses règlements d'application s'appliquent au parc.

Excluded lands

(4) The following types of lands shall not be included in the description of Park lands set out in the regulations made under the *Provincial Parks Act*, even though those lands are otherwise surrounded by Park lands:

1. Lands that have been patented under or by authority of any statute, including mining patents, unless,
   i. the lands are owned by the Crown in right of Ontario, or
   ii. the lands are subject to an agreement under which the owner of the lands authorizes the Ministry to include the lands in the description of park lands in the regulations and to treat the lands as park lands for the purposes of the *Provincial Parks Act*.
2. Roads that, on the day this section comes into force, are under the jurisdiction and control of a municipality, including any right of way adjacent to the roads.
3. Any portion of an unopened road allowance that abuts the shoreline of a lake or river on one side of the allowance and, on the other side of the allowance, private property.
4. Land owned by the Crown in right of Canada.
5. Lands that, on the day this section comes into force, are subject to a lease, or occupied pursuant to a permit, granted under or by authority of any statute, regulation or order in council respecting mines, minerals or mining or aggregate extraction.
6. Lands that, on the day this section comes into force, have been staked and recorded in accordance with the *Mining Act*.

Expiry of lease, permit

(5) If a lease or permit referred to in paragraph 5 of subsection (4) expires or is revoked, cancelled or otherwise terminated, the lands that were the subject of the lease or permit shall form part of the Park on and after the day of the expiration, revocation, cancellation or termination, whether or not the regulation made under the *Provincial Parks Act* containing the description of Park lands has, as of that day, been amended to include those lands.

Same

(6) Subsection (5) applies to lands described in paragraph 5 of subsection (4) where,

(a) the lands are surrounded by Park lands; or

(b) the lands abut lands that are excluded from the Park under paragraph 1 of subsection (4) and together those lands are surrounded by Park lands.

Biens-fonds exclus

(4) Les types de biens-fonds suivants sont exclus de la description des biens-fonds du parc énoncée dans les règlements pris en application de la *Loi sur les parcs provinciaux*, même s'ils sont par ailleurs entourés par le parc :

1. Les biens-fonds concédés par lettres patentes en vertu d'une loi, y compris les concessions minières, sauf si, selon le cas :
   i. ils appartiennent à la Couronne du chef de l'Ontario,
   ii. ils font l'objet d'une entente par laquelle le propriétaire autorise le ministère à les inclure dans la description des biens-fonds du parc et à les traiter comme s'ils en faisaient partie pour l'application de la *Loi sur les parcs provinciaux*.
2. Les routes qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, relèvent de la compétence et du contrôle d'une municipalité, y compris tout droit de passage adjacent.
3. Toute partie d'une réserve routière non ouverte qui est attenante à la rive d'un lac ou d'une rivière d'un côté et à une propriété privée de l'autre.
4. Les biens-fonds qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada.
5. Les biens-fonds qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, sont assujettis à un bail, ou occupés conformément à un permis, consenti en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un décret visant des mines, des minéraux, une exploitation minière ou l'extraction d'agrégats.
6. Les biens-fonds qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, étaient jalonnés et enregistrés conformément à la *Loi sur les mines*.

Expiration d'un bail, d'un permis

(5) Les biens-fonds assujettis à un bail ou à un permis visé à la disposition 5 du paragraphe (4) qui expire ou qui est révoqué, annulé ou résilié d'une autre manière font partie du parc à partir du jour de l'expiration, de la révocation, de l'annulation ou de la résiliation, que le règlement pris en application de la *Loi sur les parcs provinciaux* qui décrit les biens-fonds du parc ait été, à ce jour, modifié ou non pour les inclure.

Idem

(6) Le paragraphe (5) s'applique aux biens-fonds visés à la disposition 5 du paragraphe (4) si, selon le cas :

a) ils sont entourés par le parc;

b) ils sont attenants à des biens-fonds exclus du parc en application de la disposition 1 du paragraphe (4) et que, ensemble, ces biens-fonds sont entourés par le parc.

Termination of mining claim

(7) If a mining claim in respect of lands that are excluded from the Park under paragraph 6 of subsection (4) expires or otherwise becomes invalid, the lands shall form part of the Park on and after the day of the expiration or invalidity, whether or not the regulation made under the *Provincial Parks Act* containing the description of Park lands has, as of that day, been amended to include those lands.

No expropriation

4. Despite subsection 3 (3) of the *Provincial Parks Act*, no land shall be expropriated under subsection 8 (3) or (4) of the *Ministry of Government Services Act* for the purpose of increasing the area of the Park.

Management Advisory Board

5. (1) The Kawartha Highlands Signature Site Park Management Advisory Board is hereby established.

Members

(2) The management advisory board shall consist of such members as may be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Board function

(3) The management advisory board shall provide advice to the Minister with respect to the planning and management of the Park including,

(a) the identification of roads or trails that are to be approved as pre-existing roads and trails for the purposes of this Act;

(b) the preparation of the management plan for the Park;

(c) advertising and marketing with respect to the Park;

(d) Park fees;

(e) matters relating to the long-term sustainability of the Park; and

(f) such other matters as may be specified by the Minister.

Park management, zoning

6. Any decisions, designations or approvals made or issued by the Minister under section 7 of the *Provincial Parks Act* with respect to the planning and management of the Park, the designation of zones or the construction, acquisition, operation or use of Park facilities, utilities or equipment shall be consistent with the purposes set out in section 2 of this Act.

Management plan

7. (1) The Minister shall ensure that the preparation of a management plan for the Park is initiated under section 8 of the *Provincial Parks Act* no later than one year after the day this section comes into force.

Résiliation d'un claim

(7) Les biens-fonds exclus du parc en application de la disposition 6 du paragraphe (4) visés par un claim qui expire ou qui devient nul font partie du parc à partir du jour de l'expiration ou de la nullité, que le règlement pris en application de la *Loi sur les parcs provinciaux* qui décrit les biens-fonds du parc ait été, à ce jour, modifié ou non pour les inclure.

Aucune expropriation

4. Malgré le paragraphe 3 (3) de la *Loi sur les parcs provinciaux*, aucun bien-fonds ne doit être exproprié en vertu du paragraphe 8 (3) ou (4) de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* pour augmenter la superficie du parc.

Conseil consultatif de gestion

5. (1) Est créé le Conseil consultatif de gestion du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.

Membres

(2) Le conseil consultatif de gestion se compose des membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rôle du conseil

(3) Le conseil consultatif de gestion conseille le ministre sur la planification et la gestion du parc, notamment en ce qui concerne ce qui suit :

a) la désignation des routes et pistes qui doivent être approuvées comme routes et pistes préexistantes pour l'application de la présente loi;

b) l'établissement du plan de gestion du parc;

c) les activités de publicité et de commercialisation concernant le parc;

d) les droits relatifs au parc;

e) les questions relatives à la viabilité à long terme du parc;

f) les autres questions que précise le ministre.

Gestion et zonage du parc

6. Les décisions que prend le ministre, les désignations qu'il fait et les approbations qu'il donne en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les parcs provinciaux* à l'égard de la planification et de la gestion du parc, de la désignation de zones ou de la construction, de l'acquisition, de l'exploitation ou de l'utilisation des installations, des services publics ou du matériel du parc sont compatibles avec les objets énoncés à l'article 2 de la présente loi.

Plan de gestion

7. (1) Le ministre veille à ce que l'établissement d'un plan de gestion du parc soit entrepris en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les parcs provinciaux* au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent article.

Same

(2) The Minister shall ensure that the management plan for the Park is consistent with the purposes set out in section 2.

Public consultation

(3) The Minister shall ensure that the management plan for the Park and any major revisions to that plan are prepared with prior public consultation.

Management of natural resources

8. The Park's natural resources shall be managed so as to protect the Park's ecological integrity in accordance with the purposes set out in section 2, the Park's management plan and with any document approved by the Minister relating to the management of natural resources in the Park, including a plan for the recovery of an extirpated, endangered, threatened or vulnerable species.

Restrictions on Park development

9. No facility that is intended to be used by the public shall be erected or constructed by the Ministry at a location that is within 100 metres of private property that is surrounded by Park lands or abuts Park lands on or after the day this section comes into force.

Roads and trails
No new roads

10. (1) Despite section 9 of the *Provincial Parks Act*, no new roads, including roads constructed solely to provide access to private property that is surrounded by Park lands or that abuts Park lands, shall be constructed in or through the Park on or after the day this section comes into force.

Exception

(2) Despite subsection (1), two new roads may be constructed in the Park, one of which shall provide public access to the Park from the western border of the Park and the other shall provide public access to the Park from the eastern border of the Park, if,

(a) the exact location of the entrances to the Park and of their route through the Park is approved by the Minister; and

(b) the construction begins within 30 months of the day this section comes into force.

Considerations for approval

(3) In approving the location of entrances to the Park and of the route of new roads constructed in the Park under clause (2) (a), the Minister shall take into consideration public concerns and shall ensure that the degree of intrusion into the Park and of potential environmental impacts are minimized.

Same

(4) Despite subsection (1), a new road may be constructed in the Park if the road is intended to be used solely for park management purposes.

Reconstruction

(5) Nothing in subsection (1) shall prevent the recon-

Idem

(2) Le ministre veille à ce que le plan de gestion du parc soit compatible avec les objets énoncés à l'article 2.

Consultation du public

(3) Le ministre veille à ce que le plan de gestion du parc soit établi et toutes révisions importantes du plan, apportées après consultation du public.

Aménagement des ressources naturelles

8. Les ressources naturelles du parc sont aménagées de manière à protéger son intégrité écologique conformément aux objets énoncés à l'article 2, à son plan de gestion ainsi qu'à tout document touchant l'aménagement de ses ressources naturelles qu'approuve le ministre, y compris un plan de rétablissement d'une espèce disparue, en voie de disparition, menacée ou vulnérable.

Restriction : aménagements

9. À partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article, le ministère ne doit ériger ou construire aucune installation à l'usage du public dans un rayon de 100 mètres d'une propriété privée qui est entourée par le parc ou qui y est attenante.

Routes et pistes
Aucune nouvelle route

10. (1) Malgré l'article 9 de la *Loi sur les parcs provinciaux*, aucune nouvelle route ne doit être construite dans le parc à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article même s'il s'agit d'une route destinée exclusivement à donner accès à une propriété privée qui est entourée par le parc ou qui y est attenante.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), deux nouvelles routes peuvent être construites dans le parc pour y donner accès au public, la première à partir de sa limite ouest et la seconde, à partir de sa limite est, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le ministre approuve l'emplacement exact de leur entrée dans le parc et de leur tracé;

b) les travaux de construction commencent dans les 30 mois de l'entrée en vigueur du présent article.

Facteurs à prendre en compte

(3) Lorsqu'il approuve, en application de l'alinéa (2) a), l'emplacement de l'entrée dans le parc et du tracé des nouvelles routes qui y sont construites, le ministre prend en compte les préoccupations du public et veille à ce que l'empiètement des routes sur le parc et leurs répercussions écologiques possibles soient réduits au minimum.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), une nouvelle route peut être construite dans le parc si elle est destinée uniquement aux fins de la gestion du parc.

Reconstruction

(5) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la

struction or maintenance of an existing road in the Park in accordance with section 9 of the *Provincial Parks Act*.

No new trails

(6) No new trails for all-terrain vehicles or motorized snow vehicles shall be constructed in the Park on or after the day this section comes into force.

Alteration of existing trails

(7) Despite subsection (6) and subject to the requirements of the *Environmental Assessment Act*, the superintendent may authorize the route followed by a pre-existing trail to be altered.

Exception

(8) Despite subsection (6), a new trail may be constructed in the Park if the trail is intended to be used solely for park management purposes.

Hunting, fishing and trapping

11. (1) For greater certainty, a person may hunt, fish and trap in the Park in accordance with the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*.

Same

(2) Section 4 of the *Provincial Parks Act* does not apply to the Park.

Prohibited uses

12. (1) Despite section 20 of the *Provincial Parks Act* or any regulation made under that Act, the following activities shall not be carried out on lands that are part of the Park:

1. Prospecting, staking mining claims, developing mineral interests or working mines.
2. Aggregate extraction.
3. Peat extraction.

Same

(2) The following activities shall not be carried out on lands that are part of the Park:

1. Commercial forest harvesting.
2. Commercial electric power development.

Access rights for property owners, etc.
Application

13. (1) This section applies to,

(a) an owner of private property that is surrounded by Park lands or that abuts Park lands;

(b) a person who holds a lease of land, a licence of occupation or a land use permit issued under the *Public Lands Act*, where the land is surrounded by Park lands or abuts Park lands;

(c) the guests of an owner or person described in clause (a) or (b);

reconstruction ou l'entretien, conformément à l'article 9 de la *Loi sur les parcs provinciaux*, d'une route existante dans le parc.

Aucune nouvelle piste

(6) Aucune nouvelle piste pour véhicules tout terrain ou motoneiges ne doit être construite dans le parc à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Modification de pistes préexistantes

(7) Malgré le paragraphe (6) et sous réserve des exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales*, le directeur peut autoriser la modification du tracé d'une piste préexistante.

Exception

(8) Malgré le paragraphe (6), une nouvelle piste peut être construite dans le parc si elle est destinée uniquement aux fins de la gestion du parc.

Chasse, pêche et piégeage

11. (1) Il est entendu que toute personne peut chasser, pêcher et piéger dans le parc conformément à la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

Idem

(2) L'article 4 de la *Loi sur les parcs provinciaux* ne s'applique pas au parc.

Utilisations interdites

12. (1) Malgré l'article 20 et les règlements d'application de la *Loi sur les parcs provinciaux*, les activités suivantes sont interdites sur les biens-fonds qui font partie du parc :

1. La prospection minière, le jalonnement de claims, la mise en valeur de ressources minérales ou l'exploitation de mines.
2. L'extraction d'agrégats.
3. L'extraction de tourbe.

Idem

(2) Les activités suivantes sont interdites sur les biens-fonds qui font partie du parc :

1. Les exploitations forestières commerciales.
2. Les aménagements hydroélectriques commerciaux.

Droits d'accès des propriétaires fonciers
Champ d'application

13. (1) Le présent article s'applique aux personnes suivantes :

a) le propriétaire d'une propriété privée qui est entourée par le parc ou qui y est attenante;

b) le titulaire d'un bail foncier, d'un permis d'occupation ou d'un permis d'utilisation de terres délivré en application de la *Loi sur les terres publiques*, lorsque le bien-fonds concerné est entouré par le parc ou y est attenant;

c) les invités d'un propriétaire ou d'un titulaire visé à l'alinéa a) ou b);

(d) a tenant of an owner described in clause (a) or the tenant's guests; or

(e) if a business is operated on a property or lands described in clause (a) or (b), the owner of the business and any employee or customer of the business who are not using other Park facilities.

Use of vehicles

(2) Subject to subsection (3), a person described in subsection (1) may, without charge, enter the Park and operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle in the Park,

(a) if it is necessary in order to gain access to the land and property described in subsection (1);

(b) if the normal means of gaining access to the land or property described in subsection (1) was, before the day this section comes into force, through the Park; or

(c) in order to access areas within the Park for hunting purposes.

Restriction

(3) A person operating a motor vehicle or motorized snow vehicle under subsection (2) shall not operate the vehicle in the Park unless they do so on a pre-existing road or trail or on a road constructed under subsection 10 (2).

OFSC trails

(4) Despite subsection (2), a person described in subsection (1) shall not operate a motorized snow vehicle on a pre-existing trail operated or maintained by or on behalf of the Ontario Federation of Snowmobile Clubs unless he or she holds a valid permit for such a trail under the *Motorized Snow Vehicles Act* or is otherwise entitled to use such a trail under that Act.

Ice fishing

(5) A person described in subsection (1) may, without charge, enter the Park and operate a motorized snow vehicle on a body of water in the Park that is covered with ice in order to engage in ice fishing.

Aircraft landings

(6) A person described in subsection (1) may land an aircraft in the Park, without charge for the landing or for entrance to the Park, in order to gain access to land or property described in subsection (1) if the superintendent has issued a permit authorizing the person to land an aircraft in an area of the Park set out in the permit.

Permit required

(7) Despite subsections (2) and (5), a person described in subsection (1) shall not operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle in the Park unless the person has obtained a vehicle permit issued under the *Provincial Parks Act*, and no fee shall be charged in respect of the issuance of such a permit.

d) le locataire d'un propriétaire visé à l'alinéa a) ou ses invités;

e) si une entreprise est exploitée sur une propriété ou un bien-fonds visé à l'alinéa a) ou b), le propriétaire et tout employé ou client de l'entreprise qui ne se servent pas d'autres installations du parc.

Utilisation de véhicules

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les personnes visées au paragraphe (1) peuvent, sans payer de droits, entrer dans le parc et y utiliser un véhicule automobile ou une motoneige :

a) si elles doivent le faire pour accéder aux biens-fonds et aux propriétés visés au paragraphe (1);

b) si l'accès normal aux biens-fonds et aux propriétés visés au paragraphe (1) avant l'entrée en vigueur du présent article se faisait par le parc;

c) pour aller chasser dans une zone du parc.

Restriction

(3) Quiconque utilise un véhicule automobile ou une motoneige dans le parc en vertu du paragraphe (2) ne peut le faire que sur une route ou une piste préexistante ou sur une route construite en vertu du paragraphe 10 (2).

Pistes de motoneige

(4) Malgré le paragraphe (2), les personnes visées au paragraphe (1) ne doivent pas utiliser de motoneige sur une piste préexistante qui est exploitée ou entretenue par la fédération appelée Ontario Federation of Snowmobile Clubs ou pour son compte à moins de détenir un permis en règle pour une telle piste délivré en vertu de la *Loi sur les motoneiges* ou d'avoir le droit par ailleurs d'utiliser une telle piste en vertu de cette loi.

Pêche sous la glace

(5) Les personnes visées au paragraphe (1) peuvent, sans payer de droits, entrer dans le parc et utiliser une motoneige sur une de ses étendues d'eau prises par les glaces pour se livrer à la pêche sous la glace.

Atterrissages d'aéronefs

(6) Les personnes visées au paragraphe (1) peuvent faire atterrir un aéronef dans le parc, sans payer de droits d'atterrissage ni de droits d'entrée, afin d'accéder aux biens-fonds et propriétés visés au paragraphe (1) si le directeur leur a délivré un permis les autorisant à le faire dans la zone du parc décrite dans le permis.

Permis obligatoire

(7) Malgré les paragraphes (2) et (5), les personnes visées au paragraphe (1) ne doivent pas utiliser de véhicule automobile ou de motoneige dans le parc à moins d'avoir obtenu un permis pour véhicule délivré en application de la *Loi sur les parcs provinciaux*. Ce permis est gratuit.

Limit on number of guests

(8) The superintendent may limit the number of vehicle permits to be issued without charge at one time to guests of a person described in clause (1) (a) or (b) or of a tenant of a person described in clause (1) (a).

Other rights of access
Mining and aggregate extraction

14. (1) A person who holds a valid mining claim or a mining lease under the *Mining Act*, or who holds a permit under the *Aggregate Resources Act*, with respect to lands that are surrounded by Park lands or that abut Park lands may, without charge, enter the Park and operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle anywhere in the Park but only to the extent that it is necessary in order to access lands for the purpose of mineral exploration or development or of aggregate extraction, as the case may be.

Same, employees

(2) Any person who is employed by, or otherwise authorized by, the person referred to in subsection (1) to carry out mineral exploration or development or aggregate extraction on the lands described in subsection (1) may, without charge, enter the Park and operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle anywhere in the Park but only to the extent that it is necessary in order to access lands for the purpose of mineral exploration or development or of aggregate extraction, as the case may be.

Limitation

(3) The right to enter the Park and operate a vehicle in the Park without charge under subsection (1) and (2) applies only where the sole means of accessing the land is through the Park.

Trapping

(4) A person who holds a licence to trap under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* in a registered trapline area that is situated in the Park, or a person authorized by the licence holder, may, without charge, enter the Park and operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle anywhere in the Park but only to the extent that it is necessary in order to access the registered trapline area for the purpose of trapping.

Bait fish harvesting

(5) A person who holds a bait fish licence under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* with respect to a bait fish licence area situated in the Park, or a person authorized by the licence holder, may, without charge, enter the Park and operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle anywhere in the Park but only to the extent that it is necessary in order to access the bait fish licence area for the purpose of harvesting bait fish.

Use of vehicles

15. (1) No person shall operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle in the Park unless they do so in accordance with this section or with section 13 or 14.

Plafonnement du nombre d'invités

(8) Le directeur peut limiter le nombre de permis pour véhicule qui peuvent être délivrés gratuitement en même temps aux invités d'une personne visée à l'alinéa (1) a) ou b) ou du locataire d'une personne visée à l'alinéa (1) a).

Autres droits d'accès
Exploration minière et extraction d'agrégats

14. (1) Le titulaire d'un claim valide, d'un bail minier visé par la *Loi sur les mines* ou d'un permis visé par la *Loi sur les ressources en agrégats* à l'égard de biens-fonds entourés par le parc ou attenants à celui-ci peut, sans payer de droits, entrer dans le parc et y utiliser partout un véhicule automobile ou une motoneige, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour accéder à ces biens-fonds à des fins d'exploration minière, de mise en valeur des minéraux ou d'extraction d'agrégats, selon le cas.

Idem, employés

(2) Quiconque est employé par la personne visée au paragraphe (1) ou autorisé d'une autre manière par celle-ci en vue de faire des travaux d'exploration minière, de mise en valeur des minéraux ou d'extraction d'agrégats sur les biens-fonds visés au même paragraphe peut, sans payer de droits, entrer dans le parc et y utiliser partout un véhicule automobile ou une motoneige, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour accéder à ces biens-fonds à des fins d'exploration minière, de mise en valeur des minéraux ou d'extraction d'agrégats, selon le cas.

Restriction

(3) Le droit d'entrer dans le parc et d'y utiliser un véhicule sans payer de droits qui est prévu aux paragraphes (1) et (2) ne s'applique que si la seule façon d'accéder aux biens-fonds est de passer par le parc.

Piégeage

(4) Le titulaire d'un permis de piégeage visé par la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* à l'égard d'une zone de piégeage enregistrée située dans le parc, ou une personne autorisée par lui, peut, sans payer de droits, entrer dans le parc et y utiliser partout un véhicule automobile ou une motoneige, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour accéder à cette zone afin d'y piéger.

Récolte de poisson-appât

(5) Le titulaire d'un permis de récolte de poisson-appât visé par la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* à l'égard d'une zone visée par un tel permis qui est située dans le parc, ou une personne autorisée par lui, peut, sans payer de droits, entrer dans le parc et y utiliser partout un véhicule automobile ou une motoneige, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour accéder à cette zone afin d'y récolter du poisson-appât.

Utilisation de véhicules

15. (1) Nul ne doit utiliser un véhicule automobile ou une motoneige dans le parc si ce n'est conformément au présent article ou à l'article 13 ou 14.

Motor vehicles

(2) A person may operate a motor vehicle in the Park if the motor vehicle is operated on a pre-existing road or trail or on a road constructed under subsection 10 (2) for one of the following purposes:

1. In order to access areas within the Park for hunting purposes.
2. In order to access a Park facility.

Limitation

(3) Despite paragraph 2 of subsection (2), a person operating a motor vehicle in the Park in order to access a Park facility shall only operate the motor vehicle on the roads or trails that provide the most direct route from the entrance of the Park to the facility.

Some vehicles restricted to roads

(4) Despite subsection (2), a motor vehicle that is not an all-terrain vehicle, shall not be operated on trails in the Park but shall only be operated on roads referred to in subsection (2).

Motorized snow vehicles

(5) A person may operate a motorized snow vehicle in the Park if the motorized snow vehicle is operated on a pre-existing road or trail or on a road constructed under subsection 10 (2).

Same, ice fishing

(6) A person may operate a motorized snow vehicle on a body of water in the Park that is covered with ice in order to engage in ice fishing.

OFSC member use of snowmobile trails

(7) A person who holds a valid trail permit issued under the *Motorized Snow Vehicles Act* or who is otherwise entitled under that Act to operate a motorized snow vehicle on a trail operated or maintained by the Ontario Federation of Snowmobile Clubs may, without charge for the use of the trail or for entrance to the Park, operate a motorized snow vehicle on any such trail that is located in the Park.

Park management, etc.

(8) A person may operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle anywhere in the Park if the vehicle is operated for one of the following purposes:

1. In order to carry out park management activities.
2. In order to provide emergency services.

Landing of aircraft

16. Subject to subsection 13 (7), no person shall land an aircraft in the Park unless,

(a) he or she pays the fee imposed under the *Provincial Parks Act* and lands the aircraft in an area of the Park operated by the superintendent for that purpose and under the authority of a valid aircraft landing authorization issued under the *Provincial Parks Act*; or

Véhicules automobiles

(2) Une personne peut utiliser un véhicule automobile dans le parc à condition de le faire sur une route ou une piste préexistante ou sur une route construite en vertu du paragraphe 10 (2) à l'une ou l'autre des fins suivantes :

1. Accéder à une zone du parc pour y chasser.
2. Accéder à une installation du parc.

Restriction

(3) Malgré la disposition 2 du paragraphe (2), la personne qui utilise un véhicule automobile dans le parc afin d'accéder à une de ses installations ne doit le faire qu'en empruntant les routes et les pistes qui représentent le plus court chemin entre l'entrée du parc et l'installation.

Restriction : certains véhicules

(4) Malgré le paragraphe (2), tout véhicule automobile qui n'est pas un véhicule tout terrain ne doit être utilisé, dans le parc, que sur des routes visées au paragraphe (2), et non sur des pistes.

Motoneiges

(5) Une personne peut utiliser une motoneige dans le parc à condition de le faire sur une route ou une piste préexistante ou sur une route construite en vertu du paragraphe 10 (2).

Idem, pêche sous la glace

(6) Une personne peut utiliser une motoneige dans le parc, sur une de ses étendues d'eau prises par les glaces, pour se livrer à la pêche sous la glace.

Pistes de motoneige réservés aux membres de l'OFSC

(7) Le titulaire d'un permis de conduire sur une piste en règle délivré en vertu de la *Loi sur les motoneiges* ou la personne qui a le droit par ailleurs, en vertu de cette loi, d'utiliser une motoneige sur une piste exploitée ou entretenue par la fédération appelée Ontario Federation of Snowmobile Clubs peut, sans payer de droits d'utilisation ni de droits d'entrée dans le parc, utiliser une motoneige sur une telle piste qui est située dans le parc.

Gestion du parc

(8) Une personne peut utiliser un véhicule automobile ou une motoneige partout dans le parc à l'une ou l'autre des fins suivantes :

1. Exercer des activités de gestion du parc.
2. Fournir des services d'urgence.

Atterrissage d'aéronefs

16. Sous réserve du paragraphe 13 (7), nul ne doit faire atterrir d'aéronef dans le parc sauf si, selon le cas :

a) il paie les droits fixés en vertu de la *Loi sur les parcs provinciaux* et fait atterrir l'aéronef en vertu d'une autorisation d'atterrissage d'aéronef en règle délivrée en application de la *Loi sur les parcs provinciaux* dans une zone du parc exploitée à cette fin par le directeur;

(b) the landing is required for park management activities or for the provision of emergency services.

Right of access

17. (1) Subject to subsection (2), nothing in this Act shall limit or in any way diminish a right of access to or through land that is part of the Park where that right was granted under the *Public Lands Act* or other provincial legislation on or before March 29, 1999.

Change in route of access

(2) Subject to the requirements of the *Environmental Assessment Act*, the superintendent may authorize a change in the location of a trail or road providing a right of access if the change is required for reasons of public safety or in order to protect the Park's ecological integrity.

Authorized occupation of land

18. Nothing in this Act shall affect any right to occupy land that is part of the Park where the right to occupy the land was granted under the *Public Lands Act* before the day this section comes into force and is exercised in accordance with the terms and conditions contained in the instrument granting the right or in a provision under the *Public Lands Act*.

Offence

19. Every person who contravenes this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25,000.

Conflict

20. If there is a conflict between a provision in this Act and a provision in the *Provincial Parks Act* or a regulation made under that Act, the provision in this Act prevails.

***Environmental Assessment Act* applies**

21. The *Environmental Assessment Act* applies in respect of any undertaking, as defined in that Act, proposed in respect of the Park or carried out in the Park.

Commencement

22. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 4 and 6 to 21 come into force on day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

23. The short title of this Act is the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003*.

b) l'atterrissage est requis pour des activités de gestion du parc ou la fourniture de services d'urgence.

Droit d'accès

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi n'a pas pour effet de restreindre ni de diminuer d'aucune façon le droit d'accès à des biens-fonds qui font partie du parc ou de passage par ceux-ci si ce droit a été accordé en vertu de la *Loi sur les terres publiques* ou d'une autre loi provinciale le 29 mars 1999 ou avant cette date.

Modification des voies d'accès

(2) Sous réserve des exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales*, le directeur peut autoriser toute modification de l'emplacement d'une piste ou d'une route par laquelle s'exerce un droit d'accès si elle est nécessaire pour des motifs de sécurité publique ou pour protéger l'intégrité écologique du parc.

Occupation autorisée des biens-fonds

18. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à un droit d'occupation de biens-fonds qui font partie du parc si ce droit a été accordé en vertu de la *Loi sur les terres publiques* avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et qu'il est exercé conformément aux conditions énoncées dans l'instrument qui l'octroie ou dans une disposition de cette loi.

Infraction

19. Quiconque contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 $.

Incompatibilité

20. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les parcs provinciaux* et de ses règlements d'application.

Application de la *Loi sur les évaluations environnementales*

21. La *Loi sur les évaluations environnementales* s'applique à l'égard de toute entreprise, au sens de cette loi, qui est proposée à l'égard du parc ou qui y est réalisée.

Entrée en vigueur

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 4 et 6 à 21 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

23. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha*.

ON
56

Government Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 101

An Act to amend the Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002 and the Freedom of Information and Protection of Privacy Act

Mr. Duncan

Private Member's Bill

1st Reading	June 17, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 101

Loi modifiant la Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte et la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

M. Duncan

Projet de loi de député

1re lecture	17 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002* by treating expenses paid by Crown agencies as reviewable expenses under the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte* en traitant les dépenses qui sont remboursées par les organismes de la Couronne comme des dépenses sujettes à examen au sens de la Loi.

An Act to amend the Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002 and the Freedom of Information and Protection of Privacy Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 1 of the *Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002* is amended by adding the following definition:

"Crown agency" means a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act*; ("oganisme de la Couronne")

2. Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Reviewable expenses of Cabinet ministers, etc.

2. (1) An expense of a Cabinet minister or a person employed in his or her office is a reviewable expense under this Act if the expense was incurred in the performance of a ministerial duty or function and,

(a) a claim was made for payment of the expense from the Consolidated Revenue Fund; or

(b) a Crown agency paid for the expense.

Same, parliamentary assistants and staff

(2) An expense of a parliamentary assistant or a person employed in his or her office is a reviewable expense under this Act if the expense was incurred in the performance of a ministerial duty or function, or in the performance of a duty or function of a parliamentary assistant and,

(a) a claim was made for payment of the expense from the Consolidated Revenue Fund; or

(b) a Crown agency paid for the expense.

3. Subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty to give copies to the Commissioner
Cabinet ministers and parliamentary assistants

(1) On or before April 30 each year, the Chair of the Management Board of Cabinet shall give the Integrity

Loi modifiant la Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte et la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 1 de la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«organisme de la Couronne» Organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*. («Crown agency»)

2. L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépenses sujettes à examen : ministres et autres

2. (1) Une dépense d'un ministre ou d'une personne employée dans son bureau constitue une dépense sujette à examen au sens de la présente loi si elle a été engagée dans l'exercice d'une fonction ministérielle et si, selon le cas :

a) une demande de remboursement de la dépense sur le Trésor a été présentée;

b) un organisme de la Couronne a remboursé la dépense.

Idem : adjoints parlementaires et personnel

(2) Une dépense d'un adjoint parlementaire ou d'une personne employée dans son bureau constitue une dépense sujette à examen au sens de la présente loi si elle a été engagée dans l'exercice d'une fonction ministérielle ou dans l'exercice d'une fonction d'adjoint parlementaire et si, selon le cas :

a) une demande de remboursement de la dépense sur le Trésor a été présentée;

b) un organisme de la Couronne a remboursé la dépense.

3. Le paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de remettre des copies au commissaire
Ministres et adjoints parlementaires

(1) Au plus tard le 30 avril de chaque année, le président du Conseil de gestion du gouvernement remet au

Commissioner a copy of all expense claims made for reviewable expenses incurred during the previous fiscal year by Cabinet ministers, parliamentary assistants and the persons employed in their offices.

Indicating whether expenses paid

(1.1) In providing a copy of the expense claims under subsection (1), the Chair of the Management Board of Cabinet shall indicate,

(a) whether an expense claim was paid, in whole or in part, from the Consolidated Revenue Fund or was refused, in whole or in part; or

(b) whether an expense was paid, in whole or in part, by a Crown agency or was refused, in whole or in part.

4. Clause 9 (2) (a) of the Act is amended by striking out "the Consolidated Revenue Fund or the Legislative Assembly Fund" and substituting "the Consolidated Revenue Fund, the Crown agency or the Legislative Assembly Fund".

5. (1) Subsection 1.1 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 34, Schedule B, section 2, is repealed and the following substituted:

Limited application re reviewable expenses

(1) This Act applies,

(a) to the Assembly, only in respect of records of reviewable expenses of the Opposition leaders and the persons employed in their offices and in respect of the personal information contained in those records; and

(b) to all Crown agencies, whether or not the Crown agency is listed as an institution in the regulations under this Act, in respect of records of reviewable expenses of Cabinet ministers and the persons employed in their offices and in respect of the personal information contained in those records.

(2) Section 1.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 34, Schedule B, section 2, is amended by adding the following subsection:

Crown agencies

(2.1) If clause (1) (b) applies to a Crown agency that is not listed as an institution in the regulations under this Act, the head of the institution is deemed to be the Chair of the Management Board of Cabinet.

(3) Subsection 1.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 34, Schedule B, section 2, is amended by adding the following definition:

commissaire à l'intégrité une copie de toutes les demandes de remboursement présentées à l'égard des dépenses sujettes à examen que les ministres, les adjoints parlementaires et les personnes employées dans leurs bureaux ont engagées pendant l'exercice précédent.

Indication du remboursement

(1.1) En remettant une copie des demandes de remboursement en application du paragraphe (1), le président du Conseil de gestion du gouvernement indique, selon le cas :

a) si, pour une demande, le remboursement a été effectué, en totalité ou en partie, sur le Trésor ou a été refusé, en totalité ou en partie;

b) si une dépense a été remboursée, en totalité ou en partie, par un organisme de la Couronne ou a été refusée, en totalité ou en partie.

4. L'alinéa 9 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «le Trésor, l'organisme de la Couronne ou la Caisse de l'Assemblée législative,» à «le Trésor ou la Caisse de l'Assemblée législative,».

5. (1) Le paragraphe 1.1 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application limitée : dépenses sujettes à examen

(1) La présente loi s'applique à ce qui suit :

a) à l'Assemblée, mais uniquement à l'égard des documents se rapportant aux dépenses sujettes à examen des chefs d'un parti de l'opposition et des personnes employées dans leurs bureaux et à l'égard des renseignements personnels qu'ils contiennent;

b) à tous les organismes de la Couronne, qu'un organisme de la Couronne soit désigné ou non comme institution dans les règlements pris en application de la présente loi, à l'égard des documents se rapportant aux dépenses sujettes à examen des ministres et des personnes employées dans leurs bureaux et à l'égard des renseignements personnels qu'ils contiennent.

(2) L'article 1.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Organismes de la Couronne

(2.1) Si l'alinéa (1) b) s'applique à un organisme de la Couronne qui n'est pas désigné comme institution dans les règlements pris en application de la présente loi, la personne responsable de l'institution est réputée le président du Conseil de gestion du gouvernement.

(3) Le paragraphe 1.1 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la définition suivante :

"Crown agency" means a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act*; ("organisme de la Couronne")

«organisme de la Couronne» Organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne.* («Crown agency»)

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

7. The short title of this Act is the *Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Statute Law Amendment Act, 2003*.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant des lois en ce qui concerne l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*.

ON
56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 102

An Act to amend the Election Finances Act

Mr. Kormos

Private Member's Bill

1st Reading	June 17, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 102

Loi modifiant la Loi sur le financement des élections

M. Kormos

Projet de loi de député

1re lecture	17 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUN 25 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

An Act to amend the Election Finances Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Election Finances Act* is amended by adding the following section:

Prohibition on non-election spending

29.1 No constituency association shall make any payments on behalf of a member of the Legislative Assembly of Ontario or a member of his or her immediate family, or make any reimbursement for any expenses incurred by a member of the Legislative Assembly of Ontario or a member of his or her immediate family, unless the payment or reimbursement relates to an expense incurred during the period commencing with the issue of a writ for an election and terminating on polling day.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Chris Stockwell Act, 2003.*

EXPLANATORY NOTE

The *Election Finances Act* is amended to prevent constituency associations from paying the expenses of members of the Legislative Assembly, unless the expenses are incurred during an election period.

Loi modifiant la Loi sur le financement des élections

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur le financement des élections* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interdiction : dépenses non électorales

29.1 Une association de circonscription ne doit pas verser de paiements pour le compte d'un député à l'Assemblée législative de l'Ontario ou d'un membre de sa famille immédiate, ni rembourser les dépenses qu'engage un député à l'Assemblée législative de l'Ontario ou un membre de sa famille immédiate, à moins que le paiement ou le remboursement n'ait trait à une dépense engagée pendant la période comprise entre l'émission du décret de convocation des électeurs et le jour du scrutin.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 Chris Stockwell.*

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi sur le financement des élections* est modifiée afin d'empêcher les associations de circonscription de payer les dépenses des députés de l'Assemblée législative, à moins qu'elles ne soient engagées pendant une période électorale.

Government Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 103

An Act to amend the Consumer Reporting Act

Mr. Cordiano

Private Member's Bill

1st Reading	June 17, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 103

Loi modifiant la Loi sur les renseignements concernant le consommateur

M. Cordiano

Projet de loi de député

1re lecture	17 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY JUL 7 2003 TORONTO

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill provides that consumer reporting agencies may not consider, as a key factor in determining the credit score of a person, the fact that a consumer report has been requested. In addition, credit scores and the key factors used to determine them are added to the list of information to be disclosed to a consumer on request.

The Bill provides that a person who takes adverse action against a consumer on the basis of information contained in a consumer report shall inform the consumer of the action and provide a copy of the report, including the name and address of the agency that prepared it, and shall notify the consumer of the right to correct incomplete or inaccurate information.

The Bill provides that consumer reporting agencies shall investigate disputed information within 30 days and correct, supplement or delete any information found to be incomplete or inaccurate. If, after this is done, a consumer still disputes the accuracy or completeness of information held by the agency, the agency shall include a statement of the nature and basis of the dispute in all reports relating to the consumer.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit que les agences de renseignements sur le consommateur ne peuvent pas considérer le fait qu'un rapport sur le consommateur ait été demandé comme un élément-clé de l'évaluation de la cote crédit d'une personne. En outre, les cotes crédit et les éléments-clés utilisés pour évaluer celles-ci sont ajoutés à la liste des renseignements à divulguer sur demande au consommateur.

Le projet de loi prévoit qu'une personne qui prend une mesure défavorable à l'encontre d'un consommateur en se fondant sur des renseignements figurant dans un rapport sur le consommateur informe celui-ci de la mesure prise et lui fournit une copie du rapport ainsi que le nom et l'adresse de l'agence qui l'a préparé, et avise le consommateur de son droit de corriger les renseignements incomplets ou inexacts.

Le projet de loi prévoit que les agences de renseignements sur le consommateur mènent une enquête sur les renseignements contestés dans un délai de 30 jours et apportent des corrections, font des ajouts ou des suppressions aux renseignements considérés comme incomplets ou inexacts. Si, après que de telles mesures sont prises, le consommateur conteste toujours le caractère exact ou complet des renseignements détenus par l'agence, celle-ci joint une déclaration indiquant la nature et les fondements de la contestation à tous les rapports concernant le consommateur.

An Act to amend the Consumer Reporting Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 1 (1) of the *Consumer Reporting Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 12, 1999, chapter 12, Schedule G, section 20, 2000, chapter 26, Schedule B, section 8, 2001, chapter 9, Schedule D, section 13 and 2002, chapter 30, Schedule E, section 5, is amended by adding the following definitions:

"credit score" means a numerical value or categorization derived from a statistical tool or modelling system used by a credit reporting agency to predict the likelihood of certain credit behaviours including default; ("cote crédit")

"key factors" means all relevant elements or reasons adversely affecting the credit score for a particular individual listed in order of their importance based on their effect on the credit score; ("éléments-clés")

2. (1) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 210, is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) No consumer reporting agency shall provide a consumer report to any person without first obtaining,

(a) the person's name, address and telephone number; and

(b) confirmation that the information is sought for a purpose permitted under this section and will be used for no other purpose.

(2) Subsection 8 (3) of the Act is amended by striking out "Despite subsections (1) and (2)" at the beginning and substituting "Despite subsections (1), (1.1) and (2)".

3. (1) Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Loi modifiant la Loi sur les renseignements concernant le consommateur

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 6 et l'article 20 de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 8 de l'annexe B du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 13 de l'annexe D du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 5 de l'annexe E du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«cote crédit» Valeur numérique ou catégorisation provenant d'un outil statistique ou d'un système de modélisation utilisé par une agence d'évaluation du crédit afin de prédire la probabilité de certains comportements en matière de crédit, y compris le défaut de paiement. («credit score»)

«éléments-clés» Tous les éléments ou motifs pertinents ayant un effet préjudiciable sur la cote crédit d'un particulier donné et énumérés dans l'ordre d'importance de leur effet sur la cote crédit. («key factors»)

2. (1) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 210 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Aucune agence de renseignements sur le consommateur ne doit fournir de rapport sur le consommateur à une personne sans avoir obtenu au préalable :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne;

b) la confirmation que les renseignements sont recherchés à une fin autorisée aux termes du présent article et ne seront utilisés à aucune autre fin.

(2) Le paragraphe 8 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Malgré les paragraphes (1), (1.1) et (2),» à «Malgré les paragraphes (1) et (2),».

3. (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procedures of agencies

(1) Every consumer reporting agency shall ensure accuracy and fairness in its consumer reports.

(2) Section 9 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 24, Schedule B, section 29, is amended by adding the following subsection:

Calculation of credit scores

(3.1) No consumer reporting agency shall consider as a key factor in determining the credit score of a person the fact that a consumer report has been requested.

4. (1) Subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Disclosure of report

(1) Every person who refers to a consumer report in connection with any specified transaction or matter in which the person is engaged shall,

(a) inform the consumer that a consumer report respecting him or her has been or is to be referred to; and

(b) provide the consumer with the name and address of the consumer reporting agency supplying the report.

(2) Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out "where the consumer so requests" in the portion after clause (b).

(3) Subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(3) If a person proposes to extend credit to a consumer and a consumer report containing only credit information is being or may be referred to in connection with the transaction, the person shall give notice of the fact to the consumer in writing at the time of the application for credit and provide the name and address of the consumer reporting agency that will be supplying the report.

(4) Subsection 10 (5) of the Act is amended by striking out "unless the person notifies the consumer in writing at the time of the application for credit that the person intends to do so" at the end.

(5) Subsection 10 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Adverse action

(7) If a benefit is denied to a consumer or a charge to a consumer is increased either wholly or partly because of information received from a consumer reporting agency or a person other than a consumer reporting agency, the user of the information shall communicate the action to the consumer and at the time the action is communicated,

Modalités d'opération

(1) L'agence de renseignements sur le consommateur garantit l'exactitude et l'impartialité de ses rapports sur le consommateur.

(2) L'article 9 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 29 de l'annexe B du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Calcul des cotes crédit

(3.1) Aucune agence de renseignements sur le consommateur ne doit considérer le fait qu'un rapport sur le consommateur ait été demandé comme un élément-clé de l'évaluation de la cote crédit d'une personne.

4. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Communication d'un rapport

(1) La personne qui consulte un rapport sur le consommateur relativement à une opération ou à une affaire spécifique dans laquelle elle est engagée, fait ce qui suit :

a) elle informe le consommateur qu'un rapport sur le consommateur à son sujet a été ou sera consulté;

b) elle fournit au consommateur le nom et l'adresse de l'agence de renseignements sur le consommateur qui fournit le rapport.

(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par suppression de «qui en fait la demande» dans le passage qui suit l'alinéa b).

(3) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Si une personne a l'intention d'accorder du crédit à un consommateur et qu'un rapport sur le consommateur qui ne contient que les renseignements sur sa solvabilité est ou peut être consulté relativement à l'opération, elle en avise le consommateur par écrit au moment de sa demande de crédit et lui fournit le nom et l'adresse de l'agence de renseignements sur le consommateur qui fournit le rapport.

(4) Le paragraphe 10 (5) de la Loi est modifié par suppression de «, à moins qu'elle n'avise le consommateur par écrit, au moment de la demande de crédit, de son intention de le faire» à la fin du paragraphe.

(5) Le paragraphe 10 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mesure défavorable

(7) Si le consommateur se voit refuser un avantage ou imposer un fardeau additionnel en tout ou en partie à cause de renseignements obtenus d'une agence de renseignements sur le consommateur ou d'une personne autre qu'une agence de renseignements sur le consommateur, la personne qui utilise ces renseignements porte la mesure ci-dessus à la connaissance du consommateur et, au

(a) inform the consumer of the nature and source of the information, if it is furnished by a person other than a consumer reporting agency; or

(b) deliver to the consumer a copy of the consumer report including the name and address of the consumer reporting agency, if the information is furnished by a consumer reporting agency.

Same

(8) The notice required under subsection (7) shall include notice of the consumer's right to correct any errors in the information received from a consumer reporting agency or a person other than a consumer reporting agency.

5. (1) Subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Supplying list of names

(1) No person shall supply a list of names and criteria to a consumer reporting agency in order to obtain an indication of the names of the persons named in the list who meet the criteria unless,

(a) the person first notifies in writing each person named on the list or about whom information is being obtained that such a list is being submitted or that information is being requested; and

(b) the person provides the name and address of the consumer reporting agency involved.

(2) Subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Supplying list of criteria

(4) No consumer reporting agency that receives a list of names and criteria or receives a request for names of persons so that information may be inferred about them, shall provide the name of any person without first notifying that person in writing of the request and the name and address of the person making the request and obtaining consent to the request.

6. (1) Clause 12 (1) (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule B, section 8, is repealed and the following substituted:

(c) the name, address and telephone number of every person on whose behalf the file has been accessed within the three-year period preceding the request;

(2) Clause 12 (1) (d) of the Act is amended by adding "addresses and telephone numbers" after "the names" in the portion before subclause (i).

même moment, prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) informe le consommateur de la nature des renseignements fournis et de leur source, si les renseignements proviennent d'une personne autre qu'une agence de renseignements sur le consommateur;

b) remet au consommateur une copie du rapport sur le consommateur comprenant le nom et l'adresse de l'agence de renseignements sur le consommateur, si les renseignements proviennent d'une agence de renseignements sur le consommateur.

Idem

(8) L'avis exigé aux termes du paragraphe (7) comprend l'avis du droit du consommateur de corriger les erreurs figurant dans les renseignements obtenus d'une agence de renseignements sur le consommateur ou d'une personne autre qu'une agence de renseignements sur le consommateur.

5. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Liste de noms

(1) Une personne ne doit pas fournir une liste de noms et de critères à une agence de renseignements sur le consommateur en vue de déterminer lesquelles des personnes dont le nom figure sur la liste répondent aux critères qui y sont indiqués, sans d'abord :

a) donner à chacune des personnes dont le nom figure sur la liste ou sur laquelle des renseignements sont pris, un avis écrit selon lequel une telle liste est soumise ou des renseignements sont demandés;

b) fournir le nom et l'adresse de l'agence de renseignements sur le consommateur consultée.

(2) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fourniture de la liste de critères

(4) Aucune agence de renseignements sur le consommateur qui reçoit une liste de noms et de critères ou une demande de fournir le nom de personnes afin que des renseignements puissent être recueillis à leur sujet ne doit fournir le nom d'une personne sans d'abord aviser cette personne par écrit de la demande et du nom et de l'adresse de la personne qui l'a formulée, et sans obtenir son consentement au sujet de la demande.

6. (1) L'alinéa 12 (1) c) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 8 de l'annexe B du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des personnes pour le compte desquelles le dossier a été consulté dans les trois ans qui précèdent la demande;

(2) L'alinéa 12 (1) d) de la Loi est modifié par insertion de «, adresses et numéros de téléphone» après «les noms» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(3) Subsection 12 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule B, section 8, is amended by adding the following clause:

(f) the current credit score or the most recent credit score that was previously calculated by the consumer reporting agency including,

(i) the range of possible credit scores under the model used,

(ii) all the key factors that adversely affected the score,

(iii) the date the credit score was created, and

(iv) a summary of how the credit score was calculated,

. . . . .

(4) Subsection 12 (2) of the Act is repealed.

(5) Clause 12 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) by mail if he or she has made a written request.

(6) Subsection 12 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(4) Every consumer reporting agency shall provide a toll free telephone number and trained personnel to explain to the consumer any information furnished to him or her under this section.

(7) Subsection 12 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

Consumer's adviser

(5) A consumer who makes a request for disclosure under clause (3) (a) shall be permitted to be accompanied by one or more persons of his or her choosing to whom the consumer reporting agency may be required by the consumer to disclose his or her file.

7. (1) Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Correction of errors

(1) If a consumer disputes the accuracy or completeness of any item of information contained in his or her file, the consumer reporting agency shall, within 30 days, investigate the dispute and notify the consumer in writing of the results of the investigation.

Same

(1.1) If an investigation under subsection (1) results in a determination that the disputed information is inaccurate or incomplete, the consumer reporting agency shall correct, supplement or delete the disputed information in accordance with good practice.

(3) Le paragraphe 12 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 de l'annexe B du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f) la cote crédit actuelle ou la cote crédit calculée le plus récemment par l'agence de renseignements sur le consommateur, y compris :

(i) la fourchette des cotes crédit possibles d'après le modèle utilisé,

(ii) tous les éléments-clés qui ont un effet préjudiciable sur la cote,

(iii) la date à laquelle la cote crédit a été créée,

(iv) un résumé de la façon dont la cote crédit a été calculée.

. . . . .

(4) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est abrogé.

(5) L'alinéa 12 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) par courrier, s'il en a fait la demande par écrit.

(6) Le paragraphe 12 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) L'agence de renseignements sur le consommateur met à la disposition du consommateur un numéro de téléphone sans frais et du personnel bien formé pour lui expliquer les renseignements fournis en vertu du présent article.

(7) Le paragraphe 12 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseiller du consommateur

(5) Il est permis au consommateur qui fait une demande de communication en vertu de l'alinéa (3) a) de se faire accompagner par une personne de son choix ou plus et d'exiger que l'agence de renseignements sur le consommateur communique à celles-ci le contenu de son dossier.

7. (1) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Correction des erreurs

(1) Si le consommateur conteste le caractère exact ou complet d'un élément d'information contenu dans son dossier, l'agence de renseignements sur le consommateur mène une enquête sur la contestation dans un délai de 30 jours et avise le consommateur par écrit des résultats de l'enquête.

Idem

(1.1) Si une enquête menée en application du paragraphe (1) aboutit à la constatation que les renseignements contestés sont inexacts ou incomplets, l'agence de renseignements sur le consommateur y apporte les corrections ou y fait les ajouts ou les suppressions qu'exigent les pratiques admises.

Same

(1.2) If, after an investigation under subsection (1) and action under subsection (1.1), a consumer still disputes the accuracy or completeness of the disputed information or disputes the correction or supplement under subsection (1.1), the consumer reporting agency shall include in all consumer reports respecting the consumer a statement outlining the nature and basis of the dispute.

(2) Subsection 13 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Same

(2) If a consumer reporting agency corrects, supplements or deletes information under subsection (1.1) or adds a statement of dispute under subsection (1.2), the consumer reporting agency shall furnish notification of the correction, supplement, deletion or addition to,

. . . . .

Commencement

8. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

9. The short title of this Act is the *Consumer Reporting Amendment Act, 2003*.

Idem

(1.2) Si, après une enquête menée en application du paragraphe (1) et la prise d'une mesure prévue au paragraphe (1.1) le consommateur conteste toujours le caractère exact ou complet des renseignements ou conteste les corrections ou les ajouts apportés en application du paragraphe (1.1), l'agence de renseignements sur le consommateur joint une déclaration indiquant la nature et les fondements de la contestation à tous les rapports sur le consommateur et le concernant.

(2) Le paragraphe 13 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Idem

(2) L'agence de renseignements sur le consommateur qui apporte des corrections, fait des ajouts ou des suppressions aux termes du paragraphe (1.1) ou joint une déclaration de contestation aux termes du paragraphe (1.2), en donne avis :

. . . . .

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur les renseignements concernant le consommateur*.

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 104

An Act to amend the Public Transportation and Highway Improvement Act to name Highway 417 the Pierre Elliott Trudeau Highway

Mr. Lalonde

Private Member's Bill

1st Reading	June 17, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 104

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun afin de nommer l'autoroute 417 Autoroute Pierre Elliott Trudeau

M. Lalonde

Projet de loi de député

1re lecture	17 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Public Transportation and Highway Improvement Act* to name Highway 417 the Pierre Elliott Trudeau Highway.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* afin de nommer l'autoroute 417 Autoroute Pierre Elliott Trudeau.

Bill 104 **2003**

An Act to amend the Public Transportation and Highway Improvement Act to name Highway 417 the Pierre Elliott Trudeau Highway

Preamble

Pierre Elliott Trudeau became a Member of Parliament, representing the Montréal riding of Mount Royal in 1965 and in 1967 was appointed Minister of Justice.

He was Prime Minister from April 20, 1968 until June 4, 1979 and from March 30, 1980 until June 30, 1984.

The commencement and completion of Highway 417 took place during Pierre Elliott Trudeau's tenure as Prime Minister of Canada.

During his time in office, Mr. Trudeau spent countless hours on Highway 417, travelling to and from his private residence.

Pierre Elliott Trudeau was named *Canada's Top Newsmaker of the 20th Century* in December of 1999 and will be forever credited for his valuable contribution to the promotion of democracy in this country and abroad.

Naming Highway 417 in Pierre Elliott Trudeau's honour would not only recognize his contribution and commitment to this great highway, which links Ontario and Québec, but would also acknowledge his legacy of nation-building in Canada.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Public Transportation and Highway Improvement Act* is amended by adding the following section:

Highway 417

36.1 The part of the King's Highway designated as controlled-access Highway 417 shall be known in English as the Pierre Elliott Trudeau Highway and in French as Autoroute Pierre Elliott Trudeau.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Projet de loi 104 **2003**

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun afin de nommer l'autoroute 417 Autoroute Pierre Elliott Trudeau

Préambule

Pierre Elliott Trudeau est devenu député de la circonscription montréalaise de Mont-Royal en 1965 et a été nommé ministre de la Justice en 1967.

Il a rempli les fonctions de premier ministre du 20 avril 1968 au 4 juin 1979 et du 30 mars 1980 au 30 juin 1984.

Le commencement et l'achèvement de l'autoroute 417 a eu lieu au cours du mandat de Premier ministre du Canada de Pierre Elliott Trudeau.

Pendant la durée de ses fonctions, M. Trudeau a passé un grand nombre d'heures sur l'autoroute 417, voyageant en direction et en provenance de sa résidence privée.

Pierre Elliott Trudeau a été nommé *la plus grande vedette de l'actualité du 20e siècle au Canada* en décembre 1999 et sera toujours reconnu pour l'appui précieux qu'il a apporté à la promotion de la démocratie dans ce pays et à l'étranger.

Nommer l'autoroute 417 en l'honneur de Pierre Elliott Trudeau rendrait non seulement hommage à son apport et son dévouement envers cette grande autoroute qui relie l'Ontario et le Québec, mais reconnaîtrait également l'effort de développement d'un pays qu'il a légué au Canada.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Autoroute 417

36.1 La partie de la route principale désignée comme autoroute 417 à accès limité porte le nom d'Autoroute Pierre Elliott Trudeau en français et celui de Pierre Elliott Trudeau Highway en anglais.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

3. The short title of this Act is the *Pierre Elliott Trudeau Highway Act, 2003*.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur l'Autoroute Pierre Elliott Trudeau*.

ON
56

Government Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 105

An Act to amend the Tenant Protection Act, 1997 to ensure fairness to Ontario's tenants

Mr. Caplan

Private Member's Bill

1st Reading	June 17, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 105

Loi modifiant la Loi de 1997 sur la protection des locataires en vue d'assurer un traitement équitable des locataires de l'Ontario

M. Caplan

Projet de loi de député

1re lecture	17 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUL 7 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Tenant Protection Act, 1997* so that rent may not be increased beyond the guidelines if there is an outstanding work order. It also provides for the roll-back of above the guideline increases in rent if the landlord ceases to incur the costs that justified the increase and for the rescission of agreed increases in rent where there are no further costs incurred by the landlord for the additions provided to the tenant.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* en vue d'empêcher que les loyers augmentent au-delà du taux légal si un ordre d'exécution de travaux n'a pas été exécuté. Il prévoit également l'annulation des augmentations de loyer d'un pourcentage supérieur au taux légal si le locateur cesse de subir les coûts qui justifiaient l'augmentation, ainsi que la révocation de conventions d'augmentation de loyer lorsque le locateur ne subit plus d'autres coûts relativement à ce qui est fourni en plus au locataire.

Bill 105 **2003**

An Act to amend the Tenant Protection Act, 1997 to ensure fairness to Ontario's tenants

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 129 (1) of the *Tenant Protection Act, 1997* is amended by striking out "sections 130 to 139" and substituting "sections 129.1 to 139".

2. The Act is amended by adding the following section:

OUTSTANDING WORK ORDERS

No increase above guideline if work order outstanding

129.1 (1) Despite any other provisions in this Act, a landlord shall not increase the rent charged to a tenant or to an assignee under section 17 during the term of their tenancy by more than the guideline if a work order affecting the residential complex has been made, the period for compliance with the work order has passed and it has not been complied with.

Kinds of work orders

(2) Subsection (1) applies to,

(a) an inspector's work order under section 155; and

(b) a property standards officer's order under a by-law,

(i) passed under section 15.1 of the *Building Code Act, 1992*,

(ii) passed under any special Act respecting maintenance and occupancy standards that is in force in the municipality, or

(iii) passed under any general or special Act respecting health and safety standards for occupants of buildings or structures.

3. The Act is amended by adding the following section:

Filing financial statement

138.1 (1) If the Tribunal makes an order for a rent increase under subsection 138 (6) or (10) with respect to an extraordinary increase in the cost for utilities or operat-

Projet de loi 105 **2003**

Loi modifiant la Loi de 1997 sur la protection des locataires en vue d'assurer un traitement équitable des locataires de l'Ontario

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 129 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* est modifié par substitution de «aux articles 129.1 à 139» à «aux articles 130 à 139».

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

ORDRES D'EXÉCUTION DE TRAVAUX NON EXÉCUTÉS

Aucune augmentation supérieure au taux légal si un ordre d'exécution de travaux n'est pas exécuté

129.1 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le locateur ne doit pas augmenter d'un pourcentage supérieur au taux légal le loyer demandé au locataire ou au cessionnaire visé à l'article 17 pendant la durée de leur location si un ordre d'exécution de travaux touchant l'ensemble d'habitation a été donné, que le délai imparti pour s'y conformer est expiré et qu'il n'a pas été exécuté.

Types d'ordres d'exécution de travaux

(2) Le paragraphe (1) s'applique à ce qui suit :

a) l'ordre d'exécution de travaux donné par l'inspecteur en vertu de l'article 155;

b) l'ordre donné par un agent des normes foncières en vertu d'un règlement municipal pris en application, selon le cas :

(i) de l'article 15.1 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*,

(ii) d'une loi spéciale concernant les normes d'entretien et d'occupation qui est en vigueur dans la municipalité,

(iii) d'une loi générale ou spéciale relative aux normes de santé et de sécurité pour les occupants d'immeubles ou de constructions.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Dépôt de l'état financier

138.1 (1) Si le Tribunal rend une ordonnance en application du paragraphe 138 (6) ou (10) concernant une augmentation de loyer fondée sur une augmentation

ing costs related to security services, or both, in each of the next three years after the order was made, the landlord shall file with the Tribunal a financial statement showing the actual costs with respect to the utilities or operating costs related to security services and demonstrating that the costs did increase by more than the guideline in the year in which the statement is filed.

Same

(2) If the Tribunal makes an order for a rent increase under subsection 138 (6) or (10) with respect to an increase in capital expenditures or if under section 132 the landlord and tenant have agreed to an increase in rent because the landlord added a prescribed service, facility, privilege or accommodation, in each of the next five years after the order was made or the agreement was entered into, as the case may be, the landlord shall file with the Tribunal a financial statement showing the actual costs of the capital expenditure or of the prescribed thing that was added under section 132 in the year in which the statement is filed.

Copy to tenant

(3) The landlord shall provide a copy of the financial statements filed under subsection (1) or (2) to the tenant.

Reversal of increase

(4) Where, after filing financial statements under subsection (1) or (2), the landlord is unable to demonstrate,

(a) that the costs did increase by more than the guideline in the year in which the statement is filed, in the case of an order of the Tribunal for a rent increase under subsection 138 (6) or (10); or

(b) that there are continued costs in the year in which the statement is filed associated with the thing that was added under section 132,

the order of the Tribunal ceases to be of any effect or the agreement for a rent increase is rescinded, as the case may be, and the rent that the landlord may charge is the rent that the landlord could have lawfully charged had the Tribunal not made the order or the agreement had not been entered into.

Exception

(5) This section ceases to apply if, during the period from when the rent increased until the final year in which the landlord must file financial statements under this section, the rental unit becomes vacant.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

extraordinaire des frais à l'égard des services d'utilité publique ou l'engagement de frais d'exploitation relatifs aux services de sécurité, ou des deux, le locateur doit déposer auprès du Tribunal, au cours de chacune des trois années qui suivent celle où l'ordonnance a été rendue, un état financier indiquant le coût réel des services d'utilité publique ou des frais d'exploitation relatifs aux services de sécurité et démontrant que les coûts ont augmenté d'un pourcentage supérieur au taux légal pour l'année de dépôt de l'état financier.

Idem

(2) Si le Tribunal rend une ordonnance en application du paragraphe 138 (6) ou (10) concernant une augmentation de loyer fondée sur une augmentation des dépenses en immobilisations ou que le locateur et le locataire ont convenu en vertu de l'article 132 d'augmenter le loyer demandé parce que le locateur a ajouté un service, une installation, un privilège ou une commodité prescrits, le locateur doit déposer auprès du Tribunal, au cours de chacune des cinq années qui suivent celle où l'ordonnance a été rendue ou la convention a été conclue, selon le cas, un état financier indiquant le coût réel des dépenses en immobilisations ou de la chose prescrite qui a été ajoutée en vertu de l'article 132 pour l'année de dépôt de l'état financier.

Copie fournie au locataire

(3) Le locateur fournit au locataire une copie des états financiers déposés en application du paragraphe (1) ou (2).

Annulation de l'augmentation

(4) Lorsque le locateur n'est pas en mesure de démontrer, à la suite du dépôt des états financiers en application du paragraphe (1) ou (2), selon le cas :

a) que les coûts pour l'année de dépôt de l'état financier ont augmenté d'un pourcentage supérieur au taux légal, dans le cas d'une ordonnance du Tribunal concernant une augmentation de loyer en application du paragraphe 138 (6) ou (10);

b) qu'il existe des coûts continus pour l'année de dépôt de l'état financier liés à la chose qui a été ajoutée en vertu de l'article 132,

l'ordonnance du Tribunal n'a plus d'effet ou la convention d'augmentation de loyer est révoquée, selon le cas, et le loyer que le locateur peut demander est celui qu'il aurait pu demander légalement si le Tribunal n'avait pas rendu l'ordonnance ou si la convention n'avait pas été conclue.

Exception

(5) Le présent article cesse de s'appliquer si le logement locatif devient vacant au cours de la période située entre le moment où le loyer augmente et la dernière année dans laquelle le locateur doit déposer les états financiers en application du présent article.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

5. The short title of this Act is the *Tenant Protection Amendment Act (Fairness in Rent Increases), 2003*.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur la protection des locataires (augmentations équitables des loyers)*.

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 106

An Act to require open meetings for provincial and municipal boards, commissions and other public bodies

Ms Di Cocco

Private Member's Bill

1st Reading	June 17, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 106

Loi exigeant des réunions publiques pour des commissions et conseils provinciaux et municipaux ainsi que d'autres organismes publics

Mme Di Cocco

Projet de loi de député

1re lecture	17 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUL 23 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill requires specified provincial and municipal councils, boards, commissions and other public bodies, as listed in the Schedule to the Bill or as prescribed, to hold meetings which are open to public. The public can only be excluded from meetings of the body if certain specified types of matters are going to be discussed by the body. Minutes of meetings open to the public have to be made available to the public in a timely fashion, and must contain sufficient detail.

The body is also required to set rules respecting public notice of its meetings and the meetings of its committees, the availability of minutes to the public and the availability of the body's rules. The body is required to appoint a person responsible for compliance with the rules. Section 8 imposes a penalty for failure to comply with the requirements for notice, minutes and rules.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige l'ouverture au public des réunions que tiennent des commissions et conseils provinciaux et municipaux précisés ainsi que d'autres organismes publics, énumérés dans l'annexe du projet de loi ou prescrits. Les réunions de l'organisme ne sont tenues à huis clos que si certains genres précis de questions font l'objet de discussion par l'organisme. Les procès-verbaux des réunions ouvertes au public sont mis à la disposition du public de façon opportune et contiennent suffisamment de détails.

L'organisme est tenu d'établir des règles relatives à l'avis donné au public quant aux réunions de l'organisme et de celles de ses comités ainsi qu'à la mise à la disposition du public des procès-verbaux et des règles de l'organisme. L'organisme est également tenu de nommer une personne responsable du respect des règles. L'article 8 impose une amende pour défaut de se conformer aux exigences relatives à l'avis, au procès-verbal et aux règles.

An Act to require open meetings for provincial and municipal boards, commissions and other public bodies

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

APPLICATION AND DEFINITION

Application and definition

1. (1) In this Act,

"Information and Privacy Commissioner" means the Commissioner appointed under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act.*

Application

(2) This Act applies to,

(a) designated public bodies,

(i) listed as designated public bodies in Part I of the Schedule to this Act, and

(ii) prescribed as designated public bodies by the regulations made under this Act; and

(b) types of designated public bodies,

(i) listed as the type of public body that is a designated public body in Part II of the Schedule to this Act, and

(ii) prescribed as a type of designated public body by the regulations made under this Act.

Committees

(3) Sections 2, 3, 4 and 5 apply, with necessary modifications, to the committees of designated public bodies.

OPEN MEETINGS

Purpose

2. (1) The purpose of this Act is to provide public access that is as open as possible to meetings of designated public bodies and to the minutes of those meetings.

Loi exigeant des réunions publiques pour des commissions et conseils provinciaux et municipaux ainsi que d'autres organismes publics

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

Champ d'application et définition

1. (1) La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«commissaire à l'information et à la protection de la vie privée» Le commissaire nommé en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

Champ d'application

(2) La présente loi s'applique aux organismes suivants :

a) les organismes publics désignés :

(i) d'une part, qui sont énumérés comme tels à la partie I de l'annexe de la présente loi,

(ii) d'autre part, qui sont prescrits comme tels par les règlements pris en application de la présente loi;

b) les genres d'organismes publics désignés :

(i) d'une part, qui sont énumérés comme genres d'organismes publics désignés comme tels à la partie II de l'annexe de la présente loi,

(ii) d'autre part, qui sont prescrits comme tels par les règlements pris en application de la présente loi.

Comités

(3) Les articles 2, 3, 4 et 5 s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux comités des organismes publics désignés.

RÉUNIONS PUBLIQUES

Objet

2. (1) La présente loi a pour objet de prévoir un accès public aussi libre que possible aux réunions des organismes publics désignés ainsi qu'aux procès-verbaux de ces réunions.

Meetings to which Act applies

(2) This Act applies to any meeting of a designated public body if the purpose of the meeting is the making of a decision or recommendation, the taking of an action or the giving of advice in respect of any matter or matters within the jurisdiction or terms of reference of the public body and,

(a) a sufficient number of the members of the public body are invited to attend to constitute a quorum; or

(b) a sufficient number of the members of the public body attend so as to constitute a quorum.

Meetings – open to the public

3. (1) Meetings of designated public bodies shall be open to the public.

Exception

(2) Despite subsection (1), a designated public body may exclude the public from a meeting or part of a meeting if,

(a) financial, personal or other matters may be disclosed of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of them in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that meetings be open to the public;

(b) a person involved in a civil or criminal proceeding may be prejudiced;

(c) the safety of a person may be jeopardized;

(d) personnel matters involving an identifiable individual, including an employee of the designated public body, will be discussed;

(e) negotiations or anticipated negotiations between the designated public body and a person, bargaining agent or party to a proceeding or an anticipated proceeding relating to labour relations or a person's employment by the designated public body will be discussed;

(f) litigation affecting the designated public body will be discussed or instructions will be given to or opinions received from solicitors for the designated public body;

(g) matters prescribed by the Lieutenant Governor in Council under clause 13 (b) will be discussed; or

(h) the designated public body will deliberate whether to exclude the public from a meeting or part of a meeting, and the deliberation will consider whether one or more of clauses (a) through (g) are applicable to the meeting or part of the meeting.

Réunions auxquelles s'applique la Loi

(2) La présente loi s'applique à toute réunion d'un organisme public désigné si l'objet de la réunion concerne la prise d'une décision ou une recommandation, la prise d'une mesure ou un conseil donné en ce qui a trait à une ou plusieurs questions qui relèvent de la compétence ou du mandat de l'organisme public et si, selon le cas :

a) un nombre suffisant de membres de l'organisme public sont invités à participer à la réunion pour constituer le quorum;

b) un nombre suffisant de membres de l'organisme public sont présents à la réunion de façon à constituer le quorum.

Réunions : ouverture au public

3. (1) Les réunions des organismes publics désignés sont ouvertes au public.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), un organisme public désigné peut tenir une réunion ou une partie de réunion à huis clos si, selon le cas :

a) peuvent être divulguées des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public plutôt que d'adhérer au principe selon lequel les réunions doivent être publiques;

b) une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée;

c) la sécurité de quiconque risque d'être compromise;

d) des questions de personnel concernant un particulier identifiable, y compris un employé de l'organisme public désigné, feront l'objet de discussions;

e) des négociations ou des négociations prévues entre l'organisme public désigné et une personne, un agent négociateur ou une partie à une instance ou à une instance prévue et en ce qui a trait aux relations de travail ou à l'emploi d'une personne par l'organisme public désigné, feront l'objet de discussions;

f) des litiges impliquant l'organisme public désigné feront l'objet de discussions, ou des instructions seront données aux procureurs représentant l'organisme public désigné ou ces derniers donneront des avis;

g) des questions prescrites par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de l'alinéa 13 b) feront l'objet de discussions;

h) l'organisme public désigné délibérera sur la question de savoir s'il doit tenir une réunion ou une partie de réunion à huis clos et si un ou plusieurs des alinéas a) à g) s'appliquent à la réunion ou à la partie de réunion.

Motion stating reasons

(3) A designated public body shall not exclude the public from a meeting before a vote is held on a motion to exclude the public, which motion must clearly state the nature of the matter to be considered at the closed meeting and the general reasons why the public is being excluded.

Taking of vote

(4) The meeting shall not be closed to the public during the taking of the vote on the motion under subsection (3).

Minutes

(5) The minutes of a designated public body shall record any motion moved under subsection (3), including the nature of the matter to be considered and the reasons for excluding the public that are stated in the motion.

Offence – exclusion from meeting

4. (1) If a designated public body excludes the public from a meeting or part of a meeting and none of the circumstances listed in subsection 3 (2) apply, each member of the designated public body who was in attendance at the meeting or part of the meeting is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000.

Defence

(2) A member of a designated public body is not guilty of an offence under subsection (1) if he or she,

(a) objected on the record to excluding the public from the meeting; or

(b) did not object on the record to excluding the public from the meeting in the good faith belief that one of the circumstances listed in subsection 3 (2) applied.

Offence – head or chairperson

(3) If the person who is convicted of an offence under subsection (1) is the head or chairperson of the designated public body, the maximum fine that may be imposed is $2,500 and not as provided in subsection (1).

Same

(4) Subsection (3) does not apply unless the court is satisfied that the person who is convicted was, at the time of the offence, the duly elected, appointed or selected, as the case may be, head or chair of the designated public body.

Minutes

5. (1) Minutes of meetings of a designated public body shall,

(a) be clear, concise and neutral;

(b) contain sufficient detail to adequately inform the public of the main subject-matters considered by

Motion indiquant les motifs

(3) Un organisme public désigné ne doit pas tenir une réunion à huis clos avant qu'un vote n'ait lieu sur une motion visant à tenir une telle réunion. Cette motion doit clairement indiquer la nature de la question devant être étudiée à la réunion à huis clos ainsi que les motifs généraux pour lesquels cette réunion doit se tenir à huis clos.

Tenue du scrutin

(4) La réunion ne doit pas se tenir à huis clos au moment du vote sur la motion visée au paragraphe (3).

Procès-verbal

(5) Le procès-verbal d'un organisme public désigné contient toute motion proposée en vertu du paragraphe (3), y compris la nature de la question devant être étudiée ainsi que les motifs pour lesquels la réunion doit se tenir à huis clos qui sont indiqués dans la motion.

Infraction : réunion à huis clos

4. (1) Si un organisme public désigné tient une réunion ou une partie de réunion à huis clos et qu'aucune des circonstances énumérées au paragraphe 3 (2) ne s'applique, chaque membre de l'organisme public désigné qui était présent à la réunion ou à une partie de la réunion est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 1 000 $.

Moyen de défense

(2) Un membre d'un organisme public désigné n'est pas coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il s'est opposé d'après le dossier à la tenue de la réunion à huis clos;

b) il ne s'est pas opposé d'après le dossier à la tenue de la réunion à huis clos pour avoir cru de bonne foi qu'une des circonstances mentionnées au paragraphe 3 (2) s'appliquait.

Infraction : chef ou président

(3) Si la personne qui est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est le chef ou le président de l'organisme public désigné, l'amende maximale pouvant être imposée est de 2 500 $ et non celle que prévoit le paragraphe (1).

Idem

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à moins que le tribunal ne soit convaincu que la personne déclarée coupable n'était, au moment de l'infraction, le chef ou le président dûment élu, nommé ou choisi, selon le cas, de l'organisme public désigné.

Procès-verbal

5. (1) Le procès-verbal des réunions d'un organisme public désigné :

a) est clair, concis et neutre;

b) contient suffisamment de détails pour correctement informer le public des principales questions traitées

the designated public body and the decisions made by the designated public body; and

(c) be made available to the public at the same time they are made available to the members of the designated public body, whether the minutes have been adopted or not.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to minutes regarding meetings or parts of meetings from which the public was excluded in accordance with subsection 3 (2).

Recording decisions made in absence of the public

(3) Despite subsection (2), in respect of the minutes regarding meetings or parts of meetings from which the public was excluded in accordance with subsection 3 (2), the minutes shall,

(a) clearly record decisions that are made at the meeting or part of the meeting from which the public was excluded;

(b) contain sufficient detail to adequately inform the public of the nature of the decision and the matter upon which the decision was made; and

(c) be made available to the public at the next public meeting after the meeting or the part of the meeting from which the public was excluded.

Rules

6. (1) By the end of its third meeting after this Act comes into force, each designated public body, having regard to the purpose set out in section 2, shall make rules respecting,

(a) how public notice of its meetings and the meetings of its committees shall be given;

(b) how the minutes of its meetings and the meetings of its committees shall be made available to the public; and

(c) how rules made under this subsection and amendments made under subsection (2) shall be made available to the public.

Amendment or revision of rules

(2) A designated public body may amend the rules made under subsection (1) at any time.

Compliance with rules

7. By the end of its third meeting after this Act comes into force, a designated public body shall appoint a member of the body to be the person responsible for overseeing compliance by the body and by committees of the body with section 5 and with the rules made under section 6.

Offence – minutes and rules

8. (1) A person appointed for a designated public body under section 7 or under subsection 10 (3) who fails to be reasonably diligent in overseeing compliance with

et des décisions prises par l'organisme public désigné;

c) est mis à la disposition du public au même moment où il est mis à la disposition des membres de l'organisme public désigné, que le procès-verbal ait été adopté ou non.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux procès-verbaux relatifs aux réunions ou aux parties de réunions qui ont été tenues à huis clos conformément au paragraphe 3 (2).

Inscription des décisions

(3) Malgré le paragraphe (2), les procès-verbaux des réunions ou des parties de réunions qui ont été tenues à huis clos conformément au paragraphe 3 (2) :

a) contiennent clairement les décisions qui ont été prises aux réunions ou aux parties de réunions qui ont été tenues à huis clos;

b) contiennent suffisamment de détails pour correctement informer le public de la nature de la décision ainsi que de la question qui a fait l'objet de cette décision;

c) sont mis à la disposition du public lors de la prochaine réunion publique après les réunions ou les parties de réunions qui ont été tenues à huis clos.

Règles

6. (1) Au plus tard à la fin de sa troisième réunion après l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque organisme public désigné établit, eu égard à l'objet énoncé à l'article 2, des règles relatives à ce qui suit :

a) la façon dont ses réunions et celles de ses comités sont annoncées au public;

b) la façon dont les procès-verbaux de ses réunions et de celles de ses comités sont mis à la disposition du public;

c) la façon dont les règles établies en application du présent paragraphe et les modifications faites en vertu du paragraphe (2) sont mises à la disposition du public.

Modification ou révision des règles

(2) Un organisme public désigné peut modifier en tout temps les règles établies en application du paragraphe (1).

Respect des règles

7. Au plus tard à la fin de sa troisième réunion après l'entrée en vigueur de la présente loi, un organisme public désigné nomme un membre de l'organisme qui sera chargé de s'assurer que l'organisme et ses comités respectent l'article 5 ainsi que les règles établies en application de l'article 6.

Infraction : procès-verbal et règles

8. (1) La personne nommée pour un organisme public désigné en application de l'article 7 ou du paragraphe 10 (3) et qui ne fait pas preuve d'une diligence raisonnable

section 5 and the rules made under section 6 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000.

Offence – head or chair

(2) If the person who is convicted of an offence under subsection (1) is the head or chair of the designated public body, the maximum fine that may be imposed is $2,500 and not as provided in subsection (1).

Same

(3) Subsection (2) does not apply unless the court is satisfied that the person who is convicted was, at the time of the offence, the duly elected, appointed or selected, as the case may be, head or chair of the public body.

Complaint re: failure to make rules

9. (1) Any person who believes that a designated public body has failed to make its rules in accordance with section 6 may complain in writing to the Information and Privacy Commissioner.

Request for copy of rules

(2) Upon receiving a complaint under subsection (1), the Information and Privacy Commissioner shall investigate the complaint and may request that the designated public body provide a copy of its rules to the Information and Privacy Commissioner.

Failure to comply with request

(3) If the designated public body does not comply with the Information and Privacy Commissioner's request within 30 days or such longer time as the Information and Privacy Commissioner considers reasonable in the circumstances, the Information and Privacy Commissioner may make the rules for the body and for all purposes, including the purposes of section 8, those rules have the same effect as if they were made by the body under section 6.

Amendment or substitution of rules

(4) If the designated public body provides a copy of the rules to the Information and Privacy Commissioner and the Information and Privacy Commissioner is satisfied that the rules made by the body under section 6 reflect a lack of reasonable regard for the purpose set out in section 2, he or she may amend the rules or substitute new rules and for all purposes, including the purposes of section 8, the amended or substituted rules have the same effect as if they were made by the body under section 6.

Failure to appoint person responsible

10. (1) Any person who believes that a designated public body has failed to comply with section 7 may complain in writing to the Information and Privacy Commissioner.

dans la surveillance du respect de l'article 5 et des règles établies en application de l'article 6 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 1 000 $.

Infraction : chef ou président

(2) Si la personne qui est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est le chef ou le président de l'organisme public désigné, l'amende maximale pouvant être imposée est de 2 500 $ et non celle qui est prévue au paragraphe (1).

Idem

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à moins que le tribunal ne soit convaincu que la personne déclarée coupable était, au moment de l'infraction, le chef ou le président dûment élu, nommé ou choisi, selon le cas, de l'organisme public.

Plainte concernant le défaut d'établir des règles

9. (1) Toute personne qui estime qu'un organisme public désigné n'a pas établi ses règles conformément à l'article 6 peut déposer une plainte par écrit auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Demande d'un exemplaire des règles

(2) Dès qu'il reçoit une plainte déposée en vertu du paragraphe (1), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée enquête sur la plainte et peut demander que l'organisme public désigné lui fournisse un exemplaire de ses règles.

Défaut de se conformer à la demande

(3) Si l'organisme public désigné ne se conforme pas à la demande du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans les 30 jours ou dans un délai plus long considéré comme raisonnable par ce dernier compte tenu des circonstances, le commissaire peut établir les règles pour l'organisme, et à toutes fins, y compris pour l'application de l'article 8, ces règles ont le même effet que si elles étaient établies par l'organisme en application de l'article 6.

Modification des règles ou substitution de celles-ci

(4) Si l'organisme public désigné fournit un exemplaire des règles au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et que celui-ci est convaincu que les règles établies par l'organisme en application de l'article 6 reflètent un manque d'égard raisonnable à l'encontre de l'objet énoncé à l'article 2, le commissaire peut modifier les règles ou y substituer de nouvelles, et à toutes fins, y compris pour l'application de l'article 8, les règles modifiées ou substituées ont le même effet que si elles étaient établies par l'organisme en application de l'article 6.

Défaut de nommer une personne chargée de la surveillance

10. (1) Toute personne qui estime qu'un organisme public désigné ne s'est pas conformé à l'article 7 peut déposer une plainte par écrit auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Request for appointment

(2) Upon receiving a complaint made under subsection (1), the Information and Privacy Commissioner shall investigate the complaint and may request that the designated public body make the appointment required under section 7 and provide minutes of the appointment to the Information and Privacy Commissioner.

Failure to comply with request

(3) If the designated public body does not comply with the Information and Privacy Commissioner's request within 30 days or such longer time as the Information and Privacy Commissioner considers reasonable in the circumstances, the Information and Privacy Commissioner may appoint a member of the body to be the person responsible for overseeing compliance by the body and by committees of the body with section 5 and the rules made under section 6.

Appointment by IPC

(4) The appointment made by the Information and Privacy Commissioner under subsection (3) may be made by naming an individual or by referring to an office or position on the designated public body or committee of the designated public body, and for all purposes, including the purposes of section 8, the appointment has the same effect as if it were made by the body under section 7.

Appointment of investigators

11. The Information and Privacy Commissioner may appoint investigators for the purposes of investigating complaints made under this Act and of ensuring compliance with it.

MISCELLANEOUS

Conflict

12. Subject to the regulations made under clause 13 (c), in the event of a conflict between this Act and the regulations made under it and in any other Act or regulations, this Act and the regulations made under it prevail, except to the extent that the other Act or regulations provide for greater openness of meetings or greater accessibility to minutes of meetings.

REGULATIONS

Regulations

13. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing persons or entities or types of persons as designated public bodies;

(b) prescribing matters for the purposes of clause 3 (2) (g);

(c) providing for the resolution of a conflict between provisions in an Act or regulation other than as provided for by section 12.

Demande de nomination

(2) Dès qu'il reçoit une plainte déposée en vertu du paragraphe (1), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée enquête sur la plainte et peut demander que l'organisme public désigné fasse la nomination exigée en application de l'article 7 et lui fournisse le procès-verbal de la nomination.

Défaut de se conformer à la demande

(3) Si l'organisme public désigné ne se conforme pas à la demande du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans les 30 jours ou dans un délai plus long considéré comme raisonnable par ce dernier compte tenu des circonstances, le commissaire peut nommer un membre de l'organisme qui sera chargé de s'assurer que l'organisme et ses comités respectent l'article 5 ainsi que les règles établies en application de l'article 6.

Nomination par le commissaire à l'information

(4) La nomination faite par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe (3) peut être faite en nommant un particulier ou en faisant mention d'une charge ou d'un poste de l'organisme public désigné ou d'un de ses comités, et à toutes fins, y compris pour l'application de l'article 8, la nomination a le même effet que si elle était faite par l'organisme en application de l'article 7.

Nomination des enquêteurs

11. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut nommer des enquêteurs aux fins d'enquêter sur les plaintes déposées dans le cadre de la présente loi et de faire en sorte qu'elle soit observée.

DISPOSITIONS DIVERSES

Incompatibilité

12. Sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa 13 c), la présente loi et les règlements pris en application de celle-ci l'emportent sur toute autre loi ou tout autre règlement incompatible, sauf dans la mesure où l'autre loi ou règlement prévoit une plus grande liberté d'accès aux réunions ou un accès plus large aux procès-verbaux des réunions.

RÈGLEMENTS

Règlements

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des personnes ou entités ou des genres de personnes en tant qu'organismes publics désignés;

b) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 3 (2) g);

c) prévoir un autre moyen que celui prévu par l'article 12 pour régler les problèmes d'incompatibilité entre les dispositions d'une loi ou d'un règlement.

Commencement

14. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

15. The short title of this Act is the *Transparency in Public Matters Act, 2003*.

Entrée en vigueur

14. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

15. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la transparence des questions d'intérêt public*.

SCHEDULE

PART I

1. The following are designated public bodies for the purposes of this Act:

ITEM NUMBER	NAME OF DESIGNATED PUBLIC BODY	LEGISLATIVE BASIS FOR DESIGNATED PUBLIC BODY
1.	Electrical Safety Authority	Ontario Regulation 89/99 made under the *Electricity Act, 1998*
2.	Board of directors of the Independent Electricity Market Operator	Section 4 of the *Electricity Act, 1998*
3.	Board of directors of Hydro One Inc.	Ontario Regulation 648/98 made under the *Electricity Act, 1998*
4.	Board of directors of the Ontario Power Generation Inc.	Ontario Regulation 648/98 made under the *Electricity Act, 1998*
5.	Ontario Energy Board	Section 4 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*
6.	Ontario Municipal Board	Section 4 of the *Ontario Municipal Board Act*

PART II

2. The following are types of designated public bodies for the purposes of this Act:

ITEM NUMBER	TYPE OF DESIGNATED PUBLIC BODY
1.	A conservation authority established by or under the *Conservation Authorities Act* or a predecessor of that Act.
2.	The Board of Directors of the Ontario Development Corporation, the Northern Ontario Development Corporation or the Eastern Ontario Development Corporation, as continued under the *Development Corporations Act*.
3.	A district social services administration board established under section 3 of the *District Social Services Administration Boards Act*.
4.	A district school board or school authority as defined in section 1 of the *Education Act*.
5.	A board of health as defined in section 1 of the *Health Protection and Promotion Act*.
6.	A commission as established under section 174 of the *Municipal Act, 2001*.
7.	A council of a municipality.
8.	The board of directors, governors, trustees, commission or other governing body or authority of a hospital to which the *Public Hospitals Act* applies.

ANNEXE

PARTIE I

1. La liste suivante énumère les organismes publics désignés pour l'application de la présente loi :

NUMÉRO DE POSTE	NOM DE L'ORGANISME PUBLIC DÉSIGNÉ	FONDEMENT LÉGISLATIF DE L'ORGANISME PUBLIC DÉSIGNÉ
1.	Office de la sécurité des installations électriques	Règlement de l'Ontario 89/99 pris en application de la *Loi de 1998 sur l'électricité*
2.	Conseil d'administration de la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité	Article 4 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*
3.	Conseil d'administration de Hydro One Inc.	Règlement de l'Ontario 648/98 pris en application de la *Loi de 1998 sur l'électricité*
4.	Conseil d'administration de Ontario Power Generation Inc.	Règlement de l'Ontario 648/98 pris en application de la *Loi de 1998 sur l'électricité*
5.	Commission de l'énergie de l'Ontario	Article 4 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*
6.	Commission des affaires municipales de l'Ontario	Article 4 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*

PARTIE II

2. La liste suivante énumère les genres d'organismes publics désignés pour l'application de la présente loi :

NUMÉRO DE POSTE	GENRE D'ORGANISME PUBLIC DÉSIGNÉ
1.	Un office de protection de la nature créé par la *Loi sur les offices de protection de la nature* ou en vertu de celle-ci, ou d'une loi que cette loi remplace.
2.	Le conseil d'administration de la Société de développement de l'Ontario, de la Société de développement du Nord de l'Ontario ou de la Société de développement de l'Est de l'Ontario, sociétés maintenues en vertu de la *Loi sur les sociétés de développement.*
3.	Un conseil d'administration de district des services sociaux créé en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux.*
4.	Un conseil scolaire de district ou une administration scolaire au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'éducation.*
5.	Un conseil de santé au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé.*
6.	Une commission créée en vertu de l'article 174 de la *Loi de 2001 sur les municipalités.*
7.	Un conseil d'une municipalité.
8.	Un conseil d'administration, une commission ou un autre corps dirigeant d'un hôpital auquel s'applique la *Loi sur les hôpitaux publics.*

ON
56

Government
Publications



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 107

An Act to restore local control over planning by involving citizens and ensuring decisions are made by democratically elected officials

Mr. Colle

Private Member's Bill

1st Reading	June 17, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 107

Loi rétablissant un contrôle local de l'aménagement du territoire par la participation des citoyens et veillant à la prise des décisions par des représentants élus démocratiquement

M. Colle

Projet de loi de député

1re lecture	17 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LAW PARTY
JUN 25 2003
UNIVERSITY OF TORONTO

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill provides that the Government of Ontario has a duty to strengthen planning in the province and should exercise that duty by ensuring that there is local control over planning decisions and by considering abolishing the Ontario Municipal Board.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit que le gouvernement de l'Ontario est tenu de renforcer l'aménagement du territoire dans la province. Dans l'exercice de ses devoirs, il veille à ce qu'un contrôle local soit exercé sur les décisions en matière d'aménagement et envisage l'abolition de la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

An Act to restore local control over planning by involving citizens and ensuring decisions are made by democratically elected officials

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Duty to strengthen planning

1. (1) The Government of Ontario has the duty to strengthen planning in the province.

Local control over planning decisions

(2) In exercising its duty, the province shall ensure that ratepayers, tenants and citizens regain local control over planning decisions that affect their neighbourhood, town or city.

Implementation

(3) In performing its duty under subsection (1), the province shall consider abolishing the Ontario Municipal Board in order to,

(a) prevent developers from driving planning decisions, including decisions concerning the demolition of rental housing, the conversion of rental housing to condominiums, the abrogation of official plans and land use rezonings that are opposed by elected municipal governments;

(b) halt a planning process that is driven by developers, that ignores local residents and their elected representatives and that is destructive to neighbourhoods and to the general environment; and

(c) prevent unelected, appointed and unaccountable individuals from making planning decisions, which process is contrary to democratic principles.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Abolition of the Ontario Municipal Board Act, 2003*.

Loi rétablissant un contrôle local de l'aménagement du territoire par la participation des citoyens et veillant à la prise des décisions par des représentants élus démocratiquement

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Devoir de renforcer l'aménagement du territoire

1. (1) Le gouvernement de l'Ontario est tenu de renforcer l'aménagement du territoire dans la province.

Contrôle local des décisions en matière d'aménagement

(2) Dans l'exercice de ses devoirs, la province veille à ce que les contribuables, les locataires et les citoyens reprennent le contrôle local des décisions en matière d'aménagement qui touchent leur voisinage, leur ville ou leur cité.

Mise en application

(3) Lorsqu'elle s'acquitte des devoirs que lui impose le paragraphe (1), la province envisage l'abolition de la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans le but :

a) d'empêcher que les promoteurs imposent des décisions en matière d'aménagement, y compris des décisions concernant la démolition de logements locatifs, la transformation de logements locatifs en condominiums, l'abrogation des plans officiels et les rezonages de l'utilisation du sol, auxquelles s'opposent les gouvernements municipaux élus;

b) de mettre un terme à des méthodes d'aménagement qui sont imposées par les promoteurs, qui ne tiennent pas compte des résidents locaux et de leurs représentants élus et qui nuisent aux voisinages et à l'environnement général;

c) d'empêcher que des particuliers nommés mais non élus, qui n'ont pas l'obligation de rendre compte, prennent des décisions en matière d'aménagement dont les méthodes sont contraires aux principes démocratiques.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur l'abolition de la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 108

An Act to prevent the sale of municipally-owned water works

Mr. Caplan

Private Member's Bill

1st Reading	June 17, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 108

Loi visant à empêcher la vente de stations de purification de l'eau dont les municipalités sont propriétaires

M. Caplan

Projet de loi de député

1re lecture	17 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill prevents municipalities from selling municipally-owned water works.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi empêche les municipalités de vendre des sta
tions de purification de l'eau dont elles sont propriétaires.

An Act to prevent the sale of municipally-owned water works

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"municipality" has the same meaning as in the *Ontario Water Resources Act*; ("municipalité")

"water works" means any works for the collection, production, treatment, storage, supply and distribution of water, or any part of such works, but does not include plumbing to which the *Building Code Act, 1992* applies. ("station de purification de l'eau")

Sale of water works prohibited

2. (1) No municipality that is the legal or beneficial owner of a water works shall sell or otherwise dispose of the water works.

Jointly-owned water works

(2) If a water works is legally or beneficially owned by more than one municipality, the municipalities shall not sell or otherwise dispose of the water works.

Transfer void

(3) A transfer of ownership in contravention of subsection (1) or (2) is void.

Joint ownership permitted

3. Nothing in this Act prevents a municipality from jointly owning a water works with another municipality or from entering into agreements or making arrangements that result in municipalities jointly owning a water works.

Management and operation of a water works

4. Nothing in this Act prevents a municipality from entering into agreements with respect to the management or operation of a water works.

Loi visant à empêcher la vente de stations de purification de l'eau dont les municipalités sont propriétaires

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«municipalité» S'entend au sens de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. («municipality»)

«station de purification de l'eau» Installations servant à capter, produire, traiter, retenir, fournir et distribuer de l'eau, ou une partie de telles installations, à l'exclusion des installations de plomberie auxquelles s'applique la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. («water works»)

Vente de stations de purification de l'eau interdite

2. (1) Nulle municipalité qui est propriétaire en common law ou propriétaire bénéficiaire d'une station de purification de l'eau ne doit la vendre ou en disposer d'une autre façon.

Propriété conjointe

(2) Les municipalités qui sont propriétaires en common law ou propriétaires bénéficiaires d'une station de purification de l'eau ne doivent pas la vendre ni en disposer d'une autre façon.

Nullité du transfert

(3) Est nul tout transfert de propriété qui contrevient au paragraphe (1) ou (2).

Propriété conjointe autorisée

3. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher une municipalité d'être propriétaire conjointe d'une station de purification de l'eau avec une autre municipalité ou de conclure des accords ou de prendre des dispositions afin que les municipalités deviennent propriétaires conjoints d'une station de purification de l'eau.

Gestion et fonctionnement d'une station de purification de l'eau

4. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher une municipalité de conclure des accords en ce qui concerne la gestion ou le fonctionnement d'une station de purification de l'eau.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Keeping Water in Public Hands Act, 2003*.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 visant à maintenir l'eau dans le domaine public*.

ON
56

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 109

An Act to amend the Highway Traffic Act with respect to motorcycle helmets

Mr. Bartolucci

Private Member's Bill

1st Reading	June 18, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 109

Loi modifiant le Code de la route en ce qui concerne les casques de motocyclistes

M. Bartolucci

Projet de loi de député

1re lecture	18 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

An Act to amend the Highway Traffic Act with respect to motorcycle helmets

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 104 of the *Highway Traffic Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 18, section 1, is amended by adding the following subsection:

Surrender of helmet for inspection

(2.3) Every rider on or operator of a motorcycle shall, upon the demand of a police officer, surrender his or her helmet for reasonable inspection.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Motorcycle Helmets), 2003*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to require motorcyclists to surrender their helmets for police inspection on request.

Loi modifiant le Code de la route en ce qui concerne les casques de motocyclistes

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 104 du *Code de la route*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Remise du casque aux fins d'inspection

(2.3) Le conducteur ou l'utilisateur d'une motocyclette remet son casque à l'agent de police qui le lui demande pour procéder à une inspection suffisante.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant le Code de la route (casques de motocyclistes)*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* en vue d'exiger que sur demande, les motocyclistes remettent leurs casques à la police aux fins d'inspection.

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 110

An Act to amend the Employment Standards Act, 2000

Mr. Kormos

Private Member's Bill

1st Reading	June 18, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 110

Loi modifiant la Loi de 2000 sur les normes d'emploi

M. Kormos

Projet de loi de député

1re lecture	18 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUL 7 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

An Act to amend the Employment Standards Act, 2000

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The definition of "public holiday" in subsection 1 (1) of the *Employment Standards Act, 2000* is amended by adding the following paragraph:

3.1 In 2003, June 30.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *June 30, 2003 Statutory Holiday Act, 2003*.

EXPLANATORY NOTE

The *Employment Standards Act, 2000* is amended to provided that June 30, 2003 is a public holiday.

Loi modifiant la Loi de 2000 sur les normes d'emploi

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La définition de «jour férié» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

3.1 En 2003, le 30 juin.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 désignant jour férié le 30 juin 2003*.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifiée pour prévoir que le 30 juin 2003 soit un jour férié.

ON
56

Government Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 111

An Act to proclaim March 21 as International Day for the Elimination of Racial Discrimination

Mr. Duncan

Private Member's Bill

1st Reading	June 18, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 111

Loi proclamant le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale

M. Duncan

Projet de loi de député

1re lecture	18 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUL 7 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 111 2003

An Act to proclaim March 21 as International Day for the Elimination of Racial Discrimination

Preamble

The United Nations commemorates the International Day for the Elimination of Racial Discrimination on March 21 of each year, and that day commences the Week of Solidarity with Peoples Struggling Against Racism and Racial Discrimination.

The people of Ontario abhor racial discrimination in all its forms.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

International Day for the Elimination of Racial Discrimination

1. March 21 in each year is proclaimed as International Day for the Elimination of Racial Discrimination.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *International Day for the Elimination of Racial Discrimination Act, 2003*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill proclaims March 21 as International Day for the Elimination of Racial Discrimination.

Projet de loi 111 2003

Loi proclamant le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale

Préambule

Le 21 mars de chaque année, les Nations Unies commémorent la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Cette journée marque le début de la «Semaine de solidarité avec les peuples en lutte contre le racisme et la discrimination raciale».

Les Ontariens et Ontariennes abhorrent la discrimination raciale sous toutes ses formes.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale

1. Le 21 mars de chaque année est proclamé Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi proclame le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

ON
56

Government Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 112

An Act, in memory of Sir Adam Beck, to prevent the privatization of Hydro One Inc.

Mr. Hampton

Private Member's Bill

1st Reading	June 18, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 112

Loi à la mémoire de Sir Adam Beck visant à empêcher la privatisation de Hydro One Inc.

M. Hampton

Projet de loi de député

1re lecture	18 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY JUL 7 2005

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

An Act, in memory of Sir Adam Beck, to prevent the privatization of Hydro One Inc.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Sections 49 and 50 of the *Electricity Act, 1998*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule A, section 10, are repealed and the following substituted:

Rights of the Minister

49. (1) The Minister, on behalf of Her Majesty in right of Ontario, may acquire and hold securities or debt obligations of, or any other interest in, Hydro One Inc. or any of its subsidiaries.

Agreements

(2) The Minister, on behalf of Her Majesty in right of Ontario, may enter into any agreement or arrangement that the Minister considers necessary or incidental to the exercise of a power under subsection (1).

Privatization forbidden

50. Despite any other provision of this Act or of any other Act or law, neither Her Majesty in right of Ontario nor Hydro One Inc. may,

(a) dispose of any securities or assets of Hydro One Inc. in whole or in part; or

(b) transfer control of any securities or assets of Hydro One Inc. in whole or in part.

2. Sections 50.1, 50.2 and 50.3 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule A, section 10, are repealed.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Sir Adam Beck Memorial Act, 2003*.

EXPLANATORY NOTE

The *Electricity Act, 1998* is amended to prevent the privatization of Hydro One Inc.

Loi à la mémoire de Sir Adam Beck visant à empêcher la privatisation de Hydro One Inc.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Les articles 49 et 50 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, tels qu'ils sont réédictés par l'article 10 de l'annexe A du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Droits du ministre

49. (1) Le ministre, au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario, peut acquérir et détenir des valeurs mobilières et des titres de créance de Hydro One Inc. ou de ses filiales, ainsi que tout autre intérêt sur ces personnes morales.

Accords

(2) Le ministre, au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario, peut conclure les accords ou les arrangements qu'il estime nécessaires ou accessoires à l'exercice d'un pouvoir visé au paragraphe (1).

Privatisation interdite

50. Malgré toute autre disposition de la présente loi ou de toute autre loi ou règle de droit, ni Sa Majesté du chef de l'Ontario ni Hydro One Inc. ne peut, selon le cas :

a) disposer de tout ou partie des valeurs mobilières ou éléments d'actif de Hydro One Inc.;

b) transférer le contrôle de tout ou partie des valeurs mobilières ou éléments d'actif de Hydro One Inc.

2. Les articles 50.1, 50.2 et 50.3 de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 10 de l'annexe A du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 à la mémoire de Sir Adam Beck*.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifiée pour empêcher la privatisation de Hydro One Inc.

ON
56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 113

An Act to amend the Public Transportation and Highway Improvement Act with respect to noise remediation

Mr. Caplan

Private Member's Bill

1st Reading	June 18, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 113

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun afin de réduire le bruit

M. Caplan

Projet de loi de député

1re lecture	18 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUL 7 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Public Transportation and Highway Improvement Act* to require that the Minister assess the noise levels on highways after their construction, extension or alteration. Where the noise levels exceed the acceptable level by five decibels or more, the Minister is obliged to take all necessary steps to reduce the noise to an acceptable level within three years. The Bill also requires that the Minister establish and publish standards for acceptable noise levels for the operation of highways.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* en vue d'exiger que le ministre évalue le niveau de bruit sur les voies publiques après leur construction, leur agrandissement ou leur modification. Si ce niveau dépasse le niveau acceptable de cinq décibels ou plus, le ministre est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire le bruit à un niveau acceptable dans les trois ans qui suivent. Le projet de loi exige également du ministre qu'il établisse et publie des normes concernant les niveaux de bruit acceptables pour l'exploitation des voies publiques.

Bill 113 2003

An Act to amend the Public Transportation and Highway Improvement Act with respect to noise remediation

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 26 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act*, as amended by Statutes of Ontario, 1998, chapter 15, Schedule E, section 31 and 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by adding the following subsections:

Noise level assessment

(2.1) Where the Minister constructs, extends or alters a highway, the Minister shall undertake an assessment of the noise level on the highway after the completion of the construction, extension or alteration.

Noise abatement

(2.2) Where the noise level on a highway that is subject to a noise level assessment exceeds the standard for acceptable noise level as established by the Minister under subsection (2.3) by five decibels or more, the Minister shall undertake remedial action to reduce the noise level to at least the acceptable level and shall complete all work necessary to reduce the noise level to the acceptable level within three years after the highway is constructed, extended or altered.

Setting noise levels

(2.3) The Minister shall establish standards for acceptable noise levels for the operation of highways, which standards may vary according to the class of highway.

Application of the *Regulations Act*

(2.4) The standards for acceptable noise levels are not a regulation for the purposes of the *Regulations Act*, but the Minster shall publish such standards in *The Ontario Gazette*.

Injurious affection

(2.5) Nothing in this section affects the rights of the owner of land to be compensated for loss or damage caused by injurious affection, as defined in the *Expropriations Act*.

Projet de loi 113 2003

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun afin de réduire le bruit

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 26 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, tel qu'il est modifié par l'article 31 de l'annexe E du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998 et par le tableau de l'annexe F du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Évaluation du niveau de bruit

(2.1) Le ministre qui construit, agrandit ou modifie une voie publique entreprend sur celle-ci une évaluation du niveau de bruit après l'achèvement de ces travaux.

Réduction du bruit

(2.2) Si le niveau de bruit sur une voie publique qui fait l'objet d'une évaluation du niveau de bruit dépasse de cinq décibels ou plus la norme concernant le niveau de bruit acceptable que fixe le ministre en application du paragraphe (2.3), celui-ci prend des mesures correctrices afin de réduire au moins le niveau de bruit à un niveau acceptable et achève tous les travaux nécessaires à cet effet dans les trois ans qui suivent la construction, l'agrandissement ou la modification de la voie publique.

Établissement de niveaux de bruit

(2.3) Le ministre établit des normes concernant les niveaux de bruit acceptables pour l'exploitation des voies publiques. Ces normes peuvent varier selon la catégorie de voie publique.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

(2.4) Les normes concernant les niveaux de bruit acceptables ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*, mais le ministre publie ces normes dans la *Gazette de l'Ontario*.

Effet préjudiciable

(2.5) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit du propriétaire d'un bien-fonds d'être indemnisé de la perte ou des dommages résultant d'un effet préjudiciable, au sens de la *Loi sur l'expropriation*.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Public Transportation and Highway Improvement Amendment Act (Noise Remediation), 2003*.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun (réduction du bruit)*.

Government Publication

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 114

An Act to amend the Fire Protection and Prevention Act, 1997

Mr. Levac

Private Member's Bill

1st Reading	June 18, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 114

Loi modifiant la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie

M. Levac

Projet de loi de député

1re lecture	18 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY JUL 7 2003 Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill requires that any proposals to reduce or restructure fire protection services be approved by the Fire Marshal before being implemented. The Fire Marshal would be required to report annually to the Minister on the proposals reviewed.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que toute proposition de réduction ou de restructuration des services de protection contre l'incendie soit approuvée par le commissaire des incendies préalablement à sa mise en application. Le commissaire des incendies remet au ministre un rapport annuel des propositions examinées.

Bill 114 2003

An Act to amend the Fire Protection and Prevention Act, 1997

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is amended by adding the following section:

Proposed reduction or restructuring

10.1 (1) A fire chief shall submit to the Fire Marshal any proposal to reduce or restructure fire protection services.

If no fire department

(2) If a municipality does not have a fire department, the clerk of the municipality shall submit to the Fire Marshal any proposal to reduce or restructure fire protection services.

Review by Fire Marshal

(3) The Fire Marshal shall review each proposal and either approve it or reject it.

Reasons

(4) The Fire Marshal shall give reasons for rejecting any proposal.

Approval required

(5) A proposal shall not be implemented unless it has been approved by the Fire Marshal.

Annual report

(6) Within 30 days after the end of each calendar year, the Fire Marshal shall submit a report to the Minister on the proposals reviewed and approved or rejected by the Fire Marshal.

2. Subsection 78 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(d.1) defining "reduce or restructure fire protection services" for the purposes of section 10.1;

Commencement

3. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Projet de loi 114 2003

Loi modifiant la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Proposition de réduction ou de restructuration

10.1 (1) Le chef des pompiers soumet au commissaire des incendies toute proposition visant à réduire ou à restructurer des services de protection contre l'incendie.

Absence de service d'incendie

(2) Le secrétaire d'une municipalité qui n'est pas dotée d'un service d'incendie soumet au commissaire des incendies toute proposition visant à réduire ou à restructurer des services de protection contre l'incendie.

Examen par le commissaire des incendies

(3) Le commissaire des incendies examine chaque proposition, qu'il peut approuver ou rejeter.

Motifs

(4) Le commissaire des incendies donne les motifs du rejet de toute proposition.

Approbation requise

(5) Une proposition ne doit pas être mise en application, sauf si elle a été approuvée par le commissaire des incendies.

Rapport annuel

(6) Le commissaire des incendies remet au ministre, dans les 30 jours après la fin de chaque année civile, un rapport sur les propositions examinées et approuvées ou rejetées par le commissaire des incendies.

2. Le paragraphe 78 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d.1) définir l'expression «réduire ou restructurer des services de protection contre l'incendie» pour l'application de l'article 10.1;

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

4. The short title of this Act is the *Fire Protection and Prevention Amendment Act, 2003*.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 115

An Act to enhance community safety and crime prevention by supporting existing auto-dialer crime alert programs and encouraging the establishment of new auto-dialer crime alert programs in communities across Ontario

Mr. Colle

Private Member's Bill

1st Reading	June 18, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 115

Loi visant à améliorer la sécurité publique et la prévention du crime en aidant les programmes d'appels automatiques d'avertissement d'actes criminels et en encourageant la mise en place de nouveaux programmes semblables au sein des collectivités en Ontario

M. Colle

Projet de loi de député

1re lecture	18 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUL 7 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill proposes measures to enhance and support auto-dialer crime alert programs operating in Ontario communities and to encourage the establishment and operation of such programs throughout the province. Auto-dialer crime alert programs permit the transmission of voice and e-mail messages related to criminal activity and public safety to members of the public who wish to receive them. The Minister of Public Safety and Security shall seek advice from a stakeholder committee set up for the purpose of preparing a report on these programs. The stakeholder committee shall seek co-operation and input from local municipalities, police service boards, private sector partners and community crime prevention groups. The report and its recommendations are to be made available to the Minister no later than six months after the coming into force of the Bill. Based on the report, the Minister shall publish guidelines relating to such programs and make them available to communities across the province so that they may take them into account when considering the establishment of such programs.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi propose des mesures pour améliorer et aider les programmes d'appels automatiques d'avertissement d'actes criminels actuellement en usage dans les collectivités ontariennes et pour encourager leur mise en place et leur fonctionnement dans toute la province. Les programmes d'appels automatiques d'avertissement d'actes criminels permettent de transmettre des messages vocaux et électroniques concernant des actes criminels et la sécurité publique aux membres du public qui désirent les recevoir. Le ministre de la Sûreté et de la Sécurité publique sollicite des conseils à un comité de parties intéressées créé pour préparer un rapport sur ces programmes. Le comité sollicite la collaboration et les suggestions des municipalités, des commissions de services policiers, du secteur privé et des groupes communautaires de prévention d'actes criminels. Le rapport et ses recommandations doivent être mis à la disposition du ministre pas plus tard que six mois après l'entrée en vigueur du projet de loi. Le ministre se fonde sur le rapport pour publier des lignes directrices concernant ces programmes et il les met à la disposition des collectivités de toute la province afin que ces dernières puissent en tenir compte lorsqu'elles étudient la possibilité de mettre en place de tels programmes.

An Act to enhance community safety and crime prevention by supporting existing auto-dialer crime alert programs and encouraging the establishment of new auto-dialer crime alert programs in communities across Ontario

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Purpose

1. The purpose of this Act is to prevent crime and enhance public safety and security in communities across Ontario.

Definition

2. In this Act,

"auto-dialer crime alert program" means a program that permits police forces to use an automated voice or e-mail message system to transmit telephone or e-mail messages relating to crime and public safety and security to members of the community.

Duty of Minister

3. (1) The Minister of Public Safety and Security shall take all measures necessary to support auto-dialer crime alert programs presently operating in Ontario, to encourage their expansion and to promote and support the development and use of such programs throughout the province for the enhancement of public safety and security.

Stakeholder committee

(2) For the purpose of subsection (1), the Minister shall establish a stakeholder committee, made up of police and community representatives appointed by the Minister, to provide advice regarding auto-dialer crime alert programs, their establishment, operation and management.

Community input

(3) The stakeholder committee shall seek the cooperation and input of local municipalities, police service boards, private sector partners and community crime prevention groups in developing and formulating advice for the Minister.

Loi visant à améliorer la sécurité publique et la prévention du crime en aidant les programmes d'appels automatiques d'avertissement d'actes criminels et en encourageant la mise en place de nouveaux programmes semblables au sein des collectivités en Ontario

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Objet

1. L'objet de la présente loi est de prévenir les actes criminels et d'améliorer la sûreté et la sécurité publiques des collectivités en Ontario.

Définition

2. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«programme d'appels automatiques d'avertissement des actes criminels» Programme qui permet aux corps de police d'utiliser un système automatique de messages vocaux ou électroniques pour transmettre des messages téléphoniques ou électroniques concernant des actes criminels et la sûreté et la sécurité publiques aux membres de la collectivité.

Fonction du ministre

3. (1) Le ministre de la Sûreté et de la Sécurité publique prend toutes les mesures qui s'imposent pour aider les programmes d'appels automatiques d'avertissement d'actes criminels actuellement en usage en Ontario, pour en encourager l'expansion et pour appuyer leur développement et leur usage afin d'améliorer la sûreté et la sécurité publiques à l'échelle de la province.

Comité de parties intéressées

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre crée un comité de parties intéressées, composé de représentants de la police et de la collectivité nommés par le ministre, qui le conseille sur les programmes d'appels automatiques d'avertissement d'actes criminels et sur leur mise en place, fonctionnement et gestion.

Suggestions des collectivités

(3) Le comité de parties intéressées sollicite la collaboration et les suggestions des municipalités, des commissions de services policiers, du secteur privé et des groupes communautaires de prévention des actes criminels afin de formuler des conseils destinés au ministre.

Written advice

(4) Within six months of the coming into force of this Act, the stakeholder committee shall provide for the Minister's consideration a written report providing advice and recommendations regarding auto-dialer crime alert programs, and the Minister shall consider the report and recommendations.

Guidelines

(5) After considering the report and recommendations, the Minister shall prepare and publish comprehensive guidelines with respect to all aspects of auto-dialer crime alert programs, including their establishment, operation and management, and make them available to communities across the province.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Auto-Dialer Crime Alert Act, 2003*.

Conseils écrits

(4) Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité de parties intéressées fournit au ministre un rapport écrit comprenant des conseils et des recommandations sur les programmes d'appels automatiques d'avertissement d'actes criminels. Le ministre examine le rapport et les recommandations.

Lignes directrices

(5) Après avoir examiné le rapport et les recommandations, le ministre prépare et publie des lignes directrices complètes sur tous les aspects des programmes d'appels automatiques d'avertissement d'actes criminels, notamment leur mise en place, fonctionnement et gestion, et les met à la disposition des collectivités de toute la province.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur les appels automatiques d'avertissement d'actes criminels*.

Government Publication

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 116

An Act exempting registered retirement plans from certain enforcement processes

Mr. Bartolucci

Private Member's Bill

1st Reading	June 18, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 116

Loi portant exemption des régimes de retraite enregistrés de certaines mesures d'exécution forcée

M. Bartolucci

Projet de loi de député

1re lecture	18 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill provides that registered retirement savings plans, registered retirement income funds and deferred profit sharing plans of planholders are exempt from certain enforcement processes brought by their creditors.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit que les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes de participation différée aux bénéfices des participants ne peuvent pas faire l'objet de certaines mesures d'exécution forcée que prennent leurs créanciers.

An Act exempting registered retirement plans from certain enforcement processes

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Interpretation

1. In this Act,

"DPSP" means a deferred profit sharing plan as defined in section 147 of the federal Act; ("RPDB")

"enforcement process" means attachment, garnishment, execution, seizure or other legal process for the enforcement of a debt; ("exécution forcée")

"federal Act" means the *Income Tax Act* (Canada); ("loi fédérale")

"planholder" means,

(a) with respect to a DPSP, a beneficiary within the meaning of section 147 of the federal Act,

(b) with respect to an RRIF, an annuitant as defined in section 146.3 of the federal Act, and

(c) with respect to an RRSP, an annuitant as defined in section 146 of the federal Act; ("participant")

"registered plan" means a DPSP, an RRIF or an RRSP; ("régime enregistré")

"RRIF" means a registered retirement income fund as defined in section 146.3 of the federal Act; ("FERR")

"RRSP" means a registered retirement savings plan as defined in section 146 of the federal Act. ("REER")

Exemption from enforcement processes

2. (1) Subject to subsection (3) but despite any other Act or law, all rights, property and interests of a planholder in a registered plan are exempt from any enforcement process.

Same

(2) Subsection (1) applies despite any provision in any other Act or regulation that states that the provision is to apply despite any other Act or law.

Non-application of subs. (1)

(3) Subsection (1) does not apply with respect to the enforcement of a support order as defined in the *Family*

Loi portant exemption des régimes de retraite enregistrés de certaines mesures d'exécution forcée

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«exécution forcée» S'entend de la saisie, de la saisie-arrêt, de la saisie-exécution ou de tout autre moyen d'exécution forcée. («enforcement process»)

«FERR» Fonds enregistré de revenu de retraite au sens de l'article 146.3 de la loi fédérale. («RRIF»)

«loi fédérale» La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («federal Act»)

«participant» S'entend de ce qui suit :

a) dans le cas d'un RPDB, un bénéficiaire au sens de l'article 147 de la loi fédérale;

b) dans le cas d'un FERR, un rentier au sens de l'article 146.3 de la loi fédérale;

c) dans le cas d'un REER, un rentier au sens de l'article 146 de la loi fédérale. («planholder»)

«REER» Régime enregistré d'épargne-retraite au sens de l'article 146 de la loi fédérale. («RRSP»)

«régime enregistré» S'entend d'un RPDB, d'un FERR ou d'un REER. («registered plan»)

«RPDB» Régime de participation différée aux bénéfices au sens de l'article 147 de la loi fédérale. («DPSP»)

Exemption

2. (1) Sous réserve du paragraphe (3), mais malgré toute autre loi ou règle de droit, les droits, biens et intérêts d'un participant dans un régime enregistré ne peuvent faire l'objet d'une exécution forcée.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute disposition de toute autre loi ou de tout règlement qui énonce que la disposition s'applique malgré toute autre loi ou règle de droit.

Non-application du par. (1)

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'exécution d'une ordonnance alimentaire au sens de la *Loi de 1996*

Responsibility and Supports Arrears Enforcement Act, 1996.

No exemption for payments out

3. (1) Subject to section 4 but despite any other Act or law, a payment out of a registered plan to a planholder or the legal representative of a planholder is not exempt from any enforcement process.

Interplan transfer not a payment out

(2) For the purposes of subsection (1), a transfer of property held in one registered plan to another registered plan does not constitute a payment out of a registered plan.

Interplan transfer not a fraud

(3) A transfer of property held in one registered plan to another registered plan does not constitute a fraud or fraudulent preference under the *Assignments and Preferences Act*.

Enforcement against payments out

4. For the purposes of enforcing a creditor's rights against payments out of a registered plan to a debtor planholder,

(a) the amount of a payment out of the registered plan is deemed to be a debt due or accruing to the person for or with respect to the person's wages within the meaning of the *Wages Act*; and

(b) the exemptions set out in the *Wages Act* apply with necessary modifications.

Commencement

5. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

6. The short title of this Act is the *Registered Plan (Retirement Income) Exemption Act, 2003*.

sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments.

Exemption interdite

3. (1) Sous réserve de l'article 4, mais malgré toute autre loi ou règle de droit, un paiement effectué sur un régime enregistré à un participant ou à son représentant successoral peut faire l'objet d'une exécution forcée.

Transfert entre régimes : non un paiement

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le transfert de biens d'un régime enregistré à un autre ne constitue pas un paiement effectué sur un régime enregistré.

Transfert entre régimes : non une fraude

(3) Le transfert de biens d'un régime enregistré à un autre ne constitue pas un transfert frauduleux ou préférentiel au sens de la *Loi sur les cessions et préférences*.

Exécution contre des paiements

4. Aux fins de l'exécution des droits d'un créancier à l'égard des paiements effectués sur un régime enregistré à un participant débiteur :

a) le montant du paiement effectué sur le régime enregistré est réputé une dette échue ou à échoir à la personne à titre de salaire au sens de la *Loi sur les salaires*;

b) les exemptions énoncées dans la *Loi sur les salaires* s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 portant insaisissabilité des régimes enregistrés (revenu de retraite)*.

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 117

An Act to amend the Private Investigators and Security Guards Act to require a minimum level of training for licensees and to require that uniforms and vehicles of security guards be readily distinguishable from those of the police

Mr. Levac

Private Member's Bill

1st Reading	June 18, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 117

Loi modifiant la Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens en vue d'exiger un niveau de formation minimum pour les titulaires de licences et d'exiger que les uniformes et les véhicules des gardiens se distinguent facilement de ceux de la police

M. Levac

Projet de loi de député

1re lecture	18 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUL 1 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill requires that applicants for licensing as private investigators and security guards have a minimum level of training before being licensed. The Bill also requires that the uniforms worn by security guards and the vehicles that are used by security guards in the course of their employment can be readily distinguishable from those of the police.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que l'auteur d'une demande de licence d'enquêteur privé ou de gardien ait un niveau de formation minimum pour devenir titulaire d'une licence. Le projet de loi exige également que les uniformes que portent les gardiens ainsi que les véhicules qu'ils utilisent dans le cadre de leur emploi se distinguent facilement de ceux de la police.

An Act to amend the Private Investigators and Security Guards Act to require a minimum level of training for licensees and to require that uniforms and vehicles of security guards be readily distinguishable from those of the police

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 7 (1) of the *Private Investigators and Security Guards Act* is repealed and the following substituted:

Investigation of applicant

(1) The Registrar or any person authorized by him or her may make such inquiry and investigation as is considered sufficient regarding the character, financial position and competence of an applicant or licensee.

Training requirement

(1.1) Before an applicant is licensed, the applicant shall satisfy the Registrar that he or she has a minimum level of training in private investigation and security.

Same

(1.2) The Registrar may accept as a minimum level of training,

(a) proof of successful completion of a training course or examination in private investigation and security provided by a college of applied arts and technology established by the Minister of Training, Colleges and Universities under the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act*, or a predecessor of that Act;

(b) proof of successful completion of a training course in private investigation and security from an institution in Canada, if the Registrar is satisfied that the training course is the equivalent of one referred to in clause (a);

(c) proof of successful completion of training courses provided by the Ontario Police College continued under the *Police Services Act*; or

Loi modifiant la Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens en vue d'exiger un niveau de formation minimum pour les titulaires de licences et d'exiger que les uniformes et les véhicules des gardiens se distinguent facilement de ceux de la police

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enquête sur l'auteur de la demande

(1) Le registrateur ou toute autre personne qu'il autorise à cet effet peut procéder à toute enquête jugée suffisante sur la moralité, la situation financière et la compétence de tout auteur d'une demande ou titulaire d'une licence.

Exigence relative à la formation

(1.1) Afin de devenir titulaire d'une licence, l'auteur d'une demande doit convaincre le registrateur qu'il a un niveau de formation minimum en matière d'enquête privée et de sécurité.

Idem

(1.2) Le registrateur peut accepter l'un ou l'autre des éléments suivants comme preuve d'un niveau minimum de formation :

a) la preuve qu'il a terminé avec succès un cours de formation ou réussi à un examen concernant les enquêtes privées et la sécurité offerts par un collège d'arts appliqués et de technologie ouvert par le ministre de la Formation et des Collèges et Universités en vertu de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* ou d'une loi que celle-ci remplace;

b) la preuve qu'il a terminé avec succès un cours de formation concernant les enquêtes privées et la sécurité offert par un établissement au Canada, si le registrateur est convaincu que le cours de formation est équivalent à celui visé à l'alinéa a);

c) la preuve qu'il a terminé avec succès des cours de formation offerts par le Collège de police de l'Ontario maintenu en vertu de la *Loi sur les services policiers*;

(d) proof of successful completion of training courses in policing from an institution in Canada, if the Registrar is satisfied that the training is the equivalent of the training referred to in clause (c).

2. Section 27 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) The uniform that a security guard wears shall not so closely resemble the uniform of a police officer in style, colour, insignia or other marking that it is likely to confuse or mislead the public.

3. The Act is amended by adding the following section:

Identification of vehicles

28.1 If a security guard uses a motor vehicle during the course of his or her employment, the motor vehicle shall not,

(a) be equipped with a siren;

(b) except while the vehicle is in use on an industrial site where a flashing light is required by the site owner or operator for the safety and security of the vehicle's operator, be equipped with a flashing, rotating or similar light other than turn signals and hazard warning flashers that are installed by the manufacturer as standard equipment;

(c) be equipped with a roof-mounted light bar or interior mounted light that resembles those used on police or other emergency vehicles; or

(d) have markings that by design or colour cause the vehicle to resemble a police or other emergency vehicle.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Private Investigators and Security Guards Amendment Act, 2003*.

d) la preuve qu'il a terminé avec succès des cours de formation concernant les services policiers offerts par un établissement au Canada, si le registrateur est convaincu que la formation est équivalente à celle visée à l'alinéa c).

2. L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) L'uniforme que porte le gardien ne doit pas être à tel point semblable à celui d'un agent de police en ce qui concerne le style, la couleur, l'insigne ou toute autre marque qu'il est vraisemblable qu'une confusion ou une erreur du public en résulte.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Identification des véhicules

28.1 Le véhicule automobile qu'utilise un gardien dans le cadre de son emploi ne doit pas :

a) être équipé d'une sirène;

b) être équipé d'un feu clignotant ou tournant ou de tout feu similaire autre qu'un clignotant indiquant la direction ou un feu de détresse installé par le fabriquant comme équipement de série, sauf lorsque le véhicule est utilisé sur un site industriel où un feu clignotant est exigé par le propriétaire ou l'exploitant du site pour la sûreté et la sécurité de l'utilisateur du véhicule;

c) être équipé d'une barre de signalisation de toit ou d'une lumière intérieure qui ressemble à celle utilisée sur les véhicules de police ou d'autres véhicules de secours;

d) comporter des marques dont le style ou la couleur font que le véhicule ressemble à un véhicule de police ou un autre véhicule de secours.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens*.

ON
56

Governmer
Publicatio

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 118

An Act to amend the Education Act to provide for the appropriate use of communications technology in schools by requiring boards to establish policies and guidelines governing the use of wireless communications devices by pupils on school premises

Mr. Caplan

Private Member's Bill

1st Reading	June 18, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 118

Loi modifiant la Loi sur l'éducation afin de prévoir l'utilisation appropriée de la technologie de communication dans les écoles en exigeant que les conseils établissent des politiques et des lignes directrices régissant l'utilisation par les élèves de dispositifs de communication sans fil dans les lieux scolaires

M. Caplan

Projet de loi de député

1re lecture	18 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

An Act to amend the Education Act to provide for the appropriate use of communications technology in schools by requiring boards to establish policies and guidelines governing the use of wireless communications devices by pupils on school premises

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 302 of the *Education Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 12, section 3, is amended by adding the following subsection:

Same, wireless communications devices

(6.1) A board shall establish policies and guidelines governing the use of cellular telephones, pagers and other wireless communications devices by pupils on school premises and providing for disciplinary consequences for non-compliance.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Education Amendment Act (Appropriate Use of Technology in Schools), 2003*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Education Act* to require boards of education to establish policies and guidelines governing the use of cellphones, pagers and similar devices by pupils on school premises and providing for disciplinary consequences for non-compliance.

Loi modifiant la Loi sur l'éducation afin de prévoir l'utilisation appropriée de la technologie de communication dans les écoles en exigeant que les conseils établissent des politiques et des lignes directrices régissant l'utilisation par les élèves de dispositifs de communication sans fil dans les lieux scolaires

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 302 de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : dispositifs de communication sans fil

(6.1) Le conseil établit des politiques et des lignes directrices régissant l'utilisation par les élèves de téléphones cellulaires, de téléavertisseurs et d'autres dispositifs de communication sans fil dans les lieux scolaires et prévoit des conséquences disciplinaires en cas d'inobservation.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur l'éducation (utilisation appropriée de la technologie dans les écoles)*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* en vue d'exiger que les conseils de l'éducation établissent des politiques et des lignes directrices régissant l'utilisation par les élèves de téléphones cellulaires, de téléavertisseurs et de dispositifs similaires dans les lieux scolaires et prévoyant des conséquences disciplinaires en cas d'inobservation.

ON
56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 119

An Act to amend the Employment Standards Act, 2000 with respect to public holidays for certain workers

Mr. Tascona

Private Member's Bill

1st Reading	June 23, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 119

Loi modifiant la Loi de 2000 sur les normes d'emploi en ce qui a trait aux jours fériés pour certains travailleurs

M. Tascona

Projet de loi de député

1re lecture	23 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUL 7 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

An Act to amend the Employment Standards Act, 2000 with respect to public holidays for certain workers

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Part X of the *Employment Standards Act, 2000* is amended by adding the following section:

Entitlement despite agreement

32.1 Despite any exemption made under the regulations, this Part applies to a person even if the person is employed under an agreement whereby he or she may elect to work or not when requested to do so.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Employment Standards Amendment Act, 2003*.

EXPLANATORY NOTE

The *Employment Standards Act, 2000* is amended to guarantee that workers who have entered into agreements providing that they may elect to work or not when requested to do so are entitled to the benefits of the public holidays part of the Act.

Loi modifiant la Loi de 2000 sur les normes d'emploi en ce qui a trait aux jours fériés pour certains travailleurs

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La partie X de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Droit malgré toute entente

32.1 Malgré toute exemption prévue par les règlements, la présente partie s'applique à une personne même si celle-ci est employée aux termes d'une entente selon laquelle elle peut choisir de travailler ou non lorsque la demande lui en est faite.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur les normes d'emploi*.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifiée pour garantir que les travailleurs qui ont conclu des ententes prévoyant qu'ils peuvent choisir de travailler ou non lorsque la demande leur en est faite ont droit aux avantages que prévoit la partie de la Loi qui traite des jours fériés.

ON
556

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 120

An Act to regulate the spreading and storage of sewage sludge and biosolids

Mr. O'Toole

Private Member's Bill

1st Reading	June 23, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 120

Loi réglementant l'épandage et le stockage des boues d'épuration et des matières sèches biologiques

M. O'Toole

Projet de loi de député

1re lecture	23 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

An Act to regulate the spreading and storage of sewage sludge and biosolids

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Environmental Protection Act* is amended by adding the following section:

Spreading and storage of sewage sludge

27.1 (1) No person shall spread or store sewage sludge, other biosolids or products derived from sewage sludge or other biosolids unless the Director has issued a certificate of approval or provisional certificate of approval and the spreading or storage is done in accordance with the conditions, if any, set out in the certificate.

Conditions

(2) The Director may specify in a certificate issued pursuant to subsection (1) that the certificate is subject to the condition that a person specified in the certificate carry out the tests, maintain the standards, keep the records and submit the reports that the Director sees fit.

Definition

(3) In this section,

"biosolids" includes paper sludge and paper fibre biosolids.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Environmental Protection Amendment Act, 2003*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Environmental Protection Act* to require that a person obtain a certificate of approval from the Director before spreading or storing sewage sludge, other biosolids and products derived from them. A certificate of approval may be subject to the testing, recording and reporting requirements that the Director sees fit.

Loi réglementant l'épandage et le stockage des boues d'épuration et des matières sèches biologiques

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Épandage et stockage des boues d'épuration

27.1 (1) Nul ne doit épandre ou stocker des boues d'épuration, d'autres matières sèches biologiques ou des produits dérivés des boues d'épuration ou des autres matières sèches biologiques à moins que le directeur n'ait délivré un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire et que l'épandage ou le stockage ne se fasse conformément aux conditions, s'il y en a, qui sont énoncées dans ce certificat.

Conditions

(2) Dans le certificat délivré conformément au paragraphe (1), le directeur peut préciser que le certificat est assorti de la condition que la personne visée dans ce dernier fasse les essais, respecte les normes, tienne les dossiers et présente les rapports que le directeur estime appropriés.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«matières sèches biologiques» S'entend notamment des boues contenant des fibres à papier et des matières sèches biologiques contenant des fibres à papier.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur la protection de l'environnement*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement* en exigeant qu'une personne obtienne un certificat d'autorisation du directeur avant de procéder à l'épandage ou au stockage des boues d'épuration, des autres matières sèches biologiques et des produits qui en sont dérivés. Le certificat d'autorisation peut être subordonné aux exigences en matière d'essais, de dossiers et de rapports que le directeur estime appropriées.

LON
356

Government Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 121

An Act, in memory of Michael Maxwell, to amend the Health Insurance Act to provide for immunization against meningitis C

Ms Martel

Private Member's Bill

1st Reading	June 23, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 121

Loi à la mémoire de Michael Maxwell modifiant la Loi sur l'assurance-santé afin de prévoir une immunisation contre la méningite C

Mme Martel

Projet de loi de député

1re lecture	23 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUL 1 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 121 2003

An Act, in memory of Michael Maxwell, to amend the Health Insurance Act to provide for immunization against meningitis C

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Health Insurance Act* is amended by adding the following section:

Immunization against meningitis C

11.3 (1) Despite anything in this Act or the regulations or any other Act, but subject to subsection (2), the administration of an immunizing agent against a serogroup C meningoccocal disease by a physician or on the order of a physician is an insured service.

Appropriation required

(2) No payment shall be made under subsection (1) except under the authority of an appropriation of the Legislature.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Michael Maxwell Act (Health Insurance Amendment), 2003*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Health Insurance Act* to provide that the administration of an immunizing agent against meningitis C is covered by the Ontario Health Insurance Plan.

Projet de loi 121 2003

Loi à la mémoire de Michael Maxwell modifiant la Loi sur l'assurance-santé afin de prévoir une immunisation contre la méningite C

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur l'assurance-santé* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Immunisation contre la méningite C

11.3 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou des règlements ou de toute autre loi, mais sous réserve du paragraphe (2), l'administration d'un agent immunisant contre la méningococcie de sérogroupe C par un médecin ou sur ordonnance d'un médecin est un service assuré.

Affectation de crédits requise

(2) Un paiement ne doit pas être effectué en application du paragraphe (1), sauf en vertu d'une autorisation d'une affectation de crédits prévue par la Législature.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Michael Maxwell de 2003 modifiant la Loi sur l'assurance-santé*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'assurance-santé* afin de prévoir que l'administration d'un agent immunisant contre la méningite C est couverte par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario.

ON
56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 122

An Act to provide protection for polar bears

Mrs. Mushinski

Private Member's Bill

1st Reading	June 24, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 122

Loi visant à protéger les ours polaires

Mme Mushinski

Projet de loi de député

1re lecture	24 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JUL 17

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Polar Bear Protection Act, 2003*. The Act requires a person to have a licence issued by the Minister responsible for the administration of the Act in order to possess a polar bear or export or attempt to export a polar bear from Ontario. The Act sets out standards for the care and treatment of polar bears for which a person holds a licence.

The Minister may appoint investigators to enter and inspect any premises or conveyance to determine if a licensee is complying with the Act and the regulations made under it. It is an offence to contravene the Act or the regulations.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2003 sur la protection des ours polaires*. La Loi exige qu'une personne détienne un permis que délivre le ministre de qui relève son application pour avoir en sa possession un ours polaire ou pour en exporter ou tenter d'en exporter un à l'extérieur de l'Ontario. La Loi énonce les normes relatives aux soins et au traitement des ours polaires à l'égard desquels la personne détient un permis.

Le ministre peut nommer des enquêteurs pour pénétrer dans des locaux ou moyens de transport et y procéder à une inspection afin de déterminer si le titulaire de permis observe la Loi et ses règlements d'application. Commet une infraction quiconque contrevient à la Loi ou à ses règlements.

Bill 122 **2003**

An Act to provide protection for polar bears

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

DEFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

"licence" means a licence issued under this Act; ("permis")

"licensed activity" means an activity for which a person requires a licence; ("activité autorisée")

"licensee" means the holder of a licence; ("titulaire de permis")

"Minister" means the Minister of Natural Resources or whatever other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of the Minister; ("ministère")

"polar bear" means all species and subspecies of *Ursus maritimus*; ("ours polaire")

"regulations" mean the regulations made under this Act. ("règlements")

LICENCES

Licence required

2. No person shall possess a polar bear or export or attempt to export a polar bear from Ontario unless the person holds a licence.

Application for licence

3. (1) A person may apply to the Minister for the issuance of a licence.

Grounds for licence

(2) The Minister shall not issue a licence to an applicant unless the applicant pays the fee prescribed by the regulations and the Minister is satisfied that,

(a) the applicant requires a polar bear for a legitimate scientific, educational or conservation purpose or another purpose prescribed by the regulations;

Projet de loi 122 **2003**

Loi visant à protéger les ours polaires

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«activité autorisée» Activité à l'égard de laquelle une personne doit détenir un permis. («licensed activity»)

«ministère» Le ministère qui relève du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Richesses naturelles ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«ours polaire» Toutes les espèces et sous-espèces d'*Ursus maritimus*. («polar bear»)

«permis» Permis délivré en vertu de la présente loi. («licence»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«titulaire de permis» Quiconque détient un permis. («licensee»)

PERMIS

Permis obligatoire

2. Nul ne doit, sans détenir un permis, avoir en sa possession un ours polaire ou en exporter ou tenter d'en exporter un à l'extérieur de l'Ontario.

Demande de permis

3. (1) Toute personne peut demander au ministre de lui délivrer un permis.

Motifs de délivrance d'un permis

(2) Le ministre ne peut délivrer un permis à l'auteur d'une demande que si ce dernier acquitte les droits que prescrivent les règlements et que s'il est convaincu de ce qui suit :

a) l'auteur de la demande a besoin d'un ours polaire à des fins scientifiques, éducatives ou de conservation qui sont légitimes ou à d'autres fins que prescrivent les règlements;

(b) the polar bear that is the subject of the licence meets the requirements specified in the regulations as to when a polar bear may be placed in captivity; and

(c) the applicant meets all eligibility requirements specified in the regulations.

Address for service

4. (1) Every applicant for a licence shall state in the application an address for service in Ontario.

Change in address

(2) A licensee who changes an address for service shall notify the Minister in writing within five days of making the change.

Service

(3) All notices under this Act are sufficiently given or served if sent by registered mail or delivered to the latest address for service given under this section.

Conditions

5. (1) A licence is subject to,

(a) the conditions that relate to a licensed activity and that are specified in the regulations; and

(b) the conditions that relate to a licensed activity and that the Minister specifies in the licence, if they do not conflict with the regulations.

Compliance

(2) A licensee shall comply with the conditions to which the licence is subject.

No transfers

(3) A licence is not transferable.

Suspension and revocation of licence

6. The Minister may suspend or revoke a licence if the Minister is satisfied that,

(a) the licensee has contravened a condition of the licence or a requirement imposed on the licensee by this Act or the regulations; or

(b) the regulations authorize the Minister to suspend or revoke the licence for another reason.

Care of polar bears

7. A licensee who holds a licence with respect to a polar bear shall,

(a) keep the bear in a facility that meets the standards specified in the regulations and provide the bear with the care that meets the standards specified in the regulations;

(b) use the bear only for the purposes specified in the licence;

(c) not transfer possession of the bear to another person without the consent of the Minister;

b) l'ours polaire visé par le permis répond aux exigences que précisent les règlements en ce qui a trait au moment où il peut être mis en captivité;

c) l'auteur de la demande répond aux exigences que précisent les règlements en matière d'admissibilité.

Adresse aux fins de signification

4. (1) L'auteur d'une demande de permis indique dans celle-ci une adresse aux fins de signification en Ontario.

Changement d'adresse

(2) Le titulaire de permis qui change son adresse aux fins de signification en avise le ministre par écrit dans les cinq jours qui suivent.

Signification

(3) Les avis qu'exigent la présente loi sont suffisamment donnés ou signifiés s'ils sont envoyés par courrier recommandé ou remis à la dernière adresse aux fins de signification fournie en application du présent article.

Conditions

5. (1) Le permis est assorti :

a) d'une part, des conditions relatives à une activité autorisée, que précisent les règlements;

b) d'autre part, des conditions relatives à une activité autorisée, qu'y précise le ministre, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les règlements.

Observation

(2) Le titulaire de permis observe les conditions dont est assorti son permis.

Incessibilité

(3) Les permis sont incessibles.

Suspension et révocation du permis

6. Le ministre peut suspendre ou révoquer un permis s'il est convaincu que, selon le cas :

a) le titulaire de permis a enfreint une condition du permis ou une exigence que lui imposent la présente loi ou les règlements;

b) les règlements autorisent le ministre à suspendre ou à révoquer le permis pour un autre motif.

Soins à donner aux ours polaires

7. Le titulaire d'un permis délivré à l'égard d'un ours polaire observe ce qui suit :

a) il garde l'ours dans une installation qui répond aux normes que précisent les règlements et procure des soins qui répondent à ces normes;

b) il ne se sert de l'ours qu'aux fins précisées dans le permis;

c) il ne transfère la possession de l'ours à une autre personne qu'avec le consentement du ministre;

(d) if the Minister is satisfied that the licensee has breached the licence and provides written notice to the licensee, release the bear as specified by the Minister or transfer it to a facility specified by the Minister;

(e) comply with the procedure specified in the licence regarding the release or transfer of the bear, if the licensee becomes unable or unwilling to keep the bear;

(f) pay all costs relating to a release or transfer of the bear described in clause (d) or (e);

(g) comply with all other requirements that the regulations specify relating to the care and treatment of the bear.

INVESTIGATIONS AND ENFORCEMENT

Investigators

8. (1) The Minister may appoint any person to be an investigator for the purpose of determining whether there is compliance with this Act, the regulations or the terms of a licence.

Certificate of appointment

(2) The Minister shall issue to every investigator a certificate of appointment, bearing the Minister's signature or a facsimile of it.

Police officers

(3) Police officers, by virtue of office, are investigators for the purposes of this Act and the regulations, but subsection (2) does not apply to them.

Proof of appointment

(4) Every investigator who exercises powers under this Act shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator or identification as a police officer, as the case may be.

Investigation

9. (1) An investigator may, without warrant or court order, enter and inspect any premises or conveyance in accordance with this section if,

(a) the investigator has reasonable grounds to believe that the premises or conveyance is used for the purpose of carrying on a licensed activity; and

(b) the investigator is conducting the investigation for the purpose of determining whether a person is carrying on a licensed activity in accordance with this Act and the regulations.

Powers of investigator

(2) In an investigation under this section, an investigator may,

(a) demand the production of any thing used in carrying on a licensed activity or any books, records or other documents relevant to the subject-matter of the investigation or copies or extracts from the books, records or other documents;

d) si le ministre est convaincu que le titulaire a violé une disposition du permis et qu'il l'en avise par écrit, il renvoie l'ours comme le précise le ministre ou le transfère à une installation que précise ce dernier;

e) il se conforme aux modalités que précise le permis en matière de renvoi ou de transfert de l'ours s'il ne peut ou ne veut pas le garder;

f) il acquitte tous les frais liés au renvoi ou au transfert de l'ours visé à l'alinéa d) ou e);

g) il se conforme aux autres exigences que précisent les règlements en ce qui a trait aux soins et au traitement de l'ours.

ENQUÊTES ET EXÉCUTION

Enquêteurs

8. (1) Le ministre peut nommer quiconque enquêteur chargé de déterminer si la présente loi, les règlements ou les conditions des permis sont observés.

Attestation de nomination

(2) Le ministre délivre une attestation de nomination portant sa signature, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.

Agents de police

(3) Les agents de police, de par leurs fonctions, sont des enquêteurs pour l'application de la présente loi et des règlements. Toutefois, ils sont soustraits à l'application du paragraphe (2).

Preuve de nomination

(4) L'enquêteur qui exerce ses fonctions en application de la présente loi produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur ou sa pièce d'identité comme agent de police, selon le cas.

Enquêtes

9. (1) Un enquêteur peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, pénétrer dans des locaux ou moyens de transport conformément au présent article et y procéder à une inspection si :

a) d'une part, il a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont utilisés pour y exercer une activité autorisée;

b) d'autre part, il procède à l'enquête pour déterminer si une personne se livre à une activité autorisée conformément à la présente loi et aux règlements.

Pouvoirs de l'enquêteur

(2) Lors d'une enquête prévue au présent article, l'enquêteur peut :

a) exiger la production des choses utilisées dans le cadre d'une activité autorisée ou des livres comptables, dossiers ou autres documents qui se rapportent à l'objet de l'enquête ou de copies ou extraits de ceux-ci;

(b) inquire into all information, records and other matters that are relevant to a licensed activity or other thing used in carrying on a licensed activity;

(c) demand the production for inspection of anything described in clause (b);

(d) use any data storage, processing or retrieval device or system belonging to the persons being inspected in order to produce a record in readable form of any books, records or other documents relevant to the subject-matter of the inspection.

Entry to dwellings

(3) An investigator shall not, without the consent of the occupier, exercise a power to enter a place that is being used as a dwelling, except under the authority of a search warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act*.

Time for entry

(4) An investigator shall exercise the power to enter a premises or conveyance under this section only during reasonable hours for the premises or conveyance.

No obstruction

(5) No person shall obstruct an investigator who is exercising powers under this section or provide an investigator with false or misleading information.

Assistance

(6) An investigator who exercises powers under this section may,

(a) call on any person for whatever assistance the investigator considers necessary to accomplish what the investigator is empowered to do;

(b) call for the assistance of any member of the Ontario Provincial Police or the municipal police force in the area where the assistance is required to preserve the peace.

Person assisting

(7) A person assisting an investigator in exercising powers under this section has the powers of an investigator while acting under the direction of the investigator.

Police

(8) It is the duty of every member of a police force called to render assistance under clause (6) (b) to render the assistance.

Written demand

(9) A demand for books, records or other documents or copies or extracts from them under subsection (2) shall be in writing and shall include a statement of the nature of the things that are required to be produced.

b) faire enquête sur tous les renseignements, dossiers et autres questions qui se rapportent à une activité autorisée ou à des choses utilisées dans le cadre d'une telle activité;

c) exiger la production, aux fins d'inspection, de tout élément visé à l'alinéa b);

d) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données qui appartiennent aux personnes qui font l'objet de l'inspection, en vue de produire sous une forme lisible un document provenant des livres comptables, dossiers ou autres documents se rapportant à l'objet de l'inspection.

Accès à un logement

(3) L'enquêteur ne doit pas, sans le consentement de l'occupant, pénétrer dans un lieu qui est utilisé comme logement, si ce n'est aux termes d'un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Heures d'exercice des pouvoirs

(4) L'enquêteur n'exerce le pouvoir d'entrée dans des locaux ou un moyen de transport prévu au présent article que pendant les heures raisonnables pour les locaux ou le moyen de transport.

Entrave interdite

(5) Aucune personne ne doit entraver l'enquêteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article ni lui fournir des renseignements faux ou trompeurs.

Aide

(6) L'enquêteur qui exerce les pouvoirs que lui confère le présent article peut :

a) demander à une personne l'aide qu'il estime nécessaire pour accomplir ce qu'il est autorisé à faire;

b) demander l'aide d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario ou du corps de police municipal de la région où cette aide est requise pour maintenir la paix.

Pouvoir de la personne

(7) La personne qui aide l'enquêteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article a les pouvoirs de l'enquêteur pendant qu'elle agit sous la direction de celui-ci.

Police

(8) Il est du devoir de chaque membre d'un corps de police qui reçoit la demande d'aide prévue à l'alinéa (6) b) d'apporter cette aide.

Demande écrite

(9) La demande de livres comptables, dossiers ou autres documents ou de copies ou d'extraits de ceux-ci qui est faite en vertu du paragraphe (2) est présentée par écrit et contient une indication de la nature des choses à produire.

Obligation to assist

(10) If an investigator makes a demand for any thing under subsection (2), the person having custody of the thing shall produce it to the investigator and, at the request of the investigator, shall provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce a record in readable form, if the demand is for a document.

Removal of documents

(11) If a person produces books, records and other documents to an investigator, the investigator may, on issuing a written receipt, remove them and may,

(a) review or copy any of them; or

(b) bring them before a justice, in which case section 159 of the *Provincial Offences Act* applies.

Return of documents

(12) The investigator shall carry out any reviewing or copying of books, records and documents with reasonable dispatch, and shall forthwith after the reviewing or copying return them to the person who produced them.

Admissibility of copies

(13) A copy certified by an investigator as a copy made under clause (11) (a) is admissible in evidence to the same extent, and has the same evidentiary value, as the thing copied.

Offences

10. (1) A person who contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence.

Corporations

(2) If a corporation commits an offence under this Act, an officer, director, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

Penalties

(3) A person convicted of an offence under this Act is liable to,

(a) a fine of not more than $10,000 or imprisonment for a term of not more than six months or both for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, in the case of an individual;

(b) a fine of not more than $50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, in the case of a corporation.

Aide obligatoire

(10) Si l'enquêteur demande des choses en vertu du paragraphe (2), la personne qui en a la garde les lui produit et lui fournit sur demande l'aide qui est raisonnablement nécessaire en l'occurrence, notamment en ayant recours aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données qui permettent de produire un document sous une forme lisible, s'il s'agit d'un document.

Enlèvement de documents

(11) Si une personne produit des livres comptables, dossiers et autres documents à l'enquêteur, celui-ci peut, après avoir donné un récépissé écrit à cet effet, les enlever et, selon le cas :

a) les examiner ou les copier;

b) les apporter devant un juge, auquel cas l'article 159 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique.

Remise des documents

(12) L'enquêteur examine ou copie les livres comptables, dossiers et documents avec une diligence raisonnable et les remet sans délai à la personne qui les a produits après les avoir examinés ou copiés.

Admissibilité des copies

(13) La copie que l'enquêteur certifie comme étant faite en vertu de l'alinéa (11) a) est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante que lui.

Infractions

10. (1) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements est coupable d'une infraction.

Personnes morales

(2) Si une personne morale commet une infraction à la présente loi, un dirigeant, un administrateur, un employé ou un mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et coupable de celle-ci et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été poursuivie ou non pour cette infraction.

Peines

(3) La personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible :

a) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 10 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines, pour chaque journée ou partie de journée où l'infraction a lieu ou se poursuit;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 50 000 $ pour chaque journée ou partie de journée où l'infraction a lieu ou se poursuit.

GENERAL

Crown liability

11. (1) Except in the case of an application for judicial review or an action or proceeding that any Act or regulation under this or any other Act specifically provides with respect to a person mentioned in this subsection, no action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against any of the following persons for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty or authority:

1. An employee of the Ministry.
2. A Crown employee within the meaning of the *Public Service Act*.
3. An investigator who is exercising powers under section 9.
4. A person who is assisting an investigator in exercising powers under section 9.

Same

(2) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by an agent or servant of the Crown to which it would otherwise be subject.

Regulations

12. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing or specifying anything that is described as prescribed or specified in the regulations;

(b) respecting licences, including the fee and any information or documentation that an applicant is required to submit with an application for a licence;

(c) respecting the term of a licence;

(d) specifying the reasons for which the Minister may suspend or revoke a licence under clause 6 (b);

(e) requiring licensees to keep records relating to the licensed activity that they carry on and to submit reports to the Minister on the records at the times that the Minister requires;

(f) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Responsabilité de la Couronne

11. (1) Sauf dans le cas d'une requête en révision judiciaire, d'une action ou d'une instance expressément prévue dans une loi ou un règlement pris en application de la présente loi ou d'une autre loi à l'égard d'une personne visée au présent paragraphe, est irrecevable l'action ou autre instance, notamment en dommages-intérêts, intentée contre l'une ou l'autre des personnes suivantes pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir dans le cadre de la présente loi, ou pour une négligence ou une omission qui aurait été commise dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir :

1. Un employé du ministère.
2. Un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*.
3. Un enquêteur qui exerce les pouvoirs que lui confère l'article 9.
4. Une personne qui aide un enquêteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 9.

Idem

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un mandataire ou un préposé de la Couronne.

Règlements

12. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire ou préciser tout ce qui est mentionné comme étant prescrit ou précisé dans les règlements;

b) traiter des permis, notamment des droits et des renseignements ou de la documentation que l'auteur d'une demande est tenu d'acquitter ou de soumettre lorsqu'il présente une demande de permis;

c) traiter de la durée de validité des permis;

d) préciser les motifs pour lesquels le ministre peut suspendre ou révoquer un permis en vertu de l'alinéa 6 b);

e) exiger que les titulaires de permis tiennent des dossiers sur l'activité autorisée qu'ils exercent et qu'ils soumettent des rapports sur ceux-ci au ministre aux moments qu'il fixe;

f) traiter de tout ce qui est nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Commencement

13. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

14. The short title of this Act is the *Polar Bear Protection Act, 2003*.

Entrée en vigueur

13. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

14. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la protection des ours polaires*.

Government Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 123

An Act to control mega-hog farms

Mr. Lalonde

Private Member's Bill

1st Reading	June 24, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 123

Loi visant à contrôler les grosses exploitations porcines

M. Lalonde

Projet de loi de député

1re lecture	24 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUL 7 2003

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill deems mega-hog farms to be identified as industrial purposes for the purposes of the official plan of the municipality where the farm is located. Owners of mega-hog farms are required to ensure that an environmental assessment of the farm is completed. The operation of a mega-hog farm is not a normal farm practice under the *Farming and Food Production Protection Act, 1998*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi considère que les grosses exploitations porcines doivent être identifiées comme étant à des fins industrielles pour l'application du plan officiel de la municipalité dans laquelle se situent ces exploitations. Le propriétaire d'une grosse exploitation porcine est tenu de veiller à ce qu'une évaluation environnementale au sujet de celle-ci soit effectuée. L'activité d'une grosse exploitation porcine ne constitue pas une pratique agricole normale aux termes de la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire.*

Bill 123 **2003**

An Act to control mega-hog farms

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Application

1. (1) This Act applies to mega-hog farms.

Definition

(2) In this Act,

"mega-hog farm" means a hog farm where at any one time at least,

(a) 250 sows with offspring in a farrow to finish operation are present,

(b) 3,000 weaners in a hot nursery operation are present, or

(c) 2,500 hogs in a finish operation are present.

Official plan

2. All mega-hog farms shall be identified as industrial purposes for the purpose of the official plan of the municipality where the mega-hog farm is located.

Mega-hog farm not normal farm practice

3. The operation of a mega-hog farm is not a normal farm practice for purposes of the *Farming and Food Production Protection Act, 1998.*

Environmental assessment

4. The owner of a mega-hog farm shall ensure that an environmental assessment report of the farm is completed by a consultant recognized by the Ministry of the Environment.

Conflict

5. In the event of a conflict between a municipal by-law that applies to a mega-hog farm and a provision under any Act, the provision that provides the greater protection to the environment or reduces disturbances or nuisances to a greater degree prevails.

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Mega-Hog Farm Control Act, 2003*.

Projet de loi 123 **2003**

Loi visant à contrôler les grosses exploitations porcines

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Champ d'application

1. (1) La présente loi s'applique aux grosses exploitations porcines.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«grosse exploitation porcine» Exploitation porcine comprenant à tout moment au moins, selon le cas :

a) 250 truies avec leur progéniture dans une exploitation de naissage-engraissage;

b) 3 000 porcelets sevrés dans une nurserie chauffée;

c) 2 500 porcs dans une exploitation d'engraissage.

Plan officiel

2. Les grosses exploitations porcines sont identifiées comme étant à des fins industrielles pour l'application du plan officiel de la municipalité dans laquelle se situent ces exploitations.

Ne constitue pas une pratique agricole normale

3. L'activité d'une grosse exploitation porcine ne constitue pas une pratique agricole normale au sens de la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire.*

Évaluation environnementale

4. Le propriétaire d'une grosse exploitation porcine veille à ce qu'un rapport d'évaluation environnementale au sujet de celle-ci soit établi par un expert-conseil reconnu par le ministère de l'Environnement.

Incompatibilité

5. En cas d'incompatibilité entre un règlement municipal qui s'applique à une grosse exploitation porcine et une disposition d'une loi, la disposition qui prévoit la meilleure protection de l'environnement ou qui réduit le plus les perturbations ou les nuisances l'emporte.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur le contrôle des grosses exploitations porcines*.

LON
356

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 124

An Act to amend the Ontario Heritage Act

The Hon. D. Tsubouchi
Minister of Culture

Government Bill

1st Reading	June 25, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 124

Loi modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario

L'honorable D. Tsubouchi
Ministre de la Culture

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	25 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUL 23 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ontario Heritage Act* and, in particular, makes amendments to the following Parts of the Act:

PART II:

The name of the Ontario Heritage Foundation is changed to Ontario Heritage Trust. The Bill makes several amendments to Part II of the Act in relation to the administration and powers of the Ontario Heritage Trust. Subsection 5 (5) of the Act is amended to allow the directors of the Trust to be able to hold successive three-year terms of office without the one-year hiatus that is currently required under that section. Section 10 of the Act is amended to allow the Trust to carry out certain activities without first obtaining the approval of the Minister.

PART III:

The Bill amends Part III of the Act to give the Conservation Review Board certain additional procedural powers contained in the *Statutory Powers Procedure Act*.

PART III.1:

The Bill adds a new Part III.1 to the Act in order to give the Minister the power to prepare heritage standards and guidelines for the identification and preservation of property that is owned or occupied by the government of Ontario and that has cultural heritage value or interest of provincial significance.

PART IV:

Some of the more significant amendments to Part IV of the Act include the following:

1. The Bill provides for the making of regulations to prescribe criteria that are to be followed by municipalities when designating property within their jurisdiction as property of cultural heritage value or interest. Currently, Part IV does not contain a definition of what constitutes property of cultural heritage value or interest.
2. Where the owner of a designated property applies to the municipality to remove the designation, the Bill provides that any person may object to the removal of the designation by serving notice of the objection.
3. Part IV is amended to allow the council of a municipality to delegate to municipal employees or staff the power to consent to alterations of properties designated by the municipality.
4. Part IV is amended by adding a scheme whereby the Minister may designate property anywhere in the Province as property of cultural heritage value or interest of provincial significance. Criteria will be prescribed to indicate which properties may be designated. Properties that are designated by the Minister are subject to limitations with respect to any alterations of the property and with respect to the demolition or removal of buildings and structures on the property. The provisions relating to the designation process and to the removal of the designation are similar to those provisions currently contained in Part IV of the Act that relate to municipal designations.
5. Section 35.2 is added to Part IV of the Act. It allows the Minister to issue a stop order to prevent the alteration, demolition or removal of property that has not been designated by the Minister but that the Minister believes meets the criteria for designation prescribed under section 34.5. This power applies even though the property has been designated by a municipality under section 29 and even where the municipality has consented to the alteration, demolition or removal of the property.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et plus particulièrement les parties suivantes :

PARTIE II :

Le nom de la Fondation du patrimoine ontarien devient Fiducie du patrimoine ontarien. Le projet de loi apporte plusieurs modifications à la partie II de la Loi en ce qui concerne l'administration et les pouvoirs de la Fiducie. Le paragraphe 5 (5) de la Loi est modifié pour permettre aux administrateurs de la Fiducie d'occuper leur poste pour un mandat renouvelable de trois ans sans l'interruption d'un an que cet article exige actuellement. L'article 10 de la Loi est modifié pour permettre à la Fiducie d'exercer certaines activités sans obtenir au préalable l'approbation du ministre.

PARTIE III :

Le projet de loi modifie la partie III de la Loi pour conférer à la Commission des biens culturels certains pouvoirs de procédure additionnels que renferme la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

PARTIE III.1 :

Le projet de loi ajoute une partie III.1 à la Loi afin d'investir le ministre du pouvoir d'élaborer des normes et lignes directrices patrimoniales aux fins de l'identification et de la préservation de biens dont est propriétaire ou qu'occupe le gouvernement de l'Ontario et qui ont une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel.

PARTIE IV :

Certaines des modifications les plus importantes qui sont apportées à la partie IV de la Loi sont les suivantes :

1. Le projet de loi prévoit la prise de règlements qui prescrivent les critères que doivent suivre les municipalités lorsqu'elles désignent un bien situé dans leur territoire comme bien ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel. Actuellement, la partie IV ne définit pas ce qui constitue un tel bien.
2. Le projet de loi prévoit que si le propriétaire d'un bien désigné demande le retrait de la désignation à la municipalité, toute personne peut s'y opposer en signifiant un avis d'opposition.
3. La partie IV est modifiée pour permettre au conseil d'une municipalité de déléguer à des employés ou fonctionnaires municipaux le pouvoir de consentir à la transformation de biens qu'a désignés la municipalité.
4. La partie IV est modifiée en y ajoutant un régime qui permet au ministre de désigner un bien n'importe où dans la province comme bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel. Des critères seront prescrits pour indiquer quels biens pourront être désignés. Les biens que désigne le ministre sont assujettis à des restrictions en ce qui concerne leur transformation ou la démolition ou l'enlèvement de bâtiments et de constructions qui s'y trouvent. Les dispositions relatives au processus de désignation et au retrait de celle-ci sont semblables à celles que renferme actuellement la partie IV de la Loi pour ce qui est des désignations par une municipalité.
5. L'article 35.2 est ajouté à la partie IV de la Loi. Il permet au ministre de délivrer un arrêté de suspension pour empêcher la transformation, la démolition ou l'enlèvement d'un bien que le ministre n'a pas désigné, mais qui répondent selon lui aux critères de désignation prescrits en application de l'article 34.5. Ce pouvoir s'applique même si le bien a été désigné par une municipalité en vertu de l'article 29 et que celle-ci a consenti à la transformation, à la démolition ou à l'enlèvement.

6. Section 35.3 is added to Part IV of the Act to give municipalities the power to make by-laws establishing standards for the maintenance of the heritage attributes of property designated by the municipality or by the Minister under this Part.

PART V:

The following amendments are made to Part V of the Act which provides for the designation by a municipality of one or more heritage conservation districts in the municipality:

1. Municipalities are given by-law making power to impose controls on areas in the municipality that are designated as study areas for proposed future designation as heritage conservation districts. A municipality may, by by-law, designate an area as a heritage conservation study area for a period of one year. During the one-year period, alteration, demolition or removal of properties in the study area are subject to such limitations as may be specified in the by-law. A right to object to such a by-law may be made by any person to the Ontario Municipal Board.

2. The Bill adds sections 41.1 and 41.2 to Part V of the Act. Under these sections, municipalities are required to adopt by by-law a heritage conservation district plan when designating a heritage conservation district. The plan would set out the objectives of the designation, guidelines for achieving the objectives and managing change in the designated district, and a description of the types of minor alterations that may be carried out on properties within the designated district without obtaining a permit from the municipality. Section 41.2 prohibits a municipality from carrying out any public works in the designated district that are contrary to the objectives set out in the heritage conservation district plan.

3. Section 42 of the Act currently requires a permit from the municipality to erect, demolish or remove a building or structure on property located in a designated heritage conservation district, or to alter the external portions of a building or structure on the property. Section 42 of the Act is amended to extend the requirement for a permit to other alterations to the property. The council of the municipality is also given authority to delegate to a municipal employee or official the power to grant permits for the alteration of property in a designated heritage conservation district.

4. Section 45.1 is added to Part V of the Act to give municipalities the power to make by-laws establishing standards for the maintenance of the heritage attributes of property situated in a designated heritage conservation district.

PART VI:

Part VI of the Act is amended by adding a regulation-making power to prescribe certain marine archaeological sites. Carrying out certain activities within 500 metres of such sites or within such other distance of the sites as may be prescribed is prohibited unless the person carrying out the activity has a licence to do so.

PART VII:

Several amendments are made to Part VII of the Act, including amendments to make the offence provisions and regulation-making powers consistent with the amendments made to other Parts of the Act.

6. L'article 35.3 est ajouté à la partie IV de la Loi pour donner aux municipalités le pouvoir de fixer, par règlement municipal, les normes d'entretien des attributs patrimoniaux des biens qu'elles-mêmes ou le ministre désignent en vertu de cette partie.

PARTIE V :

Les modifications suivantes sont apportées à la partie V de la Loi, laquelle prévoit la désignation, par une municipalité, d'un ou de plusieurs districts de conservation du patrimoine dans son territoire :

1. Une municipalité a dorénavant le pouvoir d'imposer, par règlement municipal, des contrôles en ce qui a trait aux zones de la municipalité qui sont désignées comme zones d'étude aux fins de leur désignation éventuelle comme districts de conservation du patrimoine. Elle peut notamment, par règlement municipal, désigner une zone comme zone de conservation du patrimoine à l'étude pour une période d'un an. Pendant cette période, la transformation, la démolition ou l'enlèvement de biens situés dans la zone sont assujettis aux restrictions que précise le règlement municipal. Toute personne peut s'opposer à l'adoption d'un tel règlement devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

2. Le projet de loi ajoute les articles 41.1 et 41.2 à la partie V de la Loi. Dans le cadre de ces articles, les municipalités sont tenues d'adopter, par règlement municipal, un plan de district de conservation du patrimoine lorsqu'elles désignent un tel district. Le plan doit comprendre un énoncé des objectifs de la désignation, des lignes directrices qui permettent de réaliser les objectifs fixés et de gérer le changement dans le district désigné et une description des types de transformations mineures qui peuvent être apportées aux biens situés dans celui-ci sans permis de la municipalité. L'article 41.2 interdit à une municipalité d'exécuter dans le district désigné des travaux publics contraires aux objectifs énoncés dans le plan de district de conservation du patrimoine.

3. À l'heure actuelle, l'article 42 de la Loi exige un permis de la municipalité pour ériger, démolir ou enlever un bâtiment ou une construction qui se trouve sur un bien situé dans un district de conservation du patrimoine désigné ou pour en transformer les parties extérieures. L'article est modifié pour étendre cette exigence aux autres transformations qui sont apportées aux biens. Le conseil de la municipalité pourra également déléguer à un employé ou fonctionnaire municipal le pouvoir de délivrer des permis de transformation des biens situés dans un tel district.

4. L'article 45.1 est ajouté à la partie V de la Loi pour donner aux municipalités le pouvoir de fixer, par règlement municipal, les normes d'entretien des attributs patrimoniaux des biens situés dans un district de conservation du patrimoine désigné.

PARTIE VI :

La partie VI de la Loi est modifiée en ajoutant le pouvoir de prescrire certains sites archéologiques marins par règlement. L'exercice de certaines activités à moins de 500 mètres d'un tel site ou de l'autre distance prescrite est interdit à moins de détenir une licence à cette fin.

PARTIE VII :

Plusieurs modifications sont apportées à la partie VII de la Loi, notamment des modifications visant à harmoniser les dispositions relatives aux infractions et les pouvoirs réglementaires avec les modifications apportées à d'autres parties de la Loi.

Bill 124 2003

An Act to amend the Ontario Heritage Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Ontario Heritage Act* is amended by striking out "Foundation" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Trust":

1. Part II, with the exception of,
   i. subsection 5 (1),
   ii. section 8, in the portion before clause (a), and
   iii. section 10.
2. Clause 29 (3) (a).
3. Sub-subclause 29 (6) (a) (ii) (A).
4. Subclause 29 (6) (b) (i).
5. Sub-subclause 29 (14) (a) (ii) (A).
6. Subclause 29 (14) (b) (i).
7. Clauses 31 (3) (a) and 32 (2) (a).
8. Clause 33 (4) (b).
9. Subsection 33 (13).
10. Clauses 34 (2) (b), 34.3 (2) (a) and 41 (3) (a).
11. Subsection 52 (1).
12. Section 54, in the portion before clause (a).
13. Subsection 55 (2), in the portion before clause (a).
14. Subsection 62 (1).

2. (1) The definition of "Foundation" in section 1 of the Act is repealed.

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 2002, chapter 17, Schedule F, Table and 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by adding the following definition:

"Trust" means the Ontario Heritage Trust continued under section 5. ("Fiducie")

3. (1) Subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Projet de loi 124 2003

Loi modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* est modifiée par substitution de «Fiducie» à «Fondation» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes :

1. La partie II, sauf les dispositions suivantes :
   i. le paragraphe 5 (1),
   ii. l'article 8, dans le passage qui précède l'alinéa a),
   iii. l'article 10.
2. L'alinéa 29 (3) a).
3. Le sous-sous-alinéa 29 (6) a) (ii) (A).
4. Le sous-alinéa 29 (6) b) (i).
5. Le sous-sous-alinéa 29 (14) a) (ii) (A).
6. Le sous-alinéa 29 (14) b) (i).
7. Les alinéas 31 (3) a) et 32 (2) a).
8. L'alinéa 33 (4) b).
9. Le paragraphe 33 (13).
10. Les alinéas 34 (2) b), 34.3 (2) a) et 41 (3) a).
11. Le paragraphe 52 (1).
12. L'article 54, dans le passage qui précède l'alinéa a).
13. Le paragraphe 55 (2), dans le passage qui précède l'alinéa a).
14. Le paragraphe 62 (1).

2. (1) La définition de «Fondation» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par le tableau de l'annexe F du chapitre 17 et l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Fiducie» La Fiducie du patrimoine ontarien prorogée par l'article 5. («Trust»)

3. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ontario Heritage Trust

(1) The Ontario Heritage Foundation is continued under the name Ontario Heritage Trust in English and Fiducie du patrimoine ontarien in French.

(2) Subsection 5 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Term of office

(5) A director may be appointed for a term not exceeding three years and may be reappointed for successive terms not exceeding three years each.

4. Clause 7 (d) of the Act is amended by striking out "aesthetic and scenic interest" at the end and substituting "aesthetic, natural and scenic interest".

5. Section 8 of the Act is amended by striking out "The directors of the Foundation may, subject to the approval of the Minister, make such by-laws as are necessary for" at the beginning and substituting "The directors of the Trust may make such by-laws as are necessary for".

6. Section 9 of the Act is amended by striking out "aesthetic or scenic interest" and substituting "aesthetic, natural or scenic interest".

7. Section 10 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule B, section 10 and 2002, chapter 18, Schedule A, section 14, is repealed and the following substituted:

Further powers of Trust

10. (1) The Trust, in accordance with the policies and priorities determined by the Minister for the conservation, protection and preservation of the heritage of Ontario, and with the approval of the Minister, may,

(a) receive and acquire by purchase, donation, lease for a term of more than five years, public subscription, grant, bequest or otherwise, property of historical, architectural, archaeological, recreational, aesthetic, natural and scenic interest for the use, enjoyment and benefit of the people of Ontario;

(b) enter into agreements, covenants and easements with owners of real property, or interests therein, for the conservation, protection and preservation of the heritage of Ontario;

(c) subject to the terms of any trust in connection with such property, dispose of property by sale, lease for a term of more than five years or by any other manner and execute such deeds or other instruments as may be required to effect the disposal;

(d) borrow money for the purpose of carrying out the objects of the Trust where a guarantee is provided under section 18.

Fiducie du patrimoine ontarien

(1) La Fondation du patrimoine ontarien est prorogée sous le nom de Fiducie du patrimoine ontarien en français et de Ontario Heritage Trust en anglais.

(2) Le paragraphe 5 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat

(5) Les administrateurs occupent leur poste pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

4. L'alinéa 7 d) de la Loi est modifié par substitution de «esthétique, naturel et panoramique» à «esthétique et panoramique» à la fin de l'alinéa.

5. L'article 8 de la Loi est modifié par substitution de «Les administrateurs de la Fiducie peuvent adopter les règlements administratifs nécessaires pour faire ce qui suit :» à «Sous réserve de l'approbation du ministre, les administrateurs de la Fondation peuvent, par règlement administratif :» dans le passage qui précède l'alinéa a).

6. L'article 9 de la Loi est modifié par substitution de «esthétique, naturel ou panoramique» à «esthétique ou panoramique».

7. L'article 10 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 14 de l'annexe A du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs supplémentaires de la Fiducie

10. (1) La Fiducie peut, conformément aux politiques et aux priorités établies par le ministre en matière de conservation, de protection et de préservation du patrimoine de l'Ontario et sous réserve de l'approbation du ministre :

a) recevoir et acquérir, notamment par voie d'achat, de don, de bail d'une durée de plus de cinq ans, de souscription publique, de concession ou de legs, pour l'usage, l'agrément et l'avantage de la population de l'Ontario, des biens à caractère historique, architectural, archéologique, récréatif, esthétique, naturel et panoramique;

b) conclure des ententes et des engagements avec les propriétaires de biens immeubles ou les titulaires des droits qui s'y rattachent, et constituer des servitudes avec eux, en vue de la conservation, de la protection et de la préservation du patrimoine de l'Ontario;

c) sous réserve des conditions d'une fiducie les régissant, disposer de biens, notamment par vente ou bail d'une durée de plus de cinq ans, et passer les actes, notamment les actes scellés, nécessaires à cette fin;

d) emprunter des sommes d'argent pour réaliser les objets de la Fiducie si une garantie est fournie en vertu de l'article 18.

Same

(2) The Trust, in accordance with the policies and priorities determined by the Minister for the conservation, protection and preservation of the heritage of Ontario, may,

(a) hold, lease for a term of five years or less, preserve, maintain, reconstruct, restore and manage property of historical, architectural, archaeological, recreational, aesthetic, natural and scenic interest for the use, enjoyment and benefit of the people of Ontario;

(b) conduct and arrange exhibits or other cultural or recreational activities to inform and stimulate the interest of the public in historical, architectural and archaeological matters;

(c) enter into agreements with prospective donors, subject to any conditions governing the use of property;

(d) enter into agreements with persons respecting any matter within the objects of the Trust, and provide financial assistance by way of grant or loan to persons who are parties to such agreements for the purpose of,

(i) providing educational, research and communications programs,

(ii) maintaining, restoring and renovating property, and

(iii) providing for the management, custody and security of property;

(e) engage the services of experts and other persons;

(f) invest its funds, and sections 26 to 30 of the *Trustee Act* apply, with necessary modifications, to the investment of those funds;

(g) undertake programs of research and documentation of matters relating to the heritage of Ontario and cause information to be compiled and studies to be undertaken;

(h) with the consent of the owner of property, place markers, signs, cairns or other interpretive facilities in or on the property for the interest and guidance of the public;

(i) provide assistance, advisory services and training programs to individuals, institutions, agencies and organizations in Ontario having similar aims and objectives as the Trust.

Minister's right to exercise Trust's powers

(3) Despite subsections (1) and (2), the Minister may exercise any of the powers of the Trust referred to in subsections (1) and (2) if, in the Minister's opinion, it is necessary in order to ensure the carrying out of the intent and purpose of this Act.

Idem

(2) La Fiducie peut, conformément aux politiques et aux priorités établies par le ministre en matière de conservation, de protection et de préservation du patrimoine de l'Ontario :

a) détenir, prendre à bail pour une durée d'au plus cinq ans, préserver, entretenir, reconstruire, restaurer et gérer, pour l'usage, l'agrément et l'avantage de la population de l'Ontario, des biens à caractère historique, architectural, archéologique, récréatif, esthétique, naturel et panoramique;

b) mener et organiser des manifestations culturelles ou récréatives, notamment des expositions, afin d'informer le public sur des questions d'ordre historique, architectural et archéologique, et de susciter son intérêt à cet égard;

c) conclure des ententes avec des donateurs éventuels, sous réserve des conditions qui régissent l'utilisation des biens;

d) conclure des ententes avec des personnes sur des questions que visent les objets de la Fiducie, et leur accorder une aide financière dans le cadre de ces ententes, sous forme de subvention ou de prêt, aux fins suivantes :

(i) des programmes d'éducation, de recherche et de communication,

(ii) l'entretien, la restauration et la rénovation des biens,

(iii) la gestion, la garde et la sécurité des biens;

e) retenir les services d'experts et d'autres personnes;

f) placer ses fonds, auquel cas les articles 26 à 30 de la *Loi sur les fiduciaires* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au placement de ces fonds;

g) entreprendre des programmes de recherche et de documentation relativement aux questions qui intéressent le patrimoine de l'Ontario et faire compiler des renseignements et entreprendre des études;

h) avec le consentement du propriétaire, placer des marques, des enseignes, des cairns ou d'autres moyens d'interprétation dans ou sur un bien pour renseigner et guider le public;

i) offrir de l'aide, des services consultatifs et des programmes de formation aux particuliers, aux établissements, aux organismes et aux organisations de l'Ontario qui poursuivent des objectifs semblables à ceux de la Fiducie.

Droit du ministre d'exercer les pouvoirs de la Fiducie

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ministre peut exercer les pouvoirs de la Fiducie visés à ces paragraphes, s'il est d'avis que cette mesure s'impose pour réaliser l'objet de la présente loi.

8. The Act is amended by adding the following section:

Transition

23.1 Any reference to the Ontario Heritage Foundation in any Act, regulation, agreement or document in effect immediately before the day section 3 of the *Ontario Heritage Amendment Act, 2003* comes into force shall be deemed to be a reference to the Ontario Heritage Trust.

9. Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:

Procedures

(8) Sections 4.3 to 4.6, 5.1, 5.2, 5.4, 6 to 16, 17.1, 21, 21.1, 22, 23, 25.0.1 and 25.1 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply to the Review Board and any hearing held by the Review Board under this Act.

10. The Act is amended by adding the following Part:

PART III.1
STANDARDS AND GUIDELINES FOR PROVINCIAL HERITAGE PROPERTIES

Heritage standards and guidelines

Definition

25.1 (1) In this Part,

"property" means real property and includes all buildings and structures thereon.

Application

(2) This Part applies to property,

(a) that is owned by the Crown in right of Ontario or by a prescribed public body or organization; or

(b) that is occupied by a ministry or a prescribed public body or organization if the terms of the occupancy agreement are such that the ministry or public body or organization are entitled to make the alterations to the property that may be required under the heritage standards and guidelines approved under subsection (5).

Heritage standards and guidelines

(3) The Minister may prepare heritage standards and guidelines which shall,

(a) set out the criteria and the process for the identification of properties referred to in subsection (2) that have a cultural heritage value or interest of provincial significance; and

(b) set standards for the protection, maintenance, use and disposal of property referred to in clause (a).

Consultation

(4) In preparing heritage standards and guidelines un-

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire

23.1 Toute mention de la Fondation du patrimoine ontarien dans les lois, règlements, ententes ou documents en vigueur immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi de 2003 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario* vaut mention de la Fiducie du patrimoine ontarien.

9. L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Procédure

(8) Les articles 4.3 à 4.6, 5.1, 5.2, 5.4, 6 à 16, 17.1, 21, 21.1, 22, 23, 25.0.1 et 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent à la Commission de révision et aux audiences qu'elle tient en application de la présente loi.

10. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE III.1
NORMES ET LIGNES DIRECTRICES RÉGISSANT LES BIENS PATRIMONIAUX PROVINCIAUX

Normes et lignes directrices patrimoniales

Définition

25.1 (1) La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«bien» Bien immeuble, y compris les bâtiments et constructions qui s'y trouvent.

Champ d'application

(2) La présente partie s'applique aux biens suivants :

a) les biens qui appartiennent à la Couronne du chef de l'Ontario ou à un organisme public prescrit;

b) les biens qu'occupe un ministère ou un organisme public prescrit, si les conditions de la convention d'occupation sont telles que le ministère ou l'organisme a le droit d'effectuer les transformations qu'exigent les normes et lignes directrices patrimoniales approuvées en application du paragraphe (5).

Normes et lignes directrices patrimoniales

(3) Le ministre peut élaborer des normes et lignes directrices patrimoniales qui :

a) d'une part, indiquent les critères dont il faut se servir pour identifier les biens visés au paragraphe (2) qui ont une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel et le processus à suivre à cette fin;

b) d'autre part, fixent des normes pour la protection, l'entretien, l'utilisation et la disposition des biens mentionnés à l'alinéa a).

Consultation

(4) Le ministre consulte les ministères et les organis-

der subsection (3), the Minister shall consult with the affected ministries and prescribed public bodies and organizations.

Approval

(5) The heritage standards and guidelines prepared by the Minister shall be approved by the Lieutenant Governor in Council.

Compliance

(6) The Crown in right of Ontario and any ministry or public body or organization that owns or occupies properties referred to in subsection (2) shall comply with the heritage standards and guidelines approved under subsection (5).

Not a regulation

(7) The heritage standards and guidelines approved under this section are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

11. The heading immediately before section 26 of the Act and section 26 of the Act are repealed and the following substituted:

DEFINITIONS

Definitions

26. (1) In this Part,

"property" means real property and includes all buildings and structures thereon.

Same

(2) In sections 27 to 34.4,

"designated property" means property designated by a municipality under section 29.

12. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 27:

DESIGNATION OF PROPERTIES BY MUNICIPALITIES

13. (1) Subsection 29 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is repealed and the following substituted:

Designation by municipal by-law

(1) The council of a municipality may, by by-law, designate a property within the municipality to be of cultural heritage value or interest if,

(a) where criteria for determining whether property is of cultural heritage value or interest have been prescribed by regulation, the property meets the prescribed criteria; and

(b) the designation is made in accordance with the process set out in this section.

mes publics prescrits concernés lorsqu'il élabore des normes et lignes directrices patrimoniales en vertu du paragraphe (3).

Approbation

(5) Les normes et lignes directrices patrimoniales qu'élabore le ministre doivent être approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Conformité

(6) La Couronne du chef de l'Ontario et tout ministère ou organisme public qui est propriétaire de biens visés au paragraphe (2) ou qui occupe de tels biens se conforment aux normes et lignes directrices patrimoniales approuvées en application du paragraphe (5).

Non des règlements

(7) Les normes et lignes directrices patrimoniales approuvées en application du présent article ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

11. L'article 26 de la Loi et l'intertitre qui le précède immédiatement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

DÉFINITIONS

Définitions

26. (1) La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«bien» Bien immeuble, y compris les bâtiments et constructions qui s'y trouvent.

Idem

(2) La définition qui suit s'applique aux articles 27 à 34.4.

«bien désigné» Bien que désigne une municipalité en vertu de l'article 29.

12. La Loi est modifiée par insertion de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 27 :

DÉSIGNATION DE BIENS PAR LES MUNICIPALITÉS

13. (1) Le paragraphe 29 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Désignation par règlement municipal

(1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, désigner un bien situé dans la municipalité comme ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien répond aux critères qui permettent d'établir si un bien a une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel et que prescrivent les règlements, le cas échéant;

b) la désignation s'effectue conformément au processus énoncé au présent article.

Notice required

(1.1) Subject to subsection (2), if the council of a municipality intends to designate a property within the municipality to be of cultural heritage value or interest, it shall cause notice of intention to designate the property to be given by the clerk of the municipality in accordance with subsection (3).

(2) Subsection 29 (11) of the Act is repealed.

14. Section 30 of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of notice of designation

Permits void

30. (1) If a notice of intention to designate a property as property of cultural heritage value or interest is given under section 29, any permit that allowed for the alteration or demolition of the property and that was issued by the municipality under any Act, including a building permit, before the day the notice was served on the owner of the property and on the Trust and published in a newspaper is void as of the day the notice of intention is given in accordance with subsection 29 (3).

Interim control of alteration, demolition or removal

(2) Sections 33, 34, 34.1 and 34.2 apply with necessary modifications to property as of the day notice of intention to designate the property is given under subsection 29 (3) as though the designation process were complete and the property had been designated under section 29.

15. (1) Clause 32 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) consent to the application and,

(i) cause notice of the intention to repeal the by-law to be served on the owner and the Trust, and

(ii) publish notice of the intention to repeal the by-law in a newspaper of general circulation in the municipality.

(2) Subsection 32 (8) of the Act is repealed.

(3) Subsection 32 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Decision of council

(11) After considering a report under subsection (9), the council without further hearing shall,

(a) refuse the application and cause notice of its decision to be given to the owner; or

(b) consent to the application and,

(i) cause notice of the intention to repeal the by-law to be served on the owner and the Trust, and

(ii) publish notice of the intention to repeal the by-law in a newspaper of general circulation in the municipality.

Avis obligatoire

(1.1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil d'une municipalité qui se propose de désigner un bien situé dans la municipalité comme ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel fait en sorte que le secrétaire de la municipalité en donne un avis d'intention conformément au paragraphe (3).

(2) Le paragraphe 29 (11) de la Loi est abrogé.

14. L'article 30 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet de l'avis de désignation

Nullité des permis

30. (1) Si un avis d'intention de désigner un bien comme bien ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel est donné en application de l'article 29, tout permis, notamment un permis de construire, qui autorise la transformation ou la démolition du bien et qui est délivré par la municipalité en vertu d'une loi avant le jour de la signification de l'avis au propriétaire et à la Fiducie et de sa publication dans un journal est nul à compter du jour de la remise de l'avis conformément au paragraphe 29 (3).

Contrôle intérimaire des transformations, des démolitions et des enlèvements

(2) Les articles 33, 34, 34.1 et 34.2 s'appliquent à un bien, avec les adaptations nécessaires, à compter du jour où l'avis d'intention de le désigner est donné en application du paragraphe 29 (3), comme si le processus de désignation était achevé et que le bien avait été désigné en vertu de l'article 29.

15. (1) L'alinéa 32 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) fait droit à la demande et :

(i) d'une part, fait en sorte qu'un avis d'intention d'abroger le règlement municipal soit signifié au propriétaire et à la Fiducie,

(ii) d'autre part, publie un avis d'intention d'abroger le règlement municipal dans un journal généralement lu dans la municipalité.

(2) Le paragraphe 32 (8) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 32 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décision du conseil

(11) Le conseil, après avoir étudié le rapport visé au paragraphe (9) et sans tenir une nouvelle audience :

a) soit rejette la demande et fait en sorte qu'un avis de sa décision soit donné au propriétaire;

b) soit fait droit à la demande et :

(i) d'une part, fait en sorte qu'un avis d'intention d'abroger le règlement municipal soit signifié au propriétaire et à la Fiducie,

(ii) d'autre part, publie un avis d'intention d'abroger le règlement municipal dans un journal généralement lu dans la municipalité.

Decision final

(11.1) A decision made under clause (11) (a) is final.

(4) Subsection 32 (12) of the Act is repealed.

(5) Section 32 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 57 and 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by adding the following subsections:

Objection

(14) Any person may, within 30 days after the date of publication of the notice of intention under subclause (2) (b) (ii) or (11) (b) (ii), serve on the clerk of the municipality a notice of objection to the repeal of a by-law, or a part of a by-law, designating property as property of cultural heritage value or interest.

Content of notice of objection

(15) A notice of objection shall set out the reason for the objection.

If no objection made

(16) If no notice of objection is served within the 30-day period referred to in subsection (14), the council shall pass a by-law repealing the by-law, or the part of the by-law, that designated the property as property of cultural heritage value or interest and cause,

(a) a copy of the repealing by-law to be served on the owner of the property and the Trust;

(b) the reference to the property in the Register referred to in subsection 27 (1) to be deleted;

(c) notice of the repealing by-law to be published in a newspaper of general circulation in the municipality; and

(d) a copy of the repealing by-law to be registered against the property in the proper land registry office.

Referral of objection to Review Board

(17) If a notice of objection is served on the municipality under subsection (14), the council shall, upon expiration of the 30-day period referred to in that subsection, refer the matter to the Review Board for a hearing and report.

Application

(18) Subsections 29 (7) to (13) apply with necessary modifications to the hearing and report by the Review Board required under subsection (17).

Decision of council

(19) After considering the report of the Review Board, the council shall, without a further hearing,

(a) refuse the application and cause notice of its decision to be given to the owner; or

Décisions définitives

(11.1) Les décisions prises en application de l'alinéa (11) a) sont définitives.

(4) Le paragraphe 32 (12) de la Loi est abrogé.

(5) L'article 32 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 57 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Opposition

(14) Toute personne peut, dans les 30 jours qui suivent la date de publication de l'avis d'intention en application du sous-alinéa (2) b) (ii) ou (11) b) (ii), signifier au secrétaire de la municipalité un avis d'opposition à l'abrogation d'un règlement municipal, ou d'une partie d'un tel règlement, qui désigne un bien comme bien ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel.

Contenu de l'avis d'opposition

(15) L'avis d'opposition énonce les motifs de l'opposition.

Absence d'opposition

(16) Si aucun avis d'opposition n'est signifié dans le délai de 30 jours visé au paragraphe (14), le conseil adopte un règlement municipal qui abroge celui ou la partie de celui qui désignait le bien comme bien ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel et fait en sorte :

a) qu'une copie du règlement abrogatoire soit signifiée au propriétaire et à la Fiducie;

b) que la mention du bien soit radiée du registre visé au paragraphe 27 (1);

c) qu'un avis du règlement abrogatoire soit publié dans un journal généralement lu dans la municipalité;

d) qu'une copie du règlement abrogatoire soit enregistrée sur le bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Renvoi de l'opposition à la Commission de révision

(17) Si un avis d'opposition est signifié à la municipalité en vertu du paragraphe (14), le conseil, à l'expiration du délai de 30 jours visé à ce paragraphe, renvoie l'affaire à la Commission de révision pour la tenue d'une audience et la présentation d'un rapport.

Application

(18) Les paragraphes 29 (7) à (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'audience et au rapport de la Commission de révision qu'exige le paragraphe (17).

Décision du conseil

(19) Le conseil, après avoir étudié le rapport de la Commission de révision et sans tenir une nouvelle audience :

a) soit rejette la demande et fait en sorte qu'un avis de sa décision soit donné au propriétaire;

(b) consent to the application, pass a by-law repealing the by-law, or the part of the by-law, that designated the property as property of cultural heritage value or interest and cause,

(i) a copy of the repealing by-law to be served on the owner of the property and the Trust,

(ii) the reference to the property in the Register referred to in subsection 27 (1) to be deleted,

(iii) notice of the repealing by-law to be published in a newspaper of general circulation in the municipality, and

(iv) a copy of the repealing by-law to be registered against the property in the proper land registry office.

Decision final

(20) The decision of the council under subsection (19) is final.

Withdrawal of objection

(21) A person who has served a notice of objection under subsection (14) may withdraw the objection at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving a notice of withdrawal on the clerk of the municipality and on the Review Board.

Same

(22) Upon receipt of the notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the council shall act in accordance with subsection (16) as if no notice of objection had been served.

Reapplication

(23) Where the council refuses an application under clause (11) (a) or (19) (a), the owner of the property may not reapply to have the by-law, or the part of the by-law, that designates the property as property of cultural heritage value or interest revoked for 12 months from the service of the notice under clause (19) (a), except with the consent of the council.

16. (1) Subsection 33 (10) of the Act is repealed.

(2) Section 33 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 58 and 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by adding the following subsections:

Delegation of council's consent

(15) The power to consent to alterations to property under this section may be delegated by by-law by the council of a municipality to an employee or official of the municipality if the council has established a municipal heritage committee and has consulted with the committee prior to delegating the power.

b) soit fait droit à la demande, adopte un règlement municipal qui abroge celui ou la partie de celui qui désignait le bien comme bien ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel et fait en sorte :

(i) qu'une copie du règlement abrogatoire soit signifiée au propriétaire et à la Fiducie,

(ii) que la mention du bien soit radiée du registre visé au paragraphe 27 (1),

(iii) qu'un avis du règlement abrogatoire soit publié dans un journal généralement lu dans la municipalité,

(iv) qu'une copie du règlement abrogatoire soit enregistrée sur le bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Décisions définitives

(20) Les décisions que prend le conseil en application du paragraphe (19) sont définitives.

Retrait de l'opposition

(21) Quiconque a signifié un avis d'opposition en vertu du paragraphe (14) peut retirer l'opposition à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au secrétaire de la municipalité et à la Commission de révision.

Idem

(22) Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le conseil agit conformément au paragraphe (16) comme si aucun avis d'opposition n'avait été signifié.

Nouvelle demande

(23) Si le conseil rejette une demande en application de l'alinéa (11) a) ou (19) a), le propriétaire du bien ne peut pas demander de nouveau l'abrogation du règlement municipal ou de la partie d'un tel règlement qui désigne le bien comme bien ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel dans les 12 mois de la signification de l'avis qu'exige l'alinéa (19) a), sauf avec le consentement du conseil.

16. (1) Le paragraphe 33 (10) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 33 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 58 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Délégation du pouvoir de consentement

(15) Le conseil d'une municipalité qui a constitué un comité municipal du patrimoine et qui l'a consulté auparavant peut, par règlement municipal, déléguer à un employé ou fonctionnaire de la municipalité le pouvoir que lui confère le présent article de consentir à la transformation d'un bien.

Scope of delegation

(16) A by-law that delegates the council's power to consent to alterations to a municipal employee or official may delegate the power with respect to all alterations or with respect to such classes of alterations as are described in the by-law.

17. Part IV of the Act is amended by adding the following sections:

DESIGNATION OF PROPERTIES BY MINISTER

Designation by Minister

34.5 (1) The Minister may, by order, designate any property within a municipality or in unorganized territory as property of cultural heritage value or interest of provincial significance if,

(a) the property meets the criteria prescribed by regulation; and

(b) the designation is made in accordance with the process set out in section 34.6.

Effect of designation

(2) If property is designated by the Minister under subsection (1), the owner of the property shall not,

(a) carry out or permit an alteration of the property of a kind described in subsection (3) unless the Minister consents to the alteration; or

(b) carry out or permit the demolition or removal of a building or structure on the property unless,

(i) the Minister consents to the demolition or removal, or

(ii) if the Minister refuses to consent to the demolition or removal, the owner meets the requirements for demolition or removal that would apply under subsections 34 (5) and 34.1 (1) if the property had been designated by a municipality under section 29.

Alterations to property

(3) Clause (2) (a) applies in respect of alterations that are likely to affect the property's heritage attributes as described in the notice of intention to designate the property given under section 34.6.

Application for consent, alteration

(4) The owner of a property designated under subsection (1) may apply to the Minister for the Minister's consent to an alteration of the property and subsections 33 (2) to (14) apply with necessary modifications to such an application.

Same, demolition or removal

(5) The owner of a property designated under subsection (1) may apply to the Minister for the Minister's consent to the demolition or removal of a building or structure on the property and subsections 34 (2) to (4) apply

Portée de la délégation

(16) Le règlement municipal qui délègue le pouvoir de consentir à la transformation d'un bien à un employé ou fonctionnaire municipal peut déléguer ce pouvoir à l'égard de toutes les transformations ou à l'égard des catégories de transformations qui y sont énoncées.

17. La partie IV de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

DÉSIGNATION DE BIENS PAR LE MINISTRE

Désignation par le ministre

34.5 (1) Le ministre peut, par arrêté, désigner un bien situé dans une municipalité ou un territoire non érigé en municipalité comme bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien répond aux critères que prescrivent les règlements;

b) la désignation s'effectue conformément au processus énoncé à l'article 34.6.

Effet de la désignation

(2) En cas de désignation d'un bien par le ministre en vertu du paragraphe (1), le propriétaire ne doit :

a) ni effectuer ni permettre une transformation du bien d'un genre décrit au paragraphe (3) sans le consentement du ministre;

b) ni démolir ou enlever un bâtiment ou une construction qui se trouve sur le bien, ni le permettre, sauf si, selon le cas :

(i) le ministre y consent,

(ii) le ministre refuse d'y consentir, mais le propriétaire satisfait aux exigences qui s'appliqueraient en application des paragraphes 34 (5) et 34.1 (1) en matière de démolition ou d'enlèvement si le bien avait été désigné par une municipalité en vertu de l'article 29.

Transformation de biens

(3) L'alinéa (2) a) s'applique à l'égard des transformations qui auront vraisemblablement une incidence sur les attributs patrimoniaux du bien, lesquels sont énoncés dans l'avis d'intention de désigner le bien qui est donné en application de l'article 34.6.

Demande de consentement : transformation

(4) Le propriétaire d'un bien désigné en vertu du paragraphe (1) peut demander au ministre de consentir à sa transformation, auquel cas les paragraphes 33 (2) à (14) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande.

Idem : démolition ou enlèvement

(5) Le propriétaire d'un bien désigné en vertu du paragraphe (1) peut demander au ministre de consentir à la démolition ou à l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui s'y trouve, auquel cas les paragraphes 32

with necessary modifications to such an application.

Same, application

(6) Subsection 34 (5) and sections 34.1, 34.2 and 34.3 apply with necessary modifications where the Minister refuses to consent to the demolition or removal of a building or structure on property designated under subsection (1) as though the Minister were the council of a municipality.

Delegation

(7) The Minister may delegate in writing his or her power to consent to the alteration of a property designated under subsection (1) and to consent to the demolition or removal of a building or structure on property designated under subsection (1),

(a) to the Trust, or to an official of the Trust designated by the Trust for the purposes of such a delegation; or

(b) in the case of property situated in a municipality, to the council of the municipality.

Scope of delegation

(8) The Minister may limit a delegation under subsection (7) so as to delegate the power to consent to only one of the types of changes to property described in subsection (7), or to such combination thereof as may be specified in the delegation, or to consent to such classes of alterations as are set out in the delegation.

Designation process

34.6 (1) If the Minister intends to designate property as property of cultural heritage value or interest of provincial significance, the Minister shall ensure that a notice of intention to designate the property is,

(a) served on the owner of the property and on the Trust;

(b) in the case of property situated in a municipality, published in a newspaper of general circulation in the municipality; and

(c) in the case of property situated in unorganized territory, published or otherwise made known in the territory in a manner and at such times as the Minister considers adequate to give the public in the territory reasonable notice.

Content of notice

(2) A notice of intention to designate property under section 34.5 shall contain,

(a) an adequate description of the property so that it may be readily ascertained;

(b) a short statement of the reason for the proposed designation, including a description of the heritage attributes of the property; and

(c) a statement that notice of objection to the designation may be served on the Minister, within 30 days after the day the notice of intention was first published or made known to the public under clause (1) (b) or (c).

(2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande.

Idem : demandes

(6) Si le ministre refuse de consentir à la démolition ou à l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui se trouve sur un bien désigné en vertu du paragraphe (1), le paragraphe 34 (5) et les articles 34.1, 34.2 et 34.3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si le ministre était un conseil municipal.

Délégation

(7) Le ministre peut déléguer par écrit le pouvoir qu'il a de consentir à la transformation d'un bien désigné en vertu du paragraphe (1) et à la démolition ou à l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui se trouve sur un tel bien :

a) à la Fiducie ou au dirigeant de celle-ci qu'elle désigne pour les besoins d'une telle désignation;

b) dans le cas d'un bien situé dans une municipalité, au conseil municipal.

Portée de la délégation

(8) Le ministre peut restreindre la délégation prévue au paragraphe (7) de manière à déléguer le pouvoir de consentir uniquement à un des genres de changements visés à ce paragraphe ou à la combinaison de ceux-ci que précise la délégation, ou de consentir aux catégories de transformations qui y sont énoncées.

Désignation

34.6 (1) S'il se propose de désigner un bien comme bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel, le ministre fait en sorte qu'un avis d'intention de désigner le bien :

a) soit signifié au propriétaire et à la Fiducie;

b) soit publié dans un journal généralement lu dans la municipalité, dans le cas d'un bien situé dans une municipalité;

c) soit publié ou diffusé d'une autre manière dans le territoire, selon les modalités et aux moments que le ministre estime adéquats pour en donner un avis raisonnable au public, dans le cas d'un bien situé dans un territoire non érigé en municipalité.

Contenu de l'avis

(2) L'avis d'intention de désigner un bien en vertu de l'article 34.5 comprend les éléments suivants :

a) une description du bien suffisante pour le rendre aisément identifiable;

b) un bref énoncé des raisons motivant la désignation projetée, y compris une description des attributs patrimoniaux du bien;

c) une déclaration selon laquelle un avis d'opposition à la désignation peut être signifié au ministre dans les 30 jours qui suivent la date initiale de publication ou de diffusion au public de l'avis d'intention en application de l'alinéa (1) b) ou c).

Objection

(3) Within 30 days after the day the notice of intention was first published or made known to the public under clause (1) (b) or (c), a person may serve on the Minister a notice of objection setting out the reason for the objection and all relevant facts.

If no notice of objection

(4) If no notice of objection is served within the 30-day period referred to in subsection (3), the Minister,

(a) shall make an order designating the property as property of cultural heritage value or interest of provincial significance and shall,

(i) cause a copy of the order together with a short statement of the reason for the designation, including a description of the heritage attributes of the property,

(A) to be served on the owner of the property and on the Trust, and

(B) to be registered against the property affected in the proper land registry office,

(ii) in the case of property situated in a municipality, publish notice of the order in a newspaper of general circulation in the municipality, and

(iii) in the case of property situated in unorganized territory, publish notice of the order or otherwise make it known in the territory in a manner and at such times as the Minister considers adequate to give the public in the territory reasonable notice; or

(b) shall withdraw the notice of intention to designate the property by causing a notice of withdrawal,

(i) to be served on the owner of the property and on the Trust,

(ii) in the case of property situated in a municipality, to be published in a newspaper of general circulation in the municipality, and

(iii) in the case of property situated in unorganized territory, to be published or otherwise made known in the territory in a manner and at such times as the Minister considers adequate to give the public in the territory reasonable notice.

Referral of objection to Review Board

(5) If a notice of objection is served on the Minister under subsection (3), the Minister shall, upon expiration of the 30-day period referred to in that subsection, refer the matter to the Review Board for a hearing and report.

Hearing

(6) If a matter is referred to the Review Board under subsection (5), the Review Board shall hold a hearing as

Opposition

(3) Dans les 30 jours qui suivent la date initiale de publication ou de diffusion au public de l'avis d'intention en application de l'alinéa (1) b) ou c), toute personne peut signifier au ministre un avis motivé d'opposition énonçant tous les faits pertinents.

Absence d'opposition

(4) Si aucun avis d'opposition n'est signifié dans le délai de 30 jours visé au paragraphe (3), le ministre prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il prend un arrêté désignant le bien comme bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel et :

(i) fait en sorte qu'une copie de l'arrêté, accompagnée d'un bref énoncé des raisons motivant la désignation, y compris une description des attributs patrimoniaux du bien :

(A) d'une part, soit signifiée au propriétaire et à la Fiducie,

(B) d'autre part, soit enregistrée sur le bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent,

(ii) publie un avis de l'arrêté dans un journal généralement lu dans la municipalité, dans le cas d'un bien situé dans une municipalité,

(iii) publie ou diffuse d'une autre manière un avis de l'arrêté dans le territoire, selon les modalités et aux moments que le ministre estime adéquats pour en donner un avis raisonnable au public, dans le cas d'un bien situé dans un territoire non érigé en municipalité;

b) il retire l'avis d'intention de désigner le bien en faisant en sorte qu'un avis de retrait :

(i) soit signifié au propriétaire et à la Fiducie,

(ii) soit publié dans un journal généralement lu dans la municipalité, dans le cas d'un bien situé dans une municipalité,

(iii) soit publié ou diffusé d'une autre manière dans le territoire, selon les modalités et aux moments que le ministre estime adéquats pour en donner un avis raisonnable au public, dans le cas d'un bien situé dans un territoire non érigé en municipalité.

Renvoi de l'opposition à la Commission de révision

(5) Si un avis d'opposition lui est signifié en vertu du paragraphe (3), le ministre, à l'expiration du délai de 30 jours visé à ce paragraphe, renvoie l'affaire à la Commission de révision pour la tenue d'une audience et la présentation d'un rapport.

Audience

(6) Si une affaire lui est renvoyée en application du paragraphe (5), la Commission de révision tient le plus tôt

soon as practicable to determine whether the property in question should be designated as property of cultural heritage value or interest of provincial significance.

Parties

(7) The Minister, the owner of the property in question, any person who has served a notice of objection under subsection (3) and such other persons as the Review Board may specify are parties to the hearing.

Open hearing

(8) A hearing under subsection (6) is open to the public.

Place of hearing

(9) A hearing under subsection (6) shall be held at such place in the municipality or in the unorganized territory, as the case may be, as the Review Board may determine.

Notice of hearing

(10) Notice of a hearing under subsection (6) shall be,

(a) if the hearing is with respect to property situated in a municipality, published in a newspaper of general circulation in the municipality at least 10 days before the day of the hearing; and

(b) if the hearing is with respect to property situated in unorganized territory, published or otherwise made known in the territory in a manner and at such times as the Minister considers adequate to give the public in the territory reasonable notice of the hearing.

Combining hearings

(11) The Review Board may combine two or more related hearings and conduct them in all respects and for all purposes as one hearing.

Reports

(12) Within 30 days after the conclusion of a hearing under subsection (6) or as soon thereafter as is practicable, the Review Board shall make a report to the Minister setting out its findings of fact, its recommendations as to whether or not the property in question should be designated under section 34.5 and any information or knowledge used by it in reaching its recommendations.

Copies

(13) The Review Board shall send a copy of its report to the other parties to the hearing.

Decision of Minister

(14) After considering the report of the Review Board, the Minister, without further hearing, shall make any order or take any action set out in subsection (4) and follow the requirements of that subsection.

Decision final

(15) The decision of the Minister under subsection (14) is final.

possible une audience pour déterminer s'il y a lieu de désigner le bien en question comme bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel.

Parties

(7) Sont parties à l'audience le ministre, le propriétaire du bien, toute personne qui a signifié un avis d'opposition en vertu du paragraphe (3) et les autres personnes que précise la Commission de révision.

Audience publique

(8) L'audience prévue au paragraphe (6) est ouverte au public.

Lieu de l'audience

(9) L'audience prévue au paragraphe (6) a lieu à l'endroit dans la municipalité ou le territoire non érigé en municipalité, selon le cas, que précise la Commission de révision.

Avis d'audience

(10) Un avis de l'audience prévue au paragraphe (6) est :

a) publié dans un journal généralement lu dans la municipalité au moins 10 jours avant la date de l'audience, dans le cas d'un bien situé dans une municipalité;

b) publié ou diffusé d'une autre manière dans le territoire, selon les modalités et aux moments que le ministre estime adéquats pour en donner un avis raisonnable au public, dans le cas d'un bien situé dans un territoire non érigé en municipalité.

Jonction des audiences

(11) La Commission de révision peut, à tous égards et à toutes fins, joindre deux audiences connexes ou plus en une seule audience.

Rapports

(12) Dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'audience prévue au paragraphe (6) ou dès que possible par la suite, la Commission de révision présente au ministre un rapport dans lequel elle expose ses conclusions de fait, ses recommandations sur la question de savoir s'il y a lieu de désigner le bien en vertu de l'article 34.5 ainsi que les renseignements ou les connaissances sur lesquels elle fonde ses recommandations.

Copies

(13) La Commission de révision envoie une copie de son rapport aux autres parties à l'audience.

Décision du ministre

(14) Le ministre, après avoir étudié le rapport de la Commission de révision et sans tenir une nouvelle audience, prend tout arrêté ou toute mesure que prévoit le paragraphe (4) et remplit les exigences de ce paragraphe.

Décisions définitives

(15) Les décisions que prend le ministre en application du paragraphe (14) sont définitives.

Withdrawal of objection

(16) A person who has served a notice of objection under subsection (3) may withdraw the objection at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving notice of withdrawal on the Minister and on the Review Board.

Same

(17) Upon receipt of a notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the Minister shall act in accordance with subsection (4) as if no notice of objection had been served.

Effect of notice of designation

Permits void

34.7 (1) If a notice of intention to designate a property as property of cultural heritage value or interest of provincial significance is given under section 34.6, any permit that allowed for the alteration or demolition of the property and that was issued under any Act, including a building permit, before the day the notice was served on the owner of the property and on the Trust and published or made known under subsection 34.6 (1) is void as of that day.

Interim control of alteration, demolition or removal

(2) Subsections 34.5 (2) to (6) apply with necessary modifications to property as of the day a notice of intention to designate the property is given under section 34.6 as though the designation process were complete and the property had been designated under subsection 34.5 (1).

Repeal of order, Minister's initiative

34.8 (1) If the Minister intends to repeal an order designating property as property of cultural heritage value or interest of provincial significance, the Minister shall give notice of intention to repeal the order in accordance with subsection (2).

Notice of intention

(2) A notice of intention to repeal an order designating property shall be served on the owner of the property and on the Trust, and,

(a) in the case of property situated in a municipality, published in a newspaper of general circulation in the municipality; or

(b) in the case of property situated in unorganized territory, published or otherwise made known in the territory in a manner and at such times as the Minister considers adequate to give the public in the territory reasonable notice.

Content of notice

(3) A notice of intention to repeal an order designating property shall contain,

Retrait de l'opposition

(16) Quiconque a signifié un avis d'opposition en vertu du paragraphe (3) peut retirer l'opposition à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au ministre et à la Commission de révision.

Idem

(17) Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le ministre agit conformément au paragraphe (4) comme si aucun avis d'opposition n'avait été signifié.

Effet de l'avis de désignation

Nullité des permis

34.7 (1) Si un avis d'intention de désigner un bien comme bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel est donné en application de l'article 34.6, tout permis, notamment un permis de construire, qui autorise la transformation ou la démolition du bien et qui est délivré en vertu d'une loi avant le jour de la signification de l'avis au propriétaire et à la Fiducie et de sa publication ou sa diffusion en application du paragraphe 34.6 (1) est nul à compter de ce jour.

Contrôle intérimaire des transformations, des démolitions et des enlèvements

(2) Les paragraphes 34.5 (2) à (6) s'appliquent au bien, avec les adaptations nécessaires, à compter du jour où l'avis d'intention de le désigner est donné en application de l'article 34.6, comme si le processus de désignation était achevé et que le bien avait été désigné en vertu du paragraphe 34.5 (1).

Abrogation de l'arrêté à l'initiative du ministre

34.8 (1) S'il se propose d'abroger un arrêté désignant un bien comme bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel, le ministre donne un avis d'intention conformément au paragraphe (2).

Avis d'intention

(2) L'avis d'intention d'abroger un arrêté désignant un bien est signifié au propriétaire et à la Fiducie. En outre :

a) il est publié dans un journal généralement lu dans la municipalité, dans le cas d'un bien situé dans une municipalité;

b) il est publié ou diffusé d'une autre manière dans le territoire, selon les modalités et aux moments que le ministre estime adéquats pour en donner un avis raisonnable au public, dans le cas d'un bien situé dans un territoire non érigé en municipalité.

Contenu de l'avis

(3) L'avis d'intention d'abroger un arrêté désignant un bien comprend les éléments suivants :

(a) an adequate description of the property so that it may be readily ascertained;

(b) a short statement of the reason for repealing the order; and

(c) a statement that notice of objection to the repeal of the order may be served on the Minister, within 30 days after the day the notice of intention was first published or made known to the public under clause (2) (a) or (b).

Objection

(4) Within 30 days after the day the notice of intention was first published or made known to the public under clause (2) (a) or (b), a person may serve on the Minister a notice of objection to the repeal of an order designating property setting out the reason for the objection and all relevant facts.

Application

(5) Subsections 34.6 (4) to (17), as they apply to an intention to make an order to designate property, apply with necessary modifications to an intention to make an order repealing the designation of the property.

Repeal of order, owner's initiative

34.9 (1) An owner of a property designated under subsection 34.5 (1) may apply to the Minister for a repeal of the order designating the property.

Decision of Minister

(2) Within 90 days of receipt of an application under subsection (1), the Minister shall,

(a) refuse the application and cause notice of its decision to be given to the owner and to the Trust; or

(b) consent to the application and,

(i) cause notice of the intention to repeal the order to be served on the owner and the Trust,

(ii) if the property is situated in a municipality, publish notice of the intention to repeal the order in a newspaper of general circulation in the municipality, and

(iii) if the property is situated in unorganized territory, publish or otherwise make known the notice of intention to repeal the order in a manner and at such times as the Minister considers adequate to give the public in the territory reasonable notice.

Extension of time

(3) The applicant and the Minister may agree to extend the time under subsection (2) within which the Minister is to make a decision.

a) une description du bien suffisante pour le rendre aisément identifiable;

b) un bref énoncé des raisons motivant l'abrogation de l'arrêté;

c) une déclaration selon laquelle un avis d'opposition à l'abrogation de l'arrêté peut être signifié au ministre dans les 30 jours qui suivent la date initiale de publication ou de diffusion au public de l'avis d'intention en application de l'alinéa (2) a) ou b).

Opposition

(4) Dans les 30 jours qui suivent la date initiale de publication ou de diffusion au public de l'avis d'intention en application de l'alinéa (2) a) ou b), toute personne peut signifier au ministre un avis motivé d'opposition à l'abrogation d'un arrêté désignant un bien qui énonce tous les faits pertinents.

Application

(5) Les paragraphes 34.6 (4) à (17), tels qu'ils s'appliquent à l'intention de prendre un arrêté désignant un bien, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'intention de prendre un arrêté abrogeant la désignation du bien.

Abrogation de l'arrêté à l'initiative du propriétaire

34.9 (1) Le propriétaire d'un bien désigné en vertu du paragraphe 34.5 (1) peut demander au ministre d'abroger l'arrêté désignant le bien.

Décision du ministre

(2) Dans les 90 jours de la réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le ministre :

a) soit rejette la demande et fait en sorte qu'un avis de sa décision soit donné au propriétaire et à la Fiducie;

b) soit fait droit à la demande et :

(i) fait en sorte qu'un avis d'intention d'abroger l'arrêté soit signifié au propriétaire et à la Fiducie,

(ii) publie un avis d'intention d'abroger l'arrêté dans un journal généralement lu dans la municipalité, dans le cas d'un bien situé dans une municipalité,

(iii) publie ou diffuse d'une autre manière dans le territoire un avis d'intention d'abroger l'arrêté, selon les modalités et aux moments que le ministre estime adéquats pour en donner un avis raisonnable au public, dans le cas d'un bien situé dans un territoire non érigé en municipalité.

Prorogation du délai

(3) L'auteur de la demande et le ministre peuvent convenir de proroger le délai que le paragraphe (2) accorde à ce dernier pour prendre une décision.

Deemed decision

(4) If the Minister fails to notify the applicant of his or her decision within the 90-day period referred to in subsection (2) or within such further time as may have been agreed to under subsection (3), the Minister shall be deemed to have consented to the application.

Application for hearing

(5) Within 30 days of receipt of a notice of a refusal of an application under clause (2) (a), the owner of the property in question may apply to the Minister for a hearing before the Review Board.

Application

(6) Subsections 32 (5) to (10) apply with necessary modifications to a hearing by the Review Board under this section.

Decision of Minister

(7) After considering the report of the Review Board, the Minister, without further hearing, shall,

(a) refuse the application and cause notice of its decision to be given to the owner and to the Trust; or

(b) consent to the application and,

(i) cause notice of the intention to repeal the order to be served on the owner and the Trust,

(ii) if the property is situated in a municipality, publish notice of the intention to repeal the order in a newspaper of general circulation in the municipality, and

(iii) if the property is situated in unorganized territory, publish or otherwise make known the notice of intention to repeal the order in a manner and at such times as the Minister considers adequate to give the public in the territory reasonable notice.

Objection

(8) Within 30 days after the day the notice of intention was first published or made known to the public under subclause (2) (b) (i) or (ii) or (7) (b) (i) or (ii), a person may serve on the Minister a notice of objection to the repeal of an order designating property setting out the reason for the objection and all relevant facts.

Application

(9) Subsections 34.6 (4) to (17), as they apply to an intention to make an order to designate property, apply with necessary modifications to an intention to make an order repealing the designation of the property.

Reapplication

(10) Where the Minister refuses an application under this section, the owner of the property may not reapply to have the order that designates the property as property of

Consentement réputé donné

(4) S'il n'avise pas l'auteur de la demande de sa décision dans le délai de 90 jours visé au paragraphe (2) ou dans le nouveau délai dont il est convenu en vertu du paragraphe (3), le ministre est réputé avoir fait droit à la demande.

Demande d'audience

(5) Dans les 30 jours de la réception de l'avis de rejet d'une demande visé à l'alinéa (2) a), le propriétaire du bien peut demander au ministre la tenue d'une audience devant la Commission de révision.

Application

(6) Les paragraphes 32 (5) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux audiences que tient la Commission de révision en application du présent article.

Décision du ministre

(7) Le ministre, après avoir étudié le rapport de la Commission de révision et sans tenir une nouvelle audience :

a) soit rejette la demande et fait en sorte qu'un avis de sa décision soit donné au propriétaire et à la Fiducie;

b) soit fait droit à la demande et :

(i) fait en sorte qu'un avis d'intention d'abroger l'arrêté soit signifié au propriétaire et à la Fiducie,

(ii) publie un avis d'intention d'abroger l'arrêté dans un journal généralement lu dans la municipalité, dans le cas d'un bien situé dans une municipalité,

(iii) publie ou diffuse d'une autre manière dans le territoire un avis d'intention d'abroger l'arrêté, selon les modalités et aux moments que le ministre estime adéquats pour en donner un avis raisonnable au public, dans le cas d'un bien situé dans un territoire non érigé en municipalité.

Opposition

(8) Toute personne peut, dans les 30 jours qui suivent la date initiale de publication ou de diffusion au public de l'avis d'intention en application du sous-alinéa (2) b) (i) ou (ii) ou (7) b) (i) ou (ii), signifier au ministre un avis motivé d'opposition à l'abrogation d'un arrêté désignant un bien qui énonce tous les faits pertinents.

Application

(9) Les paragraphes 34.6 (4) à (17), tels qu'ils s'appliquent à l'intention de prendre un arrêté désignant un bien, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'intention de prendre un arrêté abrogeant la désignation du bien.

Nouvelle demande

(10) Si le ministre rejette une demande en application du présent article, le propriétaire du bien ne peut pas demander de nouveau l'abrogation de l'arrêté qui désigne le

cultural heritage value or interest of provincial significance revoked for 12 months from day the owner receives notice of the Minister's decision, except with the consent of the Minister.

18. Section 35 of the Act is repealed and the following substituted:

GENERAL

Notice of change of ownership

35. (1) Where there is a change in the ownership of property designated under section 29 by a municipality, the new owner of the property shall give notice of the change to the clerk of the municipality within 30 days of becoming the owner of the property.

Same, Minister

(2) Where there is a change in the ownership of property designated under section 34.5 by the Minister, the new owner of the property shall give notice of the change to the Minister within 30 days of becoming the owner of the property.

Conflict

35.1 In the event of a conflict between an order by the Minister designating property under section 34.5 and a municipal by-law that affects the same property, the order prevails to the extent of the conflict, but in all other respects the by-law remains in full force and effect.

Stop order

35.2 (1) The Minister may issue a stop order described under subsection (3) with respect to property that has not been designated under this Part or with respect to property that has been designated by a municipality under section 29 if the Minister is of the opinion that,

(a) the property may be property of cultural heritage value or interest of provincial significance; and

(b) the property is likely to be altered, damaged, removed or demolished.

Same

(2) The Minister may make an order under subsection (1) with respect to any alteration, demolition or removal of property designated under section 29 even if,

(a) the municipality has consented to the alteration, demolition or removal in question; or

(b) in the case of a demolition or removal, the owner of the property is entitled to carry out or permit the demolition or removal in accordance with subsection 34 (5) or (7).

Order

(3) A stop order issued under this section shall direct the owner of the property in question or any person in apparent possession of the property to ensure that any activity that is likely to result in the alteration of or damage to the property or the demolition or removal of any

bien comme bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel dans les 12 mois de la réception de l'avis de la décision du ministre, sauf avec le consentement de celui-ci.

18. L'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Avis de changement de propriétaire

35. (1) En cas de changement de propriétaire d'un bien que désigne une municipalité en vertu de l'article 29, le nouveau propriétaire en avise le secrétaire de la municipalité dans les 30 jours qui suivent.

Idem : ministre

(2) En cas de changement de propriétaire d'un bien que désigne le ministre en vertu de l'article 34.5, le nouveau propriétaire en avise ce dernier dans les 30 jours qui suivent.

Incompatibilité

35.1 Les dispositions incompatibles de l'arrêté que prend le ministre pour désigner un bien en vertu de l'article 34.5 l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un règlement municipal qui touche le même bien. Toutefois, ce règlement conserve son plein effet à tous autres égards.

Arrêté de suspension

35.2 (1) Le ministre peut prendre l'arrêté de suspension visé au paragraphe (3) à l'égard d'un bien qui n'a pas été désigné en vertu de la présente partie ou d'un bien qu'une municipalité a désigné en vertu de l'article 29 s'il est d'avis que :

a) d'une part, le bien pourrait avoir une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel;

b) d'autre part, le bien sera vraisemblablement transformé, endommagé, enlevé ou démoli.

Idem

(2) Le ministre peut prendre un arrêté en vertu du paragraphe (1) à l'égard de toute transformation, de toute démolition ou de tout enlèvement d'un bien désigné en vertu de l'article 29 même si :

a) la municipalité a consenti à l'activité en question;

b) dans le cas d'une démolition ou d'un enlèvement, le propriétaire du bien a le droit d'effectuer ou de permettre l'activité conformément au paragraphe 34 (5) ou (7).

Arrêté

(3) L'arrêté de suspension pris en vertu du présent article enjoint au propriétaire du bien ou à quiconque en a la possession apparente de veiller à ce qu'aucune activité qui entraînera vraisemblablement la modification, l'endommagement, la démolition ou l'enlèvement d'un bâti-

building or structure on the property not be commenced or be discontinued for a period of up to 60 days.

Assessment

(4) During the time that a stop order is in effect, the Minister, or any person authorized by the Minister in writing, may prepare a study to assist in determining whether the property is property of cultural heritage value or interest of provincial significance.

Building standards by-law

35.3 (1) If a by-law passed under section 15.1 of the *Building Code Act, 1992* setting out standards for the maintenance of property in the municipality is in effect in a municipality, the council of the municipality may, by by-law,

(a) prescribe minimum standards for the maintenance of the heritage attributes of property in the municipality that has been designated by the municipality under section 29 or by the Minister under section 34.5; and

(b) require property that has been designated under section 29 or 34.5 and that does not comply with the standards to be repaired and maintained to conform with the standards.

Application

(2) Sections 15.2, 15.3, 15.4, 15.5 and 15.8 of the *Building Code Act, 1992* apply with necessary modifications to the enforcement of a by-law made under subsection (1).

19. Section 40 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is repealed and the following substituted:

Area study

40. (1) The council of a municipality may undertake a study of any area of the municipality for the purpose of designating one or more heritage conservation districts.

Scope of study

(2) A study under subsection (1) shall,

(a) examine the character and appearance of the area that is the subject of the study, including buildings, structures and other property features of the area, to determine if the area should be preserved as a heritage conservation district;

(b) examine and make recommendations as to the geographic boundaries of the area to be designated;

(c) consider and make recommendations as to the objectives of the designation and the content of the heritage conservation district plan required under section 41.1;

(d) make recommendations as to any changes that will be required to the municipality's official plan and

ment ou d'une construction qui s'y trouve ne soit commencée ou qu'une telle activité soit interrompue pendant une période d'au plus 60 jours.

Évaluation

(4) Pendant la durée de validité de l'arrêté de suspension, le ministre ou la personne qu'il autorise par écrit peut préparer une étude pour aider à établir si le bien est un bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel.

Règlement municipal sur les normes d'entretien

35.3 (1) Si un règlement municipal adopté en vertu de l'article 15.1 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* qui fixe les normes d'entretien des biens situés dans la municipalité est en vigueur, le conseil de la municipalité peut, par règlement municipal :

a) prescrire les normes minimales d'entretien des attributs patrimoniaux des biens qui sont situés dans la municipalité et qui ont été désignés par celle-ci en vertu de l'article 29 ou par le ministre en vertu de l'article 34.5;

b) exiger que les biens qui ont été désignés en vertu de l'article 29 ou 34.5 et qui ne sont pas conformes aux normes soient réparés et entretenus pour qu'ils le deviennent.

Application

(2) Les articles 15.2, 15.3, 15.4, 15.5 et 15.8 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exécution des règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (1).

19. L'article 40 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Étude de zone

40. (1) Le conseil d'une municipalité peut mener une étude sur toute zone de la municipalité en vue de la désignation d'un ou de plusieurs districts de conservation du patrimoine.

Portée de l'étude

(2) L'étude visée au paragraphe (1) fait ce qui suit :

a) elle examine le caractère et l'apparence de la zone qui fait l'objet de l'étude, notamment les bâtiments, les constructions et les autres caractéristiques des biens qui s'y trouvent, pour établir s'il y a lieu de la préserver comme district de conservation du patrimoine;

b) elle examine les limites territoriales de la zone à désigner et formule des recommandations à cet égard;

c) elle étudie les objectifs de la désignation et le contenu du plan de district de conservation du patrimoine qu'exige l'article 41.1 et formule des recommandations à cet égard;

d) elle formule des recommandations quant aux modifications qu'il faudra peut-être apporter au plan of-

to any municipal by-laws, including any zoning by-laws.

Consultation

(3) If the council of a municipality has established a municipal heritage committee under section 28, the council shall consult with the committee with respect to the study.

Designation of study area

40.1 (1) If the council of a municipality undertakes a study under section 40, the council may by by-law designate the area specified in the by-law as a heritage conservation study area for a period of up to one year.

Same

(2) A by-law made under subsection (1) may prohibit or set limitations with respect to,

(a) the alteration of property situated in the heritage conservation study area; and

(b) the erection, demolition or removal of buildings or structures, or classes of buildings or structures, in the heritage conservation study area.

Notice of by-law

(3) If the council of a municipality passes a by-law under subsection (1), the council shall, within 30 days after the by-law is passed, cause notice of the by-law,

(a) to be served on each owner of property located in the heritage conservation study area and on the Trust; and

(b) to be published in a newspaper of general circulation in the municipality.

Appeal to Board

(4) Any person who objects to a by-law passed under subsection (1) may appeal to the Board by giving the clerk of the municipality, within 30 days after the date of publication under clause (3) (b), a notice of appeal setting out the objection to the by-law and the reasons in support of the objection, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

Application

(5) Subsections 41 (6) to (10) apply with necessary modifications to an appeal under subsection (4).

20. The Act is amended by adding the following sections:

Heritage conservation district plans

41.1 (1) A by-law under section 41 designating one or more heritage conservation districts in a municipality shall adopt a heritage conservation district plan for each district that is designated in the by-law.

ficiel et aux règlements municipaux, y compris les règlements de zonage, de la municipalité.

Consultation

(3) Le conseil de la municipalité consulte le comité municipal du patrimoine qu'il a constitué en vertu de l'article 28, le cas échéant, au sujet de l'étude.

Désignation de la zone d'étude

40.1 (1) S'il mène une étude en vertu de l'article 40, le conseil de la municipalité peut, par règlement municipal, désigner la zone qu'il y précise comme zone de conservation du patrimoine à l'étude pour une période d'au plus un an.

Idem

(2) Les règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (1) peuvent interdire les activités suivantes ou imposer des restrictions à leur égard :

a) la transformation des biens situés dans la zone de conservation du patrimoine à l'étude;

b) l'érection, la démolition ou l'enlèvement de bâtiments ou de constructions, ou de catégories de ceux-ci, dans la zone de conservation du patrimoine à l'étude.

Avis du règlement municipal

(3) Le conseil d'une municipalité qui adopte un règlement municipal en vertu du paragraphe (1) fait en sorte, dans les 30 jours qui suivent son adoption, qu'un avis du règlement :

a) d'une part, soit signifié à tout propriétaire d'un bien situé dans la zone de conservation du patrimoine à l'étude et à la Fiducie;

b) d'autre part, soit publié dans un journal généralement lu dans la municipalité.

Appel interjeté devant la Commission

(4) Quiconque s'oppose à un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) peut interjeter appel devant la Commission en donnant au secrétaire de la municipalité, dans les 30 jours qui suivent la date de la publication visée à l'alinéa (3) b), un avis d'appel énonçant l'opposition au règlement municipal et les motifs à l'appui de celle-ci, accompagné des droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Application

(5) Les paragraphes 41 (6) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe (4).

20. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Plans de district de conservation du patrimoine

41.1 (1) Le règlement municipal adopté en vertu de l'article 41 qui désigne un ou plusieurs districts de conservation du patrimoine dans une municipalité adopte un plan de district de conservation du patrimoine pour chaque district qu'il désigne.

Content of plan

(2) A heritage conservation district plan shall include,

(a) a statement of the objectives to be achieved in designating the area as a heritage conservation district;

(b) policy statements, guidelines and procedures for achieving the stated objectives and managing change in the heritage conservation district; and

(c) a description of the alterations or classes of alterations that are minor in nature and that the owner of property in the heritage conservation district may carry out or permit to be carried out on the property without obtaining a permit under section 42.

Consultation

(3) The council of a municipality shall consult on the contents of the heritage conservation district plan with,

(a) members of the public who, in the opinion of council, have an interest in the plan; and

(b) if the council of the municipality has established a municipal heritage committee under section 28, the committee.

Consistency with heritage conservation district plan

41.2 (1) Despite any other general or special Act, if a heritage conservation district plan is in effect in a municipality, the council of the municipality shall not,

(a) carry out any public work in the district that is contrary to the objectives set out in the plan; or

(b) pass a by-law for any purpose that is contrary to the objectives set out in the plan.

Conflict

(2) In the event of a conflict between a heritage conservation district plan and a municipal by-law that affects the designated district, the plan prevails to the extent of the conflict, but in all other respects the by-law remains in full force.

21. (1) Subsection 42 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, and subsection 42 (2) of the Act, as enacted by 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, are repealed and the following substituted:

Erection, demolition, etc.

(1) No owner of property situated in a heritage conservation district that has been designated under this Part in a municipality shall do any of the following, unless the owner obtains a permit from the municipality:

1. Alter the property or permit the alteration of the property.

Contenu du plan

(2) Le plan de district de conservation du patrimoine comprend les éléments suivants :

a) un énoncé des objectifs à réaliser par la désignation du district comme district de conservation du patrimoine;

b) des énoncés de principes, des lignes directrices et des modalités qui permettent de réaliser les objectifs fixés et de gérer le changement dans le district;

c) une description des transformations ou catégories de transformations mineures que le propriétaire d'un bien situé dans le district peut effectuer ou permettre d'effectuer sur le bien sans obtenir de permis en application de l'article 42.

Consultation

(3) Le conseil de la municipalité consulte les personnes et l'entité suivantes au sujet du contenu du plan de district de conservation du patrimoine :

a) les membres du public qui, à son avis, ont un intérêt dans le plan;

b) le comité municipal du patrimoine qu'il a constitué en vertu de l'article 28, le cas échéant.

Compatibilité avec le plan de district de conservation du patrimoine

41.2 (1) Malgré toute autre loi générale ou spéciale, si un plan de district de conservation du patrimoine est en vigueur dans une municipalité, le conseil ne doit :

a) ni exécuter, dans le district, de travaux publics qui sont contraires aux objectifs énoncés dans le plan;

b) ni adopter de règlement municipal à une fin contraire aux objectifs énoncés dans le plan.

Incompatibilité

(2) Les dispositions incompatibles d'un plan de district de conservation du patrimoine l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un règlement municipal qui touche le district désigné. Toutefois, ce règlement conserve son plein effet à tous autres égards.

21. (1) Le paragraphe 42 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, et le paragraphe 42 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Érection, démolition et autres

(1) Nul propriétaire d'un bien situé dans un district de conservation du patrimoine qui a été désigné dans une municipalité en vertu de la présente partie ne doit faire ce qui suit à moins d'avoir obtenu un permis de la municipalité :

1. Transformer le bien ou en permettre la transformation.

2. Erect, demolish or remove any building or structure on the property or permit the erection, demolition or removal of such a building or structure.

Exception

(2) Despite subsection (1), the owner of a property situated in a designated heritage conservation district may, without obtaining a permit from the municipality, carry out such minor alterations or classes of alterations as are described in the heritage conservation district plan in accordance with clause 41.1 (2) (c).

Application for permit

(2.1) The owner of property situated in a designated heritage conservation district may apply to the municipality for a permit to alter the property or to erect, demolish or remove a building or structure on the property.

Content of application

(2.2) An application under this section shall include such information as the council may require.

(2) Subsection 42 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by striking out "under subsection (1)" and substituting "under this section".

(3) Section 42 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by adding the following subsections:

Delegation

(14) The council of a municipality may delegate by by-law its power to grant permits for the alteration of property situated in a heritage conservation district designated under this Part to an employee or official of the municipality if the council has established a municipal heritage committee and consulted with it before the delegation.

Same

(15) A by-law under subsection (14) may specify the alterations or classes of alterations in respect of which power to grant permits is delegated to the employee or official of the municipality.

22. The Act is amended by adding the following section:

Building standards by-law

45.1 (1) If a by-law passed under section 15.1 of the *Building Code Act, 1992* setting out standards for the maintenance of property in the municipality is in effect in a municipality, the council of the municipality may, by by-law,

(a) prescribe minimum standards for the maintenance of the heritage attributes of property situated in a heritage conservation district designated under this Part; and

2. Ériger, démolir ou enlever un bâtiment ou une construction sur le bien ou le permettre.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le propriétaire d'un bien situé dans un district de conservation du patrimoine désigné peut, sans obtenir de permis de la municipalité, effectuer les transformations ou catégories de transformations mineures qui sont décrites dans le plan de district de conservation du patrimoine conformément à l'alinéa 41.1 (2) c).

Demande de permis

(2.1) Le propriétaire d'un bien situé dans un district de conservation du patrimoine désigné peut demander à la municipalité un permis l'autorisant à transformer le bien ou à y ériger, démolir ou enlever un bâtiment ou une construction.

Contenu de la demande

(2.2) La demande visée au présent article comporte les renseignements qu'exige le conseil municipal.

(2) Le paragraphe 42 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «visée au présent article» à «visée au paragraphe (1)».

(3) L'article 42 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Délégation

(14) Le conseil d'une municipalité qui a constitué un comité municipal du patrimoine et qui l'a consulté auparavant peut, par règlement municipal, déléguer à un employé ou fonctionnaire de la municipalité le pouvoir qu'il a de délivrer des permis de transformation de biens situés dans un district de conservation du patrimoine désigné en vertu de la présente partie.

Idem

(15) Les règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (14) peuvent préciser les transformations ou les catégories de celles-ci à l'égard desquelles le pouvoir de délivrer des permis est délégué à l'employé ou au fonctionnaire de la municipalité.

22. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlement municipal sur les normes d'entretien

45.1 (1) Si un règlement municipal adopté en vertu de l'article 15.1 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* qui fixe les normes d'entretien des biens situés dans la municipalité est en vigueur, le conseil de la municipalité peut, par règlement municipal :

a) prescrire les normes minimales d'entretien des attributs patrimoniaux des biens qui sont situés dans un district de conservation du patrimoine désigné en vertu de la présente partie;

(b) require property that is situated in a heritage conservation district designated under this Part and that does not comply with the standards to be repaired and maintained to conform with the standards.

Application

(2) Sections 15.2, 15.3, 15.4, 15.5 and 15.8 of the *Building Code Act, 1992* apply with necessary modifications to the enforcement of a by-law made under subsection (1).

23. Subsection 48 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by adding the following paragraph:

3. With respect to a marine archaeological site that is prescribed by regulation:

   i. Dive within 500 metres of the site or within such other distance of the site as may be prescribed by regulation.

   ii. Operate any type of submersible vehicle, including remotely operated vehicles, autonomous underwater vehicles, submarines or towed survey equipment such as side scan sonars or underwater cameras within 500 metres of the site or within such other distance of the site as may be prescribed by regulation.

24. Subsection 49 (7) of the Act is repealed.

25. Subsection 52 (10) of the Act is repealed.

26. Subsection 55 (8) of the Act is repealed.

27. Subsection 58 (7) of the Act is repealed.

28. The Act is amended by adding the following section:

No compensation

68.1 Except as may be provided under this Act, no owner of property or other person is entitled to compensation in respect of any designation, order or decision made by a municipality, the Minister, Review Board or Board under this Act.

29. Subsections 69 (4) and (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, are repealed and the following substituted:

No offence

(4) Despite subsection (1), a person who contravenes section 33, subsection 34.5 (2) or section 42 by altering or permitting the alteration of property that has been designated by a municipality or by the Minister under Part IV or that is part of a heritage conservation district designated under Part V is not guilty of an offence if,

(a) the alteration is carried out to avert an immediate

b) exiger que les biens qui sont situés dans un district de conservation du patrimoine désigné en vertu de la présente partie et qui ne sont pas conformes aux normes soient réparés et entretenus pour qu'ils le deviennent.

Application

(2) Les articles 15.2, 15.3, 15.4, 15.5 et 15.8 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exécution des règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (1).

23. Le paragraphe 48 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3. À l'égard d'un site archéologique marin prescrit par règlement :

   i. Plonger à moins de 500 mètres du site ou de l'autre distance prescrite par règlement.

   ii. Faire fonctionner un véhicule submersible, y compris un engin télécommandé, un engin sous-marin autonome ou un sous-marin ou du matériel de prospection remorqué, tel un sonar latéral ou un appareil photo sous-marin, à moins de 500 mètres du site ou de l'autre distance prescrite par règlement.

24. Le paragraphe 49 (7) de la Loi est abrogé.

25. Le paragraphe 52 (10) de la Loi est abrogé.

26. Le paragraphe 55 (8) de la Loi est abrogé.

27. Le paragraphe 58 (7) de la Loi est abrogé.

28. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Aucune indemnisation

68.1 Sauf dans les cas prévus par la présente loi, nul propriétaire d'un bien ni aucune autre personne n'a droit à une indemnité à l'égard d'une désignation que fait, d'une ordonnance que rend ou d'un arrêté ou d'une décision que prend une municipalité, le ministre, la Commission de révision ou la Commission en application de la présente loi.

29. Les paragraphes 69 (4) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont réédictés par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Aucune infraction

(4) Malgré le paragraphe (1), quiconque contrevient à l'article 33, au paragraphe 34.5 (2) ou à l'article 42 en transformant un bien qu'a désigné une municipalité ou le ministre en vertu de la partie IV ou qui fait partie d'un district de conservation du patrimoine désigné en vertu de la partie V, ou en permet la transformation, n'est pas coupable d'une infraction si les conditions suivantes sont réunies :

a) la transformation est effectuée pour prévenir un

danger to the health or safety of any person; and

(b) before the alteration is carried out, the person gives notice of the alteration,

(i) in the case of property designated by a municipality under section 29 or that is part of a heritage conservation district designated under Part V, to the clerk of the municipality in which the property is situated, or

(ii) in the case of property designated by the Minister under section 34.5, to the Minister.

Service of notice under cl. (4) (b)

(5) Despite section 67, notice of an alteration required to be given under clause (4) (b) may be served by electronic mail or by fax.

Same, deemed receipt

(5.1) If notice is served by electronic mail or by fax under subsection (5), the person on whom the notice is served shall be deemed to have received the notice on the same day as it is sent unless the person establishes that he or she did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice until a later time.

Restoration, municipality

(5.2) If property that has been designated by a municipality under section 29 or that is part of a heritage conservation district designated by a municipality under section 41 is altered in contravention of section 33 or section 42, the council of the municipality in which the property is situated may, in addition to any other penalty imposed under this Act, restore the property as nearly as possible to its previous condition.

Same, Minister

(5.3) If property that has been designated by the Minister under subsection 34.5 (1) is altered in contravention of clause 34.5 (2) (a), the Minister may, in addition to any penalty imposed under this Act, restore the property as nearly as possible to its previous condition.

Recovery of restoration costs

(5.4) If the council of a municipality or the Minister carries out restoration work under subsection (5.2) or (5.3), the council or the Minister, as the case may be, may recover the cost of the restoration from the owner of the property unless,

(a) in the opinion of the council or of the Minister, as the case may be, the property is in an unsafe condition or incapable of repair; or

(b) the alteration was carried out to avert an immediate danger to the health or safety of any person.

30. (1) Section 70 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by adding the following clauses:

danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque;

b) avant d'effectuer la transformation, la personne en donne avis aux personnes suivantes :

(i) le secrétaire de la municipalité où est situé le bien, dans le cas d'un bien qu'a désigné une municipalité en vertu de l'article 29 ou qui fait partie d'un district de conservation du patrimoine désigné en vertu de la partie V,

(ii) le ministre, dans le cas d'un bien qu'a désigné ce dernier en vertu de l'article 34.5.

Signification de l'avis visé à l'al. (4) b)

(5) Malgré l'article 67, l'avis d'une transformation qu'exige l'alinéa (4) b) peut être signifié par courrier électronique ou télécopie

Idem : avis réputé reçu

(5.1) L'avis signifié par courrier électronique ou par télécopie en vertu du paragraphe (5) est réputé reçu le jour de son envoi, à moins que le destinataire ne démontre qu'agissant de bonne foi, il ne l'a reçu qu'à une date ultérieure pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Restauration : municipalité

(5.2) Si un bien qu'une municipalité a désigné en vertu de l'article 29 ou qui fait partie d'un district de conservation du patrimoine qu'une municipalité a désigné en vertu de l'article 41 est transformé en contravention à l'article 33 ou 42, le conseil de la municipalité où il est situé peut, outre les autres peines imposées en application de la présente loi, restaurer le bien pour le remettre le plus possible dans son état initial.

Idem : ministre

(5.3) Si un bien qu'il a désigné en vertu du paragraphe 34.5 (1) est transformé en contravention à l'alinéa 34.5 (2) a), le ministre peut, outre les autres peines imposées en application de la présente loi, restaurer le bien pour le remettre le plus possible dans son état initial.

Recouvrement des frais de restauration

(5.4) S'il effectue des travaux de restauration en vertu du paragraphe (5.2) ou (5.3), le conseil de la municipalité ou le ministre, selon le cas, peut recouvrer les frais de la restauration auprès du propriétaire du bien, sauf si, selon le cas :

a) à son avis, le bien est dans un état tel qu'il constitue un danger ou ne peut être réparé;

b) la transformation a été effectuée pour prévenir un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque.

30. (1) L'article 70 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(i) prescribing public bodies and organizations for the purposes of Part III.1;

(j) prescribing criteria for the purposes of clause 29 (1) (a);

(k) prescribing criteria for the purposes of clause 34.5 (1) (a);

(l) prescribing marine archaeological sites for the purposes of paragraph 3 of subsection 48 (1);

(m) prescribing the alternate distance from a marine archaeological site for the purposes of subparagraphs 3 i and ii of subsection 48 (1) and prescribing the circumstances in which the alternate distance applies.

(2) Section 70 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by adding the following subsection:

Same

(2) A regulation under clause (1) (j) may provide such transitional rules as are necessary in order to bring the criteria into force, including providing for different rules or criteria to apply to properties that were designated at different times under section 29 or to properties in respect of which notice of intention to designate the properties was issued at different times under section 29.

Commencement

31. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

32. The short title of this Act is the *Ontario Heritage Amendment Act, 2003*.

i) prescrire des organismes publics pour l'application de la partie III.1;

j) prescrire des critères pour l'application de l'alinéa 29 (1) a);

k) prescrire des critères pour l'application de l'alinéa 34.5 (1) a);

l) prescrire des sites archéologiques marins pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 48 (1);

m) prescrire une autre distance d'un site archéologique marin pour l'application des sous-dispositions 3 i et ii du paragraphe 48 (1) et prescrire les circonstances dans lesquelles elle s'applique.

(2) L'article 70 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) j) peuvent prévoir les règles transitoires nécessaires à la mise en vigueur des critères, y compris prévoir des règles ou des critères différents qui s'appliquent aux biens désignés à des moments différents en vertu de l'article 29 ou à ceux à l'égard desquels un avis d'intention de les désigner a été délivré à des moments différents en vertu du même article.

Entrée en vigueur

31. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

32. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

ON
56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 125

An Act to make December 12 Italian Heritage Day

Mr. Agostino

Private Member's Bill

1st Reading	June 25, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 125

Loi visant à faire du 12 décembre le Jour du patrimoine italien

M. Agostino

Projet de loi de député

1re lecture	25 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JUL 17 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill proclaims December 12 in each year as Italian Heritage Day.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi proclame le 12 décembre de chaque année Jour du patrimoine italien.

Bill 125 **2003**

An Act to make December 12 Italian Heritage Day

Preamble

Italian-Canadians are the proud descendants of a culture that originated in the glorious city-states and regions of Rome, Venice, Naples, Sicily, Florence, Milan, Genoa, Torino, Trieste and Calabria. Many of the ideas, ideals and institutions upon which our modern state is based, such as an accountable bureaucracy, political philosophy, elected houses of parliament, order, good government, and personal growth through visual and performing arts, music, literature and most importantly on education were developed by the ancient Italians.

Today, over 700,000 people of Italian descent thrive in Ontario. Some have been established since the first major waves arrived in the 1880s and some are recent immigrants to this country. Ontario citizens of Italian descent continue to make significant contributions to the cultural and economic growth of Ontario and Canada.

On December 12, 1901, the world-renown, Nobel Prize winning Italian physicist Guglielmo Marchese Marconi received in Saint John's, Newfoundland the first transatlantic wireless signal from his transmission station in Cornwall, England. This was one of the most important developments in human history allowing communication across much greater distances and permitting people from anywhere in the world to communicate with each other. Marconi's efforts were the precursor of the radio and the Internet and other telecommunication tools that are all very present in our everyday lives. The efforts of Mr. Marconi should be recognized.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Italian Heritage Day

1. December 12 in each year is proclaimed as Italian Heritage Day.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Italian Heritage Day Act, 2003*.

Projet de loi 125 **2003**

Loi visant à faire du 12 décembre le Jour du patrimoine italien

Préambule

Les Italo-canadiens sont les fiers descendants d'une culture dont l'origine remonte aux glorieuses cités et régions de Rome, Venise, Naples, Florence, Milan, Gènes, Turin, Trieste, Calabre et de la Sicile. Plusieurs des idées, des idéaux et des institutions sur lesquels se fonde notre État moderne, tels qu'une bureaucratie responsable, une philosophie politique, l'élection des Chambres du Parlement, l'ordre, la saine gestion publique et l'épanouissement personnel à travers les arts visuels et du spectacle, la musique, la littérature et surtout l'éducation, ont été élaborés par les Italiens de l'Antiquité.

Aujourd'hui, plus de 700 000 personnes d'origine italienne ont trouvé la prospérité en Ontario. Certains sont installés ici depuis l'arrivée des premières grandes vagues dans les années 1880, d'autres ont immigré récemment dans ce pays. Les citoyens ontariens d'origine italienne continuent de contribuer de façon importante à la croissance culturelle et économique de l'Ontario et du Canada.

Le 12 décembre 1901, le physicien italien Guglielmo Marchese Marconi, lauréat du Prix Nobel de réputation mondiale, a reçu à Saint John's, à Terre-Neuve, le premier signal sans fil transatlantique envoyé depuis sa station de transmission de Cornouailles en Angleterre. Cela représentait l'une des avancées les plus importantes de l'histoire de l'humanité, permettant la communication sur des distances beaucoup plus grandes et permettant aux personnes de communiquer entre elles de partout dans le monde. Le travail de Marconi a ouvert la voie à la radio et à Internet ainsi qu'à d'autres outils de télécommunication tous très présents aujourd'hui dans notre vie quotidienne. Il importe de reconnaître le travail de M. Marconi.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Jour du patrimoine italien

1. Le 12 décembre de chaque année est proclamé Jour du patrimoine italien.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur le Jour du patrimoine italien*.

ON
6

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 126

An Act to ensure that the producers of electronic equipment retain responsibility when their products become waste

Ms Churley

Private Member's Bill

1st Reading	June 25, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 126

Loi visant à assurer que les producteurs de matériel électronique sont toujours responsables lorsque leurs produits deviennent des déchets

Mme Churley

Projet de loi de député

1re lecture	25 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
JUL 23 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill requires producers of electronic equipment to implement a program for ensuring the environmentally sound collection, treatment, recovery and final disposition of discarded and obsolete electronic equipment. Landfilling and incineration of electronic waste are prohibited.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige des producteurs de matériel électronique qu'ils mettent en oeuvre un programme qui, d'une manière qui respecte l'environnement, assure la collecte, le traitement, la récupération et l'élimination définitive du matériel électronique jeté au rebut et désuet. L'enfouissement et l'incinération de déchets électroniques sont interdits.

Bill 126 2003

An Act to ensure that the producers of electronic equipment retain responsibility when their products become waste

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"approved plan" means the plan for producer-financed collection, recovery and recycling of electronic waste that has been approved by the Minister under section 2; ("plan approuvé")

"electronic equipment" means equipment that is dependent on electric currents or electromagnetic fields in order to work properly or that contains one or more printed circuit boards, and includes, without being limited to, telecommunications equipment, including telephones, cellular phones, facsimile machines and answering machines and video and stereo equipment; ("matériel électronique")

"electronic waste" means electronic equipment that enters the solid waste collection, recovery, treatment, processing or recycling system; ("déchets électroniques")

"historic waste" means electronic equipment, the producer of which is still in business, that became electronic waste prior to the day this Act comes into force; ("déchets du passé")

"Minister" means the Minister of the Environment; ("ministre")

"orphaned waste" means electronic waste manufactured by or bearing the brand name of a company that is no longer in business on the day this Act comes into force; ("déchets orphelins")

"producer" means any person that,

(a) manufactures and sells electronic equipment under its own brand in Ontario,

(b) resells in Ontario, under its own brand, electronic equipment produced by other manufacturers, or

(c) imports electronic equipment for first sale in Ontario; ("producteur")

Projet de loi 126 2003

Loi visant à assurer que les producteurs de matériel électronique sont toujours responsables lorsque leurs produits deviennent des déchets

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«déchets du passé» Matériel électronique provenant d'un producteur faisant toujours des affaires et qui est devenu des déchets électroniques avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. («historic waste»)

«déchets électroniques» Matériel électronique qui est introduit dans le système de collecte, de récupération, de traitement, de transformation ou de recyclage des déchets solides. («electronic waste»)

«déchets orphelins» Déchets électroniques fabriqués par une compagnie ou portant le nom de marque d'une compagnie qui ne fait plus des affaires le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. («orphaned waste»)

«matériel électronique» Matériel qui dépend de courants électriques ou de champs électromagnétiques pour fonctionner efficacement, ou qui contient une ou plusieurs cartes de circuits imprimés. S'entend notamment du matériel de télécommunications, y compris les téléphones, les téléphones cellulaires, les télécopieurs et répondeurs et les appareils vidéo et stéréo. («electronic equipment»)

«ministre» Le ministre de l'Environnement. («Minister»)

«plan approuvé» Plan financé par les producteurs et approuvé par le ministre en vertu de l'article 2, pour la collecte, la récupération et le recyclage des déchets électroniques. («approved plan»)

«producteur» Toute personne qui, selon le cas :

a) fabrique et vend du matériel électronique sous sa propre marque en Ontario;

b) revend en Ontario, sous sa propre marque, du matériel électronique produit par d'autres fabricants;

c) importe du matériel électronique en vue d'une première vente en Ontario. («producer»)

"program" means a program required by subsection 3 (1); ("programme")

"recycling" means the reprocessing of waste materials for the original purpose of the material or for other purposes, but not for the purpose of energy recovery or energy generation by means of combusting electronic waste; ("recyclage")

"reuse" means any operation by which electronic waste or components of electronic waste are used for the same purpose for which they were conceived, including the continued use of the equipment or components of the equipment that are returned to collection points, recyclers or producers. ("réutilisation")

«programme» Programme exigé par le paragraphe 3 (1). («program»)

«recyclage» La retransformation de matériaux de déchets en vue de leur fin initiale ou en vue d'autres fins, mais non en vue de la récupération ou de la production d'énergie au moyen de la combustion de déchets électroniques. («recycling»)

«réutilisation» Toute opération par laquelle des déchets électroniques ou des composants de ceux-ci sont utilisés en vue de la même fin que celle pour laquelle ils ont été conçus, y compris l'utilisation continue du matériel ou des composants de matériel qui sont retournés aux points de collecte, aux recycleurs ou aux producteurs. («reuse»)

Submission of plan

2. (1) Within six months of the coming into force of this Act, or, in the case of a producer that becomes a producer after the coming into force of this Act, within six months of becoming a producer, each producer shall submit to the Minister a plan for producer-financed collection, recovery and recycling of electronic waste.

Présentation du plan

2. (1) Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi ou, dans le cas d'un producteur qui devient producteur après l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les six mois qui suivent la date où il devient producteur, chaque producteur présente au ministre un plan, financé par les producteurs, pour la collecte, la récupération et le recyclage des déchets électroniques.

Review and approval of plan

(2) After review of a plan, the Minister may,

(a) approve the plan;

(b) approve the plan subject to any modifications the Minister considers desirable in the public interest; or

(c) reject the plan.

Examen et approbation du plan

(2) Après avoir examiné le plan, le ministre peut, selon le cas :

a) l'approuver;

b) l'approuver sous réserve des modifications qu'il estime souhaitables dans l'intérêt public;

c) le rejeter.

If plan rejected

(3) If a plan is rejected, or if the producer does not accept any modifications made under clause (2) (b), the producer may submit a new plan, and subsection (2) applies to that plan.

Rejet du plan

(3) Si le plan est rejeté ou que le producteur n'accepte pas les modifications faites en vertu de l'alinéa (2) b), le producteur peut présenter un nouveau plan auquel s'applique le paragraphe (2).

Requirements for approval

(4) In order to be approved by the Minister, a plan must contain at least the following elements:

1. A strategy for financing the collection, treatment, recovery, reuse and disposition of all electronic equipment sold by that producer in Ontario.

2. A strategy for financing the producer's share of orphaned waste and historic waste in Ontario.

3. A strategy for meeting the requirements under sections 5 and 6 that are necessary to ensure the protection of electronic users and electronic waste processors and recyclers and to ensure consumer participation in the producer's product recovery program.

4. A strategy for meeting the product recovery and materials reuse and recycling rates under section 7.

Exigences relatives à l'approbation

(4) Pour que le ministre l'approuve, le plan doit comporter au moins les éléments suivants :

1. Une stratégie de financement pour la collecte, le traitement, la récupération, la réutilisation et l'élimination de tout le matériel électronique que le producteur vend en Ontario.

2. Une stratégie de financement de la part qui revient au producteur des déchets orphelins et des déchets du passé en Ontario.

3. Une stratégie en vue de satisfaire aux exigences visées aux articles 5 et 6 qui sont nécessaires afin d'assurer la protection des utilisateurs de matériel électronique et des éliminateurs et recycleurs de déchets électroniques, et pour assurer la participation des consommateurs au programme de récupération des produits du producteur.

4. Une stratégie visant à réaliser les taux de récupération des produits et de réutilisation et de recyclage des matériaux visés à l'article 7.

5. A description of the performance measures to be used and reported by the producer to the department to demonstrate that the recovery system is meeting reuse and recycling rates.

6. A prohibition on the export of electronic waste to countries that are not members of the Organisation for Economic Co-operation and Development or a successor organization.

Financial responsibility of producers

Product recovery program

3. (1) Within 24 months of the coming into force of this Act, or, in the case of a producer that becomes a producer after the coming into force of this Act, within 24 months of becoming a producer, each producer shall implement a program in accordance with its approved plan for ensuring the environmentally sound collection, treatment, recovery and final disposition of electronic waste.

Financing for orphaned waste and historic waste

(2) The responsibility for financing the management of orphaned waste and historic waste equipment shall be shared proportionally to each producer's respective share of the market, by product type, at the time waste costs are incurred, as determined by the Minister from time to time.

Consumers and equipment end users

(3) Consumers and equipment end users may be responsible for delivering electronic waste into the solid waste collection system, as may be provided for in the approved plan, but consumers must be able to return electronic waste to the producer free of charge.

Ban on incineration and landfilling of electronic waste

4. No one shall dispose of electronic waste in,

(a) a landfill; or

(b) an incinerator, cement kiln or other method of energy recovery or energy generation dependent on combustion of waste.

Labelling

5. Within 12 months of the coming into force of this Act, or, in the case of a producer that becomes a producer after the coming into force of this Act, within 12 months of becoming a producer, every producer selling electronic equipment in Ontario shall ensure the electronic equipment is clearly marked and labelled, or that informational materials are provided with the electronic equipment, with information relating to the following:

1. The hazardous materials contained in the electronic equipment and the parts or subunits containing the particular substances.

5. Une description des mesures de performance devant être utilisées par le producteur et déclarées au département afin de démontrer que le système de récupération satisfait aux taux de réutilisation et de recyclage.

6. Une interdiction d'exporter les déchets électroniques vers des pays qui ne sont pas membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques ou d'une organisation qui y succède.

Responsabilité financière des producteurs

Programme de récupération des produits

3. (1) Dans les 24 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi ou, dans le cas d'un producteur qui devient producteur après l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les 24 mois qui suivent la date où il devient producteur, chaque producteur met en oeuvre un programme qui, conformément à son plan approuvé et d'une manière qui respecte l'environnement, assure la collecte, le traitement, la récupération et l'élimination définitive des déchets électroniques.

Financement des déchets orphelins et des déchets du passé

(2) La responsabilité de financer la gestion des déchets orphelins et des déchets du passé du matériel est partagée en proportion de la part respective que chaque producteur détient du marché par type de produit au moment où les coûts des déchets sont engagés, selon ce que décide le ministre.

Consommateurs et utilisateurs finaux de matériel

(3) Les consommateurs et les utilisateurs finaux de matériel peuvent avoir la responsabilité d'introduire les déchets électroniques dans le système de collecte des déchets solides, tel que prévu dans le plan approuvé. Toutefois, les consommateurs doivent pouvoir retourner gratuitement les déchets électroniques au producteur.

Interdiction d'incinérer et d'enfouir des déchets électroniques

4. Nul ne doit éliminer des déchets électroniques au moyen des méthodes suivantes :

a) enfouissement;

b) introduction dans un incinérateur ou un four à ciment, ou une autre méthode de récupération ou de production d'énergie qui dépend de la combustion de déchets.

Étiquetage

5. Dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi ou, dans le cas d'un producteur qui devient producteur après l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les 12 mois qui suivent la date où il devient producteur, chaque producteur qui vend du matériel électronique en Ontario veille à ce que ce matériel soit clairement marqué et étiqueté, ou à ce que des renseignements soient fournis avec ce matériel, au sujet de ce qui suit :

1. Les matières dangereuses que le matériel électronique contient et les pièces ou sous-unités qui contiennent les substances particulières.

2. The requirement not to dispose of electronic equipment in landfills, incinerators or any other means not approved as part of the plan.

3. A toll-free phone number or publicly accessible site on the Internet where consumers can obtain information and instructions about the safe disposition of the electronic product through the plan.

Consumer education

6. Every producer shall take appropriate steps to implement a consumer education plan that is designed to ensure that consumers and users of electronic equipment understand the following:

1. The prohibition on disposal of electronic waste by any means not included as part of the plan.

2. The electronic waste return and collection systems available to them.

3. The potential effects on the environment and human health as a result of the presence of hazardous substances contained in electronic equipment and the dangers of improper disposal.

4. The consumers' and users' roles in contributing to the reuse, recycling and other forms of electronic waste recovery.

Electronic waste generated after program implementation

7. For electronic waste generated after the implementation of its program, each producer shall demonstrate to the Minister,

(a) within two years of the implementation of the program, electronic waste recovery equal to 75 per cent of the producer's products sold in Ontario and 65 per cent reuse or recycling of the components and materials contained in the producer's products; and

(b) within five years of the implementation of the program, electronic waste recovery equal to 90 per cent of the producer's products sold in Ontario and 95 per cent reuse or recycling of the components and materials contained in the producer's products.

Government procurement and purchasing

8. Within six months following the coming into force of this Act, the Government of Ontario and each of its departments and agencies shall establish purchasing and procurement policies requiring producers of electronic equipment sold to the Government or department or agency to take back electronic waste.

2. L'exigence de ne pas éliminer du matériel électronique par enfouissement, par introduction dans un incinérateur ou par toute autre méthode qui n'est pas approuvée comme faisant partie du plan.

3. Un numéro de téléphone sans frais ou un site Internet accessible au public qui permet aux consommateurs d'obtenir des renseignements et des directives sur l'élimination sans danger du produit électronique à l'aide du plan.

Éducation des consommateurs

6. Chaque producteur prend des mesures appropriées pour mettre en oeuvre un plan d'éducation des consommateurs conçu pour veiller à ce que ces derniers et les utilisateurs de matériel électronique comprennent ce qui suit :

1. L'interdiction d'éliminer des déchets électroniques au moyen de toute méthode qui ne fait pas partie du plan.

2. Les systèmes de retour et de collecte des déchets électroniques qui sont à leur disposition.

3. Les effets que risquent d'avoir sur l'environnement et la santé humaine les substances dangereuses que le matériel électronique contient, ainsi que les dangers d'une élimination incorrecte de celui-ci.

4. La contribution des consommateurs et des utilisateurs dans la réutilisation, le recyclage et d'autres formes de récupération des déchets électroniques.

Déchets électroniques produits après la mise en oeuvre du programme

7. En ce qui concerne les déchets électroniques qui sont produits après la mise en oeuvre de son programme, chaque producteur fait valoir au ministre ce qui suit :

a) dans les deux ans qui suivent la mise en oeuvre du programme, une récupération des déchets électroniques égale à 75 pour cent des produits que le producteur a vendus en Ontario, ainsi qu'une réutilisation ou un recyclage égal à 65 pour cent des composants et des matériaux que contiennent les produits du producteur;

b) dans les cinq ans qui suivent la mise en oeuvre du programme, une récupération des déchets électroniques égale à 90 pour cent des produits que le producteur a vendus en Ontario, ainsi qu'une réutilisation ou un recyclage égal à 95 pour cent des composants et des matériaux que contiennent les produits du producteur.

Approvisionnement et achats du gouvernement

8. Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement de l'Ontario et chacun de ses départements et organismes élaborent des politiques d'achat et d'approvisionnement qui exigent des producteurs de matériel électronique vendu au gouvernement, à un département ou à un organisme qu'ils reprennent les déchets électroniques.

Reporting

9. (1) Every producer shall submit annually to the Minister a report detailing performance of a producer's program, and detailing compliance with all the requirements of this Act.

Review by Minister

(2) The Minister shall review a report within six months of its submission and provide notice of any deficiency or noncompliance to the producer within three months of completing the review.

Public availability of reports

(3) A producer shall make an annual report required under this section available to the public through the Internet.

Offences

10. (1) Every producer that fails to comply with an obligation under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000,000.

Same

(2) Every person who fails to comply with section 4 is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than $50,000; or

(b) in the case of a corporation, to a fine of not more than $1,000,000.

Prohibition order

(3) Where a producer is convicted under subsection (1), the Superior Court of Ontario, on an application by the Attorney General, may make an order prohibiting the producer from selling electronic equipment in Ontario.

Commencement

11. This Act comes into force one year after the day it receives Royal Assent.

Short title

12. The short title of this Act is the *Electronic Waste Producer Responsibility Act, 2003*.

Rapports

9. (1) Chaque producteur présente annuellement au ministre un rapport faisant état de la performance de son programme et détaillant l'observation de toutes les exigences de la présente loi.

Examen par le ministre

(2) Le ministre examine le rapport dans les six mois qui suivent la présentation de ce dernier et avise le producteur de lacunes ou d'inobservation, dans les trois mois qui suivent l'examen.

Rapports accessibles au public

(3) Le producteur met le rapport annuel exigé en application du présent article à la disposition du public sur Internet.

Infractions

10. (1) Le producteur qui ne se conforme pas à une obligation que lui impose la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 000 $.

Idem

(2) Quiconque ne se conforme pas à l'article 4 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine suivante :

a) dans le cas d'un particulier, d'une amende d'au plus 50 000 $;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au plus 1 000 000 $.

Ordonnance d'interdiction

(3) Lorsqu'un producteur est déclaré coupable en vertu du paragraphe (1), la Cour supérieure de l'Ontario peut, sur requête du procureur général, rendre une ordonnance interdisant au producteur de vendre du matériel électronique en Ontario.

Entrée en vigueur

11. La présente loi entre en vigueur un an après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

12. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la responsabilité des producteurs de déchets électroniques*.

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 127

An Act to protect unitholders in investment trusts from liability

Mr. Hastings

Private Member's Bill

1st Reading	June 25, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 127

Loi prévoyant l'immunité des détenteurs d'unités de sociétés de placement

M. Hastings

Projet de loi de député

1re lecture	25 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JUL 14 2003

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill protects unitholders in an investment trust from liability in their capacity as unitholders.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi dégage les détenteurs d'unités d'une société de placement de toute responsabilité en tant que détenteurs d'unités.

Bill 127 **2003**

An Act to protect unitholders in investment trusts from liability

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In this Act,

"investment trust" means a mutual fund trust as defined in subsection 132 (6) of the *Income Tax Act* (Canada) that offers and sells its units to the public in Ontario.

Administration of Act

2. The Minister of Finance is responsible for the administration of this Act.

Protection from liability

3. The holders of units in an investment trust are not, in their capacity as holders of the units, liable for any act, default, obligation or liability with respect to the trust except in circumstances specified in the regulations made under this Act.

Regulations

4. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) specifying circumstances, including the winding up of an investment trust, in which the holders of units in the trust are liable for an act, default, obligation or liability with respect to the trust;

(b) specifying the extent of liability of the holders of units in the circumstances mentioned in clause (a).

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Investment Trust Unitholders Protection from Liability Act, 2003*.

Projet de loi 127 **2003**

Loi prévoyant l'immunité des détenteurs d'unités de sociétés de placement

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«société de placement» S'entend au sens du terme «fiducie de fonds commun de placement» au paragraphe 132 (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui offre et vend ses unités à la population de l'Ontario.

Application de la Loi

2. L'application de la présente loi relève du ministre des Finances.

Immunité

3. Les détenteurs d'unités d'une société de placement ne sont pas, à ce titre, responsables des obligations, actes ou omissions à l'égard de la société sauf dans les circonstances précisées dans les règlements pris en application de la présente loi.

Règlements

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser les circonstances, notamment la liquidation d'une société de placement, dans lesquelles les détenteurs d'unités de la société sont responsables des obligations, actes ou omissions à l'égard de celle-ci;

b) préciser l'étendue de la responsabilité des détenteurs d'unités dans les circonstances visées à l'alinéa a).

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur l'immunité des détenteurs d'unités de sociétés de placement*.

ON
56

Government
Publications



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 128

An Act to establish the Children's Health and the Environment Branch of the Ministry of the Environment

Ms Churley

Private Member's Bill

1st Reading	June 25, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 128

Loi créant la Direction de la santé des enfants et de l'environnement au sein du ministère de l'Environnement

Mme Churley

Projet de loi de député

1re lecture	25 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JUL 17 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

This Bill requires the Ministry of the Environment to establish a Children's Health and the Environment Branch by January 1, 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que le ministère de l'Environnement crée une Direction de la santé des enfants et de l'environnement d'ici le 1er janvier 2004.

Bill 128 2003

An Act to establish the Children's Health and the Environment Branch of the Ministry of the Environment

Preamble

The children of Ontario have a right to a clean and safe environment.

As children grow and develop, they are particularly vulnerable to environmental hazards. There should be an ongoing means by which children are protected from these hazards to ensure that they grow up healthy.

Environmental policies, programs and standards should be based on the most up-to-date research and should provide the highest possible level of protection and support for the health of Ontario's children.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Establishment of Branch

1. A Branch of the Ministry of the Environment to be known in English as the Children's Health and the Environment Branch and in French as Direction de la santé des enfants et de l'environnement shall be established by the Ministry by January 1, 2004.

Function of Branch

2. (1) The function of the Branch is to address and diminish the environmental causes of childhood health problems and disease.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Branch has the following functions:

1. Establishing programs to create a safe and healthy environment for children.
2. Establishing a system to monitor childhood health problems and disease that are caused by environmental factors.
3. Developing and supporting actions to reduce environmental threats to children's health.
4. Engaging in public education for industry and the general public about the environmental causes of childhood health problems and disease.

Projet de loi 128 2003

Loi créant la Direction de la santé des enfants et de l'environnement au sein du ministère de l'Environnement

Préambule

Les enfants de l'Ontario ont droit à un environnement propre et sain.

Au cours de leur croissance et de leur développement, les enfants sont particulièrement vulnérables aux dangers environnementaux. Il devrait y avoir un moyen permanent de les protéger contre ces dangers de sorte qu'ils puissent grandir en santé.

Les normes, politiques et programmes environnementaux devraient être fondés sur la recherche la plus à jour et garantir le plus haut niveau possible de protection et d'appui à l'égard de la santé des enfants de l'Ontario.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Création de la Direction

1. D'ici le 1er janvier 2004, le ministère de l'Environnement crée en son sein une direction appelée Direction de la santé des enfants et de l'environnement en français et Children's Health and the Environment Branch en anglais.

Mandat de la Direction

2. (1) La Direction a pour mandat de se pencher sur les causes environnementales de maladies et de problèmes de santé chez l'enfant et de les atténuer.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Direction exerce les fonctions suivantes :

1. Établir des programmes visant à créer un environnement sain et salubre pour les enfants.
2. Établir un système de surveillance de maladies et de problèmes de santé chez l'enfant qui sont causés par des facteurs environnementaux.
3. Élaborer et appuyer des mesures visant à atténuer les menaces que cause l'environnement pour la santé des enfants.
4. Offrir une éducation à l'intention des intervenants du domaine et du grand public au sujet des causes environnementales de maladies et de problèmes de santé chez l'enfant.

5. Establishing environmental standards that ensure the healthy development of children from infancy to adulthood.

6. Supporting research on the environmental causes of childhood health problems and disease.

Regulations

3. The Lieutenant Governor in Council shall make regulations that enable the operation of the Branch.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Children's Health and the Environment Branch Act, 2003*.

5. Établir des normes environnementales qui garantissent le développement sain des enfants, de la petite enfance à l'âge adulte.

6. Appuyer la recherche sur les causes environnementales de maladies et de problèmes de santé chez l'enfant.

Règlements

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil prend des règlements pour permettre le fonctionnement de la Direction.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la Direction de la santé des enfants et de l'environnement*.

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 129

An Act to control automobile insurance rates

Mr. Smitherman

Private Member's Bill

1st Reading	June 26, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 129

Loi visant à contrôler les taux d'assurance-automobile

M. Smitherman

Projet de loi de député

1re lecture	26 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JUL 17 2003

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill caps automobile insurance rates as of June 19, 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi plafonne les taux d'assurance-automobile à compter du 19 juin 2003.

Bill 129 **2003**

An Act to control automobile insurance rates

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"automobile insurance" has the same meaning as in section 1 of the *Insurance Act*; ("assurance-automobile")

"capped rate" means, in respect of a coverage under a contract of automobile insurance, the lesser of,

(a) the premium that would have been charged for the coverage for comparable risks for a term commencing on June 19, 2003 had the premium been calculated using the rules, procedures and factors used by the insurer on that date,

(b) the premium that would have been charged for the coverage for comparable risks using the Facility Association rate in effect at the beginning of the term of the contract; ("taux plafonné")

"Facility Association rate" means the premium for a coverage determined under the Plan of Operation of the Facility Association under the *Compulsory Automobile Insurance Act*; ("taux de l'Association des assureurs")

"insurer" means an insurer licensed under the *Insurance Act* and carrying on the business of automobile insurance, but does not include an insurer whose licence is limited to contracts of reinsurance. ("assureur")

Rates capped

2. (1) No insurer shall charge a premium for automobile insurance that exceeds the capped rate.

Same

(2) The Facility Association shall not increase the Facility Association rate in respect of any coverage.

Offence

3. Every person who contravenes or fails to comply with this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of $25,000.

Projet de loi 129 **2003**

Loi visant à contrôler les taux d'assurance-automobile

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«assurance-automobile» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les assurances*. («automobile insurance»)

«assureur» Assureur agréé aux termes de la *Loi sur les assurances* qui fait souscrire de l'assurance-automobile. Sont exclus les assureurs dont le permis se limite aux contrats de réassurance. («insurer»)

«taux de l'Association des assureurs» La prime exigée pour une couverture fixée aux termes du régime d'assurance de l'Association des assureurs créé en application de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*. («Facility Association rate»)

«taux plafonné» S'entend, à l'égard de la couverture dans le cadre d'un contrat d'assurance-automobile, de la moins élevée des primes suivantes :

a) la prime qui aurait été exigée pour la couverture de risques comparables pour une période commençant le 19 juin 2003, si la prime avait été calculée au moyen des règles, méthodes et facteurs employés par l'assureur ce jour-là;

b) la prime qui aurait été exigée pour la couverture de risques comparables au moyen du taux de l'Association des assureurs en vigueur au début de la durée du contrat. («capped rate»)

Plafonnement des taux

2. (1) L'assureur ne doit pas exiger une prime d'assurance-automobile qui dépasse le taux plafonné.

Idem

(2) L'Association des assureurs ne doit pas augmenter le taux de l'Association des assureurs à l'égard d'une couverture quelconque.

Infraction

3. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 25 000 $.

Repeal

4. This Act is repealed on the earlier of,

(a) June 15, 2004; or

(b) a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Commencement

5. This Act shall be deemed to have come into force on June 19, 2003.

Short title

6. The short title of this Act is the *Automobile Insurance Rates Control Act, 2003*.

Abrogation

4. La présente loi est abrogée le premier en date des jours suivants :

a) le 15 juin 2004;

b) le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

5. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 19 juin 2003.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur le contrôle des taux d'assurance-automobile*.

LON
56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 130

An Act to amend the Fire Protection and Prevention Act, 1997 in order to protect the employment of volunteer firefighters

Mr. Arnott

Private Member's Bill

1st Reading	June 26, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 130

Loi modifiant la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie afin de protéger l'emploi des pompiers volontaires

M. Arnott

Projet de loi de député

1re lecture	26 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JUL 17 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* with respect to salaried firefighters who also work as volunteer firefighters. Proposed subsection 56.1 (1) provides that if a person is denied membership in an association of firefighters, is expelled or disciplined by the association or engages in reasonable dissent within the association in connection with this kind of dual employment, the association is not permitted to require the employer to refuse to employ the person as a salaried firefighter, terminate his or her employment as a salaried firefighter or refuse to assign the person to fire protection services. Proposed subsection 56.1 (2) provides that the person is also entitled to fair representation by the association. A person who believes that either subsection has been contravened may file a complaint with the Ontario Labour Relations Board.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* à l'égard des pompiers salariés qui travaillent également en tant que pompiers volontaires. Le nouveau paragraphe 56.1 (1) prévoit que si, relativement à ce type de double emploi, une personne exprime des opinions dissidentes raisonnables au sein d'une association de pompiers ou se voit nier le statut de membre de l'association ou que celle-ci l'expulse ou prend des mesures disciplinaires à son endroit, l'association ne doit pas exiger que l'employeur refuse d'employer la personne en tant que pompier salarié, la licencie en tant que pompier salarié ou refuse de l'affecter à la fourniture des services de protection contre les incendies. Le nouveau paragraphe 56.1 (2) prévoit que la personne a également le droit d'être représentée équitablement par l'association. Quiconque croit qu'il a été contrevenu à l'un des paragraphes peut déposer une plainte devant la Commission des relations de travail de l'Ontario.

Bill 130 **2003**

An Act to amend the Fire Protection and Prevention Act, 1997 in order to protect the employment of volunteer firefighters

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is amended by adding the following section:

Voluntary firefighters

Job protection

56.1 (1) Despite any other provision of this Act or any collective agreement, no association of firefighters shall, directly or indirectly, require an employer to take any of the following steps for any of the reasons set out in subsection (3):

1. Refuse to employ a person as a firefighter.
2. Terminate a person's employment as a firefighter.
3. Refuse to assign a person to fire protection services under this Part.

Representation

(2) No association of firefighters shall, in the representation of a person who is a firefighter, act in bad faith or act in a manner that is arbitrary or discriminatory for any of the reasons set out in subsection (3).

Reasons

(3) The reasons referred to in subsections (1) and (2) are:

1. The person has been denied membership in an association of firefighters because he or she has worked, is working or intends to work as a volunteer firefighter.
2. The person has been suspended or expelled or otherwise disciplined or penalized by an association of firefighters because he or she has worked, is working or intends to work as a volunteer firefighter.
3. The person has engaged in reasonable dissent within an association of firefighters with respect to his or her work or intended work as a volunteer firefighter.

Projet de loi 130 **2003**

Loi modifiant la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie afin de protéger l'emploi des pompiers volontaires

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pompiers volontaires

Protection d'emploi

56.1 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou toute convention collective, nulle association de pompiers ne doit, directement ou indirectement, exiger qu'un employeur prenne une des mesures suivantes pour un motif énoncé au paragraphe (3) :

1. Refuser d'employer quiconque en tant que pompier.
2. Licencier quiconque en tant que pompier.
3. Refuser d'affecter quiconque à la fourniture des services de protection contre les incendies en application de la présente partie.

Représentation

(2) Nulle association de pompiers ne doit, lorsqu'elle représente un pompier, agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire pour un motif énoncé au paragraphe (3).

Motifs

(3) Les motifs visés aux paragraphes (1) et (2) sont les suivants :

1. La personne s'est vu nier le statut de membre d'une association de pompiers parce qu'elle a travaillé, travaille ou a l'intention de travailler en tant que pompier volontaire.
2. Une association de pompiers a pris des mesures disciplinaires à l'endroit de la personne ou l'a pénalisée, notamment en la suspendant ou en l'expulsant, parce qu'elle a travaillé, travaille ou a l'intention de travailler en tant que pompier volontaire.
3. La personne a exprimé des opinions dissidentes raisonnables au sein d'une association de pompiers à l'égard de son travail effectif ou prévu en tant que pompier volontaire.

Complaint

(4) A person who believes that subsection (1) or (2) has been contravened may complain to the Board, and in that case the *Labour Relations Act, 1995* applies, with necessary modifications.

Commencement

2. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

3. The short title of this Act is the *Volunteer Firefighters Employment Protection Act, 2003*.

Plainte

(4) Quiconque croit qu'il a été contrevenu au paragraphe (1) ou (2) peut porter plainte à la Commission, auquel cas la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la protection de l'emploi des pompiers volontaires*.

ON
56

Government
Publications

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 131

An Act to proclaim August 2003 as Amateur Baseball Month

Mr. Wettlaufer

Private Member's Bill

1st Reading	June 26, 2003
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 131

Loi proclamant le mois d'août 2003 Mois du baseball amateur

M. Wettlaufer

Projet de loi de député

1re lecture	26 juin 2003
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JUL 17 2003
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 131 2003

An Act to proclaim August 2003 as Amateur Baseball Month

Preamble

Amateur baseball is thriving in Ontario. There are over 250 local baseball associations active in the province. They involve players of all ages, from eight years of age to over 21 years of age.

August 2003 is an important and exciting month for amateur baseball in Ontario. In that month, the city of Windsor will host all seven of the elimination championships that send representative teams to the Baseball Canada National Championships. They involve over 70 baseball teams, representing all provinces, and include over 2,000 players and coaches.

At the same time, local baseball associations hold their own championships for teams involving tens of thousands of players and coaches. The local championships culminate in the Provincial Championships held on Labour Day weekend in 2003 at various locations across the province. The Provincial Championships involve approximately 400 teams, with over 5,000 players and coaches.

Proclaiming August 2003 as Amateur Baseball Month would recognize the contributions that baseball makes to the well-being of communities and individuals. It would also help to increase the profile of amateur baseball in Ontario and honour baseball coaches for their invaluable work.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Amateur Baseball Month

1. The month of August 2003 is proclaimed as Amateur Baseball Month.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Amateur Baseball Month Act, 2003*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill proclaims August 2003 as Amateur Baseball Month.

Projet de loi 131 2003

Loi proclamant le mois d'août 2003 Mois du baseball amateur

Préambule

Le baseball amateur jouit d'une grande popularité en Ontario. Il y a dans la province plus de 250 associations locales de baseball actives. En font partie des joueurs de tout âge, de huit ans à 21 ans et plus.

Le mois d'août 2003 est un mois important et captivant pour ce qui est du baseball amateur en Ontario. Au cours de ce mois, la cité de Windsor aura l'honneur d'accueillir les sept championnats éliminatoires auxquels participeront 70 équipes de baseball, représentant toutes les provinces, et plus de 2 000 joueurs et entraîneurs. À l'issue de ces championnats, des équipes représentatives se rendront aux championnats nationaux de Baseball Canada.

En même temps, les associations locales de baseball organisent leurs propres championnats, auxquels participent des dizaines de milliers de joueurs et entraîneurs. Les championnats locaux se terminent par les championnats provinciaux, qui se dérouleront en 2003 pendant la fin de semaine de la fête du Travail dans divers endroits de la province. Environ 400 équipes, comprenant plus de 5 000 joueurs et entraîneurs, participent aux championnats provinciaux.

La proclamation du mois d'août 2003 comme Mois du baseball amateur reconnaîtrait la contribution du baseball au bien-être des collectivités et des particuliers, aiderait à accroître l'image du baseball amateur en Ontario et rendrait hommage aux entraîneurs de baseball pour leur inestimable travail.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Mois du baseball amateur

1. Le mois d'août de l'année 2003 est proclamé Mois du baseball amateur.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur le Mois du baseball amateur*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi proclame le mois d'août 2003 Mois du baseball amateur.

2140

3 1761 11468474 9